n° 3654

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
CONTENANT divers Arrêts depuis l'Année 1702, *juſqu'en* 1714.

ACADEMIE DE TOULOUSE
FACULTÉ DE DROIT

A TOULOUSE,
Aux dépens du Sieur JEAN-FRANÇOIS FOREST.

M. DCC. LX.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

Bibliothèque municipale de Toulouse

TABLE

Des Arrêts contenus dans ce troiſieme Volume.

ARREST PREMIER. Page 1

1°. *IL faut une renonciation expreſſe au Velleyen pour empêcher une mere Tutrice d'être relevée de la promeſſe de garantie par elle faite en la vente du fonds du Pupille, encore que ce fonds ſoit évincé par le Pupille même.*

2°. *Le Pupille n'eſt pas tenu de rembourſer les loyaux-coûts.*

ARREST II. 3

1°. *Le fils n'eſt pas tenu de faire Inventaire, & ne confond pas ſes droits faute d'en avoir fait.*

2°. *La qualité d'héritier* non eſt tàm facti quàm animi.

3°. *Le Donateur univerſel n'eſt pas reçu à répudier, s'il n'a pas fait Inventaire.*

ARREST III. 5

1°. *On adjuge l'intérêt du prix d'une Ferme du jour de l'interpellation.*

2°. *On adjuge l'intérêt depuis l'introduction de l'Inſtance, quoiqu'il n'en ait été fait demande qu'à fin de cauſe, après une Sentence ou un Arrêt.*

ARREST IV. 8

1°. *Ce n'eſt pas une nullité dans un Acte ou un Teſtament, qu'il ſoit retenu par un Notaire hors de ſon Diſtroit & de ſon Territoire.*

2°. *Si ce n'en eſt pas une que le Teſtament ſoit retenu par un Notaire, frere de l'héritier inſtitué, étant tous deux* ſub poteſtate patris.

3°. *Les Teſtamens nuncupatifs écrits, ne laiſſent pas d'être conſervés, s'il n'y a de nullités que dans l'écriture; & alors on ordonne que les Témoins ſeront réſumés.*

ARREST V. 12

Dans une obligation conſentie pour des deniers de la Taille, le privilege eſt conſervé, quoique les Parties n'en ayent pas fait mention.

ARREST VI. ibid.

Les dots des Religieuſes dans les Maiſons de Fondation ancienne, pau-

vre, dont a été passé des Contrats avant la Déclaration du Roi de 1693, sont confirmées.

ARREST VII. 15

1°. *Faute par le Retrayant d'offrir à l'acheteur les deniers réellement, il est déchu du Retrait.*

2°. *Le Retrayant ne peut pas scinder & retraire seulement une partie de ce que l'acheteur a acquis.*

3°. *Le droit de Retrait compete du jour de la vente à faculté de rachat, & encore du jour auquel cette faculté est vendue, du moins quand ces deux ventes sont en faveur des différens acquéreurs.*

ARREST VIII. 17

Le Substituant, qui ne prohibe à ses héritiers que l'aliénation de certaines Rentes ou Domaine qu'il nomme, est censé ne comprendre dans la Substitution que les biens dont il prohibe l'aliénation.

ARREST IX. 18

A L'AUDIENCE.

On oblige un Négociant de Lion de remettre ses Livres devers un Notaire de Toulouse pendant quinze jours, pour voir s'il y a des payemens couchés d'une somme qu'il prétend lui être due.

ARREST X. 20

1°. *Les mâles sont dispositivement appellés, de cela seul qu'ils sont dans la condition.*

2°. *Celui qui est chargé d'une Substitution en faveur de ses enfans,* sub nomine collectivo, *en peut élire l'un à l'exclusion des autres, & le peut faire, ou par une restitution expresse, ou par institution d'héritier.*

3°. *La prédilection pour la primogéniture, détermine la Substitution à l'aîné, de même que la prédilection de la masculinité la détermine aux mâles.*

4°. *La faculté d'élire n'appartient qu'à l'héritier grevé, & il ne peut la transporter à un autre.*

ARREST XI. 23

Si la Donation des biens présens & à venir, noms, voix, droits & actions, où le Donateur ne se reserve pas dequoi tester, est bonne.

ARREST XII. 26

Celui qui faisant pour autrui, promet de son chef de faire ratifier, à peine de tout principal, dépens, dommages & intérêts, est condamné personnellement, faute par lui d'avoir rapporté la ratification.

ARREST XIII. 28

Une Subſtitution fidéicommiſſaire entre les héritiers inſtitués, peut être en même-temps vulgaire à l'égard de leurs enfans.

ARREST XIV. 30

1°. *Le petit-fils eſt du nombre des éligibles, lorſque l'hérédité doit être rendue à un ou pluſieurs des enfans du Teſtateur, à la nomination de l'héritier grevé.*

2°. *Celui qui a droit d'élire, peut varier juſquà ſa mort.*

3°. *Mais s'il a fait élection d'un éligible dans ſon Contrat de mariage, elle devient irrévocable.*

4°. *Sous le mot d'enfans, les petits-fils peuvent être compris* juſtâ interpretatione.

5°. *Un Fidéicommis laiſſé à un homme, lorſqu'il ſe mariera, eſt conditionnel.*

ARREST XV. 34

L'intérêt des Loyers, dont la reſtitution eſt ordonnée, eſt accordé du jour de la demande.

ARREST XVI. 35

L'uſufruitier eſt tenu de bailler Caution pour les meubles dont il a l'uſufruit.

ARREST XVII. 36

Arrêt qui regle en quoi conſiſte la Juriſdiction moyenne & baſſe, & qui ordonne que celui qui n'en a que le quart, exercera de quatre années une; ſçavoir, la derniere.

ARREST XVIII. 37

1°. *L'acheteur, ou ſon héritier, qui s'eſt obligé envers celui à qui le vendeur a délégué le prix, eſt relevé de ſon obligation, comme conſentie ſans cauſe, s'il vient à être dépoſſédé par la Saiſie des biens du vendeur.*

2°. *Afin qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait* animus novandi.

ARREST XIX. 40

Quand après une ſéparation ordonnée ad tempus, *les mariés n'ont pu ſe réunir, on proroge la ſéparation encore pour quelque temps.*

ARREST XX. 42

1°. *Quand un Tiers-Expert eſt nommé pour procéder au vuidement du partage fait entre deux Experts, ſa Procédure n'eſt pas nulle, de-là qu'il s'eſt toujours rangé à un avis des Experts, ſans en avoir un nouveau.*

2°. *Le légitimaire qui a avancé les fraix pour la conſiſtence du Patrimoine, en doit être rembourſé par l'héritier.*

3°. *Les legs faits par le pere, même pour ſon ame, ſont des charges de l'héritier, & non de l'hérédité.*

4°. *Les fraix funéraires, un legs à un bâtard, une ſomme prêtée par une concubine, ſont des charges de l'hérédité.*
5°. *L'intérêt du gain de ſurvie n'eſt donné que du jour de la demande.*
6°. *Maniere de regler les fruits qui doivent être reſtitués au légitimaire, quand il y a dans le Patrimoine des bâtimens qui n'apportent point de revenu.*

ARREST XXI. 44

1°. *Si, par l'inſolvabilité du mari qui a laiſſé preſcrire les dettes de ſa femme, elle peut recourir contre le débiteur qui a preſcrit.*
2°. *Les dettes héréditaires ſe peuvent preſcrire par les débiteurs, au préjudice du Fidéicommiſſaire, durant la vie de l'héritier chargé du Fidéicommis.*
3°. *Si la preſcription court contre le fils de famille.*
4°. *Un débiteur de la femme eſt forcé de payer au mari, même inſolvable, ſans pouvoir exiger de Caution.*

ARREST XXII. 48

1°. *Si un Malade qui rêve de moment à autre, eſt en état de faire Teſtament.*
2°. *Si c'eſt une nullité que le Teſtateur n'ait pas nommé l'héritier de ſa propre bouche, & s'il ſuffit qu'il ait répondu par oui.*

ARREST XXIII. 50

Taxe faite à un Notaire pour la remiſe faite chez lui, des Livres d'un Banquier, à l'effet d'être vérifiés par ceux que la Cour avoit commis.

ARREST XXIV. 51

Faute par les parens de s'aſſembler pour nommer un Coteuteur qui veille aux intérêts du Pupille, la Cour charge le Procureur du Roi de le nommer, à leurs périls, riſques & fortunes.

ARREST XXV. 52

La femme doit agir ſur les biens extans de ſon mari, avant que d'agir ſur les biens aliénés qui avoient été acquis par ſon mari des deniers dotaux.

ARREST XXVI. 54

1°. *Il n'y a que le ſerment déféré par la Partie, & non celui qui eſt déféré ſeulement par le Juge, qui tranche le Procès.*
2°. *La coutume de porter chez le Collecteur, la rente due par indivis au Seigneur, ne ſuffit pas pour en établir la portabilité chez le Collecteur.*
3°. *La portabilité ne s'établit que par une convention expreſſe.*
4°. *Le Collecteur de la rente due par indivis ne peut pas ſe la faire payer au plus haut prix par les contenanciers qui ne l'ont pas portée* tempore definitæ ſolutionis.

5°. *Comment on procede pour le choix du Collecteur de la rente par indivis.*
6°. *Le Seigneur eſt obligé d'attaquer le Collecteur de l'indivis.*

ARREST XXVII. 56

1°. *Obligation pour argent de jeu, caſſée, quoique la reſciſion n'en ait pas été demandée dans les dix ans.*
2°. *On peut, même après les dix ans, demander la reſciſion des Contrats nuls,* ex cauſa publica & perpetua, *& qui ne donnent aucune action.*
3°. *Au fait du jeu, le Juge peut, ſelon les circonſtances, admettre la preuve au-delà de* 100 *livres.*

ARREST XXVIII. 59

1°. *Les Teſtamens que les Curés ou les Vicaires retiennent, ſont bons, pourvu qu'on y obſerve les mêmes formalités qu'on obſerve à ceux que les Notaires retiennent; & il n'y en faut pas de plus grandes.*
2°. *Les legs faits en faveur des Curés qui retiennent un Teſtament, ou de leurs parens, ſont nuls.*
3°. *Quand le Teſtateur a ſigné, il eſt inutile que le Teſtament lui ſoit relu.*
4°. *L'approbation que la mere fait du Teſtament de ſon fils, où elle eſt prétérite, couvre le défaut* quando extranei ſunt inſtituti.

ARREST XXIX. 65

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *L'abus ne preſcrit jamais.*
2°. *Une union eſt oiſive, lorſqu'elle eſt faite ſans néceſſité ni utile pour l'Egliſe, ſans Enquête* de commodo & incommodo, *à l'inſçu des Paroiſſiens & du Patron de l'Egliſe, ou Chapelle unie.*

ARREST XXX. 67

A L'AUDIENCE DE LA PREMIERE.

La Bourſe eſt incompétente pour connoître des Billets d'Ordre, qui ſont entre autres que Négocians, encore que le Billet ayant été négocié, le dernier qui en eſt porteur ſoit un Marchand.

ARREST XXXI. 69

1°. *Le Droit de Leude ne peut être établi que par le Souverain. Les énonciatives ne ſuffiſent pas pour l'établir. Il faut des Reconnoiſſances, des Dénombremens, & enfin de bons Titres.*
2°. *Pour être domicilié, il faut être ſujet aux charges perſonnelles,*

ARREST XXXII. 71

Nomination d'un Tiers-Expert confirmée, encore que la Partie n'eût pas été aſſignée pour y voir procéder.

ARREST XXXIII. 72

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Quoique la mere ait des intérêts opposés à ceux du Pupille, elle ne laisse pas de pouvoir faire les demandes qui les concernent.

ARREST XXXIV. 73

1°. *Opposition envers un Arrêt, reçue, sur ce que, quoique ce fût* idem jus, *ce n'étoit pas* eadem conditio personarum, *& sur ce que l'on a relevé une nouvelle raison prise du fait: ce qui a donné lieu d'entrer dans le mérite du fonds.*

2°. *Comment se doit entendre* eadem conditio personarum.

ARREST XXXV. 76

Contrat de vente de fonds, cassé par la redhibitoire, quoique le vice n'eût pas été caché volontairement par le vendeur.

ARREST XXXVI. 79

SUR LA MESME MATIERE.

ARREST XXXVII. 80

La Sortie du Royaume de ceux de la R. P. R. donne lieu à l'ouverture des Substitutions dont ils étoient chargés.

ARREST XXXVIII 82

1°. *Le défaut de volonté rend inutile le Testament militaire.*

2°. *Le Testament fait en Garnison, est-il Militaire?*

ARREST XXXIX. 84

1°. *Les meubles de l'héritier grevé sont censés être ceux de la Substitution, s'il n'est pas justifié du contraire.*

2°. *La Légitime & Quarte de l'héritier grevé doivent être composées en corps héréditaire.*

3°. *On ne peut pas obliger la femme à diviser son hypotheque dotale, & à prendre seulement le payement des sommes plus privilégiées, sans lui payer les autres.*

ARREST XL. 85

1°. *La cession d'une dette litigieuse faite par le Client en faveur de son Avocat, est cassable, comme contraire aux bonnes mœurs, encore que l'Acte de cession étant déguisé du nom de vente, porte réelle numération.*

2°. *Le débiteur cédé peut demander la cassation de pareille cession, encore que le Cédant ou son héritier ne s'en plaignent pas.*

ARREST XLI. 88

On Oblige des Religieuses chargées de recevoir une fille, de la doter ailleurs, dès qu'il paroit que c'est par leur faute que cette fille ne peut pas entrer chez elles.

ARREST XLII. 91

1°. *Un Légitimaire, reçu à répudier une légitime, après l'avoir optée, peut varier & demander enſuite ſa portion de douaire.*

2°. *Le douaire eſt propre aux enfans, quoique la femme prédécede ſon mari.*

3°. *Ils ne peuvent avoir tout-à-la-fois & une légitime & le douaire.*

4°. *L'hypotheque du douaire ſe prend du jour du Contrat de mariage.*

5°. *L'héritier pur & ſimple eſt reçu à répudier*, quando emergit grande æs alienum.

6°. *Le légitimaire qui a opté, ne peut pas varier.*

7°. *Quand une rente de certaine ſomme eſt donnée pour douaire, les enfans peuvent demander, à leur choix, ou la vente, ou le pied capital.*

ARREST XLIII. 93

1°. *Les raiſons de dol & de crainte ne ſont pas conſidérables pour opérer la caſſation d'un Acte dont on n'eſt pas grevé.*

2°. *La femme s'oblige valablement pour tirer ſon mari de Priſon, quoique détenu pour dette civile, s'il ne peut en ſortir par la ceſſion des biens.*

ARREST XLIV. 96

Une promeſſe d'affermer, ſignée d'une ſeule Partie, n'eſt pas obligatoire.

ARREST XLV. 98

A LA TOURNELLE.

Arrêt d'Enquis contre M. l'Evêque de Vabres.

ARREST XLVI. 99

1°. *Quand la jouiſſance proviſionnelle eſt accordée pendant Procès, on ne l'ôte point même pour payer les Proviſions, juſqu'à l'Arrêt définitif.*

2°. *On fait ſervir les ſommes capitales à payer les Proviſions de la femme pendant Procès, quand il n'y a point dequoi les payer d'ailleurs.*

ARREST XLVII. 100

Le droit de dépaître n'eſt point acquis par preſcription, quand la dépaiſſance n'a été fondée que ſur la commodité, jure vicinitatis & familiaritatis, *& non pas ſur un droit de propriété.*

ARREST XLVIII. 103

1°. *Le mari ne peut pas être reçu à prouver par la voie civile l'Adultere de ſa femme.*

2°. *Il faut venir par la voie criminelle contre un crime qui porte infamie & peine afflictive.*

3°. *En quel cas le crime* lenocinii *eſt imputé au mari, à l'égard de ſa femme.*

ARREST XLIX. 106

Le Tiers-Experts n'eſt pas forcé de ſe ranger à l'un des avis des deux

Experts partagés ; mais il peut prendre un tiers-avis.

ARREST L. 107

Les Loix Ab Anastasio & per diversas *favorisent les débiteurs des sommes litigieuses, & non des débiteurs des sommes claires & liquides.*

ARREST LI. 109

L'Arrêt qui est emporté par opposition, ne laisse pas de subsister pour la condamnation aux dépens & aux Epices.

ARREST LII. 110

1°. *Il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une Substitution contenue dans un Testament imparfait, quoique l'étranger institué héritier ayant un autre Titre pour se maintenir en cette hérédité, ait, par ignorance de son droit, pris la qualité d'héritier institué.*

2°. *L'adition de l'hérédité, en vertu d'un Testament imparfait, n'oblige pas l'héritier envers les légataires & fidéicommissaries.*

3°. *La nullité du Testament peut être proposée par l'héritier institué, après l'adition.*

ARREST LIII. 116

A LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *Celui qui a résigné son Bénéfice, & n'a pas duement révoqué sa Résignation, ne peut pas le résigner dans les trois ans de la premiere Résignation.*

2°. *La Résignation qui arrive à Rome, le Pape étant mort, n'est censée admise que du jour de l'élection du nouveau Pape.*

ARREST LIV. 117

1°. *Ceux qui ont opiné, même le Rapporteur & le Compartiteur, peuvent être récusés, tandis que l'affaire n'est pas close.*

2°. *Usage touchant les récusations, du temps de Maynard.*

ARREST LV. 118

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

Le Résignant ne peut pas demander le Regret, durante eadem infirmitate, *ni lorsque le Résignataire n'a pas pris possession ; ni résigner qu'après trois ans de la premiere Résignation.*

ARREST LVI. 119

Les Officiers Royaux ne peuvent être précédés à l'Eglise, dans leur Banc, par les Secrétaires du Roi.

ARREST LVII. 120

Quand la femme se constitue se & sua, *celui qui cautionne envers le mari, d'une somme certaine, ne peut pas exercer la garantie contre la femme, mais*

mais il le peut, ſi elle s'eſt conſtituée une ſomme certaine.

ARREST LVIII. 124

1°. *Afin qu'une répudiation d'hérédité ſoit valable, il faut qu'il y ait eu une véritable intention de répudier.*

2°. *De quelque maniere qu'on répudie, ſoit en Jugement, ou par écrit, la répudiation eſt bonne.*

3°. *La répudiation faite hors Jugement, eſt valable.*

ARREST LIX. 128

1°. *La preſcription commence à courir en faveur des tiers-Acquéreurs des biens ſubſtitués, à compter du jour du décès du Fidéicommiſſaire qui a aliéné, & non du jour ſeulement de la Sentence qui ouvre la Subſtitution.*

2°. *Une longue abſence, ni l'ignorance d'un Teſtament, n'empêchent pas la preſcription de courir contre un majeur de vingt-cinq ans.*

ARREST LX. 130

Contrat de louage rompu, à cauſe des quérelles qu'il pouvoit y avoir entre le Propriétaire & le Locataire, dans le cas qu'ils étoient tous deux dans la même maiſon, & uſoient en commun de quelques pieces de la maiſon.

ARREST LXI. 133

1°. *Lorſque l'ayeul inſtitue un de ſes enfans, & les ſubſtitue l'un à l'autre, avec cette clauſe:* Venant à décéder ſans enfans ou ſans faire Teſtament, *& que l'héritier grevé n'ayant point d'enfans, fait Teſtament, la Subſtitution ne prend pas fin, quoique celui que l'héritier grevé a inſtitué ſoit petit-fils du Teſtateur; mais elle a ſon effet en faveur du fils ſubſtitué par l'ayeul qui ſe trouve en état de la recueillir.*

2°. *De la Loi* Generaliter, Cod. de inſtit. & ſubſt. *& du changement de la conjonctive & de la disjonctive.*

3°. *L'interruption des degrés n'éteint pas le Fidéicommis, quand la Subſtitution eſt compendieuſe; & le ſecond qui a ſurvécu à l'héritier grevé, exclud les enfans du premier ſubſtitué prédécédé, leſquels n'étoient que dans la condition.*

4°. *La tranſmiſſion n'a pas lieu, quand il y a une perſonne diſpoſitivement appellée.*

5°. *L'héritier du grevé eſt maintenu en poſſeſſion des biens ſubſtitués pendant les diſtractions & imputations, dans le cas même où le Subſtitué eſt deſcendant du Teſtateur, & dans un degré plus proche que l'héritier du grevé.*

ARREST LXII. 141

1°. *La femme, dont le mariage s'eſt fait dans un Pays où la Loi* Aſſiduis

n'a pas lieu, ne laisse pas d'en avoir le privilege, & d'être allouée, par préférence aux créanciers antérieurs, sur tous les biens sis dans le Ressort du Parlement où cette Loi s'observe, tant sur les meubles, que sur les Billets.

2°. *Les Mineurs sont relevés des payemens qu'on leur a faits, s'ils ont dissipé; mais non autrement.*

3°. *Il n'y a pas novation, même à l'égard du Fidéjusseur, quoiqu'il y ait renouvellement & obligation en une plus grande somme, si le créancier a déclaré qu'il ne vouloit pas faire novation.*

4°. *Le créancier qui liquide par Billet ce qui lui est dû, n'est pas présumé faire novation à la dette qui est établie par Contrat.*

5°. *La signification que le créancier fait de la cession au débiteur délégué, & même les payemens qu'il en reçoit, n'operent pas qu'il soit chargé de la somme cédée, si l'intention des Parties n'a pas été celle-là.*

6°. *L'imputation des payemens entre Négocians doit être faite sur les dettes courantes, ou à jour, & non sur les dettes à temps, & pour lesquelles on a du délai.*

ARREST LXIII. 147

1°. *Les énonciatives faites dans les Rescrits, Bulles, & Signatures de Rome, ne font pas foi, si la preuve n'en est pas rapportée.*

2°. *Obreption & subreption ne se fait pas seulement lorsqu'on expose au Pape une fausseté, ou qu'on lui tait une vérité,* per falsi expressionem aut viri suppressionem; *mais encore lorsqu'on omet de lui exposer une chose qui pourroit le rendre plus difficile à accorder la grace qu'il accorde.*

ARREST LXIV. 150

1°. *La prescription de l'action rescisoire de dix ans, court contre la femme qui a aliéné le bien dotal, ou contre ses héritiers, à compter du jour qu'elle ou ses enfans héritiers ont pu agir.*

2°. *Quelles sont les nullités qui se prescrivent dans dix ans, & pour lesquelles il est besoin de se pourvoir par Lettres-Royaux.*

ARREST LXV. 152

1°. *L'Emphytéote qui achete la Directe du Fief par lui tenu, fait confusion, quoiqu'il n'achete que sous pacte de revente: & s'il vend la même Directe à une tierce personne, en se soumettant à lui payer la rente primitive due au Seigneur originaire, ce n'est plus une rente fonciere, mais une rente constituée à prix d'argent, rachetable* in perpetuum.

2°. *Les lods sont dus de la vente à faculté de rachat.*

ARREST LXVI. 156

1°. *La Dîme ſe preſcrit par une poſſeſſion de quarante ans, d'Egliſe à Egliſe.*

2°. *L'Egliſe a vingt ans pour relever Appel d'une Sentence.*

3°. *Ce qu'il faut pour prouver une poſſeſſion immémoriale.*

ARREST LXVII. 158

1°. *Bail à Ferme réſolu par la Guerre ſurvenue depuis le Bail.*

2°. *Commencement de la revolte des Fanatiques des Sevennes en 1702.*

ARREST LXVIII. 161

1°. *Quand le Titre d'une rente fonciere eſt rapporté par un ſucceſſeur de celui qui a baillé le fonds à rente, quoiqu'il n'ait recouvré le Titre que depuis peu, le tenancier eſt condamné à payer la rente, à moins qu'il ne prouve par bons Actes que ladite rente eſt ſortie de la famille du bailleur; & il ne lui ſuffit pas de le prouver par des préſomptions.*

2°. *Les nouveaux Actes & Requêtes que les Parties veulent faire recevoir après un partage, peuvent n'être pas reçus par la Chambre où le partage eſt dévolu.*

3°. *Quand on baille un bien par vente ou échange, quitte de toutes charges, cela ne s'entend que des charges ordinaires, comme la Taille, les arrérages de rente, &c. mais non des charges extraordinaires, comme ſeroit une Locatairie perpétuelle.*

ARREST LXIX. 164

1°. *Dans la conteſtation auquel de deux Seigneurs le Fief appartient, l'Emphytéote peut oppoſer la preſcription acquiſe à l'un deux, quoique ce Seigneur déclare n'avoir ni priſcrit, ni poſſédé, ni voulu poſſéder.*

2°. *Les exceptions du garant profitent au garanti.*

ARREST LXX. 165

1°. *Ce n'eſt pas une nullité de ce que l'Extrait fait, Partie appellée, ne l'a pas été en vertu d'une Commiſſion du Juge devant qui l'Inſtance eſt pendante.*

2°. *Les Charges foncieres que l'Acquéreur avoit ſur l'héritage, avant que de le prendre à emphytéoſe, reprennent leur force après le déguerpiſſement.*

ARREST LXXI. 166

Dans les reſciſions par léſion d'outre-moitié de juſte prix, on ordonne une eſtimation des biens, & néanmoins, par équité, on ſe départ quelque fois de cette regle.

ARREST LXXII. 168

La Subſtitution faite à un étranger par le Teſtateur qui inſtitue ſon fils, & lui ſubſtitue, au cas qu'il meure ſans enfans, ne renferme qu'un de-

gré, & ne va pas juſqu'à l'arriere-petit-fils du Teſtateur.

ARREST LXXIII. 170

A L'AUDIENCE.

Tout Bail judiciaire emporte la contrainte par corps, quoiqu'elle ne fût pas ſtipulée dans le Bail conventionnel qui eſt converti en judiciaire.

ARREST LXXIV. 171

1°. *Les Compromis ſont ſujets à la péremption par le laps de trois années; & les trois années qui font périr l'Inſtance déja commencée, courent pendant le Compromis, du moins dans le cas où il ne contient pas un terme certain.*

2°. *Le Compromis eſt bon dans notre uſage, quoiqu'il n'y ait pas un délai certain.*

3°. *Le Compromis comparé à une Clauſion.*

4°. *Si le Compromis n'anéantit pas l'Inſtance, il ne fait que la ſuſpendre.*

ARREST LXXV. 174

A L'AUDIENCE.

Le retractement du défaut eſt reçu, quoique l'on ne ſoit pas pourvu par Requête dans la huitaine de la ſignification, mais ſeulement qu'on ait fait un Acte d'oppoſition ſur le Lieu; & cela dans le cas que les Parties ſont dans une diſtance conſidérable, comme l'eſt par exemple Montpellier de Toulouſe.

ARREST LXXVI. 175

On eſt partagé en trois Chambres, ſçavoir ſi un Curé doit rapporter un Billet, dont il déclare avoir été chargé d'employer la valeur en œuvres pies, par un ordre verbal du malade qui eſt décédé.

ARREST LXXVII. 176

Intérêts accordés d'une ſomme due pour dommages & intérêts.

ARREST LXXVIII. 177

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

La Réſignation faite par un Mineur, de ſon Bénéfice, même ſans le conſentement de ſon pere, eſt bonne & valable, ſi elle n'eſt pas extorquée, malis artibus.

ARREST LXXIX. ibid.

La Femme peut, après la diſſolution du Mariage, demander la caſſation des aliénations qu'elle a faites du fonds dotal, conſtante Matrimonio.

ARREST LXXX. 178

1°. *L'expreſſion des mâles dans la condition, fait qu'ils ſont cenſés diſpoſitivement appellés.*

2°. *Quand l'héritier grevé diſſippe les biens ſubſtitués, on ordonne la reſtitution du Fidéicommis par anticipation, & on lui ôte l'adminiſtration.*

ARREST LXXXI. 180

1°. *Les Loix* per diverſas & ab Anaſtaſio, *n'ont lieu que dans l'achat d'Actions litigieuſes, & non lorſqu'on achete un droit certain & bien établi, quoique cet achat doive être ſuivi d'un Procès.*

2°. *Ces Loix ont lieu dans l'achat des droits réels, auſſi-bien que dans l'achat des actions perſonnelles.*

ARREST LXXXII. 181

La femme agit pour la répétition de ſa Dot, indiſtinctement ſur les biens donnés dans le Contrat de mariage & ſur les biens réſervés, quand le Donataire veut que la Donation ait ſon effet du jour de la mort, & non du jour du Contrat de mariage ſeulement.

ARREST LXXXIII. 183

1°. *Nullités qui ont opéré la caſſation d'une vente d'immeubles de Pupilles.*

2°. *Les Pupilles ont trente ans après leur majorité pour demander la caſſation des Actes paſſés à leur préjudice par leur Tuteur; & la caſſation d'un Acte, obtenu par l'un d'eux, profite à l'autre,*

ARREST LXXXIV. 186

A l'Audience de la troiſieme Chambre des Enquêtes.

1°. *Le défaut de publication des Bans dans la Paroiſſe de l'un des mariés, ne rend pas nul le mariage à l'égard de celui des mariés qui a fait publier les Bans dans ſa Paroiſſe, & qui eſt dans la bonne foi.*

2°. *La bonne foi de l'un des Conjoints ſuffit pour faire valoir le mariage.*

ARREST LXXXV. 190

Le Seigneur n'eſt pas tenu de communiquer au Vaſſal ou à l'Emphytéote, tous les Titres de ſa Seigneurie, quand même ils ſeroient utiles ou néceſſaires; mais ſeulement ceux qui ſont communs entre eux, comme les Baux à Fief & autres qui regardent l'Emphytéoſe ou la Vaſſalité.

ARREST LXXXVI. 192

1°. *La vente des biens des Mineurs, faite par leur pere & par la volonté expreſſe du Teſtateur, eſt caſſable, de cela ſeul qu'elle eſt faite ſans les formalités de Juſtice.*

2°. *Il n'eſt pas néceſſaire de faire ordonner par le Juge la vente de l'immeuble des Mineurs, lorſque le Teſtateur en a permis lui-même la vente par ſon Teſtament ou par ſon Codicille.*

3°. *Sçavoir ſi la permiſſion de vendre, donnée par le Teſtateur, doit être de certains effets en particulier, ou ſi celle qui eſt vague & générale, ſuffit.*

4°. *Si la permiſſion de vendre, donnée par le Teſtateur, diſpenſe des Proclamations & des Encheres.*

5°. *Le Décret dont il eſt parlé dans la rubrique du Code*, quando Decreto opus non eſt, *eſt celui qui accorde la permiſſion de vendre les biens des Mineurs, & non celui qui adjuge les biens au plus offrant & dernier enchériſſeur.*

6°. *Formalités pour aſſurer la vente des immeubles d'un Mineur.*

ARREST LXXXVII. 199

A L'AUDIENCE.

1°. *Il faut venir en la Cour par Appel contre les Ordonnances d'un Commiſſaire, & non par la voie du retractement.*

2°. *L'Election de Domicile faite chez le Procureur, fait que la Partie y eſt bien aſſignée, même dans les choſes perſonnellement de ſon fait.*

ARREST LXXXVIII. 200

1°. *Les rentes en bled, conſtituées à prix d'argent, ſont licites, pourvu que la valeur du bled, à communes années, n'excede pas le denier de l'Ordonnance.*

2°. *Le débiteur de la rente en eſpece, a le choix de la payer en argent.*

ARREST LXXXIX. 203

Un Arrêt de Soit-montré, qui n'a jugé que des matieres commettables & déduites dans les Requêtes de Soit-montré ou de Joint, ne doit pas être caſſé par Requête civile, ſur ce qu'il y avoit dans le Procès des Lettres non conclues, qui tendoient aux mêmes fins que les Requêtes, & non pas en évocation du Soit-montré.

ARREST XC. 205

1°. *S'il n'y a point de Contrat, lorſque la volonté des Parties eſt d'en paſſer un, les conventions qu'on allegue avoir été faites, ne tiennent point.*

2°. *Les Sénéchaux ne peuvent pas recevoir le retractement d'une Sentence qu'ils ont rendue par forcluſion.*

ARREST XCI. 207

1°. *La femme qui malverſe, même après l'année de deuil, eſt privée de la Succeſſion des enfans de ſon premier mariage, quoiqu'elle vienne à ſe marier avec celui avec qui elle a malverſé.*

2°. *Si la femme qui a malverſé doit être privée de l'uſufruit des libéralités de ſon premier mari.*

3°. *Une Sentence ou Arrêt non ſignifiés, preſcrivent dans trente ans.*

ARREST XCII. 210

1°. *Les enfans peuvent encore demander leur portion de l'Augment de leur*

mere, quoique la mere leur ait légué une certaine ſomme pour tous droits, avec prohibition de demander autre choſe, & qu'en acceptant ce Legs, ils ayent renoncé à tous autres droits.

2°. *Il en eſt de même de leur portion de gain de ſurvie.*

3°. *Un pere ne peut ſubſtituer en la légitime qu'il laiſſe à ſon fils.*

4°. *Un effet compris dans une Saiſie générale, ſur laquelle il eſt intervenu une Sentence d'Ordre, ne peut pas être vendu, quoique la Saiſie ſoit depuis long-temps impourſuivie, & que le vendeur poſſédât ſans trouble lors de la vente.*

ARREST XCIII. 212

1°. *La femme n'eſt pas cenſée cautionner pour tirer ſon mari de Priſon, lorſqu'elle engage par priere une perſonne à donner ou prêter l'argent néceſſaire pour cela.*

2°. *La femme, pour avoir ſervi ſon mari détenu en Priſon, ne laiſſe pas d'être admiſe en preuve des mauvais traitemens qu'elle avoit reçus de lui, avant qu'il fût mis en Priſon.*

3°. *Les capitaux des créanciers cédulaires, ſont alloués avant les intérêts des ſommes portant hypotheque.*

ARREST XCIV. 213

Les legs faits à un Confeſſeur ſont nuls & invalides.

ARREST XCV. 216

Le pere en conſtituant une ſomme du chef de ſa femme, en perd l'uſufruit.

ARREST XCVI. 217

Dans le cas de deux acquéreurs ſolidaires, la jouiſſance faite par l'un d'eux en ſeul pendant trente ans, ni les payemens qu'il a fait du prix, ne font pas qu'il ait preſcrit contre l'autre ; il faut qu'il paroiſſe qu'il a prétendu jouir, nomine proprio.

ARREST XCVII. 218

Les Contrats d'Obligation, conſentis par ceux de la R. P. R. avant leur ſortie du Royaume, ne ſont pas nuls, mais ſeulement les aliénations des immeubles.

ARREST XCVIII. 220

Un Contrat eſt cenſé de vente & non de locatairie, lorſque l'héritage eſt baillé pour une certaine ſomme, quoique à raiſon de cette ſomme, l'acheteur faſſe une conſtitution de rente dans le même Contrat.

ARREST XCIX. 221

A L'AUDIENCE.

Une proviſion alimentaire, obtenue par l'héritier, ne peut être ſaiſie par les

créanciers de l'hérédité : ils ne peuvent agir que sur les sommes capitales dues à la Succession.

ARREST C. 222

Il suffit d'impétrer Requête civile dans les six mois, à compter du jour que la piece a été déclarée fausse.

ARREST CI. 223

A LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *Celui qui contrevient à la regle de* verisimili notitiâ, *par une course ambitieuse, est déchu du Bénéfice.*

2°. *Les différentes Provisions de Rome, accordées au même Impétrant, ne demandent pas de nouveaux* Visa, *ni de nouvelles mises de Possession.*

ARREST CII. 226

A LA DEUXIEME DES ENQUESTES.

1°. *Il est des cas où plusieurs adminicules ont la force d'une Reconnoissance en faveur de l'Eglise.*

2°. *Les Pensions & Redevances qu'une Eglise fait à une autre Eglise,* in signum subjectionis, *sont réelles & foncieres, & les arrérages en sont adjugés de vingt-neuf ans.*

ARREST CIII. 231

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME DES ENQUESTES.

Les Officiers du Sénéchal sont exempts d'être Nominateurs aux Tutelles & Curatelles.

ARREST CIV. 232

Les Avocats Postulans au Sénéchal, fort employés, sont déchargés d'être Tuteurs ou Curateurs.

ARREST CV. ibid.

Un acquéreur à qui le vendeur indique des créanciers pour payer le prix de l'achat, est en droit de demander sa garantie au créancier indiqué.

ARREST CVI. 234

1°. *Substitution jugée vulgaire, nonobstant ces mots,* en cas de mort, *& je* substitue, *qui semblent la rendre compendieuse.*

2°. *Par la Loi du Royaume, ce sont les héritiers* ab intestat, *& non le Fisc, qui succedent aux hérédités déférées aux indignes ou incapables.*

3°. *Les dispositions faites par la Testatrice au profit du Neveu de son Confesseur, sont-elles nulles & invalides ?*

ARREST CVII. 236

Les Transactions que l'on fait pour terminer un Procès concernant une surcharge, sont confirmées, quoique le Bail primordial soit rapporté, & que

que la rente consentie par la Transaction soit plus forte que celle du Bail.

ARREST CVIII. 239

Il suffit au créancier qui a prêté ses deniers à l'Eglise, de rapporter des Actes qui justifient l'emploi d'une maniere suffisante, pour constituer en bonne foi, quand même l'emploi n'existeroit point par le dol de la Communauté.

ARREST CIX. 245

La Donation faite au futur Epoux & à ses enfans, comprend les enfans ordine successivo, à moins que par une clause subséquente, il ne paroisse que ce n'étoit pas la volonté du Donateur.

ARREST CX. 247

On accorde à une Communauté de Religieux une pension alimentaire modique, par préférence aux créanciers, afin que le Service Divin ne soit pas interrompu.

ARREST CXI. 249

1°. *Pour prescrire d'Eglise à Eglise, il faut bonne foi; & il n'est pas censé y en avoir, quand il y a un Titre contraire.*

2°. *Un particulier peut-il prescrire la quote de la Dîme contre la coutume de la Paroisse?*

3°. *La coutume est la regle de la Dîme, & un particulier, fût-il privilegié, ne peut pas prescrire la quote contre la coutume.*

4°. *En fait de la quote de la Dîme, la Provision est adjugée à celui qui a le droit commun & la coutume pour lui.*

5°. *On donne les arrérages de la Dîme depuis cinq années.*

6°. *Lorsqu'il apparoit d'un Titre ancien qui fixe la quote de la Dîme, la prescription contraire peut-elle avoir lieu?*

ARREST CXII. 256

Les intérêts de la rédotation sont donnés excédant le double.

ARREST CXIII. ibid.

Un Paysan relevé d'une acceptation d'hérédité, quoique faite par son Avocat, assisté de lui.

ARREST CXIV. 257

Les Quêteurs de la Merci, habitans dans une Ville murée, sont déchargés d'être Sequestres.

ARREST CXV. ibid.

1°. *La rénonciation au droit de retour, faite par la mere en faveur d'un fils, ne l'exclut pas, dans le cas du prédécès de ce fils sans enfans, du droit de retour, & de pouvoir disposer par Testament des biens donnés.*

2°. *Le pere & la mere ſuccedent par égales portions à leur fils mort* ab inteſtat.

ARREST CXVI. 260

1°. *La Succeſſion eſt acquiſe de plein droit à l'héritier grevé, quand le prédécès du Fidéicommiſſaire rend la Subſtitution caduque.*

2°. *Le fils peut*, permittente patre, *faire Donation à cauſe de mort, & y apposer telle charge & condition qu'il lui plait.*

3°. *Celui qui répudie une hérédité, ne ſe prive pas pour cela de l'effet de l'élection tacite à un Fidéicommis, qui étoit renfermé dans l'inſtitution héréditaire.*

ARREST CXVII. 262

1°. *Les payemens de la Cenſive pendant trente ans à un Seigneur, autre que celui à qui la Cenſive étoit due, lui acquierent-ils cette Cenſive par preſcription ?*

2°. *On peut prendre la voie de faux, quoiqu'on puiſſe agir auſſi par la voie de la réjection.*

ARREST CXVIII. 264

1°. *La promeſſe du débiteur de payer quand il voudra, équipolle à la promeſſe de payer à ſa mort.*

2°. *Les intérêts du prix d'une vente peuvent excéder le double.*

ARREST CXIX. 266

1°. *La locatairie d'une maiſon où le feu a pris, ne peut pas renvoyer le propriétaire pour ſon indemnité ſur le ſous-locataire à qui le locataire avoit ſous-loué.*

2°. *Le locataire régulierement n'eſt tenu que* ad exactam diligentiam, *à moins qu'il ne ſe ſoit obligé à éviter le danger du feu.*

3°. *Il eſt tenu des dommages & intérêts.*

ARREST CXX. 269

Le défaut d'inſinuation rend une Subſtitution inutile.

ARREST CXXI. ibid.

1°. *Aux termes de l'Edit de 1689, la ſortie du Royaume pour fait de Religion, donne lieu à l'ouverture de la Subſtitution, ſans attendre la mort naturelle de l'héritier grevé.*

2°. *La mort civile ne donne pas lieu régulierement à l'ouverture de Subſtitution, ſuivant notre Juriſprudence.*

ARREST CXXII. 274

Quand le Contrat de mariage ne regle pas aux dépens de qui ſeront payés les habits Nuptiaux de la femme, ſi le mari eſt hors d'état de payer leſdits

habits, le payement en eſt ordonné ſur les ſommes dotales.

ARREST CXXIII. 275

On peut demander la réjection d'un Acte par informité, quoiqu'on l'ait laiſſé lors de précédens Arrêts ſans l'avoir demandée.

ARREST CXXIV. 276

1°. *Quand une Terre en Juſtice vient à être partagée, le droit de Banc dans l'Egliſe n'eſt pas adjugé par rapport au droit d'aineſſe, ſi la portion de l'ainé eſt ſur la tête d'une fille; le cadet alors eſt préféré, ſi c'eſt un mâle, & s'il ſe trouve héritier ſubſtitué, & il eſt préféré, tant pour lui, que pour ſes deſcendans mâles.*

2°. *Les autres honneurs dans l'Egliſe ſont encore accordées au cadet par préférence.*

3°. *Les Droits honorifiques, autres que ceux de l'Egliſe, ſont accordés alternativement; le cadet qui eſt enfant mâle, commence, même pour le droit de Chaſſe, ſi ce cadet a droit de Fief.*

4°. *Le droit de Banc eſt accordé au cadet dans la Chapelle Domeſtique, de même que dans l'Egliſe.*

ARREST CXXV. 281

1°. *Teſtament d'un aveugle, fait à la Campagne avec ſix Témoins, étoit confirmé, quoique les Témoins ne fuſſent pas* rogati, *que le Teſtament n'eût pas été relu, & que l'un des Témoins fût Valet du Teſtateur.*

2°. *L'un des Teſtateurs d'un Teſtament réciproque, peut-il révoquer ſa diſpoſition ſans l'autre?*

3°. *L'héritier inſtitué par un Teſtament réciproque, ne ſe peut pas porter pour héritier pur & ſimple de l'un des Teſtateurs, en ſe qualifiant héritier bénéficiaire de l'autre.*

4°. *Dans le Teſtament réciproque il y a deux hérédités, mais il n'y a qu'une diſpoſition.*

5°. *Celui qui a approuvé un Teſtament en ſe portant pour héritier pur & ſimple, ne peut plus éviter d'en exécuter les diſpoſitions.*

6.° *Il n'eſt pas permis à l'héritier inſtitué de prendre la qualité d'héritier* ab inteſtat, *pour éluder les legs.*

ARREST CXXVI. 285

1°. *La Succeſſion du petit-fils appartient à l'ayeul en la puiſſance duquel il eſt, par excluſion des oncles & des tantes.*

2°. *Layeul qui s'eſt remarié, eſt privé, en peine des ſecondes Nôces, de recueillir par la mort de ſon petit-fils qu'il avoit ſous ſa puiſſance, les biens venant du chef de la premiere femme, & les enfans du premier lit ſuccedent à ſon excluſion.*

ARREST CXXVII. 288

Dans le cas d'un maſſacre, lequel du pere ou de ſa fille impubere, eſt cenſé mort le premier.

ARREST CXXVIII. 290

Dans le cas où l'Evêque doit rendre ſon ſerment déciſoire en ſon propre fait, le Juge ne va pas chez l'Evêque pour recevoir le ſerment, quand même ce ſeroit l'Evêque Diocéſain, mais donne le choix à l'Evêque de l'aller faire chez le Juge ou dans le Palais où la Juſtice s'adminiſtre.

ARREST CXXIX. 291

1°. *Les Mineurs ſont reçus à répudier une hérédité, quoiqu'ils n'ayent pas pris l'avis des parens.*

2°. *Entre deux diſpoſitions de derniere volonté, faites par un pere, on fait prévaloir celle qui eſt la plus favorable aux enfans, à moins que la derniere, qui leur eſt moins avantageuſe, ne contienne une révocation expreſſe de la précedente.*

ARREST CXXX. 294

Le Ceſſionnaire ne peut agir en garantie pour une ceſſion dûement acceptée, ſans que le débiteur cédé qui s'eſt obligé envers le Ceſſionnaire, ait été déchargé par un Jugement rendu en contradictoire défenſe.

ARREST CXXXI. 295

L'Egliſe n'a pas beſoin de ſolemnités pour les aliénations qu'elle fait par un Contrat d'Emphytéoſe ou Locatairie perpétuelle, lorſque les fonds ſont de peu de conſéquence, & lorſque cette aliénation eſt avantageuſe à l'Egliſe.

ARREST CXXXII. 296

La penſion établie par un Prieur ou Curé primitif dans l'érection de la Vicairie perpétuelle, ne ſe preſcrit point; le Titre primitif doit toujours être exécuté.

ARREST CXXXIII. 298

1°. *La Subſtitution vulgaire* expirat poſt aditam hæreditatem.

2°. *Lorſqu'un Teſtament a eu ſon effet, & qu'il vaut comme Teſtament, on ne le fait jamais valoir comme Codicille.*

3°. *La mere peut reſtituer le Fidéicommis par anticipation & avant ſa mort, quoique le mari ait dit qu'elle reſtitueroit ſeulement,* après ſon décès & non plûtôt; *& cette reſtitution ne peut être querellée, ni en ce qui regarde les capitaux, ni en ce qui regarde les jouiſſances de cette hérédité.*

4°. *L'eſpérance du Fidéicommis eſt tranſmiſe aux enfans par le prédécès de leur pere, qui y étoit appellé.*

5°. *Une Donation inofficieuſe n'empêche pas que les biens ne ſoient rapportés pour compoſer les légitimes.*

6°. *La portion virile dont la mere a diſpoſé expreſſément, ne doit pas être rapportée à l'effet de la compoſition des légitimes.*

ARREST CXXXIV. 308

La Donation à cauſe de mort n'eſt pas révoquée par une clauſe générale; il faut une révocation expreſſe.

ARREST CXXXV. 311

1°. *La prohibition de la Quarte doit être expreſſe, non-ſeulement pour les enfans du premier degré, mais encore pour ceux des autres.*

2°. *Les enfans du ſecond degré & les aſcendans, ont-ils la Quarte, & doit-elle leur être prohibée expreſſément?*

ARREST CXXXVI. 313

1°. *Les Fiſs Nobles, dans le Languedoc, ne ſont point ſujets au Droit de Lods, s'il n'y a Titre ou Coutume qui les y aſſujettiſſe.*

2°. *Différence entre l'Emphytéoſe & le Fief.*

3°. *Différence entre le Fief d'honneur & le Fief de profit.*

4°. *Un Titre qui aſſujettit à l'hommage, avec cette clauſe,* & nihil aliud facere tenetur, *eſt excluſif du Droit de Lods.*

5°. *Dans les Sénéchauſſées de Carcaſſonne & de Beſiers, il n'y a point de Coutume qui aſſujettiſſe les Fiefs Nobles au Droit de Lods.*

ARREST CXXXVII. 319

1°. *Pour faire courir les dix ans pour relever Appel des Sentences, il faut que la Signification en ait été faite à perſonne ou domicile.*

2°. *Le mari n'a aucun pouvoir pour regir les biens parafernaux de ſa femme.*

3°. *Les hypotheques & dettes actives ſont-elles compriſes dans la Donation des biens meubles & immeubles?*

ARREST CXXXVIII. 321

Quand on dit, quitte de toutes charges, *dans une Donation univerſelle, on ne comprend pas les dettes, mais ſeulement les légitimes & les fraix funéraires.*

ARREST CXXXIX. 322

Les Rédevances que font certains Prieurés à des Abbayes dont ils ont été démembrés, ne ſont point ſujettes à preſcription.

ARREST CXL. 323

A LA GRAND'CHAMBRE.

Les Bénéfices qui vacquent depuis l'heure de Vêpres du Samedi, ſont donnés

par le Chanoine qui eſt entré en ſemaine à Vêpres.

ARREST CXLI. 324

1°. *Une dette preſcrite ne peut pas être compenſée avec celle qui ne l'eſt pas, & qui a été faite après que la preſcription a été accomplie.*

2°. *Le payement d'une dette preſcrite ne ſe répete pas, à moins qu'il n'y eût de dol & de la ſurpriſe de la part du créancier.*

ARREST CXLII. 325

1°. *Le crime de vol étant preſcrit par l'eſpace de vingt ans, la reſtitution de la choſe volée eſt-elle auſſi preſcrite ?*

2°. *La preſcription du crime par vingt ans, court contre les Pupilles & les Mineurs.*

ARREST CXLIII. 328

Le mariage ſubſéquent tient lieu de dédommagement à la femme deshonorée, & la ſomme qu'elle s'eſt conſtituée provenant des dommages à elle adjugés, n'a pas le privilege de la Dot, comme l'a celle provenant des dépens & épices.

ARREST CXLIV. 329

A L'AUDIENCE.

L'aſſignation à huit jours eſt nulle, lorſque par l'Ordonnance elle doit être à quinze jours, & cette nullité ne peut être couverte.

ARREST CXLV. ibid.

L'Egliſe n'a beſoin que de trente ans de poſſeſſion pour établir la coutume d'une Dîme.

ARREST CXLVI. 330

1°. *La qualité de prévention capitale ſuffit pour refuſer l'élargiſſement.*

2°. *Quand le Prévenu ſe remet, il fait ceſſer la Saiſie & annotations de ſes biens.*

3°. *En matiere criminelle, on ne prononce ſur les dépens que par l'Arrêt définitif.*

ARREST CXLVII. 331

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME DES ENQUESTES.

La connoiſſance des queſtions concernant la diſtribution des revenus d'un Chapitre, appartient au Juge Séculier, & non au Juge d'Egliſe.

ARREST CXLVIII. 332

Reglement entre les Chanoines & les Prébendiers de Conſerans, pour la diſtribution des ſommes données pour honoraire.

ARREST CLXIX. 333

Les Certificats du Parquet ne ſont pas rejettables, ni non-plus ceux qui

ſont ſignés par les Avocats Poſtulans, quoique faits ſans que la Partie ait été appellée, & non à l'Audience.

Ceux des Procureurs du Siege ſont rejettables.

ARREST CL. 334

Le Juge recuſé pour avoir ouvert ſon avis, en eſt cru ſur ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ARREST CLI. 335

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

Le Succeſſeur à une Cure eſt reçu à reprendre les fruits Décimaux, dont l'abandon avoit été fait par ſon Prédéceſſeur, qui avoit fait option de la portion congrue.

ARREST CLII. 336

Dans les Inſcriptions de faux, ſi l'Extrait eſt ancien, & que l'Acte ſoit ancien, le Défendeur en faux, à qui il n'eſt pas poſſible de remettre l'Original, eſt relaxé de la remiſe.

ARREST CXIII. 342

Confirmatif de la Déciſion précédente.

ARREST CLIV. ibid.

1°. *On preſcrit par cent ans contre l'Ordre de Malthe.*

2°. *On préſume la poſſeſſion continue en faveur de celui qui a* extrema tempora & medium tempus.

3°. *La Milice ne met pas à couvert de la preſcription.*

4°. *On ne preſcrit pas contre l'Ordre de Malthe par un temps moindre de cent ans.*

ARREST CLV. 350

1°. *En quoi conſiſte le pacte commiſſoire.*

2°. *Quelles ſont les marques d'un Contrat pignoratif, déguiſé ſous le nom de vente.*

3°. *On ne caſſe pas un Contrat par lequel le débiteur baille au créancier du fonds en payement d'intérêts arrérages; & la conduction que le débiteur fait enſuite de ce même fonds, ne ſuffit pas pour faire préſumer que c'eſt un Contrat ſimulé pour prendre intérêt d'intérêt.*

4°. *Quand le débiteur d'une ſomme doit donner du fonds en payement, le créancier à qui le fonds n'a pas été baillé, ne peut pas faire ſaiſir, faute de payement de la ſomme.*

5°. *Les intérêts courent à commencer du jour de la Saiſie.*

ARREST CLVI. 353

1°. *Quand l'héritier a la liberté de payer un Légataire en Ceſſions de l'hé-*

rédité, il peut céder des Contrats de Conſtitution.

2°. *Il doit garantir la ſolvablité des débiteurs cédés, tant pour le capital, que pour la rente, ſans qu'il y ait un temps limité pour cette garantie.*

3°. *Il garantit la ſolvabilité des débiteurs à jour, juſqu'à ce que le Légataire aura dû ou pu retirer le payement.*

4°. *L'intérêt du legs ne court que du jour de ſon échéance, & doit être payé en argent, & non en Ceſſions.*

ARREST CLVII. 357

1°. *Les Maiſons du Refuge ne ſont pas regardées comme des Priſons.*

2°. *On y laiſſe une fille, plûtôt que de la rendre à ſon pere avec danger de proſtitution.*

ARREST CLVIII. 358

Le garant ne releve le garanti que pour les dépens & les épices des condamnations, ordonnées depuis la vocation en cauſe.

ARREST CLIX. 359

On décrete d'ajournement perſonnel ſur les Procès-Verbaux des Huiſſiers ou Sergens, quand ils ſont atteſtés de deux Témoins.

ARREST CLX. 360

La priere que le Teſtateur fait à ſon héritier, de fournir des alimens à une perſonne, eſt regardée comme un Fidéicommis dont il le charge.

ARREST CLXI. 361

Les Experts ne doivent prendre des pieces de comparaiſon, que les mots qui ſont inconteſtablement & néceſſairement de l'écriture qui doit ſervir de regle.

ARREST CLXII. 362

1°. *Les Décimateurs ſont obligés de contribuer à la congrue, auſſi-bien que le Curé primitif, même l'Evêque Diocéſain qui eſt Décimateur.*

2°. *On rend au Curé primitif ce qu'il a payé par le paſſé de la portion que les Décimateurs devoient avoir payée.*

ARREST CLXIII. 370

1°. *Les intérêts des la reſtitution de la Dot courent, ipſo jure, après l'an du décès de la femme, en faveur de ſes héritiers, même étrangers.*

2°. *Comment ſe fait la reſtitution de la Dot.*

ARREST CLXIV. 373

L'héritier grevé eſt maintenu pendant la liquidation du Fidéicommis; mais c'eſt à lui de faire toutes les diligences pour y parvenir; autrement, ſans attendre qu'elle ſoit faite, on met le Subſtitué en poſſeſſion d'une partie des biens.

ARREST

ARREST CLXV. 374

Dans une Procédure d'Experts, il faut tout signifier à la Partie défaillante.

ARREST CLXVI. 375

Le cessionnaire fait novation par la simple prescription des intérêts, quand il n'y a pas de protestation contraire de sa part.

ARREST CLXVII. 376

1°. *Si les Villes & Communautés ont une hypotheque tacite contre tout Collecteur, de leurs deniers, même des deniers municipaux.*

2°. *L'hypotheque qui se prescrit contre les Particuliers par l'espace de dix ans, ne se prescrit contre les Communautés qu'après l'espace de vingt ans.*

ARREST CLXVIII. 378

Quand une hérédité est répudiée par les héritiers testamentaires & ab intestat, on oblige les Légataires à accepter l'hérédité; autrement ils sont déchus de leur legs; & l'exécution de la volonté du Testateur, par la jouissance qu'a fait le Légataire de la chose léguée, ne le dispense pas de cette Loi.

ARREST CLXIX. 380

On reçoit l'intervention de nouvelles Parties, quand il s'agit d'un droit général, d'une demande qui les regarde tous comme la Partie attaquée.

ARREST CLXX. 381

Le pere peut se réserver l'entier usufruit des biens du fils qu'il émancipe, sans que la Loi qui lui en accorde la moitié, l'empêche de se le réserver tout entier.

ARREST CLXXI. 382

1°. *Dans l'interprétation des Contrats, il faut regarder la clause qui y prédomine.*

2°. *Caracteres de la vente & de l'antichrese.*

3°. *L'Engagiste a la liberté de délaisser le fonds.*

4°. *Ce délaissement ne doit pas être fait en Justice.*

ARREST CLXXII. 385

1°. *Un désistement tacite n'anéantit pas un Contrat ou Engagement par écrit; mais il faut ou un désistement par écrit, ou une commination par Acte, d'entretenir le Contrat.*

2°. *Un Mandataire qui a agi imprudemment, est condamné en son propre, sauf son recours contre son Mandant, s'il y écheoit.*

ARREST CLXXIV. 389

1°. *Substitution faite avec ces mots:* En cas mon héritier substitué viendroit à mourir, je substitue mon hérédité à tel, &c *déclarée vulgaire, & non fidéicommissaire.*

2°. *Les enfans des freres germains ſuccedent par droit de repréſentation, conjointement avec les oncles, à un de leurs oncles.*
3°. *Ce que c'eſt que la Subſtitution compendieuſe.*
ARREST CLXXV. 393
Les Arrêts ne peuvent être ſignifiés à Partie ſans avoir été ſcellés, à peine de nullité de l'Exploit.
ARREST CLXXVI. 394
1°. *Le Droit de Bannalité d'une Forge, établi* in traditione fundi, *eſt impreſcriptible.*
2°. *Cette Bannaltté eſt un Droit réel.*
3°. *La Bannalité du Preſſoir eſt-elle un Droit réel, ou ſeulement perſonnel?*
4°. *On n'accorde les arrérages du Droit de Forge, que depuis l'Inſtance.*
ARREST CLXXVII. 399
1°. *L'hommage ne doit être rendu à genoux qu'au Roi.*
2°. *Différence entre Homme du Seigneur & Juſticiable du Seigneur.*
3°. *L'hommage lige ne peut être refuſé à un Seigneur, quand il y a Titre.*
4°. *On donne ce nom à l'hommage que le Vaſſal doit à ſon Seigneur à raiſon du Domaine Directe.*
5°. *L'hommage doit être rendu en perſonne: la Reconnoiſſance peut ſe faire par Procureur, & pourquoi?*
ARREST CLXXVIII. 404
La premiere dépoſition d'un Témoin, aſſermenté & oui juridiquement dans une Enquête, prévaut ſur une ſeconde dépoſition, quand même cette ſeconde ſeroit faite à l'heure de la mort & pour décharger la conſcience du Témoin.
ARREST CLXXIX. 407
1°. *En matiere de faux on reçoit la preuve par Témoins contre le contenu dans l'Acte, quoiqu'il s'agiſſe de ſomme excédant* 100 *livres.*
2°. *On reçoit la preuve même par les Témoins numéraires.*
3°. *Leur ſeconde dépoſition prévaut, ſi elle a été précédée de leur ſerment en Juſtice, & que la premiere ne l'ait pas été.*
ARREST CLXXX. 410
1°. *Les ventes d'hérédité, & les ceſſions de droits ſucceſſifs, ne ſont pas nulles par léſion d'outre-moitié de juſte prix.*
2°. *On les caſſe par le dol perſonnel, & quand l'acheteur a induit à vendre* affirmando hæreditatem eſſe exiguam.
3°. *On caſſe les Actes qui en confirment un précédent, lorſqu'ils ont*

la même cauſe vicieuſe qui a obligé à caſſer le précédent.

ARREST CLXXXI. 412

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Le créancier peut faire l'imputation ſur ce qui lui eſt dû de moins privilegié, quand il reçoit des mains de ſon débiteur; mais non s'il reçoit des mains de tierces perſonnes qui ayent intérêt qu'il faſſe l'imputation in duriorem.

ARREST CLXXXII. 413

Penſion ou rédevance annuelle dûe par une Egliſe, in ſignum ſubjectionis, *préſumée avoir été établie* in ipſa fundatione, *& eſt impreſcriptible.*

ARREST CLXXXIII. 415

1°. *Le Donateur devenu héritier de ſon Donataire, & ayant payé des ſommes en cette qualité, peut, le cas du retour avenant, répéter les mêmes ſommes par droit de retour.*

2°. *Les ſommes dues par droit de retour ne portent pas intérêt* ipſo jure, *hors le cas où elles ſont dues auſſi* jure hæreditario.

ARREST CLXXXV. 416

On ne peut pas ſcinder la confeſſion dans les affaires civiles; & ſi on y trouve en même-temps la preuve de la dette & du payement, il faut relaxer le Défendeur.

ARREST CLXXXV. 418

1°. *Lorſqu'il y a à préſumer que l'ayeul a fourni la nourriture à ſon petit-fils par d'autres raiſons que la ſimple affection, on lui permet de ſe la faire payer.*

2°. *Suivant cette maxime*, unuſquiſque de ſuo ali & funerari debet, *on ne prend ſur les biens de la mere dequoi nourrir ſon enfant, qu'en défaut du bien du pere ou de l'enfant.*

3°. *La mere eſt obligée par le Droit Canonique, de nourrir ſon enfant les trois premieres années. Mais le Droit Civil en charge le pere.*

4°. *La mere qui ſe remarie, ſans faire pourvoir de Tuteur à ſes enfans, eſt privée de ſon Augment.*

ARREST CLXXXVI. 421

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Les délais pour la Procédure du faux, ne ſont pas péremptoires, mais ſeulement comminatoires.

ARREST CLXXXVII. 422

On condamne à payer quatre rentes Obituaires, celui qui a pris un fonds avec charge expreſſe des les payer; & on n'oblige point les Obituaires à rapporter en ce cas d'autres Titres.

ARREST CLXXXVIII. 424
A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

1°. *En fait de Monitoire, le ſtile eſt que le Juge Lai permet de l'obtenir du Juge d'Egliſe ; & ce dernier en accorde la publication, comme auſſi la fulmination.*

2°. *Le Monitoire peut être permis pour des matieres qu'on traite par la voie de l'action civile.*

3°. *La permiſſion du Monitoire ſe peut accorder même avant qu'il y ait Inſtance ; & ce n'eſt pas une permiſſion d'un examen à futur.*

ARREST CLXXXIX. 426

1°. *Les ventes des immeubles des Pupilles ſont reſcindées, ſi elles ont été faites ſans obſerver les formalités preſcrites par le Droit, quand même elles auroient été avantageuſes au Pupille.*

2°. *Si l'acquéreur a bâti ſur le fonds acheté, on n'oblige pas le Pupille de lui rendre la valeur du bâtiment.*

3°. *Ni même vendre le Sol ſur lequel l'acquéreur a bâti.*

4°. *Mais on donne la pleine garantie contre celui de qui l'acquéreur l'a ſtipulée.*

5°. *De la maxime* quæ ſunt annalia ad agendum, *&c.*

ARREST CXC. 432

Les Actes de main privée ne font foi pour la date, que du jour de l'aveu.

ARREST CXCI. 433

Quoiqu'on ait omis les mots d'antichreſe, ou de compenſation des fruits, avec les intérêts, on ne laiſſe pas de regarder un Contrat comme une antichreſe expreſſe, s'il paroit que c'eſt ce que les Contractans ont voulu faire.

ARREST CXCII. 434

Cas où on fait entrer dans la compoſition du patrimoine, des terres ſubſtituées, à l'effet de fixer une Donation de la moitié des biens, quoique le Donataire, en cas d'inſuffiſance des biens donnés, ne puiſſe pas avoir recours ſur ces terres.

ARREST CXCIII. 436

Arrêt ſur un conſentement mutuel de mariage donné devant un Curé, juſtement refuſant de départir la Bénédiction nuptiale.

ARREST CXCIV. 437

1°. *La moindre valeur qu'ait la forte Monnoye au-deſſus de la Monnoye ordinaire, eſt du quart en ſus ; en ſorte que les quatre ſols en valent cinq.*

2°. *A quelle occaſion on a diſtingué la forte Monnoye de la Monnoye ordinaire.*

ARREST CXCV. 440

Somme promiſe à une perſonne pour moyenner un Mariage, eſt légitimement due.

ARREST CXCVI. 441

1°. *Du Pacte de préférence ſtipulé dans un Acte ancien.*

2°. *Le Droit de Prélation ne peut être cédé.*

3°. *Le Pacte de préférence eſt nul de ſoi, hors qu'il ſoit ſtipulé* in traditione fundi.

4°. *Uſage d'entendre M. le Procureur-Général dans les Affaires où il eſt Partie pour le Roi.*

5°. *Du Fief lige, & du Fief ſimple & volontaire.*

ARREST CXCVII. 445

1°. *Dans le partage des fruits d'un Bénéfice, même des rentes dont le terme du payement eſt à un jour certain, l'année ſe doit compter depuis le premier Janvier juſqu'au trente-un Décembre, & non depuis ledit jour certain, juſqu'à pareil jour de l'année d'après.*

2°. *Un coténancier d'un Fief indivis eſt tenu de reconnoître la totalité de la rente, ſauf ſon recours contre les autres coténanciers des héritages qui y ſont ſujets.*

ARREST CXCVIII. 447

On condamne à l'amende & aux dommages & intérêts l'inſcrivant en faux qui eſt débouté, quand y a une chicanne manifeſte de ſa part.

ARREST CXCIX. ibid.

Quand on intente l'action reciſoire dans les dix ans, on ne peut pas oppoſer que les Lettres en reciſion n'ont été impétrées qu'après les dix ans.

ARREST CC. 449

On n'accorde pas le Privilege de l'impreſcriptibilité aux rentes Obituaires, contre les poſſeſſeurs des biens des héritiers du Fondateur.

ARREST CCI. 450

1°. *Les enfans qui ont pris du fonds en payement du legs d'une ſomme d'argent à eux léguée par leur pere, ſont conſidérés comme de tiers-acquéreurs, qu'il faut attaquer par l'action hypothécaire.*

2°. *La femme ne confond pas ſa dot faute d'Inventaire, non-plus que les enfans leur légitime; mais s'ils ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires, on ne les reçoit à répudier, qu'en rapportant l'Inventaire.*

3°. *La répudiation faite par la femme, ſans le conſentement du mari, qui eſt maître des cas dotaux, n'eſt pas reçue.*

4°. *On ne déclare pas les biens du mari affectés, quad il y en a de l'héréditté dont s'agit d'extans ou aliénés.*

5°. *On n'impute pas dans les intérêts non excédans le double, ceux dont il a été fait des liquidations.*

ARREST CCII. 451

La compensation est refusée à celui qui la demande, non comme étant créancier de son chef, mais comme exerçant les actions d'un tiers.

ARREST CCIII. 452

Du droit d'opter une Donation au temps de la mort, ou au temps du mariage.

ARREST CCIV. 453

Le droit de substituer aux biens donnés, si sine liberis, nominatim, & favore liberorum, & le droit que le Donateur s'est reservé par clause expresse de substituer aux biens donnés, sont deux droits différens, & le Donateur qui se départ du second de ces droits, n'est pas censé renoncer au premier.

ARREST CCV. 458

1°. *Si le défaut d'appeller un frere ou une sœur à l'Inventaire du pere, en opere la nullité.*

2°. *Si le fils qui, après avoir répudié, reprend l'hérédité, peut s'aider de l'Inventaire, ou s'il est dès-lors héritier pur & simple.*

3°. *La prescription de l'Appel par dix ans, commencée contre celui qui a perdu, se continue contre ses héritiers, sans nouvelle sommation.*

ARREST CCVI. 461

Que la confirmation littérale ne s'ordonne que dans le cas de la Contumace.

ARREST CCVII. 462

Les dix ans après la majorité courent contre le mineur, s'il s'agit d'un Acte passé par son Tuteur, sans qu'il puisse prétendre se pourvoir, après ces dix ans, comme n'ayant pas eu connoissance de cet Acte.

ARREST CCVIII. 463

De simples Lieves d'une rente Obituaire, sans énoncer la Fondation, ni le Service, ni la qualité de la rente, ne suffisent pas pour établir l'Obit.

ARREST CCIX. 465

A l'Audience de la troisieme Chambre des Enquêtes.

Si on peut faire une Saisie féodale particuliere pour les arrérages des rentes, sans être obligé de se ranger dans l'Instance d'ordre pour se faire allouer.

ARREST CCX. 466

L'Art. LXXXIV de l'Ordonnance d'Oléans, pour faire signer les Témoins, n'a été observée qu'après l'Ordonnance de Blois.

ARREST CCXI. 467

La Bannalité s'établit sur les simples Démembremens du Seigneur & de la Communauté.

ARREST CCXII. 468

1°. *Un pere ne peut renoncer à l'usufrit qui lui est acquis sur les biens de ses enfans par l'émancipation, quand un tiers-acquéreur, qui a acquis du pere, y est intéressé.*

2°. *Doit-on imputer les jouissances d'un Moulin tenu à antichrese, & affermé à un prix certain?*

ARREST CCXIII. 470

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Faute par un Procureur qui s'est présenté pour des héritiers vaguement, de rapporter Procuration, on rejette sa présentation, & on poursuit contre les héritiers comme défaillans.

ARREST CCXIV. 471

La Sommation à produire ne peut être valablement faite qu'après que la clausion a été signifiée au Procureur absent.

ARREST CCXV. ibid.

1°. *Quand la dette est certaine & déterminée, elle peut être compensée, quoiqu'elle ne soit pas liquidée.*

2°. *Les créanciers du Donateur ne peuvent pas agir contre le Donataire de la moitié des biens.*

3°. *L'action hypothécaire donne lieu à la compensation.*

4°. *La compensation qui se fait par la Loi, proroge l'action & empêche la prescription.*

ARREST CCXVI. 473

1°. *Si une somme employée par le pere pour les fraix de l'expédition d'un Office, & reception en icelui, est imputable.*

2°. *Si dans la composition du Patrimoine, un Office peut être mis sur un plus haut ou sur un plus bas prix, que celui auquel un Office a été vendu, ou toute autre valeur.*

ARREST CCXVII. 477

Le seul défaut du Controlle fait qu'une vente, d'ailleurs parfaite, ne peut subsister.

ARREST CCXVIII. 478

Pour les rentes portables, l'Emphytéote ne peut pas forcer le Seigneur d'en recevoir en especes les arrérages des deux dernieres années échues avant la demande. Il peut être forcé de les payer au plus haut prix.

ARREST CCXIX. 480

1°. *Une Subſtitution fidéicommiſſaire dans le premier degré, à cauſe de la réduplication, n'eſt que vulgaire dans le ſecond, ſi la réduplicative n'y eſt pas répétée*

2°. *On doit prendre l'inſcription en faux, & non pas demander le rejet contre l'Acte ſignifié par un Huiſſier, ſans qu'il en eût l'original en main.*

ARREST CCXX. 481

Si dans le délai de quarante jours accordés pour délibérer, l'héritier peut faire Inventaire

ARREST CCXXI. 482

Si la condamnation à mort par défaut, donne lieu à l'ouverture de la Subſtitution.

ARREST CCXXII. 484

Si celui qui a acquis d'un créancier une dette ou une action à un prix inférieur, peut répéter du débiteur l'entiere ſomme.

ARREST CCXXIII. 485

Si l'héritier grevé de rendre, qui diſſipe les biens dépendans du Fidéicommis, peut être contraint d'en anticiper la reſtitution.

ARREST CCXXIV. 486

Si un Prêtre peut être condamné, avec contrainte par corps, au payement d'une Lettre de Change.

ARREST CCXXV. 487

Si la Caution qui s'eſt engagée de repréſenter un Priſonnier pour dette, doit être condamnée ſolidairement envers le créancier, lorſqu'il ne repréſente pas le débiteur dans le délai accordé.

ARREST CCXXVI. 488

Si on peut tranſiger ſur des alimens futurs.

ARREST CCXXVII. 489

1°. *Si les légitimes preſcrites cedent au profit de l'hérédité, ou au contraire, au profit de l'héritier.*

2°. *Si un fils exhérédé eſt compté au nombre des enfans, à l'effet de la compoſition & fixation de la légitime des autres enfans.*

ARREST CCXXVIII. 490

Si un majeur qui a répudié une hérédité, peut enſuite la reprendre.

ARREST CCXXXIX. ibid.

Si un héritier qui paye une partie d'un legs fait par le Teſtateur, peut être déchargé de payer le reſtant de ce legs.

ARREST

ARREST CCXXX. 491
De l'Allocation de celui qui a payé aux Séquestres leurs fraix, peines, & vacations.

ARREST CCXXXI. ibid.
Si on peut établir une pension sur un Bénéfice qui requiert l'ordre de Prêtrise, sans être Prêtre.

ARREST CCXXXII. 492
Si après avoir déféré le Serment, & après la révocation de cette délation, la Partie peut déférer de nouveau le Serment.

ARREST CCXXXIII. ibid.
Les intérêts de la dot courent sans interpellation en faveur du mari, après la mort de la femme.

ARREST CCXXXIV. 493
Si le Droit d'Acapte est dû autrement que par mort.

ARREST CCXXXV. 494
Si une somme due par un Contrat, étant payable à divers termes, la prescription a lieu à l'égard des premiers termes du payement.

ARREST CCXXXVI. 495
Si un Témoin bâtard peut être reproché, lorsqu'il est assigné en Témoin par son frere, ou sa sœur naturelle.

ARREST CCXXXVII. ibid.
Si le Commandement & la Saisie donnent lieu au cours de intérêts.

ARREST CCXXXVIII. 496
Résignation d'un Bénéfice qui sert de Titre Clérical, est cassable.

ARREST CCXXXIX. ibid.
De la préférence des lots au précaire, dans la distribution des biens.

ARREST CCXL. 497
Si une Requête conçue en correction d'Arrêt, peut être convertie en Requête Civile.

ARREST CCXLI. ibid.
Si le fils de famille a besoin du consentement de son pere pour se marier avec celle envers laquelle il a été condamné à des dommages & intérêts pour fait de Grossesse, avec cette condition, si mieux il n'aimoit l'épouser.

ARREST CCXLII. 498
S'il y a abus dans la Procédure faite par un Chapitre, qui déclare vacante une Prébande, par défaut de résidence.

ARREST CCXLIII. ibid.
Si la qualité du Collateur rend une Chapelle Ecclésiastique ou Laïque.
ARREST CCXLIV. 499
1°. *Si les Bénéfices dépendans de l'Ordre de Malthe, peuvent être possédés par d'autres que par de Religieux de cet Ordre.*
2°. *Si le Patronage de l'Ordre de Malthe est sujet à la prévention du Pape.*
ARREST CCXLV. 500
Si un des possesseurs d'un fonds par indivis, peut déguerpir sa portion.
ARREST CCXLVI. ibid.
Si la légitime d'un fils imbécile est comprise dans la Substitution exemplaire.
ARREST CCXLVII. 501
1°. *Si un Décretiste peut retenir les biens jusques à son parfait payement.*
2°. *Si un Décretiste peut répéter au-delà de ce qu'il a payé.*
3°. *Si un Décretiste peut prendre possession, sans avoir fait expédier le Décret.*
ARREST CCXLVIII. 502
Les enfans ne peuvent pas prétendre, du vivant de leur pere, la légitime sur la dot de leur mere décédée.
ARREST CCXLIX. ibid.
Sur quelle valeur un Office donné par le pere à un de ses enfans, doit-il être estimé lors de la composition de Patrimoine du pere?
ARREST CCL. 503
S'il faut nécessairement pouvoir être Prêtre dans l'année, lorsque la Bulle du Chapitre l'exige.
ARREST CCLI. ibid.
Si l'énonciation des Démissoires dans les Lettres d'Ordre, est suffisante.
ARREST CCLII. 504
Si un Curé doit subir un second Examen, lorsqu'il est pourvu d'un autre Cure.

Fin de la Table des Arrêts.

JOURNAL DU PALAIS,

Ou Recueil de pluſieurs Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe.

ARREST PREMIER.

1°. *Il faut une renonciation expreſſe au Velleyen pour empêcher une mere Tutrice d'être relevée de la promeſſe de garantie par elle faite en la vente du fonds du Pupille, encore que ce fonds ſoit évincé par le Pupille même.*

2°. *Le Pupille n'eſt pas tenu de rembourſer les loyaux-coûts.*

Janvier 1702.

1°. LE 26e. Janvier, entre Marthe Durand, mere de Samuel Bouſſat; Marc Capot, & Etienne Cholet. M. de Sapte, Rapporteur. Marthe Durand, en qualité de Tutrice de Samuel Bouſſat ſon fils, vend à Marc Capot certaines pieces de terre, qu'elle s'oblige de faire de la contenance de quatre cartonats, avec la pleine garantie, & oblige non-ſeulement les biens du Pupille, mais auſſi les ſiens propres. Marc Capot vend les mêmes pieces de terre à Etienne Cholet, avec pareille garantie. Dans la ſuite, Samuel Bouſſat revient contre cette aliénation, redemande les pieces vendues, & à cet effet conſigne le prix de la vente. Cholet ainſi attaqué par Bouſſat, revient

Janvier 1702.

contre Capot ſon vendeur, & le fait condamner à la pleine garantie, ſoit pour les loyaux-coûts (car le Pupille n'eſt pas tenu de les rembourſer) ſoit pour la reſtitution des fruits ordonnée en faveur du Pupille, depuis l'introduction de l'Inſtance. Capot, de ſon côté, attaque en contre-garantie Marthe Durand. Celle-ci impétre des Lettres pour être relevée par le Velleyen de l'obligation qu'elle avoit conſentie pour le Pupille.

La difficulté s'eſt réduite à ce point; ſçavoir, ſi Marthe Durand devoit être relevée, ou ſi elle ſeroit condamnée à la pleine garantie. C'eſt ſur quoi on a été partagé.

M. de Sapte, Rapporteur, a été d'avis de la relever. M. de S. Jory, Compartiteur, au contraire d'avis de la condamner.

Les raiſons, pour la relever, étoient priſes de ce que Marthe Durand n'avoit pas renoncé au bénéfice du Velleyen.

A cela on oppoſoit que, par le Droit, une mere n'étoit reçue à prendre la Tutele de ſes enfans, qu'elle ne renonçât & aux ſecondes nôces & au bénéfice du Velleyen, & qu'elle ne le fît avec ſerment. Que ſi Juſtinien les avoit diſpenſées du ſerment, il les avoit toujours ſoumiſes à cette double renonciation: ce que l'on voit dans le Titre du Code *quando mul. tutelæ off. fungi pot.* de ſorte que cette renonciation étoit ſous-entendue par la force de la Loi, quoiqu'elle ne fût pas expreſſe. C'eſt le ſentiment de Godefroy dans ſa Note ſur la *L.* 3, *C. eod.* où il propoſe la queſtion: *Quid ſi talis renunciatio fuerit omiſſa? Baldus in authen. matri & aviæ, negat valere decretum ſuper tutelâ matris & aviæ, nec eas præſumi renunciaſſe; ideoque juvari juris ignorantiâ. L. ult. C. de jur. ign. quod paulò videtur durius. Æquiores exiſtimò quibus id placet, mulieres tutelam ſuſcipiendo, tacite videri ſupradictis juribus renunciare, ſed & ea omnia præſtitiſſe quibus ad tutelam pervenitur.*

Néanmoins la plûpart des MM. ont cru que cette renonciation tacite ne ſuffiſoit pas, ſoit à conſidérer les termes de la Loi qui demande une renonciation expreſſe, *actis ſub competente judice intervenientibus, dicta L.* 3. *ſi inter geſta renunciaverit. Auth. matri & aviæ, C. eod.* ſoit à conſidérer les uſages du Royaume: étant inoui que la mere qui prend la Tutele de ſes enfans, ſoit cenſée renoncer aux ſecondes nôces, ni, par une parité de raiſon, au Velleyen. Auſſi eſt-ce le ſentiement de

tous nos Auteurs. *V. Dolive, Liv. 4, Ch.* 13, où une ſemblable queſtion eſt amplement traitée. Janvier 1702.

Ce qui a fait le partage n'eſt donc pas la raiſon priſe de cette renonciation tacite (car parmi ceux qui ont été d'avis de condamner Marthe Durand à la pleine garantie, il y en avoit pluſieurs qui croyoient que la renonciation devoit être expreſſe) mais d'autres raiſons priſes du fait & des termes du Contrat.

Il y a eu partage encore à la premiere; mais à la deuxieme des Enquêtes, il a paſſé preſque tout d'une voix à l'avis du Rapporteur, ſoit parce que cette femme n'avoit pas renoncé au Velleyen, ſoit parce qu'ayant traité comme Tutrice, elle ne devoit pas être regardée comme ayant fait ſon fait propre de cette obligation. *Tutela ſpecies interceſſionis eſt.* Godef. ſur la Novelle 22, Ch. 40; & Cujas dans ſon explication de la même Novelle.

ARREST II.

1°. *Le fils n'eſt pas tenu de faire Inventaire, & ne confond pas ſes droits faute d'en avoir fait.*

2°. *La qualité d'héritier* non eſt tàm facti quàm animi.

3°. *Le Donateur univerſel n'eſt pas reçu à répudier, s'il n'a pas fait Inventaire.*

1°. LE 6e. Février, entre Antoine Peliſſié & Geraud Lufau; M. de S. Jory, Rapporteur. Peliſſié étant héritier de ſa mere, & Donataire de la moitié des biens de ſon pere, ſuivant ſon Contrat de mariage de l'an 1663, s'oblige, en 1664, de payer certaines dettes de ſon pere. Celui-ci meurt en 1680, après avoir inſtitué ſon fils héritier. Peliſſié, fils & héritier, ayant payé partie des dettes, conſent, en 1693, une ſeconde obligation pour le reſtant, en faveur des mêmes créanciers; il n'avoit pris ni la qualité d'héritier, ni aucune autre dans ces obligations. Faute de payement, on fait ſaiſir. Alors il impé- Février 1702.

Février 1702.

tre des Lettres pour être reçu à répudier tant l'hérédité que la Donation de ſon pere.

On lui oppoſe qu'il ne peut y être reçu, parce qu'il n'a point fait Inventaire, & qu'il a joui durant vingt ans depuis la mort de ſon pere; qu'il a, de plus, fait Acte d'héritier, en payant les dettes: en telle ſorte même que, depuis la Sentence du Sénéchal, il a payé un des créanciers.

Il répond, 1°. touchant le défaut d'Inventaire; que cela ne lui peut faire de préjudice, parce que le fils n'y eſt pas obligé, & n'eſt tenu à autre choſe qu'à ne ſe pas immiſcer: *in ſuis ſufficit abſtentio.* Ainſi point de confuſion d'actions.

2°. Que s'il a joui de quelque fonds de ſon pere, c'eſt en vertu de ſa Donation, & non comme ſon héritier. Qu'il en eſt de même des obligations qu'il a conſenties pour les dettes de ſon pere; puiſque la premiere obligation, étant avant la mort de ſon pere, n'étoit qu'une ſuite de la Donation; & que la deuxieme, n'étant qu'une ratification de la premiere, ſans avoir pris la qualité d'héritier, il ne l'avoit non-plus conſentie qu'en qualité de Donataire. Du reſte, que s'il avoit payé un des créanciers depuis la Sentence, il s'étoit reſervé l'Appel.

Jugeant cette affaire, on a été long-temps partagé. Mais enfin il a paſſé à ne pas admettre Peliſſié à la répudiation.

2°. On convenoit que le fils peut répudier ſans avoir fait Inventaire, & que la jouiſſance du bien de ſon pere ne lui fait pas obſtacle, s'il a eu quelqu'autre Titre que celui d'héritier, pour jouir, ſuivant la Loi 20, *ff. de aquir. vel omittit. hæred.* & qu'il ne paroiſſe pas qu'il ait joui en qualité d'héritier. Mais il y a eu des MM. qui ont cru qu'en qualité de Donataire de la moitié des biens, il avoit dû faire Inventaire, & que, faute de l'avoir fait, il avoit confondu.

D'autres ſe ſont déterminés par les circonſtances du fait; joint la ſuſpicion que donnoit contre Peliſſié le défaut de remettre le Contrat de mariage de ſon pere, par lequel on auroit pu juger des biens que le pere avoit. *

Sur cette queſtion, ſi le Donataire eſt tenu de faire Inven-

* Voyez ci-après, l'Arrêt du 22 Mai 1730, & la Note ſur l'Arrêt du 16 Février 1693, tom. 1, pag. 165. Voyez auſſi l'Art. XVIII de l'Ordonnance de 1731.

taire, voyez Ricard dans ſon Traité des Donations.

Février 1702.

Quant à ce qui eſt du Donataire univerſel, il a été décidé, après partage porté à la deuxieme des Enquêtes, M. de Vedelly, Rapporteur, M. de Ferrand, Compartiteur, qu'il n'eſt pas reçu à répudier, s'il n'a fait inventaire, atttendu que *eſt loco hæredis.*

Cette raiſon ſemble n'avoir pas lieu dans le Donataire particulier, puiſque le Donateur peut faire un héritier dans le reſtant des biens, à moins qu'on ne puiſſe dire que le Donataire particulier doit être regardé comme héritier *in hac parte.*

Mais indépendemment de cette raiſon, la répudiation de la Donation ne pouvoit être admiſe dans notre hypotheſe, parce que le Donataire n'en avoit pas demandé la reſciſion dans les dix ans; qu'au contraire il l'avoit exécutée devant & après la mort du pere, & avoit joui des biens donnés trente-ſept ans ſans ſe plaindre. Or comment les créanciers pourroient-ils être à couvert de la fraude & des latitations, après une ſi longue jouiſſance? Ce n'eſt pas qu'il faille confondre la répudiation d'une Donation avec la reſciſion; mais cette longue jouiſſance fait préſumer que la Donation n'étoit pas onéreuſe.

ARREST III.

1°. *On adjuge l'intérêt du prix d'une Ferme du jour de l'interpellation.*

2°. *On adjuge l'interêt depuis l'introduction de l'Inſtance, quoiqu'il n'en ait été fait demande qu'à fin de cauſe, après une Sentence ou un Arrêt.*

1°. LE 10e. Février, entre Me. Cardon, Archidiacre d'Alby, d'nne part, & Blanc ſon Fermier, d'autre. M. de Sapte, Rapporteur. Blanc étant en reſte de 314 liv. Cardon le fait aſſigner au Sénéchal en 1691. Blanc ayant prétendu avoir payé, au moyen d'un Mandement pour recevoir certain bled; Sentence qui le condamne à payer la ſomme de 314 liv. Sur l'Appel, Arrêt qui réforme & condamne Cardon à agir contre

Février 1702.

le Mandataire. Ce qui ayant été fait, & le Mandataire ayant eu des exceptions pertinentes, Cardon demande que Blanc ſoit tenu de lui payer la ſomme de 314 liv. enſemble les intérêts depuis le jour de l'échéance du terme porté par le Contrat de Ferme, leſquels il n'avoit pas demandés juſqu'alors dans tout le cours du Procès.

Surquoi Arrêt, à l'Audience, qui condamne Blanc à la ſomme capitale de 314 liv. & pour les intérêts, ordonne que Cardon ſe pourvoira par Requête de Soit-Montré.

Jugeant cette Requête, il y a eu trois queſtions.

La premiere, s'il eſt dû des intérêts du prix d'une Ferme? La deuxieme, s'ils ſont dûs du jour de l'échéance du prix de la Ferme, ou ſeulement du jour de la demande? La troiſieme, ſi ne les ayant pas demandés d'abord avec le capital, ayant au contraire laiſſé rendre une Sentence & Arrêt, ſans en faire mention, on peut être reçu à les demander?

Quant à la premiere, il y a eu des MM. qui ont cru que le prix d'une Ferme ne portoit point intérêt, parce qu'il doit être regardé comme des fruits. *Prædiorum urbanorum penſiones*, dit la Loi 36, *ff. de uſur. pro fructibus habentur.* Ce qui doit avoir lieu, à plus forte raiſon, *in penſionibus prædiorum ruſticorum.* Or, *non datur acceſſio acceſſionis, neque fructuum fructus, neque uſura uſuræ.* C'eſt pourquoi la Loi 15, *ff. de uſur.* veut qu'en ordonnant la reſtitution des fruits, même contre le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, on ne le condamne pas aux intérêts.

Mais il a paſſé au contraire ſur le fondement du §. 4 de la Loi 17, *ff. de uſur.* qui dit: *Ex locato qui convenitur, niſi convenerit ut tardiùs pecuniæ illatæ uſuras deberet, non niſi ex mora uſuras præſtare debet:* & encore de la Loi 54, *princip. ff. loc. Paulus reſpondit, ſi in omnem cauſam conductionis fidejuſſor ſe obligavit, eum quoque, exemplo coloni tardiùs illatarum per moram coloni penſionum præſtare debere uſuras.* Voyez encore la Loi 51, *de pet. hær.* qui diſtingue, dans la demande des fruits, ceux qui ont précédé la demande, & ceux qui ſont venus depuis. Elle donne les intérêts des premiers, *quia hæreditatem auxerunt*, & non des derniers: ce qui a donné lieu aux Docteurs de dire, que les fruits portent intérêt, quand ils doivent être conſidérés *ut quid principale*, & non quand ils doivent être

Février 1702.

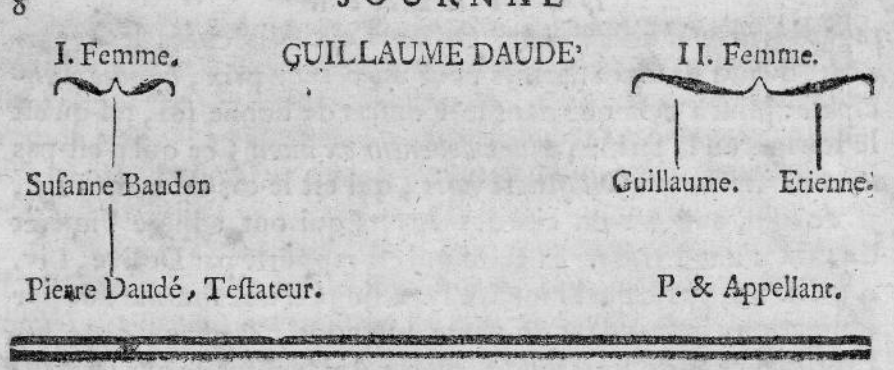
regardés *ut quid accessorium*. Or les Loix déja citées les regardent, quand ils sont affermés pour un certain prix, *ut quid principale*: joint à cela que dans le Contrat de bonne foi, tel qu'est le louage ou la ferme, *usuræ debentur ex mora*; ce qui n'est pas *in conditione quæ est stricti juris*, qui est le cas de la Loi 15, *ff. de usur.* aussi a-t-on cité des Arrêts qui ont adjugé l'intérêt du prix d'une Ferme. Et celui qui est rapporté par Dolive, Liv. 4, Ch. 20, par lequel l'intérêt fut adjugé d'une somme due par obligation, descendant de vente de grains, confirme cette Jurisprudence; ce qui est fondé, dit cet Auteur, sur ce que les denrées sont la meilleure & la plus nécessaire partie du commerce.

Quant à la seconde question, il a passé à ne donner pas les intérêts du jour de l'échéance, mais seulement du jour de la demande. Le §. *ex locato*, déja cité, ne les donne que *ex mora*, à moins, dit-il, qu'il n'y ait convention expresse qu'ils seront payés du jour de l'échéance.

On a agité si le débiteur n'est pas en demeure par l'échéance du terme, dans les Contrats de bonne foi, tel qu'est celui de Ferme; mais cela demeure décidé par ces termes du §. cité: *Nisi convenerit, non nisi ex mora usura præstare debet.* Il faut donc une convention pour les faire courir du jour du terme: & c'est ainsi que ce mot, *mora*, est pris dans le Droit. *L.* 23, §. *de usur. mora fieri intelligitur non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus oportuno loco non solverit:* & *L.* 88, *ff. de reg. jur. ubi nulla petitio est, ibi mora fieri non intelligitur.*

2°. Quant à ce qui est de ce que Cardon n'a demandé les intérêts qu'à fin de cause, on n'a pas cru que cela dût empêcher de les lui adjuger depuis l'introduction de l'Instance; parce que la demande du capital a suffi pour mettre le Fermier en demeure. Si cette demande venoit après l'entier payement du capital, ce seroit alors que le créancier *censeretur remisisse usuras.* Mais il ne s'est pas fait tort, dès que, *rebus integris*, il demande l'intérêt. Il est censé qu'en demandant le capital, il l'a demandé, *cum omni causa.* C'est ainsi que la demande du délaissement d'un bien n'excluroit pas de demander aussi, à fin de cause, la restitution des fruits.

Février 1702.



ARREST IV.

1°. *Ce n'eſt pas une nullité dans un Acte ou un Teſtament, qu'il ſoit retenu par un Notaire hors de ſon Diſtroit & de ſon Territoire.*

2°. *Si ce n'en eſt pas une que le Teſtament ſoit retenu par un Notaire, frere de l'héritier inſtitué, étant tous deux* ſub poteſtate patris.

3°. *Les Teſtamens nuncupatifs écrits, ne laiſſent pas d'être conſervés, s'il n'y a des nullités que dans l'écriture; & alors on ordonne que les Témoins ſeront réſumés.*

LE 14e. Février, entre Guillaume Daudé, Appellant; & Adam Salene, Appellé. M. de Maran, Rapporteur. Pierre Daudé étant tombé malade dans la maiſon de Pierre Boudon, ſon oncle maternel, fait ſon Teſtament le 10 Février 1700, par lequel il inſtitue héritier Adam Salene, qui n'étoit pas ſon parent; mais dont la femme étoit ſa couſine-germaine, étant fille de Pierre Boudon. Le Teſtament porte, que *le Teſtateur a fait en tous & chacuns ſes biens, &c. A fait, & de ſa propre bouche, nommé pour ſon héritier Adam Salene, ſon couſin-germain par ſa femme, &c. Et ce en recompenſe des ſoins, bons & agréables ſervices qu'il a reçu, & reçoit journellement de lui & de tous ceux de Boudon, ſon beau-pere, chez lequel icelui Teſtateur a habité depuis long-temps, & a été très-bien ſervi*

ſervi ; ſur-tout dans ſes attaques & incommodités des douleurs & enflures, comme il eſt notoire, & que ſon frere l'a fait plaider pour ſes droits..... Priant les Témoins, ici préſens, qu'il a tous bien reconnus, d'en être mémoratifs, & nous Notaire, d'en retenir Acte public..... Ce qui a été fait & récité au Lieu dé Folaquier, Paroiſſe S. André de Valbargne, & dans la maiſon de Me. Pierre Boudon, où ledit Teſtateur eſt malade, & au devant de ſon lit, aſſis ſur une chaiſe, en la préſence, &c. Le Teſtateur étant illitéré, ne ſigna point, non-plus que pluſieurs Témoins. Ce Teſtament fut reçu par Thomas Salene, Notaire, frere de l'héritier inſtitué, étant tous deux ſous la puiſſance de leur pere commun. Février 1702.

Après la mort du Teſtateur, Guillaume Daudé, ſon frere conſanguin, fit aſſigner Adam Salene en délaiſſement des biens, avec reſtitution des fruits. Ce Teſtament lui ayant été oppoſé, 1°. il ſe pourvut en caſſation par Requête, ſur le fondement des nullités qu'il a cotées ; ſçavoir, que le Teſtament avoit été retenu par un Notaire, frere de l'héritier inſtitué, & hors du Territoire où il doit exercer ſon Office, & demanda ſubſidiairement d'être reçu à prouver & vérifier par les Témoins numeraires du Teſtament, que le Teſtateur ne nomma pas de ſa bouche Adam Salene pour ſon héritier.

Sur cela, Sentence au Sénéchal de Nîmes, le 18 Janvier 1781, qui déboute Daudé, & confirme le Teſtament. En cauſe d'Appel, il a impétré des Lettres pour demander la même caſſation ; & ſubſidiairement la preuve. La caſſation fondée ſur la nullité provenant de ce que le Teſtament avoit été reçu par un Notaire, hors de ſon *Diſtroit* & de ſon *Territoire*, contre la prohibition des Ordannances. Car comme l'autorité du Juge eſt limitée dans ſa ſphere, qui eſt l'étendue de ſa Juriſdiction, il en doit être de même des Notaires qui ſont des Juges cartulaires, & qui exercent une Juriſdiction volontaire.

Daudé diſoit que pour les Contrats, cela ne les rend pas nuls ; mais fait ſeulement qu'ils ne valent que comme des Actes privés, ſans porter aucune hypotheque ni action parée, attendu qu'on y regarde ſeulement le conſentement des Parties, qui eſt du droit des gens, *L. 3, ff. de juſt. & jur.* mais que pour les Teſtamens qui ne ſont pas du droit des gens, mais du droit pu-

Février 1702.

blic, Civil & Municipal, en ce qui concerne les ſolemnités & formalités, ils ſont abſolument nuls, s'ils ſont reçus par des Notaires hors de leur Territoire. *Louet, Lett. N, N°. 10; & Brodeau, ibid. Mornac, ſur la Loi derniere, ff. de juriſd. omn. jud. Henris, tom. 2, Liv. 5, q. 16. Boniface, tom. 1, Liv. 1, Tit. 20, N°. 16. Ranchin, ſur la q. 262 de Guipape.*

En jugeant, on n'a pas eu égard à ce moyen de caſſation. On a dit que cela pouvoit avoir lieu à l'égard des Notaires ſubalternes : mais que pour les Notaires Royaux, il n'en étoit pas de même, ſur-tout dans un cas comme celui-ci, où le Notaire de la Juriſdiction étoit éloigné de plus de demi-lieue, & où les Notaires des environs ſont dans cet uſage & poſſeſſion reciproque d'aller recevoir les Actes journellement dans les Juriſdictions les uns des autres.

C'eſt ainſi qu'il eſt reglé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Août 1619, rapporté par Neron, dans ſon Recueil des Ordonnances, pag. 409, où il n'eſt fait défenſes qu'aux Notaires ſubalternes d'exercer hors de leur Territoire.

2°. Le ſecond moyen de caſſation étoit fondé ſur ce que le Teſtament a été reçu par un Notaire, frere de l'héritier inſtitué. Daudé prétendoit que c'étoit une nullité ; car quoique par la Loi 11, §. 1, la Loi *Uxori* 18, & la Loi 22, §. 2, *ad L. Corn. de falſ.* & par pluſieurs autres Loix, tant de ce Titre, que du Titre du Code *de his qui ſibi adſcribunt Teſtamento*, celui qui écrit le Teſtament d'un tiers, puiſſe ſans tomber dans la peine de faux de la Loi *Cornelia*, y mettre un legs en faveur de ſa femme, de ſa mere, ou de quelqu'autre de ſes parens, pourvu que ce legs ne tourne pas à ſon avantage ; cependant cela eſt défendu expreſſément par la Loi 10, *ff. eod.* dans le cas où celui qui écrit le Teſtament, & celui qui eſt inſtitué, ſont ſous la puiſſance du même pere. Voilà notre eſpece. Dumoulin, Conſeil 32.

D'ailleurs, ſi par le droit, le frere de l'héritier inſtitué ne peut être Témoin dans le Teſtament, à moins qu'il ne ſoit émancipé, §. 10, *inſt. de Teſtam. ord. Sed neque hæres, ſcriptus, neque is qui in poteſtate ejus eſt, neque pater ejus qui eum habet in poteſtate, neque fratres qui in ejuſdem patris poteſtate ſunt, teſtes adhiberi poſſunt*, le même frere ne pourra pas non-plus re-

tenir le Teſtament en qualité de Notaire ; puiſque le Notaire, en divers cas, eſt regardé comme Témoin, & que ſon miniſtere eſt bien plus dangereux que celui des Témoins, ſur-tout quand le Teſtateur, ni pluſieurs Témoins, ne ſçavent pas ſigner. Février 1702.

Mais notre uſage eſt encore plus contraire que le Droit Romain à ces ſortes de Teſtamens. L'Ordonnance de Blois, Art. LXIII, défend aux Curés & aux Vicaires, lorſqu'ils recevront des Teſtamens, d'y mettre des legs, non-ſeulement en leur faveur, mais encore en faveur de leurs parens. Or ſi cette défenſe eſt faite aux Curés & aux Vicaires, lorſqu'ils font la fonction des Notaires; à plus forte raiſon doit-il être défendu aux Notaires mêmes de recevoir des Teſtamens, où leurs proches parens ſont inſtitués héritiers, puiſque la même raiſon ſert pour les uns & pour les autres ; ſçavoir, pour éviter les fauſſetés qui peuvent ſe commettre dans ces ſortes de Teſtamens : inconvenient bien plus à craindre de la part des Notaires, que des Eccléſiaſtiques. C'eſt auſſi ce qui fait dire à *Ricard*, *dans ſon Traité des Donations*, *tom.* 1, *Ch.* 3, *Sect.* 10, *N°.* 536, *& ſuiv.* que l'Ordonnance eſt commune aux Notaires ; qu'autrement elle ſeroit injurieuſe aux Eccléſiaſtiques, ſi on voloit dire qu'elle n'avoit eu d'autre motif que le danger qu'il pourroit y avoir, que les Eccléſiaſtiques ne ſe prévaluſſent du pouvoir qu'ils ont ſur l'eſprit des mourans. Cela eſt conforme aux Arrêts de Préjugé. Voyez Lapeyrere, Lett. N, N°. 44. Mornac, ſur la Loi 17, *ff. de teſtib.*

3°. Cette derniere nullité a paru conſidérable, & on a dit que, ſans difficulté, dans un Teſtament ſolemnel, & ou l'écriture ſeroit de l'eſſence, elle en opéreroit la caſſation. Mais c'eſt ici un Teſtament nuncupatif, où tout ſoupçon de fraude ceſſe, parce que tout ſe paſſe en préſence des Témoins, ſuivant le ſentiment de Faber, *Lib.* 9, *Cod. de his qui ſibi adſcrib. defin. un.* de Mentica, *Lib.* 1, *Tit.* 6, *N°*, 5, ſuivant la Loi *Pamphilo* 37, *§. propoſitum*, *ff. de Leg.* 3. Néanmoins on a dit, que ſi la diſpoſition nuncupative n'eſt prouvée que par le Teſtament, comme dans notre eſpece, cela n'a pas lieu. *Quod ſanè intelligitur*, dit Mentica, *quandò Teſtamentum probatur per teſtes. Diverſum eſt ſi probetur ſolum per inſtrumentum* ; de ſorte, que regardant ici l'écriture de ce Notaire, frere de l'héritier inſtitué,

Février 1702.

comme n'étant d'aucune conſidération, à cauſe de la nullité ſuſdite, on a dit qu'il falloit s'aſſurer de la nullité du Teſtament par la réſomption des Témoins numéraires, qui étoient au nombre de neuf; non pas ſeulement pour ſçavoir s'il avoit nommé de ſa bouche ſon héritier, mais ſur tout ce qui ſe paſſa en leur préſence. C'eſt à quoi il a paſſé.

Il y avoit quelqu'un des MM. qui diſoient que le Teſtateur ayant voulu faire un Teſtament nuncupatif écrit, *elegerat ſibi illud genus teſtandi*, & qu'on ne pouvoit pas revenir à ſçavoir ſa volonté, & à changer ſon Teſtament en un nuncupatif non écrit, mais qu'il falloit caſſer ſimplement. Cependant on ne s'eſt pas arrêté à cela, parce que l'écriture dans un Teſtament nuncupatif, n'eſt que *ad rei memoriam.*

ARREST V.

Dans une obligation conſentie pour des deniers de la Taille, le privilege eſt conſervé, quoique les Parties n'en ayent pas fait mention.

Le 20^e^. Février, dans la diſtribution des biens de Cauſſonel, entre Perpere & Luillet, Parties. M. de Celez, Rapporteur, il a été jugé que, quoique celui à qui il étoit dû diverſes ſommes pour Tailles de pluſieurs années, ait conſenti que le débiteur ſe ſoit obligé, par Contrat, de les lui payer dans un temps, ſans reſervation du privilege, cette omiſſion ne le prive pas d'uſer du privilege.

ARREST VI.

Les dots des Religieuſes dans les Maiſons de Fondation ancienne, pauvre, dont a été paſſé des Contrats avant la Déclaration du Roi de 1693, ſont confirmées.

Mars 1702.

Le 10^e^. Mars, entre le Sieur Belveſe, Appellant, le Syndic des Religeuſes de Notre-Dame de Langogne, Intimé.

Mars 1702.

M. de Sapte, Rapporteur. Le Sieur Belveſe ayant mis deux filles dans ledit Convent en 1680, s'obligea, par Contrat, de payer pour chacune d'elles la ſomme de 1700 liv. & bailla certaines rentes en engagement en payement des intérêts. L'une des deux filles, Religieuſes, étant morte en 1693, Belveſe a prétendu revenir contre le Contrat, ſous prétexte qu'il étoit ſimoniaque, n'étant pas permis de ſtipuler des dots pour entrée en Religion. Il eſt intervenu Sentence au Sénéchal, qui a confirmé le Contrat. Belveſe a été Appellant.

Toute la défenſe du Syndic des Religieuſes rouloit ſur la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, & ſur la pauvreté du Convent.

Belveſe répondoit que la permiſſion de prendre des dots, pour tenir lieu de penſion viagere, n'eſt accordée par la Déclaration du Roi, qu'aux Religieuſes qui ont été établies depuis 1600, & à celles qui ont des Lettres d'établiſſement. Or celles de Notre-Dame de Langogne ſont établies avant 1600 (car leur établiſſement eſt de 1559) & d'ailleurs elles n'ont point de Lettres d'établiſſement.

Quant à la pauvreté de la Maiſon, le Syndic la prouvoit par un Certificat de M. de Piancour, Evêque de Mende, qui eſt l'Evêque Diocéſain. Ce Certificat porte que les Religieuſes ſont au nombre de trente-deux, & que les revenus ne ſont pas plus de 50 liv. pour chaque Religieuſe; qu'elles ſont même très-mal logées, &c.

Belveſe ne demandoit pas, comme il l'auroit pu le faire, la rejection de ce Certificat; mais il ſoutenoit que la maiſon étoit riche, & offroit de le prouver, en cas que cette raiſon dût faire la déciſion.

Jugeant ce Procès, on n'a eu aucun égard au défaut des Lettres d'établiſſement, parce que la Déclaration ne requiert ces Lettres que pour les Religieuſes établies depuis 1600. Ce défaut même étoit ſuppléé, en ce que ces Religieuſes avoient été reçues à payer l'amortiſſement; & en cela, leur établiſſement avoit été approuvé & reconnu. Mais l'ancienneté du Convent étoit ce qui faiſoit douter ſi on pouvoit faire, dans ce cas, l'application de la Déclaration du Roi, qui ne ſemble parler que des établiſſemens faits depuis 1600, & ne permettre qu'à ceux-

Mars 1702.

là de prendre des dots ; en ſorte que la défenſe d'en prendre, portée par les Arrêts de Reglement antérieurs, ſubſiſte dans toute ſa force pour les Convens, dont l'établiſſement a précédé l'année. 1600. Cependant il y a une clauſe qui ſemble regarder généralement toutes les Maiſons, ſoit qu'elles ſoient établies avant ou après 1600. « *Voulons*, eſt-il dit, *que les dots & penſions* ci-» devant promiſes, conſtituées même pendant & depuis l'année » 1667, par les parens ou Tuteurs d'aucunes Religieuſes, ayent » lieu nonobſtant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir » été rendus au contraire. Voulons que ſi leſdites dots, &c. per-» mettons aux autres Monaſteres, &c ».

On a fort agité ſi cette clauſe étoit particuliere aux nouveaux établiſſemens.

Il eſt conſtant que dans tout ce qui la précéde, il n'eſt queſtion que des Maiſons établies depuis 1600. Ce mot, *ſi leſdites dots, &c.* eſt relatif à ce qui précéde : de même, ce qui vient après *permettons aux autres Monaſteres, Prieurés & Abbayes, &c*, ſemble diſtinguer & faire entendre la clauſe en queſtion des nouvelles Maiſons ſeulement.

Il a paſſé à confirmer le Contrat. Le motif a été pour quelques-uns des MM. que la derniere dont nous venons de parler, comprend toutes les dots reçues ſans diſtinction des Maiſons anciennes ou nouvelles : & pour d'autres MM. le motif a été la pauvreté de la Maiſon, qui étoit prouvée ſuffiſamment, puiſqu'on ne demandoit pas la rejection du Certificat de l'Evêque. Car qu'un Convent ſoit fondé d'ancienneté ou nouvellement, il faut des alimens ; & la maiſon étant pauvre, il eſt permis de prendre une penſion viagere, & même une dot qui tienne lieu de cette penſion, ſans s'écarter ni des Saints Décrets, ni des Ordonnances Royaux.

La clauſe dans la Déclaration du Roi, concernant les maiſons de fondation ancienne, où le Roi veut, que ſi elles prétendent avoir beſoin de prendre des dots, à cauſe de leur pauvreté, elles ſoient tenues de repréſenter aux Evêques l'état de leurs revenus, & le nombre des Religieuſes qui en peuvent être entretenues. On a dit que cet uſage étoit ordonné pour l'avenir ; mais que cela ne regardoit pas le paſſé, *leges in futurum* ; qu'ainſi cette clauſe ne faiſoit rien pour la déciſion du cas préſent.

Mars 1702.

ARREST VII.

1°. *Faute par le Retrayant d'offrir à l'acheteur les deniers réellement, il eſt déchu du Retrait.*

2°. *Le Retrayant ne peut pas ſcinder & retraire ſeulement une partie de ce que l'acheteur a acquis.*

3°. *Le droit de Retrait compete du jour de la vente à facluté de rachat, & encore du jour auquel cette faculté eſt vendue, du moins quand ces deux ventes ſont en faveur des differens acquéreurs.*

1°. Le 13e. Mars, entre Marie Scriban, Intimée; & Jule, Appellant. M. de Ferrand, Rapporteur. En 1686, Jeanne Scriban fait vente à Sentous, à faculté de rachat, d'une maiſon, d'un ſol & quelqu'autre piece, *pretio* de 200 liv. En 1699, elle vend à Jule, *pretio* de 12 liv. la faculté de rachat, & Jule acquiert en même-temps, de Sentous, la maiſon & le ſol. Il eſt dit dans le Contrat, *qu'il donne de la maiſon* 120 *liv. & du ſol* 80 *liv.* Alors Marie Scriban, ſœur de Jeanne, demande le retrait de ce ſol, & en offre le prix porté par le Contrat; mais non pas à bourſe ouverte, & à deniers découverts. Quant au reſtant du prix, au ſujet de la maiſon, elle a prétendu ne la devoir pas payer, parce que la maiſon n'étoit pas dans l'état qu'elle étoit lors de la vente faite à Sentous. Ce qui a donné occaſion à des Enquêtes au Sénéchal, deſquelles il a reſulté, que pendant la poſſeſſion de Sentous, une partie de la maiſon étoit tombée, faute de la réparer; & que depuis l'acquiſition faite par Jule, un vent impétueux avoit emporté la couverte. Il fut rendu au Sénéchal, pendant l'Inſtruction du Procès, un Appointement contradictoire, portant que Marie Scriban conſigneroit, dans trois jours, l'entier prix, tant du ſol, que de la maiſon. Elle n'y ſatisfit point, & pourſuivit Sentence, par laquelle elle eſt reçue au retrait du ſol tant ſeulement, en par elle payant la ſomme de 80 liv. ſuivant le Contrat de vente. Jule a

Mars 1702.

été Appellant, & à prétendu que la Retrayante étoit déchue du retrait, faute par elle d'avoir offert à bourſe ouverte, & à denirs découverts; & par une concluſion ſubſidiaire, il a dit qu'elle ne pouvoit être reçue à retraire, qu'en payant l'entier prix porté par le Contrat.

Opinant là-deſſus, on eſt convenu que le retrait étant *ſtrictiſſimi juris* & odieux, il en falloit obſerver toutes les conditions à la rigueur. Or une des Loix du retrait eſt d'offrir la ſomme à deniers découvers, & de la conſigner, faute par l'acheteur de la recevoir.

2°. On eſt convenu auſſi que la maiſon & le ſol ayant été achetés par Jule dans le même Contrat; l'un ne pouvoit pas être retrait ſans l'autre, & qu'il en falloit avoir offert l'entier prix, enſemble les loyaux-coûts. Les raiſons que la Retrayante prétendoit avoir pour ne rembourſer que le prix du ſol, ne l'excuſoient pas, puiſque par l'événement, on juge que le prix de la même maiſon devoit auſſi être offert; ce qui fait que l'offre étant inſuffiſante, la Retrayante eſt déchue du retrait. Il falloit offrir le tout, ſauf à répéter.

On a donc débouté Marie Scriban de la faculté de retraire, & toutefois, parce que Jule n'étoit pas Appellant de l'Appointement qui l'avoit reçue à retraire, ſi dans trois jours elle payoit l'entiere ſomme portée par le Contrat, & que ce délai n'eſt que comminatoire, on l'a déboutée du rétrait, ſi mieux elle n'aime, conformément à l'Appointement, payer dans trois jours, &c.

3°. Il eſt à remarquer, qu'en opinant, on a regardé comme certain que Marie Scriban étoit venue à temps pour retraire, quoiqu'elle n'eût pas demandé le retrait dans l'an & jour du Contrat à faculté de rachat, paſſé en 1686 en faveur de Sentous. Car elle a eu deux temps pour retraire; celui de cette premiere vente, & celui de la ſeconde, par laquelle Jeanne Scriban a fait vente à Jule de la faculté de rachat; mais puiſqu'elle prend ſon droit du Contrat paſſé en faveur de Jule, il faut qu'elle rembourſe à Jule l'entiere ſomme par lui promiſe.

N^a. Voyez Ferriere ſur la Queſt. 257 de Guypap.

ARREST

Mars 1702.

ARREST VIII.

Le Subſtituant, qui ne prohibe à ſes héritiers que l'aliénation de certaines Rentes ou Domaine qu'il nomme, eſt cenſé ne comprendre dans la Subſtitution que les biens dont il prohibe l'aliénation.

Le 16e. Mars, entre Pierre de Beaux, Apellant; & Jacques Martel, Intimé. M. de Maran, Rapporteur. Claude Largier, Triſayeul de Pierre de Beaux, fait une Subſtitution de ſes biens, avec cette clauſe : « Prohibant à ſon héritier ou héri» tiere, & à leurs ſucceſſeurs, à jamais, l'aliénation de la pré» ſente maiſon de Chalians, Domaine, Rentes, & autre Do» maine, franc & Noble, étant aſſis, tant dans le Mandement de » Sainte Agreve, qu'ailleurs, tant qu'il peut, & de droit, lui eſt » permis ». Les ſucceſſeurs du Subſtituant vendirent à Martel le Domaine de la Brouſſe, qui eſt rural. Pierre de Beaux ayant fait ouvrir la Subſtitution en ſa faveur, fait aſſigner les héritiers de Martel en délaiſſement du Domaine de la Brouſſe, comme dépendant de la Subſtitution, attendu que cette Subſtitution, ſuivant la clauſe ci-deſſus rapportée, ne comprend pas l'univerſalité des biens, mais ſeulement une portion y exprimée. Au contraire, de Beaux prétendoit que le Teſtateur avoit ſubſtitué l'univerſalité des biens, & qu'il l'a fait aſſez connoître, lorſqu'après avoir dit qu'il ſubſtitue un autre Domaine, &c. il ajoute : *étant aſſis, tant dans le Mandement de Sainte Agreve, qu'ailleurs.* Ces mots, *qu'ailleurs*, ne peuvent être appliqués qu'à l'univerſalité des biens.

La Sentence du Sénéchal du Puy a maintenu les héritiers de Martel, & jugé que le Subſtituant n'avoit compris dans la Subſtitution que les biens énoncés, *nominatim*, dans la clauſe de prohibition.

Jugeant l'Appel, nous avons confirmé la Sentence. On a dit qu'inutillement le Teſtateur auroit-il ſpecifié dans cette clauſe la maiſon, Domaine, &c. ſi ce n'étoit pour reſtrain-

Mars 1702.

dre aux choſes ſpécifiées la Subſtitution, & que ces mots, *ou ailleurs* devoient être regardés comme ſignifians, que s'il y avoit ailleurs que dans Sainte Agreve des dépendances du Domaine franc & Noble, il ſubſtituoit auſſi ces dépendances. On a ajouté que les Subſtitutions ſont plûtôt odieuſes que favorables; qu'ainſi il ne faut pas donner de l'étendue au ſens des clauſes qu'elles renferment.

ARREST IX.

A L'AUDIENCE.

On oblige un Négociant de Lyon de remettre ſes Livres devers un Notaire de Toulouſe pendant quinze jours, pour voir s'il y a des payemens couchés d'une ſomme qu'il prétend lui être due.

Avril 1702.

LE 1er. Avril, entre la Dlle. L** plaidant pour elle Me. Montaudier; M. le Procureur-Général, au lieu & place de N.... condamné à mort pour crime de fauſſe Monnoie, & le Sieur Jaquier, Baron de Cornelion, Négociant de Lyon. Le fonds du Procès regarde une ſomme de 42000 liv. qui étoit due par le condamné à mort, à Jaquier, Sieur de Cornelion, par une Tranſaction de 1695. La Dlle. de L** mere du condamné, a prétendu qu'il ſe juſtifieroit par les Livres de Cornelion que cette ſomme étoit payée. En ayant demandé la remiſe dans le commencement, le Sénéchal ordonna que ces Livres ſeroient remis devant le Lieutenant Civil de Lyon, pour en prendre, pendant quinze jours, tels Extraits que la Dlle. de L** aviſeroit bon être. Le Sieur de Cornelion chicanna beaucoup, & ſi fort, qu'il ſe paſſa trois ans ſans que cette remiſe eût été faite. En cauſe d'Appel, on a de nouveau demandé que les Livres fuſſent remis à Toulouſe, pendant quinze jours, devant un Notaire, ou au Greffe. Cette demande a été formée non-ſeulement par la Dlle. de L** mais encore par M. le Procureur-Général. Au contraire, le Sieur Cornelion demandoit qu'il lui fût permis de les remettre devant un Notaire, à Lyon,

& non à Toulouſe, & a prétendu qu'un Négociant, qui a dans le Négoce quatre ou cinq cens mille livres, ne peut pas être obligé de tranſporter ſes Livres ; que M. le Procureur-Général n'avoit pas plus d'intérêt à cette cauſe, que le condamné à mort qu'il repréſentoit, lequel ne pourroit demander ce déplacement des Livres ; que la Tranſaction, par laquelle le condamné à mort s'obligea en la ſomme de 42000 liv. envers Cornelion, ne précéda que de deux mois la Saiſie générale que Cornelion a fait faire ſur ſes effets, & que la préſomption n'eſt pas que dans un ſi petit eſpace de temps la ſomme ait été payée. Avril 1702.

M. le Procureur-Général n'a pas laiſſé que d'inſiſter ſur la remiſe de ces Livres à Toulouſe, parce qu'il avoit intérêt à les voir, ſoit pour le condamné, ſoit pour le Roi, à cauſe de la confiſcation qui lui eſt acquiſe, prétendant qu'il pourroit ſe faire qu'il faudroit paſſer à l'inſcription en faux, attendu qu'on ſoutient que s'il s'y trouve des payemens couchés, il y a de l'altération ; ou que la Cour pourroit vouloir les faire porter ſur le Bureau.

Jugeant cette affaire, il y a eu des avis à ordonner que les Livres ſeroient remis à Lyon devers un Notaire, & que le Subſtitut de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris à Lyon, ou tel autre des Subſtituts de M. le Procureur-Général du Reſſort, que la Cour voudroit commettre, pourroit en prendre des Extraits. Mais le plus grand nombre des avis a été à ordonner que le Sieur de Cornelion remettroit devers un Notaire, à Toulouſe, pendant quinzaine, non les Livres courans ; car on ne demandoit pas ceux-là, mais ceux depuis 1691, juſqu'en 1695, qui eſt le temps qui a couru depuis la dette contractée juſqu'à la Saiſie générale ; & c'eſt à quoi il a paſſé. La Dlle. de L** a demandé cette remiſe des Livres, en qualité de créanciere, & intéreſſée à débattre la créance de Cornelion ; les dépens ont été reſervés. Depuis, jugeant le fonds, on a été partagé, les uns voulant les mettre ſur les fraix de Juſtice, les autres ſur la Dlle. L** attendu qu'elle n'a pu tirer aucun avantage des Livres pour anéantir ou diminuer la dette de Cornelion. Le Partage porté à la premiere des Enquêtes, il a paſſé à condamner la Dlle. de L** à ſupporter les dépens & fraix expoſés par Cornelion, pour le tranſport & remiſe des Livres. L'Arrêt, au Rapport de M. de Celez, eſt du 5 Juillet 1704.

Avril 1702.

ARREST X.

1°. *Les mâles ſont diſpoſitivement appellés, de cela ſeul qu'ils ſont dans la condition.*

2°. *Celui qui eſt chargé d'une Subſtitution en faveur de ſes enfans*, ſub nomine collectivo, *en peut élire l'un à l'excluſion des autres, & le peut faire, ou par une reſtitution expreſſe, ou par inſtitution d'héritier.*

3°. *La prédilection pour la primogéniture, détermine la Subſtitution à l'aîné, de même que la prédilection de la maſculinité la détermine aux mâles.*

4°. *La faculté d'élire n'appartient qu'à l'héritier grevé, & il ne peut la tranſporter à un autre.*

RAYMOND ESCOUBAS.

BERTRAND. MARGUERITE BARDION.

DOMENGE. MATTHIEU TARBE.

FRANÇOIS.

GUILLAUME. JEAN, P.

1°. LE 7e. Avril, entre Jean d'Eſcoubas, Appellant; & Guillaume ſon frere, Intimé. M. de Celez, Rapporteur. Raymond leur biſayeul, en 1617, inſtitue Bertrand, « & » lui *ſubſtitue ſes enfans mâles*, avec prohibition de la Quarte» Trébellianique; & en cas que Bertrand décédât ſans enfans » mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles, il ſubſtitue le

» premier enfant mâle qui ſe trouveroit alors vivant de Domenge » d'Eſcoubas ſa fille, du premier au ſecond ; & ainſi de l'un à » l'autre, à la charge de porter le nom d'Eſcoubas, & non au- » trement ». François, petit-fils de Raymond, fait ſon Teſtament en 1655, inſtitue Margueritte Bardion ſa mere, pour par elle jouir de l'uſufruit de tous ſes biens, la priant de rendre, après ſa mort, l'hérédité, ſans aucune détraction de Quarte, à Guillaume ſon fils aîné, s'il s'en rend digne, & lui porte l'honneur & le reſpect qui lui eſt dû, ou à Jean d'Eſcoubas ſon autre fils. Margueritte Bardion fait ſon Teſtament en 1661, inſtitue Guillaume ſon héritier, lui ſubſtitue Jean, &c. Avril 1702.

En 1691, Jean forma Inſtence devant les Ordinaires de Samatan, en ouverture de la Subſtituion contenue au Teſtament de Raymond d'Eſcoubas, & en maintenue en la poſſeſſion des biens le concernant.

Il n'étoit pas diſputé que cette Subſtitution n'allât juſqu'aux enfans mâles du troiſieme degré, ſuivant la Juriſprudence du Palais, atteſtée par Maynard, L. 5, Ch. 68, que *liberi maſculi in conditione poſiti ſunt in diſpoſitione* ; & encore par la force de la réduplicative, étant dit qu'au cas que Bertrand décéderoit ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles ſans enfans mâles, les enfans mâles de la fille ſont ſubſtitués, ſuivant l'ordre de primogéniture, puiſqu'il eſt certain que ceux qui ſont grevés doivent être plûtôt appellés, *L. ab eo 9, Cod. de fideic.* Maynard, L. 5, Ch. 71. Or ceux du troiſieme degré ſont ici chargés de rendre, donc ils ſont appellés.

2°. Il étoit convenu encore que Guillaume & Jean étoient tous deux éligibles, & que François leur pere pouvoit choiſir celui qu'il lui plairoit pour recueillir la Subſtitution, parce que celui qui eſt chargé d'une Subſtitution en faveur de ſes enfans, *ſub nomine collectivo*, en peut élire l'un à l'excluſion des autres, pour recueillir le Fidéicommis, & que cette élection eſt cenſée ſuffiſamment faite, ou par une reſtitution expreſſe, *L. 114, §. Sed ſi omnes de leg.* 1. Dolive, Liv. 5, Ch. 14, ou par une inſtitution d'héritier, ſuivant la Loi *Unum ex familia, §. Si duos, ff. de leg.* 2. Boyer, Q. 204. Cujas, *Conſult.* 58. Fernand, *Cap. 9, præludeor. §. 6, L. Si quis certum, C. de ſecund. nupt.*

La queſtion étoit, ſi dans notre hypotheſe il y avoit d'élection expreſſe ou tacite.

Avril 1702.

Guillaume ſoutenoit avoir été élu. Jean ſoutenoit le contraire ; & par conſéquent qu'il devoit être maintenu. Guillaume ſoutenoit encore, qu'étant l'aîné, il étoit appellé préférablement à ſon cadet, aux termes de la Subſtitution de Raymond, qui a témoigné de la prédilection pour la primogéniture : ayant appellé expreſſément, dans la deſcendance de ſa fille, les aînés à l'excluſion des cadets ; joint qu'il a prohibé la Quarte, & voulu par conſéquent que les biens demeuraſſent unis.

Il eſt vrai que le Teſtateur n'a pas appellé expreſſément l'aîné des mâles de ſes deſcendans mâles ; mais ayant établi la primogéniture dans la Subſtitution faite immédiatement en faveur des enfans des filles, elle doit être établie par conjecture dans la deſcendance des mâles, parce que, *una pars Teſtamenti per aliam explicatur. L. Si ſervus plurium* 50, *ff. de leg.* 1. *

Il en eſt de la primogéniture comme de la maſculinité. La qualité de mâle, miſe dans une partie du Teſtament, doit ſe rapporter à l'autre, ſi elle y a été miſe, *agnationis conſervandæ causâ.* Ferr. Q. 485 de Guip. Il en eſt de même de la primogéniture, & on ne peut douter qu'elle n'ait été miſe, en ce cas, *agnationis conſervandæ cauſâ ;* puiſque les enfans des filles ſont chargés de porter le nom d'Eſcoubas, en recueillant la Succeſſion dont s'agit.

A cela, Jean répondoit que les conditions appoſées au dernier degré de Subſtitution, ne remontent pas aux degrés précédens ; que le Teſtateur, tandis qu'il a été dans la ligne de ſes deſcendans mâles, les a également chéris, n'a point eu de prédilection, & en a laiſſé le choix à ſes héritiers. Mais quand cette ligne a fini, & qu'il a fallu paſſer à la poſtérité feminine, il a eu une penſée différente.

Par la Sentence intervenue aux Ordinaires, Jean fut débouté : par celle du Sénéchal, il fut déclaré n'y avoir lieu, quant à préſent tant ſeulement, à l'ouverture de Subſtitution en faveur de Jean.

En la Cour, où les deux freres étoient reſpectivement appellans, la Sentence du Sénéchal a été confirmée.

3°. On n'a point douté que tous les mâles du troiſieme degré

* Les Subſtitutions conjecturales ſont abolies par l'Article XIX de l'Ordonnance de 1747.

ne fuſſent appellés, & qu'ainſi Jean ne le fût. Mais on a cru que ce ne pouvoit être qu'après la mort de Guillaume, parce qu'on a prétendu que la prédilection de la primogéniture déterminoit la Subſtitution à l'aîné. En quoi on raiſonnoit de même, que dans la prédilection de la maſculinité, & on diſoit que les circonſtances, dans la ligne des filles, *ſi non cohærent perſonis*, doivent être préſumées par l'intention du Teſtateur dans la deſcendance des mâles. Ici le Teſtateur ordonne dans la ligne des filles, que l'enfant mâle qui recueillira la Subſtitution, portera ſon nom & armes. *Hoc cohæret perſonæ.* Car il étoit inutile de l'ordonner dans la deſcendance des mâles. Mais la maſculinité & la primogéniture, *non cohærent perſonis*, dans la ligne des filles, & doivent par conſéquent être préſumés par l'intention du Teſtateur dans la ligne des mâles. Avril 1702.

4°. Quant à ce qui eſt ſi François, par ſon Teſtament, avoit élu Guillaume, premierement on convenoit que la faculté d'élire n'avoit point été tranſportée à Margueritte Bardion ſon héritiere : cette faculté ne pouvant être tranſportée à autre qu'à l'héritier grevé, pour ne point faire trop d'extenſion. Mais on a cru que Guillaume étoit élu, & nommé ſuffiſamment par François, au moyen de la charge expreſſe donnée à Margueritte Bardion, de lui rendre l'hérédité, s'il s'en rend digne. L'alternative qui lui eſt donnée en faveur de Jean, eſt conditionnelle; & il eſt sûr que ſi Jean avoit été nommé héritier, Guillaume auroit pu, ayant rempli la condition, demander l'hérédité de ſon pere. D'où il s'enſuit que ſon pere l'avoit inſtitué plûtôt que Jean, & par conſéquent, ſuivant la regle que *l'inſtitution vaut élection*, il eſt élu.

ARREST XI.

Si la Donation des biens préſens & à venir, noms, voix, droits & actions, où le Donateur ne ſe reſerve pas de quoi teſter, eſt bonne.

LE 8e. Avril, entre Michel Grignac, Appellant & Impétrant; & Pierre Peyrat, Intimé, & auſſi Appellant &

Avril 1702.

Impétrant. A mon Rapport. Jeanne Peyrat, veuve d'Amans Grignac, fait Donation entre-vifs à Michel Grignac, le 7 Avril 1693, de tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, meubles ou immeubles, noms, voix, droits & actions, ſe reſerve de pouvoir doter ſur les ſuſdits biens, comme préſentement elle dote par vertu de la préſente Donation, Guillaume & Catherine Grignac ſes enfans; ſçavoir, ledit Guillhaume, de la ſomme de 100 liv. payable quand il ſe mariera, ou aura l'âge compétant, & à ladite Catherine, la ſomme de 120 liv. payable de même: ſe reſerve auſſi l'habitation dans ſa maiſon *fougale*, & une penſion viagere de trois ſetiers bled, trois ſetiers ſeigle, chataignes ſeches, &c. Pierre Peyrat, frere de la Donatrice, en qualité de Donataire, & d'ailleurs héritier *ab inteſtat* de ladite Catherine, qui avoit ſurvêcu à la Donatrice ſa mere, a débattu la Donation, par cette raiſon que la Donatrice ne s'y étoit pas reſervée dequoi diſpoſer par Teſtament; ce qui opere une nullité, lorſque ce ne ſont pas ſeulement les biens préſens, mais encore les biens à venir, & les noms, voix & actions qui ſont donnés.

Les conventions qui ôtent la liberté de faire Teſtament, ſont reprouvées par les Loix. *Pactum quod dotali inſtrumento comprehenſum*, dit la Loi 15, *Cod. de pact. ut, ſi patervitâ fungeretur, ex æqua portione ea, quæ nubebat, cum fratre hæres ſui patris eſſet: neque ullam obligationem contrahere, neque libertatem Teſtamenti faciendi mulieris patri potuit aufferre.* C'eſt ſur ce fondement que Fernand, *de fil. nat. ex matrim. Cap.* 5, *N°.* 8. Julius-Clarus, *in verbo donat. Q.* 19. Faber, *in Cod. Lib.* 8, *Tit.* 36, *de donat. quæ ſub mod. defin.* 9. Ricard des Donations, Partie premiere, Ch. 4, Déf. 2. Guimier, ſur le Titre *de ſublatione clem. litteris*, *in verbo cuicumque*; & beaucoup d'autres diſent que la Donation de tous biens préſens & à venir, eſt nulle, quand même il y auroit une reſervation d'uſufruit, parce que ce que le Donateur pourroit épargner, étant compris dans les biens à venir, feroit partie des biens donnés.

Jugeant cette affaire, on a confirmé la Donation. Ce n'eſt pas qu'on ait décidé qu'une Donation de tous les biens préſens & à venir, noms, voix & actions ſoit bonne. Il y avoit bien des MM. qui étoient de cet avis, conformément à l'autorité de Cujas,

Avril 1702.

Cujas, ſur la Loi *Si quis argentum*, §. *Sed ſi quis*, *C. de donat.* où il eſt dit : *Sed ſi quis univerſitatis faciat donationem, ſivè beſſis, ſivè dimidiæ patris ſuæ ſubſtantiæ, ſivè tertiæ, ſivè quartæ, ſivè quantæcumque vel etiam totius, ſi non de inofficioſis donationibus ratio in hoc reclamaverit, coarctari donatorem legis noſtræ autoritate tantum, quantum donavit, præſtare, &c.*

Cujas, ſur ce §, propoſe la queſtion, *an etiam valeat donatio omnium bonorum præſentium & futurorum* ? & il répond affirmativement, parce que, dit-il, *Si perficitur nudo conſenſu vel ſtipulatione, ut voluit Juſtinian. hac lege, procul dubio etiam futurorum bonorum donatio valet, ſicut pignus nudo conſenſu conſtituitur omnium bonorum præſentium & futurorum : L. 4, Cod. de remiſſ. pig. L. ult. Cod. quæ res pign. obl. poſſ. etſi perficitur ſtipulatione, certum eſt res futuras recte deduci in ſtipulatum. L. interdum, ff. de verb. oblig. & res futuræ etiam poſſunt legari, quod genus donationis eſt. L. etiam ea, ff. de leg. 3°. At ſi donatio perficitur traditione corporali, ut Conſtantinus & veteres voluerunt, evidentiſſimum eſt non conſiſtere rerum futurarum donationem, quia rerum, quæ nondum ſunt, nulla fieri poteſt traditio, &c.*

V. *eund. Cujac. Lib. 4, obſer. C. 32*, & Faber, *de error. pragmat. Decade 48, error. 6*, lequel eſt en cela d'avis contraire aux Déciſions qu'il rapporte dans ſon Code, *loco citato.* Cambolas, Liv. 5, Ch. 35, eſt de même avis.

Cependant le plus grand nombre des MM. ont cru, qu'à décider la choſe en theſe, une Donation, où on ne ſe reſerveroit rien pour diſpoſer par Teſtament, ne ſeroit point bonne. Mais ils ſe ſont déterminés par différens motifs à confirmer celle-ci ; les uns parce qu'ils ſuivoient l'avis de Cujas & de Cambolas ; les autres parce que cette Donatrice étant morte ſix ſemaines après avoir fait cette Donation, ils l'ont regardée comme une Donation *causâ mortis*, qui avoit été confirmée par la mort ; les autres parce que cette Donatrice s'étoit reſervée une penſion viagere, & qu'ils ont cru que cette penſion, ou les épargnes qu'elle donnoit moyen de faire, n'entroient pas dans la Dona-

N^a. Defendons, dit l'Art. XV de l'Ordonnance de 1731, de faire dorénavant aucunes Donations des biens préſens & à venir, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après marqués. Voyez ces cas aux Art. XVII & XVIII.

Avril 1702.

tion des biens futurs, & laiſſoit par conſéquent quelque choſe pour faire Teſtament.

ARREST XII.

Celui qui faiſant pour autrui, promet de ſon chef de faire ratifier, à peine de tout principal, dépens, dommages & intérêts, eſt condamné perſonnellement, faute par lui d'avoir rapporté la ratification.

Mai 1702.

LE 19e. Mai, entre Jean-Germain d'Eſteve, Appellant; & Jean Duplan, Lieutenant-Principal au Siege Royal de Samatan, Intimé. M. de Boriſta, Rapporteur. Duplan avoit formé oppoſition pour la ſomme de 6000 liv. de la dot d'Anne d'Eſteve ſa femme, à la Saiſie générale des biens de Me. Jean Sevari d'Eſteve, Conſeiller au Préſidial de Toulouſe, ſon beau-pere, & demandoit, dans le Procès, que la Dlle. de Podenſan ſa belle-mere, fût tenue de lui garantir la ſomme de 4000 liv. faiſant partie de ladite dot. Sur ce Procès, il fut tranſigé par une Police du 2 Juillet 1695, par ledit Jean-Germain d'Eſteve, faiſant pour la Dlle. Podenſan ſa mere, d'une part; & ledit Duplan, d'autre; & convenu que Duplan réduit la dot de 6000 liv. à la ſomme de 4000 liv. que ledit d'Eſteve, au nom que procede, s'oblige de payer audit Duplan dans huit années; & cependant lui baille en jouiſſance, & à titre d'Enticreſe, une Métairie pour la ſomme de 3000 liv. & promet de lui bailler, dans deux mois, des ceſſions bonnes & valables, à concurrence de la ſomme de 1000 liv. reſtante. Cela fut exécuté pour la Métairie; mais non pas pour les ceſſions. A la fin de la Police, d'Eſteve, ajoute cette clauſe: « Et je, dit Eſteve, » promets, de mon chef, audit Sieur Duplan, de faire conſen» tir par madite mere un Acte public, conforme à ladite Poli» ce, dans un mois prochain, à peine de répondre, en mon » propre & privé nom, de tout principal, dépens, dommages » & intérêts ». D'Eſteve ne rapporta point la ratification qu'il avoit promis: Duplan lui fit un Acte de réquiſition, puis le fit

assigner, & poursuivit Sentence au Sénéchal, rendue par forclusion, qui condamna d'Esteve, faute d'avoir fait ratifier, à payer à Duplan la somme de 4000 liv. avec les dommages & intérêts. Mai 1702.

D'Esteve a relevé Appel, & a coté Grief de ce que le Sénéchal l'avoit condamné à payer, attendu qu'il n'avoit agi qu'en qualité de Procureur de sa mere, & qu'il ne devoit rien. Duplan au contraire se fondoit sur la clause susdite, & prétendoit que d'Esteve en avoit fait son fait propre, au cas qu'il ne rapporteroit pas la ratification de la Police.

Cette affaire a souffert difficulté. Il n'y en auroit point eu, s'il s'étoit soumis à payer, faute par sa mere de le faire. *L.* 116, *ff. de verb. oblig.* Mais ce n'est pas cela : il promet seulement de faire ratifier la Police, à peine d'en répondre de tout principal, &c. C'est le fait d'autrui qu'il promet ; ce qui ne le peut engager qu'à des dommages & intérêts, qui se réduisent à sçavoir ce que Duplan souffrira de l'inexécution de la Police ; & pour cela il faut que Duplan fasse discussion des biens de la mere, laquelle originairement étoit obligée par le Contrat de mariage en cette somme de 4000 liv. D'autant plus que les peines stipulées dans les Contrats étant rejettées en France, on ne sçauroit condamner d'Esteve en ladite somme de 4000 liv. à titre de peine : mais si par la discussion, Duplan ne peut trouver son payement, ce sera alors qu'il faudra condamner d'Esteve à payer le capital à titre de dommages & intérêts. Les termes de la clause ne sçauroient l'obliger à autre chose ; car, au pis aller, il ne fait que répondre pour sa mere, *à peine d'en répondre de tout principal, &c.* C'est-à-dire, qu'il ne fait que cautionner. Or la Caution n'est obligée qu'après la discussion du débiteur.

On appuyoit cet avis par la Loi citée, suivant laquelle Mœvius s'étant obligé de payer ce que Titius doit, au cas que Titius ne paye pas, on ne peut agir contre Mœvius, qu'après la discussion des biens de Titius.

Ces raisons ont donné lieu à un premier avis, qui étoit celui de M. le Rapporteur ; sçavoir, d'ordonner que, dans le mois, d'Esteve rapporteroit la ratification de la Police ; & faute de ce, le condamner au payement du capital & intérêts, discussion

Mai 1702.

préalablement faite par Duplan des biens de la mere. Il y a eu un ſecond avis porté par M. de Glatens, Compartiteur, d'ordonner que, dans le mois, d'Eſteve rapportera la ratification; autrement, ledit délai paſſé, le condamner au payement du capital & intérêts.

A cet avis, on ne veut point des diſcuſſions, parce qu'on conſidere d'Eſteve comme ayant fait ſon fait propre. On a prétendu que ç'avoit été l'intention des Parties, en paſſant la Police; qu'elles avoient pris cet expédient pour terminer le Procès, & on a regardé comme injuſte de les jetter de nouveau dans le Procès qu'elles avoient voulu éviter.

Quant à ce qu'on a dit, que les peines ſont rejettées en France, cela eſt vrai, quand on ſtipule une peine d'une certaine ſomme, faute de ſatisfaire à ce qui eſt porté par le Contrat; mais non pas quand on fait ſon fait propre de la dette d'autrui. Il y a donc eu partage, qui a été vuidé à la premiere, tout d'une voix, à l'avis du Compartiteur.

ARREST XIII.

Une Subſtitution fidéicommiſſaire entre les héritiers inſtitués, peut être en même-temps vulgaire à l'égard de leurs enfans.

LE 27^e^. Mai, entre Margueritte Bonifaci, Etienne Larré; & Raymond Laram. M. de Cambolas, Rapporteur. Il étoit queſtion ſi la Subſtitution contenue dans la clauſe ſuivante étoit ſimplement vulgaire ou fidéicommiſſaire. Perrette Beleſta faiſant ſon Teſtament, inſtitue Pierre Mazeres, ſon petit-fils, & Perrette Mazeres, ſa petite-fille, héritiers égaux; & » au cas que Pierre Mazeres vienne à mourir ſans enfans, lui » ſubſtitue Perrette Mazeres & ſes enfans; & pareillement, au » cas que Perrette viendroit à mourir ſans enfans, lui ſubſtitue » ledit Pierre ou ſes enfans ». Voilà la clauſe. Pierre mourut ſans enfans, laiſſant Perrette ſurvivante, de laquelle eſt venu Etienne Larré; Perrette Mazeres ayant emprunté de Marguerit-

te Bonifaci une ſomme de cent & quelques livres, cette Bonifaci, après la mort de la débitrice, fit décreter, pour ſon payement, une maiſon qui venoit de la Succeſſion de Perrette Beleſta. Etienne Larré, qui étoit alors mineur, a demandé l'ouverture de la Subſtitution. On lui a conteſté qu'il y fût compris, & on a prétendu que ce n'étoit qu'une Suſtitution vulgaire qui avoit pris fin dès-lors que Perrette ſa mere avoit été héritiere. Mai 1702.

Sur cette queſtion, les Juges ont été partagés. M. le Rapporteur a été d'avis n'y avoir lieu à l'ouverture de la Subſtitution, par la raiſon alléguée. M. de Boriſta compartiteur, au contraire, d'avis que la Subſtitution étoit fidéicommiſſaire, & que les enfans de Perrette y étoient appellés, après que Perrette auroit recueilli l'hérédité.

Pour regarder cette Subſtitution comme vulgaire, M. le Rapporteur ſe fondoit ſur les raiſons rapportées par Maynard, Liv. 5, Ch. 37, où il rapporte un Arrêt qui le décida dans une eſpece toute pareille ; & à cet avis, on convient que la Subſtitution eſt compendieuſe & reciproque ; mais on veut que ce ne ſoit qu'à l'égard des deux héritiers iſtitués, & nullement à l'égard de leurs enfans, ſi ce n'eſt au cas que l'un des deux héritiers eût défailli ſans avoir pris la qualité d'héritier ; c'eſt-à-dire, que pour les héritiers inſtitués elle eſt compendieuſe ; & à l'égard de leurs enfans elle eſt vulgaire. C'eſt l'avis de Ferriere ſur la queſtion de Guypape 230, qui cite beaucoup d'Auteurs.

Le Partage a été porté à la premiere le 12 Juin, & vuidé à l'avis du Rapporteur. L'avis de Ferrieres & de Maynard ont fort déterminé à l'avis où il a paſſé, quoique ce n'ait pas été ſans difficulté.

C'eſt auſſi l'avis de Fernand, *Cap.* 9, *præludiorum*, *in Cap. unde de filiis natis ex matrim. ad morganat. contract. N°.* 13.

Juin 1702.

ARREST XIV.

1°. *Le petit-fils eſt du nombre des éligibles, lorſque l'hérédité doit être rendue à un ou pluſieurs des enfans du Teſtateur, à la nomination de l'héritier grevé.*

2°. *Celui qui a droit d'élire, peut varier juſqu'à ſa mort.*

3°. *Mais s'il a fait élection d'un éligible dans ſon Contrat de mariage, elle devient irrévocable.*

4°. *Sous le mot d'enfans, les petits-fils peuvent être compris* juſtâ interpretatione.

5°. *Un Fidéicommis laiſſé à un homme, lorſqu'il ſe mariera, eſt conditionnel.*

LE 16e. Juin, entre Catherine Cazalet, Appellante; & Pierre Manſe, Intimé. M. de Villeliſſe, Rapporteur.

Premiere Femme, PIERRE CAZALET. Seconde Femme,

CATHERINE CHRÉTIENNE. CATHERINE SERVIERE.

PIERRE II. MARGUERITTE. CATHERINE, P. ANDRÉ.

PIERRE MANSE. ETIENNE SABATIER.

PIERRE, P.

MARIE CHRÉTIENNE.

Pierre Cazalet, par ſon Teſtament du 16 Avril 1694, inſtitua Catherine Serviere, ſa femme, héritiere univerſelle, à la charge de rendre la moitié de ſon hérédité à André Cazalet leur fils, lorſqu'il ſe mariera, & juſqu'audit temps, veut que ſadite femme jouiſſe de l'entier héritage, ſans être tenue de rendre aucun compte des fruits, & il la charge de rendre à ſon décès

ladite entiere hérédité audit André Cazalet. Après quoi, par un Codicille du 17 Septembre 1695, le Teſtateur ordonne que ſi ledit André Cazalet décédoit au Service du Roi, où il étoit, ou avant que d'avoir obtenu ſon congé, ſon hérédité appartienne à ladite Catherine Serviere, ſon héritiere fiduciaire, pour jouir de ſon hérédité ſa vie durant, & après ſa mort, veut que ſadite hérédité vienne à un ou pluſieurs de ſes enfans mâles ou femelles qu'il plaira à ſa femme de nommer. Après la mort du Teſtateur, André Cazalet étant revenu du Service, avec ſon congé, mourut *ab inteſtat*, dans la maiſon de ſon pere, ayant atteint la trentieme année de ſon âge, & ſans être marié. Le 16 Avril 1699, André Cazalet étant mort, Catherine Serviere fit délaiſſement de l'hérédité dudit Pierre Cazalet, Teſtateur, à Margueritte Cazalet leur fille aînée, par Acte du 16 Décembre 1699. Le 18 Mars 1700, Margueritte Cazalet remit & céda ladite hérédité à Pierre Manſe ſon fils, en ſon Contrat de mariage, & ladite Catherine Serviere intervint dans le Contrat, & donna généralement, entre-vifs, tous ſes biens préſens & à venir, noms, voix, droits & actions audit Manſe ſon petit-fils, en faveur du mariage, ſous certaine penſion. Quelque-temps après, ladite Margueritte Cazalet étant décédée, Pierre Manſe ayant voulu prendre poſſeſſion de ladite hérédité, y fut troublé; ce qui l'obligea de préſenter Requête en maintenue au Sénéchal de Nîmes, & y fit aſſigner Catherine Cazalet & Etienne Sabatier ſon mari. Depuis, & le 10 du même mois, ladite Serviere fit délaiſſement en faveur de Catherine, de ladite hérédité, dont elle s'étoit reſervée la jouiſſance.

Juin 1702.

Sur l'Inſtance en maintenue, le Sénéchal rendit Sentence le 11 Mars 1701, par laquelle Manſe eſt maintenue en tous les biens dépendans de ladite hérédité.

Appel par Catherine Cazalet, fondé ſur ce que le Sénéchal à fait prévaloir la rémiſſion faite au profit de Margueritte Cazalet, ſous prétexte de celle qu'elle en avoit fait à Manſe ſon fils dans le Contrat de mariage.

2°. Catherine diſoit que le délaiſſement que Serviere ſa mere avoit fait en ſa faveur, poſtérieurement, devoit tenir, attendu que le Teſtateur avoit voulu que l'hérédité fût rendue à un de ſes enfans. Or Manſe n'étant que petit-fils, ne pouvoit pas être mis de ce nombre.

Juin 1702.

Toutes Parties convenoient que l'héritier grevé de rendre à un de ſes enfans, peut varier, quelque nomination qu'il ait faite, juſqu'à ſon décès. *L. Cum pater* 77, *§. A filia de leg.* 2, & ſuivant les Arrêts rapportés par Dolive, Liv. 5, Ch. 25.

3°. Elles convenoient auſſi que l'élection devient irrévocable à la faveur d'un Contrat de mariage, lorſqu'elle y a donné lieu; à moins qu'il n'y eût point d'enfans de ce mariage, lorſqu'il vient à être diſſous. Mais cela ſuppoſe qu'elle ſoit faite en faveur d'un éligible.

Il étoit donc queſtion ici, ſi le petit-fils étoit éligible, & ſi la rémiſſion lui étoit faite dans le Contrat de mariage.

Opinant ſur cette affaire, on a agité ſi le Teſtateur avoit compris le petit-fils ſous le mot de ſes enfans.

4°. Il y avoit des MM. qui croyoient qu'il n'y étoit pas compris, & que le mot *d'enfans* ne comprend que ceux du premier degré. Cependant le plus grand nombre a cru que communément, ſous le mot *d'enfans*, les petits-fils ſont compris, & que, pour décider s'ils y doivent être compris, il faut ſe déterminer par les circonſtances, *juſtâ & benignâ interpretatione.*

Or on a prétendu que c'étoit ici le cas d'y comprendre le petit-fils, ſoit parce que Manſe étoit déja grand, quand le Teſtateur fit ſon Teſtament, ſoit parce que le Teſtateur charge l'héritier, au cas qu'André vienne à mourir, de reſtituer à un ou pluſieurs de ſes enfans mâles ou femelles. On peut donc inférer de-là qu'il enviſageoit, outre André, plus d'un enfant mâle. Cependant il n'en avoit qu'un autre du premier degré. Donc il avoit en vue ce petit-fils, & cela lui donnoit occaſion de parler de mâles au plurier.

On a cru encore qu'il ſuffiſoit, pour faire ſubſiſter l'élection, qu'elle tombât ſur un éligible, ſans qu'il fût néceſſaire d'élire entre les éligibles ceux qui étoient dans le degré le plus proche, comme quelqu'un des MM. l'a prétendu ſur le fondement du *§. Quid ergo, L. Peto de leg.* 2, où il eſt dit que *ſi non ſint ejuſdem gradus, ita res temperari debet ut proximus quiſque primò loco videatur invitatus;* ce qu'on a dit avoir lieu dans les Subſtitutions, mais non pas dans le cas où il s'agit ſeulement

ſeulement de choiſir ou nommer un héritier entre pluſieurs éligibles. * Juin 1702.

Enfin on eſt allé plus avant, & on a dit que, non-ſeulement Manſe étoit éligible en qualité de petit-fils : qu'il étoit non-ſeulement élu d'une élection tacite au moyen de la Donation univerſelle que lui avoit fait l'héritier grevé, mais qu'il étoit élu d'une élection expreſſe, attendu que la ceſſion de l'hérédité lui eſt faite en préſence de l'héritiere grevée, laquelle, par cette préſence & par la Donation univerſelle, a ratifié expreſſément la ceſſion de l'hérédité; & cela s'étant paſſé dans un Contrat de mariage, & dans la famille, eſt devenu irrévocable.

Ainſi il a paſſé à confirmer la Sentence, & à maintenir dans l'hérédité. On a ajouté, *quant à préſent*, parce que s'il vient à mourir ſans enfans, Catherine Serviere reprendra ſon droit.

5°. Autre queſtion. Catherine Cazalet demandoit ſubſidiairement la maintenue en ſa portion héréditaire des biens d'André Cazalet, & qu'il fut déclaré, la moitié de l'hérédité dudit Pierre Cazalet, en conſéquence de ſon Teſtament, avoir été acquiſe audit André ſon fils.

Elle ſe fondoit ſur ce que le Teſtateur ordonnoit que l'héritiere remettroit la moitié de l'hérédité à André Cazalet, ſon fils, lorſqu'il viendroit à ſe marier; ce qui n'eſt pas conditonnel; mais une reſtitution, *dilata in tempus legitimæ ætatis*, *L. Ex his verbis*, *C. quando dies leg. vel fideic. ced. L. 26*, *§. 1*, *ff. eod. Camb. L. 4*, *Ch. 49*, *& Mayn. L. 5*, *Ch. 98*.

Cependant il a paſſé au contraire.

Il eſt vrai qu'à l'égard des filles, lorſqu'elles n'ont pas vingt-cinq ans au temps du Teſtament, c'eſt un legs pur & conditionnel, & la reſtitution en eſt ſeulement différée juſqu'au temps où elles auront vingt-cinq ans, ou juſqu'au temps de leur mariage. Mais ſi elles ont vingt-cinq ans accomplis lors du Teſta-

* Voyez l'Article LXII de l'Ordonnance de 1735. Celui qui aura été inſtitué héritier à la charge d'élire un des enfans du Teſtateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou deſcendans, encore que celui des enfans dont ils ſont iſſus fût mort avant que le choix eût été fait : & ſi tous les enfans du premier degré décédent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint; le tout à moins que le Teſtateur n'en eût autrement ordonné.

Juin 1702.

ment, c'eſt un legs conditionnel. * Pour ce qui eſt des legs faits à un homme, avec cette clauſe, *lorſqu'il ſe mariera*; ſi lors du Teſtament il eſt d'âge de ſe marier, & qu'il ne ſoit point ſous la puiſſance paternelle, quand même il ſeroit au-deſſous de vingt-cinq ans, il ſemble qu'il faut le regarder comme conditionnel, parce qu'il n'en eſt pas des hommes comme des filles, à qui la Loi donne le droit de demander qu'on les marie paſſé ving-cinq ans. Mais d'ailleurs, dans notre hypotheſe, André Cazalet avoit vingt-cinq ans lors du Teſtament. Ainſi ce legs ne pouvoit être regardé que comme conditionnel.

Il a paſſé à ne point mettre dans les biens d'André la moitié des biens à lui donnée, avec cette clauſe, *lorſqu'il ſe mariera.*

ARREST XV.

L'INTÉREST des Loyers, dont la reſtitution eſt ordonnée, eſt accordé du jour de la demande.

Juillet 1702.

LE 3 Juillet, entre Vianés, d'une part, Brunel & Payen, Apellés par Vianés en garantie, d'autre; & les Conſuls de Beaucaire, d'autre. M. de Boriſta, Rapporteur. Il s'agiſſoit ici de la propriété d'un Etabli, ou *Tablier*, conteſtée par les Conſuls. Vianés, par ſes acquieſcemens à une Sentence du Sénéchal, avoit bleſſé ſa cauſe. Mais il n'a pas laiſſé de la gagner, à la faveur de l'Appel que les garans en ont relevé de leur chef: en telle ſorte que, quoiqu'il ne fut pas Appellant, il a été maintenu en la propriété de l'établi en queſtion, avec reſtitution des fruits. Ainſi ne pouvant gagner par ſoi-même, il a gagné par la perſonne d'autrui. Il avoit préſenté Requête la veille du Jugement du Procès, pour demander, qu'au cas la Cour fît droit ſur l'Appel des garans, & ordonnât la reſtitution des Loyers, l'intérêt de ces loyers lui fût adjugé.

Opinant ſur cette demande des intérêts, il a paſſé à les lui accorder, de même qu'on les accorde du prix d'une Ferme de grains. Mais au lieu qu'il les demandoit depuis l'introduction de l'Inſtance, on ne les lui a accordés que du jour de la deman-

* Voyez Tom. 2, pag. 208, l'Arrêt du 18 Janvier 1699.

de, parce qu'il recevoit grace d'être maintenu, après avoir fait des acquieſcemens préjudiciables. Juillet 1702.

ARREST XVI.

L'USUFRUITIER eſt tenu de bailler Caution pour les meubles dont il a l'uſufruit.

LE 8e. Juillet, entre Jean l'Eſtrade, Marchand Orfévre de Mirepoix; & Anne de Niver, veuve de Jean Martret, auſſi Orfévre. Mon frere, Rapporteur, à la Grand'Chambre. Jean Martret ayant, par ſon Teſtament, inſtitué ledit l'Eſtrade, ſon frere utérin, héritier, & laiſſé l'uſufruit de l'hérédité à lad. Niver, ſa femme, & ladite Niver qui s'étoit remariée après la mort de Martret, ayant fait diverſes diſſipations, l'Eſtrade a demandé que l'argenterie, joyaux, &c. & autres meubles de l'hérédité, lui fuſſent remis; qu'il fût procédé à la vente d'iceux, & que les ſommes en provenant lui fuſſent auſſi remiſes, offrant de payer à ladite Niver les intérêts deſdites ſommes, année par année, & par avance, ſa vie durant; & pour ce, lui donner bonnes & ſuffiſantes Cautions.

Sur quoi eſt intervenu Arrêt, qui ordonne que les meubles & effets contenus dans l'Inventaire, autres toutefois que les dettes actives & immeubles, ſeront remis audit l'Eſtrade, à la charge par un préalable, de bailler bonnes & ſuffiſantes Cautions, de payer à ladite Niver, pendant ſa vie, de ſix en ſix mois, par avance, l'intérêt du prix deſdits meubles; auquel effet ſera procédé à l'eſtimation; ſi mieux n'aime ladite Niver garder leſdits effets, à la charge par elle de bailler bonnes & ſuffiſantes Cautions de la valeur d'iceux.

V. La Loi *Inter omnes* 12, *ff. qui ſatiſd. cog.* & la Loi 96, §. *Pen. de leg.* qui décident que l'héritier grevé de rendre, peut être condamné par le Juge, *ex cauſâ*, à bailler Caution.

Juillet 1702.

ARREST XVII.

ARREST qui regle en quoi conſiſte la Juriſdiction moyenne & baſſe, & qui ordonne que celui qui n'en a que le quart, exercera de quatre années une; ſçavoir, la derniere.

LE 18e. Juillet, entre le Sieur Arbaut, Seigneur de Blauſac, maintenu, par Arrêt proviſionnel de l'année 1681, en la Juſtice haute, & aux trois quarts de la moyenne & baſſe dudit Lieu, d'une part; & le Sieur Bremond, Prieur dudit lieu, & Seigneur, pour un quart, de la Juſtice moyenne & baſſe. M. de Boriſta, Rapporteur. Arbaut a préſenté Requête de Soit-Montré, à l'occaſion des conteſtations qui ſurvenoient pour l'exercice de la Juſtice moyenne & baſſe, entre ſon Juge & celui dudit Bremond, & a demandé qu'il plût à la Cour déclarer en quoi conſiſte la Juriſdiction moyenne & baſſe, & fixer le temps auquel ſon Juge l'exercera pour les trois quarts, & le temps auquel celui de Bremond l'exercera pour le quart.

Bremond n'a point préſenté de Requête contraire.

Il a été déclaré que la Juſtice moyenne & baſſe conſiſte dans les Actes énoncés dans l'Arrêt de Reglement, rapporté par Maynard, Liv. 2, Ch. 19, & après lui, par Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, Ch. 36, Art. 1.

Et quant au temps, Arbaut demandoit, que des douze mois de l'année, il en eut neuf, & Bremond trois.

Mais on a dit que ce n'étoit pas l'uſage, & on a ordonné que de quatre années, le Juge d'Arbaut avoit les trois premieres, & Bremond la quatrieme.

Boiſſieu, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, Ch. 57, parle de la Juriſdiction haute, moyenne & baſſe. Mais il en parle ſelon l'uſage du Dauphiné.

Juillet 1702.

ARREST XVIII.

1°. *L'ACHETEUR, ou ſon heritier, qui s'eſt obligé envers celui à qui le vendeur a délégué le prix, eſt relevé de ſon obligation, comme conſentie ſans cauſe, s'il vient à être dépoſſédé par la Saiſie des biens du vendeur.*

2°. *AFIN qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait* animus novandi.

1°. LE 20e. Juillet, entre le Sieur Guy Dambés, Seigneur de Lafite, Appellant; & le Syndic des Religieuſes Hoſpitalieres de cette Ville, Intimé. M. de Glatens Rapporteur. Le Sieur de Malenfant ayant conſenti un Contrat de Conſtitution de rente au Denier ſeize, pour la ſomme de 3000 liv. en 1676, & ayant depuis & le 9 Juin 1679, vendu au feu Sieur Dambés, Juge-Mage, une maiſon appellée du Trou, *pretio* de 2500 liv. reçut dudit Juge-Mage la ſomme de 100 liv. & par délégation il ſe chargea de payer audit Syndic la rente de 2400 liv. reſtantes du prix. Le Juge-Mage paya la rente quelques années. Etant venu à mourir, le Sieur Dambés, ſon fils, conſentit un Contrat, le 4 Juin 1696, par lequel, « en qualité » de fils & héritier Bénéficiaire dudit Sieur Dambés, Juge-Ma» ge, & ſans entendre ſe faire aucun préjudice à l'égard des au» tres créanciers de ſond t pere pour le bénéfice d'Inventaire, il » s'obligea, en ſon propre & privé nom, envers ledit Syndic, » de lui payer annuellement la ſomme de 120 liv. chaque jour, » 9 Juin, pour la rente annuelle au Denier-vingt de la ſomme » de 2400 liv. de capital, en laquelle ledit Sieur Dambés ſon » pere, demeuroit obligé envers leſdites Religieuſes, pour les » cauſes contenues en l'Acte du 9 Juin 1679, ayant ledit Syn» dic volontairement réduit la rente deſdites 2400 liv. du » Denier ſeize au Denier vingt, ſans entendre par le préſent Acte » innover en façon quelconque à l'hypotheque dudit Syndic, » contenue en l'Acte du 20 Juillet 1676, ni déroger au Privi-

Juillet 1702.

» lege & Précaire contenu en celui du 9 Juin 1679 ».

Il étoit dit encore que le Sieur Dambés ſe pourroit libérer *minutis ſolutionibus*, pourvu que le moindre payement fut de 500 livres.

En conſéquence il paya la rente quelque année. Mais il diſcontinua, ſous prétexte que la maiſon du Trou avoit été compriſe dans la Saiſie générale du Sieur de Malenfant, & préſenta Requête, à ce qu'il fût fait défenſes au Syndic de rien attenter contre lui, & enſuite impétra des Lettres pour être déchargé de l'obligation conſentie en faveur du Syndic. Celui-ci, de ſon côté, préſenta Requête pour demander la condamnation de la rente de 120 liv. & arrérages.

Surquoi il intervint Jugement aux Requêtes, qui déboutoit le Sieur Dambés de ſes Lettres & Requêtes, & le condamnoit à payer au Syndic ladite rente & les arrérages.

Appel par le Sieur Dambés, fondé ſur ce qu'il n'avoit pas été relaxé du payement de la rente, quoique dépoſſédé de la maiſon, pour la jouiſſance de laquelle il s'étoit obligé de payer ladite rente. Il a prétendu être dans le cas de la Loi, *Si poſt perfectam* 24, Cod. de evicti. *Si rei venundatæ, mota fuerit quæſtio; emptorem, ſi ſatis non afferatur, ad totius vel reſidui prætii ſolutionem non compelli juris auctoritate monſtratur;* & la Loi derniere, §. 1, *ff. de per. & com. rei vend. Ante prætium ſolutum Dominii quæſtione motâ, prætium emptor ſolvere non cogetur.* Et la Loi derniere, §. 2, *de dol. mal. except. Pendente lite de re emptâ & ante eventum conditionis exceptione doli mali poſſunt ſubmoveri.* Il citoit auſſi Faber, *Lib.* 8, *Tit.* 5, *Cod. de evict. defin.* 1, & Papon en ſes Arrêts, Liv. 11, Tit. 4, Art. 8.

D'ailleurs il ſoutenoit qu'il devoit être reſtitué en entier envers ſon obligation, parce qu'il ne s'étoit obligé que comme héritier de ſon pere, & pour les cauſes contenues dans le Contrat d'acquiſition. Or étant dépoſſédé de la maiſon, ſon obligation étoit ſans cauſe, ſuivant la Loi 1, *in pr. §. de condict. ſine causâ*, qui dit, que celui qui ſe trouve obligé ſans cauſe, ſoit dès la naiſſance de l'obligation, ſoit par événement, parce que la cauſe de ſon obligation a ceſſé, eſt en droit de revoquer ſon obligation, & de demander d'en être déchargé. *Condicere quantitatem non poteſt quam non dedit: ſed ipſam obligatio-*

nem. Et au §. 2, *eod. ſivè ab initio ſine cauſa promiſſum eſt, ſivè fuit cauſa promittendi, quæ finita eſt vel ſecuta non eſt, dicendum eſt condictioni locum fore Conſtat id demum poſſe condici alicui.... quod redit ad non juſtam cauſam.* Il ajoutoit enfin qu'il n'y avoit point de novation, puiſque le Syndic s'étoit expreſſément reſervé ſon hypotheque, & avoit déclaré ne vouloir y rien innover. C'étoient les raiſons du Sieur Dambés.

Juillet 1702.

Le Syndic répondoit au contraire que la rente pour laquelle le Sieur Dambés s'étoit obligé, n'avoit pas été ſtipulée ſur le fondement de la jouiſſance de la maiſon; mais qu'il s'en étoit chargé purement & ſimplement en conſidération de la réduction de la rente, & autres avantages portés par le Contrat; que dans les Loix citées, il eſt parlé des Contrats paſſés entre le vendeur & l'acheteur; mais qu'on ne peut les oppoſer au Syndic qui n'a pas vendu; que le Sieur Dambés ne s'eſt pas obligé ſeulement comme héritier de ſon pere, mais *nomine proprio*, pour ſe redimer d'une rente ſtipulée au Denier ſeize, & de la réduire au Denier vingt.

Quant à ce que le Sieur Dambés dit que c'eſt une ſtipulation, qui par l'événement eſt ſans cauſe & rejettable comme inutille, on répondoit que ſon obligation envers le Syndic étant acceſſoire à ſon obligation principale, par laquelle le Sieur de Malenfant étoit obligé, & laquelle avoit une véritable cauſe, on ne pouvoit pas, avec la moindre apparence de raiſon, dire qu'elle eſt ſans cauſe, puiſque toutes les obligations que contractent les Cautions ſont de même, & ne laiſſent pas d'être reçues comme ayant une véritable cauſe. D'ailleurs c'étoit une bonne cauſe au fils pour s'obliger, de ce que le pere l'étoit. Enfin le droit valide les obligations *quæ inventæ ſunt ad hoc ut unuſquiſque acquirat ſibi quod ſuâ intereſt, §. alteri inſtit de inut. ſtipul. & L. Stipulatio iſta, §. Alteri, ff. de verb. oblig.* Or ici on peut dire que *ſuâ intereſt* au Sieur Dambés, d'avoir réduit la rente.

Quant à la novation, le Syndic prétendoit qu'il y en avoit, puiſque la novation n'eſt autre choſe que *veteris obligationis in aliam transfuſio*; ce qui ſe trouve ici, puiſque, par l'obligation perſonnelle du Sieur Dambés, il y a un nouveau débiteur.

Juillet 1702.

2°. Opinant là-deſſus, on n'a pas cru qu'il y eût novation, parce qu'il ne paroit pas qu'il y ait eu *animus novandi*. Mais cela n'empêchoit pas que pluſieurs des MM. ne cruſſent que le Sieur Dambés s'étoit obligé perſonnellement, & ceux-là, perſuadés que l'obligation avoit une cauſe, vouloient confirmer le Jugement des Requêtes.

Il a paſſé au contraire; ſçavoir, à reformer le Jugement des Requêtes, & à relaxer le Sieur Dambés du payement de la rente. On a cru être au cas des Loix citées, & qu'il ne s'étoit obligé que comme héritier de ſon pere, & pour la jouiſſance de la maiſon; & qu'en étant dépoſſédé, c'étoit une ſtipulation ſans cauſe & inutile.

On diſoit encore, contre l'avis où il a paſſé, que l'Acte par lequel le Sieur Dambés avoit conſenti cette rente conſtituée, étoit un Acte qui contenoit payement. Or comme la reſtitution des deniers, s'ils avoient été payés comptant, n'auroit pas lieu contre le créancier qui n'auroit fait que *ſuum recipere*, il faut dire de même qu'il n'y a pas lieu de reſtituer envers un Contrat qni contient payement.

ARREST XIX.

QUAND après une ſeparation ordonnée ad tempus, *les mariés n'ont pu ſe réunir, on proroge la ſéparation encore pour quelque temps.*

LE 21e. Juillet, entre Me. Pierre Latapie, Avocat; & la Dlle. Marthe Delong ſa femme. M. Crozat, Rapporteur. Ces mariés, après avoir vêcu enſemble vingt-neuf ans, paſſerent enſemble une Police, par l'entremiſe de leurs plus proches parens, contenant une ſéparation volantoire, ſans limitation de temps; auquel effet le Sieur Latapie relâcha à ſa femme la jouiſſance d'une Métairie, & quelques petits meubles pour ſon uſage. Le mari l'ayant troublée peu après dans cette jouiſſance, elle demanda, devant le Sénéchal, l'exécution de la Police. Le mari, de ſon côté, demanda que la Police fût caſſée; que ſa femme fût tenue de venir habiter avec lui; & qu'à faute de ce faire,

faire, il fut déclaré qu'elle ne pouvoit prétendre aucune provision ſur ſes biens : elle préſenta auſſi Requête pour être reçue à informer des mauvais traitemens qu'elle avoit reçu de lui ; ce qui lui fut permis. Enſuite l'information ayant été rapportée, le Sénéchal rendit Sentence le 23 Août 1700, par laquelle, avant dire droit définitivement aux Parties, il ordonna que ladite Delong cohabiteroit avec ſondit mari, ſur les offres par lui faites de la traiter maritalement, pendant ſix mois, après le 12 Octobre lors prochain, paſſé lequel temps, il ſeroit fait droit aux Parties. Les deux Parties ayant relevé Appel de cette Sentence, il intervint Arrêt le 17 Mars 1701, portant, qu'avant dire droit définitivement aux Parties, les mariés demeureront ſéparés pendant un an, durant lequel temps, la femme jouiroit de ladite Métairie, & de ſes meubles. L'année expirée, Latapie a préſenté Requête, à ce qu'en vuidant l'Interlocutoire, elle fût tenue de revenir en ſa compagnie, de lui délaiſſer la Métairie, & de lui reſtituer les meubles. Elle au contraire en a préſenté une, à ce qu'en exécutant la Police, il ſoit ordonné qu'elle demeurera ſéparée pendant dix ans, avec défenſes de la troubler en la poſſeſſion de la Métairie. Juillet. 1702.

Jugeant cette affaire, on a tout fait dépendre des informations, deſquelles il reſultoit qu'il avoit refuſé les alimens néceſſaires à ſa femme ; qu'il étoit extraordinairement diſſipateur, & toujours au Cabaret. Outre cela, elle ſoutenoit que depuis l'Arrêt du 17 Mars 1701, il avoit levé la canne ſur elle, la ménaçant publiquement. Elle ſoutenoit encore que depuis long-temps il entretenoit une ſervante dans ſa maiſon, avec laquelle il avoit un mauvais commerce, qui faiſoit murmurer toute la Ville.

Cette femme, dont la conduite eſt d'ailleurs ſans reproche, avoit un éloignement infini pour retourner avec ſon mari, qui a été de la R. P. R. & n'a aucun témoignage qu'il faſſe le devoir de bon Catholique. Au lieu que M. l'Evêque de Montauban, leur Diocéſain, a donné des atteſtations favorables à la femme ; que d'ailleurs y ayant eu, depuis l'Arrêt, une Miſſion à Montauban, laquelle avoit établi un Bureau de réconciliation, la mari n'avoit point voulu de médiateurs. Tout cela fait qu'on a prorogé la ſéparation encore pour trois années, avec la

Juillet 1702.

jouiſſance de la Métairie. *Les cauſes de ſéparation ſont ramenées par l'Empereur Juſtinien dans la Nov.* 117, *Ch.* 10, *& ſuiv. Voyez Leprêtre, premiere Centurie, Ch.* 67.

ARREST XX.

1°. *Quand un Tiers-Expert eſt nommé pour procéder au vuidement du partage fait entre deux Experts, ſa Procédure n'eſt pas nulle, de-là qu'il s'eſt toujours rangé à un avis des Experts, ſans en avoir un nouveau.*

2°. *Le légitimaire qui a avancé les fraix pour la conſiſtence du Patrimoine, en doit être rembourſé par l'héritier.*

3°. *Les legs faits par le pere, même pour ſon ame, ſont des charges de l'héritier, & non de l'hérédité.*

4°. *Les fraix funéraires, un legs à un bâtard, une ſomme prêtée par une concubine, ſont des charges de l'hérédité.*

5°. *L'intérest du gain de ſurvie n'eſt donné que du jour de la demande.*

6°. *Maniere de regler les fruits qui doivent être reſtitués au légitimaire, quand il y a dans le Patrimoine des bâtimens qui n'apportent point de revenu.*

Août 1702.

1°. Le 9e. Août, entre le Sieur Verdier de Peyrebeſſe, d'une part; & Antoinette Duranty & Pouſols, Sieur de Campouriés, mariés, d'autre: à mon Rapport. Il s'agiſſoit de caſſer ou autoriſer la Relation d'un Tiers-Expert, faite en conſéquence d'un Arrêt, portant qu'il procéderoit au vuidement du partage fait par deux Experts. Il s'agiſſoit d'une eſtimation des biens pour faire une conſiſtence de Patrimoine, & com-

poſer une légitime. Le Tiers, dans ſa Relation, s'étoit toujours rangé du côté d'un des Experts, ſans ouvrir un avis nouveau. Verdier oppoſoit cela comme une nullité. Août 1702.

Mais opinant là-deſſus, on n'a pas trouvé que ç'en fût une. La Relation a été confirmée, & on a dit que quand il a été ordonné que le Tiers procéderoit au vuidement d'un partage, il doit communément ſe ranger à l'un des avis, autant que faire ſe peut.

2°. Dans ce même Procès, où il s'agiſſoit de faire la conſiſtence d'un Patrimoine pour compoſer les légitimes, le légitimaire ayant avancé le ſalaire des Experts, on a ordonné qu'il en ſeroit rembourſé par l'héritier, quoique ce ſalaire ſe prenne ſur l'hérédité, & non ſur l'héritier.

3°. En faiſant la diſtribution des charges, on n'a pas diſtrait de l'hérédité, les legs faits par le pere, même ceux qui étoient faits pour faire prier Dieu pour ſon ame. On les a regardés comme des charges de l'héritier, & non de l'hérédité.

4°. Mais pour les honneurs funebres, pour un legs des alimens fait à ſon bâtard, on a regardé cela comme des dettes de l'hérédité, de même qu'une ſomme de 80 liv. qu'il avoit déclaré, par ſon Teſtament, lui avoir été prêtée par ſa concubine.

5°. On n'a donné l'intérêt du gain de ſurvie, ni du temps qui avoit couru avant l'Inſtance, ni même depuis l'introduction de l'Inſtance, mais du jour de la demande.

6°. Les Parties ſe débattoient fort ſur la reſtitution des fruits. On l'a donnée depuis que le légitimaire avoit ceſſé d'être nourri ſur les biens du pere. Et pour ce qui eſt du pié ſur lequel elle ſeroit reglée, les Parties conteſtoient, 1°. Sçavoir, ſi en eſtimant les fruits on auroit égard à la valeur des bâtimens de Campagne, attendu qu'ils ne portent aucun revenu. 2°. Si on eſtimeroit les fruits au denier ving-cinq, & au denier trente.

Mais la déciſion a été que les bâtimens, de même que les terres, entreroient dans l'eſtimation du fonds; qu'enſuite les Experts aſſigneroient des corps héréditaires au légitimaire, à concurrence de ſa légitime, & qu'ils eſtimeroient les fruits qu'avoient pu donner les pieces qui lui ſeroient échues, une année portant l'autre.

Août 1702.

ARREST XXI.

1°. *Si, par l'insolvabilité du mari qui a laissé prescrire les dettes de sa femme, elle peut recourir contre le débiteur qui a prescrit.*

2°. *Les dettes héréditaires se peuvent prescrire par les débiteurs, au préjudice du Fideicommissaire, durant la vie de l'héritier chargé du Fideicommis.*

3°. *Si la prescription court contre le fils de famille.*

4°. *Un débiteur de la femme est forcé de payer au mari, même insolvable, sans pouvoir exiger de Caution.*

LE 2e. Août 1702, entre Guillaume Cahours, Appellant ; & Judith Castanete, Intimée. M. de Vic, Rapporteur. Le 11 Janvier 1631, Etienne Dumas consentit obligation de la somme de 700 liv. en faveur de Pierre Arnaud, lequel mourut peu après, & laissa Jeanne sa fille, laquelle se mariant en 1654, avec David Castanet, se constitua tous & chacuns ses biens. Dumas originaire débiteur, avoit une Métairie appellée de la Camp, laquelle fut vendue par Jeanne Dumas sa fille, *pretio* de 1000 liv. à François Cahours. Mais sur une Saisie postérieure à la vente, la Métairie ayant été décretée, demeura à Cahours pour 2000 liv. de son enchere. Après le décret & mise de possession en 1684, David Castanet fit assigner & condamner Cahours, comme tenancier de la Métairie de la Camp, en condamnation des intérêts de ladite somme de 700 liv. En 1693, l'affaire ayant été portée au Sénéchal, Jeanne Arnaud, sur ce que Cahours opposa le décret, demanda d'être allouée en premier rang, & d'être payée des premiers deniers, préférablement à tous créanciers, sur la vente séparée des biens de Dumas. Il intervint Sentence le 17 Décembre 1700, qui déclara tous & chacuns les biens ayant appartenu audit Etienne Dumas, à elle affectés & hypothéqués pour ladite somme & intérêts.

Août 1702.

Guillaume Cahours, fils de François, releva Appel, & oppoſa à Judith Caſtanete, fille de Jeanne Arnaud, 1°. Que les décrets purgent toutes les hypotheques des créanciers qui n'ont pas formé leur oppoſition.

Mais on répondoit que les créanciers qui n'ont pas eu connoiſſance du décret, ſont reçus à demander leur allocation ou retrogradation, comme il avoit été fait ici.

2°. Cahours oppoſa la preſcription de dix ans, prétendant que depuis le décret, qui eſt de 1681, juſqu'en 1693, auquel temps Cahours porta l'affaire au Sénéchal, il y a eu plus de dix ans, qui ne peuvent être interrompus par l'obligation de 1684, ni par l'Appointement dont elle fut ſuivie, parce que ces Appointemens rendus par le Juge-Mage des Conventions, furent caſſés par Appointement du Sénéchal, & que d'ailleurs cette Inſtance étoit périe.

On répondoit qu'un Appointement caſſé, même un Exploit nul ſuffit pour interrompre la preſcription.

3°. Cahours oppoſoit la preſcription de trente ans, s'en étant paſſé cinquante-trois depuis le Contrat d'obligation, qui eſt de 1631, juſqu'en 1684, que Jeanne Arnaud, ou Caſtanet ſon mari formerent l'Inſtance.

On répondoit que la preſcription n'avoit pas été accomplie avant le mariage de Jeanne Arnaud; que depuis le mariage elle n'avoit pu agir, à cauſe de la puiſſance maritale, qui fait que toutes les actions ſont ſur la tête du mari, & qu'après la mort de ſon mari, elle étoit venue dans les dix ans qui ſont donnés aux mineurs pour rentrer dans leurs droits, après que l'âge de vingt-cinq ans les a rendu maîtres des actions.

Ce qui rendoit la déciſion difficile dans cette affaire, étoit, que David Caſtanet, mari de Jeanne Arnaud, étoit mort inſolvable, & que Jeanne Arnaud ne pouvoit avoir recours pour ſon payement ſur les biens de ſon mari. D'ailleurs c'eſt ici une action perſonnelle. Il eſt vrai que pour les actions réelles on ne peut pas oppoſer à la femme la preſcription qui a été conſommée ſur la tête du mari, lorſque le mari eſt devenu inſolvable, ſuivant la Loi *In rebus*, *Cod. de jure dot.* car cette Loi ne parle point des actions perſonnelles: *In rebus dotalibus, ſivè mobilibus, ſivè immobilibus ſeu ſe moventibus (ſi tamen extant) ſivè*

Août 1702.

æſtimatæ, ſivè inæſtimatæ ſint, mulierem in his vindicandis omnem habere, poſt diſſolutum matrimonium, prærogativam jubemus. On voit dans ces paroles qu'il n'eſt queſtion que de l'action réelle, *in his vindicandis*, de l'action qui compete pour des immeubles ou des meubles, & toute la ſuite le fait encore mieux voir. C'eſt pour ces ſortes d'actions, que cette Loi veut qu'on ne puiſſe oppoſer à la femme la preſcription, que du jour que les actions ſont libres ſur ſa tête : *Omnis autem temporalis exceptio, ſivè per uſucapionem inducta, ſivè per decem, ſivè per viginti annorum curricula, ſivè per* 30 *vel* 40 *annorum metas, ſivè ex alio quocumque tempore majore vel minore ſit introducta, ea mulieribus ex eo tempore apponatur, ex quo poſſint actiones movere, id eſt, opulentis quidem maritis, poſt diſſolutum matrimonium; minùs autem idoneis, ex quo hoc infortunium eis illatum eſſe claruerit.* Ce qui eſt conforme à la Loi *Si fundum, ff. de fund. dotal.* qui veut que la preſcription d'un fonds de la femme ayant commencé avant le mariage, continue ſur la tête du mari, quoique ce fonds eût été donné en dot. La raiſon eſt, parce que Maritus rem ſui periculi fecit, dit la Loi, à cauſe de ſa négligence ; à moins qu'il ne reſtât que peu de temps après le mariage, pour accomplir la preſcription : *Planè ſi pauciſſimi dies..... Superfuerint, nihil erit quod imputabitur marito.*

Il paroit par ces Loix, que ſi la preſcription qui a couru ſur la tête du mari, ne peut nuire à la femme, c'eſt pour les immeubles ou les meubles ſeulement. D'où il s'enſuit que pour les actions, qui eſt une autre nature de bien, la femme demeure dans la diſpoſition du Droit commun, & que, ſi le mari les a laiſſé preſcrire, & qu'il ſoit inſolvable, elle n'a aucun recours. C'eſt le ſentiment de Faber, *in Cod. Lib.* 12, *Tit.* 35, *def.* 6, où il dit que la femme doit s'imputer de n'avoir pas obtenu de ſon mari la liberté d'agir, ou du Juge, ſur le refus du mari.

C'eſt encore le ſentiment de Louet & de Brodeau, lett. F, Art. 15, où il établit qu'il faut faire différence, *inter culpam quæ ex delicto, aut quæ ex omiſſione provenit*, que *delinquendo maritus rebus dotalibus præjudicare non poteſt, ſecus omittendo.*

2°. Cette preſcription eſt fondée en raiſon ; car le mari eſt le maître de la dot, à ce point, que l'on compenſe ce qui eſt dû par le mari, avec ce qui eſt dû à la femme. Or comme les actions

Août 1702.

preſcrivent ſur la tête de l'héritier grevé. *Dol. L.* 4, *Ch.* 17, parce qu'il eſt le maître des actions, en telle ſorte que le Subſtitué n'a aucun recours contre les débiteurs pour ce qui eſt des actions perſonnelles, il en doit être de même du mari, puiſqu'il eſt auſſi le maître des actions.

A la vérité, nous avons fait une exception à cette regle. Car quoique le pere ſoit le maître des actions à l'égard de ſon fils, cependant nous jugeons que la preſcription ne court contre le fils de famille, que depuis qu'il eſt ſorti de la puiſſance paternelle. Mais il faut avouer que c'eſt une exception à la regle, & qu'il ne faut pas l'étendre.

4°. Enfin il eſt certain qu'un débiteur de la femme eſt forcé de payer au mari, même inſolvable, ſans caution, & que le débiteur eſt libéré, ſans que la femme puiſſe recourir contre lui. Faber, *in Cod. de jur. dot. def.* 4. Or il n'eſt pas moins certain que *præſcribens, ſolventi ſimilis eſt.* Il faut donc de même que, dans le cas de la preſcription, le débiteur ſoit libéré, ſans que la femme le puiſſe inquiéter, ſous prétexte de l'inſolvabilité du mari.

Ce ſont les raiſons ſur leſquelles on s'eſt fondé pour refuſer à Caſtanete l'affectation des biens décretés ayant appartenu à Dumas ſon originaire débiteur.

Au contraire, pour la lui conſerver, on diſoit que la Loi *In rebus* doit avoir lieu pour les actions appartenant à la femme, auſſi-bien que pour ſes meubles ou ſes immeubles : le motif de la Loi ſe trouvant dans l'un comme dans l'autre; ſçavoir, qu'elle ne peut agir, que *contra non valentem agere non currit præſcripto*, & de plus qu'il importe *ne mulieres ſint indotatæ*; que la Loi n'impute aucune faute à la femme en fait de preſcription, mais au mari, s'il a eu un temps ſuffiſant pour l'interrompre. Pour cet avis, on citoit *Cambolas, L.* 4, *Ch.* 27, *N°.* 3; *Duperié, Liv.* 3, *Queſt.* 5; *Bonif. tom.* 3 *Liv.* 2, *Tit.* 2, *Ch.* 1, A cet avis, on n'a pas cru que la femme eût beſoin d'impétrer des Lettres pour ſe faire reſtituer, parce que la preſcription n'avoit pas couru contre elle. *Præſcriptio non opponatur*, dit la Loi *In reb.*

Sur ces raiſons, il y a eu Partage. M. le Rapporteur, d'avis de confirmer & de donner le recours à la femme contre le débi-

teur. M. l'Abbé de Catellan, Compartiteur, d'un avis contraire.

Août 1702.

A la premiere, il y a eu encore partage. Mais à la ſeconde, il a été levé à l'avis du Compartiteur. Il y a paſſé preſque tout d'une voix, & on a dit, au ſujet du fils de famille, que par parité de raiſon, il faut dire que la preſcription court contre lui. Cependant on eſt convenu qu'il y avoit des Arrêts contraires. *

ARREST XXII.

1°. *Si un Malade qui reve de moment à autre, eſt en état de faire Teſtament.*

2°. *Si c'eſt une nullité que le Teſtateur n'ait pas nommé l'héritier de ſa propre bouche, & s'il ſuffit qu'il ait répondu par oui.*

LE 14e. Août, entre Arnaud Dugourg, Procureur au Sénéchal de Toulouſe, Appellant; & Dlle. Catherine de Cauſſines, Me. Jean Cauſſines, & autres, Intimés. M. de S. Jory, Rapporteur. Jean Cauſſines étant tombé malade ſur la fin du mois de Décembre 1694, fit ſon Teſtament le 3 Janvier 1695, à Ville-Brunier, retenu par Guilhemot, Notaire, & ſigné par huit Témoins, en faveur dudit Dugourg, ſon couſin-germain. Ce Teſtament fut impugné par la Dlle. de Cauſſines, & par ledit Me. Cauſſines, neveu du Teſtateur, qui en demanderent la caſſation par Lettres, fondées ſur ce que le Teſtateur étoit dans le délire avant, pendant, & après le Teſtament. Ils cotoient encore d'autres nullités, comme de ce que le Teſtateur n'avoit pas nommé de ſa propre bouche ſon héritier, & de ce que tous les Témoins n'étoient pas *in conſpectu teſtatoris.*

Quant à la premiere nullité priſe du délire, les Intimés prétendoient que le délire, *tempore conditi Teſtamenti*, étoit ſuffiſamment établi, de cela qu'il étoit prouvé que le Teſtateur étoit dans le délire, immédiatement avant, & immédiatement après,

* Na. Ces Arrêts contraires paroiſſent plus, ſelon l'eſprit de la Loi 1, §. 2, *Cod. de annal. excepi.* ils ſont rapportés dans M. de Catel. Liv. 7, Ch. 15.

&

& même tout le temps de la maladie jusqu'à la mort, suivant le sentiment de *Menoch. Liv. 6, Présompt. 45, N°. 63.* Août 1702.

Dugourg répondoit que cela s'entend, suivant cet Auteur, Liv. 6, Ch. 44, *quando morbus est sui naturâ perpetuus & insanabilis ;* mais non pas *quando quis laborat morbo aliquo sanabili, ut febre, similique.*

Les intimés prétendoient encore prouver que le Testateur étoit dans le délire, *tempore conditi Testamenti*, par les dépositions des Témoins.

C'est sur ce fait principalement qu'a roulé la difficulté. Il n'étoit pas si bien éclairci par les Enquêtes, que la vérité parut bien ; car il paroissoit d'un côté que le malade avoit fait certaines choses fort à propos. 1°. Le Testament ne contenoit rien qui choquât la raison ; & s'il avoit préféré son cousin-germain à son neveu, c'est qu'il étoit en Procès avec ce neveu. 2°. Pendant la lecture du Testament, il ne parut que des actions de bon sens, & d'un bon Chrétien. A l'endroit où le Notaire parla du Signe de la Croix, le malade le fit sur soi. Pendant la lecture, il fut toujours calme. Etant interrogé à la fin, si c'étoit sa volonté ; il répondit qu'*oui*. Et le Notaire ayant dit qu'il souhaitoit de lui retenir un Testament dans vingt ans, il répondit, *& moi aussi.*

Cependant il y avoit des Témoins qui disoient que pendant qu'on écrivoit le Testament dans une autre Chambre, le malade disoit des paroles de rêverie. C'est ce qui a fait que plusieurs Juges se sont déterminés à casser le Testament, prétendant qu'un malade qui rêve de moment à autre, n'a pas la solidité du jugement nécessaire pour faire Testament. La plûralité des voix a été pour le casser; cependant tous les Juges ne se sont pas déterminés par ce motif. 2°. Il y avoit une seconde nullité, prise de ce que le Testateur n'avoit pas nommé l'héritier de sa propre bouche, & n'avoit répondu que par *oui*. Cette nullité frappoit beaucoup des M^rs^. qui ont été d'avis de casser. Ils prétendoient qu'afin que la réponse de *oui* suffise, il faut que le Testateur ait déclaré sa volonté au sujet de son héritier, & l'ait nommé de sa propre bouche, devant plusieurs Témoins. Alors il suffit que le reste des Témoins entende qu'il approuve ce qui a été lu. *Jul. Clar. in verbo Testamentum, quæst. 37, N°. 4 ; Mayn. Liv. 5,*

Août 1702.

Ch. 6, & L. 8 Ch. 59. * Or ici il n'y avoit, entre les Témoins non reprochés, que le Notaire, qui dit que le malade eût déclaré de ſa propre bouche Dugourg pour ſon héritier.

Sur le fondement de ces deux raiſons, il a paſſé à caſſer le Teſtament, contre le ſentiment d'une partie des Juges, qui croyoient ſuffiſamment établi que le Teſtateur étoit en ſon bon ſens, & que ſa volonté, ſur le choix de l'héritier, étoit aſſés déclarée. V. Cambol. L. 5, Ch. 5, & L. 3, Ch. 12.

Après que cela a été jugé, il a fallu voir ſi dans la dépoſition des Témoins dont les reproches avoient été trouvés pertinens, il y auroit dequoi ſoutenir le Teſtament, afin d'admettre, en ce cas, la Partie à prouver les reproches. Leurs dépoſitions ont donc été lues. Il s'en eſt trouvé un qui dépoſoit de même que le Notaire, que le Teſtateur avoit nommé de ſa propre bouche Dugourg pour ſon héritier. Sur cela il y en a eu une partie qui ont changé; de ſorte qu'il y a eu Partage. M. de S. Jory, Rapporteur, d'avis de caſſer le Teſtament. M. de Capella, Compartiteur, d'avis d'ordonner l'Enquête objective. Le partage n'a pas été levé, parce que les Parties ſe ſont accomodées.

* *L'Art. V de l'Ordonnance de 1735, ne laiſſe plus aucun doute ni matiere ſur cette queſtion. Lorſqu'un Teſtateur voudra faire un Teſtament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions en préſence au moins de ſept Témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, ſi le Teſtament n'eſt pas retenu dans des lieux qui en exigent un moindre nombre, conformément à l'Article XIII de l'Ordonnance citée.*

ARREST XXIII.

TAXE faite à un Notaire pour la remiſe faite chez lui, des Livres d'un Banquier, à l'effet d'être vérifiés par ceux que la Cour avoit commis.

LE 7e. Août, Geraud, Notaire, chez qui, par Arrêt, avoient été remis divers Livres du Sieur Jaquier, Banquier de Lyon, pour être vérifiés pendant quinze jours, a demandé que la Chambre reglât ſes droits. On les a reglés à 100 liv. ſçavoir, 40 liv. pour la remiſe deſdits Livres chez lui, pendant deux

mois qu'il les a gardés ; 18 liv. pour les Extraits, au nombre de 24 qu'il a délivrés aux Parties, ayant été taxés à 15 ſ. piece ; & 42 liv. pour avoir aſſiſté aux Séances ſoir & matin, pendant quinze jours. Les Livres étoient en nombre, & fort importans, contenant toutes les affaires de ce Banquier depuis cinq années. Voyez ci-deſſus pag. 18, l'Arrêt qui avoit ordonné la remiſe de ces Livres. Août 1702.

ARREST XXIV.

FAUTE par les parens de s'aſſembler pour nommer un Cotuteur qui veille aux intérêts du Pupille, la Cour charge le Procureur du Roi de le nommer, à leurs périls, riſques & fortunes.

LE premier Février, M. Delong, Rapporteur. La Dame de N..... veuve du Sieur de Glavenas, s'étant remariée, avoit fait liquider, par un premier Arrêt, certaines ſommes qui lui étoient dues par les Pupilles, & la Cour ayant regardé le Tuteur comme ſuſpect de colluſion avec cette femme, avoit ordonné que le Tuteur feroit aſſembler les quatre plus proches parens des Pupilles, pour nommer une perſonne qui ſe chargeroit des Titres & Documens qui étoient entre les mains de cette femme, & feroit rendre les meubles. Le parens ayant refuſé de s'aſſembler, cette femme eſt revenue en la Cour, qui a ordonné que leſdits parens s'aſſembleroient devant le Procureur du Roi, à l'effet de cette nomination ; & faute par eux de ce faire, que le Procureur du Roi nommeroit cette perſonne, à leurs périls, riſques & fortunes. Février 1703.

Février 1703.

ARREST XXV.

La femme doit agir ſur les biens extans de ſon mari, avant que d'agir ſur les biens aliénés qui avoient été acquis par ſon mari des deniers dotaux.

LE 14^e. Février, entre Françoiſe Redon, veuve de François Coural, & Pierre Boyer, mari d'Anne Coural leur fille, d'une part; & Jean Farret, d'autre. M. de S. Jory, Rapporteur. François Coural employa des deniers dotaux de ſa femme, ainſi qu'il s'y étoit obligé par ſon Contrat de Mariage, en achat d'une piece de terre, & acquit de Calves une Olivette, dans la Juriſdiction de Theſan, *pretio* de 420 liv. Il fut dit que c'étoit des deniers dotaux de Françoiſe Redon ſa femme. Dans la ſuite, il vendit cette même Olivette à Belevile, duquel elle parvint à Jean Farret, Partie au Procès. Après ſa mort, arrivée en 1674, Françoiſe Redon ſa veuve étoit ſur le bien, & continua d'en jouir, pour ſes cas dotaux, juſqu'en 1684, qu'elle en fut dépoſſédée par un créancier qui avoit pourſuivi le décret ſur les biens dudit Coural. En 1686, Françoiſe Redon attaque le poſſeſſeur de ladite Olivette, prétendant qu'ayant été achetée par ſon mari avec les deniers dotaux, c'étoit un bien dotal, ou du moins comme dotal, qui n'avoit pu par conſéquent être aliéné.

Farret, poſſeſſeur de l'Olivette, ne s'eſt pas attaché à conteſter la maxime que le bien acheté des deniers dotaux eſt regardé comme dotal, par l'inſolvabilité du mari. Mais il a prétendu que l'Olivette n'étant pas *in bonis* de Coural à ſa mort, ſa veuve n'y pouvoit avoir recours qu'après avoir cherché ſon payement ſur les biens qui étoient extans à la mort de ſon mari, & en juſtifiant des diligences par elle faites, & qu'après ce préalable, les biens de ſon mari s'étoient trouvés inſuffiſans pour le payement de ſes cas dotaux. Il a prétendu que Françoiſe Redon avoit dû intervenir dans l'Inſtance de Saiſi, qui avoit été pourſuivie ſur les biens extans, demander ſon allocation, veiller aux

encheres pour faire vendre les biens leur juſte valeur ; & que, faute de juſtifier qu'elle eût fait ces diligences-là, elle n'établiſſoit pas l'inſolvabilité de ſon mari, qui eſt le ſeul cas où les Auteurs eſtiment qu'elle puiſſe recourir ſur les biens achetés des deniers dotaux. Février 1703.

Opinant dans cette affaire, on eſt convenu que l'action qu'avoit la femme, par l'inſolvabilité du mari, n'étoit que ſubſidiaire, & cela a fait ordonner, qu'avant dire droit, Françoiſe Redon rapporteroit la Sentence d'Ordre & le décret, demeurant les Actes du Procès.

Voyez ci-deſſus, tom. 2, pag. 173, une hypotheſe qui ne differe de celle-ci, qu'en ce que l'inſolvabilité du mari étoit prouvée par la répudiation que les enfans faiſoient de ſon hérédité, après la mort de leur mere, ſans que les biens du pere euſſent été ſaiſis ; au lieu qu'ici il y a une Saiſie, pendant laquelle la femme étoit vivante, & pouvoit agir.

ARREST XXVI.

1°. *Il n'y a que le ſerment déféré par la Partie, & non celui qui eſt déféré ſeulement par le Juge, qui tranche le Procès.*

2°. *La coutume de porter chez le Collecteur, la rente due par indivis au Seigneur, ne ſuffit pas pour en établir la portabilité chez le Collecteur.*

3°. *La portabilité ne s'établit que par une covention expreſſe.*

4°. *Le Collecteur de la rente due par indivis ne peut pas ſe la faire payer au plus haut prix par les contenanciers qui ne l'ont pas portée* tempore definitæ ſolutionis.

5°. *Comment on precede pour le choix du Collecteur de la rente par indivis.*

6°. *Le Seigneur eſt obligé d'attaquer le Collecteur de l'indivis.*

Le 27e. Février, entre Boiſſiere, Payſan; & le Sieur Dyeche, Avocat, Appellé & Défendeur, cotenanciers d'un Fief indivis, dont la rente eſt quérable à l'égard du Seigneur. M. de Pegayrolles, Rapporteur. Boiſſiere avoit été Collecteur de la rente en 1691 & 1699, pour la payer au Seigneur. Ayant fait aſſigner Dyeche à payer ſa cotité de la rente, Dyeche s'eſt défendu, pour celle de 1691, en diſant qu'il l'avoit payée, & l'a prouvé par une Enquête, après laquelle il a été relaxé, moyennant ſerment, par Sentence des Ordinaires. Cette Sentence ayant été confirmée par le Sénéchal, le ſerment a été fait. Boiſſiere a été Appellant en la Cour. Dyeche a oppoſé des fins de non-recevoir, priſes de ce qu'il avoit juré.

Mais on ne s'y eſt point arrêté, parce que le ſerment qui

n'eſt pas déféré par la Partie, mais ſeulement par le Juge, n'empêche pas que celui qui a juré ne puiſſe perdre ſon Procès. Mais la preuve réſultant de l'Enquête s'étant trouvé ſuffiſante, on a confirmé. Février 1703.

Quant à la rente de 1699, Dyeche avoit fait, devant les Ordinaires, un Acte d'offre à Boiſſieres de la ſomme de 11 liv. pour la valeur du blé de ſa cotité de rente, non au plus haut prix qu'il s'étoit vendu dans l'année, mais ſelon la commune valeur. Boiſſiere ayant réfuſé, parce qu'on ne lui offrit pas le plus haut prix, Dyeche, en vertu d'une Ordonnance du Juge ſur pié de Requête, qu'il fait ſignifier à Boiſſire, fait la conſignation. Boiſſiere a prétendu que la conſignation étoit nulle, parce qu'elle avoit été permiſe ſur pié de Requête, ſans qu'il eût été oui. Il a prétendu de plus qu'elle étoit inſuffiſante, & s'eſt fondé ſur ce que l'indivis, qui n'eſt que tant ſeulement quérable pour le Seigneur, eſt cependant portable à l'égard du Collecteur, par une coutume qu'il offroit de prouver. D'où il prétendoit conclure qu'elle lui devoit être payée au plus haut prix. C'étoient les raiſons de Boiſſiere pour l'Appel de la Sentence du Sénéchal, qui avoit relaxé Dyeche.

Mais nous n'y avons point eu égard, 1°. Il ſuffit pour la validité de la conſignation, que le Juge l'ait permiſe *etiam partè inauditâ*. Voyez tom. 2, pag. 19.*

2°. On n'a pas trouvé que Boiſſiere dût être admis en preuve de la Coutume par lui ſoutenue; car on n'a pas cru que, quand même il auroit prouvé que les cotenanciers avoient accoutumé de porter leur cotité chez le Collecteur (ce qui étoit nié, & il y avoit même dans le Procès une preuve littérale du contraire) cela eût été ſuffiſant; ſoit parce que *ea quæ ſunt meræ facultatis, non inducunt conſuetudinem*; ſoit parce que la probabilité eſt une ſurcharge qui ne ſe préſume pas, & n'eſt due qu'en vertu d'une convention expreſſe. Voilà pourquoi le Seigneur ne la peut prétendre, s'il ne l'a ſtipulée expreſſément, *in traditione fundi*. D'ailleurs la coutume de porter chez le Collecteur ne ſçauroit faire préſumer, ſi ce n'eſt qu'on a voulu rendre cette levée plus facile & plus commode; mais non pas qu'on a voulu

* Voyez mieux l'Arrêt du 10 Janvier 1731.

Février 1703.

s'imposer une Loi de la porter. D'autant plus que cette portabilité pourroit dans la suite servir de prétexte au Seigneur pour l'exiger en sa faveur.

De plus, on n'a pas cru que, quand la coutume de porter la rente chez le Collecteur seroit prouvée, la rente fût payable au plus haut prix. Le Collecteur n'a que *actionem negotiorum gestorum*, qui ne donne droit que de retirer ce qu'on a avancé, avec le rembourſement des fraix & les intérêts. La portabilité fait que la rente eſt payable au plus haut prix, à l'égard du Seigneur. Mais ce que les Arrêts ont reglé en ſa faveur ne doit pas être étendu au Collecteur, qui n'eſt pas auſſi favorable, & qui, au pis aller, ne pouvoit prétendre que des peines & vacations.

On a remarqué que pour lever l'indivis, il ſe doit faire une aſſemblée des cotenanciers, où l'on nomme tous les ans le Collecteur, parce qu'il y a des cotenanciers, ſoit femmes, ſoit pupilles ou autres qui ne peuvent pas être chargés de cette levée, & que le Seigneur eſt obligé d'attaquer le Collecteur, & ne peut venir contre les autres cotenanciers, qu'après l'avoir fait condamner. V. Larroche, Ch. 2 des Droits Seigneuriaux.

ARREST XXVII.

1°. *Obligation pour argent de jeu, caſſée, quoique la reſciſion n'en ait pas été demandée dans les dix ans.*

2°. *On peut, même après les dix ans, demander la reſciſion des Contrats nuls*, ex cauſa publica & perpetua, *& qui ne donnent aucune action.*

3°. *Au fait de jeu, le Juge peut, ſelon les circonſtances, admettre la preuve au-delà de* 100 *liv.*

Mars 1703.

1°. LE 30e. Mars, entre M. de P*** ci-devant Conſeiller en ce Parlement; & le Sieur Balthaſar-Bruno Coulom, Sieur de Puyblanc, mineur, pourvu de Curateur, chacun reſpectivement Appellant & Appellé. M. de Pegayrolles, Rapporteur. Il fut conſenti une obligation par devant Notaire le 12 Avril

Avril 1684, par M. de P*** en faveur du S^r. Jacques Puyblanc, pere dudit Balthaſar, de la ſomme de 1019 liv. pour cauſe de prêt, avec réelle numération. Le Sieur Marquis de C*** fut Témoin dans cet Acte, lequel fut délivré en original audit Puyblanc. M. de P*** paya les intérêts de cette ſomme pendant pluſieurs années. Le Sieur de Puyblanc étant venu à mourir, la Dame de Concans, ſa veuve & ſon héritiere, fit aſſigner en l'année 1686 M. P*** à lui payer ladite ſomme. M. de P*** impétra alors des Lettres en caſſation de l'obligation, comme conſentie pour argent de jeu, & demanda d'être reçu en preuve de ce fait. Surquoi il fut rendu Sentence au Sénéchal, qui admit la preuve par les Témoins numéraires de l'Acte. Appel par la Dame de Concans, ou par ledit Puyblanc ſon fils, qui lui a ſuccédé, qui a prétendu que M. de P*** auroit dû être débouté de ſes Lettres par fins de non-recevoir, priſes du laps de dix années qui s'étoient écoulées depuis la date de l'obligation, ſans que la reſciſion en eût été demandée; priſes encore de l'Ordonnance qui défend de recevoir la preuve contre un Acte, au-delà de 100 liv. Un autre Grief, de ce que la Sentence avoit ordonné la preuve; attendu que des deux Témoins numéraires, l'un étoit mort, & le Notaire auſſi; en ſorte qu'il ne reſtoit qu'un Témoin. Grief enfin, de ce que le Sénéchal avoit reſervé la preuve contraire; attendu que *negativorum nulla eſt probatio.*

Mars 1703.

M. de P*** de ſon côté, a été Appellant de ce que le Sénéchal ne l'avoit pas relaxé, ou, en tout cas, de ce que la preuve avoit été reſtrainte aux Témoins numéraires, au lieu d'être accordée *per quoſcumque teſtes.*

2°. Opinant ſur cette affaire, preſque tous les avis ont concouru à débouter des fins de non-recevoir le Sieur de Puyblanc. On a cru que l'obligation de ſe pourvoir en reſciſion, dans les dix ans, ne regardoit que les Contrats qui donnent une action, ou civile ou naturelle, qui peut être éludée. Mais que pour les Contrats qui ſont nuls, *ex cauſa publica & perpetua*, & deſquels il ne nait aucune action, on n'étoit point obligé de prendre des Lettres; & on en peut toujours demander la reſciſion. * Or les obligations qui proviennent du jeu,

* Mercier, dans ſes Remarques, ſur les Inſtitutes, Liv. 3, ſur le Tit. *de*

Mars 1703.

ſont de cette nature. *Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu, nulles, & toutes obligations & promeſſes faites pour le jeu, quoique déguiſées, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles.* Ordonnance de 1629, Art. 138.

3°. On a cru de même que l'Ordonnance de 1667, qui défend d'admettre en preuve au-dela de 100 liv. ne pouvoit pas être oppoſée en fait de jeu. Car, quoiqu'il ſemble que de cela qu'elle n'a pas parlé de l'exception du jeu, on ne puiſſe pas excepter de cette regle les obligations pour le fait du jeu, & qu'elle doive être appliquée à celles-là comme aux autres; cependant on voit dans le Procès-Verbal ſur l'Ordonnance, qu'on a laiſſé à la prudence du Juge de voir ſi, au fait du jeu, il falloit admettre en preuve de la ſimulation; & qu'ainſi, quoiqu'il y ait dans cette Ordonnance une clauſe générale, qui déroge à ce que les précédentes Ordonnances peuvent avoir de contraire, l'Article cité de celle de 1629, qui veut que nonobſtant les obligations déguiſées, la preuve du fait du jeu ſoit reçue, doit être ſuivi. * Outre que l'Ordonnance qui défend d'admettre en preuve au-delà de 100 liv. ne s'applique pas aux Contrats conſentis par feintiſe & ſimulation. D'ailleurs l'Ordonnance n'a lieu que lorſqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit: or ici il y a un commencement de preuve, ou même une preuve ſuffiſante; car M. de P*** rapporte une lettre du feu Sieur de Puyblanc qui avoit ſtipulé l'obligation, où il prend grand ſoin de ſe juſtifier du reproche que M. P*** lui avoit fait par lettre, d'avoir découvert le ſécret de cette obligation. Dans cette lettre, Puyblanc jette le blâme ſur le Sieur & la Dame de C*** du bruit qui a couru, touchant cette dette.

La difficulté a conſiſté à ſçavoir, ſi on relaxeroit M. de P***

litterarum obligationibus, dit que les nullités introduites par les Ordonnances Royaux, & par les Coutumes, produiſent leur effet ſans Lettres du Prince. Ainſi il n'eſt point beſoin de Lettres pour caſſer un Contrat uſuraire, tel que ſeroit une conſtitution de rente au denier dix-huit, comme étant fait contre l'Ordonnance.

* Le même Mercier, *loco citato*, dit que pour tout fait approchant du crime de dol & fraude, & pour la ſimulation des Contrats, l'on eſt recevable à la preuve par Témoins contre des Contrats, même au-delà de 100 liv. & cite pluſieurs Arrêts.

ou si on l'admettroit seulement en preuve de la simulation, & du fait du jeu. On étoit d'abord partagé là-dessus. Les uns vouloient admettre en preuve, *per quoscumque testes*; car pour les Témoins numéraires, il y en avoit deux de morts. Outre que s'il y a simulation, ils en sont complices. Ainsi, à cet avis, on vouloit une Enquête *per quoscumque testes*, & on ne regardoit la lettre du Sieur Puyblanc que comme un commencement de preuve, attendu qu'il n'y a point de date, & que le fait n'y étoit pas circonstancié. Mars 1703.

Les autres vouloient relaxer; & c'est à quoi il a passé, à la charge par M. P*** de jurer que cette obligation étoit pour argent du jeu. Le caractere de M. P*** qui a été un des plus grands joueurs du Royaume, joint avec la lettre qu'il remet; joint encore que Puyblanc n'alléguoit point qu'il lui fût dû de deux endroits, ont fait regarder comme suffisante la preuve jointe avec un serment. On a compensé les dépens.

ARREST XXVIII.

1°. *Les Testamens que les Curés ou les Vicaires retiennent sont bons, pourvu qu'on y observe les mêmes formalités qu'on observe à ceux que les Notaires retiennent; & il n'y en faut pas des plus grandes.*

2°. *Les legs faits en faveur des Curés qui retiennent un Testament, ou de leurs parens, sont nuls.*

3°. *Quand le Testateur a signé, il est inutile que le Testament lui soit relu.*

4°. *L'approbation que la mere fait du Testament de son fils, où elle est prétérite, couvre le défaut* quando extranei sunt instituti.

1°. LE 23e. Avril, entre Louis Romieu, Appellant; & Me. Antoine Beledentis, Appellé. M. de Requy, Rapporteur. Michel Romieu, habitant du Lieu de Pradelles, en Vivarais, ayant été attaqué d'une maladie mortelle, dans le Lieu Avril 1703.

Avril 1703.

de Vandale, en Auvergne, où il demeuroit depuis quelque-temps, y fit ſon Teſtament le 11 Août 1655, qui fut retenu par le Vicaire de la Paroiſſe, en préſence de deux Témoins. Il inſtitua Louis ſon frere, lequel, après la mort de Michel, fit faire la publication du Teſtament devant le Juge Châtelain & Lieutenant-Général de la Principauté d'Auphier, au Mandement de Vandale; & le Vicaire qui l'avoit reçu & remis, auſſi-bien que les Témoins, prêterent le ſerment en tel cas requis, & déclarerent que ledit Teſtament reçu par ledit Vicaire, appellé M. Valens, étoit la volonté dudit Romieu, laquelle il avoit déclaré, & qu'ils avoient ſigné, enſemble le Teſtateur en leur préſence; de quoi ledit Lieutenant-Général donna Acte. Le Teſtateur n'ayant point fait mention de ſa mere dans ce Teſtament, Louis ſon héritier tranſigea avec elle le 10 Octobre 1655, & il fut convenu par la Tranſaction, que pour prévenir toute conteſtation qui pourroit être faite ſur ce point, elle approuvoit ledit Teſtament, & qu'elle faiſoit don, rémiſſion & tranſport, au profit dudit Louis ſon fils, de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre ſur les biens dudit Michel. En 1684, & vingt-neuf ans après le Teſtament, Marie Romieu, ſœur du Teſtateur, fit inſtance pour demander le ſixieme de tous les biens dudit Michel, ſuppoſant qu'il étoit mort *ab inteſtat*, y ayant eu cinq freres ou ſœurs ſurvivans, & la mere. Mais le Teſtament ayant été remis, ladite Marie propoſa diverſes nullités, dont il y en avoit deux qui regardoient le défaut de ſolemnité, la troiſieme regardoit la diſpoſition.

Premier défaut de Solemnité.

Le premier défaut de ſolemnité étoit pris de ce que le Teſtament ayant été retenu ſans Notaire, il n'y avoit pas le nombre des Témoins requis par la Coutume d'Auvergne, laquelle, au Ch. 12 des Succeſſions, Art. 48, porte *qu'un Teſtament n'eſt pas nul par faute de Témoins requis par le Droit, pourvu qu'il y en ait deux avec le Notaire, ou quatre ſans Notaire.* Cette Coutume eſt de 1510.

Louis, héritier inſtitué, avoit au contraire ſoutenu que le Vicaire de la Paroiſſe repréſentant le Notaire, la formalité requiſe par la Coutume étoit ſuffiſamment remplie par le nombre bre des deux Témoins; que par le Droit commun du Pays Coutumier, où le Droit écrit n'eſt pas obſervé, il ne faut qu'un

Notaire & deux Témoins ; ou le Curé ou Vicaire & deux Témoins ; ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition du ch. *cum eſſe, extra de Teſtam.* où le Pape Alexandre III, après avoir parlé de l'Uſage & du Droit, par lequel les Teſtamens qui ne ſont pas ſouſcrits par ſept ou cinq Témoins ſont nuls, répond *quod cum à divina lege & SS. patrum inſtitutis, & generali Eccleſiæ conſuetudine, id eſſe noſcitur alienum, cum ſcriptum ſit : in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum : præſcriptam conſuetudinem improbamus, & Teſtamenta quæ Parochiani coram Præſbytero ſuo & tribus vel duabus aliis perſonis, idoneis in extremâ fecerint voluntate, firma decernimus permanere.* Avril 1703.

2°. Que ce ſoit le Droit commun du Royaume, & que les Curés & Vicaires faſſent à cet égard la fonction des Notaires, on le prouvoit par l'Ordonnance de Blois, Art. LXIII, dont voici les termes : « Pourront les Curés & Vicaires recevoir les » Teſtamens & Diſpoſitions de derniere volonté, encore que » par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes, pour- » vû que les legs ne ſoient faits en faveur d'eux ou de leurs pa- » rens ; à la charge de faire ſigner le Teſtateur & les Témoins, » ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite auſ- » dits Teſtateurs & Témoins pour ſigner, & de la cauſe pour » laquelle ils ne l'auront ſçu faire, ſuivant nos Ordonnances ; » ſans déroger néanmoins aux Coutumes & communes obſer- » vances des Lieux requérans autre ou plus grande ſolemnité, » ſoit en Pays de Droit écrit ou Coutumier ». On prouvoit la même choſe par un grand nombre de Coutumes, qui portent expreſſément que le Teſtament fait en préſence du Curé & de deux Témoins, eſt réputé ſolemnel.

Second défaut de Solemnité.

Le ſecond défaut de ſolemnité, étoit qu'il n'étoit pas dit dans le Teſtament qu'il eût été dicté par le Teſtateur, & qu'il lui eût été lu & relu. Et ſur ce que Louis, héritier inſtitué, diſoit que cette formalité n'étoit point preſcrite par la Coutume d'Auvergne, on répondoit qu'elle l'eſt par celle de Paris, de laquelle Coquille *en ſes Inſtitutions du Droit François, Tit. des Teſtamens*, dit que, pour la forme, toutes les Coutumes concourent à ce qui eſt preſcrit par celle de Paris.

3°. Louis ſe défendoit encore ſur ce que cette formalité n'eſt pas requiſe, lorſque le Teſtateur a ſigné, comme dans le

Avril 1703.

cas préſent ; parce que cette obligation, portée dans certaines Coutumes, que le Teſtament ſoit relu, n'a été introduite que pour prévenir les ſuggeſtions & les ſuppoſitions qu'on pouvoit faire au Teſtateur : ce qui n'eſt pas à craindre, lorſque le Teſtateur a vu le Teſtament de ſes yeux, & l'a ſigné. Mais quand il n'auroit pas ſigné, il ſuffit que la Coutume d'Auvergne ne porte pas que le Teſtament ſera relu. Car en matiere de Teſtament, on n'eſt pas obligé d'y employer plus de formalité qu'il n'en eſt requis dans les Lieux où l'on teſte. Ce que les autres Coutumes preſcrivent là-deſſus ne fait rien pour l'Auvergne, parce que c'eſt une maxime certaine, que les Coutumes *ſuo clauduntur territorio*, & n'étendent pas leur pouvoir plus avant.

Défaut pris de la Diſpoſition.

Marie Romieu prenoit encore une nullité de la Diſpoſition contenue dans le Teſtament, & prétendoit que, ſi pour la ſolemnité le Teſtament devoit être fait ſelon la Coutume des Lieux, il en eſt autrement pour la Diſpoſition ; que pour ce regard il faut ſuivre les Loix du Pays où les biens dont on diſpoſe ſont ſitués, ſuivant le ſentiment de Brodeau ſur Louet, *Lett. C. Sommaire* 42, où il rapporte les Auteurs qui établiſſent cette maxime. Or les biens du Teſtateur étant en Languedoc, Pays de Droit écrit, où l'on eſt obligé d'inſtituer la mere, il a dû ſuivre les Loix qui y ſont obſervées ; & ayant prétérit ſa mere, c'eſt une nullité eſſentielle dans le Teſtament.

Louis Romieu conteſtoit la maxime par le ſentiment même de Brodeau *loco citato*, *N°.* 7, & diſoit d'ailleurs que les Diſpoſitions du Pays Coutumier n'étant regardées que comme des Codiciles, elles ne ſont pas annullées par le défaut d'inſtitution ou par la prétérition ; que même, dans le Pays de Droit écrit, la prétérition n'eſt pas une nullité, mais ſeulement donne lieu à caſſer un Teſtament ; & qu'enfin la mere ayant approuvé le Teſtament, ſon approbation ne pouvoit être impugnée par des héritiers *ab inteſtat*, *qui ſunt perſonæ extraneæ*, ſuivant le ſentiment de *Ferrieres ſur la Queſt.* 426 *de Guypape*.

Sur toutes ces conteſtations, Sentence aux Ordinaires le 28 Juillet 1684, qui confirma le Teſtament. Cette Sentence fut reformée au Sénéchal, & le Teſtament déclaré nul & de nul effet, & en conſéquence il fut adjugé à Marie Romieu un ſixieme de la Succeſſion de Michel. Appel au Parlement par Louis Romieu.

Opinant ſur cette affaire, la difficulté a roulé principalement ſur la premiere nullité. On eſt convenu qu'afin que les Teſtamens ſoient valables, il faut qu'ils ſoient faits ſuivant les formalités requiſes dans le lieu où le Teſtament a été paſſé. Cujas, ſur la Loi *Si non ſpeciali, Cod. de Teſtam. Maynard, Liv. 5, Ch. 92.* Brodeau, *loco citato.* Dolive, *dans ſes Additions ſur le Ch. 25 du Liv. 3, N°. 5*; & qu'ainſi, dans cette hypotheſe, il falloit ſuivre la Coutume d'Auvergne. Avril 1703.

On eſt convenu encore que les Coutumes doivent être obſervées exactement, & à la rigueur *in formâ ſpecificâ*, comme diſent les Interpretes; en ſorte qu'on ne peut pas les exécuter par un équipollent, parce que les formalités preſcrites par les Coutumes ſont de Droit public, auquel il n'eſt pas permis de déroger. La difficulté étoit donc ſi, n'y ayant point de Notaire au Teſtament, ni quatre Témoins, comme la Coutume le veut, il pouvoit ſubſiſter?

Ceux qui ont cru qu'il étoit bon, ſe fondoient ſur ce que l'Ordonnance de Blois a fait là-deſſus un Droit commun pour tout le Royaume en faveur des Curés ou des Vicaires. Ceux d'un avis contraire diſoient que cette Ordonnance portoit ſon exception, quand elle déclare que c'eſt ſans déroger aux Coutumes requerant autre ou plus grande ſolemnité, & que la Coutume d'Auvergne étoit dans le cas de l'exception, non-ſeulement parce qu'elle requiert autre ſolemnité, mais encore parce que la ſolemnité qu'elle requiert eſt plus grande: ce qu'*ils* prouvoient par la nouvelle Coutume de Paris, poſtérieure à l'Ordonnance de Blois, qui eſt de 1579, au lieu que cette nouvelle Coutume eſt de 1580. Cette Coutume, qui ſe contente d'un Notaire & deux Témoins, veut ou un *Curé ou Vicaire & trois Témoins.* Elle regarde donc un Teſtament reçu par un Curé & deux Témoins, comme moins ſolemnel que celui qui eſt retenu par un Notaire & deux Témoins: & comme ceux par qui elle fut rédigée n'ignoroient pas quel avoit été l'eſprit de l'Ordonnance de Blois, on en peut conclure que l'Ordonnance de Blois n'a pas regardé les Teſtamens reçus par les Curés comme auſſi ſolemnels que ceux qui ſont reçus par des Notaires.

4°. Quant à la nullité, priſe de la Diſpoſition, on n'a pas eu

Avril 1703.

besoin d'entrer en discussion de la maxime, si le Testateur, qui fait Testament dans un Pays étranger, est assujetti à disposer conformément aux Loix des Pays où les biens sont situés, quoiqu'il ait paru dans le raisonnement que MM. étoient persuadés qu'on y est assujetti. On s'est contenté de ce que l'approbation que la mere avoit faite du Testament avoit couvert le défaut pris de ce qu'elle avoit été prétérite ; étant constant que cela suffit, *quando extranei sunt instituti.* *

Toute la difficulté a donc été réduite à la premiere nullité, & on a été partagé. M. Pegayrolles, Compartiteur, a été d'avis de confirmer le Testament. M. de Requy, Rapporteur, d'avis d'admettre l'héritier en preuve par Actes tant seulement, & non par Témoins, du fait par lui avancé ; sçavoir, que par l'Usage d'Auvergne, les Testamens reçus par des Curés ou Vicaires, sont valables avec deux Témoins.

L'héritier rapportoit un Acte judiciel, en forme de notoriété, par lequel le Juge, les Plaids tenans, après avoir oui les Conclusions des Gens du Roi, & avoir pris l'avis des Avocats & Curiaux, avoient déclaré que tel étoit l'usage. Mais comme cet Acte avoit été poursuivi sans contradicteur, & sans que la Cour l'eût ordonné, on s'est reservé d'y avoir tel égard qu'on voudroit, & néanmoins on ne l'a point rejetté du Procès.

Le Partage a été vuidé à la premiere, & il a passé à l'avis du Compartiteur. On a regardé le Curé ou Vicaire comme une personne publique, & on a cru que les Testamens qu'ils retiennent sont bons, pourvu qu'on y observe les mêmes formalités que les Notaires.

N^a. L'Art. XXV de l'Ordonnance de 1735, confirme aux Curés le droit de retenir les Testamens, ou autres pareilles Dispositions, dans l'étendue de leurs Paroisses ; & ce seulement dans les Lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément.

L'Art. XXVI veut, qu'incontinent après la mort du Testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, ils déposent chez le Notaire du Lieu le Testament ou autre Disposition qu'ils auront reçue ; & s'il n'y a point de Notaire, &c.

* Voyez les Art. LXVIII & LXIX de l'Ordonnance citée. Veut l'Article LXX, que si dans le cas de l'Art. précédent, le Testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit Testament soit déclaré nul, quant aux Dispositions universelles seulement.

ARREST

Avril 1703.

ARREST XXIX.

AL'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *L'abus ne preſcrit jamais.*

2°. *Une union eſt abuſive, lorſqu'elle eſt faite ſans néceſſité ni utilité pour l'Egliſe, ſans* Enquête de commodo & incommodo, *à l'inſçu des Paroiſſiens & du Patron de l'Egliſe, ou Chapelle unie.*

LE 24 Avril, entre Me. Jean Manen, Curé de Baſus, Appellant comme d'abus d'une Bulle de 1502, du Pape Alexandre VI, qui unit une partie des fruits de la Cure de Baſus, Dioceſe de Toulouſe, au College S. Martial. M. Leon Potier de Geraſes, Archevêque de Bourges, Abbé d'Aurillac, & en cette qualité, Prieur dudit Baſus, Adhérent audit Appel; & le Syndic dudit College, Défendeur.

1°. Originairement le Curé de Baſus jouiſſoit de la moitié des fruits Décimaux de Baſus, & M. l'Abbé d'Aurillac de l'autre moitié, en qualité de Prieur dudit Lieu. Me. Pierre d'Albuſſon, Curé dudit Lieu, ayant réſigné ladite Cure à Me. Pierre Fulcy, de leur conſentement, le Pape unit, par ladite Bulle, les deux tiers des fruits de Baſus au College, pour en jouir après la mort du Réſignataire. Cela fut exécuté, avec cette reſtriction, qu'au lieu des deux tiers de la moitié des fruits Décimaux appartenant au Curé, le College ne jouit que d'un quart des entiers fruits. Quant à la Bulle, elle ne fut point fulminée, & ni le Prieur ni les Paroiſſiens n'en eurent point connoiſſance. En 1682, Me. Galas, Curé de Baſus, releva Appel comme d'abus de l'exécution de ladite Bulle. Cependant vint en 1686, la Déclaration du Roi, qui aſſigne aux Curés 300 liv. de Congrue, & 150 liv. pour leur Vicaire. Alors le Curé de Baſus s'étant rangé à la Congrue, attaqua M. l'Abbé d'Aurillac, qui juſqu'alors n'ayant point ſouffert de l'union ſuſdite, commença à en recevoir du dommage, parce qu'il fallut prendre ſur ſa moi-

Avril 1703.

tié dequoi faire le suplément au Curé. En 1694, Me. Jean Manen, Curé dudit Basus, reprit l'Instance d'abus, & M. l'Archevêque de Bourges fut Adhérent à l'Appel.

2°. Les moyens d'abus étant pris de ce que l'union avoit été faite sans nécessité ni utilité de l'Eglise ; ayant au contraire, par la diminution du revenu, fait cesser le Service Divin dans l'Annexe S. Pauldider, & causé la destruction de l'Eglise de ladite Annexe ; de ce qu'elle avoit été faite sans connoissance de cause, sans Procédure, Information ou Enquête *de commodo & incommodo*, sans appeller l'Abbé d'Aurillac, Patron de ladite Cure, sans apeller les Paroissiens, sans Enquête précédente sur la valeur des fruits du Bénéfice uni, & des revenus dudit College, auquel l'union étoit faite ; de ce que l'union avoit été faite en forme gracieuse, sans commission *in partibus* ; de ce que la Bulle n'avoit point été fulminée ou vérifiée par M. l'Archevêque de Toulouse, ni autorisée par la Cour ; & enfin de ce que ladite Cure avoit été unie à un College.

Le College s'est défendu, en disant qu'il avoit pour Titre la possession immémoriale, & non la Bulle, dont il a demandé la rejection par informité, prétendant que, quoique ce fut un *Sumptum* pris à Rome, il ne pouvoit faire foi, n'étant pas fait, Partie appellée, suivant qu'il est requis par l'Edit d'Henry II, appellé des petites dates.

On lui a répondu qu'il avoit reconnu la Bulle pour son Titre dans un Procès qui avoit précédé cette Instance d'abus, & qu'il ne servoit de rien de désavouer le Procureur & Avocat ; parce que les Actes sont du fait des Parties ; mais que d'ailleurs la Bulle étant rapportée, on ne pouvoit chercher un autre Titre de jouissance.

Quant à cette solemnité de faire extraire le *Sumptum*, partie appellée, on répondoit que l'Edit des petites dates ne l'avoit exigée, que lorsqu'il s'agit de mettre une Bulle à exécution, & qu'on la fait expédier avec du plomb ; & non quand il ne s'agit que de justifier de l'existence de la Bulle, comme au cas présent. Mais que cela même n'étoit plus en usage depuis qu'il y a de Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, qui certifient que les Expéditions sont dans toutes les formes.

Le College prétendoit encore justifier qu'il ne jouissoit pas

en vertu de la Bulle, puiſque la Bulle lui donnoit les deux tiers de la moitié de fruits, & qu'il n'en jouiſſoit que d'un quart du total. Avril 1703.

Mais on lui prouvoit par les écritures de ce vieux Procès, qu'il avoit regardé cette Bulle comme ſon Titre, nonnobſtant cette différence, & qu'il en avoit donné pour raiſon que le tiers de la moitié des fruits n'ayant pas été jugé ſuffiſant pour le Curé, le Syndic du College s'étoit contenté de prendre le quart, & avoit laiſſé l'autre quart au Curé.

On a déclaré y avoir abus dans l'exécution de la Bulle; ce faiſant, Me. Manen a été maintenu en la moité des fruits Décimaux de ladite Paroiſſe de Baſus.

Me. Baſtard plaidoit pour le Curé. Me. Mautaudier pour M. l'Archevêque de Bourges. Me. Seguy pour le College.

ARREST XXX.

A L'AUDIENCE DE LA PREMIERE.

La Bourſe eſt incompétente pour connoître des Billets d'Ordre, qui ſont entre autres que Négocians, encore que le Billet ayant été négocié, le dernier qui en eſt porteur ſoit un Marchand.

LE 5e. Mai, MM. de la premiere ont mis au néant un Jugement judiciel de MM. des Requêtes, qui ordonnoit l'exécution d'un Appointement de la Bourſe. Il s'agiſſoit de la compétence de la Bourſe, dans une affaire qui y avoit été portée, pour le payement d'un Billet d'Ordre, par lequel Dargaſſies, Notaire de Grenade, avoit promis de payer vingt ſétiers de bled à M. Tournier, Conſeiller en la Grand'Chambre, mon frere, ou à ſon ordre, pour valeur reçue. Ce Billet avoit été endoſſé de l'ordre, en faveur de Faget, Marchand, & Faget avoit mis ſon ordre de payer à Cayla, Marchand, lequel avoit fait aſſigner Dargaſſies à la Bourſe. Le nommé Cammartin, Bailliſte des biens de Cabié Manſencal, débiteur de mon frere, ayant Mai 1703.

Mai 1703.

prétendu que ce Billet étoit une ſuite de la diſtribution de Cabié, avoit évoqué aux Requêtes, où il avoit été rendu Jugement, qui ſéparoit les Inſtances, & ordonnoit l'exécution de l'Appointement rendu par la Bourſe.

On a été Appellant, & un des Griefs a été pris de ce que la Bourſe ne pouvant connoître des Billets à ordre que tant ſeulement lorſqu'ils ſont tirés entre Négocians, les Requêtes n'avoient pas caſſé l'Appointement de la Bourſe, qui condamnoit Dargaſſies à payer le montant du Billet à Cayla.

Surquoi eſt intervenu Arrêt à la premiere, M. Bertier, Avocat-Général, plaidant, qui caſſe par incompétence l'Appointement de la Bourſe, & reforme le Jugement des Requêtes, & néanmoins condamne Dargaſſies à payer les vingt ſacs de blé à Cayla.

Il y a un Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1699, imprimé, qui fait défenſes aux Juges-Conſuls de connoître des Billets entre particuliers, autres que les Négocians ou Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, & caſſe un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui leur avoit permis d'en connoître. Ce qui eſt fondé ſur l'Article III du Titre 12 de l'Ordonnance de 1673, où le Roi défend aux Juges & Conſuls de connoître des Billets de Change entre particuliers, autres que Négocians ou Marchands, voulant que les Parties ſe pourvoient devant les Juges ordinaires, ainſi que pour des ſimples promeſſes. On en voit la raiſon dans l'Article XXVII des Lettres & Billets de Change, où il eſt porté, qu'aucun Billet ne ſera réputé Billet de Change, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

Le 23 Mai 1716, au Rapport de M. Dumas, on a déchargé le Sieur Soubeyran, Receveur des Décimes de S. Papoul, qui avoit conſenti en faveur de Couderc un Billet à ordre, payable au Porteur, de la contrainte par corps ordonnée par la Bourſe; attendu que les Billets à ordre, entre autres que des Négocians, ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps. Couderc étoit un Notaire.

Mai 1703.

ARREST XXXI.

1°. *Le Droit de Leude ne peut être établi que par le Souverain. Les énonciatives ne ſuffiſent pas pour l'établir. Il faut des Reconnoiſſances, des Dénombremens, & enfin de bons Titres.*

2°. *Pour être domicilié, il faut être ſujet aux charges perſonnelles.*

LE 14e. Mai, entre le Sieur d'Aygoborouſe, Marquis d'Anduſe, Appellé, & Fabrique, Appellant. M. de S. Jory, Rapporteur. Fabrique ayant fait porter neuf charges de blé au Marché à Anduſe, les Agens du Seigneur d'Anduſe prétendirent l'obliger à payer la Leude de cinq ſols par charge. Sur le refus de payer, Procès, dans lequel Fabrique a conteſté au Seigneur qu'il eût le Droit. Et comme le Seigneur convenoit que les habitans domiciliés d'Anduſe ne payoient pas ce Droit, par une exemption qui leur avoit été accordée par ſes Auteurs, Fabrique ſoutenoit ſubſidiairement que, quand même ce Droit ſeroit bien fondé, il ne devoit pas les quarante-cinq ſols qu'on lui demandoit; parce qu'il étoit de ceux compris dans l'exemption, comme ayant une maiſon dans Anduſe; parce qu'il n'étoit pas Marchand, & que le blé en queſtion étoit excru dans la Juriſdiction.

2°. Ces deux dernieres raiſons n'ont été d'aucune conſidération, parce que, quoiqu'il eût une maiſon dans la Ville d'Anduſe, il n'y habitoit pas, & n'étoit pas ſujet aux charges perſonnelles, comme Induſtrie, & autres, attendu qu'il habitoit, & étoit domicilié dans la Juriſdiction de Tonnac. Il a été regardé comme Marchand, parce que ce blé provenoit de Ferme, & non de ſon cru.

On a donc regardé Fabrique comme bientenant forain, & toute la difficulté a roulé ſur les Titres qui établiſſoient ce Droit, attendu qu'il étoit conteſté.

Le Seigneur d'Anduſe rapportoit l'Acte, par lequel le Roi

Mai 1702.

Philippe avoit donné au Prince Jean, ſon fils, la Seigneurie d'Anduſe, & les autres Seigneuries qui compoſoient ſon Appanage, & celui par lequel cette même Seigneurie avoit été donnée.... par le Prince Jean, à Humbert, Dauphin de Viennois, lorſque Humbert ayant donné le Dauphiné au Roi de France, pour vivre retiré, le Prince lui aſſigna Anduſe, avec d'autres Terres pour ſon entretien.

Ces deux Actes ne ſpecifioient pas le Droit de Leude; mais diſoient ſeulement que la Seigneurie d'Anduſe avoit été donnée avec tous ſes Droits. Il y avoit un troiſieme Acte, qui n'étoit poſtérieur que d'une année à l'Acte qui avoit rendu Humbert maître de cette Seigneurie. C'étoit une Donation que Humbert faiſoit au Comte de Beaufort de la Terre d'Anduſe, & dans cet Acte les Droits étoient ſpecifiés, & entre autres, le Droit de Leude, *cum Leudis*, *&c.* ſans autre explication. Outre cela on rapportoit un Contrat de vente de la moitié de la Terre d'Anduſe, faite en 1539 aux Auteurs du Sieur Aygoborouſe, Partie au Procès, où cette moitié de Terre eſt vendue *cum Leudis*. On rapportoit encore un Dénombrement de ladite Terre fait au Roi, environ le même temps; mais il ne paroiſſoit pas qu'il eût été publié au Prône, ni blâmé. Il paroiſſoit ſeulement d'une Ordonnance de Soit-communiqué au Procureur du Roi, ſans qu'on vît qu'il eût donné ſes Concluſions. Du reſte on ne rapportoit aucun Acte poſſeſſoire.

Jugeant cette affaire, on a été long-temps partagé; les uns voulant que le Seigneur juſtifiât de plus ſuffiſans Titres; attendu que tout ce qu'il rapportoit n'étant que des énonciatives, ſans Reconnoiſſance, ſans Dénombrement en bonne & due forme, ſans juſtifier de ſa poſſeſſion, il ſeroit d'une dangéreuſe conſéquence de fonder là-deſſus un Droit auſſi odieux que celui-ci. Outre que les énonciatives mêmes ſont vagues, & ne diſent pas en quoi conſiſtoit ce Droit de Leude; & il eſt très-improbable, que dans le temps des Actes ſuſdits, on prît cinq ſols par charge de blé; car cette ſomme étoit alors bien plus conſidérable qu'aujourd'hui; enſorte qu'elle auroit été exceſſive: les autres au contraire croyant que les Titres étoient ſuffiſans, parce qu'ils étoient géminés & fort anciens, ſans qu'il parût rien qui choquât la vraiſemblance; non-ſeulement parce que la foi d'un

Prince, comme étoit Humbert, ne pouvoit être ſuſpecte dans cette énonciative ; mais encore parce que cette Seigneurie étant ſortie de lamain du Roi, à qui elle étoit venue par le Comte de Toulouſe qui étoit Souverain, il ne paroiſſoit pasextraordinaire qu'un Droit de Leude, qui ne peut être établi que par le Souverain, ſe trouvât établi dans Anduſe, lorſque cette Seigneurie fut donnée à Humbert. D'ailleurs Fabrique ne conteſtoit pas bien fortement les Titres ; au contraire, en ſe prétendant compris dans l'exemption, il les établiſſoit en quelque maniere. C'eſt ce qui a fait qu'on a ordonné, qu'avant dire droit le Seigneur prouveroit qu'il avoit joui de ce Droit pendant quarante ans. Et parce qu'il s'agiſſoit ici d'un intérêt commun à tous les bientenans forains, on a ordonné que le Syndic deſdits bientenans ſeroit appellé. Mai 1703.

ARREST XXXII.

NOMINATION d'un Tiers-Expert confirmée, encore que la Partie n'eût pas été aſſignée pour y voir procéder.

LE 21^e. Mai, entre le Comte d'Entraygues, & les habitans de Sauſſe. M. de Pegayrolles, Rapporteur. Il y avoit Appel de la Procédure d'un Commiſſaire qui avoit procédé à la nomination d'un Tiers-Expert, ſans que la Partie eût été aſſignée pour y voir procéder. La Partie, après avoir proteſté contre cette Procédure, inſiſta devant le Commiſſaire, que le Tiers nommé ne le pouvoit être, comme étant trop éloigné, & du reſte ne propoſa point de cauſes de ſoupçon.

Nous n'avons point eu égard à cette nullité. Il eſt vrai que c'eſt notre Uſage, que la Partie doit être aſſignée pour voir procéder à la nomination du Tiers. Mais, outre que cela n'eſt pas preſcrit par l'Ordonnance, ce défaut eſt reparé, en ce que le Commiſſaire reſerve de propoſer les cauſes de ſoupçon : ce qui avoit été fait en cette rencontre. On a donc regardé ceci comme une nullité ſans Grief. Il y avoit encore quelques autres

Griefs de moindre conſidération. Ainſi le Comte d'Entraygues, qui étoit l'Appellant, a été débouté, avec dépens, & la Procédure a été confirmée.

Mai 1703.

ARREST XXXIII.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

QUOIQUE la mere ait des intérêts oppoſés à ceux du Pupille, elle ne laiſſe pas de pouvoir faire les demandes qui les concernent.

Juin 1703.

LE 15^e. Juin, dans la diſtribution des biens du Sieur de Paucheville, la Dll^e. Ferrier ſa belle-mere, en qualité d'ayeule du Fils Pupille dudit Paucheville, a demandé d'être reçue Partie intervenante dans l'Inſtance, à l'effet de demander, contre ledit Paucheville, qu'il ſoit condamné, attendu la diſſipation qu'il fait de ſes biens (ce qui eſt de notoriété) d'anticiper la reſtitution d'un Fidéicommis, dont on prétend qu'il a été chargé par ſon pere en faveur du petit-fils.

On oppoſoit contre cette intervention que la Dll^e. Thiers, femme dudit Paucheville, qui eſt Partie dans l'Inſtance, faiſoit cette demande.

Mais la Dll^e. Ferrier prétendoit que la Dll^e. Thiers, faiſant des demandes contre les biens ſubſtitués, & ayant par-là des intérêts oppoſés à cette reſtitution, n'étoit pas perſonne légitime pour la demander.

On a débouté l'ayeule de ſa demande en intervention, & on a cru que, quoique la mere eût des intérêts oppoſés au Pupille, elle ne laiſſoit pas de pouvoir faire les demandes qui le concernent: d'autant plus que le Sieur Paucheville n'eſt pas encore déclaré prodigue.

ARREST

Juin 1703.

ARREST XXXIV.

1°. *Opposition envers un Arrêt, reçue, sur ce que, quoique ce fût* idem jus, *ce n'étoit pas* eadem conditio personarum, *& sur ce que l'on a relevé une nouvelle raison prise du fait : ce qui a donné lieu d'entrer dans le mérite du fonds.*

2°. *Comment se doit entendre* eadem conditio personarum.

1°. LE 19e. Juin, entre le Sieur Coste, opposant envers l'Arrêt de la Cour ; & le Sieur Raynaud, Défendeur à l'opposition. M. Crosat, Rapporteur.

Claire Lassale baille à locatairie, par Contrat du 24 Août 1695, une Métairie, sous la rente annuelle de 80 liv. à la Dlle. Gayraud & Coste, son fils, par indivis, avec une clause conçue en ces termes : *Convenu qu'en cas la Substitution de ladite Métairie, faite par le Sieur Jean Lassale dans son dernier valable Testament en faveur de Dlle. Gabrielle de Lassale, sœur de ladite Dlle. Constituante, n'ait aucun lieu ni effet, & que la Dlle. Claire de Lassale survive à ladite Dlle. Gabrielle, sa sœur ; audit cas sera permis & libre à ladite Dlle. Constituante de faire vente pure de ladite Métairie & Terres en dépendant, ci-dessus baillées en Albergue audits mere & fils, à telle personne qu'elle avisera, &c.* Depuis, Claire ayant fait consentir Gabrielle à se départir de ladite Substitution, moyennant une somme de 300 liv. & prétendu qu'au moyen de cette rénonciation, la Substitution n'ayant plus d'effet, elle étoit dans le cas, où, suivant la clause dudit Contrat, elle pouvoit vendre, nonobstant le Contrat de locatairie, vendit ladite Métairie le 21 Décembre 1701, au Sieur Raynaud, *pretio* de 2300 liv. Le Sieur Coste se pourvut en cassation de ce Contrat de vente, prétendant qu'il n'avoit pu être fait que dans le cas tant seulement, où la Substitution auroit défailli par le prédécès de Gabrielle.

Il y eut Sentence au Sénéchal, qui confirma le Contrat de

Juin 1703.

vente. De cette Sentence Appel par la Dlle. Gayraud, mere de Coſte. Sur l'Appel, Arrêt qui la déboute, & qui confirme la Sentence

Alors le Sieur Coſte a été Appellant de la Sentence, de ſon chef, & oppoſant envers cet Arrêt.

Raymond prétendoit l'en faire débouter par fins de non-recevoir ; attendu que ledit Coſte n'avoit pas d'autre droit que celui de ſa mere, puiſqu'ils prenoient tous deux leur droit du même Contrat ; & qu'il n'avoit pas de nouvelles raiſons, puiſque non-ſeulement il s'étoit défendu devant le Sénéchal, par une ſeule & même défenſe avec ſa mere, mais que c'étoit lui qui avoit inſtruit & ſollicité en la Cour le Procès pour ſa mere : en ſorte que ce n'eſt que faute de l'avoir interpellé qu'il n'a pas été compris dans le précédent Arrêt.

Gayraud répondoit qu'on ne pouvoit pas lui oppoſer *exceptionem rei judicatæ*, ſuivant la Loi 63, *ff. de re judicata*, où le Juriſconſulte dit, qu'il y a certains cas où la choſe jugée ne fait pas obſtacle à ceux même qui avoient connoiſſance des pourſuites. *Scientibus nihil præjudicat, veluti ſi ex duobus hæredibus debitoris alter condemnatur : nam alteri integra defenſio eſt, etiamſi cum cohærede ſuo agi ſcierit. Item ſi ex duobus petitoribus alter victus adquieverit, alterius petitioni non præjudicatur.* Et au §. ſuivant, le Juriſconſulte en donne cette raiſon : *Quod qui ſcit cohæredem ſuum agere, prohibere eum, quominùs, uti velit, propria actione vel defenſione utatur, non poteſt.*

2°. Quant à ce qui eſt dit dans les Loix 12, 13 & 14, *ff. de except. rei judic. cum quæritur, hæc exceptio noceas, nec ne ? inſpiciendum eſt, an idem corpus ſit.... Quantitas eadem, idem jus.... Et eadem cauſa petendi, & eadem conditio perſonarum. Quæ niſi omnia concurrunt, alia res eſt ;* la Gloſe remarque que c'eſt *eadem conditio perſonarum*, quand c'eſt un ſucceſſeur univerſel. D'autres diſent, que lorſque celui qui veut faire renverſer la choſe jugée, tire ſon droit de lui-même, & non de celui avec lequel la choſe a été jugée, alors ce n'eſt pas *eadem conditio perſonarum ;* ce qui ſemble autoriſé par la Loi 22 *de except. rei jud.* qui dit, *Et ſi eadem quæſtio in omnibus judiciis vertitur, tamen perſonarum mutatio, cum quibus ſingulis ſuo nomine agitur, aliam atque aliam rem facit ;* & *Pereſius Lib.* 7, *Cod. tit.*

quib. res indic noc. 56. *N°.* 5, en donne la raiſon : *neque enim juris ratio patitur, ut alteri per alterum iniqua conditio inferatur, aut alter alterius facto prægravetur ; cum non ſit ſatis eamdem cauſam agi, ſi diverſitas ſit perſonarum : illa namque facit ut alia res, & alia cauſa eſſe intelligatur.* Juin 1703.

Or ici, quoique Coſte & Gayraud, ſa mere, tirent leur droit d'un même Contrat, cependant chacun l'a *ex proprio capite*, & l'un ne le tire pas de l'autre. Quant à ce qui eſt d'avoir de nouvelles raiſons, Coſte en relevoit de fait & de droit qui n'avoient pas été dites.

Jugeant cette affaire, il eſt à remarquer qu'on n'a pas opiné, par un préalable, ſur la fin de non-recevoir. On a dit qu'étant priſe en partie de ce qu'il n'y a pas de nouvelles raiſons, c'eſt une néceſſité de combiner le tout, & d'opiner tout enſemble ſur le fonds & ſur la fin de non-recevoir. A cet égard on a été fort balancé, à cauſe du peu d'ouverture que Coſte donnoit pour rentrer dans le fonds ; qu'il avoit d'ailleurs ſollicité le Procès pour ſa mere, & que les Arrêts ne doivent pas être facilement renverſés. On a même dit que les nouvelles raiſons de droit ne ſuffiſoient pas, parce qu'en ce point, le Juge ſuppléant au défaut des Avocats, il eſt à préſumer qu'elles ont été relevées. Et en effet celle que Coſte apportoit de nouveau avoit été touchée par les Juges lors du premier Arrêt. Cependant comme il relevoit une nouvelle raiſon de fait ; que ſon droit lui étoit propre, & ne venoit pas de ſa mere ; que d'ailleurs, dans les oppoſitions, on entre dans le mérite du fonds, & que la plûpart des voies qu'on avoit autrefois pour faire renverſer les Arrêts, telle qu'étoit la correction, l'interprétation, &c. étant retranchées & reduites à la ſeule Requête civile & à l'oppoſition, il ne faut pas être fort difficile à recevoir ce moyen de reparer ce qui peut avoir échappé mal à propos en jugeant ; on ne s'eſt pas arrêté à la fin de non-recevoir.

On a examiné la juſtice du fonds, & il y a eu bien des Juges qui ont été de l'avis *ſtare judicatis*. Mais il a paſſé à faire droit ſur l'oppoſition, à reformer la Sentence, à caſſer la vente, & à ordonner que le Contrat de Bail à locatairie ſeroit exécuté. Tous ceux qui ſont venus à cet avis ne l'ont pas fait par les mêmes raiſons. C'eſt ce qui fait qu'on ne les rapporte pas ici.

Juin 1703.

Il ſemble par la Loi *Conſtitutum* 63, *ff. de re judicata*, & la Loi 22, *ff. de exc. rei jud.* que le ſeul défaut de nouvelles raiſons nempêche pas l'oppoſant d'être reçu à faire juger de nouveau la queſtion. Ce qui eſt appuyé encore ſur un uſage communément pratiqué dans le Palais, de juger les oppoſitions ſans ordonner la remiſe des Productions ſur leſquelles ont été rendus les Arrêts attaqués par oppoſition. Car s'il faut de nouvelles raiſons, il faut ſans doute remettre les Productions faites avant l'Arrêt, pour voir ſi les raiſons qu'on dit ſont nouvelles. Ce n'eſt pas qu'on n'ait quelquefois ordonné cette remiſe ; mais ce peut être pour des raiſons particulieres à l'hypotheſe.

Pereſius, *loco citato*, dit, *non inficior tamen quin interdum ſcientia poſſit obeſſe cohæredi, aut ſaltem inducere contra eundem præſumptionem quamdam, ut judex ad eum condemnandum ſit propenſior. Qualis autem & quanta ſit iſta præſumptio, relinquitur arbitrio judicantis.* C'eſt par cette réflexion que, dans cette hypotheſe on n'a point donné des dépens à Coſte, parce que, ayant inſtruit & ſollicité le Procès pour ſa mere, il y avoit une grande préſomption contre lui.

ARREST XXXV.

CONTRAT de vente de fonds, caſſé par la redhibitoire, quoique le vice n'eût pas été caché volontairement par le vendeur.

LE 21^e. Juin, entre le Sieur Thomas, d'une part, M^e. Boyer, Avocat, d'autre ; & M^e. Combelles, Prêtre, d'autre ; M. Pegayroles, Rapporteur. Il fut fondé deux Obits en 1519, de cinq ſétiers froment, cinq ſétiers ſeigle, & une pipe de vin ; chacun par M^e. Verdier Prêtre, qui aſſigna le revenu deſdits deux Obits ſur la Métairie de Bartonoue. L'un de ces Obits étoit à Caſtres ; l'autre à Soals. La Métairie ayant été envahie par ceux de la R. P. R. les deux Obits demeurerent long-temps ſans ſervice. Mais dans la ſuite, l'un d'eux étant parvenu aux PP. de la Trinité de Caſtres, ils pourſuivirent un décret ſur ladite Métairie, & y ſubrogerent la Dame du Vergés,

mere du Sieur Thomas. Celui-ci la vendit audit Me. Boyer, Avocat, Partie au Procès; lui remit en main le décret susdit; & dans le Contrat de vente, déclara l'Obit des PP. de la Trinité, dont elle étoit chargée, & promit de faire tenir quitte ladite Métairie de toutes autres Charges & Obits. Depuis, Me. Combelles s'étant fait pourvoir du second Obit appellé de Soals, en demanda le payement à Me. Boyer. Mais le Sieur Thomas qui avoit vendu la Métairie de Bartonoue, quitte de tous Obits autres que celui de la Trinité, assigna à Combelles sa rente d'un autre côté. Me. Boyer ne trouvant pas qu'il fût suffisamment pourvu à sa décharge par le silence de Combelles, attendu que par l'Acte de fondation & par le Testament de Verdier de 1519, la Métairie demeuroit chargée desdits Obits, demanda que le Sieur Thomas fût tenu de le relever & garantir, avec tous dépens, dommages & intérêts. Mais depuis, corrigeant son Libelle, il impétra des Lettres, par lesquelles il demanda la rescision du Contrat de vente, par l'action redhibitoire, attendu que le revenu de ladite Métairie étoit absorbé par lesdits deux Obits, & que ledit Thomas l'avoit vendue quitte de tout autre Obit que de celui de la Trinité.

Juin 1703.

Opinant sur cette affaire, on a trouvé deux difficultés à la demande de Boyer. La premiere, que sa demande semble prématurée, puisque l'Obituaire de Soals ne lui disoit mot, & que l'acheteur ne peut demander la rescision de la vente qu'après qu'il est évincé. La deuxieme, que Thomas ne paroissoit pas avoir pratiqué aucune réticence frauduleuse. Car outre que *dolus non præsumitur*, il étoit à considérer que Thomas n'étoit pas successeur du Fondateur, mais tiers-acquéreur; & quoique le décret poursuivi sur la Métairie de Bartonoue fît mention de deux Obits, cela ne prouvoit rien contre lui; soit parce que les deux Obits y étoient mentionnés d'une maniere à laisser entendre que tous deux ensemble ne faisoient que la rente de cinq sétiers froment, cinq sétiers seigle, & une pipe de vin; soit parce que Thomas ayant remis le décret à Boyer, il n'avoit rien caché de ce qu'il sçavoit.

Par ces deux raisons, il y avoit deux avis qui alloient, l'un à donner seulement à Boyer le *Quanti-Minoris*; l'autre à lui accorder la pleine garantie: à quoi faisoit incliner la premiere

Juin 1703.

démarche de Boyer, qui avoit demandé d'abord seulement que Thomas fût tenu de le relever & garantir. Par où ayant choisi de venir par l'action civile *ex empto*, il n'avoit pu prétendre l'action redhibitoire, qui vient des Ediles, qui tend à faire restituer le prix, & est en quelque maniere penale. *L.* 23, *§. Si servus, ff. de ædil. edict.*

Ceux d'un troisieme avis, qui est celui où il a passé, ont cru au contraire qu'il y en avoit assés pour casser le Contrat de vente par la redhibitoire; qu'il n'étoit pas nécessaire que l'acheteur fût évincé; mais qu'il suffisoit que le vice de la chose fût reconnu, pour pouvoir agir: étant incertain, si lorsque le cas arriveroit que le second Obituaire reviendroit sur lui, il pourroit répéter du vendeur le prix de la Métairie, comme il le peut aujourd'hui; qu'il n'étoit pas nécessaire, pour exercer l'action redhibitoire, que la réticence du vendeur eût été frauduleuse; mais qu'il suffisoit que la réticence y fût; c'est-à-dire, que le vice de la chose n'eût pas été connu: le vice étant de telle nature, qu'il rend la chose absolument inutile à l'acheteur. *L. Etiam* 49, *ff. de æd. ed. L. Si prædium* 4, *Cod. de æd. act. Si tale vitium est*, dit la Loi *Si is qui*, *§.* 1, *ff. de except. rei jud. ut ob id actor empturus non fuerit.* Car en effet, comme il est dit *L.* 1, *ff. de æd. ed. §. causa.* L'Edit des Ediles, qui accorde la redhibitoire, n'est pas seulement *ut occurratur fallaciis vendentium*; mais encore *ut emptoribus succurratur: neque enim interest emptoris cur fallatur, ignorantiâ venditoris an calliditate*; qu'il y avoit d'ailleurs ici une clause du Contrat, par laquelle le vendeur vend le fonds quitte de tout autre Obit que celui de la Trinité de Castres. Le vendeur étoit donc tenu *ex dicto promissove.* Or l'Edit des Ediles, *dict. leg.* accorde la redhibitoire, non-seulement dans le cas de la réticence volontaire, mais encore si les choses sont autrement qu'il n'avoit été promis: *Sive adversus quod dictum promissumve fuerit, fuisset.* De sorte que le second Obit, qui a été découvert depuis la vente, étant une charge contraire à ce que le Sieur Thomas, vendeur, avoit promis, il y avoit lieu à la redhibitoire. La raison de cela est, *quia venditor qui ignoravit, non debuit facile, quæ ignorabat, asseverare nec facilis esse ad temerariam indicationem. L. Julianus*, *§.* 4, *ff. de action. empt.*

On a donc caſſé le Contrat, & ordonné la reſtitution du prix. Juin 1703.

Quant à ce que Boyer, par ſon premier Libelle, étoit venu par la ſimple garantie, on n'y a pas fait grande attention; parce qu'on peut corriger ſon Libelle. On n'en a pas fait non-plus à ce qu'on diſoit qu'il n'avoit pas intenté ſon action dans les ſix mois accordés par la *L. 2, Cod. de ædilit. act*; parce qu'en France toutes les actions durent trente ans.

Voyez ſur la redhibitoire Cambol. Liv. 4, Ch. 8. Doliv. Liv. 4, Ch. 23. Mais il faut obſerver, touchant les Arrêts qu'on cite ſur cette matiere, ſi le demandeur vient par l'action *ex empto*, & en garantie, ou s'il vient par la redhibitoire. Car cela peut faire une grande différence dans la déciſion. Voyez encore Duperier, Liv. 4, Queſt. 10, & l'Arrêt du 21 Juillet 1700, ci-deſſus, tom. 2, ou de deux Terres baillées *uno & eodem prætio*, l'une etant évincée, le Contrat fut reſcindé.

ARREST XXXVI.

SUR LA MESME MATIERE.

LE 26^e^. Avril 1706, entre M. de Longueval, Tréſorier de France; & le Sieur de Gargas. Arrêt à la ſeconde; M. de Palarin, Rapporteur. Ledit Sieur de Longueval demandoit caſſation par la redhibitoire du Contrat de vente que lui avoit conſenti ledit Sieur de Gargas d'un bien de Campagne, à Ramonville: attendu que le Sieur Gargas lui avoit vendu, tant les pieces de terre, qui étoient en ſa main, que celles par lui ci-devant vendues au nommé Campourcy, dans ſa minorité, & à très-vil prix; & que cependant ledit Gargas, après pluſieurs réquiſitions de ſatisfaire à ſon engagement, & de recouvrer leſdites terres, avoit déclaré qu'il avoit ratifié, en majorité, la vente faite dans ſa minorité à Campourcy, & que dans la vente de Campourcy, il n'y avoit point de léſion d'outre-moitié de juſte prix.

Le Sieur de Gargas ayant conſenti à la réſolution du Contrat, on l'a déclaré réſolu; mais on ne l'a point caſſé; & on a ordonné que M. de Longueval payeroit l'intérêt du prix depuis l'ac-

Juin 1703.

quiſition. On a ſeulement ordonné l'eſtimation des pieces compriſes dans ſon acquiſition, qui avoient été vendues à Campourcy, pour le prix être rabatu de la vente.

Ledit Sieur de Longueval a été Appellant & débouté, avec dépens de ſon Appel ; & cela ſur ce fondement, qu'il n'y a lieu à la redhibitoire, que lorſque le fonds vendu devient abſolument inutile ; mais s'il en reſte quelque utilité, on ne donne que le *Quanti-Minoris*. Voyez les Arrêts de Catellan, Liv. 3, Ch. 19. Voilà pourquoi on n'a pas reçu le Sieur de Longueval à rendre compte des fruits depuis ſa jouiſſance, comme il le demandoit, en vertu de la redhibitoire.

ARREST XXXVII.

La Sortie du Royaume de ceux de la R. P. R. donne lieu à l'ouverture des Subſtitutions dont ils étoient chargés.

Juillet 1703.

VErs la mi-Juillet 1703, entre la Dame Eliſabeth de Ricard, épouſe de M. Henry de Baches, Marquis de Cayla, & Antoine, Benjamin, David, François & Bernardine de Ricard, freres & ſœurs, Intimés, d'une part ; & M. le Procureur-Général, Appellant, d'autre. M. de Requy, Rapporteur.

La Sortie du Royaume de Dlle. Iſabeau de Marc de la Calmete, pour fait de Religion, ſur la fin de l'année 1701, ayant obligé le Subſtitut de M. le Procureur-Général de faire faire le Procès à cette fugitive, il demanda la confiſcation de ſes biens. Mais y en ayant compris qui dépendoient d'une ſubſtitution, les Intimés prétendirent qu'elle devoit être ouverte à leur profit, & firent aſſigner le Subſtitut de M. le Procureur-Général pour cette fin. Il intervint Sentence au Sénéchal de Montpellier, qui ouvrit ladite Subſtitution ; & M. le Procureur-Général en ayant été Appellant, en cote Grief ſur ce fondement, que ladite Subſtitution n'étant faite qu'au cas que la Dlle. de la Calmete n'eût point d'enfans, il falloit attendre ſa mort naturelle ; parce que la mort civile & la confiſcation des biens ne donnent pas lieu à l'ouverture

l'ouverture du Fidéicommis, ſuivant les Arrêts de Dolive & autres, le condamné pouvant revenir & purger la Contumace. Juillet 1703.

Mais les Intimés ont oppoſé la Juriſprudence introduite par les Edits & Déclarations du Roi, concernant ceux de la R. P. R. L'Art. II de l'Edit du mois de Décembre 1689, porte : *Que les biens de ceux qui ſont ſortis du Royaume, ou qui en ſortiront dans la ſuite, appartiendront aux plus proches parens, auſquels ils auroient appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſeront ainſi retirés, & qu'ils les poſſederont de la même maniere que s'ils les avoient recueillis par Succeſſion, & aux mêmes charges de douaires & autres conditions, ſoit de Subſtitution, garantie, ou autres, dont leſdits biens étoient chargés.* Et l'Art. IV du même Edit ajoute : *Que les Juges Royaux connoîtront des conteſtations qui arrivent pour raiſon de la propriété de ces biens, ou pour les Subſtitutions dont on prétendra qu'ils ſont tenus.*

Il eſt vrai que depuis cet Edit, le Roi, par ſa Déclaration du mois de Septembre 1699, change la deſtination de ces biens, en privant les Succeſſeurs légitimes de l'hérédité de leurs parens, & confiſcant les biens au profit de Sa Majeſté, revocant même, à cet effet, l'Edit de 1689. Mais on prétendoit que cette Déclaration ne revoque l'Edit de 1689, que pour la Succeſſion, ſans rien changer à ce qu'il ordonne touchant les Subſtitutions. Ces deux choſes étant différentes, comme regardant diverſes perſonnes, l'une pouvoit ſubſiſter, quoique l'autre ſoit revoquée. D'autant plus que le motif de cette Déclaration ayant été d'empêcher que les Fugitifs ne trouvaſſent quelque ſecours chez leurs parens, qui leur ſuccéderoient, & qu'ils ne jouiſſent, par cette voie, des revenus des leurs biens, dont on avoit voulu les priver ; la même raiſon n'a pas lieu pour les Subſtitués, dont la parenté plus éloignée ne donne pas lieu de préſumer cette intelligence. Auſſi, depuis la Déclaration de 1699, il a été rendu divers Arrêts, qui ont adjugé l'augment, ou ouvert des Subſtitions ſur le fondement de la ſortie du Royaume, parce qu'on a regardé les Fugitifs comme cenſés morts naturellement, du jour de leur fuite, ſuivant l'Edit de 1689.

Juin 1703. On a confirmé la Sentence, & déclaré la Subſtitution ouverte en faveur des Subſtitués.

Voyez cette queſtion amplement traitée ci-après. Arrêt du 19 Juillet 1707.

ARREST XXXVIII.

1°. *Le défaut de volonté rend inutile le Teſtament Militaire.*

2°. *Le Teſtament fait en Garniſon, eſt-il Militaire ?*

1°. LE 6e Juin, entre Jean Sourdes; & Jacques Ponceau & Jean Valete, Appellés. M. de Sapte, Rapporteur. Il s'agiſſoit de la validité d'un Teſtament fait dans la Ville de Tournai, par Pierre Sourdes, Carabinier, qui y étoit en Garniſon: il avoit inſtitué ledit Ponceau & Valette, ſes Camarades, ſes héritiers univerſels. Jean Sourdes, frere du défunt, débattoit ce Teſtament, 1°. Par le défaut des ſolemnités néceſſaires, attendu que les Témoins n'avoient pas ſigné, ni été requis de ſigner, & que la mere du Teſtateur y étoit prétérite, le Teſtateur ne lui ayant légué que cinq ſols, & ne l'ayant pas même en cela inſtituée ſon héritiere particuliere.

2°. Par le défaut de volonté, qui réſultoit de deux choſes. L'une, que le Teſtateur, qui n'étoit pas inepte (car il avoit étudié) nommoit ſa mere *Anne de Laroſe*, quoique ſon nom fût *Anne de Guy de Boiſvert*. L'autre, qu'il laiſſoit cinq ſols à chacun de ſes freres & ſœurs; & cependant il n'avoit point des ſœurs.

Opinant ſur cette affaire, tous les Juges ont été de l'avis de caſſer le Teſtament par le défaut de volonté, n'y en ayant aucun qui n'ait cru, ou que le Teſtateur étoit en délire, ou que le Teſtament étoit fait par captation, ou que ce n'étoit pas Sourdes lui-même, mais quelqu'autre ſous ce nom, qui avoit fait ce Teſtament.

Il ne paroiſſoit pas que le Notaire, ni les Témoins ſe fuſſent fait certifier que le Teſtateur étoit Sourdes. L'équivoque du

ſurnom de ſa mere eſt difficile à excuſer. Mais quand on le pourroit, ſuppoſant que Laroſe fût comme un ſobriquet, on ne ſçauroit excuſer que le Teſtateur ſe ſoit donné des ſœurs, lui qui ſçavoit bien qu'il n'en avoit pas. Juin 1703.

Le défaut de ſolemnité ni la prétérition de la mere, n'ont pas paru conſidérables à la plûpart des MM. parce qu'ils ont regardé ce Teſtament comme Militaire, quoiqu il ne fût pas fait *in procinctu neque in expeditione*; mais ſeulement en Garniſon, & dans les Caſernes de la Ville de Tournai : preſque tous l'ont cru tel, ſuivant l'avis de Cujas, *Conſult.* 49. D'Auteſerre, dans ce Titre des Inſtitutes *de Teſt. Mil.* & d'Albert ſur la lett. T, mot, Teſtament, Art. dernier.

Cependant on s'eſt déterminé par le défaut de volonté; d'autant plus que c'étoit l'héritiér légitime qui demandoit la caſſation du Teſtament.

Voyez Galtier ſur les Inſtitutes, *de Milit. Teſt. ad princip.* & en effet, ſi on conſidere que *miles eſt is qui in numero relatus & cingulo cinctus ſtipendia meretur. Org. L. pen. ff. hoc tit.* que *militibus leges & jure ignorare permiſſum eſt*; & qu'enfin il ne ſeroit pas juſte de refuſer ce privilege à des Soldats qui ſont prêts à marcher à tout moment pour le Service de la Patrie; il ſemble convenable de dire que les Soldats des Garniſons ont ce privilege, de même que *in procinctu & in expeditione*, ſur tout quand c'eſt dans des Places auſſi avancées vers la Frontiere, que l'eſt celle-ci. *

N^a. *Sur les Teſtamens Militaires, & les formalités qui y ſont requiſes, voyez les Articles XXVII, XXVIII & XXIX de l'Ordonnance de 1735.*

* *L'Article XXX ne permet de teſter Militairement qu'à ceux qui ſeront actuellement en expedition Militaire, ou qui ſeront en Quartier ou Garniſon hors du Royaume, ou Priſonniers chez les Ennemis; ſans que ceux qui ſeront en Quartier ou Garniſon dans le Royaume puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits Articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une Place aſſiégée, ou dans une Citadelle, ou autre Lieu dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue, à cauſe de la Guerre.*

Juin 1703.

ARREST XXXIX.

1°. *Les meubles de l'héritier grevé ſont cenſés être ceux des la Subſtitution, s'il n'eſt pas juſtifié du contraire.*

2°. *La Légitime & Quarte de l'héritier grevé doivent être compoſées en corps héréditaire.*

3°. *On ne peut pas obliger la femme à diviſer ſon hypotheque dotale, & à prendre ſeulement le payement des ſommes plus privilégiées, ſans lui payer les autres.*

LE 12e. Juin, entre Françoiſe Lolmede, Veuve de François Lavayſſe, & Catherine Gazel, veuve de Jean Seguer, l'une & l'autre Appellante & Appellée. A mon Rapport.

Etant queſtion de preſcrire à des Experts chargés de liquider les détractions qui regardoient François Lavayſſe, héritier grevé, on leur a enjoint de comprendre dans les biens ſubſtitués la moitié des meubles par lui laiſſés : préſumant que c'étoient les mêmes que ſon pere, qui étoit le Subſtituant, lui avoit laiſſés, quoiqu'il n'en fût pas autrement juſtifié. * On ne l'a ordonné que pour la moitié, parce qu'il y avoit preuve dans le Procès, que depuis la mort du Subſtituant, l'héritier grevé avoit recueilli la Succeſſion de ſon oncle, qui étoit égale en meubles & immeubles à celle du Subſtituant.

2°. On leur a encore enjoint de compoſer la Légitime & Quarte Trébellianique, en corps héréditaires, & on a caſſé une précédente Relation, parce que les Experts l'avoient reglée en argent, & que pour y parvenir ils avoient eſtimé les effets, ſur leſquels cependant la Sentence avoit ordonné les encheres.

3°. Françoiſe Lolmede pourſuivoit le payement de ſes hypotheques dotales, qui montoient à 1182 liv. Mais une Sentence, dont il n'y avoit pas Appel, ayant ordonné que de ces hypotheques-là, il n'y auroit que celle de 562 liv. dont les

* Les Art. I, II & III du Tit. II de l'Ordonnance de 1747, ne laiſſent plus lieu à cette queſtion.

biens ſubſtitués dûſſent répondre par inſuffiſance des biens libres, le Subſtitué lui offroit ladite ſomme de 562 liv. moyennant quoi il demandoit d'être ſubrogé à l'hypotheque de Lolmede, ſur les biens libres, à concurrence de cette ſomme. Lolmede s'oppoſoit à cette offre, prétendant qu'il falloit lui offrir tout le montant des ſes hypotheques. Juin 1703.

C'eſt ce que nous lui avons accordé. L'offre a été rejettée, & il a été ordonné que les biens ſeroient vendus pour le payement de ladite Lolmede.

ARREST XL.

1°. *La ceſſion d'une dette litigieuſe faite par le Client en faveur de ſon Avocat, eſt caſſable, comme contraire aux bonnes mœurs, encore que l'Acte de ceſſion étant déguiſé du nom de vente, porte réelle numération.*

2°. *Le débiteur cédé peut demander la caſſation de pareille ceſſion, encore que le Cédant ou ſon héritier ne s'en plaignent pas.*

1°. LE 13e. Juin, Partage à la deuxieme. M. de Catellan, Rapporteur. M. de Parade, Compartiteur. D'Avaſſe avoit été Avocat de Pierre Boyer, devant le Juge de la Temporalité d'Alby, où il étoit intervenu des Appointemens qui condamnoient la Dlle. de Gauſſerand, veuve de Raymond Boyer, à payer à Pierre Boyer ſon beau-frere, la ſomme de 1500 liv. avec les intérêts, & la recevoient à la preuve des payemens qu'elle avoit avancés. L'Appointement qui condamnoit au payement de 1500 liv. demeuroit ſans réclamation; & Gauſſerand paya même les intérêts de ladite ſomme. Mais il y eut Appel de l'Appointement qui la recevoit à la preuve des payemens. Cet Appel ne ſe pourſuivit pas. Néanmoins il n'étoit pas encore périmé, lorſque Boyer traite avec d'Avaſſe, & par Acte du 14 Octobre 1685, lui fait ceſſion de la ſomme de 1200 liv. re-

Juin 1703.

ſtante alors de celle de 1500 liv. à prendre ſur ladite de Gauſſerand.

C'eſt ſur la validité de cette Ceſſion que MM. ont été partagés. M. de Catellan, Rapporteur, étoit d'avis de la faire ſubſiſter; & M. de Parade, Compartiteur, d'avis au contraire de l'emporter, ſur ce fondement que c'étoit un Acte vicieux, attendu que c'eſt un Traité entre un Avocat & ſa Partie, touchant la dette qui faiſoit le ſujet du Procès.

Les raiſons de M. le Rapporteur étoient fondées, 1°. Sur des fins de non-valoir, oppoſées à la Dlle. Gauſſerand, priſes de ce que l'action pour la caſſation des Traités vicieux, *de quota litis*, n'eſt pas accordée au débiteur cédé, tel qu'eſt ici ladite Gauſſerand; mais ſeulement au cédant ou à ſon héritier; parce que la prohibition eſt ſeulement en faveur des Cliens, qui pourroient ſe plaindre qu'on a abuſé de leur facilité & du pouvoir qu'on avoit ſur eux. Car, pour le débiteur cédé, il lui doit être indifférent de payer le Cédant ou le Ceſſionnaire. Or ici l'héritier de Pierre Boyer ne ſe plaint point.

2°. Sur ce que la ſomme de 1200 liv. n'étoit point litigieuſe: car, au contraire, lorſque Pierre Boyer en avoit fait demande, ladite Gauſſerand avoit offert de la payer. Le litige n'étoit que ſur des payemens qu'elle prétendoit avoir faits, & dont la preuve lui avoit été permiſe par un Appointement, dont Boyer avoit relevé Appel. La dette étoit claire & liquide: or les Loix & les Ordonnances ne défendent les ceſſions que des droits litigieux, ou défendent ſeulement les pactes par leſquels un Avocat convient avec une Partie pour laquelle il occuppe, qu'il ſe charge de la pourſuite du Procès; & qu'à cette conſideration il aura une partie du profit qui en reviendra. *L. ſumptus, ff. de pact. L. 5, Cod. de poſtul. ſi qui Advocatorum, exiſtimationi ſuæ immenſa atque illicita compendia prætuliſſe ſub nomine honorariorum ex ipſis negotiis, quæ tuenda ſuſceperint, emolumenta ſibi certæ partis cum gravi damno litigatoris & depredatione poſcentes fuerint inventi: placuit ut omnes qui in hujuſmodi ſævitate permanſerint, ab hac profeſſione penitus arceantur.*

3°. Sur ce que d'Avaſſe acquérant cette ceſſion, en compta réellement le prix en entier; ſçavoir, 100 liv. par la quittance qu'il fit de pareille ſomme à lui due par Boyer, qui faiſoit la

ceſſion, & 1100 liv. que d'Avaſſe lui compta réellement. De maniere que ce n'eſt point un *quota litis*, ni une ceſſion gratuite. Et il ſeroit bien extraordinaire de faire perdre à d'Avaſſe un argent réellement compté, ſous prétexte qu'il y avoit pluſieurs années qu'il avoit occupé dans une Inſtance concernant cette dette. Juin 1703.

4°. Il ne s'en falloit qu'un mois que l'Inſtance ne fût périe, lorſque la ceſſion fut faite.

2°. Les raiſons au contraire de M. le Compartiteur, à l'avis duquel il a paſſé, étoient, 1°. Pour la fin de non-valoir, que le débiteur cédé a un grand intérêt à débattre le vice de ces ſortes de traités, parce que ſouvent il lui eſt avantageux de ne pas changer de créancier; par exemple dans ce cas, où Pierre Boyer étant beau-frere de la Dlle. Gauſſerand, elle pouvoit eſpérer plus de douceur de lui que d'un étranger tel que d'Avaſſe. Mais d'ailleurs quand la Dlle. Gauſſerand n'y auroit pas intérêt, le vice de ces traités donne lieu, ſoit au Procureur-Général d'en demander la caſſation, ſoit aux Juges de les caſſer d'office, parce qu'il eſt contre les bonnes mœurs, comme tel, reprouvé par les Ordonnances.

2°. Sur ce qu'on dit que la dette n'étoit pas litigieuſe, 1°. Il ſuffit qu'il y eût Procès ſur les compenſations, qui alloient à diminuer la dette. 2°. Quoiqu'il y ait quelques Loix du Digeſte & du Code, qui ſemblent n'interdire aux Avocats que les traités des dettes litigieuſes de leurs Cliens, & les *quota litis*, cependant les Ordonnances de Charles V, de 1355, de François I, de 1524, Art. XXIII, de Louis XIII, de 1639, Article XCIV, vont plus loin. « Faiſons défenſes, dit cet Article » XCIV, à tous Juges, Avocats, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, de prendre ceſſion des dettes, pour leſquelles il y avoit » Procès, droit, ou action, ſoit en leur nom, ou d'autre perſonne par eux interpoſée, ſur peine de perte des choſes cédées, » pour leſquelles nous voulons y avoir répétition contre eux » juſqu'à dix ans, après que les Arrêts auront été rendus ». Et l'Ordonnance d'Orléans, Art. LIV, qui porte les mêmes défenſes, ajoute, *à peine de punition exemplaire*: ce qui marque d'ailleurs que le Procureur-Général, & le Juge, par l'intérêt public, peuvent relever la nullité de ces traités. Et les Loix mê-

Juin 1703.

me des Empéreurs l'ont défendu. *L. quiſquis, Cod. de poſtul. §. 2, Præterea nullum cum litigatore contractum, quem in propriam recipit fidem, ineat Advocatus: nullam conferat pactionem*; & encore la Loi *Litem* 15, *Cod. de procur.* Voyez Guypape & Ferrieres ſur la Queſt. 102. Mayn. Liv. 9, Ch. 12. Brodeau ſur Louet, ſur la lett. L, Ch. 2. Ainſi, à l'égard des Procureurs, Avocats, & Solliciteurs, il leur eſt défendu de traiter des droits de leurs Parties, ſoit que leurs droits ſoient clairs & liquides, ou qu'ils ne le ſoient pas: il ſuffit qu'il y ait Procès à leur ſujet, & que le Procureur ou Avocat ait acquis le droit de ſon Client, & de la propre cauſe où il occupoit en qualité de Procureur ou Avocat.

3°. On étoit perſuadé que d'Avaſſe n'avoit point compté la ſomme de 1100 liv. Car comment l'auroit-il comptée, lui qui étoit inſtruit du Procès, & qui ſçavoit que la débitrice prétendoit avoir diverſes compenſations à faire ſur la dette de 1200 livres?

4°. Quoiqu'il y eût déja près de trois ans que l'on n'avoit point fait des pourſuites, il ſuffit que l'Inſtance ne fût point périe, & qu'ainſi le Procès durât encore.

Par ces raiſons, il a paſſé à caſſer la ceſſion faite à d'Avaſſe par Boyer ſur la Dlle. Gauſſerand; & l'effet de cette caſſation eſt, que la Dlle. Gauſſerand eſt remiſe dans le même état qu'elle étoit avant la ceſſion; qu'elle eſt débitrice de Boyer ou de ſon héritier, & que d'Avaſſe n'a point d'action en vertu de ce Contrat, pour répéter contre l'héritier de Boyer ce qu'il avoit baillé pour avoir cette ceſſion.

ARREST XLI.

On oblige des Religieuſes chargées de recevoir une fille, de la doter ailleurs, dès qu'il paroit que c'eſt par leur faute que cette fille ne peut pas entrer chez elles.

Juillet 1703.

LE 23e. Juillet, entre le Syndic des Religeuſes de Caſtelſarraſi; & le Sieur Leonard Charron, Sieur de S. Germain. M. de Glatens, Rapporteur. Par

Par Arrêt de 1697, il fut ordonné que les Religieuſes de Caſtelſarraſi recevroient deux filles de la Famille de Charron, ſans penſion, ni eſpérance d'aucun droit d'entrée, après avoir été préalablement examinées ſur leur vocation, par l'Evêque du Dioceſe. L'Arrêt l'avoit ordonné, ſur ce que Gabrielle Charron avoit déclaré, en 1644, dans une Audition catégorique, qu'elle avoit été chargée d'un Fidéicommis verbal par le feu S^r. Teſtal, ſon mari, en faveur dudit Convent, ſous cette condition qu'elle s'étoit reſervée, ſuivant la volonté de ſon mari, la place pour quatre filles; ſçavoir, deux de la parenté de ſon mari, & deux de la ſienne, &c. Après cet Arrêt, Roſe Charron, fille du Sieur Leonard Charron, entra dans ledit Convent, comme Poſtulante, & étant tombée malade, elle en ſortit au bout de onze mois. Le Sieur de Charron, ſon pere, fit un Acte aux Religieuſes, le 22 Juin 1700, où il expoſoit, que ſa fille avoit reçu divers mauvais traitemens dans le Convent pendant qu'elle y étoit, & qu'il ſe pourvoiroit en la Cour. Le Syndic des Religieuſes ne répondit point à cet Acte. Le Sieur Charron impétra des Lettres, le 30 Novembre 1702, pour demander que les Religieuſes fuſſent tenues de payer au Monaſtere, dans lequel ſa fille feroit Profeſſion, les ſommes, les ameublemens qu'elles ont accoutumé de prendre des filles qui viennent chez elles, offrant de parfournir au droit d'entrée, & de dotation. Juillet 1703.

Le Syndic au contraire a préſenté Requête pour être déchargé de l'aſſignation; ce faiſant, que le Sieur Charron exécutât l'Arrêt du 12 Juin 1697, & fît examiner Roſe Charron par M. l'Evêque de Montauban, offrant de lui faire donner le Voile.

Il y avoit trois raiſons pour appuyer la demande du Sieur Charron. L'une étoit l'aigreur prétendue des Religieuſes contre la famille de Charron, à cauſe des Procès que la Succeſſion de Gabrielle Charron avoit cauſés depuis long-temps; les mauvais traitemens que Roſe Charron avoit reçus dans le Convent; enfin l'état préſent du Convent, dans lequel, comme il réſultoit d'une Ordonnance de Viſite rendue par M. l'Evêque de Montauban, le mois de Juin dernier, où après avoir expoſé les partialités & les diviſions qui ſont parmi les Religieuſes, il eſt défendu par cette raiſon de recevoir ni Poſtulantes ni Penſionnaires.

Juillet 1703.

De ces trois choſes, il n'y avoit que la derniere qui fût prouvée avec évidence; cependant il réſultoit de tout le Procès, qu'il étoit difficile que Roſe Charron pût trouver ſon repos dans cette Maiſon, & y faire ſon ſalut; non par aucun défaut de ſa part, mais par l'état de la maiſon, ou par l'aliénation des eſprits à l'égard de ſa famille.

Cette conſidération paroiſſant plus importante que celle de ménager un intérêt temporel des Religieuſes; joint qu'il paroiſſoit d'ailleurs de l'ingratitude de leur part, & qu'il y avoit eu & une grande avidité pour avoir la Succeſſion de Gabrielle Charron, & de mauvaiſes pratiques, pour empêcher la famille de Charron d'avoir les deux places en queſtion; tout cela a fait qu'on a condamné les Religieuſes à donner une ſomme de 2000 liv. au Monaſtere, où Roſe Charron fera ſa Profeſſion, & 400 liv. pour l'ameublement.

Il y avoit beacoup d'avis à ne donner qu'une penſion viagere, pour ſuivre l'eſprit des Canons & des Déclarations du Roi. Mais on a vu que les diſcuſſions qu'il y auroit pour aſſurer le payement de cette penſion, cauſeroient & des embarras & des retardemens préjudiciables à cette fille. C'eſt pourquoi on a mieux aimé lui accorder pareille ſomme à celle que ces Religieuſes ont accoutumé de prendre; & on a mis dans l'Arrêt que c'étoit pour certaines cauſes & conſidérations.

Les Religieuſes ont été condamnées en la moitié des dépens.

Juillet 1703.

ARREST XLII.

1°. *Un Légitimaire, reçu à répudier une légitime, après l'avoir optée, peut varier & demander enſuite ſa portion de douaire.*

2°. *Le douaire eſt propre aux enfans, quoique la femme prédécéde ſon mari.*

3°. *Ils ne peuvent avoir tout-à-la-fois & une légitime & le douaire.*

4°. *L'hypotheque du douaire ſe prend du jour du Contrat de mariage.*

5°. *L'héritier pur & ſimple eſt reçu à répudier,* quando emergit grande æs alienum

6°. *Le légitimaire qui a opté, ne peut pas varier.*

7°. *Quand une rente de certaine ſomme eſt donnée pour douaire, les enfans peuvent demander, à leur choix, ou la vente, ou le pied capital.*

LE 27e. Juillet, entre les Sieurs François & Gaſton-Joachim Laroche, Marquis & Comte de Fontenilles, d'une part; & la Dame Marie de Mauleon, ſeconde femme du feu Sieur François de Laroche, Comte de Fontenilles, d'autre. M. de Coſta, Rapporteur. M. de Saget, Compartiteur.

1°. Il a été formé un Incident de Soit-montré à la deuxieme, en exécution d'un précédent Arrêt, ſur diverſes demandes, dont l'une, ſur laquelle il y a eu partage, étoit de ſçavoir ſi Gaſton-Joachim, Comte de Fontenilles, fils cadet du premier lit, pouvoit être reçu à demander ſa portion du douaire accordé à la Dame Charlotte de Rambure, ſa mere, dans ſon Contrat de mariage avec ledit feu Sieur François de Laroche ſon pere.

2°. Il eſt hors de doute, par les maximes du Pays Coutumier, où ce douaire étoit ſtipulé, que ce douaire eſt propre aux enfans, quoique la mere ait prédécédé ſon mari, pour être partagé entre eux.

Juillet 1703.

3°. Il eſt encore conſtant que les enfans ne peuvent pas avoir tout-à-la-fois la légitime ſur les biens du pere, & la portion du douaire ; mais ils peuvent opter.

Gaſton-Joachim, après avoir pris & répudié l'hérédité de ſon pere, s'étoit enfin rétranché à la légitme. Après quoi il étoit intervenu Arrêt d'ordre, qui allouoit la Dame de Mauleon ſur les biens du pere pour la ſomme de 3000 liv. de ſa dot en premier rang, & pour la ſomme de 8000 liv. de l'augment en ſecond rang ; & Gaſton-Joachim en troiſieme rang pour ſa légitime.

4°. Aujourd'hui Gaſton-Joachim ayant reconnu qu'il lui étoit plus avantageux de prendre ſa portion de douaire, que la légitime, parce que, pour la légitime, il ne pouvoit avoir droit que du jour de la mort de ſon pere ; ce qui faiſoit paſſer devant lui & la Dame de Mauleon, & les autres créanciers : au lieu que le douaire lui donnant droit du jour du Contrat de mariage de la Dame de Rambure ſa mere, il auroit une allocation antérieure, & à la Dame de Mauleon, & à tous autres créanciers poſtérieurs au premier mariage, il a préſenté une Requête pour être reçu à répudier la légitime, & à opter ſa portion de douaire.

5°. Il a prétendu que, comme l'héritier pouvoit répudier, quoiqu'il fût pur & ſimple, *quando emergebat grandè æs alienum*, le légitimaire le pouvoit auſſi en même cas. Or il ſoutenoit qu'il paroiſſoit ici deux créances qui reviennent à 54000 liv. dont il n'avoit pas eu connoiſſance quand il avoit demandé la légitime ; que ce n'étoit pas une variation défendue, puiſque ce ſont deux actions différentes, *quæ non ſe mutuo impediunt*, pourvu qu'on ne les exerce pas en même-temps ; car alors *una elidit aliam*. Il s'eſt d'abord ſervi de l'action qu'il avoit pour demander la légitime ; mais l'action pour demander le douaire lui étant accordée auſſi, il la veut exercer quand il reconnoit qu'elle lui eſt plus avantageuſe.

6°. Il a dit qu'on ne pouvoit pas appliquer à ce cas, ce qui eſt dit *de optione leg.* que le légataire qui a une fois opté, ne peut pas varier ; parce qu'alors il n'y a qu'une ſeule action pour demander *Stycum vel Pamphilum* : au lieu qu'ici il y a deux actions.

7°. La Dame de Mauleon n'oppoſoit contre cette Requête que des fins de non-recevoir, priſes de ce que Gaſton-Joachim avoit opté la légitime. Du reſte elle n'entroit pas dans l'inſtruction du fonds, concernant le droit que les enfans avoient ſur le douaire, & prétendoit que l'affaite n'étoit pas commettable. Car le douaire en queſtion étant la ſomme de 4000 liv. de rente, & les enfans ayant le droit de demander, ou la rente, ou le pié capital, c'étoit pour la portion de Gaſton-Joachim une demande de 39000 liv. à cauſe des arrérages qu'il y comprenoit. Ainſi la Dame de Mauleon avoit préſenté Requête pour faire joindre cette demande au fonds. Juillet 1703.

Là-deſſus, à la deuxieme des Enquêtes, les Juges avoient été partagés. M. de Coſta, Rapporteur, étoit d'avis de joindre. M. de Saget, Conſeiller-Clerc, Compartiteur, vouloit recevoir Gaſton-Joachim à répudier ſa légitime, & à opter ſa portion du douaire.

On s'eſt déterminé à l'avis du Compartiteur ; par où on a jugé que le légitimaire pouvoit répudier ſa légitime, quoiqu'il l'eût acceptée, & qu'il pouvoit varier. On a trouvé Gaſton-Joachim fort favorable, ayant à combattre contre une femme d'un ſecond lit.

ARREST XLIII.

1°. *Les raiſons de dol & de crainte ne ſont pas conſidérables pour opérer la caſſation d'un Acte dont on n'eſt pas grevé.*

2°. *La femme s'oblige valablement pour tirer ſon mari de Priſon, quoique détenu pour dette civile, s'il ne peut en ſortir par la ceſſion des biens.*

LE 8e. Août, entre Conté & Benedicti, ſa femme, Appellans, d'une part ; & la Dame Izarn, femme de M. Brun, Conſeiller en la Cour, Appellée, d'autre. M. de Boriſta, Rapporteur. Août 1703.

1°. Conté avoit été chargé du recouvrement des amendes

Août 1703.

par le feu Sieur Izarn, pere de ladite Dame, comme intéreſſé dans la Ferme du Roi pour cette ſorte de deniers, & il lui en avoit accordé un tiers pour ſa peine. Ayant préſenté ſon compte écrit de ſa main, & l'ayant affirmé, le Sieur Izarn trouva que la recette devoit être augmentée de pluſieurs Articles, l'en chargea, & clôtura le compte en l'abſence de Conté, lequel s'étant trouvé rédevable par la clôture, de la ſomme de 1700 liv. il fut décerné une contrainte contre lui, par le Sieur Izarn, en vertu de laquelle il fut empriſonné. S'étant évadé, il le fut encore une ſeconde fois, d'autorité de la Cour des Aides de Montpellier, à ce qu'il eſt prétendu (car on ne rapportoit pas le Décret) & cela étoit conteſté par Conté. Après avoir été huit mois dans la Priſon des Hautmurats, il tranſigea, acquieſça à la clôture du compte, fit l'abandon de ſes biens au Sieur Izarn, lequel ſe reſerva néanmoins ce qui lui reſteroit dû au-delà de la valeur deſdits biens. Ladite Benedicti ſa femme intervint dans la Tranſaction, & renonça aux hypotheques dotales qu'elle avoit ſur le bien de ſon mari. Conté ſe maintint dans ſon bien nonobſtant cette Tranſaction. Le nommé Aurignac, que la Dame Izarn avoit ſubrogé, moyennant la ſomme de 700 liv. payables en ſept années, n'ayant pu le dépoſſéder, la Dame Izarn fit aſſigner Conté au Sénéchal, où il impétra Lettres en caſſation de la Tranſaction, comme conſentie par dol & par crainte. Mais il en fut débouté.

En cauſe d'Appel, il a coté Grief par les mêmes moyens. Il diſoit qu'il n'avoit point fourni des ſoutenemens pour juſtifier que ſa recette ne devoit pas être augmentée; que le Sieur Izarn lui avoit écrit diverſes lettres, que lui Conté lui avoit rendues, par le moyen deſquelles il ſe juſtifioit que c'étoit par l'ordre du S^r. Izarn qu'il avoit quitté une partie des amendes aux redevables, & il demandoit la remiſe de ces lettres contre ladite Dame.

Pour ce qui eſt de la crainte, il diſoit qu'il ſuffiſoit que la Tranſaction eût été paſſée dans la Priſon, pour établir qu'elle avoit été faite par crainte.

A Cela la Dame répondoit, en déniant qu'elle eût les lettres en queſtion, ni que ſon pere eût donné à Conté l'ordre de faire aucune remiſe: offrant de ſe purger n'avoir des lettres, ni ceſſer d'en avoir par dol ni fraude.

Août 1703.

Quant à la crainte, elle diſoit que quand c'eſt par des voies de Juſtice qu'un homme eſt empriſonné, & non par des voies de fait, & par une violence injuſte, la crainte n'eſt pas une raiſon pour caſſer un Acte.

Jugeant cette demande en caſſation, on s'eſt déterminé à confirmer la Sentence & la Tranſaction, par cette raiſon, que Conté ne prouvoit pas qu'il fût bleſſé par la clôture du compte. Le dol n'étoit point prouvé ; & ſi le Sieur Izarn avoit clôturé le compte en l'abſence de Conté, c'eſt l'uſage des intéreſſés dans les affaires du Roi. Du reſte, il n'avoit tenu qu'à Conté de fournir des ſoutenemens, ayant eu bien du temps pour le faire avant la Tranſaction, il ne le fait pas même aujourd'hui.

La Crainte n'eſt pas un motif de reſciſion dans ce cas, parce que quand il n'y auroit pas eu de décret de priſe de corps, la contrainte laxée par le Sieur Izarn ſuffiſoit ; le Roi ayant par ſes Déclartions donné ce pouvoir aux intéreſſés dans ſes fermes. Ainſi la Priſon étoit juſte : ce qui ſuffit pour autoriſer les Actes, nonobſtant la crainte de cette peine. Guipape, Queſt. 113, *de jure non valet compoſitio facta per priſonarium, niſi juſte & ad bonam cauſam detineretur ; quia tunc valet compoſitio, &c*

Benedicti venoit de ſon côté par Requête, pour être relevée de la rénonciation qu'elle avoit faite à ſes hypotheques dotales, pour tirer ſon mari de Priſon. Elle prétendoit que ne s'agiſſant ici que d'une dette civile, elle n'avoit pu aliéner ſa dot.

Il y avoit difficulté dans ſa demande, 1°. En ce qu'elle ne venoit pas par Lettres : l'Acte n'étant point contre les bonnes mœurs, & ne renfermant point de nullité de droit. Car il eſt permis à la femme de renoncer aux hypotheques dotales. *L. Etiam conſtante matrimonio* 11, *C. ad vell. L.* 21, *Jubem. C. eod.* Benedicti n'avoit pu éviter de prendre des Lettres. Mais on auroit pu lui inſpirer d'en prendre, s'il n'y avoit eu que cela.

2°. Secondement, en ce que le ſentiment le plus commun eſt qu'une femme peut s'obliger pour tirer ſon mari de Priſon, non-ſeulement pour crime qui mérite peine afflictive, mais même pour dette civile, lorſque le mari ne peut pas ſortir de Priſon par le moyen de la ceſſion des biens ; & c'eſt ici le cas, puiſqu'il s'agiſſoit de deniers du Roi divertis, & même d'un vol domeſtique ; puiſqu'un Commis étant gagé, eſt en quel-

Août 1703.

que maniere domeſtique: en ſorte que Conté n'étoit pas recevable à la ceſſion des biens, & ne pouvoit éviter la Priſon perpétuelle, faute de payement. C'eſt le ſentiment de Faber. *Cod. ad Vellei. Def.* 16; de Baſſet, *Liv.* 4, *Tit.* 7, *Ch.* 2. On voit dans Louet, *lett. A*, *Art.* 9, que même pour des dettes dont on peut ſe libérer par ceſſion des biens, le mari étant détenu en priſon, la femme peut s'obliger; & encore dans Bacquet, *des Droit de Juſtice*, *Ch.* 21, *N°.* 123. Voyez Mornac, *L. In his*, *ff. de cond. ind.* Charond. *L.* 11, *Rép.* 28. Chenu *dans ſes queſtions de Droit*, *Q.* 52. Cambol. *L.* 1, *Ch.* 3. Alb. *in verb. Dot*, *Art.* 17.

Sur ce fondement, que Conté ne pouvoit pas ſortir de Priſon par la ceſſion des biens, on a débouté Benedicti, ſa femme, de ſa Requête, & dans le raiſonnement on a dit que par cette même raiſon le Fermier n'étant pas recevable à la ceſſion des biens, l'obligation de ſa femme pour le tirer de Priſon ſeroit bonne. La raiſon de Faber, pour reſtraindre à ce cas ſeulement la validité du cautionnement fait par la femme pour ſortir ſon mari de Priſon, eſt que, *aliter fraus facile fieret Senatuſconſulto, eo ſcilicèt dumtaxat acto per creditorem ut in carceres maritus conjiceretur, ſtatimque mulier, nimio mariti amore, vitâ ſe ſpoliaret. At non ſimiliter verendum eſt ne maritus delictum patrare velit & carceris incommoda ſubire, ut uxori fraudem faciat.* Preſque tous les autres Auteurs veulent que la femme ſe puiſſe indiſtinctement obliger pour tirer le mari de Priſon. *Catellan, tom.* 2, *Liv.* 4, *Ch.* 1.

ARREST XLIV.

UNE promeſſe d'affermer, ſignée d'une ſeule Partie, n'eſt pas obligatoire.

LE 27^e^. Août, entre M^e^. Jean-Baptiſte Maynial, Prieur de Monfaucon; & Jean-Paul Aldebert, Marchand. M. de Requy, Rapporteur.

M^e^. Maynial fait un Billet, conçu en ces termes: *Je promets à M. Aldebert, Marchand de Cahors, de lui paſſer Contrat de Ferme de mon Prieuré de Monfaucon, pour trois années conſécutives,*

conſécutives, à commencer de cejourd'hui, pour le prix & ſomme de 2450 liv. pour chacune deſdites années, dont je chargerai, comme par le préſent Billet je charge ledit Sr. Aldebert de payer au Prédicateur la ſomme de 60 liv. & aux Pauvres la ſomme de 90 liv. & la ſomme de 300 liv. à M. le Curé, & 300 liv. à MM. les Vicaires, aux termes portés par la Déclaration du Roi, qui ſont de trois en trois mois, à l'avance, & chargerai ledit Sieur Aldebert de payer les autres charges par le Contrat, & ce qui me doit revenir; & en cas il arriveroit des cas fortuits, promets de les lui tenir en compte, au dire d'Experts, dont nous conviendrons à l'amiable. A Toulouſe, le 21 Avril 1701. Maynial, ſigné. Août 1703.

Ce Billet ne fut point ſigné d'Aldebert; mais il lui fut délivré. Peu après ce Billet, & le 13 du mois de Mai ſuivant, Maynial termina un Procès qu'il avoit, concernant le Titre du Prieuré de Monfaucon, qui lui étoit diſputé par le Curé dudit Monfaucon, Appellant comme d'abus d'une Ordonnance de ſimplification; & par l'accord, Maynial relâcha au Curé une portion des fruits du Bénéfice. Cet accord mettant Maynial hors d'état d'exécuter ſa promeſſe en entier, il fit propoſer à Aldebert de ſe contenter des portions reſtantes. Aldebert, qui prétendit alors une indemnité, par le défaut de cette portion des fruits, acquitta quelques-uns des Mandemens qui étoient dans ledit Billet, & fit un Acte de requiſition à Maynial de réduire le Billet en Acte public. Mais comme cette indemnité fit une diffiulté qui empêcha l'accord entre eux, & que d'ailleurs c'étoit le temps de percevoir les premiers fruits décimaux, comme la Dîme des Agnaux, des Orges, &c. ſans qu'Aldebert ſe mît en devoir de les retirer, Maynial afferma par trois Contrats des 14, 16 & 19 Juin, à d'autres Fermiers: ce qui donna lieu à un Procès.

Aldebert ayant fait aſſigner Maynial à exécuter le Billet, & étant intervenu Sentence qui faiſoit un Interlocutoire, lequel préjugeoit que le Billet étoit obligatoire, & que Maynial n'en avoit pu réſilir, Maynial en a été Appellant.

La queſtion a ſouffert difficulté; cependant il a paſſé que Maynial avoit pu réſilir. Le fondement de la déciſion a été que ce n'étoit qu'un projet d'affermer qui n'étoit pas complet, & que les Parties avoient prétendu renvoyer de mettre la der-

Août 1703.

niere main à leurs conventions, lorsque le Contrat se passeroit. Qu'Aldebert auroit pu par cette raison se dédire, n'ayant pas d'ailleurs signé lui-même le Billet, & ne paroissant pas qu'il se fût engagé de son côté, s'étant contenté d'avoir l'engagement de Maynial. De sorte que ce n'est pas le cas où les conventions étant complettes & l'engagement réciproque, on conviendroit d'en passer le Contrat (car alors ce ne seroit que pour la preuve seulement des conventions que l'Acte public seroit exigé) mais c'est le cas dont parle Faber. *Cod. Lib.* 4, *Tit.* 15, *Def.* 14, où les Parties ayant convenu, *quod Contractus in scriptis fieret, non valet Contractus priusquam inscriptum & mundum redactus sit, non solum si id specialiter actum sit ut non aliter valeat, sed etiamsi de eo nihil dictum fuerit: ideoq; interim locus est pœnitentiæ.* Voyez la Loi *Contractus, Cod. de fid. instr.* & les Institutes, *Liv.* 3, *Tit.* 24, *princ.*

ARREST XLV.

A LA TOURNELLE.

Arrest d'Enquis contre M. l'Evêque de Vabres.

LE 28e. Août; M. Rapporteur. Sur le Procès-Verbal d'un Huissier, par lequel il apparoissoit de la rébellion que M. l'Evêque de Vabres avoit faite pour empêcher l'exécution d'un Arrêt de prise de corps, donné contre un de ses Domestiques, la Chambre Tournelle a donné un Arrêt d'Enquis contre ledit Sr. Evêque. *Voyez Imbert dans sa Pratique, Liv.* 3, *Ch.* 3, *aux Annotations, lesquelles sont de Guenois.*

Août 1703.

ARREST XLVI.

1°. *Quand la jouiſſance proviſionnelle eſt accordée pendant Procès, on ne l'ôte point même pour payer les Proviſions, juſqu'à l'Arrêt définitif.*

2°. *On fait ſervir les ſommes capitales à payer les Proviſions de la femme pendant Procès, quand il n'y a point dequoi les payer d'ailleurs.*

LE 31e. Août 1703 ; M. de Ferrand, Rapporteur. Les biens du Sieur de Paucheville étant en générale diſtribution, la Dame de Thiers, ſa femme, avoit obtenu pluſieurs fois des Proviſions, ſans en avoir pu être payée, parce que le prix du Bail avoit été notablement diminué par la diſtraction proviſionelle que les Tiers-acquéreurs avoient fait ordonner en leur faveur, & que le reſtant du prix avoit été abſorbé par les reparations que le Bailliſte avoit faites aux biens ; cela a donné lieu à ladite de Thiers de préſenter Requête, pour demander que par inſuffiſance du prix du Bail, les fruits des pieces dont la jouiſſance avoit été accordée à Sarrut, Tiers-acquéreur, lui fuſſent affectés pour ſon payement, & que la ſomme de 900 l. qu'elle avoit fait bannir entre les mains de Roquete, débiteur d'icelle envers ledit Paucheville, fût employée au payement deſdites Proviſions ordonnées en ſa faveur.

Opinant là-deſſus, il a paſſé à lui réfuſer les fruits des pieces diſtraites pendant Procès, paroiſſant qu'on ne pouvoit les lui accorder ſans faire une contrarieté d'Arrêts. Mais on a ordonné que la ſomme de 900 liv. ſerviroit à ſon payement : ce qui ne laiſſoit pas de ſouffrir difficulté, parce qu'on ne donne communément que les intérêts des ſommes capitales.

Mais comme il faut que la femme vive, qu'elle nourriſſe & ſon mari & ſes enfans, & qu'il n'y avoit pas d'autre fonds, on a paſſé pardeſſus cette regle ordinaire.

Septembre 1703.

ARREST XLVII.

Le droit de dépaître n'eſt point acquis par preſcription, quand la dépaiſſance n'a été fondée que ſur la commodité, jure vicinitatis & familiaritatis, *& non pas ſur un droit de propriété.*

Le 4e. Septembre, entre Maurice Chas & Marie Bauſadac; d'un côté; Pierre Folcher, Jean, Antoine, André, Vital Gourdouſe, & Jacques Ribié, d'autre. A mon Rapport.

Il y a deux terroirs, l'un appellé de la Rochete, Paroiſſe d'Altier, où il y a trois habitans; ſçavoir, Chas, Bauſadac & Ribié, qui ont reconnu par indivis leurs poſſeſſions au Seigneur, tant les terres cultes que les pâcages, leſquels ils poſſédent en commun, & un autre appellé le terroir de Treſmes, Paroiſſe de Cubieres, ſéparé de celui de la Rochete par une petite Riviere, appellée d'Altier, où il y a encore trois habitans; ſçavoir, Folchier, André & Gourdouſe, deſquels il y en avoit deux; ſçavoir, Folchier & André, qui ne poſſédoient aucun fonds dans le Terroir de la Rochete, au lieu que Gourdouſe y en poſſédoit. Par deux anciennes Tranſactions de 1313 & 1473, il étoit permis à ceux de la Rochete d'aller dépaître dans le terroir de Tremes; & au contraire il étoit défendu à ceux de Tremes d'aller dépaître dans le terroir de la Rochete: ce qui avoit ſans doute été reglé de la ſorte, parce que ceux de la Rochete avoient des terres dans Tremes, & non ceux de Tremes dans la Rochette.

En 1683, les trois habitans de la Rochette prétendant que ceux de Tremes menoient leurs Troupeaux dans la Rochette, les firent aſſigner pour ſe voir faire des inhibitions d'y venir faire dépaître. Depuis, deux des habitans de la Rochette; ſçavoir, Bauſſadac & Ribier, s'étant unis avec les trois habitans de Tremes, firent un Acte tous cinq enſemble audit Chas, dans lequel Bauſſadac & Ribier déſavouerent les pourſuites, & un mois après; ſçavoir, le 23 Novembre 1689, paſſerent tous

cinq un Contrat de ſociété, où ils expoſerent que, par une ancienne coutume & commodité publique, eux & leurs dévanciers faiſoient dépaître en commun, dans l'un & l'autre terroir, leur bétail à laine, qu'ils faiſoient garder par un ſeul Berger: ce qu'ils avoient obſervé de temps immémorial, hors depuis quelques années que Chas auroit perſuadé à Ribier & Bauſſadac de ſe ſéparer de ceux de Tremes, & de faire leur Troupeau particulier, empêchant les autres de faire dépaître le leur dans ce terroir dudit lieu de la Rochette; que tous leſdits habitans trouvoient à cela de grands préjudices, ſoit pour les gages, & la nourriture des Bergers & de leurs aides, dans tout le cours de l'année, ſoit pour l'étendue des pâcages, ne pouvant pas nourrir tant de bétail: qu'ils avoient requis par Acte ledit Chas de reprendre ladite ſociété, comme leur étant avantageuſe, &c. à raiſon de quoi ils conviennent, tranſigent & accordent qu'ils ne feront à l'avenir qu'un Berger en commun pour la garde de leur bétail à laine, & qu'ils feront dépaître leur Troupeau dans tout leur terroir commun de la Rochette & Tremes, &c. à la reſerve toutefois de la portion qui ſera expédiée audit Chas, à proportion de ſon allivrement, laquelle diviſion du terroir ſera faite à fraix commus, de même que les pourſuites du Procès, ſi Chas ne veut pas adhérer au Partage. Septembre 1703.

Ce Contrat s'étant paſſé dans le Château du Seigneur, Chas prétendit que Bauſſadac & Ribier n'y avoient conſenti que par l'autorité du Seigneur; & qu'enfin ils n'avoient pu faire cette ſociété à ſon préjudice. C'eſt ce qui fit que le Gouverneur d'Alais, ayant mandé les Parties, les obligea d'aller à Nîmes prendre l'avis de deux Avocats; & ſur cet avis, il fut paſſé une Tranſaction, le premier Avril 1690, par laquelle il fut dit que le Contrat ſuſdit, du 23 Novembre, demeureroit pour non-avenu, & que les habitans de Tremes, qui n'ont aucun fonds ni Domaine dans le terroir taillable, & Juriſdiction de la Rochette, demeureroient prohibés de préſent & à l'avenir, & à perpétuité, d'y faire dépaître aucuns de leurs beſtiaux.

Cette Tranſaction fut paſſée entre Chas, d'une part, & Jean-Antoine, André, faiſant tant pour ceux de Tremes, que pour Bauſadac & Ribier, d'autre. Mais comme il n'avoit point de Procuration, & qu'il ne faiſoit point ratifier, Chas le fit aſſi-

Septembre 1703.

gner pour ſe voir condamner à faire ratifier, & ledit André lui-même impétra des Lettres en caſſation de la Tranſaction, comme conſentie ſans pouvoir.

Les Parties ayant conteſté au Sénéchal, ſur ce fondement, qu'il s'agiſſoit ici d'une ſervitude du droit de dépaître, & ceux de Tremes ayant prétendu qu'elle ſe pouvoit acquérir par une poſſeſſion de cent ans, ſoutinrent qu'ils avoient une poſſeſſion immémoriale: mais, comme elle étoit déniée, le Sénéchal, par ſa Sentence, ordonna que ceux de Tremes prouveroient & vérifieroient qu'ils avoient de temps immémorial mené leur bétail dans la Rochette, & qu'il avoit été gardé par un ſeul & même Berger.

Chas fut Appellant de cette Sentence. Ceux de Tremes le furent auſſi, ſur ce que, diſoient-ils, le Contrat de 1689 ſuffiſoit, ſoit pour établir la poſſeſſion immémoriale (puiſqu'elle y étoit atteſtée, non-ſeulement par ceux de Tremes, mais encore par le grand nombre de ceux de Larochete) ſoit pour faire un nouveau droit par l'union & la ſociété volontaire que ceux des deux Villages y avoient faite enſemble pour les Pâturages; union qui rendoit inutiles les anciens Actes de 1313 & 1473; parce que c'eſt une choſe pour laquelle il ſuffit du mutuel conſentement; & que d'ailleurs, étant fondée ſur une ancienne coutume, il paroiſſoit que ces Actes anciens avoient demeuré inexécutés.

De ſon côté, Chas diſoit que cette preuve étoit mal ordonnée, y ayant des Titres anciens qui décidoient la queſtion; que l'Acte de 1689 ſuffiſoit pour faire voir qu'il n'y avoit point de preſcription, puiſqu'il diſoit que c'étoit pour la commodité commune que les habitans des deux terroirs avoient fait dépaître enſemble leurs Troupeaux, *jure familiaritatis & vicinitatis, & non jure proprietatis*, comme il le faudroit pour avoir pu preſcrire.

On a réformé la Sentence, & ordonné que la Tranſaction du premier Avril 1690 ſortiroit ſon effet.

Septembre 1703.

ARREST XLVIII.

1°. *Le mari ne peut pas être reçu à prouver par la voie civile l'Adultere de ſa femme.*

2°. *Il faut venir par la voie criminelle contre un crime qui porte infamie & peine afflictive.*

3°. *En quel cas le crime* lenocinii *eſt imputé au mari, à l'égard de ſa femme.*

Le 11e. Septembre, entre Granier, Appellant; & Jean Julian, Appellé. M. Ceré, Rapporteur.

1°. Julian, comme mari & maître des cas dotaux de Françoiſe Prieul, ſa femme, qui s'étoit conſtitué *ſe & ſua*, a demandé la caſſation du Teſtament de Marguerite Moynier, mere de ladite Prieul, par lequel Granier étoit inſtitué pour jouir de l'hérédité pendant ſa vie, à la charge de la rendre à ladite Prieul, après ſa mort. Il a fondé cette caſſation ſur deux moyens. L'un de prétérition: moyen auquel nous ne nous ſommes pas arrêtés, attendu que la fille étoit ſubſtitée: ce qui eſt une ſeconde inſtitution; * l'autre de captation: & pour l'établir, il a ſoutenu que Moynier, ſa belle-mere, après s'être ſéparée de Robert, ſon ſecond mari, s'étoit retirée chez Granier, qui lui étoit étranger, & y avoit été ſuivie de ladite Françoiſe Prieul, laquelle, après l'avoir quitté de la ſorte, ſous prétexte d'aller rendre ſervice à ſa mere, avoit vêcu dans un concubinage public avec Granier, duquel elle avoit eu trois ou quatre enfans; qu'à cauſe de ſa débauche les Conſuls l'avoient miſe au Refuge, à Nîmes, & qu'elle y étoit encore: que comme ce concubinage s'etoit paſſé ſous les yeux de ladite Moynier, ce n'étoit auſſi que pour le favoriſer qu'elle avoit inſtitué Granier, & lui

* *On s'y arrêteroit aujourd'hui. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le Teſtament ſera déclaré nul, quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme Fidéicommis: & ſi elle a été chargée de Subſtitution, ladite Subſtitution demeurera pareillement nulle. Article LIII de l'Ordonnance de 1735.*

Septembre 1703.

avoit donné la jouiſſance des fruits ; & que ce n'étoit que par les promeſſes, les cajoleries, ou les ménaces de Granier, que la teſtatrice avoit fait cette Diſpoſition.

Au contraire, Granier ſoutenoit le Teſtament ; ne nioit pas la cohabitation, ni le renfermement dans le Refuge : mais il nioit le concubinage ; diſoit que Moynier n'avoit quitté ſon mari qu'à cauſe des mauvais traitemens qu'elle en recevoit ; & que ſi ſa fille l'avoit ſuivie, c'étoit pour la ſervir.

Là-deſſus Sentence au Viguier de Nîmes, qui confirme le Teſtament ; mais adjuge à Françoiſe Prieul la troiſieme portion de l'hérédité pour ſa légitime.

2°. Julian ayant relevé Appel, il intervint Sentence au Sénéchal de Nîmes, qui avant dire droit, admet Julian en preuve de l'Adultere de ladite Prieul ſa femme.

Appel par Granier, qui a prétendu que cette preuve n'étoit pas admiſſible, 1°. Parce que le mari ne venoit pas par la voie criminelle, qui eſt cependant la ſeule qu'on peut prendre pour établir un crime qui porte infamie & peine afflictive : & cette preuve, tend à prouver pluſieurs crimes capitaux ; puiſqu'en prouvant cet Adultere, on prouvoit en même-temps la connivence de la mere, & même la connivence de Julian, *quod eſt crimen lenocinii.* 2°. Parce que cette Prieul n'étoit pas en cauſe, comme il le faudroit pour ordonner une telle preuve. 3°. Parce qu'agiſſant ici comme mari & maître des cas dotaux ; c'eſt-à-dire, au nom de la femme, il étoit ridicule de lui accorder une preuve contre elle. 4°. Parce qu'il ne pouvoit prouver l'Adultere de ſa femme ſans ſe rendre coupable, tant de ce qu'il ne l'avoit pas pourſuivie, que du crime *lenocinii : nemo enim auditur allegans propriam turpitudinem.* Parce qu'il ne pouvoit faire cette preuve, ſans attaquer la réputation de la Teſtatrice, ſa belle-mere, & par conſéquent ſe rendre indigne de ſa Succeſſion.

Jugeant ce Procès, nous avons été partagés. M. le Rapporteur a été d'avis de confirmer la Sentence du Viguier. M. de Catellan, Compartiteur, d'avis de confirmer celle du Sénéchal.

M. le Rapporteur ſe fondoit ſur les raiſons déja dites ; & M. le Comparteur ſur les raiſons ſuivantes : que le mari n'avoit pas dû prendre la voie criminelle, parce qu'il n'étoit queſtion que de

de la caſſation du Teſtament de la belle-mere, & des moyens de captation, & non de la confiſcation de la dot, ou autre peine de droit contre la femme. Auſſi n'étoit-elle pas en cauſe par cette raiſon ; & il déclaroit ne vouloir point ſe ſervir contre elle de la preuve qui pourroit être faite : qu'il n'avoit point été obligé à la pourſuivre criminellement, ſoit par l'eſpérance de la ramener à ſon devoir par d'autres voies, ſoit par la crainte des embarras d'un Procès criminel, & par le danger où la difficulté de la preuve l'auroit mis de ſuccomber, & d'être lui-même comndané à une réparation envers ſa femme. Septembre 1703.

3°. Que le crime *lenocinii* ne pouvoit lui être imputé, ſuivant ce qui eſt dit, *L. 2, ff. ad L. Jul. de adul. §. 2, cum ſit in eum maritum pœna ſtatuta, qui de adulterio uxoris ſuæ quid ceperit ; item in eum qui in adulterio deprehenſam retinuerit. Cæterum qui patitur uxorem ſuam delinquere, matrimoniumque ſuum contemnit, quique contaminationi non indignatur, pœnâ adulterum non infligitur.* Or Julian n'avoit ni pris de l'argent pour approuver la débauche de ſa femme, ni ne l'avoit ſurpriſe en adultere ; ce qui eſt le cas où la Loi 29 *princip. Cod.* dit : *debuit uxori iraſci, quæ matrimonium ejus violavit* : que le mari ne demandant pas la Succeſſion *ex teſtamento*, mais *ab inteſtat*, pouvoit fort bien faire telle preuve qu'il lui étoit néceſſaire, quand même la réputation de la Teſtatrice y ſeroit intéreſſée : que cette demande en caſſation étoit fort favorable, parce qu'il s'agiſſoit de l'intérêt de l'héritier *ab inteſtat*, contre un étranger inſtitué héritier : que la préſomption de la confidence pratiquée entre la Teſtatrice & l'héritier inſtitué, pour ôter au mari la jouiſſance du bien de ſa femme, étoit évidente.

A la premiere des Enquêtes, il a paſſé tout d'une voix, à l'avis du Rapporteur, qui étoit de confirmer le Teſtament.

Décembre 1703.

ARREST XLIX.

Le Tiers-Expert n'eſt pas forcé de ſe ranger à l'un des avis des deux Experts partagés ; mais il peut prendre un tiers-avis.

Le 20e. Décembre, opinant, en Sabatine, dans une affaire qui n'a pas été finie ce jour-là, mais ſeulement le 14 Janvier 1704. Parties, Jeanne Montaudric & le Sieur de Saint Martin, Intimés; & Catherine Montaudric & Dominique Laborie, Appellans. M. de Cambolas, Rapporteur.

Des Experts ayant été partagés, & ayant donné leur Relation chacun par écrit, le tiers procédant ne prit aucun des deux avis, parce qu'il les trouvoit trop oppoſés ; mais donna ſon avis particulier On oppoſa contre l'avis du tiers, qu'il avoit fait une omiſſion : ce qui donna lieu aux Ordinaires de caſſer la Relation du Tiers, & d'en nommer un autre.

Y ayant eu Appel, le Sénéchal réforma, & emportant toute la Procédure des Experts, ordonna qu'il ſeroit procédé par des nouveaux Experts.

En la Cour il y a eu Grief de cela : attendu que, n'y ayant point de vice dans la Procédure des Experts qui avoient été partagés, il falloit la conſerver, comme avoient fait les Ordinaires, & ſe contenter de nommer un autre tiers. Les intimés ſoutenoient au contraire ce que le Sénéchal avoit fait, ſur ce fondement, que lorſque les Experts ſont partagés, le tiers ne peut pas prendre un avis particulier ; mais doit ſe ranger à l'un des deux. Or les deux étant ici trop oppoſés, ſelon que le tiers le dit ; en ſorte que de ſe ranger à l'un des deux, c'étoit s'expoſer à faire injuſtice, le Sénéchal avoit bien fait d'emporter tout, & d'ordonner une nouvelle Procédure.

Opinant là-deſſus, on a agité ſi le tiers étoit forcé à ſe ranger du côté de l'un des deux Experts qui ſont partagés. Quelques-uns des MM. le ſoutenoient, attendu que l'Ordonnance de 1667, au Titre des deſcentes, Art. XIII, veut que *lorſque les Experts ſont contraires en leur rapport, le tiers ſoit aſſiſté d'eux*

en la visite ; & que si tous conviennent, ils donnent un seul avis, & par un même Rapport, comme ne faisant tous qu'une seule & même Procédure : ce qui marque que les Experts qui sont partagés, doivent seulement donner une déclaration, comme quoi ils sont partagés, & attendre à dire leur avis, jusqu'à ce que le tiers procede, parce qu'il tâche de les rapprocher, & de les faire convenir, & se range du côté qui lui paroit le plus juste. Décembre 1703.

Au contraire, les autres MM. disoient que le tiers n'est point forcé à prendre l'un des deux avis, ainsi que l'Article cité l'indique, en ajoutant que, si les Experts ne conviennent pas, ils donneront chacun leur avis. Ces MM. disoient que la raison le veut; soit à considérer la fonction des Experts, qui n'est proprement que de rapporter & vérifier, pour servir à l'éclaircissement du Juge ; soit à considérer qu'il est assés ordinaire que les deux Experts s'intéressent pour les Parties, au lieu que le tiers est ordinairement moins prévenu & plus désintéressé : ce qui fait aussi qu'on fait beaucoup plus d'attention à l'avis du tiers, qu'à ceux des autres.

Par ces raisons, il a passé à réformer la Sentence du Sénéchal, & à confirmer celle des Ordinaires, qui avoit conservé la Relation des Experts, & seulement emporté la Relation du Tiers.

Basset, *Tom.* 1, *Part*, 2, *Liv.* 2, *Tit.* 16, dit qu'il a été jugé que quand les Experts ne se trouvent pas conformes en leur rapport, il faut prendre le milieu, & cite Faber, *Cod. de rescind. vend. def.* 19

ARREST L.

Les Loix Ab Anastasio & per diversas *favorisent les débiteurs des sommes litigieuses, & non des débiteurs des sommes claires & liquides.*

Janvier 1704.

Le 11e. Janvier 1704, entre le Tuteur des héritiers de Grenouillet, Sieur de la Sabliere, d'une part ; & Rouverdel, d'autre. M. de S. Laurens, Rapporteur à la deuxieme.

Lesdits héritiers étoient débiteurs de la rente d'une somme

Janvier 1704.

capitale de 3600 liv. envers le Sieur de N. .... & des arrérages de pluſieurs années ; le tout revenant, en capital ou arrérages, à 800 liv. ou environ. Rouverdel traite avec le créancier, & prend la ceſſion de ladite ſomme en capital & arrérages pour la ſomme de 6000 liv. Lorſqu'il a demandé les arrérages auſdits héritiers, le Tuteur a demandé, ſur le fondement des Loix *ab Anaſtaſio & per diverſas*, *Cod. mand.* d'être ſubrogé à la ceſſion faite audit Rouverdel, en lui rembourſant ladite ſomme de 6000 livres.

Cette affaire traitée à la deuxieme, avec grande connoiſſance de cauſe, la demande des héritiers a été rejettée, & il a été ordonné qu'ils payeroient l'entiere ſomme cédée.

On a dit que leſdites deux Loix ne regardoient que les ſommes cédées qui étoient litigieuſes, & acquiſes pour avoir lieu de vexer par Procès le débiteur ; & que dans l'hypotheſe préſente, la dette n'étant nullement conteſtée, on n'étoit pas dans le cas de ces Loix. C'eſt le ſentiment *de Cambolas*, *Liv.* 5, *Ch.* 39 ; *de Brodeau ſur Louet*, *litt. C*, *Ch.* 13 ; *de Louet*, *litt. L*, *Ch.* 13 ; *de Bouguier, dans ſes Arrêts, litt. C, Ch.* 2, *& autres.*

Bouguier remarque qu'on préſume plus facilement le deſſein de vexer, dans l'achat d'un ſimple nom & action, même ſans Procès, *cum plerumque nominis emptio calumniæ magis & vexationis ſit emptio quam juris*, comme dit Cujas, *Lib.* 8, *Obſerv. Cap.* 31 ; mais il ajoute que les deux Loix ſuſdites ne s'étendent pas aux ceſſions & tranſports des rentes, qui ne ſont pas de ſimples noms & actions, mais des revenus certains, eſtimés immeubles ; & qu'il eſt permis d'en négocier comme des autres choſes, pourvu qu'elles ne ſoient point litigieuſes : que s'il ne paroit point que celui qui a acheté une action ou une rente *animum vexandi habuerit*, il eſt permis *emere nomen* : *nec illa nominis emptio reprobatur in extraneo.* Car autrement, dit cet Auteur, ce ſeroit empêcher entierement le commerce des noms & actions, que chacun peut acheter, avec haſard de perdre ou de gagner ; ou bien les céder, n'ayant moyen peut être de les pourſuivre ; & faudroit effacer du Digeſte tout le Titre *de hæred. vel act. vendita. Et ita hodiè judicatur.*

Voyez les Arrêts d'Albert ſur le mot Ceſſion de Droits, & ci-après, l'Arrêt du 6 Avril 1705.

Février 1704.

ARREST LI.

L'ARREST qui eſt emporté par oppoſition, ne laiſſe pas de ſubſiſter pour la condamnation aux dépens & aux Epices.

LE 7^e. Février, entre le Sieur Raynaud, d'une part; la Dll^e. Gayraud & Coſte, ſon fils, d'autre. M. Croſat, Rapporteur.

Arrêt en faveur de Raynaud, contre la Dll^e. Gayraud, qui la condamne au Rapport, & en la moitié des dépens. Coſte, fils de ladite Gayraud, ſe pourvoit en oppoſition envers l'Arrêt, & le fait renverſer; en ſorte que Raynaud eſt condamné au Rapport, & les dépens ſont compenſés. Raynaud, qui avoit fait procéder par Saiſie ſur des fruits de la Dll^e. Gayraud pour les Epices du premier Arrêt qu'il avoit avancées, ayant voulu faire procéder à la vente, la Dll^e. Gayraud a prétendu que ce premier Arrêt ayant été emporté par le ſecond, c'étoit auſſi-bien pour les dépens & pour les Epices, que pour le fonds.

Jugeant cela, il a été décidé que la condamnation ſubſiſteroit contre ladite Gayraud pour les Epices & les dépens du premier Arrêt: en quoi il n'y a point contrariété, parce que ce premier Arrêt n'eſt emporté que pour le fonds, & non pour ce qui eſt perſonnel; & il eſt trivial, dans les oppoſitions, que les Arrêts ſont ſcindés, & qu'ils ne ſont emportés que pour certains chefs. D'ailleurs la condamnation des dépens eſt une ſuite de la mauvaiſe défenſe de la Dll^e. Gayraud: ſon fils ayant mieux inſtruit ſon Procès, & gagné par le ſecond Arrêt; mais il eſt toujours vrai qu'elle avoit mal inſtruit lors du premier.

Mars 1704.

ARREST LII.

1°. *Il n'y a pas lieu à l'ouverture d'une Substitution contenue dans un Testament imparfait, quoique l'étranger institué héritier ayant un autre Titre pour se maintenir en cette hérédité, ait, par ignorance de son droit, pris la qualité d'héritier institué.*

2°. *L'adition de l'hérédité, en vertu d'un Testament imparfait, n'oblige pas l'héritier envers les légataires & fidéicommissaires*

3°. *La nullité du Testament peut être proposée par l'héritier institué, après l'adition.*

LE 13e. Mars 1704, entre Anne & Marie Vidal, d'une part ; & Margueritte Merlac, d'autre. M. de Boriſta, Rapporteur.

1°. Anne & Marie Vidal faiſoient une demande d'ouverture de Subſtitution. Guillaume Vidal leur frere, par Teſtament Olographe du 26 Novembre 1695, avoit inſtitué héritiere Margueritte Merlac ſa femme, à la charge de rendre, après ſon décès, l'entiere hérédité à ſa fille, à laquelle il ſubſtitua leſdites Anne & Marie, en cas qu'elle vînt à décéder ſans être mariée. Quelque temps après la mort de Guillaume Vidal, ſa fille étant morte auſſi, un créancier dudit Vidal fit tranſporter dans la maiſon du défunt un Commiſſaire, à l'effet de procéder au Scellé & à l'Inventaire. Margueritte Merlac s'y oppoſa, dit qu'elle avoit été inſtituée héritiere pure & ſimple par ſon mari ; qu'elle vouloit payer les créanciers ; & que, ſoit en cette qualité, ſoit comme ayant ſuccédé à ſa fille, qui n'avoit qu'un legs de 4000 liv. elle avoit intérêt d'empêcher le cachetement & l'Inventaire.

De-là Anne & Marie Vidal tiroient deux raiſons, 1°. Elles diſoient que, quoique le Teſtament de leur frere fût imparfait, attendu qu'il n'y avoit point de Témoins ni de ſuſcription, il devoit ſubſiſter, comme étant Olographe, entierement écrit par le Teſtateur, & par lui ſigné, ſuivant la Diſpoſition de

l'Autentique, *quod ſine ſubſcriptione*, *Cod. de Teſtam.* où il eſt dit en termes exprès, que *ſi parens litteras edoctus manu propriâ declaret ſuam voluntatem*, le Teſtament eſt valable. Or il y eſt dit encore que *in eo aliis legari & fideicommitti poteſt.* Il faut donc que le fidéicommis laiſſé par Guillaume Vidal à ſes ſœurs, ſubſiſte. Mars 1704.

Elles ajoutoient qu'on ne pouvoit pas éluder cette Authentique par la Nov. 107. *Cap.* 1, *de Teſtam. imperf.* d'où elle a été tirée, & qui demande des Témoins dans les Teſtamens imparfaits, pour valider les legs & les fidéicommis qu'ils contiennent en faveur des étrangers. *Si tamen aut uxori aut extraneis perſonis voluerit relinquere legata, aut fideicommiſſa, aut libertates, & hæc propriâ ſcripta manu, dictaque à teſtatoribus coram teſtibus.* Ce ſont les termes de la Novelle. Mais celui qui a inſéré cette Authentique dans le Titre du Code *de Teſtam.* a expliqué la Novelle, & fait comprendre, en ſupprimant ce mot *Coram teſtibus*, que c'étoient des termes inutiles, puiſqu'il s'agiſſoit d'un Teſtament qui prenoit toute ſa force de ce qu'il étoit écrit de la propre main du Teſtateur, & non des Témoins, puiſque leur ſeing n'y doit pas être appoſé, comme il eſt marqué par le commencement de l'Authentique, & par ces termes: *Quod ſine ſubſcriptione.*

Marguerite Merlac répondoit à cette premiere raiſon; que ſi le Droit Romain a fait quelque exception dans les formalités qu'il exige pour la validé des Teſtamens, c'eſt en faveur des enfans, mais non des étrangers; que le §. *ex imperfecto*, *L. Hac conſultiſſimâ. Cod. de Teſtam.* le décide en termes précis: *Ex imperfecto autem Teſtamento voluntatem tenere defuncti, niſi inter ſolos liberos, non volumus. Si vero in hujuſmodi voluntate liberis alia ſit extranea mixta perſona: certum eſt eam voluntatem defuncti, quantum ad illam dumtaxat permixtam perſonam pro nullo haberi, ſed liberis, accreſcere.* Du reſte, l'Authentique *quod ſine* eſt éclaircie par la Novel. d'où elle eſt priſe, qui demande des Témoins. *

* *Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que les enfans & deſcendans dans les Teſtamens, & autres Actes mentionnés aux Art. XV, XVI, XVII, (ce ſont les Teſtamens Olographes) ſeront regardées comme de nul effet, & ne ſeront exécutées que celles qui concernent leſdits enfans ou deſcendans. Art. XVIII de l'Ordonnance de* 1735.

Mars 1704.

2°. La ſeconde raiſon d'Anne & Marie Vidal étoit priſe de ce que Margueritte Merlac avoit accepté l'hérédité de ſon mari purement & ſimplement devant le Juge ; en ſorte que le Teſtament, d'un côté, & l'acceptation, de l'autre, l'obligeoient à exécuter tout le contenu au Teſtament ; car par l'adition l'héritier s'engage evers les légataires & les fidéicommiſſaires, *cum eis quaſi contrahit. L. 3 & 4, ff. ex quib. cauſ. L. 8, de acq. vel omitt. hæred.* C'eſt ſur ce fondement que les Auteurs enſeignent que *per aditionem confirmatur Teſtamentum & omnia quæ Teſtator voluit.* Cette déciſion, qui eſt ſans difficulté quand le Teſtament eſt ſolemnel, eſt vraie auſſi lorſque le Teſtament eſt nul; parce que la volonté du Teſtateur étant connue & clairement déclarée par le Teſtament ; quoiqu'il ſoit nul par le défaut des ſolemnités du Droit, elle forme contre l'héritier, en faveur de ceux qu'elle regarde, une obligation naturelle, comme dit la Loi 2 & 23, *Cod. de fideic.* qui eſt rendue civile par l'acceptation de l'hérédité *ex Teſtamento.*

Auſſi la Loi 16, *Cod. de Teſtam.* oblige - t - elle l'héritier à exécuter un Teſtament imparfait, lorſqu'il s'y eſt ſoumis. C'eſt ce qui rend notre hypotheſe particuliere, & qui nous met hors du cas du §. *Ex imperfecto ;* attendu que l'acceptation couvre, du moins à l'égard de l'héritier, tous les défauts du Teſtament, & fait que l'héritier ne peut plus le débattre & ſe démentir; d'autant plus que la ſeule perſonne au profit de laquelle cette Subſtitution cédoit, qui eſt la fille du Teſtateur, eſt morte, & n'a jamais oppoſé cette nullité. Car, comme le veut la Loi *Filio præterito, ff. de inj. rupt. & irrit. Teſtam.* il faut ordonner l'exécution du Teſtament qui n'eſt pas impugné par ceux qui ont droit de le faire, à cauſe de cette équité qui veut que les volontés des mourans, certaines & inconteſtables, ſoient exécutées.

Le §. même *Ex imperfecto*, ne rend pas toujours nulles les diſpoſitions faites au profit des parens du Teſtateur & des enfans : car quoiqu'à parler dans la rigueur du Droit, ils ſoient regardés comme étrangers ; néanmoins il eſt vrai de dire qu'ils ne ſont pas tels, à regarder le lien naturel de la parenté & du ſang. C'eſt ce qu'on voit dans l'Arrêt rapporté par Monſieur de Cambolas, *Liv. 1, Chap. 13*, par lequel une Subſtitution faite au profit d'une ayeule fut confirmée, quoique faite dans un Teſtament imparfait.

Enfin,

Mars 1704.

Enfin, ſi l'héritier, chargé d'un ſimple Fidéicommis verbal, & ſans Témoins, doit être condamné à l'exécuter, *L. Ult. Cod. de fideic.* lorſqu'il conſte du Fidéicommis, ou par le ſerment de l'héritier, ou par le refus de le faire; il le doit être auſſi lorſque la volonté du Teſtateur eſt clairement juſtifiée, & par la même maniere que l'inſtitution héréditaire, en vertu de laquelle l'héritier accepte purement & ſimplement.

Contre cette ſeconde raiſon, Marguerite Merlac oppoſoit, que cette hérédité lui étoit acquiſe *ab inteſtat*, comme ayant ſuccédé à ſa fille unique, laquelle devoit auſſi ſuccéder *ab inteſtat* à Guillaume Vidal ſon pere, Teſtateur; que ſuivant la Loi 22, *ff. de acquir. vel omitt. hæred.* l'héritier *ab inteſtat* qui s'eſt immiſcé dans la Succeſſion qui lui étoit déférée par un Teſtament nul, qu'il croyoit bon, ne s'engage point en qualité d'héritier Teſtamentaire, & peut ſe réduire à la qualité d'héritier *ab inteſtat. Ut quis*, dit cette Loi, *pro hærede gerendo obſtringat ſe hæreditati, ſcire debet quâ ex cauſâ hæreditas ad eum perveniat: veluti agnatus proximus. ..... Si non juſto Teſtamento hæres ſcriptus, prolatis tabulis, cum putaret juſtum eſſe: quamvis omnia pro Domino adminiſtraverit, hæreditatem tamen non acquiret.*

La déciſion de la Loi 8, *Cod. de jur. & fact. ign.* vient encore du même principe. Un héritier *ab inteſtat*, inſtitué par un Teſtament nul, avoit reconnu comme affranchis *ex Teſtamento*, des Eſclaves auſquels la liberté avoit été léguée par ce Teſtament, l'Empereur répond que ces Eſclaves ne ſont pas affranchis, & que l'héritier n'eſt pas engagé par cet aveu. Voyez le Sommaire de cette Loi, & Godefroi. On voit par la diſpoſition de ces Loix, que l'acceptation, en vertu d'un Teſtament nul, ne lie pas & ne donne pas droit à l'hérédité. Les Loix citées pour l'avis contraire, prouvent ſeulement que ſi par erreur du droit l'héritier paye un legs contenu dans un Teſtament imparfait, il ne pourra pas le répéter. *Non repetet*, dit la Gloſe ſur la Loi 16, *Cod. de Teſtam. quia tametſi eſſent indebita jure civili, erant tamen debita jure naturali*: en payant il a contracté une obligation naturelle, fondée ſur la volonté claire & certaine du Teſtateur. Mais cette obligation vient ſi fort de ſon engagement, que ſuivant le ſentiment de Benedictus, *in verbo ſi*

Mars 1704.

abſq; liberis moreretur de legat. & fideic. 2, N°. 173, 174, 175, & 176, le payement d'un Légataire ne l'oblige pas à payer les autres legs : *Licèt hæres*, dit-il, *legatum vel fideicommiſſum ex inutili Teſtamento ſolvens ſibi præjudicet quoad legatum ſolutum, tamen non ſibi præjudicat quoad cætera legata in eodem Teſtamento relicta, quæ, propter ſolutionem unius, ſolvere non tenebitur.*

De-là il s'enſuit que, dans notre eſpece, l'acceptation de l'hérédité faite pour empêcher l'inventaire requis par Lagete, créancier, a mis l'héritiere dans la néceſſité de payer ce créancier; mais non pas d'exécuter dans les autres chefs ce Teſtament, qui eſt nul par défaut de ſolemnité.

3°. Il ne ſert de rien de dire que la nullité du Teſtament ne peut pas être propoſée par l'héritiere inſtituée, après l'acceptation; car le contraire eſt établi par les Loix citées; & la raiſon eſt que pour établir un héritier, il faut deux choſes, la délation de l'hérédité & l'acceptation. Envain l'hérédité eſt-elle acceptée, ſi elle n'a pas été déférée; & afin qu'elle ſoit déférée légitimement, il faut encore deux choſes, la volonté du Teſtateur & la ſolemnité. Ici la volonté y eſt; mais la ſolemnité manque : de ſorte que, n'y ayant pas une délation légitime de l'hérédité, l'acceptation ne ſert de rien, à l'égard des Légataires & Fidéicommiſſaires; à moins que l'héritier n'ait contracté avec eux.

L'eſpece de l'Arrêt de Cambolas eſt différente. Il fut rendu en faveur d'une ayeule, perſonne beaucoup plus favorable que des tantes, étant une aſcendante à laquelle *pie relinqui debebat.* D'ailleurs le Teſtament étoit ſigné de trois Témoins : ce qui validoit le Fidéicommis, ſuivant la Novelle citée.

Enfin l'obligation d'exécuter un Fidéicommis verbal a pour fondement une raiſon particuliere, qui fait qu'on ne peut pas en tirer une conſéquence pour les autres cas, où le Teſtateur a déclaré ſa volonté, ſans obſerver les ſolemnités requiſes. Car la raiſon pour le Fidéicommis verbal, & ſans Témoins, eſt celle-ci : *cum hæres ſibi*, dit la Loi, *inveniatur & judex & teſtis, cujus religio, & fides à fideicommiſſario electa eſt, nullis teſtibus, nulliſque aliis adventitiis probationibus requiſitis.*

Opinant ſur cette queſtion, on a regardé comme une choſe

certaine que ce Teſtament étoit inutile pour la validité de la Subſtitution ; attendu qu'il n'y avoit point de Témoins. On a cru qu'il falloit éclaircir l'Authentique *quod ſine*, par la Nov. 107 ; & enfin s'en tenir au §. *Ex imperfecto*. C'eſt la Juriſprudence conſtante de ce Parlement. Dolive, *Liv.* 6, *Ch.* 36. Ferriere *ſur la Q.* 538 *de Guypape*, où il dit, *conſtat imperatorẽ in dict. Novel.* 107, *velle Teſtamenta inter liberos conſcripta, abſque teſtibus, valere, niſi uxori aut extraneis legaverit : tunc enim teſtes adhibendi ſunt.* L'Ordonnance de Paris, Article CXXVI, veut que les Teſtamens Olographes, ſans Témoins, ſoient invalables dans tout le Royaume. Mais il fut délibéré en le regiſtrant en ce Parlement, de faire de très-humbles rémontrances au Roi, de trouver bon qu'il en fût uſé en l'étendue du Parlement, conformément au Droit écrit, Us & Coutumes de ſon Reſſort : & depuis le Parlement a conſervé là-deſſus ſon ancienne Juriſprudence.

Mars 1704.

Ce qui rendoit la queſtion difficile, étoit l'acceptation pure & ſimple de l'hérédité, & la qualité d'héritiere inſtituée que Margueritte Merlac avoit priſe, en diſtinguant cette qualité, de celle d'héritiere *ab inteſtat* de ſa fille. Il y avoit des MM. qui croyoient qu'après cette acceptation elle ne pouvoit plus débattre les nullités du Teſtament ; & que par-là elle avoit contracté un engagement avec les Fidéicommiſſaires. Ils ſe fondoient ſur les raiſons ci-deſſus alléguées par Anne & Marie Vidal, priſes de l'obligation que forme dans l'héritier l'acceptation qui ſe trouve jointe avec la volonté certaine du Teſtateur.

Cependant, nonobſtant cette difficulté, les deux ſœurs ont été déboutées de l'ouverture de Subſtitution ; & Margueritte Merlac a été maintenue comme héritiere de ſon mari, *per mediam perſonam* de ſa fille, ſuivant la maxime *L. ult. Cod. de hær. inſt. hæres hæredis teſtatoris eſt hæres.* Et à toutes les raiſons de ladite Merlac, on a ajouté celle-ci ; que n'ayant accepté la qualité d'héritiere inſtituée de ſon mari, que parce qu'elle avoit ignoré & l'engagement de l'acceptation, & le droit qu'elle avoit de recueillir l'hérédité par ſa fille ; c'étoit en elle une erreur de droit qui excuſoit ; ſoit parce que la force de cet engagement venoit d'une diſpoſition du droit poſitif, & non du droit naturel, & que ſi *ignorantia juris naturalis ſeu divini*

Mars. 1704.

numquam excuſationem meretur; ſed ſemper abeſt. L. 2, Cod. de in jus voc. L. 3, de adulter. §. 3, Dict. L. 38, in pr. ignorantia juris civilis excuſat. L. 7 & 8, ff. de jur. & fact. ign. ſoit parce que les femmes ſont plus facilement excuſées, auſſi-bien que les Soldats, les Payſans & les Mineurs dans l'ignorance du droit, *quando peritiores conſulere non potuerunt;* ſoit parce que cette acceptation ne paroit avoir été faite que pour éviter les frais de l'Inventaire; ſoit enfin parce que cette Merlac, en prenant la qualité d'héritiere inſtituée de ſon mari, par un effet de l'ignorance de ſon droit, perdroit cette hérédité. Or l'ignorance du droit excuſe quand elle nous fait perdre ce qui nous eſt acquis, quoiqu'elle n'excuſe pas quand il ne s'agit que d'acquérir. *Nam in damnis amittendæ rei ſuæ juris error nemini obeſt. L. 8, ff. de jur. & fac. ign.*

ARREST LIII.

A LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *Celui qui a réſigné ſon Bénéfice, & n'a pas duement revoqué ſa Réſignation, ne peut pas le réſigner dans les trois ans de la premiere Réſignation.*

2°. *La Réſignation qui arrive a Rome, le Pape étant mort, n'eſt cenſée admiſe que du jour de l'élection du nouveau Pape.*

LE 12e. Mars, entre Me. Jean Foch; & Me. Daniel Ducuing, Acolyte, leſquels diſputoient un Canonicat de S. Gaudens. M. de Prohenques, Rapporteur.

1°. Foch, comme Gradué qualifié, l'avoit obtenu du Chapitre. Au contraire, Ducuing l'avoit par Réſignation: mais contre cette Réſignation, on oppoſoit deux nullités. La premiere, que le Réſignant n'avoit pu le réſigner, parce qu'il y avoit une premiere Réſignation de ce Canonicat, faite depuis deux ans, dont la date étoit priſe en Cour de Rome: perſonne ne pouvant réſigner un même Bénéfice dans les trois ans, à moins

que la premiere Réſignation ne fût révoquée par Acte public dans les vingt jours, duement Controllée, Inſinuée & notifiée au Réſignataire. Mars 1704.

2°. La deuxieme nullité étoit priſe de ce que la Réſignation n'arriva à Rome qu'après la mort du Pape : de ſorte qu'elle ne put être admiſe juſqu'à l'élection du nouveau Pape. Or par ce moyen, il ſe trouve que le Pape n'a donné ce Bénéfice qu'un mois après que le Chapitre l'avoit conféré à Me. Foch.

Foch a été maintenu. On a trouvé bonnes les nullités alléguées contre la Réſignation, & on a jugé qu'elle n'étoit cenſée admiſe à Rome, que du jour de l'élection du Pape, & non du jour de l'arrivée du Courier.

Voyez le Journal du Palais, Tom. 1, pag. 270 & ſuiv. Arrêt du 16 Juillet 1672.

ARREST LIV.

1°. *Ceux qui ont opiné, même le Rapporteur & le Compartiteur, peuvent être récuſés, tandis que l'affaire n'eſt pas cloſe*

2°. *Usage touchant les recuſations, du temps de Maynard.*

1°. LE 24e. Mars; M. de Senaux, Rapporteur, y ayant un Partage dans le Procès touchant la diſtribution des biens de Sarrequy, & ce Partage étant devolu à l'Aſſemblée des Chambres, on y a préſenté Requête de Recuſation contre M. le Compartiteur, M. le Préſident N. & M. de N. qui avoient opiné dans la Tournelle, où le Partage a été fait, & ce pour cauſe de parenté. M. le Compartiteur ayant dit que la recuſation contre des Juges qui ont opiné n'eſt pas admiſſible, ſuivant *Maynard, Liv.* 1, *Ch.* 95, principalement à l'égard du Compartiteur, *qui habet nudum mininiſterium.* On a opiné; & comme le fait de la parenté étoit avoué, il n'a été queſtion que du droit.

Il a paſſé tout d'une voix, qu'en tout état de cauſe, ſoit Ju-

Mars 1704.

ge, ſoit Compartiteur, ſoit Rapporteur, eſt recuſable, s'il eſt parent ; qu'ainſi ces MM. abſtiendroient.

Voyez l'Article XXI du Tit. 24 de l'Ordonnance de 1667.

L'uſage préſent eſt tel ; & a été atteſté par tous MM. Il n'eſt pas vrai que le Compartiteur *habeat nudum miniſterium* : car à l'Aſſemblée des Chambres, s'il y a une rémontrance, il peut y venir.

2°. L'uſage ſur les récuſations eſt différent aujourd'hui de ce qu'il étoit du temps de M. Maynard. Par exemple, de ſon temps, avoir joué avec une Partie, c'étoit cauſe de récuſation. *Item* ſi la Partie étoit Chanoine dans une Egliſe, & qu'un des Juges, par exemple un Conſeiller Clerc, fût Chanoine dans la même Egliſe, il étoit récuſable. Aujourd'hui ce n'eſt plus cela. Ce ne ſont pas des cauſes de récuſation, parce que pareils faits ne rendent pas vraiſemblablement un Juge ſuſpect.

ARREST LV.

AL'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

Le Réſignant ne peut pas demander le Regret, durante eadem infirmitate, *ni lorſque le Réſignataire n'a pas pris poſſeſſion ; ni réſigner qu'après trois ans de la premiere Réſignation.*

Avril 1704.

Le 1er. Avril, entre Molinier, Réſignant ; & Rodiere, Réſignataire. Plaidans Mes. Cauſſade pour Molinier, & Baſtard pour Rodiere.

Molinier ayant réſigné *in infirmitate conſtitutus* à Autier ſon neveu, & la Réſignation étant admiſe, ſans qu'il y eût de revocation de ſa part, un autre neveu du Réſignant s'étant inſinué dans ſon eſprit, en obtint une Donation de ſes biens. Enſuite l'ayant diſpoſé à lui donner le Bénéfice à l'excluſion d'Autier, Molinier, quoique la même infirmité qui l'avoit porté à réſigner, durât, & que le Réſignataire n'eût point pris poſſeſſion, & lui eût même déclaré qu'il n'en prendroit point tant qu'il vi-

vroit, Molinier, dis-je, a intenté une Inſtance en regrès, en laquelle le Réſignataire s'eſt défendu, en diſant qu'il n'y avoit pas lieu, parce que le Réſignataire n'étoit pas dépoſſédé, & que la même infirmité duroit : que Molinier ne faiſoit cette demande que pour anéantir l'effet de la Réſignation, & pouvoir réſigner de nouveau à ſon autre neveu ; ce qui ne ſe peut qu'après que les trois ans de la Réſignation en Cour de Rome ſont expirés. Juin 1704.

Il a été jugé n'y avoir lieu de regrès.

ARREST LVI.

Les Officiers Royaux ne peuvent être précédés à l'Egliſe, dans leur Banc, par les Secrétaires du Roi.

LE Avril ; M. d'Auterrive, Rapporteur. M. de Parade, Compartiteur. Par Arrêt de la deuxieme, après Partage porté à la premiere des Enquêtes, & à la Tournelle, ſur une conteſtation ſurvenue pour la préſéance dans le Banc des Officiers Royaux, placé dans l'Egliſe, à Caſtelſarraſi, entre Me. Drulhe, Juge Royal de Villelongue, Défendeur ; & le Sieur Pierre Drulhe, Secrétaire du Roi en la Chancellerie près la Cour, Demandeur en Reglement, à l'occaſion du refus que fit Me. Verdier, Lieutenant dans ladite Judicature, de lui céder la premiere place dans ledit Banc, au Sermon du Vendredi-Saint, 14 Avril 1702. Il a été jugé que les Officiers-Royaux dudit Siege ne pourront être précédés par les Secretaires du Roi.

Juin 1704.

ARREST LVII.

QUAND la femme ſe conſtitue ſe & ſua, *celui qui cautionne envers le mari, d'une ſomme certaine, ne peut pas exercer la garantie contre la femme, mais il le peut, ſi elle s'eſt conſtituée une ſomme certaine.*

LE 9^e. Juin, entre M. Durand, Conſeiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, Appellant; & M^e. Becherand, Conſeiller en ladite Cour, Intimé, M. Croſat, Rapporteur.

Il fut paſſé, le 20 Mai 1673, trois Contrats au ſujet du mariage de M. Durand & de la Demoiſelle Antoinette Perdrix: dans le premier il n'intervint que ladite Demoiſelle & la Dame David ſa mere, laquelle, en qualité d'héritiere bénéficiaire du feu Sieur Perdrix ſon mari, promet à ſadite fille & audit Sieur Durand ſon futur époux, la ſomme de 2000 livres dans quatre ans, avec les intérêts au denier 20, & ce pour ſes droits paternels. Dans le ſecond Acte intervint ledit Sieur Durand d'un côté, & M^rs. Crouſet & Becherand d'autre, « *Leſquelles*, eſt-il » dit, *ſçachans que par le Contrat dudit mariage qui devoit être* » *paſſé ce jour-là, ladite Demoiſelle ſe devoit conſtituer en dot* » *tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, partie deſquels* » *conſiſtent en la ſomme de 2000 livres, qui lui a été léguée par* » *le feu Sieur Perdrix ſon pere, & que l'hérédité de ſondit pere n'a* » *été acceptée par la Dame David ſa veuve, que ſous bénéfice* » *d'Inventaire, à cauſe de quoi elle ne peut être contrainte au* » *payement dudit légat qu'à PROPORTION DES FORCES de* » *l'hérédité, leſdits Sieurs Crouſet & Becherand, de leur gré,* » *pour la plus grande aſſurance dudit Sieur Durand, ſe ſont ren-* » *dus & ſe rendent pleiges, cautions & principaux débiteurs de* » *ladite ſomme de 2000 livres dudit légat promis, & promettent* » *de leur chef & en leur propre & privé nom, de la payer au Sieur* » *Durand, préſent & acceptant, ſoit que l'hérédité dudit Sieur* » *Perdrix ſoit ſuffiſante, ou ne le ſoit pas, dans quatre ans, du* » *jour de l'accompliſſement du mariage, avec l'intérêt au denier*

» 20,

» 20, *pendant les dernieres quatre années ; conſentant d'être* Juin
» *convenus les premiers, chacun pour ſa portion, avant la Dame* 1704.
» *David, renonçant pour cet effet, à l'ordre de diſcuſſion, & à tous*
» *autres introduits en faveur des Pleiges & Cautions ; ſauf leur*
» *recours contre qui il appartiendra* ».

Le troiſieme Acte eſt le Contrat de mariage, dans lequel ladite Demoiſelle Perdrix ſe conſtitue en dot tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, pour le recouvrement deſquels elle fait & conſtitue ſon Procureur ledit Sieur Durand, ſon futur époux, lequel ſera tenu d'aſſurer & reconnoître toutes les ſommes provenant deſdits droits conſtitués, à meſure de la reception, au profit de ladite Demoiſelle, pour lui être le tout rendu & reſtitué, ou à qui de droit appartiendra, & lieu de retour avenant. Dans ce dernier Contrat, les Sieurs Crouſet & Bécherand ſignerent comme préſens.

Le Sieur Durand ne demanda point payement de ces 2000 livres pendant la vie de ladite Dame Antoinette Perdrix, ſon épouſe, mais ſeulement après ſa mort & en 1702 : il s'accomoda avec M. Crouſet pour la moitié de la ſomme. Sur la demande de l'autre moitié, M. Bécherand ſe défendit en diſant qu'il s'étoit rendu caution pour la Demoiſelle Perdrix, qu'il pouvoit par conſéquent exercer la garantie contre les héritiers, enfans de ladite de Perdrix, & que par cette raiſon il devoit être déchargé de la demande du Sieur Durand, qui ne la faiſoit que comme légitime adminiſtrateur de ſes enfans, ſuivant la maxime *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* Il convenoit que M. Durand, pendant la vie de ſa femme, auroit pu, en vertu de l'Acte de cautionnement, demander la ſomme de deux mille livres, comme ayant le Domaine civil & légal de la dot, & que c'eſt pourcela que l'Acte avoit été conſenti en ſa faveur, non en faveur de la Demoiſelle Perdrix, ni en faveur du Sieur Durand, comme Procureur de ladite Demoiſelle. Mais après la mort de ladite Demoiſelle Perdrix le Sieur Durand n'avoit plus d'action, mais ſeulement ſes enfans.

Les Parties ſuppoſoient comme certain, que ſi M^rs^. Crouſet & Bécherand avoient cautionné pour la femme, ils auroient eu droit d'exercer contre elle la garantie. Mais il étoit queſtion dans

Juin 1704.

l'hypotheſe de ſçavoir ſi c'étoit pour elle qu'ils avoient cautionné? (M. Becherand le prétendoit par cette raiſon, qu'ayant cautionné pour le payement de la dot, ils avoient cautionné pour celle qui avoit promis la dot & qui l'avoit conſtituée (& c'eſt ici la femme elle-même) *pro eo qui promittit, ſolent alii obligari, qui fidejuſſores appellantur. Inſt. de fidejuſſ. in princ. Eorum obligatio acceſſio eſt principalis obligationis*; §. 5 *eod.*) ou ſi c'étoit pour l'hérédité dudit Sieur Perdrix, & pour la Dame David, en qualité de ſon héritiere? Ainſi le prétendoit M. Durand, par le motif exprimé dans l'Acte de cautionnement, qui eſt l'inſuffiſance de ladite hérédité, véritable débitrice de la ſomme de 2000 liv. Il paroit même que ces M^rs. avoient prétendu cautionner pour la Dame David, en ladite qualité d'héritiere bénéficiaire, puiſqu'ils conſentent d'être convenus avant elle.

2°. M. Durand diſoit qu'on ne pouvoit point dire que la Demoiſelle Perdrix ſe fût obligée en la ſomme de 2000 livres, puiſqu'elle s'étoit conſtituée vaguement tous ſes biens, noms, voix, droits & actions. Or quand la conſtitution eſt vague, la femme ne s'oblige à rien, ne garantit rien: le mari reçoit la conſtitution *pro ut valet*. Ainſi ladite Demoiſelle ne s'étant point obligée, le cautionnement n'a point été fait pour elle, mais pour les débiteurs de la ſomme de 2000 livres, qui étoient l'hérédité & la Dame David en ladite qualité.

Opinant ſur cette affaire, il y avoit des MM. qui croyoient que la Demoiſelle Perdrix étoit obligée, & que M. Becherand avoit contre elle, *actionem mandati* ou *actionem negotiorum geſtorum*; que c'eſt ainſi que la Loi 43, *ff. de adm. tut.* parlant du cas où un oncle, en qualité de curateur, avoit promis pour ſa niece, en Contrat de mariage, une ſomme certaine & déterminée, pour le payement de laquelle les biens de cette niece s'étoient trouvés inſuffiſans, décide en cette ſorte: *Si non donandi animo, ſed negotii gerendi causâ dotem promiſit, habet mulierem obligatam.* Mais on n'a pas cru être au cas de la Loi, parce que c'étoit-là une dot certaine, & qu'ici elle eſt vague; que c'étoit un tuteur qui agiſſoit pour la néceſſité de ſon office; & qu'ici c'eſt une obligation volontaire; qu'enfin ce tuteur croyoit l'hérédité ſuffiſante, & ici l'inſuffiſance de l'hérédité étoit

connue. Auſſi la même Loi décide-t-elle contre le Tuteur qui, connoiſſant cette inſuffiſance, s'oblige *prætereà & illud hic poteſt tractari, ut, ſi ſciens curator non ſufficere, promiſerit, vel donaſſe videatur, vel quoniam dolo fecit non illi ſuccuratur. Reſpondi, curato cum officium ſuum egreſſus, ſponte ſe obligaverit, non puto ei à Prætore ſubveniri debere, non magis, quam ſi creditori puellæ* pecuniam ſe daturum *ſpopondiſſet.* Juin 1704.

On a donc réformé la Sentence du Sénéchal, qui avoit relaxé M. Becherand, & on l'a condamné à payer la ſomme de 1000 liv. dont il s'agiſſoit.

Quant à ce qui eſt des intérêts, M. Durand les demandoit de vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Inſtance, comme s'agiſſant d'une légitime & d'une ſomme due pour cauſe de dot. Il diſoit qu'à l'égard de la dot, les intérêts peuvent excéder le ſort principal. *L. Si pro dote, Cod. de dote promiſſ. Brodeau ſur Louet, lett. T, Art.* 10. *Deſpeiſſes, Part.* 1, *Tit. du Dot, Sect.* 2, *en divers Numeros;* ce qui vient de ce que les intérêts ne ſont pas dus au mari, *quaſi uſuræ; ſed quaſi fructus, ad ſuſtinenda onera matrimonii*, & pour l'entretien des enfans, *ſoluto matrimonio:* qu'il en eſt de même à l'égard de la légitime *: L. Non eſt ambiguum, Cod. Famil. Erciſc.* M. Dolive, *Liv.* 4, *Ch.* 21; Laroche, *Liv.* 6, *ſur le mot Inter. Tit* 54, *Art.* 3, *&c.*

Il a paſſé à donner les intérêts depuis le Contrat de mariage, comme on les demandoit.

Le 5 Février 1705, M. de Ceré, Rapporteur dans la cauſe de Durieu & Gaches; l'intérêt excédant le double a été accordé des ſommes dues pour dot ou légitime.

Juin 1704.

ARREST LVIII.

1°. *Afin qu'une répudiation d'hérédité ſoit valable, il faut qu'il y ait eu une véritable intention de répudier.*

2°. *De quelque maniere qu'on répudie, ſoit en Jugement, ou par écrit, la répudiation eſt bonne.*

3°. *La répudiation faite hors Jugement, eſt valable.*

Le 10e. Juin; entre M. Pierre de Brignac, Seigneur de Montarnaud, Appellant; & M. Me. Gabriel de Clauſel, Conſeiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier: M. de Celés, Rapporteur.

1°. M. Guillaume de Clauſel, Doyen de la Cour des Aides de Montpellier, ayant perdu ſon fils unique Gabriel de Clauſel, âgé de dix-neuf ans ſept jours; après la mort de ce fils, & le 20 Novembre 1673, alla trouver Me. Montagne, Lieutenant-Général de Montpellier, dans ſa maiſon, & prendre Acte de la répudiation de l'hérédité de ſon fils. Il déclara dans cet Acte, que ſon fils étant décédé ſans avoir laiſſé aucuns biens ni effets, pour pouvoir faire Inventaire, n'ayant jamais eu que 2000 liv. de légitime ou légat teſtamentaire de ſa mere, qu'il avoit conſommées & au-delà, par les dépenſes qu'il avoit faites depuis qu'il avoit achevé ſes Etudes: & parce que la ſucceſſion lui étoit dévolue, & qu'ainſi il étoit ſujet au payement de ſes dettes, & qu'il étoit averti qu'il en avoit contracté pluſieurs, tant à Paris qu'à Montpellier, il déclaroit qu'il ne vouloit pas accepter ſon hérédité, & qu'en tant que de beſoin il en abſtenoit & la répudioit.

Le 22e. du même mois il fit procéder à l'Inventaire devant le même Commiſſaire, & dans le Verbal il énonça la répudiation qu'il avoit faite. Ces deux Actes furent ſignés de lui, de Me. Montagne, Commiſſaire, & de Durand, Homme-d'Affaires dudit Sieur Guillaume de Clauſel, qui ſigna comme Gref-

fier. Ils furent faits en original & retirés. Et comme ils avoient été faits dans un grand ſecret, ils demeurerent cachés juſqu'après la mort dudit Sieur de Clauſel, arrivée en 1691. Juin 1704.

Cependant ledit Sieur Clauſel, après cette répudiation, & le mois de Mai 1674, obtint des Lettres de Sa Majeſté, par leſquelles, ſur l'expoſé qu'il fit que Gabriel ſon fils avoit laiſſé enceinte de ſes œuvres une fille libre *ſoluta*, qu'il ne nomme pas, légitima le fils poſthume qui en étoit venu, pour pouvoir acquérir & ſuccéder; pourvu toutefois, quant à la ſucceſſion de ſon pere, que ce fût du conſentement de ceux qui devoient lui ſuccéder. Ces Lettres furent repréſentées en la Chambre des Comptes.

Depuis, le Sieur Guillaume de Clauſel jouit de la ſucceſſion de ſon fils, qui conſiſtoit aux biens parvenus à ſondit fils par le prédécès de la Dame Antoinette de Brignac ſa mere; biens qui étoient conſidérables; & même en 1681 il paya deux dettes de ſondit fils, l'une de 250 livres, l'autre de 550 livres, en qualité de ſon héritier.

Le Sieur de Montarnaud, Appellant, fit en en 1687 un Acte d'acceptation de l'hérédité répudiée, ſans y appeller le Sieur de Clauſel. Cet Acte ne parut point, & ne fut point connu. Il demeuroit juſtifié par une Audition catégorique du Sieur de Vibrac, Partie au Procès, qu'après la mort du Sieur Guillaume de Clauſel, Durand, ſon Homme-d'Affaires, offrit la répudiation & l'inventaire ſuſdit audit Vibrac, pour de l'argent, & que ſur ſon refus, il les vendit au Sieur de Montarnaud pou 7 ou 800 francs. Alors y ayant eu Procès contre ce fils légitimé, appellé Gabriel de Clauſel, pour lui conteſter ſon état, il y eut Arrêt le 30 Avril 1695, qui le maintint à l'entiere hérédité de ſon ayeul Guillaume de Clauſel, & renvoya devant le Sénéchal les conteſtations ſur l'hérédité de Gabriel de Clauſel ſon pere, laquelle conſiſtoit principalement aux biens recueillis par ledit Gabriel de Dame Antoinette de Brignac ſa mere; biens conſidérables, puiſque les deux tiers qui compétoient ledit Gabriel, alloient à 55 ou 60 mille livres.

Ces conteſtations furent jugées par Sentence du 25 Septembre 1699, qui maintint le fils légitimé en tous les biens de feu Gabriel de Clauſel ſon pere. Appel par le Sieur de Montarnaud,

frere de ladite Dame Antoinette de Brignac.

Juin 1704.

Il s'eſt fondé ſur ce que le fils légitimé ne pouvant recueillir les biens de ſon pere que *per mediam perſonam* de ſon ayeul, (car à la mort de ſon pere il étoit incapable de ſuccéder, n'étant pas encore né, ni par conſéquent légitimé) & l'ayeul s'en étant dépouillé par la répudiation, il s'enſuit que les biens n'ont pu parvenir au fils légitimé, & qu'ils ont été acquis au parent le plus proche du pere de ce Bâtard, ſuivant les Titres du Digeſte & du Code *de ſucceſſ. edicto.*

1°. Il diſoit que les deux Actes de répudiation faits par l'ayeul, étoient ſans difficulté valables, & devoient avoir leur effet, puiſque la Loi *Recuſari* 95, *ff. de acquir. vel omitt. hæred.* dit que *recuſari hæreditas non tantum verbis, ſed etiam re poteſt, & alio quovis indicio voluntatis;* & le §. dernier *de hære. qual. & diff.* aux Inſtit. dit que *ſicut nudâ voluntate hæres fit, ita contrariâ deſtinatione ſtatim ab hæreditate repellitur.* Que ſuivant Lhommeau, *dans ſes Maximes du Droit Français, Art.* 20, *des Succeſſions, n'eſt héritier qui ne veut*, & qu'*après la déclaration de ne vouloir pas être héritier, on ne peut plus reprendre la ſucceſſion, pourvu que par paroles expreſſes, en Jugement ou par écrit, on l'ait répudiée*, & cite la Loi 4, *Cod. de repud. vel abſtin. hær.* qui dit, *Sicut major* 25 *annis antequam adeat delatam repudians ſucceſſionem, poſt quærere non poteſt; ita quæſitam renuntiando nihil agit, ſed jus quod habuit retinet.* Ce qui eſt confirmé dans la Loi premiere, *Cod. de repud. bon. poſſ. Repudiata bonorum poſſeſſione rurſus ad eandem redire poſſeſſionem fruſtra conatur.* A quoi eſt conforme la Doctrine de M. Cujas, *ſur le même Titre*, & celle de M. Deſpeiſſes, Avocat de Montpellier, d'où ces Parties ſont, *Partie* 3 *& derniere, des Succeſſions, N°.* 1 *&* 2, où il dit que *l'héritier eſt privé de l'hérédité qu'il a une fois répudiée, ſoit teſtamentaire ou ab inteſtat*, & que *c'eſt en vain qu'il ſe raviſe, après que par ſon refus ſon droit a été tranſmis aux autres ſucceſſeurs du défunt; ſi non qu'il fût mineur:* puis il ajoute que *la répudiation peut être faite non-ſeulement de parole, mais encore par quelque Acte que ce ſoit, qui témoigne que l'héritier ne veut pas l'hérédité.*

Benedict. *in Cap.* Raynut. *in verb. Si abſque liberis moreretur* 2, *N°.* 51, remarque que la Loi 6, *Cod. de abſt. vel repud. hær.*

qui permettoit au fils de reprendre l'hérédité de ſon pere pendant trois années, pourvu que les choſes fuſſent en leur entier, que cette Loi, dis-je, n'avoit lieu qu'en faveur du fils non-émancipé; mais que le fils émancipé, dès qu'il avoit répudié, étoit perpétuellement exclu de l'hérédité de ſon pere, & que les aſcendans ne peuvent profiter de cette Loi, ni reprendre la ſucceſſion de leurs deſcendans après l'avoir répudiée. *Secus eſt ſi aſcendens, uti pater, vel avus, repudiaret hæreditatem filii vel nepotis, non poſſet ſuam revocare repudiationem factam in hæreditate deſcendentium; quia ratio dictæ Legis ceſſat, ſcilicet ſuitas. Ita dicit Gloſſa in fine, quam ſequitur ibi Baldus, &c.*

Juin 1704.

Il eſt vrai que Benedictus, *in verbo, mortuo itaque Teſtatore* 2, *N°.* 186, dit, *Poſſet tamen aſcendens infra annum, revocare per dict. Leg. Filii, ff. ad Sen. Conſ. Tertylli, ſecundum Bald. in dict. L.* 2, *Cod. de jur. & fact. ignor,* & que Gregor. Toloſan. *L.* 46, *Cap.* 6, *N°.* 14, a ſuivi cet Auteur par les termes ſuivans : *Ut non poſſet pater vel aſcendens repudiationem ſucceſſionis ſui filii, vel nepotis, & filii ſui deſcendentium; quia ceſſat ratio ſuitatis: & ita non triennium, ſed annus illis datur, juxta L. Filii mater ad Tertyll.* & Bald. *ad L.* 2, *Cod. de jur. & fact. ign.* mais ce n'eſt qu'une extenſion qu'ils donnent à la Loi *Filii mater*, qui ne parle que de la liberté qu'elle donne aux enfans de reprendre l'hérédité de la mere dans l'an ; mais ne donne pas le même avantage aux aſcendans.

Du reſte, c'eſt à faux qu'ils citent la Loi 2, *Cod. de jur. & fact. ign.* qui dit au contraire que le fils majeur de vingt-cinq ans, qui a répudié l'hérédité de ſa mere, ne peut plus être reçu à la reprendre ; & Balde dit tout le contraire de ce que ces Auteurs lui font dire. Au-ſurplus, ces deux Auteurs ne donnent aucune raiſon de leur avis, qui d'ailleurs eſt oppoſé à la Gloſe ſur la Loi *Non juſtam* 4, *Cod. ad Senat. Conſ. Trebell. in fine*, laquelle décide que l'ayeule qui a répudié l'hérédité de ſon petit-fils, ne peut plus la reprendre : *vel dic, non poteſt unquam, poſtquam repudiavit, pœnitere, ut ſuprà Cod. de rep. hær.* ce qui décide qu'elle n'a pas même un an pour retracter ſa répudiation, *numquam.*

3°. Opinant ſur cette affaire, on n'a pas mis la difficulté à ſçavoir ſi la répudiation étoit nulle, comme le prétendoit M.

Juin 1704.

Clauſel, parce qu'elle n'étoit pas faite en Jugement; car on a cru qu'il ſuffiſoit qu'elle fût faite hors Jugement, pourvu qu'elle fût ſérieuſe & volontaire. On ne l'a pas miſe non plus à ſçavoir ſi un aſcendant peut reprendre, *rebus integris*, une hérédité qu'il a bien répudiée. La plûpart des MM. penchoient à croire qu'il ne la peut pas reprendre; mais on a cru que M. de Clauſel, ayeul, n'avoit pas eu une véritable intention de répudier, quelque forte que parût la preuve qu'il y en avoit par les deux Actes ſignés de lui; ce qui paroit par le ſoin qu'il prit pour tenir ces deux Actes cachés; ſoin qui n'eſt devenu inutile qu'après ſa mort, par la trahiſon de ſon Homme-d'Affaires. A quoi il faut ajouter que, nonobſtant ces Actes, il s'eſt toujours regardé comme héritier, & en a fait l'office, retirant les intérêts des ſommes dues à la ſucceſſion de ſon fils; payant les dettes, &c.

D'autant plus que la crainte des dettes de ſon fils, qu'il croyoit fort grandes, par erreur, & principalement la crainte de la recherche que le Roi auroit pu faire de l'adminiſtration de l'Office de Tréſorier de Guerre qu'il avoit mis ſur la tête de ſon fils, peut l'avoir obligé à faire cette répudiation clandeſtine. Or afin qu'une répudiation ſoit bonne, il faut ſans doute qu'il y ait une véritable intention de répudier.

ARREST LIX.

1°. *La preſcription commence à courir en faveur des tiers-Acquéreurs des biens ſubſtitués, à compter du jour du décès du Fidéicommiſſaire qui a aliéné, & non du jour ſeulement de la Sentence qui ouvre la Subſtitution.*

2°. *Une longue abſence, ni l'ignorance d'un Teſtament, n'empêchent pas la preſcription de courir contre un majeur de vingt-cinq ans.*

LE 18e. Juin 1704, entre Louis Simeon, Tondeur de Draps, Appellant, Demandeur en ouverture de Subſtitution;

tion ; & Jean Rodoloſſe, Intimé. M. Ceré, Rapporteur.

Juin 1704.

Jean Simeon, pere dudit Louis, avoit fait vente à Rodoloſſe de certains biens compris en ladite Subſtitution. Rodoloſſe oppoſoit que depuis le décès dudit Jean, pere dudit Louis, lequel décès avoit fait ouverture au Fidécommis en faveur dudit Louis, il s'étoit paſſé trente ans douze jours juſqu'à la demande en ouverture de Subſtitution ; & qu'ainſi il avoit preſcrit.

Il a été queſtion de juger ſi ledit Louis étoit exclus de ladite demande par fins de non-recevoir, priſes du laps du temps. Il ſoutenoit que non, & que la preſcription ne couroit contre lui que du jour de la Sentence d'ouverture de Subſtitution.

Il gagna devant le Viguier : Redoloſſe au contraire avoit gagné au Sénéchal.

La raiſon de Louis-Simeon étoit, que les Subſtitués n'ont aucun droit, que celui qui leur eſt acquis par l'ouverture de la Subſtitution, *quia tunc demum cum effectu agere poſſunt.* Maynard, *L.* 8, *Ch.* 35, *& Liv.* 7, *Ch.* 64 *&* 65 ; & Dolive, *L.* 4, *Ch.* 17, *in fine*, où il rapporte la Loi *Fin. §. Sin autem. Cod. comm. de leg. L. Cum notiſſimi, §. Illud, Cod. de præſcript.* 30, *vel* 40 *ann.*

A quoi Rodoloſſe répondoit, que cette ouverture de Subſtitution s'entend, non de celle qui ſe fait par Sentence ou Arrêt, mais de celle qui ſe fait *ipſo jure* par le décès de l'héritier ou par l'événement d'autre condition ; & que la queſtion agitée par ces Auteurs, eſt de ſçavoir ſi les tiers-poſſeſſeurs preſcrivent la propriété des biens, au préjudice du Fidéicommiſſaire, durant la vie de l'héritier qui a fait des aliénations ; & non pas s'ils la preſcrivent après le décès de l'héritier, durant le temps que le Fidéicommiſſaire demeure dans le ſilence, ſans troubler la poſſeſſion des tiers-détenteurs, & ſans pourſuivre contre eux, en Juſtice, l'ouverture de la Subſtitution ; ce qu'il ſeroit ridicule de prétendre, parce qu'en France *le mort ſaiſit le vif*, & que, ſelon les principes du Droit, l'héritier étant décédé, l'hérédité paſſe *ipſo jure* ſur la tête du Fidéicommiſſaire ; en ſorte que l'héritier n'empêchant point que le Fidéicommiſſaire ne ſe mette en poſſeſſion, l'hérédité eſt cenſée effectivement reſtituée. *L. Reſtit.* 37, *ff. ad Sen. Conſ. Trebell.* & ſi le Fidéicommiſſaire ne ſe met pas en poſſeſſion, c'eſt ſa faute ; il a pu intenter ſon action ; la preſcription court contre lui.

Juin 1704.

D'ailleurs en matiere de Fidéicommis, c'eſt une maxime que *Fidéicommiſſum & legatum peti poteſt ſtatim atque dies ceſſit & venit*, L. 3, *ſi pontionilla. C. quando dies leg. vel Fideic. ced.* L. *Cum legatorum, juncta* L. *Non tamen*, ff. *ut leg. ſeu Fidiec. ſerv.* Or ici *dies ceſſit & venit* par le décès de l'héritier, qui eſt la condition appoſée au Fidéicommis. Par la Loi *Cum notiſſimi* déja citée, en toutes actions hypothécaires ou perſonnelles, ſtipulées ſous condition, ou à jour certain ou incertain, la preſcription commence au moment que la condition eſt échue, ou que le jour certain ou incertain eſt échu. Il en eſt de même dans les Fidéicommis.

Le Subſtitué oppoſoit ſa longue abſence de la maiſon paternelle, & qu'il avoit ignoré le Teſtament & le Fidéicommis en queſtion.

A cela on lui diſoit qu'il s'étoit paſſé trente ans, depuis qu'il avoit été majeur de vingt-cinq ans, ſans qu'il eût intenté l'action; & que cela ſuffiſoit; qu'il n'étoit pas excuſable d'avoir paſſé tout ce temps ſans s'enquérir des affaires de ſa famille, ſans ſe donner aucun ſoin de ſçavoir ſon bien, & ſans avoir oui parler de la Subſtitution faite par ſon ayeul en ſa faveur, quoiqu'elle fût dans un Teſtament qui eſt un Acte public; qu'une ignorance de cette eſpece étoit une ignorance affectée, qui ne peut tenir lieu d'excuſe; une ignorance craſſe qui paſſe pour ſcience aux termes de la Loi *Nec ſupina ignorantia ferenda eſt factum ignorantis.* L. *Nec ſupina*, ff. *de jur. & fac. ign.*

Par ces raiſons, nous avons confirmé la Sentence du Sénéchal.

ARREST LX.

CONTRAT de louage rompu, à cauſe des quérelles qu'il pouvoit y avoir entre le Propriétaire & le Locataire, dans le cas qu'ils étoient tous deux dans la même maiſon, & uſoient en commun de quelques pieces de la maiſon.

LE 20e. Juin, entre Jean Verdole, Marchand de Toulouſe, Appellant; & Jean Dupont, Appellé, M. de Maran, Rap.

Juin 1704.

Verdole avoit pris à louage une maiſon de Dupont, pour trois ans, avec cette convention, que la cour de ladite maiſon, le Galetas, le puits, le degré, l'entrée & iſſue du courroir, ſeroient communs entre ledit Verdole, Locataire, & ledit Dupont, Propriétaire. A l'occaſion de quelque chagrin dudit Dupont contre le Locataire, Albert Dupont, ſon fils, homme fait, étant entré ſur le ſoir dans la Boutique dudit Verdole, & n'y ayant trouvé que la Dlle. d'Aunefort ſa femme, il lui dit des injures, lui donna des ſoufflets, & des coups de canne. Le 3 Septembre 1702, Verdole & ſa femme, après avoir porté Plainte, & obtenu Décret de priſe de corps contre ledit Dupont, fils, quitterent la maiſon & firent offrir verbalement les clefs de la maiſon à Dupont, qui les refuſa. Enſuite ſur l'Inſtance criminelle, intervint Sentence des Capitouls le 13 Octobre, qui condamna ledit Dupont, fils, à faire ſatisfaction & demander pardon à ladite Aunefort, dans le Conſiſtoire de l'Hôtel de Ville, en 300 liv. de dommages & intérêts, & 45 liv. de dépens. Depuis, ſur un ſecond réfus des clefs de la maiſon qui furent offertes à Dupont, par Acte du 19 Octobre, Verdole le fit aſſigner en cancellation du Contrat de louage, & en reſtitution de la ſomme de 25 liv. qu'il avoit avancée ſur le ſémeſtre, pendant lequel il fut obligé de quitter la maiſon. Par Sentence du Viguier, il fut débouté & condamné de payer à Dupont la ſomme de 75 liv. pour le dernier ſémeſtre de la maiſon. Au Sénéchal, Sentence qui confirme celle du Viguier.

En la Cour la Sentence du Sénéchal a été réformée, & Dupont a été condamné à la reſtitution des 25 liv. conformément à l'Exploit.

Les raiſons de Verdole étoient que cet excès étoit ſi grave, qu'il avoit été en droit de quitter la maiſon, pour ne pas s'expoſer à des pareilles quérelles; que c'étoit *timor qui cadit in conſtantem virum*, *L. 7, ſi Donat. C. de his quæ metus cauſâ*: qu'en cela Verdole n'avoit fait qu'uſer de la précaution qu'on prend dans toutes les quérelles, qui eſt de ſéparer les Parties pour empêcher qu'à la premiere rencontre elles n'en viennent aux mains. La Loi *Ex conducto*, *§. 1, ff. loc.* décide que le Locateur doit procurer au Locataire une paiſible jouiſſance de la choſe louée; faute de quoi le loyer ne lui eſt point dû: *Ex na-*

Juin 1704.

turâ enim lacationis eſt ut locator præſtet conductori licere utì frui. & la Loi *Habitatores*, §. *Iterum*, *ff. locati*, dit, *ſi quis cauſâ timoris emigraſſet, interrogatus deberet mercedem nec-ne : reſpondit : ſi cauſa fuiſſet, cur periculum timeret, quamvis periculum vere non fuiſſet, tamen debere mercedem.* Voyez Mornac ſur le §. *Si viſ. L. Exconducto*, *ff. loc.* Faber, *in ſuo Cod. tit. de locat. defin.* 3 ; Guypape, Q. 630 ; Papon en ſes Arrêts, Liv. 3, Tit. des Fermes, Arrêt 12.

Juin 1704.

ARREST LXI.

1°. *Lorsque l'ayeul inſtitue un de ſes enfans, & les ſubſtitue l'un à l'autre, avec cette clauſe:* Venant à décéder ſans enfans ou ſans faire Teſtament, *& que l'héritier grevé n'ayant point d'enfans, fait Teſtament, la Subſtitution ne prend pas fin, quoique celui que l'héritier grevé a inſtitué ſoit petit-fils du Teſtateur; mais elle a ſon effet en faveur du fils ſubſtitué par l'ayeul qui ſe trouve en état de la recueillir.*

2°. *De la Loi* Generaliter, Cod. de inſtit. & ſubſt. *& du changement de la conjonctive & de la diſjonctive.*

3°. *L'interruption des degrés n'éteint pas le Fidéicommis, quand la Subſtitution eſt compendieuſe; & le ſecond qui a ſurvêcu à l'héritier grevé, exclud les enfans du premier ſubſtitué prédécédé, leſquels n'étoient que dans la condition.*

4°. *La Tranſmiſſion n'a pas lieu, quand il y a une perſonne diſpoſitivement appellée.*

5°. *L'héritier du grevé eſt maintenu en poſſeſſion des biens ſubſtitués pendant les diſtractions & imputations, dans le cas même où le Subſtitué eſt deſcendant du Teſtateur, & dans un degré plus proche que l'héritier du grevé.*

Le 26e. Juin, entre Etienne Fournier, d'une part; & Pierre Fournier, ſon oncle, d'autre. M. de Boriſta, Rapporteur.

Juin 1704.

JACQUES FOURNIER.

JACQUES II, JEAN, PIERRE, P.
JEANNE D'ADEMAR.

ÉTIENNE, P.

1°. Jacques premier, dans son Testament, fait certains legs à Jean & Pierre, & une Institution & Substitution en ces termes: *J'institue héritier Jacques, mon fils aîné, avec clause de Substitution de l'un à l'autre, ou autres plus proches de mon nom, venant à décéder sans enfans de leur légitime mariage, ou venant à décéder sans faire Testament.* Jacques II, héritier institué, recueillit la Succession. Jean mourut le premier. Ensuite Jacques II mourut sans enfans, & laissa héritier Etienne, son neveu, fils de Jean, donnant néanmoins l'usufruit de tous ses biens à Jeanne d'Ademar sa veuve. Pierre poursuivit avec ladite d'Ademar une Sentence d'ouverture de Substitution, & ensuite ladite d'Ademar lui délaisse par Transaction la jouissance qui lui avoit été léguée, consentit que le Testament demeurât pour nul, & se contenta de sa dot & augment, & de certains fraix de l'Inventaire & autres par elle exposés.

Etienne, qui étoit mineur, fut Appellant de cette Sentence, & prétendit, 1°. Qu'il n'y avoit pas de Substitution: le cas du Fidéicommis ayant défailli, suivant la Loi *Generaliter, Cod. de instit. & subst.* qui parle en ces termes: *Generaliter sancimus, si qui ita verba sua composuerit ut edicat: si filius, vel filia intestatus, vel intestata, vel sine liberis (aut sine Testamento) vel sine nuptiis decesserit, & ipse, vel ipsa liberos sustulerit, sive nuptias contraxerit, sive Testamentum fecerit, firmiter res possideri, & non esse locum substitutioni earum vel restitutioni. Si enim nihil ex his fuerit subsecutum, tunc valere conditionem, & res secundum verba Testamenti restituti, ut incertus successionis morientis exitus videatur certo substitutionis vel restitutionis fine concludi. Cui enim ferendus intellectus, si forsitan Testamen-*

tum quidem non fecerit, posteritatem autem habuerit : propter hujusmodi verborum angustias liberos ejus omni penè fructu paterno defraudari. Juin 1704.

Etienne disoit qu'il étoit institué par le Testament, & descendant du Testateur ; par conséquent dans la regle commune de la Loi citée, qui change la disjonctive *ou* en la conjonctive *&*.

Il est vrai que par les Arrêts rapportés par Maynard, *Liv.* 5, *Ch.* 38 *&* 39 ; Dolive, *Liv.* 5, *Ch. dernier* ; & Larroche, *Liv.* 3, *Tit.* 6, *in verbo*, *Substitution*, *Arrêt* 4, & suivant le sentiment de Fernand sur la Loi *Generaliter*, *N°.* 4, quand le Substitué est descendant, le Testament de l'héritier grevé, mort sans enfans, ne fait pas évanouir la Substitution ; mais comme le motif de ces Arrêts est la faveur des descendans du Testateur, leur décision n'est que contre des étrangers institués par le grevé ; & il n'y en a aucun contre les descendans qui se trouvent institués. C'est un privilege donné aux descendans contre les étrangers ; mais non pas contre les descendans, puisque *privilegiatus non utitur privilegio suo adversus privilegiatum*, *L.* 11, *§.* 6, *ff. de min.* & que comme dit la Loi 25, *ff. de legib. nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quod pro alicujus utilitate introductum fuit, contra ipsius commodum producatur.* Il faut juger le cas comme si c'étoient deux étrangers, puisqu'ils n'ont nul privilege l'un contre l'autre. Or entre étrangers, la disjonctive se change en copulative ; en sorte qu'il faut que les deux conditions arrivent ; & si l'une des deux manque ; par exemple, si le fils héritier fait Testament, quoique l'autre condition, qui est le défaut d'enfans, soit arrivée, cela seul exclud le Substitué. C'est une singularité introduite contre le Droit, que si le Substitué est des descendans du Testateur, il ne soit pas exclus par le Testament de l'héritier grevé fait en faveur d'un étranger. C'en seroit une autre d'étendre ce privilege, lorsque le Testament de l'héritier grevé est en faveur d'un descendant. Or c'est une maxime en droit, que *duo singularia, juri contraria, non possunt concurrere in eadem causâ & eâdem personâ.*

C'étoient les raisons alléguées par Etienne Fournier.

Mais, nonobstant ces raisons, il a été jugé que la Substitution n'avoit pas défailli par le Testament de Jacques II, héri-

Juin 1704.

tier grevé, parce que c'eſt ici le cas de l'exception que tous les Docteurs ont fait à la Loi *Generaliter*, laquelle ils ont dit ne devoir pas être obſervée, lorſque le Subſtitué eſt fils du Subſtituant : ayant été introduit en faveur du ſubſtitué, qui eſt fils, de ne pas obſerver cette regle générale : *in alternativis vel disjunctivis ſufficit unam conditionem eveniſſe ;* mais de demander que les deux conditions arrivent, de même que ſi au lieu de l'alternative *ou* il y avoit la copulative, *&* ; car, ſuivant ce que dit Fernand *loco citato*, *quando conditiones concipiuntur copulative*, *oportet omnes veras eſſe*, *antequam diſpoſitio vim habeat*, au lieu que *quando concipiuntur alternative*, *ſufficit unam eſſe veram.* Ainſi, dans notre eſpece, le Teſtateur ayant dit qu'il ſubſtituoit à Jacques ſon fils & héritier, *venant à décéder ſans enfans*, *ou ſans faire Teſtament*, c'eſt comme s'il avoit dit, *venant à décéder ſans enfans & ſans faire Teſtament* : la faveur du Subſtitué, qui eſt fils, le demandant ainſi. Or l'effet de cette copulative eſt que le Teſtament ſeul n'exclut pas le Subſtitué. Il faut de plus que l'héritier ait eu des enfans : ſans quoi les deux conditions n'étant pas remplies, la Subſtitution doit avoir lieu.

Il eſt vrai que cette faveur ceſſe, quand l'héritier grevé a des enfans. Car alors, quoiqu'il n'ait pas fait Teſtament, & qu'il n'y ait par conſéquent qu'une condition arrivée, la Subſtitution finit ; quand même le Teſtateur auroit mis la copulative, *ſans enfans & ſans faire Teſtament*, parce qu'on convertit la conjonctive en disjonctive en faveur des enfans de l'héritier grevé ; n'y ayant pas apparence que l'héritier laiſſant des enfans, le Teſtateur ait entendu que le Subſtitué leur fût préféré, ſous prétexte qu'il ſeroit décédé ſans avoir fait Teſtament.

Mais ce qu'on a établi contre le Subſtitué, fils du Teſtateur, dans le cas où l'héritier grevé a des enfans, n'a pas été établi contre lui dans le cas où il y a des deſcendans du Subſtituant, qui ne ſont pas enfans de l'héritier grevé. Car la préſomption n'eſt ni auſſi grande ni auſſi favorable pour eux, que pour les enfans de l'héritier grevé. Auſſi la Loi, en diſant, *cui enim ferendus eſt intellectus*, *&c.* ne parle-t-elle que des enfans de l'héritier grevé. La raiſon de cela eſt, que le Subſtitué étant

fils

fils du Teſtateur, & en ayant été connu, il eſt cenſé qu'il la plus aimé, que des deſcendans d'un degré plus éloigné, autres que ceux qui ſont enfans de l'héritier grevé. Car pour ceux-ci, par une préſomption favorable, tirée des ſentimens que la nature nous inſpire, il faut croire que le Teſtateur n'ayant ſubſtitué à ſon héritier qu'à défaut d'enfans, il eſt cenſé les avoir préférés au Subſtitué. *L. Lucius, ff. de hæred. inſtituendis: Ratio autem*, dit Fernand, *quare recedatur ab officio alternativæ muteturque in copulativam, non aliunde petenda eſt, quam ex textu. verſiculo (cui enim ferendus) qui quidem ait abſurdum videri ſi dicamus quod ſubſtitutio locum habeat dum gravatus Teſtamentum non fecit, poſteritatem autem reliquit, quam æque videtur teſtator diligere atque ipſum hæredem gravatum, quocum eadem perſona cenſetur. L. Fin. Cod. de impub. prudenſque concilium animadvertitur teſtatoris, qui non ſolum hæredem ſubſtituto prætulit, ſed etiam ejus liberos. D. L. Lucius, de hær. inſt.*

Juin 1704.

3°. SECONDE QUESTION. Etienne prétendoit, que s'il y avoit Subſtitution, elle devoit être ouverte à ſon profit, parce que, 1°. Le Teſtateur avoit mis cette clauſe, *ſi ſine liberis*, auſſi-bien en parlant de Jean, comme en parlant de l'héritier grevé, & avoit marqué par-là qu'il donnoit aux enfans de Jean la préférence ſur Pierre, ſon troiſieme fils.

Fuſarius, *de fideicommiſſis*, qui traite ceci *ex profeſſio*, Queſtion 470, ſe détermine en faveur des enfans du premier Subſtitué prédécédé, contre le ſecond Subſtitué, par cette raiſon, *Præcipue quia filii primi ſubſtituti habent mentem teſtatoris pro ſe: voluit enim teſtator non tantum ultimo ſubſtituto præfere primum ſubſtitutum; quin etiam ejus filios. Ad quid enim eos poneret in conditione, ſi voluiſſet, decedente priomo ſubſtituto, ſuccedere ſecundum? Sed quia voluit abſolutè ſecundum ſuccedere, niſi in caſu non exiſtentium liberorum ex primo; ideo, illis extentibus, ſucceſſio non erit defferenda ultimo, ſed ipſis filiis ex primo.*

2°. Parce qu'il étoit héritier de l'héritier grevé: ce qu'il appuyoit par le ſentiment de Duperier. *L. 2, Queſt. 21*, dont voici les paroles: *Quand les biens ſe trouvent acquis aux enfans du prédécédé, ou comme donataires, ou comme héritiers du grevé, ou par quelqu'autre moyen, on ne peut, ce me ſemble, les leur ôter pour les adjuger au dernier Subſtitué, ſans faire vio-*

Juin 1704.

lence à la volonté du Teſtateur, qui n'a pas entendu que le dernier pût ôter les biens aux enfans du ſecond ; puiſqu'au contraire il a voulu que par leur exiſtence il en fut exclus.

Sur cette ſeconde Queſtion il y a eu partage à la troiſieme, & puis à la premiere des Enquêtes. Mais à la ſeconde il a paſſé, tout d'une voix, à déclarer la Subſtitution ouverte au profit de Pierre. La raiſon de cet avis eſt, que c'étoit ici une Subſtitution compendieuſe, qui contient la vulgaire, comme ſi le Teſtateur avoit dit: *J'inſtitue Jacques; & ſi Jacques ne recueille pas, j'inſtitue Jean; & ſi Jean ne recueille pas, j'inſtitue Pierre.* Par cet ordre, Jean ne peut être chargé de rendre s'il n'a recueilli ; & lui n'ayant pas recueilli, l'hérédité eſt venue à Pierre.

Autre raiſon. Les enfans de Jean n'étant que dans la condition, ne ſont point appellés diſpoſitivement, ſuivant la maxime *conditio non diſponit*: au lieu que Pierre l'eſt. Il faut donc le préférer aux enfans d'Etienne.

4°. Troiſieme raiſon. On ne pouvoit ouvrir la Subſtitution en faveur d'Etienne, qu'en ſuppoſant que Jean ſon pere lui a tranſmis l'eſpérance du Fidéicommis, qu'il n'avoit pas encore recueilli ; or la tranſmiſſion n'a pas lieu, ſuivant nos maximes les plus conſtantes, quand il y a une perſonne diſpoſitivement appellée. Voyez Dolive, *Liv.* 5, *Ch.* 25.*

Quatrieme raiſon. Par la mort de Jean, ſans avoir recuilli, la condition miſe en faveur de ſes enfans, eſt pour non avenue : on n'y fait aucune attention: on ne conſidere que la condition miſe au degré d'où la Subſtitution vulgaire prend ſa ſource ; c'eſt à-dire, la condition miſe ſur la tête de l'héritier grevé, & le ſecond Subſtitué devient dès-lors conjoint à l'héritier grevé, comme ſi Jean n'avoit jamais été entre deux, ſuivant la maxime, *Subſtitutus ſubſtituto eſt ſubſtitutus inſtituto*, *L. Cohæredes*, §. *Cum filiæ*, *ff. de vulgari.*

5°. Autre Queſtion. Etienne demandoit d'être maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance des biens ſubſtitués pendant les détractions & imputations, ſur le fondement de la Juriſprudence ordinaire de la Cour, qui met l'héritier du grevé en poſſeſſion pendant la liquidation du Fidéicommis. Il diſoit que ſui-

* *Voyez encore l'Art. XX. du Tit.* 1 *de l'Ordonnance de* 1747, *concernant les Subſtitutions.*

vant la maxime de France, *le mort ſaiſit le vif*, il fut le véritable maître de l'hérédité dès la mort de Jacques ſecond, qui l'inſtitua ſon héritier. A la vérité, l'uſufruit en avoit été laiſſé à la veuve ; mais n'étant qu'uſufruitiere, c'étoit pour lui qu'elle poſſédoit. Juin 1704.

Le Subſtitué au contraire oppoſoit deux choſes, 1°. cette même maxime *le mort ſaiſit le vif*; car il eſt héritier ſubſtitué de Jacques premier, & en cette qualité, ſaiſi par le décès ſans enfans de Jacques ſecond. 2°. Qu'il avoit été rendu Sentence, par laquelle il étoit mis en poſſeſſion; qu'ainſi en vertu de l'interdit *uti poſſidetis*, qui maintient celui qui poſſede *nec vi, nec clam, nec precario*, il devoit demeurer en poſſeſſion. 3°. L'Arrêt rapporté par Larroche, *Liv. 3, Tit. 6, ſur le mot Subſtitutions, Article premier*, dans lequel il dit, que lorſque les Subſtitués ſont deſcendans, ils doivent être ſaiſis des biens auſquels ils ſont ſubſtitués avant les détractions, parce qu'ils ſont plus favorables que les héritiers étrangers, & auſſi favorables que les héritiers qui ſont deſcendans, & parce qu'ils en ſont ſaiſis en cette qualité par la maxime générale de France, *le mort ſaiſit le vif.*

L'héritier du grevé répondoit qu'il ſe trouvoit dépouillé de tous les biens que le grevé lui avoit laiſſés, auſſi-bien que des biens ſubſtitués ; & par-là dans l'impoſſibilité de pourſuivre la liquidation du Fidéicommis ; qu'ayant des droits certains ſur les biens ſubſtitués, tels que ſont la Quarte & la Trébellianique, il devoit être maintenu par proviſion, préférablement au Subſtitué, dont les droits ſont fort incertains, parce qu'il peut ſe faire qu'après la liquidation du Fidéicommis, il ne reſtera rien pour le Subſtitué.

Quant à la Sentence qui a maintenu Pierre, elle ne peut être conſidérée que comme clandeſtine, n'ayant point été rendue avec Etienne, quoiqu'en qualité d'héritier du grevé, il fût ſeul Partie légitime pour défendre à cette maintenue, & ne lui ayant point d'ailleurs été ſignifiée. De ſorte que l'interdit *uti poſſidetis* eſt contre ce Subſtitué, puiſqu'il répéte la poſſeſſion clandeſtine. *Clam poſſidere*, dit la Loi 6, *de acq. poſſeſſi. dicimus eum qui furtive ingreſſus eſt poſſeſſionem, ignorante eo quem ſibi controverſiam facturum ſuſpicabatur, & ne faceret timebat.* Et la Loi 3, §. 7, *ff. quod vi*, dit : *Clam facere videtur qui cela-*

Juin 1704.

vit adverſarium ſuum neque ei denunciavit, ſi modo timuit ejus controverſiam, aut debuit timere. Enfin la Juriſprudence de Larroche a changé, comme le témoigne Graverol à l'endroit cité. Voyez Faber, *in Cod. Liv. 6, Tit. 27, def. 2. Prius non eſt ut ex fideicommiſſo detrahatur id quod reſtituendum non eſt, quam ut ad fideicommiſ. reſtitutionem veniatur. Hoc ita ſi non hæres gravatus aut ejus ſucceſſor moram faciat liquidandis detractionibus.* Ferrieres ſur Guypape, Queſt. 496, Liv. 3, *ff. de comp. Noſtra intereſt non ſolvere potuis quam ſolutum repetere. L. Si ſtipulat. ff. de fidejuſſ.*

Il a paſſé à maintenir Etienne Fournier dans la poſſeſſion & jouiſſance pendant les détraction & imputations.

N^a. *Lorſqu'il écherra de procéder à la diſtinction des biens libres & des biens ſubſtitués, & à la liquidation des détractions, les héritiers repréſentans ou ayans cauſe de l'Auteur de la Subſtitution, ou de celui qui en étoit grevé, auront la jouiſſance proviſoire des biens, &c. Article XLI du Tit. 1 de l'Ordonnance de 1747.*

Juillet 1704.

ARREST LXII.

1°. *La femme, dont le mariage s'eſt fait dans un Pays où la Loi* Aſſiduis *n'a pas lieu, ne laiſſe pas d'en avoir le privilege, & d'être allouée, par préférence aux créanciers antérieurs, ſur tous les biens ſis dans le Reſſort du Parlement où cette Loi s'obſerve, tant ſur les meubles, que ſur les billets.*

2°. *Les Mineurs ſont relevés des payemens qu'on leur a faits, s'ils ont diſſipé; mais non autrement.*

3°. *Il n'y a pas novation, même à l'égard du Fidejuſſeur, quoiqu'il y ait renouvellement & obligation en une plus grande ſomme, ſi le créancier a déclaré qu'il ne vouloit pas faire novation.*

4°. *Le créancier qui liquide par billet ce qui lui eſt dû, n'eſt pas préſumé faire novation à la dette qui eſt établie par Contrat.*

5°. *La ſignification que le créancier fait de la ceſſion au débiteur délégué, & même les payemens qu'il en reçoit, n'opérent pas qu'il ſoit chargé de la ſomme cédée, ſi l'intention des Parties n'a pas été celle-là.*

6°. *L'imputation des payemens entre Négocians doit être faite ſur les dettes courantes, ou à jour, & non ſur les dettes à temps, & pour leſquelle on a du délai.*

Le 5e. Juillet, entre Jean-Jacques Jaquier, Sieur de Cornillon, la Dlle. Martin, femme d'Antoine Jaquier, diſcuté, la Dame de Laval, mere dudit Antoine, & autres créanciers de la diſtribution. M. de Celez, Rapporteur.

1°. Le diſcuté étoit un Marchand, qui avoit une maiſon à

Juillet 1704.

Lyon, à Toulouſe, & à Bordeaux; il s'étoit marié à Lyon, où la Loi *Aſſiduis* n'eſt pas obſervée, & où par conſéquent les créanciers antérieurs à la femme paſſent devant elle. Cependant la Dlle. Martin ſa femme a demandé d'être allouée par préférence audit Sieur Cornillon, quoiqu'il fût antérieur à elle. Elle ſe fondoit ſur de méchantes raiſons, & abandonnoit le droit que lui pouvoit donner la Loi *Aſſiduis*. Cependant, jugeant cette hypotheque, il y a eu partage.

M. de Celez, Rapporteur, a été d'avis de l'allouer par préférence aux créanciers antérieurs ſur les biens de ſon mari, tant meubles, qu'immeubles, ou billets qui ſeroient dans le Reſſort du Parlement. M. de Cambolas, Compartiteur, d'avis de l'allouer *ſuo loco*.

Le fondement de l'avis de M. le Rapporteur étoit la Juriſprudence fondée ſur le privilege de la Loi *Aſſiduis*, rapportée par Dolive, *Liv.* 3, *Ch.* 25, où il établit, que ſi la femme agit par l'action hypothécaire pour la répétition de ſa dot, il ne faut pas conſidérer la Coutume du Lieu où le mariage a été contracté, qui ne regarde que la perſonne; mais celle des Lieux où les hypotheques ſont établies, par ce qu'il s'agit d'une hypotheque qui tient entierement de la réalité.

M. le Compartiteur diſoit que cela avoit lieu à la vérité pour les immeubles; mais qu'il ſeroit dangereux de l'étendre juſques ſur les billets, qui ſont proprement de tous les endroits, attendu la facilité de les envoyer d'un lieu à un autre.

Il a paſſé à l'avis de M. de Celez à la 1re. des Enquêtes.

2°. Après la Saiſie générale des biens dudit Antoine Jaquier, ladite Dlle. Martin reçoit une ſomme de 2094 l. due audit Jacquier, qui n'avoit pas été ſaiſie, & promet au Sieur Saget, qui en fait le payement, de la repréſenter toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Depuis elle a demandé d'être reſtituée en entier envers la quittance qu'elle avoit faite; attendu qu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans accomplis, & qu'elle l'avoit faite par la force maritale.

Jugeant cela, on eſt convenu que les Mineurs peuvent être relevés des payemens qu'on leur a faits quand ils ont diſſipé; mais il n'a pas paru qu'il y eût eu ici de la diſſipation. On a cru au contraire, que dans le déſordre où étoient les affaires de ſon mari, cette femme avoit employé cet argent pour en faire ſes

affaires. D'ailleurs il ne s'en falloit que peu de mois qu'elle n'eût accompli les vingt-cinq ans. Juillet 1704.

Pour ce qui eſt de la force maritale, on ne la préſume pas dans une Ville libre ; d'autant plus que la diſtribution des biens de ſon mari étant formée, elle pouvoit demander ſa dot, & par conſéquent la recevoir.

Il a paſſé à ne la relever pas.

3°. Par Contrat du 19 Avril 1691, André Jaquier & Françoiſe Laval, ſa femme, s'obligent ſolidairement envers le Sieur Jacques Jaquier Cornillon, pour la ſomme de 42000 liv. payable dans ſix mois. En 1693, leſdits André Jacquier, débiteur, & le Sieur de Cornillon, créancier, étant morts, Antoine, fils & héritier d'André, regle par un billet privé conſenti en faveur de Cornillon, fils, ce qui étoit dû de reſte de ladite obligation en capital ou intérêts, à la ſomme de 29344 liv. payable dans certain terme ; & il y eſt dit que c'eſt ſans innover ; puis par un arrêté de compte en 1695, il eſt convenu entre eux que l'obligation de 1691 reſtera dans ſa force pour la ſomme de 41900 liv. payable ſans terme,

Aujourd'hui la Dlle. Laval a prétendu qu'il y avoit novation par ce billet & par cet arrêté de compte, nonobſtant la proteſtation du créancier de ne pas innover ; attendu que quoiqu'elle fût obligée ſolidairement dans l'Acte, elle ne devoit cependant être conſidérée que comme caution ; parce que c'eſt un argent que ſon mari avoit pris, & que Lyon, où l'obligation fut contractée, eſt du Reſſort du Parlement de Paris, dans lequel, ainſi qu'il paroit par un Arrêt rapporté par Carondas dans ſe Réponſes, Liv. 7, Ch. 74, on n'obſerve pas la Conſtitution de Juſtinien, *in L. fin. Cod. de novat.* qui veut que la novation ne ſe faſſe que les Parties ne déclarent expreſſément qu'elles la veulent faire ; mais, où l'on obſerve l'ancien Droit Romain, ſuivant lequel, comme le dit la même Loi, le moindre changement fait par le créancier, opéroit la novation. *Si quis vel aliam perſonam adhibuerit, vel mutaverit, vel pignus acceperit, vel quantitatem augendam, vel minuendam eſſe crediderit, vel conditionem, ſeu tempus addiderit, vel detraxerit, vel cautionem minorem acceperit, vel aliquid fecerit, ex quo veteris juris conditores introducebant novationes.* Ainſi, dit Carondas, le

Juillet 1704.

Fidéjuſſeur eſt libéré, lorſque le créancier fait avec ſon débiteur une nouvelle obligation qui contient une plus grande ſomme, & pour laquelle il donne d'autres termes que ceux qui étoient dans la premiere, ſans que le Fidejuſſeur y ſoit intervenu ; parce qu'il y a novation, & que la proteſtation que le créancier fait de ne pas innover, étant contraire à l'Acte, ne peut avoir aucun effet.

Appliquant ce que dit Carondas au cas préſent, la Dlle. de Laval, qui ne ſe regardoit que comme caution, ſe prétendoit libérée *adjectione ſummæ, & diei mutatione.* Car dans le billet de 1693 le créancier accorde un nouveau délai ; & dans l'arrêté de compte de 1695, il y a *adjectio ſummæ* ; car quoique la dette eût été réduire à 29344 liv. il y eſt dit que l'obligation de 1662 ſera exécutée pour la ſomme de 42000 liv.

Nonobſtant ces raiſons, il a été jugé qu'il n'avoit point été fait de Novation par le Sieur Cornillon ; & cela, ſur le fondement de la Loi derniere, *Cod. de novat.* qui n'admet de novation que lorſque le créancier a intention d'en faire, *voluntate ſolum eſſe, non lege, novandum.* Ce qui doit avoir lieu d'autant plus dans le cas préſent, que Lyon eſt Pays de Droit écrit ; en ſorte, que quand le Pays Coutumier ne ſuivroit pas le Droit nouveau, il faudroit le ſuivre dans les autres Pays comme Lyon.

Mais ce que Carondas dit en ce point, qu'en *France cette Loi de Juſtinien n'eſt pas ſuivie, & qu'on ſuit l'ancien Droit*, eſt détruit par des Arrêts poſtérieurs, comme on le voit dans les Arrêts de Bardet, *tom. 2, Liv. 2, Ch. 27, & dans le Journal du Palais par un Arrêt du 13 Avril 1683, tom. 2, pag.* 415 ; & Mornac, *ſur la Loi derniere, ff. de pactis*, dit que quoique le débiteur principal ait fait une nouvelle obligation par laquelle il a converti ſa dette en conſtitution de rente, à l'inſçu de la caution, néanmoins l'obligation du Fidejuſſeur demeure toujours ; & il ajoute : *Nemo hodie in foro verſatus contrarium ſentit.* Voyez Dumoulin, *in rubricâ de verb. oblig. N°. 54, à la fin, pag. 12 du tom. 3 de la derniere édition.*

4°. D'ailleurs, dans l'eſpece de Carondas, c'eſt une caution ; au lieu qu'ici la Dlle. Laval eſt obligée ſolidaire ; & la nouvelle obligation faite par Antoine Jaquier, n'eſt que par un ſimple billet

billet privé. Car, comme le remarque Dargentré, *ſur les Coutumes de Bretagne, Article 273, N°. 16 & 17*, après avoir décidé, que, pour faire novation, il faut que les Parties l'ayent voulu faire expreſſément, il dit : qu'on ne peut jamais préſumer que celui qui prend un billet, veuille faire un novation & renoncer à une hypotheque : *Nemo novationem præſumet ut quiſquam bonæ obligationi derogavit voluiſſet, ut de reali perſonalem faceret ; alioquin ineptus fuerit & imprudens, cum voluntatis quæſtio ſit Neutiquam in tam evidenti cauſâ præſumendam eſſe, cum multo plus cautionis ſit in rem quam in perſonam.* Ce qui a lieu particulierement, lorſque dans le billet il eſt porté, comme dans le préſent, que c'eſt ſans faire novation & ſans préjudice de l'hypotheque ; car s'il y a eu des Arrêts, comme celui que rapporte Carondas, qui ayent jugé qu'il y avoit novation, nonobſtant cette clauſe, dans des Actes publics, c'eſt qu'on a regardé cette clauſe comme étant ſimplement de ſtyle de Notaire, lorſqu'il paroiſſoit que les Parties avoient voulu innover ; mais on ne peut pas dire que c'eſt ſtyle de Notaire, dans un billet de main privée, où il n'y a que ce qui eſt des conventions des Parties.

Juillet 1704.

Voyez Mornac, *ad L. Solutum 11, §. Novata, De pignor. act.*

5°. En payement de ladite obligation de 4200 liv. qui étoit payable en deux termes, *ut ibi*, André Jaquier fit un tranſport, dans l'Acte même d'obligation, de certaines ſommes à lui dues par Laval, en ces termes : *Et ſi le Sieur Jacques Jaquier reçoit quelque choſe avant les ſuſdits termes du tranſport que le Sieur André Jaquier lui a préſentement fait ſur les héritiers de Claude Laval, il en tiendra compte ſur la préſente obligation ; ſans néanmoins que ledit tranſport puiſſe retarder ou empêcher en aucune maniere l'exécution des préſentes.*

Jacques Jaquier fit ſignifier ce tranſport, reçut même quelque payement de Laval, preſqu'auſſitôt après l'obligation ; mais il y eut une ſomme de 750 liv. qu'il ne toucha que ſix ans après. La Dlle. de Laval prétendoit que Jacques Jaquier, en faiſant ſignifier ce tranſport, & recevant un payement, avoit reconnu la dette bonne, & devoit en être chargé dès ce jour-là ; attendu que la délégation avoit été parfaite dès-lors, & que le cédant n'auroit pu depuis s'en faire payer, ſans commettre un

Juillet 1704.

ſtellionat. *Si delegatio non eſt interpoſita debitoris tui*, (ceſt la Loi 3, *Cod. de nov. & deleg.*) *ac propterea actiones apud te remanſerunt, quamvis creditori tuo adverſus eum ſolutionis cauſâ mandaveris actiones, tamen antequam lis conteſtetur, vel aliquid ex debito accipiat, vel debitori tuo denunciaverit, exigere à debitore tuo pecuniam non vetaris, & eo modo tui creditoris exactionem contra eum inhibere.* Donc, dans notre cas, le créancier ceſſionaire ayant fait ſignifier le tranſport & reçu un payement, le cédant ne pouvoit plus exiger la dette.

Le Sieur de Cornillon a prétendu au contraire ne devoir faire compte des ſommes cédées, que dans le temps qu'il les a reçues.

On l'a jugé ainſi. On convenoit de la maxime; mais on a dit qu'il falloit conſidérer ce que les Parties avoient voulu faire; & on a regardé Cornillon ſeulement comme Procureur du cédant, pour retirer les ſommes cédées.

6°. Ladite obligation de 42000 liv. conſentie par André Jaquier en faveur de Cornillon, étoit payable à certains termes: ce qu'on appelle dans le Négoce une dette à temps. Dans l'intervalle, ces deux Négocians faiſoient des affaires courantes entre eux; c'eſt-à-dire, que Cornillon recevoit d'André Jaquier & fourniſſoit pour lui, & tenoit un compte de débit & crédit.

La Dlle. Laval a prétendu que ce que Cornillon avoit reçu d'André Jaquier de ces affaires courantes, devoit être imputé, en premier lieu, ſur la ſomme due par ladite obligation pour laquelle il avoit terme; & puis ſur les ſommes dues à jour, c'eſt-à-dire, ſans délai, dans le débit du compte courant; & ce, ſuivant la maxime *prius in antiquiorem & duriorem.*

Il a été jugé que l'imputation ſeroit faite ſur les dettes à jour, quoique dues ſur ſimple billet, ſoit parce que c'eſt manifeſtement l'intention des Parties, & qu'en uſer autrement ſeroit abſolument ruiner le Commerce; ſoit parce que cette dette eſt *durior*, puiſqu'elle porte contrainte par corps, & non par celles qui ſont par Contrat.

Juillet 1704.

ARREST LXIII.

1°. *Les énonciatives faites dans les Reſcrits, Bulles, & Signatures de Rome, ne font pas foi, ſi la preuve n'en eſt pas rapportée.*

2°. *Obreption & ſubreption ne ſe fait pas ſeulement lorſqu'on expoſe au Pape une fauſſeté, ou qu'on lui tait une vérité*, per falſi expreſſionem aut veri ſuppreſſionem; *mais encore lorſqu'on omet de lui expoſer une choſe qui pourroit le rendre plus difficile à accorder la grace qu'il accorde.*

LE 8e. Juillet, entre le Syndic du Chapitre de Moiſſac, Appellant; & M. Louis de Merviel, Abbé de S. Jacques de Beziers, Appellé & Défendeur. M. de S. Jory, Rpporteur.

1°. Le Sieur Abbé de Merviel, par une Signature de Rome du 13 Novembre 1651, fit homologuer une penſion annuelle de la ſomme de 100 liv. ſur un Canonicat de Moiſſac; & ce, ſur le fondement d'une concorde, ou Acte de Permutation du droit qu'il avoit ſur ce Canonicat, paſſé avec Me. Rauly, lequel obtint des Proviſions, & prit poſſeſſion le 5 Février 1652. Rauly mourut le 2 Mars 1670. Par ſa mort, le Canonicat fut éteint, conformément aux Bulles de ſécularisation dudit Chapitre, de 1618 & 1625, qui contenoient que *vacation arrivant par mort, les Canonicats*, qui étoient alors au nombre de trente, *ſeroient éteints & ſupprimés juſqu'à ce qu'ils ſeroient reduits au nombre de 13; & que des dix-ſept Canonicats éteints, il ſeroit fait quatre Hebdommadiers & treize Prébandes.*

Le Sieur Abbé de Merviel fit ſignifier, le 13 Mai 1673, un Acte aux héritiers dudit Rauly, par lequel il les ſomma de payer les arrérages de la penſion depuis ſept années; allégua que le Syndic du Chapitre devoit ceux qui étoient échus depuis la mort du Titulaire, & néanmoins ne lui fit pas ſignifier ce Acte.

Juillet 1704.

Le 28 Février 1699, ledit Sieur Abbé fit assigner le Chapitre en condamnation de la pension de 100 liv. & arrérages depuis le 2 Mars 1670 ; c'est-à-dire, vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Instance ; obtint aux Requêtes un Jugement qui lui accordoit les fins de sa demande.

Le Chapitre fut opposant, & cota Grief de ce que le Sieur de Merviel n'avoit pas été débouté de la demande de la pension, attendu qu'il n'avoit pas remis la Concorde ou Permutation contenant reservation de la pension, & que la Signature obtenue en Cour de Rome, contenant homologation de la pension, devenoit inutile tant qu'on ne remettroit pas cette Concorde ; parce que c'est ce qui sert de fondement à la Signature.

A cela l'Abbé de Merviel disoit, que cette Concorde étoit inutile, parce que la Signature faisoit mention expresse du consentement de Rauly, *cujus ad id expressus accedit assensus*, & qu'étant de 1651, c'est le cas de la maxime *in antiquis enunciativa plene probant, etiam in præjudicium tertii*, ainsi que l'a remarqué Dumoulin, *Tit. 1 des Fiefs, Gloss. 1, in verbo dénombrement, §. 8, N°. 77.*

Le Syndic du Chapitre répondoit, que la seule énonciative de la Signature ne fait pas foi du consentement donné, si la Concorde que la Signature approuve n'est rapportée : que c'est l'usage constant du Royaume, & un de ses privileges & libertés, que les énonciatives faites dans les Rescrits, Bulles, & Signatures Apostoliques ne font pas foi, si la preuve n'en est rapportée, quand même ce qui est énoncé feroit le principal fondement de la grace accordée : qu'à la vérité Clement V, au Concille de Vienne, avoit décidé, ainsi qu'on voit dans le Chapitre *litteris de probat.* aux Clementines, que les énonciations faites dans les Rescrits, Signatures & graces Apostoliques faisoient une foi entiere de ce surquoi la grace, ou le Rescrit étoit fondés ; mais que cette Clementine est emportée par la Pragmatique Sanction, Tit. 23, *de sublat. Clementinæ litteris* & par le Concordat, Tit 35. *Licèt in Apostolicis*, dit la Pragmatique Sanction, *vel aliis quibuscumque litteris aliquem dignitati, Beneficio, aut juri cuicumque renunciasse, aut privatum esse, seu aliud aliquid egisse per quod his propriu auferatur, narratum sit : hujusmodi litteræ in hoc non præjudicent, etiamsi super*

ipſis gratia, vel intentio fundetur, niſi per teſtes aut alia legitima conſtiterit documenta.

Juillet 1704.

Le Chapitre inſiſtoit d'autant plus à demander cette Concorde, qu'il ne paroit pas qu'elle ait été jamais exécutée ; non pas même contre Rauly : en ſorte qu'on peut préſumer, ou qu'il n'y en a jamaiseu,& que cette penſion a été obtenue ſur des Mémoires fournis à un Banquier, ou ſur une Procuration qu'on a figuré que Rauly avoit ſignée, ou que la Concorde contient des vices & des nullités qui rendent la Signature entierement nulle : ce qui fait que ce n'eſt pas le cas de la maxime *in antiquis enunciativa probant.* Car il n'a tenu qu'à l'Abbé de Merviel de rapporter cet Acte. Il n'a pas dit qu'il ne l'avoit pas, & qu'il ne lui étoit pas poſſible de le recouvrer. Il pouvoit d'ailleurs l'avoir à Rome par *duplicata.*

2°. Un ſecond moyen contre la demande du Sieur de Merviel, étoit que la Signature eſt obreptice & ſubreptice, parce qu'elle ne fait aucune mention de la Bulle de ſécularisation, ni du cas qui pouvoit arriver de la ſuppreſſion & extinction du Canonicat, & par-là rendre le Pape plus difficile à accorder la penſion.

Le Canonicat devoit être éteint & ſupprimé dans le cas de la vacance par mort, & les fruits diviſés, les deux tiers, au profit du Chapitre, le tiers, pour compoſer une ſemi-Prébande. Cela provenant d'une ancienne cauſe, antérieure à l'établiſſement de la penſion, il étoit néceſſaire de l'exprimer pour pouvoir conſerver la penſion dans ce cas ; & c'eſt avoir tû une vérité connue, & qui auroit obligé le Pape à refuſer la continuation de la penſion en ce cas, que de n'avoir pas exprimé la teneur de la Bulle.

Jugeant cette affaire, il a paſſé tout d'une voix à reformer le Jugement des Requêtes, & à débouter le Sieur de Merviel de la demande de ladite penſion, ſur les raiſons ſuſdites ; mais principalement ſur le défaut de rapporter la Concorde.

Juillet 1704.

ARREST LXIV.

1°. *La preſcription de l'action reſciſoire de dix ans, court contre la femme qui a aliéné le bien dotal, ou contre ſes héritiers, à compter du jour qu'elle ou ſes héritiers ont pu agir.*

2°. *Quelles ſont les nullités qui ſe preſcrivent dans dix ans, & pour leſquelles il eſt beſoin de ſe pourvoir par Lettres-Royaux.*

LE 9e. Juillet, entre Dlle. Iſabeau Masbou, veuve de Noble Pierre Cajarc, Appellante; & Dlle. Marie & Iſabeau Cajarc, Intimée. M. de Boriſta, Rapporteur.

1°. Par Contrat du 29 Novembre 1643, Guillaume Cajarc & Jeanne Delmas, mariés, firent vente des biens y mentionnés, qui étoient dotaux. Après la vente, ladite Delmas fit ſon Teſtament, inſtitua héritier François ſon fils, & lui ſubſtitua leſdites Marie & Iſabeau ſes filles. Guillaume Cajarc ſon mari ſurvêquit, & à ladite Delmas ſa femme, & audit François ſon fils. Enſuite ledit Guillaume Cajarc étant mort, leſdites Marie & Iſabeau Cajarc, au bout de dix-neuf ou 20 ans, demanderent l'ouverture de la Subſtitution faite par leurdite mere, & incidemment impétrerent des Lettres en déclaration de nullité dudit Contrat de vente, & obtinrent Sentence conforme à leur impétration.

Ladite Masbou ayant été Appellante, a oppoſé des fins de non-recevoir priſes de la preſcription de l'action reſciſoire; leſdites Cajarc ayant laiſſé paſſer près de vingt ans depuis que la mort de leur pere avoit laiſſé les actions libres ſur leur tête; au lieu que les Ordonnances Royaux veulent que, dans dix ans, toutes les actions reſciſoires preſcrivent.

Pour éluder ces fins de non-recevoir, leſdites Cajarc ſoutenoient que la diſpoſition des Ordonnances Royaux ne comprend pas les Contrats nuls par nullité de droit, telle qu'eſt l'aliéna-

tion du fonds dotal (ce qui eſt l'avis de quantité d'Auteurs) & que pour ces nullités, comme elles durent trente ans, il n'eſt pas beſoin de venir par Lettres, ni par conſéquent dans les dix ans. Juillet 1704.

Jugeant cette affaire, nous avons débouté leſdites Cajarc de leur demande, faute par elles de s'être pourvues, dans les dix ans, contre la vente faite par ladite Delmas. C'eſt la Juriſprudence de la Cour, atteſtée par M. Dolive, Liv. 4, Ch. 16.

2°. Ce ſeroit autre choſe, ſi c'étoit un aliénation faite par le mari, ſans que la femme y fut intervenue. Mais la femme étant dans le Contrat, il faut que dans les dix ans, à compter du jour que les actions ſont libres ſur ſa tête ou ſur celle de ſes héritiers, on ſe pourvoie en reſciſion. L'aliénation faite par la femme ne doit pas être plus privilégiée que celle qui a été faite par le mineur; auquel cependant les Ordonnances Royaux n'ont donné que dix ans, après la majorité, pour ſe pourvoir en reſciſion des aliénations faites pendant la minorité. La raiſon de cela eſt que c'eſt ici une preſcription légale, laquelle court, nonobſtant la nullité du Titre, hors les cas où les Contrats ſont contre une prohibition faite pour une cauſe publique, qui regarde le bien général, & qui a pour objet l'avantage de l'Etat & de la République : ou bien contre les bonnes mœurs, L. 6, *de pact. Pacta quæ contra leges conſtitutioneſque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt*, comme l'uſure, le jeu, la ſimonie & autres qui enveloppent quelque crime ou turpitude. La prohibition faite pour une cauſe privée & paſſagere, qui regarde ſeulement le bien & l'intérêt des particuliers, n'a pas le même privilege ; car alors dès que le motif de la prohibition ceſſe, la prohibition ceſſe auſſi.

Voyez Boiſſieu, *de l'uſage des Fiefs, Ch. 93, pag. 462, & Dargentré cité par Boiſſieu.* Deſpeyſſes, *tom. 1, des Contracts, Partie 1. du Dot, Sect. 3, N°. 88*, cite deux Arrêts qui l'ont jugé de même.

Juillet 1704.

ARREST LXV.

1°. *L'EMPHYTÉOTE qui achete la Directe du Fief par lui tenu, fait confusion, quoiqu'il n'achete que sous pacte de revente : & s'il vent la même Directe à une tierce personne, en se soumettant à lui payer la rente primitive due au Seigneur originaire, ce n'est plus une rente fonciere, mais une rente constituée à prix d'argent, rachetable* in perpetuum.

2°. *LES lods sont dus de la vente à faculté de rachat.*

LE 15e. Juillet, entre Me. Antoine Sabrié, Avocat, & Dlle. Marquise Rossignol, mariés, Appellans; & Dame Catherine Descayrac de Lauture, veuve de Jean de Laborie, Seigneur de Bois-Redon, Appellée. M. de Borista, Rapporteur.

1°. François Rossignol étant propriétaire d'un Moulin & d'autres fonds, le tout mouvant de la Directe de Lucrece de Cahusac, Dame du Colombié, & de Gedeon Rouset, mariés, il lui fut fait vente à faculté de rachat, tant de la Directe, que de la rente, par lesdits mariés, par Contrat du 16 Août 1616, *pretio* de 500 liv. Après avoir réuni de la sorte sur sa tête le Domaine utile & directe de ce Moulin & de ces fonds, il subrogea à sa place Jean Courtois, par Acte du 16 Septembre 1618, à l'acquisition qu'il avoit faite de ladite Directe & rente, suivant ledit Contrat du 16 Août 1616; & ce, pour le même prix de 500 liv. avec promesse de payer audit Courtois la même rente que lesdits Moulin & fonds faisoient ci-devant ausdits Cahusac & Rouset, mariés. Y ayant eu depuis contestation pour les arrérages de ladite rente, il fut passé une Transanction en 1688, par laquelle Jean Rossignol consentit nouvelle Reconnoissance en faveur du Sieur de Bois-Redon, qui avoit le droit dudit Courtois, des biens qu'il possédoit sous ladite rente, avec Acaptes, Droit de Lods, &c.

Depuis, lesdits Sabrié & Rossignol, mariés, voulant se libérer,

rer, offrirent à la Dame de Bois-Redon la somme de 500 liv. & les arrérages des intérêts, la consignerent, & impétrerent des Lettres en cassation de la Transaction de 1688. Juillet 1704.

L'affaire portée au Sénéchal, il y eut Sentence qui cassa la consignation, & les condamna à passer nouvelle Reconnoissance de la rente en question.

En cause d'Appel, ils ont coté Grief de ce que le Sénéchal n'avoit pas cassé l'Acte de 1688; déclaré la rente volante & rachetable; & attendu la consignation, déchargé les Appellans de ladite rente.

Ils convenoient que la rente étoit fonciere dans son origine; mais ils disoient, qu'ayant été achetée par l'Emphytéote par Contrat du 12 Août 1616, elle avoit été éteinte entierement sur sa tête par la consolidation; qu'ainsi l'Emphytéote, en subrogeant Jean Courtois par l'Acte du 16 Septembre 1618, & en s'obligeant de lui payer la même rente en grains, argent, & poules, moyenant la somme de 500 liv. ne pouvoit avoir établi sur son fonds qu'une rente volante, comme étant constituée à prix d'argent, sans aucune tradition de fonds de la part dudit Rossignol, Emphytéote, suivant l'avis de Dolive, *dans ses nouvelles Nottes, Ch. 21 du Liv. 2.*

La Dame de Bois-Redon répondit que cette rente, fonciere dans son principe, n'avoit point été éteinte & consolidée, parce que, n'ayant été acquise par Rossignol en 1616, que sous faculté de rachat, ce Pacte resolutoire pouvant être exercé à tout moment pendant trente ans, c'étoit plûtôt une suspension & un assoupissement de rente, qu'une extinction ou consolidation. Loiseau, *Traité du déguerpissement, Liv. 6, Ch. 4, N°. 10.* Qu'ainsi, comme les Seigneurs qui avoient vendu, s'ils avoient usé de la faculté de rachat dans le délai de trente ans, auroient repris cette rente comme fonciere, directe, & de la même nature qu'ils l'avoient vendue, il falloit par même raison qu'elle eût été transmise aux acquéreurs, avec cette qualité, & qu'elle fût fonciere sur la tête de Courtois, qui avoit pris la subrogation du premier acquéreur. Car si on la pouvoit retraire des mains de Courtois comme fonciere, elle étoit donc fonciere entre les mains de Courtois. Dailleurs qu'il faut raisonner tout autrement de l'établissement d'une nouvelle rente sur un

Juillet 1704.

fonds allodial, que du cas préſent, où il s'agit du rétabliſſement d'une rente ancienne, qui après la conſolidation du Fief eſt vendue en retenant le fonds : que c'eſt un cas auquel M. Dolive décide textuellement, *Liv.* 2, *Ch.* 20, que la Cenſive peut revivre par une nouvelle impoſition ; parce que les choſes reviennent aiſément à leur premiere nature, & que la rente ayant été fonciere dans ſon origine, & ne ſe trouvant éteinte que par le fait du Seigneur, il n'y a rien qui empêche que, comme il l'a confondue en ſa perſonne, il ne la puiſſe débrouiller, & faire revivre en celle d'autrui par une convention particuliere, qui, n'étant point contre les Loix publiques ni contre les mœurs, doit être entretenue. C'eſt encore ce que dit Brodeau ſur Louet, *let. F, Ch.* 5, où après avoir établi fort au long, que lorſque la roture eſt rejointe au Fief dont elle faiſoit membre avant que d'être baillée à Cens, ſoit que le Seigneur de Fief ait acquis la Cenſive, ſoit que celui qui a l'héritage ait acquis le Fief de la Cenſive, duquel l'héritage dépendoit, la Cenſive demeure éteinte par la confuſion & conſolidation. Il ajoute *in fine* qu'en fait & en l'eſpece de toutes les queſtions qu'il vient de traiter, l'effet de la confuſion, bien loin qu'elle ſe faſſe de plein droit, ſans que le Miniſtre, le conſentement & la déclaration de l'héritiere y ſoit requiſe, n'eſt point perpétuel ; que ce n'eſt point une mort de l'action, ni une extinction & anéantiſſement de l'obligation ; mais un ſimple endormiſſement, facile à rompre & à diſſoudre ; que l'Acte demeure comme en ſuſpens tant, & ſi longuement, que la cauſe de la confuſion dure : laquelle venant à ceſſer, l'effet ceſſe pareillement, les choſes reprennent leur premiere nature, & ſe rétabliſſent à leur premiere forme & état : de maniere que le Fief & la Cenſive qui y avoit été rejointe & réunie, venant à paſſer en diverſes mains, ſoit par un partage, une vente, ou autrement, l'héritage, qui étoit roturier & tenu en Cenſive avant la confuſion, retourne au même état qu'auparavant.

Jugeant cette affaire, on a reformé la Sentence, & déclaré la rente volante & rachetable. On n'a pas été touché de ce qu'elle avoit été vendue ſous faculté de rachat ; car le Seigneur avoit laiſſé paſſer les trente ans ſans uſer de cette faculté. La rente auroit pu revivre, ſi le vendeur avoit uſé de Pacte de revente,

ou s'il y avoit subrogé quelqu'un : mais ce cas n'étant pas arrivé, il faut voir ce qu'a opéré le Contrat, par lequel l'Emphytéote acheta la rente sous ce Pacte. Juillet 1704.

Il est certain que le Pacte de revente, apposé en faveur du Seigneur, n'a pas empêché l'extinction de la rente, & la confusion & la consolidation du Domaine directe avec le Domaine utile ; parce que la vente sous faculté de rachat est un véritable transport de la propriété, & un dépouillement entier de la part du vendeur en faveur de l'acquéreur, comme tous les Auteurs en conviennent. Dumoulin, *sur la Coutume de Paris, Tit.* 2, *de Censive, Gloss.* 1, *in verbo acheter à prix d'argent, N°.* 48. Argentré, *sur la Coutume de Bretagne, §.* 64, *nota* 1, *N°.* 4, qui dit que par le Contrat à faculté de rachat, *cum perfecta & numeris suis absoluta sit venditio & possessio tradita, plene Dominium quæritur ex contractu per se puro qui nullâ conditione pendet, licet resolutio pendeat à redemptione; sed tamen indispositione nulla est conditio aut effectus suspensivus : quin præsenti diè totum suum effectum consequitur; sed resolutio dumtaxat suspenditur.* Baquet est de même sentiment en son Traité *des Francs-Fiefs, Ch.* 9, *N°.* 13. Tiraquel. *Late in lib.* 10 *de retractu, fol.* 387. Chassannée, *in consuet. Burgun. Tit. des Censives, §.* 7, *in fine.*

2°. C'est Pourquoi on convient que les Lods sont dus au Seigneur dès l'instant de la vente sous faculté de rachat, & que l'on peut user du rétrait. Corras, *en sa Centur. Cap.* 96. Maynard, *Liv.* 4, *Ch.* 38. Laroche, *des Droits Seigneuriaux, Tit.* 38 *des Lods, Art.* 4. Tiraquel. *de retractu convent. Gloss. un. N°.* 1. Ferrieres, *sur la Quest.* 257 *de Guipape.*

Cela étant, il faut revenir au principe ; sçavoir, qu'afin qu'une rente ne soit pas volante ni rachetable, il faut qu'elle soit établie *in traditione fundi.* Celle dont est question, après avoir été éteinte sur la tête de Rossignol, Emphytéote, n'a été retablie sur le même Rossignol en faveur de Courtois, que pour une somme d'argent, & non en recevant du fonds de terre de Courtois. Elle ne doit donc être regardée que comme une rente volante.

Août 1704.

ARREST LXVI.

1°. *La Dîme ſe preſcrit par une poſſeſſion de quarante ans d'Egliſe à Egliſe.*

2°. *L'Egliſe a vingt ans pour relever Appel d'une Sentence.*

3°. *Ce qu'il faut pour prouver une poſſeſſion immémoriale.*

LE 7e. Août, entre Me. Charles Dufour, Partie, Chapelain de la Chapellenie Sainte Catherine de Gajan, Appellé; & Me. Hilaire Fourcade, Curé dudit Gajan, Appellant. Monſieur de Croſat, Rapporteur.

1°. Il étoit queſtion de la Dîme d'un certain terroir, ſis dans ladite Paroiſſe. Le Chapelain en étoit en poſſeſſion : il avoit été rendu certaine Sentence qui l'y maintenoit, de laquelle il y avoit Appel par le Curé.

Pour la forme, le Chapelain oppoſoit au Curé des fins de non-recevoir, priſes de ce qu'il avoit laiſſé paſſer dix ans depuis la ſignification de la Sentence, après avoir déclaré Appel, ſans l'avoir relevé.

A quoi le Curé rapportoit que le Chapelain, après leſdites dix années, l'avoit comminé de relever ledit Appel, & par-là s'étoit départi de la fin de non-recevoir.

2°. Nous n'avons pas eu égard à cette fin de non-recevoir, ſoit par la raiſon que le Curé oppoſoit, ſoit par cette autre raiſon, qu'il ne touchoit pas, que l'Egliſe a vingt ans pour relever Appel d'une Sentence, ainſi qu'il eſt dit dans *l'Ordonnance de 1667, Tit. de l'exécution des Jugemens, Art. XVII.*

Au fonds, le Chapelain n'étoit fondé que ſur la poſſeſſion. Il avoit en ſa faveur une Sentence de 1665, qui lui adjugeoit cette Dîme, & qui énonçoit une précédente Sentence de 1606. Il avoit encore un Procès-Verbal de viſite de l'Evêque Diocéſain de l'année 1608, où cette poſſeſſion ſe trouvoit atteſtée par pluſieurs Témoins.

3°. Ce qui faiſoit la difficulté, étoit une Enquête faite en 1657 ſur le ſujet de cette même poſſeſſion. Le Curé débattoit la preuve reſultante de cette Enquête, par des raiſons qui n'ont pas paru bonnes; mais on en a relevé une que le Curé ne relevoit pas: c'eſt que le Chapelain avoit ſoutenu ſa poſſeſſion immémoriale, & les Témoins ne dépoſoient que de quarante-cinq ou cinquante ans; ce qui ne ſuffit pas: étant néceſſaire, pour prouver une poſſeſſion immémoriale, que les Témoins dépoſent de quarante ans au moins *de viſu*, & pour le reſte du temps, qu'ils dépoſent d'avoir oui dire à leurs devanciers, *Gloſſa ſup. cap.* 1. *de præſc. in* 6°. Août 1704.

La réponſe étoit, qu'en cela le Chapelain avoit mal défendu ſon Bénéfice; car d'Egliſe à Egliſe la ſeule poſſeſſion de quarante ans ſuffit, ſans Titre, pour preſcrire la Dîme; & la poſſeſſion immémoriale n'eſt pas néceſſaire; qu'ainſi le Chapelain qui eſt pourvu aujourd'hui, auroit pu ſe faire relever; mais il ne l'a pas fait, parce que le Curé ne lui a pas oppoſé cette défenſe. Or le Chapelain a une poſſeſſion de bien plus de quarante ans, puiſque, dès l'an 1606; c'eſt-à-dire, cinquante ans avant que l'Enquête fût faite, il reſulte d'un Procès-Verbal de viſite, qu'il étoit en poſſeſſion de cette Dîme.

On a confirmé la Sentence, & maintenu le Chapelain dans cette Dîme.

Nota. Que dans le *Ch.* 1 *de præſcr. in* 6°. le Pape Boniface veut une poſſeſſiom immémoriale. *Licet ei*, dit le Pape, *qui rem præſcribit eccleſiaſticam, ſi ſibi non eſt contrarium jus commune vel contra eum non habeatur præſumptio, ſufficiat bona fides: ubi eſt ei jus commune contrarium, vel habetur præſumptio contra ipſum, bona fides non ſufficit; ſed eſt neceſſarius titulus qui poſſeſſori cauſam tribuat præſcribendi, niſi tanti temporis allegetur preſcriptio cujus contrarii memoria non exiſtat.*

L'eſpece de ce Chapitre eſt d'une Dîme prétendue par l'Evêque de Poitiers, dans le Dioceſe de l'Evêque de Saintes; & le Pape répond que l'Evêque de Poitiers n'ayant pas le droit commun pour lui, a beſoin du Titre, ou d'une poſſeſſion immémoriale; c'eſt-à-dire, de 100 ans: *quæ*, dit la Gloſe, *habetur loco tituli.*

Août 1704.

ARREST LXVII.

1°. *Bail à Ferme resolu par la Guerre survenue depuis le Bail.*

2°. *Commencement de la revolte des Fanatiques des Sevenes en* 1702

LE 14e. Août, entre la Dame Favier, veuve du Sieur Guiran, Appellée; & Paul son Fermier, Appellant. M. de Saget, Rapporteur. M. d'Auterrive, Compartiteur.

1°. Par Contrat du mois de Septembre 1702, ladite Dame afferme pour quatre années son bien du Village de Vestric, à une ou deux lieues ne Nîmes, avec le Château, les Etables pour retirer les Troupeaux, qui sont fort nombreux; y en ayant pour près de mille écus, un Moulin qui donne 450 liv. de rente ou environ. Le prix de la Ferme étoit de 1600 liv.

Le mois de Mai 1703, le Fermier présenta une Requête au Sénéchal, où il expose que ladite Ferme n'est pas à sa bienséance, & demande la resolution du Contrat. Le 28 Juillet suivant, sur ce que les revoltés des Sevenes, appellés d'abord Fanatiques & depuis Camisars, étoient venus à Vestric, M. le Maréchal de Montrevel y envoie, fait démolir le susdit Château, & fait fermer toutes les Etables, & murer lu Moulin. Le 13 Septembre suivant, le Fermier fait un Acte à ladite Dame, par lequel il la requiert de canceller le Bail de Ferme, attendu le péril où il se trouve par la Guerre des Fanatiques: lui offrant de lui rendre compte des Fruits qu'il a perçus, & de la vente des Bestiaux, &c.

Sur le refus de ladite Dame, le Fermier la fait assigner au Sénéchal, où il invervint Sentence, qui ordonne que le Contrat sortira son effet, & que néanmons ladite Dame diminuera sur le prix du Bail pour les non-jouissances, &c.

L'affaire portée à la deuxieme, MM. ont été partagés; M. le Rapporteur, d'avis de confirmer la Sentence du Sénéchal, & par conséquent le Contrat: M. le Comparteur d'avis de re-

former & d'ordonner la resolution du Contrat.

Août 1704.

La difficulté de cette affaire consistoit à sçavoir si la Guerre des Fanatiques avoit été un sujet au Fermier de demander que son Bail fût resolu.

On convient dans les principes que la Guerre qui n'a pas été prévue donne lieu communément à une juste crainte, qui suffit pour resoudre un Contrat de Ferme, *L. habitatores* & autres, *ff. locati ;* qu'au contraire, quand le Fermier a sçu ou connu la Guerre avant que d'affermer, il ne peut pas faire resoudre son bail, *nisi Sævius exarserit bellum.*

On convient encore que la revolte des Fanatiques commença au mois de Juillet 1702, au Pont de Monvert, Diocese de Mende, par le Massacre de M. l'Abbé du Chaylot, & que ce même mois le Prieur de S. Cosme fut massacré par des Fanatiques à Vestric. Il est vrai néanmoins que les mouvemens des Fanatiques ne s'étendirent jusqu'aux environs de Nîmes, que vers le mois de Mars & Avril 1703 : ce qui obligea M. le Maréchal de Montrevel d'envoyer mettre le feu, le Dimanche des Rameaux, à un Moulin aux Portes de Nîmes, parce que contre la défense, on y fait le Prêche, & des Huguenots, qui y étoient assemblés au nombre de soixante, y furent consumés par le feu ou passés au fil de l'épée. Mais ces mouvemens ne donnerent pas lieu à ce Fermier de craindre, puisqu'yant présenté Requête le mois de Mai 1703, il allégua d'autres raisons pour la resolution du Contrat, & ne fit nulle mention de la raison prise des troubles.

Ce qui fut fait à Vestric le 28 Juillet par les ordres des M. le Maréchal de Montrevel, n'est pas non-plus une raison, puisque le Fermier n'allegue pas qu'il ait été troublé dans la moisson, ni qu'il ait perdu aucune bête de ses Troupeaux. Il dit à la vérité qu'on leur a pris un âne. Mais ce n'est pas-là de quoi opérer un juste sujet de crainte pour opérer la resolution d'un Contrat.

Que si les Etables furent fermées, & le Château muré, la Dame de Guiran lui offroit, à Ucheau, lieu également proche & commode pour la Ferme, toutes les Etables & le logement nécessaire. Il y avoit d'ailleurs des présomptions que ce Fermier ne se servoit de l'occasion des troubles, que comme d'un texte, & qu'il y avoit des chagrins particuliers qui étoient la

Août 1704.

véritable raiſon de ce Procès. Enfin la déciſion du Sénéchal, qui étant ſur les lieux, connoiſſoit mieux le danger qu'on ne le peut faire ici dans l'éloignement, faiſoit aſſés connoître que ce danger n'a pas paru conſidérable. A quoi on ajoutoit, que ſi le Contrat étoit reſolu, la conſéquence ſeroit grande.

Il y avoit même cela de particulier, que ce même Fermier tenoit à Ferme des terres de M. de Jauſſaut, qui ſont mêlées avec celles de la Dame de Guiran, & que cependant il entretient cette Ferme. Autre particularité, c'eſt que ce Fermier étoit un des nouveaux convertis de ce Pays-là, pour leſquels les revoltés ont toute ſorte d'égards, comme pour des gens de même ſecte, & de qui ils reçoivent du ſecours.

Toutes ces raiſons n'ont pas empêché qu'il n'ait paſſé à l'avis de M. le Compartiteur; parce que les raiſons d'une juſte crainte ne ſont que trop certaines, & qu'elles ſont prouvées dans le Procès pour le Lieu de Veſtric, par les précautions que M. le Maréchal de Montrevel trouva à propos de prendre.

ARREST

Août 1704.

ARREST LXVIII.

1°. *Quand le Titre d'une rente fonciere eſt rapporté par un ſucceſſeur de celui qui a baillé le fonds à rente, quoiqu'il n'ait recouvré le Titre que depuis peu, le renancier eſt condamné à payer la rente, à moins qu'il ne prouve par bons Actes que ladite rente eſt ſortie de la famille du bailleur, & il ne lui ſuffit pas de le prouver par des préſomptions.*

2°. *Les nouveaux Actes & Requêtes que les Parties veulent faire recevoir après un partage, peuvent n'être pas reçus par la Chambre où le partage eſt dévolu.*

3°. *Quand on baille un bien par vente ou échange, quitte de toutes charges, cela ne s'entend que des charges ordinaires, comme la Taille, les arrérages de rente, &c. mais non des charges extraordinaires, comme ſeroit une Locatairie perpétuelle.*

Le 11e. Août, entre Me. Jean-Pierre Maliver, Avocat, Intimé, & Noble Paul d'Aſſolent, & la Dlle. Dorothée de Seyſſés, Appellans, prenans le Fait & Cauſe pour la Dlle. Jeanne Cabrol. Mr. de Cambolas, Rapporteur.

1°. Le Sieur Maliver demandoit une rente de trois ſetiers une quarte froment de rente annuelle, en conſéquence d'un Bail à locatairie perpétuelle, du 19 Février 1465, par lequel Jean Petit bailloit à Jean & Geraud Conſtantin certaine piece de terre ſiſe au lieu de Rajols, ſous ladite rente. Ayant trouvé ce Titre dans les Regiſtres d'un Notaire, il a demandé la rente avec les arrérages de 29 années.

On ne conteſtoit point que l'Acte ne fût authentique, ni que Maliver ne fût deſcendant de Jean Petit, & qu'il n'eût réuni ſur ſa tête tous les droits de la famille. On ne conteſtoit pas non

Août 1704.

plus que la Dlle. Cabrol ne tînt la piece ſujette à la rente ; mais on lui oppoſoit des fins de non-valoir, priſes de ce que la rente étoit ſortie de la famille des Petits. On portoit pour cela pluſieurs préſomptions, comme pluſieurs partages faits entre les enfans deſcendans dudit Jean Petit, où il n'étoit fait aucune mention de cette rente. On portoit encore un Acte de diviſion & partage fait en 1520 dans la famille de certains Ranguſes, où il étoit mis dans un des lods tout le bled que les Conſtantins faiſoient de rente colloque auxdits Ranguſes ſut les terres ſituées au lieu appellé de Rajols. D'où on concluoit que la rente que les Conſtantins faiſoient à Petit ſur des terres ſiſes à Rajols, en vertu du colloque de 1475, avoient paſſé dans la famille de Ranguſes.

Jugeant cette affaire à la troiſieme, nous avons été partagés. M. le Rapporteur, d'Avis du relaxe, ſe fondant tant ſur les préſomptions ſuſdites, que ſur ce que l'Acte de 1465 n'avoit pas été trouvé dans les Titres de la famille, mais chez un Notaire, par un Féodiſte.

J'ai été d'Avis au contraire de condamner à la rente & aux arrérages ; & il a paſſé à mon Avis tout d'une voix à la premiere des Enquêtes, ſur cette raiſon que Maliver avoit le Titre pour lui, & que les préſomptions ſur leſquelles on établiſſoit la fin de non valoir étoient telles, qu'il n'y en avoit aucune à laquelle on ne pût répondre. Or pour opérer quelque choſe, il auroit fallu qu'elles euſſent prouvé inſurmontablement que la rente étoit ſortie de la famille de Petit.

2°. Depuis que le partage eut été fait, une des Parties communiqua un nouvel Acte & une Requête en rejection de quelque Acte du Procès.

Il a été délibéré, à la Premiere, s'il falloit recevoir ladite Requête & ledit Acte. On n'a reçu ni l'un ni l'autre, & on a ſur le champ jugé le Partage. D'où il paroit qu'on n'eſt pas aſtreint, après un Partage, à recevoir les nouveaux Actes ou Requêtes, ſi on ne les trouve pas attenantes au Partage, contre ce que bien de gens diſent communément au Palais, qu'il faut recevoir les Actes & Requêtes préſentées depuis le Partage, fût-ce une chanſon. Il eſt naturel de dire qu'on eſt libre de recevoir ou de ne pas recevoir : autrement inutilement y délibéreroit-on.

3°. Dans ce Procès d'Aſſolent, dont les Auteurs avoient

acquis la Métairie ſujette à la rente deſdits trois ſetiers une quarte par un échange avec d'autre fonds de terre, a fait appeller en garantie le nommé Lacome, poſſeſſeur de cet autre fonds de terre. Août 1704.

Lacome s'eſt défendu en diſant, que par ledit échange, les biens échangés furent baillés par les Contrats *hinc & inde* quittes de toutes charges, hypotheques & devoirs, juſques au jour du Contrat. Or, diſoit Lacome, cela ſe doit entendre en telle ſorte que les Parties ſe ſoient baillé les biens échangés ſous les charges, hypotheques & devoirs dont ils étoient tenus, & ſeulement quittes de tous arrérages, juſques au jour du Contrat.

Au contraire, d'Aſſolent fondoit là-deſſus ſa garantie, parce que ladite rente étoit un devoir & une charge qui étoit dûe lors du Contrat : en ſorte que la piece en queſtion y étant ſujette, l'Auteur de Lacome, qui l'avoit baillée, en devoit faire tenir quitte.

Cette raiſon a été trouvée bonne ; & Lacome a été condamné à la garantie. On a dit que ces mots, *quittes de toutes charges, &c.* juſqu'au jour du Contrat, ne ſe rapportent qu'aux charges ordinaires, comme ſi on avoit dit, *quitte des arrérages de la rente dûe au Seigneur juſqu'alors* : mais qu'ils ne ſe pouvoient pas appliquer aux charges extraordinaires, telle qu'eſt une locatairie perpétuelle, *quæ indigebat ſpeciali nota.*

Lacome n'étoit ni héritier ni ſucceſſeur, mais ſeulement poſſeſſeur ; & en cette qualité, il a été condamné, parce qu'on venoit contre lui par action réelle.

Septembre 1704.

ARREST LXIX.

1°. *Dans la conteſtation auquel des deux Seigneurs le Fief appartient, l'Emphytéote peut oppoſer la preſcription acquiſe à l'un deux, quoique ce Seigneur déclare n'avoir ni preſcrit, ni poſſédé, ni voulu poſſéder.*

2°. *Les exceptions du garant profitent au garanti.*

LE 6e. Septembre, entre M. Guillaume de Paſſemar, Seigneur de Cuq, & les héritiers de Randon, Procureur. M. de S. Jory, Rapporteur.

Leſdits héritiers poſſédoient dans un même tenement des terres mouvantes de deux Seigneurs, ſçavoir, partie de Paſſemar, & partie du Sieur Timoleon Martin, & dans une Reconnoiſſance de 1664, Randon leur Auteur avoit reconnu les unes & les autres audit Martin, comme s'il en eût été Seigneur.

Paſſemar ayant formé inſtance contre leſdits héritiers en Reconnoiſſance des terres qui étoient de ſa mouvance, ils ſe ſont défendus en diſant que par une Reconnoiſſauce de 1612, les unes & les autres deſdites terres avoient été reconnues aux Auteurs dudit Martin, lequel par ce moyen avoit preſcrit ſur Paſſemar; ils ont même fait appeller Martin en garantie. Martin étant en cauſe, a déclaré que la Reconnoiſſance de 1612 ne comprenoit point les terres mouvantes de Paſſemar, & qu'il n'avoit point poſſédé, ni prétendu poſſéder d'autre Fief que celui qui étoit contenu dans ſes anciens Titres.

Nonobſtant cette déclaration, les héritiers de Randon ont ſoutenu le contraire: ce qui a fait naître cette queſtion, en opinant, ſçavoir, ſi, ſuppoſé que Martin, qui eſt le Seigneur, eût preſcrit, ſa déclaration comme quoi il n'a pas preſcrit, ni poſſédé, ni prétendu poſſéder, peut priver l'Emphytéote d'oppoſer cette même preſcription.

On a jugé qu'il pouvoit l'oppoſer, ſuivant cette Maxime, que les exceptions du garant profitent au garanti: & ſur ce fon-

dement, on s'eſt retranché à la queſtion de fait. On a ordonné une vérification pour ſçavoir ſi les pieces mouvantes de Paſſemar étoient contenues dans la Reconnoiſſance de 1612. Septembre 1704.

ARREST LXX.

1°. *Ce n'eſt pas une nullité de ce que l'Extrait fait, Partie appellée, ne l'a pas été en vertu d'une commiſſion du Juge devant qui l'Inſtance eſt pendante.*

2°. *Les Charges foncieres que l'Acquereur avoit ſur l'héritage avant que de le prendre à emphytéoſe, reprennent leur force après le déguerpiſſement.*

LE 6e. Septembre, entre M. de Tournon, Comte de Mayres, & le Sieur Comte de Maiſonſeule. M. de Glatens. Rapporteur.

Le Comte de Mayres demandoit d'être reçu à déguerpir un Moulin; & ſuppoſé qu'il y fût reçu, il demandoit un droit de mouture pour tout le grain qui ſe conſumoit dans ſa maiſon, & un droit de Fournage. Il ſe fondoit ſur une Donation faite en faveur d'un Jean de Mayres en 1322 par Briandus de Rotortorio, qui avoit accordé ſur le Moulin de Deſſaigne, qui eſt le Moulin en queſtion, ces ſuſdits droits, avant que la maiſon de Mayres en fît l'acquiſition. Le Comte de Mayres ayant intenté ce Procès en déguerpiſſement fit aſſigner le Comte de Maiſonſeule à voir faire l'Extrait du ſuſdit Acte de Donation, & d'un Dénombrement de 1414. L'Exploit fut donné audit Sieur de Maiſonſeule à ſon Château, en ſon abſence, à ſon Rentier.

Il demandoit la rejection de cet Extrait, prétendant qu'il n'y avoit pas eu aſſez de temps entre l'Aſſignation & la Procédure de l'Exrait pour lui en donner avis à l'endroit où il étoit, & que cela étoit néceſſaire; ce fait étant important. L'Ordonnance de 1667, Tit. des Compulſoires, Art. 4, dit que les Aſſignations données aux perſonnes, ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les Compulſoires, Extraits ou collation

Septembre 1704.

des Pieces, quesi elles avoient été faites au domicile des Parties. Mais l'Ordonnance porte qu'il suffit de faire assigner au domicile des Parties. *

Il y avoit cette circonstance, que le Comte de Mayres n'avoit pas pris un compulsoire & une commission du Sénéchal, où le Procès étoit, pour faire procéder à l'Extrait; & que s'agissant d'Actes très-importans, & d'établir un droit insolite, c'étoit une nullité de n'avoir pas pris une Ordonnance du Sénéchal.

Cependant on a passé par-dessus, & on n'a point rejetté ces Extraits. Ainsi y ayant des Titres suffisans, & le fait, sçavoir, que le Comte de Mayres, Partie au Procès, est descendant de Jean de Mayres, ayant paru suffisamment prouvé, soit par cette raison qu'il est fils de l'héritiere de la Maison de Mayres, soit par des Actes qui faisoient voir qu'il avoit toujours prétendu ce droit, on le lui a accordé, sans s'arrêter à cette raison qu'en possédant le Moulin il avoit confondu.

2°. En effet, suivant la Doctrine de Loyseau, *du Déguerpissement, Liv. 6, Ch. 4, N°. 7 & suivans*, & de tous les autres Auteurs, celui qui déguerpit rentre dans tous les droits, servitudes & hypotheques qu'il avoit sur le fonds avant que de le prendre en Emphytéose.

* *Tout ce que Guipape, Quest. 2, & Ferrieres, ibid. disent des Extraits, Partie appellée, fait connoître que ces Extraits doivent être faits d'autorité du Juge. Dans le Procès Verbal de l'Ordonnance, sur l'Article cité, on voit que le stile est, pour compulser les pieces, de présenter une Requête, & prendre une Ordonnance qui ordonne qu'elles seront compulsées.*

ARREST LXXI.

Dans les rescisions par lésion d'outre-moitié de juste prix, on ordonne une estimation des biens, & néanmoins, par équité, on se départ quelque fois de Cette regle

LE 12 Septembre, entre Bernard Courtade d'une part; Pierre Courtade, & Barthelemi Daliés, d'autre. M. de

Parade, Rapporteur. M. de Coſta, Compartiteur.

Septembre 1704.

Il s'giſſoit d'emporter un Acte par léſion d'outre-moitié de juſte prix; & Mrs. de la Seconde ont été partagés: M. de Parade, Rapporteur, eſt d'Avis de caſſer l'Acte, ſans eſtimation des biens préalable; attendu que par les Actes du Procès, la valeur des biens paroiſſoit ſuffiſamment excéder plus que du double le prix de la ſubrogation dont étoit queſtion: M. de Coſta, Compartiteur, d'Avis au-contraire d'ordonner, conformément à la Sentence des Ordinaires & à celle du Sénéchal, qu'il ſeroit procédé à une eſtimation des biens.

Il ſe fondoit ſur ce que c'eſt la regle, & que ce qui reſultoit des Actes du Procès n'étoit pas ſi évident qu'on ne pût s'y tromper; quenfin il ne falloit point ſe départir des regles.

Il a paſſé à l'Avis du Rapporteur: les preuves reſultantes du Procès, & la modicité des biens ayant fait prendre cet Avis d'équité.

En ordonnant la reſciſion, on a ajouté, *ſi mieux l'Acquéreur n'aime ſuppléer la juſte valeur.* Ainſi jugé le 30 Août 1712. M. d'Aſſeſat, Rapporteur.

Mars 1705.

ARREST LXXII.

La Subſtitution faite à un étranger par le Teſtateur qui inſtitue ſon fils, & lui ſubſtitue, au cas qu'il meure ſans enfans, ne renferme qu'un dégré, & ne va pas juſqu'à l'arriere-petit-fils du Teſtateur.

JEAN PANÉS.

|

PAULE,
JEAN-BERTRAND.

|

JEANNE,
DENIS ANDRAU.

|

MARIE.

LE 2e. Mars, entre Barthelemi-Noël Laſtrapes, Appellant; M. Jean Garnoſet, auſſi Appellant; Marie Andrau, Intimée. A mon Rapport.

Jean Panés, par ſon Teſtament de l'année 1612, fait une clauſe de Subſtitution en ces termes. *J'inſtitue héritiere univerſelle Paule Panés ma fille unique; & au cas qu'elle décédéroit ſans enfans, ou délaiſſant enfans, iceux viendroint à décéder ſans enfans, le Teſtateur, ledit cas avénant, leur ſubſtitue les enfans mâles de Jean Panés ſon frere.*

Paule eut Jeanne, Bertrand & Marie, laquelle a obtenu Sentence d'ouverture de Subſtitution en ſa faveur.

Il y a eu Appel, fondé ſur ce que Marie Andrau n'étant pas appellée de ſon chef, la Subſtitution ne pouvoit pas être ouverte en ſa faveur.

Jugeant

Jugeant ce Grief, il y a eu partage. J'ai été d'avis qu'elle étoit appellée de ſon chef. Il eſt vrai qu'elle n'eſt que dans la condition, & qu'aux termes du Teſtateur, ce ſont les petits-fils du Teſtateur, des mains deſquels il veut que les biens paſſent à ſes neveux. Mais auſſi la réduplicative, & le tranſport des biens à des étrangers, ne permettent pas de douter que le Teſtateur n'ait voulu tranſporter ſa Succeſſion à ſes arriere petits-fils, plûtôt qu'à des étrangers: ce qui fut jugé de la ſorte dans une eſpece toute ſemblable, par Arrêt rapporté par *Ferrieres, ſur la Queſtion* 184 *de Guipape*. C'eſt le ſentiment de Barthole *in L. Centurio, ff. de vulg. & pupil ſubſt. §. Quæro quid ſi ulteriùs, &c.* d'Imole & autres. Janvier. 1705.

M. de Sapte, Compartiteur, a été d'avis au-contraire que la petite-fille de Paule Panés, héritiere grévée, n'étoit pas appellée, comme n'étant que dans la condition, ſuivant la Maxime, *conditio non diſponit*. Qu'il n'y a ici qu'un degré de Subſtitution, & que la reduplicative ne fait préſumer la Subſtitution graduelle, que lorſqu'elle renferme pluſieurs degrès ou progrès, comme quand on ajoute, *des uns aux autres*, ou lorſqu'il y a une répétition de Mâles, *mos familiæ*, ou autres circonſtances qui ne ſe trouvoient pas ici. Que Ferrieres qui rapporte l'Arrêt cité, remarque en même-temps que cet Arrêt fut trouvé extraordinaire; qu'on ſe pourvut par Requête Civile, & que les Parties tranſigérent. Auſſi dit-il qu'il eſt d'un Avis contraire.

Mayn. *Liv.* 5, *Ch.* 71 *&* 72, veut auſſi qu'il y ait progrès, afin que la réduplicative faſſe préſumer la Subſtitution graduelle. *Faber, dans ſon Cod. Liv.* 6, *Tit.* 22, *Defin.* 2, dit auſſi qu'il n'y a point de Subſtitution dans ce cas. *Duperier, Liv.* 3, *Queſt.* 2.

Le Partage porté à la Premiere, il a paſſé tout d'une voix à l'Avis du Compartiteur.

Voyez ſur cette Queſtion la Conſultation 135 *de Cujas*, de liber. in condit. poſitis, *& mieux encore l'Art.* XIX *du Tit* I. *de l'Ordonnance de* 1747.

Janvier 1705.

ARREST LXXIII.

A L'AUDIENCE.

Tout Bail judiciaire emporte la contrainte par corps, quoiqu'elle ne fût pas ſtipulée dans le Bail conventionnel qui eſt converti en judiciaire.

LE 17^e. Janvier, entre Genevieve Paſtre, femme d'Aubin, d'une part; un Créancier de la diſtribution, d'autre; & un Fermier des biens de ladite Paſtre, d'autre.

Le Créancier avoit fait ordonner que le Fermier vuideroit les mains en ſa faveur, du montant d'une taxe de Rapport; le Fermier étoit oppoſant.

On l'a débouté de ſon oppoſition, & condamné à payer, avec contrainte par corps.

Cette rigueur n'étoit pas portée par le Contrat de Ferme, & néanmoins on l'a donnée, par cette raiſon, que depuis le Contrat, les biens affermés avoient été généralement ſaiſis; par où le Bail, qui n'étoit auparavant que conventionnel, étoit devenu judiciaire, & le Bail judiciaire emporte contrainte par corps.

Janvier.

ARREST LXXIV.

Les Compromis ſont ſujets à la péremption par le laps de trois années ; & les trois années qui font périr l'Inſtance déja commencée, courent pendant le Compromis, du moins dans le cas où il ne contient pas un terme certain.

2°. *Le compromis eſt bon dans notre uſage, quoiqu'il n'y ait pas un délai certain.*

3°. *Le Compromis comparé à une Clauſion.*

4°. *Si le Compromis n'anéantit pas l'Inſtance, il ne fait que la ſuſpendre.*

LE 21e. Janvier, entre le Sieur de Saint Laurens, d'une part, & Dambeaux, d'autre. Monſieur Dupuy, Rapporteur, Monſieur Deyga, Compartiteur.

1°. Dambeaux avoit été condamné à payer une certaine rente au Sieur de Saint Laurens, par Sentence, dont il fut appellant. L'Appel fut conclu en 1700. Incidemment à l'Appel, il fut fait un Compromis, en conſéquence duquel il n'a point été procédé. S'étant paſſé trois ans, le Sieur de Saint Laurens fait faire une Saiſie ſur Dambeaux pour le payement de la rente, d'autorité du Sénéchal.

Requête en la Cour en caſſation de cette Saiſie, par attentat ; ſur le Jugement de laquelle, à l'Audience, Meſſieurs de la premiere ont été partagés. Monſieur Dupuy, Rapporteur, d'avis de caſſer la Saiſie. Monſieur Deyga, Compartiteur, d'avis de la confirmer.

Monſienr Dupuy diſoit, que le Compromis duroit trois ans ; que pendant ce temps-là l'Inſtance d'Appel étoit ſuſpendue, & que les trois ans de la péremption n'avoient pu courir pendant le Compromis, la péremption étant une peine de la négligence. Or on ne peut imputer de négligence à des Parties qui ont les mains liées, comme elles les ont par le Compromis ; ce qui fait que, dans ce cas, il y a ſix ans qui empêchent utilement la

péremption ; & par conſéquent, que la Cour étant ſaiſie de la Cauſe, ce qui a été fait d'autorité du Sénéchal, eſt attentatoire.

Janvier. 1705.

Monſieur Deyga., Compartiteur, diſoit au contraire : 1°. Que le Compromis étoit nul, parce qu'il n'avoit pas jour préfix, ſuivant le ſentiment de Mornac, *ad L. 25, ff. de recep.* de Lapeyrere, *lettre A, N°. 72.* Or, *quod nullum eſt, nullum producit effectum.* 2°. Que le Compromis éteint abſolument l'Inſtance d'Appel ; en ſorte que le Compromis étant péri, il n'y avoit plus que la Sentence du Sénéchal. 3°. Que quand il n'éteindroit pas l'Inſtance, les trois ans de la péremption ne laiſſeroient pas de courir, parce que l'Ordonnance de Rouſſillon n'a point fait de diſtinction, mais a voulu que les inſtances, dans leſquelles il ne ſe feroit aucunes pourſuites pendant trois ans, fuſſent péries ; & encore parce que le Compromis étant péri par le laps de trois ans, ſans le faire juger, c'eſt comme s'il n'avoit jamais été ; enſorte qu'il ne peut être oppoſé. Au ſurplus & parce que quand on pourroit diſputer ſi le Compromis ſans délai certain eſt nul, toujours eſt-il vrai que les Parties le peuvent revoquer à toute heure & à tout moment. Ferriere, *Queſt.* 240 *de Guyp.* ce qui n'eſt pas de même du Compromis qui renferme un délai certain. Donc dans notre eſpece, les Parties n'avoient pas les mains liées, & par conſéquent il y a eu de la négligence de ne pas pourſuivre ou l'Appel ou le Jugement de l'Arbitre, & la péremption eſt la juſte peine de cette négligence.

Il a paſſé à l'avis de Monſieur le Compartiteur, qui eſt de confirmer la Saiſie.

2°. Et néanmoins on convenoit aſſés de certains principes, comme par exemple, que le Compromis, où il n'y a pas de préfixion de délai, n'eſt pas nul dans notre uſage : à la vérité il eſt nul dans l'uſage des Parlemens de Paris & de Bordeaux, comme les autorités de Mornac & de Lapeyrere le font voir ; mais il ne l'eſt pas ici, comme il paroit par l'autorité de Guypape, *Queſt.* 240, & de Ferriere, qui parlent du Compromis ſans délai, & diſent qu'il dure trois ans : donc il n'eſt pas nul.

C'eſt un autre principe, que le Compromis en aucun cas ne dure que trois ans ; ce qui eſt contre Guypape, qui veut que lorſqu'il n'y a pas eu conteſtation en cauſe, il dure trente ans : en quoi Ferriere eſt contraire à Guypape.

Janvie. 1705.

3°. On peut regarder un Compromis comme une Clauſion, laquelle ne dure que trois ans. Auſſi, dit-on, que *Arbitria redacta ſunt ad inſtar judiciorum, Leg. 1, ff. de recep. Arb.* En effet, le Compromis tient quelque choſe d'un Acte judiciel, puiſqu'il ſert de fondement à la Sentence Arbitrale, & c'eſt auſſi un Acte de Partie à Partie; à raiſon dequoi, il devroit durer trente ans; mais parce que les Compromis ſont faits pour terminer les Procès & non pour les éterniſer, on n'a pas voulu qu'ils puſſent avoir plus d'avantage qu'une Clauſion.

4°. On n'a pas été également d'accord ſur cet autre point; ſçavoir, ſi le Compromis éteint l'inſtance, ou s'il ne fait que la ſuſpendre.

L'uſage trivial eſt, que lorſque le Compromis n'a pas eu ſon effet, on continue l'Inſtance qui étoit auparavant. Ainſi les Parties n'avoient prétendu que la ſuſpendre, mais non pas l'anéantir; ce qui eſt conforme à la déciſion de l'Empereur. *Novelle* 93, qui porte expreſſément, que le temps de la péremption ne commence à courir qu'après le compromis expiré, & que pendant ce temps-là, on peut faire juger l'Inſtance d'Appel.

Mais on répondoit à cela, que les Ordonnances de nos Rois ont donné une maniere de Juriſdiction aux Arbitres, puiſqu'ils ont voulu que l'Appel de leurs Sentences fût reçu & porté à la Grand'Chambre.

Cette réponſe avoit auſſi ſa difficulté; car enfin, ce n'eſt point une Juriſdiction, puiſque les Sentences Arbitrales ne peuvent pas être exécutées ſans l'Ordonnance du Juge.

Janvier. 1705.

ARREST LXXV.

A L'AUDIENCE.

Le retractement du défaut eſt reçu, quoique l'on ne ſoit pas pourvu par Requête dans la huitaine de la ſignification, mais ſeulement qu'on ait fait un Acte d'oppoſition ſur le Lieu; & cela dans le cas que les Parties ſont dans une diſtance conſidérable, comme l'eſt par exemple Montpellier de Toulouſe.

LE 17^e. Janvier, entre la Dame Martinet, Veuve du Sieur de Rives, Plaidant pour elle, Ducloître; & Gaubin & Colom, mariés, plaidant pour eux Rolland.

Les mariés obtiennent un Arrêt par défaut contre ladite Dame, & le font ſignifier ſur les Lieux, (c'étoit à Montpellier) le 22 Août. La Dame envoie à Nîmes le 30 dudit mois, faire aux mariés un Acte en oppoſition envers l'Arrêt, avec proteſtation de ſe pourvoir par Requête; ce qui fut fait par une Requête appointée le 5 Septembre.

Sur la plaidoirie de cette Requête, partage; j'ai été d'avis de recevoir le retractement, attendu que quoique l'Ordonnance, *Tit. des Requêtes civiles, Art.* III, veuille qu'on ſe pourvoie par Requête dans huitaine, ce n'eſt que lorſque cela ſe peut faire commodément, ou pour éviter des chicannes: on ne peut en ce cas en imputer à la Dame de Rives, puiſqu'elle a pris une Ordonnance cinq jours après l'Acte d'oppoſition; mais lorſque l'éloignement des Lieux rend cela trop difficile, il ſuffit qu'on ſupplée par un Acte en oppoſition, ſignifié ſur les Lieux dans la huitaine; ce qui a été ainſi jugé pluſieurs fois, & Lange, dans ſa *Pratique, Partie premiere, Liv.* 4, *Ch.* 43, *des Requêtes civiles, pag.* 448, le décide de même.

Monſieur de Vic, Compartiteur, étoit d'un avis contraire, fondé ſur ce que cela fait une ouverture aux Procureurs pour être négligens, & qu'il ne faut ſe départir de l'Ordonnance que dans le cas d'une impoſſibilité phiſique.

Il y a eu partage encore à la premiere ; mais à la deuxieme, il a paſſé à mon avis tout d'une voix.

Janvier. 1705.

ARREST LXXVI.

On eſt partagé en trois Chambres, ſçavoir ſi un Curé doit rapporter un Billet, dont il déclare avoir été chargé d'employer la valeur en œuvres pies, par un ordre verbal du malade qui eſt décedé.

LE Janvier. Monſieur de Parade, Rapporteur. Monſieur de Chaſtanet, Compartiteur. Une Dlle. qui avoit ci-devant fait Teſtament en faveur d'un Collatéral, qui ne lui étoit pas fort proche, fait appeller dans ſa derniere maladie ſon Curé, Docteur en Sorbonne & homme d'une probité reconnue; lui déclare certaine œuvre pie qu'elle veut faire, à concurrence de la ſomme de 1100 liv. lui remet une déclaration de main privée, ſignée d'elle, portant qu'elle veut qu'une ſomme de 700 liv. qui lui étoit dûe à rente conſtituée, ſoit employée ſuivant les intentions qu'elle a déclarées au Curé ; de plus lui remet un Billet d'ordre de 400 liv. à prendre ſur le Sieur de Sartre, pour être employé de même, ſuivant ſes intentions.

Le Curé diſpoſe de la ſomme qui étoit en rente & du Billet, comme il lui avoit été ordonné. L'héritier de la Dlle. le met en Procès pour la répétition, tant de la rente conſtituée que du Billet ; ſurquoi, Sentence qui décharge le Curé de la ſomme placée en rente, & le condamne à rendre le Billet de 400 liv.

Il a été appellant de cette condamnation, concernant la reſtitution du Billet ſeulement.

Jugeant cet Appel, il y a eu partage à la deuxieme, & puis à la troiſieme, & encore à la premiere des Enquêtes.

Il a été décidé à la Grand'Chambre en faveur du Curé.

Janvier. 1705.

ARREST LXXVII.

Intérets accordés d'une ſomme dûe pour dommages & intérêts.

LE 31^e. Janvier, entre Roche & autres Créanciers de Maurin. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

Roche ayant fait condamner Maurin en des dommages & intérêts pour s'être retiré de la Société qu'il y avoit entre eux, les fait liquider par Arrêt à 400 liv. & fait ſaiſir certaine ſomme dûe à Maurin par Demeures. D'autres Créanciers font ſaiſir la même ſomme : ce qui ayant retardé le payement, Roche a demandé les intérêts.

Cela ſouffroit difficulté, parce que les dommages & intérêts n'étant autre choſe que les profits qu'on peut faire ou les pertes qu'on peut ſouffrir, ce n'eſt qu'une acceſſion, & que *non datur acceſſio acceſſionis*; outre que les autres Créanciers étoient reculés par-là ; & que ſuivant la *Loi* 24, *ff. ad municip. pecuniæ, quæ ex detrimento ſolvitur, uſuræ non preſtantur.*

Cependant il a paſſé à les donner : on a regardé ces dommages & intérêts comme un capital, qui après la demande peut porter intérêt. *Voyez les Loix civiles, Tom.* 2, *page* 314 *&* 318.

Ce même Roche demandoit encore les intérêts d'une ſomme de 1200 liv. à laquelle avoient été reglés par Arrêt, des dommages & intérêts, pour une Saiſie faite ſur lui par Maurin, & qui avoit été caſſée.

On les lui a refuſés.

La différence de ces deux déciſions dans un même Arrêt peut prendre ſon fondement ſur ce qui eſt dit *Tom.* 2, *pag.* 287, *N°.* 3, qu'il y a des dommages & intérêts qui tiennent lieu de capital, & d'autres qui ne ſont regardés que comme des acceſſoires.

ARREST LXXVIII.

Février. 1705.

ARREST LXXVIII.

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

La Réſignation faite par un Mineur, de ſon Bénéfice, même ſans le conſentement de ſon pere, eſt bonne & valable, ſi elle n'eſt pas extorquée, malis Artibus.

LE 9e. Février, Marquier, Chanoine de Lautrec, Dioceſe de Caſtres, âgé de 24 ans, trois mois ſeize jours, réſigna ſon Canonicat. Depuis il revient contre cette Réſignation, comme l'ayant faite dans ſa minorité, & ſans le conſentement de ſon pere : celui-ci intervient dans l'Inſtance.

Par Arrêt prononcé à l'Audience, Monſieur de Mombrun, Préſident, la Réſignation a été confirmée, & le Réſignataire maintenu dans le plein poſſeſſoire ; attendu qu'il n'étoit point prouvé que la Réſignation eût été extorquée de ce Mineur, *malis Artibus*.

Me. Cauſſade & Me. Bounet, plaidoient pour Marquier pere & fils, & Me. Baſtard pour le Réſignataire.

ARREST LXXIX.

La Femme peut, après la diſſolution du Mariage, demander la caſſation des aliénations qu'elle a faites du fonds dotal, conſtante Matrimonio.

Mars. 1705.

LE 2e. Mars, entre Marie Andrau, d'une part, & Me. Garnoſet, Curé d'Ayroux, d'autre ; à mon rappport.

Marie Andrau demandoit la caſſation d'une Tranſaction par elle conſentie, comme contenant aliénation d'un fonds dotal, faite *conſtante Matrimonio*. On lui répondoit, qu'attendu la diſſolution de ſon mariage par la mort de ſon mari, elle ne pouvoit pas aujourd'hui ſe ſervir de cette raiſon ; parce que s'il

Mars. 1705.

eſt défendu à la femme d'aliéner les biens dotaux, ce n'eſt que pour l'intérêt du mari, qui en ayant l'Adminiſtration & l'uſufruit pour le ſupport des charges du mariage, ne peut pas en être privé par le fait d'autrui, s'il n'y donne ſon conſentement, *Leg. Prædium, Cod. de jure dot.* Or comme ſon intérêt ceſſe par la diſſolution du mariage, l'empêchement doit auſſi ceſſer, & l'obligation paſſée par la femme avoir ſon plein & entier effet, quand elle eſt maitreſſe des biens qu'elle a obligés.

Cette Queſtion eſt traitée par Duperier, Liv. premier, Queſt. 3 : & nonobſtant les raiſons qu'il allégue, on a caſſé la Tranſaction, comme contenant aliénation d'un fonds dotal ; dequoi on a cité un Arrêt de la premiere, rendu après partage porté à la troiſieme, en la cauſe de la Dame de Gante, mere de M. Mouilhet, Conſeiller à la deuxieme. *Voyez Dol. Liv. 3, Chap. 29.*

ARREST LXXX.

1°. *L'EXPRESSION des males dans la condition fait qu'ils ſont cenſés diſpoſitivement appellés.*

2°. *QUAND l'héritier grevé diſſipe les biens ſubſtitués, on ordonne la reſtitution du Fidéicommis par anticipation, & on lui ôte l'adminiſtration.*

Avril. 1705.

LE 2e. Avril, au Rapport de Monſieur Ferrand, dans la diſtribution des biens du Sieur Paucheville, dont il a été parlé Tom. 2, pag. 411, Art. 28.

La Dlle. Thiers a demandé, qu'attendu les diſſipations de Joſeph-Ignace, ſon mari, le Fidéicommis dont il étoit chargé, fût ouvert en faveur de Jean-Paul, ſon fils.

Cela a donné lieu d'agiter ſi ledit Jean-Paul étoit compris diſpoſitivement dans le Fidéicommis, ou s'il étoit ſeulement dans la condition.

Voici les termes du Teſtament de Pierre de Paucheville. Il inſtitue ſon héritier univerſel Joſeph-Ignace, ſon fils ; *& en cas ledit Joſeph viendroit à décéder ſans enfans mâles, il veut*

que ſon hérédité, ſans diſtraction de Quarte, appartienne à ſeſdites filles par égales portions. (c'étoient des filles d'un ſecond lit.) 1705. Avril.

Opinant là-deſſus, on a dit que, par cette expreſſion des mâles, Jean-Paul ſe trouvoit dans la diſpoſition, & non pas ſeulement dans la condition, ſuivant la maniere de juger de ce Parlement (1) atteſtée par Maynard, *Liv.* 5, *Chap.* 68, où il cite diverſes Autorités du Droit, & fonde ſon ſentiment ſur ce que le Teſtateur en marquant par cette expreſſion, que les filles de l'héritier n'excluront pas le Subſtitué, & que les mâles l'exclurront, il a marqué ſuffiſamment la volonté qu'il avoit d'appeller les mâles, ſuivant le raiſonnement de Fernand. *Undè ſic argumentaris : Filius maſculus excludit ſubſtitutum, & ſubſtitutus excludit filios : ergo multo magis eas ipſas maſculus excludit, quia ſi vinco vincentem te, a fortiori vincam te, &c.* Outre cela, cette expreſſion des mâles n'a été miſe par le Teſtateur que *conſervandæ agnationis causâ*, & par conſéquent pour appeller les mâles. C'eſt l'avis de Guipape, *Queſt.* 184 & 600, & néanmoins il fut jugé contre ſon avis, ainſi qu'il le rapporte.

Reſtoit à ſçavoir, s'il y avoit lieu d'anticiper la reſtitution de ce Fidéicommis, à cauſe des diſſipations de Joſeph-Ignace, qui ont donné lieu à la Saiſie générale.

C'eſt à quoi il a paſſé, ſuivant la *L.* 50, *ff. ad Trebell.* où l'on voit qu'un pere, chargé de rendre une hérédité à ſon fils, lorſque ce fils ſeroit hors de ſa puiſſance, ayant fait des diſſipations au préjudice du Fidéicommis, l'Empereur en ordonne la reſtitution, ſans attendre que le fils fût hors de la puiſſance paternelle, & en ôte au pere toute adminiſtration : *Ut ne quid in eâ pecuniâ, quamdiù filius ejus viveret, juris haberet.*

Nous avons donc ordonné que le Fidéicommis ſeroit dès-à-préſent reſtitué à Jean-Paul, fils de Joſeph-Ignace ; & conformément à la Requête de la Dlle. de Thiers, nous avons ordonné qu'il ſeroit fait une Aſſemblée des parens, pour nommer un

(1) *Les enfans qui ne ſeront point appellés expreſſément à la Subſtitution, mais qui ſeront ſeulement mis dans la condition, ſans être chargés de reſtituer à d'autres, ne ſeront en aucun cas regardés comme étant dans la diſpoſition, encore qu'ils ſoient dans la condition en qualité de mâles, &c. Art. XIV. du Tit. premier de l'Ordonnance de* 1747.

Avril. 1705.

Curateur audit Jean-Paul pour régir les biens ſubſtitués, attendu ſon bas âge.

Ladite Loi *Imperator* 50, avertit qu'en ce cas-là, il faut pourvoir aux alimens du pere, s'il eſt dans le beſoin.

Mais il n'a été rien prononcé ſur cela pour le préſent. On a dit que cela viendroit dans la ſuite, & quand le pere le demanderoit. Beaucoup moins a-t-on trouvé à propos de charger le Fidéicommiſſaire d'entretenir la mere & les autres enfans de Joſeph-Ignace.

ARREST LXXXI.

1°. *Les Loix* per diverſas & ab Anaſtaſio, *n'ont lieu que dans l'achat d'Actions litigieuſes, & non lorſqu'on achete un droit certain & bien établi, quoique cet achat doive être ſuivi d'un Procès.*

2°. *Ces Loix ont lieu dans l'achat des droits réels, auſſi-bien que dans l'achat des actions perſonnelles.*

LE 6e. Avril, entre Thibaut, d'une part, & Rouvelete, d'autre. Monſieur Capella, Rapporteur.

En 1677, M. le Duc d'Arpajon bailla à nouveau Fief un Moulin vieux & ruiné, à Coſte & Rouvelete, mariés, ſans que celui qui le tenoit en Fief auparavant, appellé Baſtide, l'eût déguerpi. Coſte l'ayant mis en état & en ayant joui huit ans, Thibaut traite avec Baſtide en 1685, & moyennant le prix de 100 liv. acquiert de lui le Moulin; & dans la ſuite demande le délaiſſement contre Coſte & Rouvelete.

Il a été trouvé bien fondé dans cette demande, attendu que le Bail fait à Coſte & Rouvelete étoit nul, n'y ayant ni déguerpiſſement de l'Emphytéote, ni Décret qui eût fait revenir le Fief en la main du Seigneur.

Rouvelete demandoit, au cas qu'il fût ordonné qu'elle délaiſſeroit, d'être reçue à racheter en rembourſant à Thibaut ce qu'il avoit donné à Baſtide, qui étoit une ſomme de 100 liv. & ſe fondoit ſur les Loix, *per diverſas & ab Anaſtaſio*, *Cod.*

Mand. qui accordent à ceux qui ſont inquiétés par des Acheteurs d'actions litigieuſes, de ſe mettre à leur place en les rembourſant. Elle a prétendu que cela à lieu, non-ſeulement dans les actions perſonnelles, mais encore dans les ventes d'immeubles, comme au cas préſent, parce que la cupidité qui fait envier le bien d'autrui & que la Loi ſe propoſe de réprimer, a lieu dans l'un & dans l'autre; car c'eſt le motif de la Loi: *Per diverſas comperimus quoſdam alienis rebus fortuniſque inhiantes, ceſſiones aliis competentium actionum in ſemetipſos exponi properare, &c.* Avril. 1705.

Opinant ſur la demande de ce rachat, on a comme ſuppoſé que les Loix citées pouvoient avoir lieu dans les actions réelles; mais on a dit que ce n'étoit que dans le cas des actions litigieuſes, & non pas lorſqu'on achetoit un droit clair & bien établi, comme celui que Thibaut achete de Baſtide dans notre hypotheſe. Ainſi on a refuſé à Rouvelete le rachat. Cette déciſion eſt conforme à celle qui eſt rapportée ci-deſſus, page 69, faite à la deuxieme, au Rapport de Monſieur de S. Laurens, le 11 Janvier 1704.

On a ordonné que Thibaut rembourſeroit à Rouvelete les réparations utiles, néceſſaires & permanentes faites au Moulin, & on a donné à Rouvelete la pleine garantie contre le Seigneur, qui étoit défaillant.

ARREST LXXXII.

La femme agit pour la répétition de ſa Dot, indiſtinctement ſur les biens donnés dans le Contrat de Mariage & ſur les biens réſervés, quand le Donataire veut que la Donation ait ſon effet du jour de la mort, & non du jour du Contrat de Mariage ſeulement.

LE 4e. Juillet, entre Mathieu Courtiade, d'une part & Antoine Becave, d'autre. Monſieur Capella, Rapporteur. Juillet. 1705.

Juillet. 5710.

PONS. BECAVE.

ANNE L'ESPINASSE.

ANTOINE. FRANÇOIS.

Il étoit dû à l'hérédité de François Becave la ſomme de 2000 liv. des droits à lui échus du chef d'Anne Leſpinaſſe ſa mere. Courtiade, comme Créancier de François, pourſuivoit ſon payement ſur tous les biens de Pons Becave, comme affectés & hypothéqués pour ces 2000 liv. de la Dot de ladite Leſpinaſſe, appartenant à François ſon Débiteur.

Il lui étoit oppoſé par Antoine Becave, que dans le Contrat de Mariage dud. Pons ſon pere, & d'Anne Leſpinaſſe ſa mere, il y avoit une Donation contractuelle en ſa faveur, de la moitié de tous les biens préſens & à venir; que, pour la Dot, on pouvoit bien agir ſur les biens reſervés, mais non pas ſur les biens donnés; qu'ainſi Courtiade ne pouvoit rien prétendre ſur lui comme Donataire.

Cette Queſtion eſt traitée dans Duperier, Liv. 4, Queſt. 28, où il dit, que dans le cas ou le Donataire ne ſe reſtraint pas aux biens préſens lors de la Donation (& telle eſt l'eſpece préſente) & où par conſéquent il prend les biens tels qu'ils ſont à la mort du Donateur, la Dot ſe prend également ſur les biens donnés & ſur les reſervés; *quia bona non dicuntur niſi deducto ære alieno*, & parce que d'ailleurs le Donateur peut bien avoir employé les deniers dotaux à payer les dettes auſquelles il étoit obligé par des promeſſes privées, pour conſerver les biens, qui ſans cela ſeroient diminués de valeur,

Il a été donc jugé, que tant les biens donnés que les reſervés, ſeroient affectés pour le payement des 2000 liv. en queſtion.

Nota. *L'Art.* 17 *de l'Ordonnance concernant les Donations, confirme cette déciſion*

Mai. 1705.

ARREST LXXXIII.

1°. *Nullités qui ont opéré la caſſation d'une vente d'immeubles de Pupilles.*

2°. *Les Pupilles ont trente ans après leur majorité pour demander la caſſation des Actes paſſés à leur préjudice par leur Tuteur ; & la caſſation d'un Acte, obtenue par l'un d'eux, profite à l'autre.*

PIERRE CELLES. PHILIPPE FALC, Tuteur.

MARC PHILIPPE. BERN. LEMAIRE, Acquereur.

LE 6e. Mai, entre Philippe Celles, Appellé, & Bernard le Maire, Appellant; M. de Catellan, Rapporteur.

Philippe Falc emprunte 380 liv. de Caſtet, ſous le cautionnement d'Auſtric, auquel Pierre Celles fait un relief. Caſtet ayant pourſuivi ſon payement contre Auſtric, celui-ci agit par ſaiſie ſur les biens de Pierre Celles, ſur la tête de Marc & Philippe Celles, ſes enfans. Philippe Falc qui leur avoit été donné pour Tuteur, ſous prétexte de cette Saiſie & d'une Sentence d'allocation des Créanciers, obtint une Ordonnance, portant permiſſion de vendre les biens pour le payement des Créanciers, fit faire trois proclamations par trois Dimanches conſécutifs, enſuite tranſigea avec les Créanciers, vendit les biens; & Auſtric, comme un des Créanciers, fut indiqué pour recevoir de Lemaire, un des Acquéreurs, la ſomme de 700 liv.

Philippe Celles s'eſt pourvu dans la ſuite du temps contre cette vente.

Lemaire l'a ſoutenue, comme ayant été faite avec les formalités requiſes pour la vente des meubles des Pupilles, ſuivant le Titre du Droit, *de rebus eorum qui ſub Tutel. vel Cur. ſunt*

ſine decreto non alien. vel ſupp. au Digeſte ; & a été appellant de la Sentence qui l'avoit caſſée.

Mai. 1705.

Jugeant cet Appel, nous avons confirmé la Sentence & caſſé la vente.

1°. Cette vente étoit nulle, parce que Falc l'avoit faite en qualité de Tuteur, & qu'il n'avoit pu en faire la fonction dans une vente des biens des Pupilles, faite pour une dette qui étoit ſa dette propre ; car le pere des Pupilles n'étoit que caution.

2°. Il n'étoit juſtifié d'aucun avis des parens ſur la néceſſité de vendre, & même l'Ordonnance du Juge, qui permettoit la vente, n'étoit rapportée que par un collationné qui n'étoit pas fait Partie appellée, & qui n'étoit pas aſſés ancien pour faire foi.

3°. Les proclamations qu'on rapportoit étoient défectueuſes, ſoit parce que la date en étoit raturée, & il y en avoit été ſubſtitué une autre par-deſſus ; ſoit parce que les biens n'y étoient point déſignés par tenans & aboutiſſans ; ſoit parce que le ſeing du Sergent n'y étoit pas, mais ſeulement une maniere de cachet : ce que quelques-uns néanmoins prétendent être ſuffiſant, parce que c'étoit avant l'Ordonnance de 1667, qui ordonne, *Tit.* 2, *Art.* 16, que tous Sergens qui ne ſçavent écrire & ſigner, ſe défairont de leurs Charges.

4°. Parce qu'il n'avoit point été fait d'Encheres.

5°. On ſe récrioit extrêmement ſur la vilité du prix.

De cette déciſion naiſſoit une queſtion, ſçavoir s'il falloit caſſer la vente *in totum*, de-là que des deux freres, Pupilles lors d'icelle, il n'y avoit que Philippe qui fut dans le Procès, ou ſi les biens étant diviſibles, elle pouvoit ſubſiſter pour la portion de Marc ?

Lemaire cottoit Grief, de ce que la Sentence l'avoit entierement caſſée.

2°. Il eſt vrai que Marc n'étoit pas dans l'Inſtance, & qu'il avoit laiſſé paſſer dix ans depuis ſa majorité ſans ſe plaindre de cette vente. Mais il avoit déclaré par un Acte remis dans le Procès, qu'il approuvoit toutes les pourſuites & les demandes faites par Philippe ſon frere, & Philippe ſoutenoit que la caſſation faite ſur ſa demande, profitoit à ſon frere. Sans qu'on pût oppoſer la Loi unique, *Cod. ſi in communi eademq; causâ in integrum reſtitutio*

reſtitutio poſtuletur; car dans l'eſpece de cette Loi, il s'agiſſoit d'un Acte paſſé, non par un Tuteur, comme celui dont s'agit, mais par un des freres, majeur de 25 ans, lequel, dit cette Loi, ne peut revenir contre ſon propre Acte, ſous prétexte que le frere qui n'y eſt pas intervenu, le fait caſſer pour ce qui le regarde. D'ailleurs Lemere ne peut pas ſe prévaloir de ce que Marc ne s'eſt pas plaint dans les dix ans, depuis ſa majorité, parce que dans le cas préſent, Marc à 30 ans après ſa majorité pour revenir contre cette vente & non pas ſeulement dix. La raiſon de cela eſt, que *l'Article 134 de l'Ordonnance de 1539*, qui ne donne que dix ans aux mineurs, après leur majorité, pour faire caſſer les Contrats qu'ils ont paſſés, ne parle pas des Pupilles, comme le remarque *Dumoulin dans ſon Commentaire ſur cet Article*; de ſorte que la Cauſe des Pupilles demeure dans le droit commun, qui donnoit 30 ans après la majorité pour demander la caſſation des Actes. Mai. 1705.

Au-ſurplus, cette Ordonnance parle des Actes que les mineurs ont paſſés eux-mêmes; mais non pas des Actes que d'autres ont paſſés à leur préjudice. Contre leurs propres Actes, il faut qu'ils viennent dans les dix ans; mais contre les Actes paſſés par d'autres, ils ſont dans le Droit cummun & ont 30 ans. Ainſi le ſilence que Marc a gardé n'eſt pas une ratification de la vente en queſtion. Il y a au contraire un Acte au Procès, par lequel il approuve la demande faite par ſon frere; ainſi il n'eſt pas dans le cas de la Loi citée.

Par ces raiſons la Sentence a été confirmée & la vente caſſée *in totum*

Faber, *in Cod. Lib.* 2, *Tit.* 16, *def.* 1. veut que ce que fait l'un des freres, profite à l'autre, à cauſe de l'individuité de l'Acte. « *Si plures fratres in minori ætate contraxerint, aut eorum* »*nomine, Tutor, de re quam in communi habuerunt, & ea læ-* »*ſio intervenerit quæ locum faciat reſtitutioni, poteſt ab uno ex* »*iis, omnium nomine, reſtitutio impetrari, etiam citra mandatum,* »*non ſolum quod ex juris ratione permittatur conjuncto ut agat* »*pro conjuncto, &c* ».

Mai. 1705.

ARREST LXXXIV.

A L'UADIENCE

de la troiſieme Chambre des Enquêtes.

1°. *Le défaut de publication des Bans dans la Paroiſſe de l'un des mariés, ne rend pas nul le Mariage à l'égard de celui des mariés qui a fait publier les Bans dans ſa Paroiſſe, & qui eſt dans la bonne foi.*

2°. *La bonne foi de l'un des Conjoints ſuffit pour faire valoir le Mariage.*

LE 23 Mai, il a été plaidé à la troiſieme Chambre des Enquêtes, un Appel comme d'abus de la célébration faite en 1695, du Mariage du Marquis de N.... de la Paroiſſe de Saint Géniés, Dioceſe de Beziers, avec la Dlle. de M.... Paroiſſe de Laval, d'un autre Dioceſe, par le Curé de ladite Paroiſſe de Laval.

Ce Mariage fut fait publiquement en face de l'Egliſe, reconnu par les parens des deux côtés, & il en vint un enfant qui mourut bientôt après. Les mariés vêcurent enſemble dans le Château de *** juſqu'à la mort du mari; & après la mort, la Veuve y vêcut encore plus de cinq ans: elle fit après ce temps-là, une ſaiſie pour être payée des arrérages de deux années de la penſion de 600 liv. qui lui avoit été promiſſe dans ſon Contrat de mariage, au cas qu'elle ſeroit Veuve. Alors une fille du premier lit du Marquis de N.... mariée avec le Sieur de Mauſſan de T.... releva Appel comme d'abus de la célébration du Mariage.

C'eſt l'Appel dont eſt queſtion.

L'unique moyen a été, qu'il n'y avoit aucune publication des Bans dans la Paroiſſe de Saint Géniés. On établiſſoit ce fait ſur ce que les Regiſtres du Curé de la Paroiſſe Saint Géniés n'en faiſoient aucune mention. On prétendoit que le Marquis de N...

n'y avoit pu faire publier les Bans, parce que menant une vie scandaleuse, M. l'Evêque de Beziers avoit défendu de lui administrer aucun Sacrement; qu'étant allé à Lunel pour épouser la Dlle. de M.... il avoit feint d'avoir égaré en chemin le Certificat des trois publications des Bans, faites dans sa Paroisse, & que sur la parole qu'il avoit donnée d'en rapporter un autre, le Curé de Laval les avoit épousés. Mai-1705.

Sur ce fondement, on disoit que le Mariage étoit clandestin & nul, comme contraire à la disposition du Concile de Trente, Sess. 24, *de reformat. matr. Cap.* 1, qui dit, *idcircò Sacri Lateranensis Concilii, sub Innocen. III, celebrati vestigiis inhærendo, præcipit ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parrocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia, intrà Missarum solemnia, publicè denuncietur inter quos matrimonium sit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum impedimentum opponatur, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur.* * Con. de Trente.

La peine de nullité n'y est pas exprimée; mais elle l'est dans le Concile de Latran, dont le Décret se voit dans le Chapitre, *cum inhibitio, extra de clandest. desponsat.* & ce Décret est confirmé par celui du Concile de Trente, *si quis vero* (dit le Chapitre, *cum inhibitio*) *hujusmodi clandestina vel interdicta conjugia inire præsumpserit, in gradu prohibito etiam ignorantes, soboles de tali conjunctione suscepta partus illegitmus censeatur, &c.* * Con. de Latran.

Les Ordonnances Royaux qui ont déterminé de quelle maniere les Décrets du Concile de Trente devoient être observés en France, ordonnent la publication des trois Bans, à peine de nullité. *Pour obvier*, dit l'Ordonnance de Blois, Art. XL, *aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariages, sans proclamations précédentes des Bans, faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétant, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens des Parties contractantes.* * Ordonnance de Blois Art. 40.

1705. Mai.

L'Ordonnance de 1606, Art. 12, veut que les Juges *ſoient tenus de déclarer les Mariages qui n'auront été célébrés avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit Article 40 de l'Ordonnance de Blois, nuls & non valablement contractés, comme étant cette peine indite par les Conciles.*

* Ordonnance de 1606, Art. 12.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, Article 29, parle en ces termes : *L'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandeſtins, ſera exactement obſervée, & y ajoutant, voulons que tous Mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, ſoient déclarés non valablement contractés, faiſant défenſes à tous Curés & autres Prêtres Séculiers ou Réguliers, ſous peine d'amende arbitraire, de célébrer aucun Mariage de perſonnes qui ne ſoient de leurs Paroiſſes, ſans la permiſſion de leurs Curés ou de leur Evêque Diocéſain, &c.*

* Ordonnance de 1629, Art. 29.

L'Ordonnance du 19 Décembre 1639, Article premier, porte : *Nous voulons que l'Article 40 de l'Ordonnance de Blois, touchant les Mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des Bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le conſentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, s'ils ſont enfans de famille ou en la puiſſance d'autrui, &c. Qu'à la célébration du Mariage aſſiſteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé, &c. Faiſons très-expreſſes défenſes, à tous Prêtres, tant Séculiers que les Réguliers, de célébrer aucun Mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocéſain, &c. & ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidele Regiſtre, tant des Mariages que de la publication des Bans, ou des diſpenſes & de spermiſſions qui auront été accordées.*

* Ordonnance de 1639, Art. premier.

On peut voir toutes ces Ordonnances dans les Arrêts de Leprêtre, à ſuite de ſon Traité des Mariages clandeſtins. Elles veulent que les Mariages faits ſans proclamations des bans, ſoient non valablement contractés ; ce qui ne regarde pas la validité du Sacaement, mais ſeulement les effets civils ; que les Evêques ne puiſſent accorder la diſpenſe des trois Bans ; que les Curés ne puiſſent, ſur peine d'amende arbitraire, célébrer des Mariages de perſonnes qui ne ſoient de leurs Paroiſſes, ſans la permiſſion de leurs Curés ou de leur Evêque Diocéſain ; que la

proclamation des Bans ſoit faite par le Curé de chacune des Parties contractantes ; & que les Curés tiennent un bon & fidele Regiſtre de la publication des Bans, & des Diſpenſes & des Permiſſions qui auront été accordées. Mai. 1705.

L'intimée répondoit, 1°. Que le Concile de Trente n'emporte point peine de nullité, & qu'il ne fait tomber cette peine que ſur les Mariages qui ne ſont pas célébrés en préſence du Curé & des Témoins ; que le Concile de Latran ne déclare nuls les Mariages qui ſont clandeſtins par défaut de publication des Bans, que lorſqu'il y a un empêchement de parenté, *in gradu prohibito.*

2°. Quant aux Ordonnances Royaux, elles ne déclarent les Mariages non valablement contractés, que lorſqu'il n'y a point de publication des Bans. Or ce n'eſt pas ici le cas, puiſqu'il y a eu des Bans publiés dans l'une des Paroiſſes. Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1639, veut que la proclamation des Bans ſoit faite par le Curé de chacune des Parties ; mais elle ne porte pas la peine de nullité.

3°. On ne peut pas dire qu'il ſoit abſolument certain qu'il n'y a pas eu de Bans publiés dans la Paroiſſe du Marquis de N. puiſque l'Extrait du Regiſtre du Curé de Laval porte que les Bans avoient été publiés dans les deux Paroiſſes.

Quarto. C'eſt un principe du *Droit Canon, que la bonne* foi de l'un des Conjoints ſuffit pour faire valoir le Mariage, *vide Robert rerum judicat*, *L.* 2, *Cap.* 18. C'eſt pourquoi le Ch. *cum inhibitio* déja cité, qui annulle le Mariage fait *in gradu prohibito*, veut que ſi la parenté n'étoit connue que de l'une des Parties, le Mariage ſubſiſte à cauſe de la bonne foi de l'autre ; car pour déclarer les enfans illégitimes, il veut que la parenté fût connue des deux Parties ; ſuppoſant d'ailleurs que le Mariage a été fait en face de l'Egliſe, & avec les formalités que l'Egliſe exige de la Partie innocente. Le Chap. *referentes* du Titre *qui filii ſint legitimi*, donne de même pour raiſon de l'invalidité du Mariage contracté avec l'empêchement pris de l'honnêteté publique, que les mariés n'étoient pas dans la bonne foi ; *cum per paternam ignorantiam* (filii) *non excuſantur.* Surquoi la Gloſe dit, *paterna enim ignorantia utriuſque vel alterutrius tantum, excuſat filios, ſive legitimat* : le Chap. *ex tenore*, au

Mai. 1705.

même Titre, veut encore que la bonne foi d'une des Parties valide le Mariage.

5°. Le Mariage en queſtion avoit été fait en face d'Egliſe, approuvé par toute la parenté du mari, même de ſon Evêque Diocéſain; car comme il mena ſa femme à Saint Géniés, M. l'Evêque de Beziers prit ſoin de s'informer de M. l'Evêque de Mende, comment toutes choſes s'étoient paſſées, & depuis n'inquiéta point le Sieur N.

6°. Il s'étoit paſſé cinq ans depuis la mort dudit S. N. ſans que ſa fille eût attaqué la validité du Mariage.

Par toutes ces raiſons, il a été déclaré n'y avoir point abus en la célébration dudit Mariage.

Monſieur le Procureur Général avoit conclu a condamner en l'amende le Curé de Laval, pour avoir épouſé ces Parties ſans avoir en main le Certificat de la publication des Bans du Curé du Sieur de Saint Géniés; mais on n'a pas opiné là-deſſus. Ainſi il n'y a été rien prononcé.

Me. Uleau plaidoit pour la Dame de M..... Me. Lardos, pour la Dame de T..... & le Sieur de M..... mariés.

Voyés Fevret, *de l'abus*, *Liv.* 5, *Chap.* 2, *N°.* 18, 19 *& ſuivans.* Dolive, *Liv.* 3, *Chap.*; Cambolas, *Liv.* 6, *Chap.* 1.

ARREST LXXXV.

Le Seigneur n'eſt pas tenu de communiquer au Vaſſal ou à l'Emphytéote, tous les Titres de ſa Seigneurie, quand même ils ſeroient utiles ou néceſſaires; mais ſeulement ceux qui ſont communs entre eux, comme les Baux à Fief & autres qui regardent l'Emphytéoſe ou la Vaſſalité.

Le 26 Mai, dans le Procès entre Monſieur le Préſident Monbrun & le Sieur Marquis de Cadrieu, concernant les droits de ſuſeraineté de la Baronie de Monbrun ſur la Terre de Cadrieu. Monſieur de S. Laurens, Rapporteur, Monſieur de Parade Compartiteur.

Mai. 1705.

Il avoit été ordonné que le Sieur de Cadrieu auroit viſion ou communication des Titres qui regardoient la Baronie de Monbrun & Seigneurie de Cadrieu. Là-deſſus le Sieur de Cadrieu a demandé la remiſe de l'Acte de vente de la Baronie de Monbrun, & des Actes de confirmation & ratification d'icelle.

MM. de la deuxieme ont été partagés ſur cet incident. Le partage a été porté à la troiſieme, où il a paſſé à l'avis de Monſieur le Compartiteur, de refuſer cette communication; parce que quand il ſeroit vrai que ces Actes ſeroient utilles ou neceſſaires au Vaſſal dans les différens qu'il a avec ſon Seigneur ſuſerain, on eſt dans le cas de la maxime, *nemo tenetur edere contra ſe.* La raiſon de cela eſt, que le Seigneur n'eſt tenu de communiquer à l'Emphytéote ou au Vaſſal, que les Titres qui ſont communs entre eux; c'eſt-à-dire, les Actes qui lient le Seigneur & le Vaſſal l'un avec l'autre, & qui regardent ſeulement l'emphytéoſe ou la Vaſſalité, ou les différens entre le Seigneur & le Vaſſal à ce ſujet; mais non pas les Titres qui regardent d'autres affaires, affranchies de cette reciprocité qu'il pourroit y avoir entre eux. C'eſt de la ſorte que les Juges ont cru devoir entendre l'Arrêt qui ordonnoit la communication des Titres concernant la Baronie de Monbrun & Seigneurie de Cadrieu.

Mai. 1705.

ARREST LXXXVI.

1°. *La vente des biens des Mineurs, faite par leur pere & par la volonté expreſſe du Teſtateur, eſt caſſable de cela ſeul qu'elle eſt faite ſans les formalités de Juſtice.*

2°. *Il n'eſt pas néceſſaire de faire ordonner par le Juge la vente de l'Immeuble des Mineurs, lorſque le Teſtateur en a permis lui-même la vente par ſon Teſtament ou par ſon Codicile.*

3°. *Sçavoir ſi la permiſſion de vendre, donnée par le Teſtateur, doit être de certains effets en particulier, ou ſi celle qui eſt vague & générale ſuffit.*

4°. *Si la permiſſion de vendre donnée par le Teſtateur, diſpenſe des proclamations & des encheres.*

5°. *Le Décret dont il eſt parlé dans la rubrique du Code*, quando Decreto opus non eſt, *eſt celui qui accorde la permiſſion de vendre les biens des Mineurs, & non celui qui adjuge les biens au plus offrant & dernier encheriſſeur.*

6°. *Formalitez pour aſſurer la vente des immeubles d'un Mineur.*

LE 28 Mai, entre Gervais & Dominique Hugla, freres, & Demoiſelle Marie Bardon, intimée & défendereſſe. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

DOMINIQUE

Mai. 1705.

DOMINIQUE HUGLA ET PIERRE.

DOMINIQUE, GERVAIS.

P. P.

Par le Teſtament du 15 Octobre 1690, feu Dominique Hugla, inſtitua héritiers leſdits Gervais & Dominique, ſes neveux, & légua l'uſufruit de tous ſes biens à Pierre Hugla ſon frere. Ce Teſtateur ayant tous ſes biens ſaiſis, fit un Codicile, par lequel il déclara « *qu'il vouloit & entendoit, qu'après ſon* »*décès, ledit Pierre Hugla, ſon frere, pût vendre & aliéner des* »*biens de ſon hérédité à concurrence des ſommes néceſſaires pour* »*l'acquit de toutes les dettes & de toutes les charges héréditaires,* »*ſans que l'aliénation pût être querellée, ſous quelque prétexte* »*que ce fût, par aucune des perſonnes nommées dans ſon Teſta-* »*ment, auſquelles il défend expreſſément de venir contre ladite* »*aliénation, qu'il entend être auſſi valable que ſi elle avoit été* »*faite par lui-même, en employant le prix au payement deſdites* »*charges* ». Ce ſont les termes du Codicile.

Après la mort du Teſtateur, arrivée le 25 du même mois, Pierre Hugla, pere des Appellans, prit la jouiſſance des biens, & fut aſſigné incontinent par les Créanciers en repriſe de l'inſtance de ſaiſie générale des biens du Teſtateur. Cette ſaiſie générale l'obligea de vendre. Il vendit donc à Marie Bardon, par Contrat du 17 Octobre 1691, une Maiſon & un Jardin, ſitué dans l'un des Fauxbourgs & Montauban, pour le prix de 2100 liv. Cette ſomme fut employée au payement des Créanciers indiqués, avec cette circonſtance qu'ils firent remiſe de 709 liv. ſur ce qu'il leur étoit dû.

Il étoit juſtifié dans le Procès par des Contrats de Ferme de cette Maiſon & Jardin, faits en différens temps avant la vente, qu'on en avoit donné par l'un des Contrats 60 liv. par an, par un autre, 90 liv. & par un troiſieme, 104.

Mai. 1705.

Marie Bardon y fit diverſes reparations, puis vendit cette Maiſon & Jardin aux Sieurs Pernon, pere & fils, pour la ſomme de 3000 l. Ceux-ci l'affermerent 300 liv. à un étranger, qui s'étoit reſervé d'en employer 100 liv. chaque année en réparations, & ſur les 200 liv. reſtantes, il falloit payer la Taille & un Obit dont cette Maiſon & ce Jardin ſont chargés.

Alors Gervais & Dominique Hugla impétrerent des Lettres en caſſation & déclaration de nullité du Contrat de vente, par le bénéfice de minorité, offrant de rembourſer par un ſeul & même payement, toutes les ſommes qui pourroient être dûes du chef de Dominique Hugla, leur oncle. Sur ces Lettres intervint Sentence le 23 Mai 1704, qui les débouta.

Ils ont été appellans, prétendant que la vente étoit nulle, comme faite ſans ſolemnité ni autorité de Juſtice.

On convenoit des regles; ſçavoir, que la vente des biens des Mineurs doit être faite par permiſſion de Juſtice, après avoir vérifié devant le Juge la néceſſité de vendre. *Leg. magis puto, §. non poſſint* & ſuivans, *ff. de reb. eorum, qui ſub Tutela. Leg.* 22, *Cod. admin. Tut.*

On convenoit encore qu'après que le Juge a permis de vendre, il faut y procéder en la forme de droit, faire faire des Proclamations & des Affiches, mettre l'immeuble du Mineur aux Encheres & en vente publique, & en faire la délivrance au plus offrant, ſuivant la *Loi* 6, *Cod. de præd. min.* qui dit qu'il faut faire la vente avec ſolemnité, *Decretum ſolemniter interponatur*, & la Loi *Etſi*, §. 8, *ff. de minor. rurſus admittatur licitatio.* Voyez Leveſt, Arrêt 123, *le Journal des Audiences, Tom. premier, Liv.* 2, *Chap.* 57.

On convenoit encore que cette permiſſion du Juge n'eſt pas toujours néceſſaire pour vendre l'immeuble du Mineur. La *Loi premiere, ff. de reb. eorum qui ſub Tut.* §. 2, excepte le cas ou le Teſtateur a permis lui-même la vente pour ſon Teſtament. *Interdicam Tutoribus & Curatoribus ne prædia ruſtica vel ſuburbana diſtrahant, niſi, ut id fieret, parentes Teſtamento vel Codicillis caverint.* La Loi 3, *Cod. quando Decreto opus non eſt*, fait la même exception: *prædium ruſticum vel ſuburbanum à minore* 25 *annis alienari ſine Decreto præſidis, niſi parentis voluntas, vel Teſtatoris ex cujus bonis ad tutorem pervenit, ſu-*

per alienando eo, aliquid mandaſſe deprehendatur, nulla ratione poteſt. La Loi premiere, *Cod. eodem*, donne la raiſon de cela. *Neque enim in ea re autoritas præſidis neceſſaria eſt ut Tutorum ſollicitudini Conſulatur, ſi voluntati defuncti pareant.* Mai. 1705.

Ces Loix premiere & troiſieme de ce Titre du Code, ſont ſans difficulté en vigueur dans le Pays du Droit Écrit, & ce que diſent Louet & ſon Commentateur Brodeau, *Lettre A, N°. 5*, qu'elles ne s'obſervent pas en France, comme auſſi Automne, *ad hunc Titulum Cod.* Leveſt, *en ſon Recueil, Arrêt* 123, ne regarde que le Pays coutumier.

On ne convenoit pas de pluſieurs autres choſes : les uns prétendoient qu'afin que la permiſſion de vendre, donnée par le Teſtateur, diſpenſe de recourir au Juge, il faut qu'elle ſoit ſpéciale d'un certain effet particulier ; car la Loi 3, *Cod. eodem*, parle d'un certain Domaine, *prædium ruſticum..... Super alienando eo aliquid mandaſſe deprehendatur*, parce qu'alors le Teſtateur a jugé qu'il étoit plus avantageux de vendre cet effet-là qu'un autre, au lieu que quand la permiſſion de vendre les biens immeubles du Mineur eſt vague & générale, reſte à ſçavoir lequel de ſes biens il eſt plus avantageux de vendre, & cela doit être jugé avec connoiſſance de cauſe, *poſt inquiſitionem judicis & probationem cauſæ.*

Les autres diſoient au contraire, que la permiſſion de vendre ſuffiſoit, quoiqu'elle fût générale, aux termes de la Loi premiere, *De reb. eor. qui ſub Tut.* qui parle de tous les biens immeubles, & non pas d'un en particulier, *ne prædia diſtrahant, niſi id parentes caverint* ; & ſuivant la Gloſe, cette Loi *prædium*, au Code, *quando Decreto opus non eſt*, il eſt dit, *quid ſi mandavit generaliter, ut multi faciunt, de rebus ſuis vendendis, vel Tutoribus, vel Curatoribus, vel Fideicommiſſaris ? numquid poterunt mittere manum ad quam rem velint ? Quod puto.* Ce qui ſe doit entendre comme le diſent Bartole & Menochius, *ſic ut ne pro re, aut causâ levi, rem maximam vendant.*

On ne convenoit pas non-plus ſi, lors même que la permiſſion de vendre diſpenſe d'avoir un Décret du Juge, il ne faut pas obſerver les autres formalités preſcrites pour l'aliénation des biens des Mineurs, telles que ſont les proclamations, les affiches & les licitations ? * Car pourquoi des Encheres, puiſque

* Raiſons pour.

Mai. 1705.

les Empereurs n'ont pas imposé cette nécessité, même aux Mineurs, dans le cas où le Testateur leur a permis de vendre, & que les Loix citées, en les dispensant du Décret judiciaire, qui adjuge les biens au plus offrant & dernier Encherisseur, sont censées les dispenser de mettre les biens aux Encheres? A quoi il faut ajouter que les biens étant du Testateur, il a le pouvoir d'en ordonner de la maniere qu'il veut, & que dans l'hypothese présente, ayant dit dans son Codicile qu'il vouloit que l'aliénation que son frere feroit, fût aussi valable que s'il l'avoit faite lui-même, & qu'elle ne pût point être querellée sous quelque prétexte que ce fût, par aucune des personnes nommées dans son Testament; il s'ensuit que, comme si le Testateur avoit vendu on n'auroit pu quereller sa vente par le défaut de proclamations, on ne peut pas non-plus quereller la vente faite par leur pere, attendu qu'il a été substitué à la place du Testateur lui-même.

* Raisons contre.

* Ceux qui tenoient que les Encheres sont nécessaires, répondoient, que les Loix citées ne dispensent que tant seulement du Décret du Juge, & que ce Décret n'est pas la Sentence qui adjuge les biens après les Encheres, mais celle par laquelle le Juge, après avoir connu la nécessité qu'il y a de vendre, en donne la permission; ensorte que ces Loix ne dispensant que de la nécessité de recourir au Juge, lorsque le Testateur a donné la permission de vendre, elles ne dispensent pas pour cela des autres formalités postérieures au Décret, comme sont les Publications & les Encheres. Or que ce soit ainsi qu'il faille entendre le Décret duquel parlent les Loix, *Tit. eod. quando Decreto opus non est*, ils le prouvoient par l'Oiseau, *L.* 4, *du deguerp.* Chap. 6, N°. 7 & 8, où il le dit formellement; par *Charondas*, *Liv.* 11, *rep.* 21; par *Matthæus de afflictis*, *Décis.* 248, & par *Montanus*, *de jure Tutelarum*, *Cap.* 33, *N°.* 54 & 60.

Quand à ce qu'on dit que le ~~Tuteur~~ testateur peut disposer de son bien comme il veut, cela ne fait pas qu'il ne faille suivre la forme établie en faveur des Mineurs par un droit public; car le Testateur ne peut pas empêcher que les Loix n'ayent leur effet: or suivant la maxime, *le mort saisit le vif*, les Mineurs ont acquis la propriété des biens du Testateur, dès l'instant de son

décès, & dès lors pour vendre le bien, il a fallu obſerver des formalités auſquelles le Teſtateur n'étoit pas ſujet lui-même. Mai. 1705.

Opinant ſur cette affaire, on eſt convenu que la permiſſion de vendre, donnée par le Teſtateur, fait bien qu'on n'a pas beſoin d'obtenir du Juge cette permiſſion, & que même dans le cas où le Teſtateur ne donne cette permiſſion qu'au Tuteur, comme dans l'eſpece de la *Loi premiere*, *ff. de reb. eor. qui ſub Tut.* ou au Mineur, comme dans l'eſpece de la *Loi* 3, *Cod. quando decop. ſion eſt*, le Tuteur & le Mineur ne ſont pas diſpenſés de mettre le bien aux Encheres.

Mais néanmoins on a été fort partagé; ſçavoir, ſi dans l'hypotheſe dont il s'agit, où l'on a deux choſes très-favorables qui concourent, ſçavoir, la volonté du Teſtateur & la perſonne du pere des Mineurs, à qui la liberté de vendre eſt donnée, il ne falloit point dire que *licitationes remittuntur patri*. Car enfin, les Encheres ne ſont ordonnées qu'à cauſe de la préſomption des fraudes qui ſe peuvent pratiquer dans l'aliénation des immeubles des Mineurs. Or cette préſomption qui eſt en la perſonnne du Tuteur, ceſſe entierement en la perſonne du pere, duquel le droit veut que l'adminiſtration ne puiſſe être recherchée, puiſqu'il eſt diſpenſé de bailler caution & de rendre compte: *paternâ reverentiâ eum excuſante & à ratiociniis, & à cautionibus, & ab aliis omnibus, quæ ab uſufructuariis extraneis exiguntur, &c. Leg. ult. Cod. de bon. quæ liber. §. ſin autem æs alien. verſic. ſin autem legata in fine.*

Cette préſomption ceſſe d'autant plus ici, que le Teſtateur a marqué une entiere confiance au pere, en lui donnant tout pouvoir de vendre; que de plus, la vente n'a pas été faite à vil prix, & a même été avantageuſe aux Mineurs, puiſque les Créanciers ont quitté 709 liv. à cauſe du payement préſent & effectif.

Voyez Faber, *in Cod. de bonis quæ lib. defin.* 3.

Cette raiſon faiſoit dire à quelques-uns, que le pere n'eſt pas aſſujetti aux formalités de la publication & des Encheres, comme le Tuteur ou le Mineur le peuvent être.

Il y en avoit néanmoins d'autres qui croyoient que le pere même n'eſt pas diſpenſé des Encheres, & citoient le §. *ipſum autem filium*, *L. ult. Cod. de bonis quæ lib.* qui dit, *pater quidem*

Mai. 1770.

in prædictis tantummodo causis licentiam habeat res filiarum familias ritè vendere, filii nomine. Ce mot *ritè*, marque que cette vente devoit être faite avec les formalités ordinaires, suivant Godefroi, qui l'explique ainsi. *Adhibitis solemnitatibus.* (*Vide les Arrêts de Basset, Tom. 2, Tit. 13, Chap. 4, & Montanus, de jure Tutelarum,* qui dit que le pere *Decretum tantum supplet judicis loco est, Cap. 33, N°. 72.*) & les Loix ayant voulu pour veiller à l'intérêt des Mineurs, que le pere lui-même fût assujetti aux formes de Droit dans la vente de leurs immeubles; car quoiqu'elles veuillent que son administration soit respectée, elles ne laissent pas de l'assujettir à certaines choses dans la gestion des affaires des Mineurs: ainsi le §. *sin autem æs alienum* déja cité, veut que le pere vende des effets de la succession échue au Mineur pour en acquitter les dettes, & s'il ne le fait pas, la Loi ordonne qu'il payera les intérêts aux dépens de son propre bien. *Quod si pater hoc facere supersederit, ipse usuras, vel ex reditibus, vel ex substantiâ suâ omnimodo dare compelletur.* A quoi ils ajoutent, que l'intérêt d'affection suffit pour recevoir les Mineurs à rentrer dans leurs biens.

A cause de toutes ces différentes raisons, il y a eu long-temps partage; les uns voulant confirmer la vente, les autres la voulant casser. Enfin on a pris un tiers avis, qui fait une espece d'accommodement & qui ne décide pas la difficulté. On a ordonné, sans avoir égard à la vente, le délaissement des biens vendus, sans restitution des fruits, à la charge par les héritiers de rendre par un préalable à la Dlle. Bardon, la somme de 2100 liv. & tant à elle qu'à Pernon, les loyaux-coûts & les réparations utiles, nécessaires, permanentes & voluptueuses. On a compensé les dépens & condamné les Appellans aux Epices.

Ce qui est nécessaire pour assurer la vente de l'immeuble du Pupille ou du Mineur, est ramené par Matthæus de *afflictis*, *Decis.* 249, 1°. *Ut existat causa urgens alienandi*, 2°. *Quod debitum Pupilli ex bonis mobilibus non possit solvi.* 3°. *Quod hoc liqueat judici per discussionem bonorum*, 4°. *Quod vendatur res minus damnosa*, 5°. *Quod pro parvo debito non vendatur res magna*, 6°. *Ut interveniat Tutoris autoritas, & debet constare de Tutelâ & de inventario Tutoris*, 7°. *Quod omnia ista præce-*

dant Decretum judicis, & his præcedentibus interveniat Decretum in dicta alienatione rei ſtabilis ipſius minoris poſt dictæ cauſæ cognitionem, 8°. *Quod poſt Decretum interveniant ſubhaſtationes.* Cet Auteur appuye tout cela par les Loix qui l'ordonnent. Il eſt à remarquer qu'il ne met pas après les Encheres une Sentence pour adjuger le bien au dernier Encherisseur, &qu'il ne parle que de celle qui précede les Encans & qui donne la permiſſion de vendre. Mai. 1705.

ARREST LXXXVII.

A L'AUDIENCE.

1°. *Il faut venir en la Cour par Appel contre les Ordonnances d'un Commiſſaire, & non par la voie du retractement.*

2°. *L'Election de Domicile faite chez le Procureur, fait que la Partie y eſt bien aſſignée, même dans les choſes perſonnellement de ſon fait.*

LE 13 Juin, entre la Dlle. Maillot, Veuve Dabolin, d'une part, & Palenc & autres héritiers d'Amiel, d'autre. Juin. 1705.

1°. Ladite Dlle. ayant préſenté Requête en retractement des Ordonnances rendues par M. de Boriſta, Commiſſaire, ſur la Nomination d'un tiers Expert.

On l'a déboutée, parce que c'étoit devant le Commiſſaire ſeulement qu'elle pouvoit prétendre la voie du retractement, & non en la Cour, où elle ne pouvoit venir que par la voie de l'Appel.

2°. Elle prétendoit que les Ordonnances étoient mal rendues, parce qu'elle n'avoit pas été aſſignée à ſon propre Domicile; mais ſeulement chez Bouſquet, ſon Procureur.

On lui objectoit qu'elle y avoit élu Domicile dans un premier Exploit, par lequel elle avoit fait aſſigner leſdits héritiers à venir nommer des Experts.

A quoi elle répondoit, que cette élection de Domicile ne pou-

Juin. 1705.

voit pas opérer, que l'Aſſignation donnée pour des choſes qui ſont du fait de la Partie, comme la nomination d'un tiers, & de propoſer des cauſes de ſoupçon, fut valablement donnée chez le Procureur; ajoutant qu'elle n'avoit eu aucune connoiſſance de la Nomination du tiers, faite par M. le Commiſſaire, & de la preſtation du Serment du tiers, que lorſqu'il a été queſtion de procéder; quoique cependant elle eût de grandes cauſes de ſoupçon contre lui.

Opinant là-deſſus, nous avons été partagés. J'étois d'avis que cette Procédure ne devoit pas ſubſiſter. M. Ceré, Compartiteur, au contraire vouloit la confirmer; & c'eſt à quoi il a paſſé à la premiere, ſur ce fondement, que l'élection de Domicile ayant été faite chez le Procureur dès le commencement de la Procédure, elle devoit ſervir pour tout le reſte de la même Procédure, dans les choſes même qui étoient du fait de la Partie, comme de propoſer des cauſes de ſoupçon.

ARREST LXXXVIII.

1°. *Les Rentes en bled, conſtituées à prix d'argent, ſont licites, pourvu que la valeur du bled à communes années, n'excede pas le denier de l'Ordonnance.*

2°. *Le Débiteur de la Rente en eſpece a le choix de la payer en argent.*

LE 23 Juin, entre Salvi Denieux, Appellant, & Pierre Bouſquet, intimé. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

En 1663, Luc Bouſquet donna la ſomme de 600 liv. aux Auteurs de Denieux, ſous la Rente de ſix ſétiers bled, meſure d'Alby. Cette Rente fut payée juſqu'en 1696. Dans la ſuite Denieux a demandé la caſſation de ce Contrat comme uſuraire, attendu que la Rente de ſix ſétiers excédoit le denier ſeize, qui étoit le denier de l'Ordonnance lors du Contrat, ſuivant l'Edit d'Henri IV du mois de Juillet 1601, qui réduiſit à ce taux toutes les Rentes qui ſeroient conſtituées dans la ſuite à prix d'argent.

Pour

Pour établir cet excédant, on rapportoit les Extraits des évaluations du bled de 40 années ; ſçavoir, depuis 1656, juſqu'en 1696. Il en réſultoit que hors de 12 années où la valeur de ſix ſétiers bled avoit été moindre que la Rente au denier 16, la valeur avoit excédé ce denier tout le reſte du temps, & que la commune valeur du bled, une année portant l'autre, alloit à 7 liv. quelques ſols. Juin. 1705.

Quant au prix du bled lors de la conſtitution de cette Rente, il étoit de 6 liv. 10 ſols ; ce qui faiſoit pour les ſix ſétiers, 39 liv. & excédoit de 30 ſols le légitime intérêt, qui ne devoit ſe porter qu'à 37 liv. 10 ſols.

Denieux prétendoit encore que le Contrat étoit uſuraire, parce qu'étant du 17 Novembre 1663, il portoit que la Rente ſeroit payée à la Saint Julien ſuivant, qui eſt le 28 Août ; c'eſt-à-dire, que pour environ neuf mois, le Créancier avoit ſtipulé la Rente d'une année. Denieux demandoit encore l'imputation de cet excédant, année par année, ſur le capital.

Quant à ce qui eſt de la caſſation, il y avoit bien de M^rs qui croyoient que ce Contrat n'étoit pas uſuraire, & qu'il ne falloit point le caſſer. 1°. Les Rentes en bled peuvent être conſtituées à prix d'argent ; cela n'a rien de vicieux, & peut avoir ſon utilité pour le commerce. 2°. Cette conſtitution, à la regarder dans le temps du Contrat, n'excédoit pas le légitime intérêt ; car quoique le prix du bled fût à 6 liv. 10 ſols, & que la valeur des ſix ſétiers ſur ce pied-là excédât de 30 ſols, cependant, attendu que la Rente étoit quérable, ces 30 ſols pouvoient bien être compenſés par cet endroit-là. D'ailleurs à la S. Julien de cette même année-là, le bled n'avoit été qu'à 6 liv. 5 ſols ; ce qui fait juſte les 37 liv. 10 ſols du légitime intérêt. 3°. Il ne doit être d'aucune conſidération, de ce que le payement de l'intérêt a été anticipé de deux mois & demi ou environ, & de ce qu'il a été ſtipulé qu'il ſeroit payé au bout de près de dix mois ; parce que ce n'eſt que pour une fois, & que d'ailleurs cela s'étoit fait, parce que c'eſt au mois d'Août qu'on fait la recolte, & que le tems accoutumé pour le payement des Rentes, eſt la S. Julien. 4°. Si pendant une partie du temps, le bled a excédé en valeur le légitime intérêt, il y a eu auſſi des années où la valeur a été moindre. Or cette incertitude fait qu'on ne peut regarder cet

Juin. 1705.

excédant comme uſuraire. Voilà pourquoi on ne fait pas imputer dans le Contrat d'anthicreſe l'excédant du légitime intérêt.

5°. Le Débiteur ne peut pas ſe plaindre d'avoir payé en bled au-delà de l'intérêt, puiſqu'il étoit à ſon choix de payer en argent ; l'Ordonnance de Charles IX du mois de Novembre 1565, ayant ordonné que toutes Rentes conſtituées en bled, ſeroient réduites en argent à la premiere réquiſition des Débiteurs, tant pour les arrérages que pour la Rente à venir ; ce qui eſt la principale raiſon pour laquelle les Arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, *Lett. R*, *Chap.* 12, ont refuſé l'imputation, quand elle a été demandée. 6°. Cette même Ordonnance de Charles IX, qui réduit les rentes en argent pour les arrérages & pour l'avenir, n'ordonne pas que les Contrats ſoient caſſés. 7°. Si on s'étoit pourvu contre ce Contrat dans le temps que le bled étoit d'une valeur au-deſſous du légitime intérêt, la demande n'auroit pas été recevable. Or elle ne l'eſt pas davantage parce que l'événement a fait changer le prix du bled.

Malgré ces raiſons, il a paſſé à caſſer le Contrat, & à ordonner que l'excédant du légitime intérêt ſeroit imputé, temps pour temps, ſur le capital. La principale raiſon étoit, que la valeur du bled, communes années, excédoit le denier 16, qui étoit le denier de l'Ordonnance, & que la ſtipulation de la Rente devoit être fondée ſur la commune valeur. A quoi on ajoutoit, que le prix du bled, lors du Contrat, excédoit de 30 ſols le légitime intérêt, & que l'entiere Rente d'une année étoit ſtipulée la premiere fois pour dix mois de temps. On diſoit que lorſque cette anticipation de payement eſt appuyée d'autres choſes qui marquent le deſir de s'avantager ſur le Débiteur, elle peut ſuffire pour déclarer le Contrat uſuraire.

On faiſoit fort valoir à cet avis, que l'année 1662, qui avoit précédé le Contrat, le bled avoit valu juſqu'à 13 liv. & que les années antérieures, à remonter juſqu'en 1656, ſa valeur avoit été de 8, 9 & 10 l. d'où l'on concluoit que le Créancier en reglant la valeur du bled à 6 liv. 5 ſols, n'avoit ſuivi que ſon avidité, & qu'il étoit important de modérer ce deſir exceſſif de profiter. On ſe ſervoit de cette conſidération, que l'événement n'a-

voit pas trompé l'attente de ce Créancier, puiſque par l'imputation de l'excédant de ſa Rente au den. 16, juſqu'au jour préſent, ſon capital de 600 liv. ſe trouveroit réduit à 156 liv. enſorte que ſi on n'ordonnoit pas l'imputation, le gain ſeroit exhorbitant. Juin. 1705.

A l'argument pris de ce qu'on n'impute pas l'excédant dans l'antichreſe, à cauſe de l'incertitude des fruits, on répondoit, qu'alors il y a incertitude dans la quantité des fruits, auſſi-bien que dans le prix; au lieu qu'ici la quantité a été certaine, & il n'y a eu incertitude que dans le prix.

De cet avis ont été Meſſieurs de Boriſta, de Catellan, Maran, &c.

ARREST LXXXIX.

Un Arrêt de Soit-montré, qui n'a jugé que des matieres commettables & déduites dans les Requêtes de Soit-montré ou de Joint, ne doit pas être caſſé par Requête civile, ſur ce qu'il y avoit dans le Procès des Lettres non conclues, qui tendoient aux mêmes fins que les Requêtes, & non pas en évocation du Soit-montré.

LE 26 Juin, entre Dlle. Catherine de Gombaud, impétrante Requête civile, & Dame Marie-Louiſe de Montagne, épouſe de M. Jean-Mathias de Riquet, Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe, Défendereſſe. Monſieur de S. Laurens, Rapporteur; Monſieur de Raymond, Compartiteur.

Meſſieurs de la deuxieme jugeant cette Requête civile, ont été partagés ſur un moyen, pris de ce que l'Arrêt attaqué, qui eſt du 11 Septembre 1700, avoit jugé ſur Soit-montré les fins des Lettres impétrées le 13 Mars 1700, par la Dame de Lamotte, mere de la Dlle. de Gombaud, quoique les Lettres euſſent été remiſes au Procès, avec proteſtation que la Cour ne pouvoit pas juger ſur Soit-montré, ou qu'en tout événement

elle ne pouvoit que joindre au principal.

Juin. 1705.

Les Lettres tendoient à deux choſes, 1°. En appel d'une Ordonnance rendue par le Sénéchal de Xaintes, 2°. A ce qu'il plût à la Cour d'ordonner n'y avoir lieu de déclarer certains biens y exprimés, être des biens dépendans de la Subſtitution appoſée au Teſtament d'Anne de Montagne. 3°. Que vuidant les clauſions faites ſur l'interlocutoire de l'Arrêt du 23 Août 1686, le Décret fût adjugé ſur leſdits biens.

On convenoit que l'Arrêt attaqué, n'avoit jugé ni le premier ni le dernier chef; mais qu'il avoit jugé ce qui étoit compris dans le deuxieme, ayant déclaré que leſdits biens étoient dépendans de ladite Subſtitution. Là-deſſus la Dlle. Gombaud fondoit cette ouverture : étant bien certain qu'on ne peut pas juger des Lettres ſur Soit-montré, parce que ces Lettres font que les chefs y contenus ſont pendans à l'Audience ; de ſorte que quand elles ſeroient aux mêmes fins que les Requêtes de Soit-montré, elles arrêteroient le Jugement juſqu'à ce qu'elles euſſent été jugées à l'Audience.

Sur ce fondement, M. de Raymond vouloit entériner la Requête civile. M. le Rapporteur au contraire étoit d'Avis de débouter; & c'eſt à quoi il a paſſé, ſur deux raiſons principalement; l'une, que ces Lettres ne tendoient pas en évocation du Soit-montré, ni à dire droit à icelui, & par-là ne pouvoient pas en arrêter le Jugement. L'autre, que le chef des Lettres, qui ſe trouvoit jugé, avoit été déduit dans les Requêtes de Joint au Soit-montré, portées par la même Partie qui avoit impétré ces Lettres : à quoi il faut ajouter que cette même Partie, avant que d'impétrer les Lettres, avoit été déboutée par Arrêt du 11 Mars 1700, d'une Requête en évocation du Soit-montré ; ſauf à elle à déduire dans le Soit-montré, les fins de ſa Requête. Or ce furent les mêmes fins contenues dans cette Requête, qui furent répétées dans les Lettres en d'autres termes : de ſorte que l'Arrêt avoit jugé, que c'étoit une matiere commettable. Ainſi le chef jugé des Lettres en queſtion étant commettable & déduit dans les Requêtes de Joint au Soit-montré, & les Lettres ne tendant pas en évocation du Soit-montré, on a jugé que les Lettres, quoique ſignifiées, produites & inſérées dans l'Arrêt, n'avoient pas dû arrêter les Juges. Elles n'étoient pas néanmoins dans les qualités de l'Arrêt.

Juin. 1705.

ARREST XC.

1°. *S'il n'y a point de Contrat lorſque la volonté des Parties eſt d'en paſſer un, les conventions qu'on allegue avoir été faites, ne tiennent point.*

2°. *Les Sénéchaux ne peuvent pas recevoir le retractement d'une Sentence qu'ils ont rendue par forclusion.*

LE 19 Juin, entre le Baron de Labaſſere, d'une part, Guillaume Bouis, d'autre, & Aleas, d'autre. A mon Rapport.

Bouis prit à Ferme pour trois années, du Sieur de la Baſſere, des mines d'ardoiſe, à commencer au premier Novembre 1698. Avant ce terme échu, Labaſſere, pour rompre ce Bail, fait une vente frauduleuſe & ſimulée deſdites ardoiſes, & le nouveau Propriétaire en conſent *illicò* un Contrat de Ferme envers Aleas; Bouis qui ignoroit la fraude, voyant un Contrat de vente, demeura dans le ſilence, & ne fit pas ſignifier ſon Contrat de Ferme, ni ne demanda point de dommages & intérêts contre Labaſſere; mais le Contrat de vente des Adverſaires ayant été cancellé un an après, & Bouis en ayant été inſtruit, fit aſſigner Aleas, qui avoit déja joui deux années, à lui rendre compte de la jouiſſance des ardoiſes, à le laiſſer jouir, & aux dépens, dommages & intérêts; mais il ne pourſuivit cette aſſignation qu'après que les trois années de ſon Bail furent expirées.

Aleas oppoſa qu'il jouiſſoit ſur la foi du Contrat de Ferme que lui avoit paſſé celui à qui les ardoiſieres avoient été vendues par Labaſſere.

Premiere Sentence, qui condamne Aleas ſuivant les fins de l'Exploit.

Il ſe pourvoit en retractement, & fait aſſigner le Baron de Labaſſere, comme celui à qui il avoit payé le prix de la Ferme. Labaſſere ſoutient & offre de prouver qu'il y a une convention, par laquelle Bouis lui ayant demandé de canceller ſon Contrat de Ferme, & Labaſſere y ayant donné les mains, la

Juin. 1705.

choſe avoit été convenue entre eux ; & qu'étant allés enſemble chez le Notaire pour en paſſer Acte, & lui n'ayant pu y vacquer dans ce moment, il avoit laiſſé un Billet, ſigné de lui, au Notaire, pour conſentir à la cancellation.

Là-deſſus, ſeconde Sentence, qui admet Labaſſere en preuve.

Bouis en eſt appellant.

Nous avons réformé, attendu que quand le fait qui étoit fortement nié, auroit été vrai, la volonté des Parties, ſuivant l'expoſé, c'étoit de paſſer un Contrat, & que ſuivant la Loi *Contractus de fide inſtrum.* ſi le Contrat ne ſe paſſe pas, les conventions qui ont précédé, ne tiennent point.

Mais ſur le Grief pris par Bouis de ce que la deuxieme Sentence avoit relaxé Aleas, nous avons été partagés. M. de Sapte, Compartiteur, d'avis de relaxer, l'action ayant été mal dirigée contre lui, attendu qu'il n'avoit, ni contracté ni quaſi contracté avec Bouis, & qu'il avoit un Contrat en ſa faveur ; moi au contraire, j'étois d'avis de condamner Aleas, & de lui donner la pleine garantie contre Labaſſere, parce que lorſque l'aſſignation fut donnée, Bouis avoit encore une année de ſon Bail, pour laquelle il pouvoit jouir. Il pouvoit donc diriger ſon action contre Aleas, qui l'empêchoit en jouiſſant lui-même : outre cela, le profit de la Ferme des deux années précédentes appartenoit à Bouis, comme le premier & véritable Fermier. De plus, il étoit prouvé qu'Aleas avoit été complice de la fraude pratiquée par Labaſſere.

Il a paſſé à l'Avis du relaxe, qui étoit celui du Compartiteur. On a condamné néanmoins *recta* Labaſſere, en faveur de Bouis, en tous dépens, dommages & intérêts.

La Sentence de 1703 a été caſſée, comme donnée en retractement d'une précédente rendue par forcluſion. Il a été fait inhibitions & défenſes au Sénéchal de Bigorre, de retracter des Sentences rendues par forcluſion, & le Rapporteur a été condamné à reſtituer les Epices.

Juillet 1705.

ARREST XCI.

1°. *La femme qui malverſe, même après l'année de deuil, eſt privée de la Succeſſion des enfans de ſon premier Mariage, quoiqu'elle vienne à ſe marier avec celui avec qui elle a malverſé.*

2°. *Si la femme qui a malverſé doit être privée de l'uſufruit des libéralités de ſon premier mari.*

3°. *Une Sentence ou Arrêt non ſignifiés, preſcrivent dans trente ans.*

ANTOINETTE FUERT.

Premier Mari.			Deuxieme Mari.
RAYMOND	GUYOT		GABRIEL POUSSENES.
PIERRE.	PHILIPPE.	JACQUES.	GUILLAUME.
MARIE GELLARD, P.			MAGUERITE, CORP, P.
Pluſieurs enfans.			Pluſieurs enfans.

LE 16 Juillet, les Parties étoient, Marie Gellard, d'un côté, & Marguerite Corp, de l'autre. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

Ladite Corp agiſſant comme mere des enfans de feu Guillaume Pouſſenes, ſon mari, demandoit les Droits de feu Antoinette Fuert leur ayeule, enſemble les biens à elle avenus par le prédécès en pupillarité de deux de ſes enfans du premier lit.

On répondoit que ladite Fuert en devoit être privée, com-

Juillet. 1705. me ayant malverſé pendant qu'elle étoit veuve de Raymond Guyot, ſon premier mari, attendu que la malverſation étoit prouvée dans le Procès.

C'eſt auſſi à quoi il a paſſé; néanmoins cette déciſion a ſouffert grande difficulté, parce que cette malverſation n'avoit pas été dans l'année de deuil, & que la Juriſprudence n'eſt pas là-deſſus ſi conſtante, qu'il n'y ait des Arrêts au contraire. En effet, Laroche, *in verbo*, Mariage, *Liv.* 2, *Tit.* 4, *Art.* 16, dit que la mere, laquelle malverſe même dans l'an de deuil, pourvu que ce ſoit ſous promeſſe de Mariage, & que le Mariage ſoit après ſolemnellement accompli, ne doit pas être privée de la Succeſſion de ſes enfans morts en pupillarité, *Cap. Tanta eſt viſ. extrà qui filii ſint legitimi.* Or c'eſt notre cas; puiſque Antoinette Fuert avoit épouſé Gabriel Pouſſenes, avec qui elle avoit malverſé.

D'ailleurs, il ne faut pas étendre les peines; & les Loix 1 & 2, *de ſecund. Nupt.* & l'Autenth. *iiſdem pœnis*, ne parlent que de la femme qui ſe remarie dans l'an de deuil.

Cependant il a paſſé à priver ladite Fuert ou ſes petits-fils, de cette Succeſſion, ſur le fondement de la Juriſprudence de ce Parlement, atteſtée par *Cambolas, Liv.* 3, *Ch.* 45; *par Larroche, loco cit. Arrêt* 24 & 25; *Mayn. Liv.* 3, *Ch.* 99, laquelle eſt fondée ſur l'injure faite aux enfans, même du premier lit, laquelle ne peut être reparée par le Mariage ſubſéquent.

Vers la mi Juillet 1712, *il a été décidé à la deuxieme, après partage formé à la Grand Chambre & continué à la Premiere, ſuivant l'Avis de Monſieur Bojat, Rapporteur, qu'une femme qui avoit malverſé après l'année de deuil, & après avoir recueilli la Succeſſion d'une fille unique qu'elle avoit de ſon premier mariage, ne devoit pas être privée de ladite Succeſſion.*

C'étoit l'ayeul paternel de cette fille qui lui conteſtoit cette hérédité.

On s'eſt determiné principalement ſur les raiſons ci-deſſus rapportées, pour appuyer la demande de Marie Gellard; M. de Burta étoit Compartiteur.

Ce qui paroiſſoit ſingulier dans l'eſpece de l'Arrêt de M. Bojat, c'eſt que l'enfant unique du premier Mariage, étoit mort avant la malverſation: ce qui ſembloit faire ceſſer la raiſon priſe

ſe de l'injure faite aux enfans du premier lit ; mais ce n'eſt pas ce qui a déterminé les Juges, cette femme s'étoit mariée avec le même avec qui elle avoit malverſé. *

Juillet. 1705.

Une autre demande étoit la reſtitution de l'uſufruit d'une portion des biens de Raymond Guyot, ſon premier mari, lequel avoit légué à ladite Fueret le quatrieme de ſes biens.

On convenoit qu'elle devoit perdre la propriété des biens a elle légués, non-ſeulement pour ſa malverſation, mais même pour les ſecondes Nôces, *omnis eam deſerit proprietatis modus*: mais pour l'uſufruit, il y a plus de difficulté, & l'on a été partagé. M. le Rapporteur, d'avis de l'en priver, en peine de la malverſation ; M. Capella au contraire, d'avis de le lui accorder, parce que les peines des ſecondes Nôces ne s'étendent pas juſques-là, & qu'il n'y a point de Loi qui ôte à la femme, qui malverſe après l'an du deuil, l'uſufruit des libéralités de ſon premier mari.

Il a paſſé à l'Avis de M. le Rapporteur.

Il a été jugé dans ce Procès, que quoiqu'une Sentence n'ait jamais été ſignifiée ; cependant ſi on a demeuré 30 ans ſans l'exécuter, la preſcription peut être oppoſée, parce que l'exécution des Sentences & des Arrêts peut être preſcrite, & l'action qu'ils donnent, ne dure que 30 ans.

Nota. *Les Arrêts ont fort varié touchant cette privation, à raiſon de la malverſation après l'année du deuil. Ceux rapportés par Boutaric, ſur le §. 6, INST. DE SENAT. TERTUL. conſervoit à la Veuve malverſante POST ANNUM LUCTUS, la Succeſſion de ſes enfans dans le concours des conditions ſuivantes ; ſçavoir, ſi les enfans du premier lit étoient décédés avant la malverſation ; ſi la malverſation étoit précédée d'un Contrat de Mariage, & ſi le Mariage étoit célébré dans la ſuite.*

Les derniers Arrêts n'exigent point le concours, & conſervent à la femme malverſante l'Augment, les libéralités du premier mari, la Succeſſion des enfans du premier lit. Arrêt du 12 Septembre 1731, au Rapport de M. de Larroque ; autre du 21 Mars 1741, Monſieur Darbou, Rapporteur ; Monſieur de Monſerrat, Compartiteur ; un troiſieme du 23 Avril, rapporté par Me Furgole, des Teſtamens, Tom. premier, Chap. 6 ; un quatrieme du 30 Mars 1751, au Rapport de Monſieur de Lacarry, rendu contre les enfans, au lieu que les précédens l'avoient été contre des Collatéraux.

Juillet. 1705.

ARREST XCII.

1°. *Les enfans peuvent encore demander leur portion de l'Augment de leur mere, quoique la mere leur ait légué une certaine ſomme pour tous droits, avec prohibition de demander autre choſe, & qu'en acceptant ce Legs, il ayent renoncé à tous autres droits.*

2°. *Il en eſt de même de leur portion de gain de ſurvie.*

3°. *Un pere ne peut ſubſtituer en la Légitime qu'il laiſſe à ſon fils.*

4°. *Un effet compris dans une ſaiſie générale, ſur laquelle il eſt intervenu une Sentence d'Ordre, ne peut pas être vendu, quoique la ſaiſie ſoit depuis longtemps impourſuivie, & que le vendeur poſſedât ſans trouble lors de la vente.*

LE 24 Juillet, entre Marianne de Jaulin, épouſe du Sieur de Cantian, appellante, d'une part; le Sieur Raymond d'Auxion, appellé; les Sieurs Raphael & François de Jaulin, d'autre. Monſieur de Pegayroles, Rapporteur.

1°. Il a été jugé dans ce Procès, que la fille qui a accepté le Legs d'une certaine ſomme à elle léguée pour tous droits, par ſa mere, avec prohibition de demander autre choſe ſur ſes biens, & qui dans cette acceptation a renoncé auſſi à tous autres droits, eſt encore récévable à demander ſa portion de l'entier augment, & non pas ſeulement de la portion virile gagnée en propriété par la mere ſur cet augment, parce que, ni la mere n'avoit expreſſément prohibé de demander l'augment, ni la fille n'y avoit pas expreſſément renoncé.

2°. Jugé encore que cette fille auroit ſa portion d'une ſomme de 4000 liv. ſtipulée dans le Contrat de Mariage pour gain de ſurvie. La clauſe du Contrat étoit en ces termes: *En cas de prédécès de la future épouſe, le futur époux gagnera en pleine*

propriété la ſomme de 4000 liv. pour en faire à ſes plaiſirs & volontés ; & en cas de prédécès dudit futur époux, ladite future épouſe gagnera l'augment en propriété, outre & par-deſſus pareille ſomme de 4000 liv. pour en faire à ſes plaiſirs & volontés.

Juillet. 1705.

Ce point a ſouffert plus de difficulté, parce que c'étoit une ſomme donnée au-deſſus de l'augment, & avec cette clauſe, *pour en faire à ſes plaiſirs & volontés* ; & néanmoins, attendu que c'eſt un gain accordé par le prédécès, on l'a regardé du même œil que l'augment, & on a dit que la mere n'en avoit pu priver ſa fille par une clauſe vague de prohibition ; mais qu'il avoit falu qu'elle eût compris nommément dans la ſomme léguée le droit que la fille pouvoit avoir à ce gain de ſurvie.

3°. Ladite Dame de Laporte mere, avoit fait un Legs à Marguerite Jaulin ſa fille, en ces termes : *Lui legue la ſomme de 3000 liv. & lui ſubſtitue Raphael Jaulin, ſon fils, au cas que ladite Légataire vînt à mourir ſans enfans*, ab inteſtat.

Raphael ſon frere a demandé l'ouverture de la Subſtitution en ladite ſomme de 3000 liv.

Il a été jugé que la Subſtitution ſeroit ouverte en ſa faveur, en ce que ladite ſomme excéderoit la légitime : par où on a jugé que la légitime ne peut pas être ſubſtituée.

4°. Le Sieur d'Auxion ſoutenoit la vente que Raphael Jaulin lui avoit faite du Domaine du Lac.

Cette vente a été caſſée par rapport à Raphael Jaulin, ſur ce fondement, qu'il y avoit une ſaiſie générale, dans laquelle ce Domaine étoit compris ; & en conſéquence une Sentence d'Ordre, nonobſtant qu'il y eût 20 ans que cette ſaiſie étoit impourſuivie, & que Raphael Jaulin poſſedât ledit Domaine, ſans trouble lors de la vente.

Août. 1705.

ARREST XCIII.

1°. *La femme n'eſt pas cenſée cautionner pour tirer ſon Mari de priſon, lorſqu'elle engage par priere une perſonne à donner ou prêter l'argent néceſſaire pour cela.*

2°. *La Femme, pour avoir ſervi ſon Mari détenu en priſon, ne laiſſe pas d'être admiſe en preuve des mauvais traitemens qu'elle avoit reçus de lui, avant qu'il fût mis en priſon.*

3°. *Les capitaux des Créanciers cédulaires, ſont alloués avant les intérêts des ſommes portant hypotheque.*

LE 27 Août, entre Marie-Angélique Caldagués, femme de Magdelon Segui, intimée; & Me. Nicolas de Beſga, Banquier en Cour de Rome, appellant; & ledit Magdelon Segui, Défaillant. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

Ledit Segui, qui étoit Maître Serrurier, ayant été mis en prévention pour cas de réformation des eſpeces, & condamné en l'amende de 100 liv. & au banniſſement hors du Royaume pour dix ans, ladite Caldagués, ſa femme, écrivit à Me. de Beſga, lequel avoit déja fourni diverſes ſommes pour ledit Segui, & dans la Lettre lui dit, *qu'il faut 100 liv. pour ſortir ſon mari de priſon; qu'il lui avoit toujours dit qu'il auroit cette bonté pour le priſonnier & pour elle, de compter l'argent lorſqu'il ſera jugé ou condamné à quelque amende; que c'étoit le coup; qu'il ne falloit que cela pour le mener dans ce Pays: qu'il l'obligera grandement, & qu'il ne perdra rien; qu'elle eſpere tout de lui; que c'étoit le bon coup, & qu'elle le lui demandoit par grace.*

Me. de Beſga a prétendu que c'étoit un cautionnement que ladite Caldagués avoit fait pour ſortir ſon mari de priſon, & que le cautionnement d'une femme pour une telle cauſe étant obligatoire, elle lui devoit payer cette ſomme.

Août. 1705

Ladite Caldagués a prétendu que ce n'étoit qu'une ſimple recommandation, qui n'oblige point, ſuivant la Loi 12, §. *cum quidam* 12, *ff. mand.* & le ſentiment de Godefroi ſur la Loi derniere, *Cod. quod cum eo qui.*

C'eſt à quoi il a paſſé, & à décharger ladite Caldagués de la demande dudit Sieur de Beſga.

2°. Ladite Caldagués, depuis que ſon mari eut été condamné au banniſſement & fut ſorti de priſon, porta plainte des mauvais traitemens qu'elle prétendoit avoir reçus de lui avant qu'il fût mis en prévention, & des jactances qu'il avoit faites de la maltraiter depuis qu'il avoit été mis en liberté; & ſur ce fondement demanda d'être ſéparée de corps.

Sentence au Viguier & puis au Sénéchal, qui admettent la femme à prouver les mauvais traitemens.

Grief par Segui, fondé ſur ce que depuis, ladite Caldagués l'avoit vu & ſervi en priſon pendant les deux ans que ſa prévention avoit duré; ce qui ſuffiroit, quand les mauvais traitemens auroient été véritables, pour que l'injure fût cenſée remiſe & pour la réconciliation.

Cependant on a confirmé, parce que les ſervices rendus par la femme au mari pendant le temps de la prévention, ſont tellement néceſſaires, qu'il n'y a point de raiſon qui en doive diſpenſer; & s'il y a lieu dans la ſuite de craindre que les mauvais traitemens ne recommencent, il eſt juſte de recevoir la preuve des premiers.

3°. Il a été jugé dans ce Procès, que les capitaux des Créanciers cédulaires, ſont alloués avant les intérêts des ſommes portant hypotheque.

ARREST XCIV.

Les Legs faits à un Confeſſeur ſont nuls & invalides.

LE 27 Août, entre Dlle. Marie Valete, appellante, & Me. Hugues-Jerôme Valete, Prêtre, intimé. Monſieur de Caſes, Rapporteur.

1°. Marguerite Valete, par ſon dernier Teſtament, du 12

Aout. 1705. Septembre 1702, fait héritiere univerſelle ladite Marie ſa ſœur, & déclare devoir audit Me. Valete la ſomme de 500 liv. qu'elle a reçu en pluſieurs & diverſes fois, & qu'elle a employé au payement des Tailles, Franc-Fiefs & autres affaires preſſantes; & pour le payement, elle legue audit Me. Valete, la portion qu'elle avoit ſur une maiſon dépendante de l'hérédité de ſa mere, avec les meubles qui ſe trouveront dans l'appartement légué lors de ſon décès. Marie Valete, héritiere, délaiſſa audit Valete, légataire, ladite portion de maiſon avec les meubles; même ſigna une Police par lui écrite, par laquelle la jouiſſance de la portion de maiſon eſt reglée, & il toucha 60 l.

Depuis, Marie Valete, prétendant que ledit Valete n'avoit jamais rien prêté à la Teſtatrice, & que ledit legs étoit nul & invalide, préſenta Requête pour être maintenue en ladite portion de maiſon, avec reſtitution des fruits, des meubles & de la ſomme de 60 liv. & impétra des Lettres pour être relevée du conſentement par elle prêté dans la Police.

Elle fondoit la nullité du legs, ſur ce que ledit Valete étoit Confeſſeur de la Teſtatrice, & qu'il avoit dicté le legs au Notaire.

Elle demandoit d'être relevée dudit conſentement, comme ayant ſigné par erreur de fait & de droit, dont les femmes ſont relevées. Erreur de fait; parce qu'elle croyoit que ledit Valete avoit prêté la ſomme de 500 liv. erreur de droit; parce qu'elle ne ſçavoit pas qu'un Confeſſeur ne pouvoit pas être légataire d'une perſonne qu'il dirige.

Par Sentence du 8 Avril 1705, elle fut déboutée de ſes Lettres & Requête, dequoi elle a cotté Grief.

Le Légataire à prétendu, que quoique les femmes ſoient relevées de l'erreur de fait, l'erreur de droit ne produit pas le même effet & ne peut opérer la reſtitution, que dans le cas où une femme doit recouvrer ſon bien, mais non pas lorſqu'elle veut gagner & profiter.

Marie Valete prenant droit là-deſſus, s'eſt attachée à prouver qu'il s'agiſſoit ici de recouvrer ſon bien, par cette raiſon que les biens qui compoſent les Succeſſions de nos parens, ſont regardés comme des biens propres des Succeſſeurs, & non pas comme de purs profits. *L. ult. & ſi quis vero, in fin. Cod. de Codicil. non enim qui eademque ratio emittere debita, & lucra*

Août, 1705.

non capere ; à quoi elle ajoutoit la maxime *le mort ſaiſit le vif*: elle a prouvé auſſi que les héritiers ſont toujours reçus à recouvrer les portions d'hérédité qu'ils avoient relâché par erreur. *L.* 51, *ſi cum ex causâ*, *ff. de pactis*, *&* *L.* 36, *ff. fam. erciſ.* *L.* 8, *C. de jur. & fact. ignor.*

Marie Valete faiſoit voir d'ailleurs que l'allégation des payemens prétendus faits par le Légataire pour les Tailles, Franc-Fiefs, &c. étoient fauſſes, & rapportoit elle-même les quittances.

Mais parce que *falſa cauſa non viciat Legatum*, elle faiſoit voir la nullité du Legs par l'incapacité de Me. Valete, comme étant le Confeſſeur de la Teſtatrice; ce qui eſt fondé ſur *l'Ordonnance de* 1539, *Art.* 131, qui déclare nulles les diſpoſitions faites au profit des Tuteurs, Curateurs, Gardiens & autres Adminiſtrateurs ; & ſur la raiſon qui a donné lieu à cette Ordonnance ; ſçavoir, l'autorité que telle adminiſtration donne ſur les perſonnes, à raiſon dequoi, la diſpoſition de l'Ordonnance doit être étendue aux Confeſſeurs, dont le pouvoir eſt abſolu, ſur tout ſur l'eſprit des femmes, qu'on peut ſéduire plus facilement à cauſe de leur foibleſſe. *Semper hoc Legibus ineſſe credi oportet, ut ad eas quoque perſonas, & ad eas res pertinerent, quæ quandoque ſimiles erunt. Leg.* 27, *ff. de Legib.* Toutes les fois qu'une raiſon générale eſt le motif de la Loi, elle comprend tous les cas où cette raiſon générale peut s'étendre. *Fevret*, *Liv.* 5, *Ch.* 2, *N°.* 25, *dans ſes Notes*, *lettre R*, *ubi ratio generalis eſt*, *motivum diſpoſitionis*, *tunc omnes caſus comprehendit*, *in quibus viget illa ratio* ; *nec tunc dicitur illa interpretatio extenſiva*, *ſed comprehenſiva.* C'eſt ce qui fait que les Arrêts ont déclaré nuls les Legs faits par Teſtament à ſon Confeſſeur, (Albert, *Lett. T*, *Art.* 35) non-ſeulement quand c'eſt le Confeſſeur ordinaire, mais encore s'il eſt Confeſſeur ſeulement à la derniere maladie, & que ce n'eſt pas un préſent de peu de conſéquence, & pour marquer purement l'eſtime & la conſidération.

On a réformé & ordonné, qu'avant dire droit, Marie Valete prouveroit que ledit Légataire étoit Confeſſeur de la Teſtatrice, & qu'il avoit dicté le Legs.

Voyez la Réponſe du Parlement à la Queſtion 40, *ſur les incapacités.*

Septembre. 1705.

ARREST XCV.

Le Pere en conſtituant une ſomme du chef de ſa Femme, en perd l'uſufruit.

PIERRE PETIT.

MAGUERITE ESPARICES. MARIE MENET. AUGUSTIN. JEAN.

LE 3^e. Septembre, entre M^e. Jean Petit, Lieutenant-Particulier au Sénéchal de Lectoure, & le Sieur Menet, mari de Marie Petit. Monſieur de Boiſſy, Rapporteur.

Marguerite Petit ſe mariant, il lui fut conſtitué du chef de ſa mere, la ſomme de 1000 liv. par Pierre Petit, ſon pere. A la mort de Marguerite, cette ſomme a été partagée entre le pere & les trois freres ou ſœur de la Defuncte ; mais comme il étoit dû des intérêts avant ſa mort, par le pere débiteur du capital, Marie Petit a demandé ſa portion, non-ſeulement de ladite ſomme de 1000 liv. dûe en capital, mais encore des intérêts qui en étoient dûs à Marguerite.

On a jugé que cette portion deſdits intérêts lui étoit dûe, & que Pierre Petit, ſous prétexte que les 1000 liv. provenoient de ſa femme, ne pouvoit pas en avoir l'uſufruit, parce qu'il l'avoit perdu du moment qu'il s'étoit dépouillé du capital en conſtituant la ſomme de 1000 liv. du chef de ſa femme à ladite Marguerite, & que l'uſufruit qu'on a une fois perdu, ne peut plus ſe reprendre, *uſusfructus ſemel extinctus non reviviſcit.*

Il a été queſtion encore dans ce Procès, qui rouloit ſur un partage de famille, de ſçavoir de quel temps il falloit regler le prix de l'Office de Lieutenant-Particulier de Lectoure ; car Pierre Petit l'ayant acheté, l'avoit mis ſur la tête de Jean Petit, ſon fils ;

fils ; mais n'avoit pas prétendu le lui donner alors ; ce ne fut que dans ſon Teſtament qu'il le lui donna pour ſa légitime. Queſtion ſi l'Office devoit être eſtimé ſur le pié de la valeur au temps de l'achat, ou de la valeur au temps du Teſtament. Septembre. 1705.

Voyez Loiſeau, *Liv.* 3, *des Offices*, *Chap.* 10, ſur la fin. Louet, *litt. C*, *Chap.* 23.

ARREST XCVI.

Dans le cas de deux Acquéreurs ſolidaires, la jouiſſance faite par l'un deux en ſeul pendant 30 *ans, ni les payemens qu'il a fait du prix, ne font pas qu'il ait preſcrit contre l'autre ; il faut qu'il paroiſſe qu'il a prétendu jouir*, nomine proprio.

LE 3^e^. Septembre, entre Vernon, d'un côté, & les héritiers de François Lafontine, d'autre. Monſieur de Vic, Rapporteur.

Mondete la Molere & François Lafontine, ſon fils, acquierent la ſubrogation, *pretio* d'environ 500 l. ſur une maiſon. Mondete étant morte, François répudie ſon hérédité en 1646 ; enſuite en 1647, il ſe charge de cette maiſon ſur le Cadaſtre. Depuis en 1661, il paye de ſes propres deniers la ſomme de 455 l. qui reſtoient dûes du prix de la maiſon, & continue de jouir en ſeul. Les choſes étant en cet état, Vernon Créancier de Mondete la Molere, a pourſuivi ſon payement ſur cette maiſon, comme ayant appartenu à ſa Débitrice. Les héritiers de François Lafontine, lui ont oppoſé la preſcription, comme ledit François ayant poſſédé plus de 30 ans en ſeul. Vernon, a dit, que François, ayant cette maiſon par indivis, n'avoit pu preſcrire contre Mondete ſon aſſociée, parce qu'un aſſocié ne preſcrit pas contre l'autre.

On a jugé pour Vernon, & on a dit, qu'afin qu'un aſſocié pût preſcrire contre l'autre, il ne ſuffiſoit pas qu'il poſſédât ſeul, ni qu'il fît des payemens de ſes deniers, parce que ce qu'il fait eſt cenſé fait pour la Société ; mais qu'il falloit qu'il parût qu'il avoit prétendu jouir *nomine proprio*. Or ici cela ne paroiſſoit

Septembre. 1705.

pas ; au contraire, dans l'Acte du payement fait en 1661, par François Lafontine, contenant cancellation, on énonçoit la subrogation faite en faveur, tant de Mondete, que de lui ; & cancellant l'Acte de subrogation en ce qu'il portoit dette, on vouloit qu'il eût son effet pour le surplus.

ARREST XCVII.

Les Contrats d'Obligation, consentis par ceux de la R. P. R. avant leur sortie du Royaume, ne sont pas nuls, mais seulement les aliénations des immeubles.

LE Septembre, entre Marguerite Chapus, veuve & héritiere de Jean Astier, Appellante; & le nommé Castelnau, héritier médiat d'Antoine Chalier, intimé. Monsieur de Borista, Rapporteur.

Antoine Chalier, de la R. P. R., Negociant de la Ville de Montpellier, consent, le 29 Septembre 1685, un Contrat d'Obligation envers Jean Astier, de la somme de 800 liv. provenant d'une Lettre de Change de l'année 1681, de laquelle l'aveu & reconnoissance est faite dans led. Contrat. Le 20 Octobre suivant, l'Edit qui revoque celui de Nantes, est publié ; & vers la fin de cette même année 1685, Chalier sort du Royaume, & en quittant laisse à Astier quatre ou cinq Livres de raison qui valoient beaucoup, & des Billets ou Lettres de Change pour 17 ou 1800 livres. Astier remet le tout, deux ans après, au Sieur Portal, le plus proche parent de Chalier. Il est convenu entre eux qu'ils partageroient lesdites sommes, pour la moitié être envoyée à la femme de Chalier, qui avoit aussi quitté le Royaume. La nouvelle de la mort de Chalier étant venue en France en 1696, son héritier *ab intestat* fit ouir en Justice Astier. Celui-ci déclare qu'il avoit remis à Portal en l'année 1687, les Livres de raison & les Billets ; & que les marchandises avoient été remises à la grand-mere de la femme de Cha-

lier. Après la mort d'Aſtier, Marguerite Chapus, ſa veuve & héritiere, fut miſe en Inſtance ſur l'expilation de l'hérédité de Chalier ; il y eut des Enquêtes & autres Procédures qui durerent juſqu'en 1698. Septembre. 1705.

Alors Marguerite Chapus fit contre Chalier la demande reconventionnelle de la ſomme de 800 liv. contenue en ladite obligation du 29 Septembre 1685 : l'héritier de Chalier demanda la caſſation de ce Contrat, ſur le fondement de deux Déclarations du Roi des 14 Juillet & 7 Septembre 1682. Par la premiere, le Roi pour empêcher ſes Sujets de la R. P. R. de ſe retirer dans les Pays étrangers, déclare nuls tous les Contrats de vente & autres diſpoſitions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles, un an avant leur retraite hors du Royaume, & leſdits biens immeubles ſujets à la confiſcation portée par l'Edit du mois d'Août 1669. Par la deuxieme, le Roi déclare n'entendre empêcher les pourſuites que les Créanciers légitimes des fugitifs pourront faire de la vente de leurs immeubles, par Décret forcé & de bonne foi, en conſéquence des dettes faites avant la date de la préſente Déclaration.

D'ailleurs cet héritier a prétendu que le Contrat du 29 Septembre 1685 étoit feint & ſimulé, & que Aſtier n'avoit jamais prêté cette ſomme à Chalier.

Là-deſſus intervint Sentence, qui caſſa ledit Contrat. Appel par ladite Chapus.

On a reformé en ce que le Contrat auroit été caſſé ; & néanmoins ſans y avoir égard, parce qu'on l'a regardé comme feint & ſimulé : Caſtelnau, héritier de Chalier, a été relaxé de la demande contre lui faite de la ſomme de 800. liv.

On n'a pas prononcé par caſſation, parce que le Roi ne déclare pas nuls les Contrats d'obligation de ceux de la R. P. R. mais ſeulement les aliénations des immeubles ; que d'ailleurs il n'eſt pas queſtion ici d'un Décret pourſuivi ſur le fondement de cette obligation. C'auroit, été d'une trop dangéreuſe conſéquence pour le Commerce & pour l'Etat, d'annuller les Contrats d'obligation ; c'eſt pourquoi on ne touche qu'aux immeubles. Cependant on ne laiſſe pas de relaxer l'héritier de Chalier de ladite demande, parce qu'on a cru par toutes les circonſtances, qu'Aſtier n'avoit fait que prêter le nom dans le Contrat d'obli-

Septembre. 1705.

gation, & que le prêt n'avoit point été sérieux ; car en effet, on voit d'un côté, qu'Astier étoit le confident & le dépositaire de Chalier ; que ce Contrat est suivi de près, de la sortie de Chalier hors du Royaume ; qu'Astier se desaisit des effets qu'il avoit en main, sans se payer ; qu'il n'en fait ensuite aucune demande, & que la demande qui en est faite en reconvention par son héritiere, ne vient qu'après plusieurs poursuites faites contre elle sur l'expilation de l'hérédité de Chalier.

ARREST XCVIII.

Un Contrat est censé de vente & non de locatairie, lorsque l'héritage est baillé pour une certaine somme, quoique à raison de cette somme, l'Acheteur fasse une constitution de rente dans le même Contrat.

Le 3e. Septembre, les Parties étoient Valmalete, Procureur, & Anne Gontier. Monsieur de Glatens, Rapporteur.

Il étoit question de sçavoir, si Anne Gontier pouvoit être reçue à déguerpir une maison, sur laquelle ses Auteurs avoient constitué une rente par une clause conçue en ces termes : *Manifaciés a vendu purement & dès maintenant, & à toujours, a transporté & délaissé à perpétuité une maison, pour & moyennant le prix & somme de six cens écus, faisant 1800 liv. payable ledit prix & somme de six cens écus à la premiere volonté & réquisition de Ducros, acheteur, ou des siens ; avec pacte que jusqu'à ce que la somme de six cens écus soit payée par ledit Ducros ou les siens, Ducros sera tenu de payer audit Manifaciés ou aux siens, de pension & rente annuelle & extinguible, la somme de trente écus de 60 sols piece, à chacune année & à chacun jour & fête S. Michel, &c.*

Anne Gontier a demandé d'être reçue au déguerpissement de la maison, prétendant que c'étoit un Contrat de locatairie.

Au contraire, Valmalete a soutenu que c'étoit une vente, & que la rente stipulée étoit une véritable rente constituée. *Si le Contrat*, dit Loiseau, en son Traité des rentes, Liv. premier,

Chap. 5, N°. 17, *eſt fait en terme de vente, auquel le prix ſoit particulariſé & ſpécifié, & que pour le prix ainſi ſpecifié à ſuite du Contrat, ſoit conſtituée rente; alors telle rente ne doit pas être eſtimée fonciere, mais une ſimple rente conſtituée. Ainſi ſi l'héritage eſt baillé pour* 100 *liv. de rente, telle rente eſt fonciere; mais ſi l'héritage eſt baillé pour la ſomme de* 1200 *livres pour laquelle l'Acheteur conſtitue au vendeur une rente de* 100 *liv. cette rente eſt conſtituée.*

Septembre 1705.

Il a été jugé que la rente en queſtion étoit volante, & qu'on ne pouvoit pas en être quitte en déguerpiſſant la maiſon.

ARREST XCIX.

A L'AUDIENCE.

Une proviſion alimentaire, obtenue par l'héritier, ne peut être ſaiſie par les Créanciers de l'hérédité: ils ne peuvent agir que ſur les ſommes capitales dûes à la Succeſſion.

Janvier 1706.

LE 30e. Janvier, entre le nommé Laborie, Donataire de la nommée Pliens & de la Dlle. Angélique de Cardalhac.

Par Arrêt du 12 Septembre dernier, il avoit été adjugé une proviſion de 600 liv. à ladite Dlle. de Cardalhac, ſur les biens de la Maiſon de Cardalhac, & ſur le fondement de ſes droits maternels, qu'elle demandoit en qualité d'héritiere de la Dame Pluvinel, ſa mere; la Succeſſion de ladite Dame de Pluvinel, étoit débitrice envers ladite Pliens par divers Contrats, en la ſomme de 16 ou 1700 liv. provenant des gages dûs à ladite Pliens, qui avoit été longues années femme de Chambre de la Dame de Pluvinel. Ladite Pliens fait bannir ladite Proviſion de 600 liv. entre les mains de la Dame Marquiſe de Cardalhac, qui étoit condamnée à les payer, fait inſtance au Sénéchal, pour demander la délivrance des ſommes bannies, & y fait aſſigner ladite Dlle. Angélique de Cardalhac, comme héritiere de la Dame Pluvinel, pour ſe voir condamner au payement des ſuſdites ſommes.

Janvier. 1706.

La Dlle. Angélique de Cardalhac a prétendu de ſon côté, que la Pliens ne pouvoit demander ſon payement que ſur les ſommes capitales de l'hérédité de la Dame de Pluvinel ; & quant à cela a conſenti que l'inſtance en condamnation, formée devant le Sénéchal fut jugée ; mais que ladite Pliens ne pouvoit arrêter le payement d'une proviſion, & a préſenté Requête pour faire déclarer commun avec ladite Pliens un Arrêt de la Chambre de Vacations, du 24 Septembre dernier, qui renvoie un autre Créancier, banir-faiſant, ſur les ſommes capitales.

C'eſt à quoi il a paſſé, ſur cette raiſon, que les proviſions alimentaires ſont fort privilegiées. On lui a donc conſervé les entieres 600 liv. quoique ladite Pliens & Laborie, ſon Donataire, conſentiſſent qu'il lui en fut laiſſé une partie pour ſa ſubſiſtance.

ARREST C.

Il ſuffit d'impétrer Requête Civile dans les ſix mois, à compter du jour que la piece a été déclarée fauſſe.

Mars. 1706.

LE 29^e. Mars, entre Pierre Delas, impétrant Requête Civile, d'une part ; & Marguerite Desbos, d'autre. Monſieur de Boiſſy, Rapporteur.

Le moyen unique étoit pris, de ce que l'Arrêt avoit été rendu ſur pieces fauſſes. Marguerite Desbos oppoſoit des fins de non-recevoir, priſes de ce que Delas ne venoit pas dans les ſix mois ; car quoique la Requête ait été impétrée dans les ſix mois, à compter du jour que la piece a été déclarée fauſſe par Arrêt, ce n'eſt pas dans les ſix mois à compter du jour que la Partie a eu connoiſſance de la fauſſeté.

On n'a point eu égard à cette fin de non-recevoir, parce que la connoiſſance de la fauſſeté de la piece ne ſuffit pas ; il faut en avoir la preuve par écrit.

Au fonds, la Desbos oppoſoit que l'Arrêt avoit dû être rendu également, quand la piece fauſſe n'auroit pas été produite : & que pour cela, elle a voulu entrer au fonds & agiter quelle avoit été la raiſon de l'Arrêt.

Mais on s'eſt contenté d'examiner le fonds de l'affaire, ſeulement pour ſçavoir ſi les mots qui faiſoient la fauſſeté de la piece rejettée, avoient pu donner lieu à l'Arrêt; cela ayant paru vraiſemblable, on a dit, que c'en étoit aſſés pour emporter l'Arrêt; c'eſt à quoi il a paſſé. Mars. 1705.

ARREST CI.

A LA GRAND'CHAMBRE.

1°. *Celui qui contrevient à la regle de* verisimili notitiâ *par une courſe ambitieuſe, eſt déchu du Bénéfice.*

2°. *Les différentes Proviſions de Rome, accordées au même Impétrant, ne demandent pas de nouveaux* Viſa, *ni de nouvelles miſes de Poſſeſſion.*

LE 26e. Mars, entre Me. Antoine Denis, Conſeiller Clerc en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, intimé, & M. Leon Lancelot de Lalane, appellant de la Sentence Arbitrale, rendue par MM. Deſnanots, de Moſnier & de Conſtantin, Conſeillers audit Parlement. Monſieur de Celés, Rapporteur, Monſieur de Lombrail, Compartiteur.

1°. Les Parties conteſtoient le Prieuré Saint Martin d'Heure & Saint Cibard de Couture, ſon Annexe. M. Denis diſoit, que l'Abbé de Lalane en devoit être privé, comme l'ayant par une courſe ambitieuſe & par une ſignature de Rome, qui étant datée du 13 Août 1700, prouvoit que ledit Abbé avoit envoyé & fait courir avant la mort du dernier Poſſeſſeur (qui étoit M. l'Evêque de Bazas, ſon oncle) arrivée le 6 du même mois, l'intervalle du temps étant trop court, pour avoir pu envoyer après ſa mort.

L'Abbé de Lalane ſe défendoit, en diſant, qu'il y avoit erreur dans la date, & que la ſignature étoit véritablement du 15; pour le juſtifier, il rapportoit la Proviſion où l'erreur

Mars. 1706.

étoit & où il y avoit, *idibus Augusti*, qui signifie le le 13 Août; au lieu qu'il devoit y avoir dix-huit *Kalendas Septembris*, qui signifie le 15 Août & la rapportoit après l'avoir envoyée à Rome, pour faire corriger l'erreur; ce qui avoit été fait en cette maniere; elle fut déchirée en l'endroit où avoit été écrit *idibus Augusti*, & au dos il fut écrit par le Préfet des petites dates, *signata nova supplicatio ob errorem hujus datæ*; par où on exprimoit qu'à cause de l'erreur, une autre Supplique avoit été expédiée sur les avis du Banquier.

Il est à remarquer que l'Abbé de Lalane avoit pris le *Visa* & s'étoit mis en possession sur le fondement de la signature, datée du 13 Août, & que ce ne fut qu'environ un an après qu'il fit paroitre une Provision du 15 Août.

M. l'Abbé Denis disoit, que l'erreur dans la date de la signature, ne se peut réparer que par une nouvelle Provision où l'erreur & le défaut de la premiere soit exprimé.

Sur cette affaire, il y a eu partage à la Grand'Chambre, qui a été vuidé à la Premiere, en faveur de M. l'Abbé Denis, suivant l'avis de M. de Lombrail, Compartiteur; ayant été jugé que la course étoit ambitieuse & contre la regle *de verisimili notitiâ*, laquelle annulle les Provisions obtenues par celui qui a fait courir le Bénéfice, s'il n'y a le temps nécessaire depuis la mort du Bénéficier pour avoir envoyé à Rome demander le Bénéfice.

Les raisons de l'avis de Monsieur le Rapporteur, qui soutenoit que la course n'étoit point ambitieuse, & que par les Registres du Banquier de Lyon, il étoit justifié que le Courier de l'Abbé de Lalane étoit arrivé à Lyon le 10 Août, & que depuis le six que la mort étoit arrivée, jusqu'au dix, il y a assez de temps: il étoit justifié ensuite que le Courier étoit arrrivé à Rome le 15.

Mais contre cela, il y avoit cette difficulté, que l'Abbé de Lalane avoit envoyé un précédent Courrier, le 21 Juillet, pour faire admettre la Résignation faite en sa faveur de quelques autres Bénéfices par l'Evêque de Bazas, & que l'Evêque n'ayant pas voulu résigner de même le Bénéfice en question, la présomption étoit que l'on avoit pris à Rome des dates pour demander ce Bénéfice comme vacant par mort, & que le Banquier de Rome ayant eu avis de la mort, & croyant qu'il y avoit eu assés de temps depuis

depuis ſa mort juſqu'au 13 Août, avoit fait expédier ſes Proviſions du 13, d'autant plus que ſur les Regiſtres à Rome, on trouvoit tout au long, & la Proviſion du 13 & celle du 15 & celle du 16, parce que ces trois ſignatures avoient été délivrées. Mars. 1706.

Il y avoit encore cette difficulté, que quand même les ſoupçons de la courſe ambitieuſe n'y ſeroient pas, reſtoit que l'Abbé de Lalane avoit reconnu la date véritable, puiſqu'il avoit exécuté la Proviſion du 13 & avoit obtenu le *Viſa* & pris poſſeſſion en conſéquence: ce peut être un malheur & une pierre en jeu; mais enfin, cette date rendant la courſe ambitieuſe, ſi elle eſt véritable, & l'Abbé de Lalane l'ayant reconnue véritable en l'exécutant, il y en a aſſés pour lui faire encourir la peine de la courſe ambitieuſe.

2°. Il y a eu quelqu'un des Juges qui a cru que la Proviſion du 15 Août devenoit inutile, parce qu'elle n'avoit pas été ſuivie d'un nouveau *Viſa* & d'une nouvelle miſe de poſſeſſion; mais cette raiſon eſt contraire à la remarque *de Soller ſur Paſtor Liv.* 2, *Tit.* 11, *lett. A*, où il dit, que toutes les Suppliques expédiées pour le même Impétrant, & pour raiſon du même Bénéfice & ſur le même genre de vacance, ſe ſoutiennent les unes par les autres, & ne font qu'un ſeul Titre. *Mille proviſiones pro eodem Oratore & Beneficio in eadem vacatione expeditæ non conſtituunt niſi unicum Titulum, pro quo ſatis eſt Proviſum ſemel examinari; nam ſemel probatus non debet iterum probari.*

Mars. 1706.

ARREST CII.

A LA DEUXIEME DES ENQUESTES.

1°. *Il eſt des cas où pluſieurs adminicules ont la force d'une Reconnoiſſance en faveur de l'Egliſe.*

2°. *Les Penſions & Rédevances qu'une Egliſe fait à une autre Egliſe,* in ſignum ſubjectionis, *ſont réelles & foncieres, & les arrérages en ſont adjugés de vingt-neuf ans.*

LE 30e. Mars, entre Me. Noel-François de Brion, Prieur-Commendataire du Prieuré Notre-Dame de la Daurade, appellant; & Meſſire Jean-Baptiſte-Michel Colbert, Archevêque de Toulouſe, intimé. Monſieur de Parade, Rapporteur.

1°. M. l'Archevêque demandoit au Prieur une penſion annuelle de trois muids d'avoine, avec les arrérages depuis 29 ans, & que les trois muids fuſſent reglés à 48 ſétiers. Il avoit obtenu Sentence au Sénéchal de Toulouſe, le 27 Août 1704, qui condamnoit le Prieur à paſſer nouvelle Reconnoiſſance, & à payer la rente & arrérages depuis 29 ans.

M. L'Archevêque ſe fondoit ſur un Titre de 1077; ſçavoir, ſur une Donation faite par Izarn, Evêque de Toulouſe, de l'Egliſe de la Daurade; mais il ne rapportoit point cet Acte en forme probante, il en rapportoit ſeulement des Extraits fort anciens; l'un tiré d'un Livre trouvé dans les Archives du Chapitre Saint Etienne, écrit en lettre gotique en 1221, où le Chapitre fit tranſcrire les principaux Actes qui étoient dans ſes Archives; l'Acte en queſtion y eſt tranſcrit mot à mot tout au long. Un autre Extrait étoit tiré d'un Acte ſemblable, trouvé dans les Archives du Monaſtere de la Daurade, & un troiſieme tiré d'un ancien Cartulaire, écrit en lettre gotique, trouvé dans les Archives de l'Abbaye de Moiſſac, de laquelle le Prieuré de la Daurade dépend. C'et Acte ſe trouve auſſi rapporté par M. Catel, dans ſes Mémoires du Languedoc, page 871 &

dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, page 123, & par MM. de Sainte Marthe, dans le *Gallia chriſtiana*, Tom. 4, pag. 680. Mars. 1706.

Outre cela, M. l'Archevêque remettoit des Lieves ou Livres Terriers de 1308 & 1322, où il eſt écrit que le Prieur de la Daurade doit payer à l'Evêque de Toulouſe ladite rente. Il produiſoit une quittance de main publique du 5 Août 1463, portant que le Prieur de la Daurade étoit obligé de payer une penſion annuelle en avoine, & contenant liquidation des arrérages, dont le Tréſorier de l'Archevêché déclaroit être content & ſatisfait. Il produiſoit enfin des comptes des revenus de l'Archevêché depuis 1537 juſqu'en 1553, dans leſquels le Receveur ſe charge en recette de la quantité de douze quartons d'avoine, valant 48 ſétiers, ce qui prouve qu'il les avoit reçus.

Voilà tous les Titres produits.

Ce qui donnoit quelque poids à ces Extraits, c'eſt qu'ils n'étoient point tirés des Archives de l'Archevêché, & qu'ainſi on ne pouvoit pas dire que ce fût *propria annotatio*; enſorte que ce qui ne prouveroit point, venant de l'Archevêché, peut prouver venant d'ailleurs. Les vieux Cartulaires font peu de foi en faveur des Abbayes qui les ont fait faire, parce qu'on les regarde, *tanquam propriam annotationem* : & ſur ce fondement, il fut rendu en 1705 un Arrêt à la deuxieme, au Rapport de Monſieur de Coſta, par lequel la Cour rejetta des Cartulaires, remis par l'Abbé de Grandſelve & tirés de ſes Archives : il vouloit s'en ſervir contre le Sieur Marquis de Caſtelnau, pour établir à ſon profit des Directités conſidérables. *

Cette raiſon donc, que ces Extraits étoient tirés d'endroits non ſuſpects, a fait qu'ils n'ont pas été rejettés; & comme d'ail-

Nota. *Dumoulin, Tit. premier des Fiefs, §. 8, Gloſ. 4, V. Denombrement, après avoir établi au N°. 11, que l'écriture privée ne fait point foi, dit au N°. 17 : fallit in ſcriptura veteri & de facto antiquo, ut tunc ſaltem faciat præſumptionem vel ſemiplenam probationem ut tenent Felinus, &c. quod ſublimito ut procedat, dummodò à perſonâ & loco non ſuſpectis proferatur, & in ſui famâ appareat confecta vel approbata ab utraque parte. Cela convient à la copie tirée des Archives de S. Etienne. Dumoulin confirme cela encore, N°. 61 & 75.*

Mars. 1706.

leurs ils étoient appuyés des autres adminicules, *on a confirmé la Sentence.*

La clauſe du Titre de 1077 eſt remarquable. Il eſt dit dans l'Acte que Izarn, Evêque de Toulouſe, ſous le Pontificat de Grégoire VII, & ſous le Regne de Philippe I, conſidérant que l'Egliſe de la Vierge *quæ juris eſt Eccleſiæ meæ*, laquelle, quoique vénérable de toute ancienneté, étoit deſolée & ſans ſervice, *deſolata tamen divini cultus & Dei ſervitio*, la donne, du conſentement de Guillaume, Comte de Toulouſe, & des Chanoines du Chapitre, à Hugues, Abbé de Cluni & à ſes Succeſſeurs, pour y établir l'Ordre Religieux, *trado & dono concedo ipſam Eccleſiam Domino Hugoni, Abbati Cluniacenſi & omnibus ejus ſucceſſoribus, Abbatibus Cluniacenſibus, quandiù ibi Religio fuerit in perpetuum, ad hoc videlicet ut Monaſticus Ordo maneat ibi, & per ſuccedentia tempora perpetuo duret.... locum autem ipſum propter quietem habitantium ab omni ſervitio liberum eſſe concedo, EXCEPTO CENSU ANNUALI, VIDELICET TRIUM MODIORUM AVENÆ, ET SERVITIO QUOD JUDÆUS PERSOLVIT.*

Ce Titre etant débattu, non-ſeulement parce qu'il ne s'en trouve aucun Extrait en forme, & que tout ce qu'on rapporte ſont de ſimples copies, mais encore par d'autres endroits; car il n'y a aucune date du jour, il n'y eſt point dit que ce ſoit l'Egliſe de la Daurade, ni même que cette Egliſe ſoit dans la Ville de Toulouſe, mais ſeulement une Egliſe de la Vierge, ni que la Rédévance d'avoine ſera payée par l'Abbé de Cluni & ſes Succeſſeurs; les termes du Titre pouvant être appliqués aux Habitans de la Paroiſſe.

Les adminicules rapportés par M. l'Archevêque, étoient auſſi fort débattus: ils conſiſtoient dans les deux Lieves de 1308 & 1322 qui diſent, que le Prieur de la Daurade doit payer & porter tous les ans à l'Evêque de Toulouſe, pendant l'Octave de N. S. *tria modia avenæ menſuræ raſæ*; qu'il y auroit deux meſures dont l'Evêque en auroit une & le Prieur une autre, qu'elles ſeroient faites de pierre; que le payement ſeroit fait, ſoit que M. l'Evêque vint faire l'Office dans l'Egliſe de la Daurade le jour de Noel ou non; & que Raymond Carbonier, Notaire, en a retenu l'Acte, l'an 1234, le 8 jour de la ſortie du mois de Décembre.

Mars. 1706.

Il eſt ajouté à la premiere des Lieves : *Pro anno decimo-ſexto ſatisfecit Bernardus Vignes, de tribus modiis ſeu duodecim quartonibus avenæ, ſeu pretio ejuſdem :* ce qui marque un payement en 1316. Il y a à la marge de la Lieve de 1322, A, B, C, D, E, & on ſuppoſe que ces cinq lettres marquent que la rente fut payée pendant cinq années ; ce qui feroit finir les payemens en 1326.

Depuis, nul veſtige de payement juſqu'en 1468, qu'il fut fait le 5 Août, une quittance publique par Jean Daubuſſon, Tréſorier de l'Archevêque, où après avoir dit que le Prieur de la Daurade étoit ſujet à une rente de 12 quartons avoine, & qu'il devoit de reſte, le Tréſorier déclare qu'il avoit reçu cette quantité d'avoine par les mains de Jean Bogaud & d'André Seguin, & qu'il tenoit quitte le Prieur de tous les arrérages juſqu'à ce jour, demandant au Notaire d'en retenir Acte pour le Prieur : *petiit etiam inſtrumentum fieri dicto Priori.*

Mais cet Acte eſt paſſé en l'abſence du Prieur, perſonne n'y ſtipule pour lui ; & quoiqu'une quittance faite en l'abſence du Débiteur, opere ſa libération, il ne s'enſuit pas qu'elle puiſſe ſervir de Titre, pour l'aſſujettir à une rente.

Depuis, on ne rapporte d'autre Acte poſſeſſoire qu'en 1538, où il eſt prétendu, qu'Etienne Maſade, Receveur de M. le Cardinal de Chatillon, le chargea dans ſon compte de 12 quartons avoine, valant 48 ſétiers, & que ce compte fut arrêté & ſigné par le Cardinal de Chatillon.

On rapportoit un autre compte de Jean Maſade, Tréſorier de la Recette commencée en 1543 & finiſſant en 1544, dans lequel il ſe chargea de 12 quartons avoine ; un autre de la recette commencée en 1544, finiſſant en 1545, dans lequel il s'en chargea auſſi ; enfin deux autres, de l'un deſquels la recette commence en 1551, finiſſant en 1552 & celle de l'autre en 1552 & finiſſant en 1553, dans leſquels il eſt dit, que les 12 quartons d'avoine que doit chaque année le Prieur de la Daurade, ayant été baillés à Ferme à Me. Pierre Jalabert, Prêtre, pour trois années, pour 35 liv. chaque année, le Tréſorier ſe charge de 35 liv.

Contre ces adminicules, le Prieur diſoit que toutes ces pieces étoient des Actes domeſtiques, des écritures privées, &

Mars. 1706.

propria annotatio ; ce qui ne peut établir un droit, *cum nemo poſſit propriâ annotatione ſibi jus conſtituere*, Leg. exemplo, Cod. de probat.

Enfin le Prieur diſoit, que quand le Titre de 1077 contiendroit l'établiſſement d'une Rédévance annuelle & temporelle ſur une Egliſe conſacrée à Dieu, cette Rédévance ne pourroit être ſoutenue ; que le Titre devroit être regardé comme non écrit, & que ce ſeroit une véritable Simonie que le temps ne peut jamais couvrir : ſur quoi voiez le Titre *extra de cenſibus*, & le Chap. *conſtitutus*, *extra de Religioſis domibus*.

Mais à cela on répondoit, que ſous le mot d'Egliſe, le Titre de 1077, comprenoit & l'Egliſe & les biens temporels qui en dépendoient, le mot *Eccleſia* étant pris quelquefois dans cette ſignification, comme on le voit dans Ducange.

Le Prieur a été démis de ſon Appel.

Par la déciſion de cet Arrêt, on voit qu'en faveur de l'Egliſe, on donne à pluſieurs adminicules la force d'une Reconnoiſſance, quoique les Archives n'ayent été, ni pillées ni brûlées, & qu'on ne ſoit pas dans le cas, ni de l'Edit de Melun, ni de la Déclaration de 1657 ; car il n'y avoit dans le cas préſent, ni Bail ni Reconnoiſſance, mais ſeulement des adminicules.

2°. Que ces ſortes de Penſions & de rédévances que font certaines Egliſes à d'autres, *in ſignum ſubjectionis & Superioris Dominii*, ſont regardées non comme des rentes perſonnelles, mais comme des rentes réelles & foncieres, & que par cette raiſon elles ſont impreſcriptibles & les arrérages en ſont dûs de 29 ans, même contre le nouveau Titulaire ; car il eſt à remarquer que M. Brion n'étoit Prieur de la Daurade que depuis 1693, qu'il cottoit un Grief ſubſidiaire, de ce qu'on l'avoit condamné à payer les arrérages du temps qui avoit précédé ſa miſe de poſſeſſion ; en quoi il étoit fondé ſur les Arrêts de Louet & Brodeau, lettre A, ſur le mot *arrérages*.

Cet Arrêt a été confirmé par Arrêt du Conſeil, où on s'étoit pourvu pour le faire caſſer.

Mai. 1706.

ARREST CIII.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME DES ENQUESTES.

Les Officiers du Sénéchal, ſont exempts d'être Nominateurs aux Tutelles & Curatelles.

LE 8 Mai, entre la Dlle. Thiers, épouſe du Sieur Joſeph-Ignace de Pauchevile, d'une part; Me. Carriere, Juge-Mage, Me. Ferrier, Conſeiller au Parlement & Monſieur le Procureur Général.

La Dlle. Thiers ayant fait ordonner par Arrêt, que Pauchevile, ſon mari, à cauſe de ſes diſſipations, reſtitueroit à leur fils impubere, un Fidéicommis dont il étoit chargé, & qu'à cet effet, il ſeroit pourvu de Curateur à leur dit fils, a fait aſſigner les parens devant Me. Finiels, Conſeiller, exécuteur de l'Arrêt, pour prêter le ſerment à l'effet de la Nomination d'un Curateur de ſondit fils.

Me. de Carriere, Juge-Mage & Ferrier, Conſeiller, ont fait leurs inſtances, prétendant avoir été mal aſſignés; attendu que par un Edit de 1702, en vertu duquel ils ont payé des taxes au Roi, comme auſſi d'un Arrêt du Conſeil de 1703 ſur l'exécution dudit Edit, & en vertu d'un autre Edit du mois d'Août 1705, enregiſtré au Parlement le 18 Septembre ſuivant, confirmatif des exemptions portées par l'Edit de 1702, à l'égard des Officiers qui ont payé des taxes excedant 4000 liv. le Roi avoit accordé aux Officiers des Préſidiaux & Sénéchaux d'être exempts, non-ſeulement de Tutelle & Curatelle, mais auſſi de Nomination à icelle.

Sur ces inſtances, le Commiſſaire a renvoyé à la Cour, & la cauſe ayant été plaidée, Me. Latour plaidant pour ledit Me. Ferrier, Me. Montaudier pour ledit Carriere, & le Subſtitut de M. le Procureur Général, & encore Favier, pour la Dlle. Thiers, laquelle ne s'eſt point oppoſée, attendu que ledit Me.

Mai. 1706. Ferrier eſt ſon oncle, il a été ordonné que leſdites Parties aſſignées demeureroient déchargées des aſſignations qui leur avoit été données.

ARREST CIV.

Les Avocats Poſtulans au Sénéchal, fort employés, ſont déchargés d'être Tuteurs ou Curateurs.

Juin. 1707. LE 25^e^. ou le 27^e^. Juin 1707, Me. Carriere, Avocat au Sénéchal, frere du Juge-Mage, s'étant pourvu contre la Nomination faite de ſa perſonne pour Curateur deſdits enfans, ſe fondant ſur ce qu'il eſt fort employé au Bureau dudit Sénéchal, la cauſe a été plaidée à l'Audience de la troiſieme des Enquêtes, & il a été déchargé de ladite Curatele.

ARREST CV.

Un Acquéreur à qui le Vendeur indique des Créanciers pour payer le prix de l'achat, eſt en droit de demander ſa garantie au Créancier indiqué

Mai. 1706. LE 12^e^. Mai, entre Jean Fain, appellant, & Pierre Duclos, intimé. Monſieur de Maran, Rapporteur.

Joſeph Caſtillon, Sieur Dayrolles, ayant vendu certain fonds à Fain, par Contrat du 15 Octobre 1697, il fut dit, par une clauſe, que Fain payeroit 500 liv. aux Créanciers que le vendeur lui indiqueroit, à condition que Fain demeureroit ſubrogé à leur hypotheque & privilege, comme dèſlors le vendeur le ſubrogeoit; Dayroles, vendeur, ayant poſterieurement à la vente donné un Mandement de main privée à Duclos ſon Créancier, ſur Fain, pour la ſomme de 300 liv. Fain prétendit qu'en payant la ſomme de 300 liv. indiquée, Duclos lui devoit promettre la garantie; ſurquoi intervint Sentence, qui

qui condamna Fain à payer la ſomme de 300 liv. indiquée, & déchargea Duclos de la demande de la garantie. Mai. 1706.

Contre cette Sentence, Fain a coté Grief, de ce que le Sénéchal a ordonné qu'il ſe contenteroit de la ſubrogation au droit & à l'hypotheque de Duclos & renonceroit à la garantie.

Jugeant ſon Appel, il a été trouvé bien fondé. 1°. Parce qu'il étoit dit qu'on lui indiqueroit des Créanciers hypothécaires, & qu'il ſeroit ſubrogé à l'hypotheque; ce qui n'avoit pas lieu à l'égard de Duclos, qui n'étoit que Créancier Cédulaire. 2°. Parce que Duclos ne venoit qu'en vertu d'une ceſſion poſtérieure au Contrat de vente, & que l'indication devoit être faite des Créanciers antérieurs; autrement Fain auroit ſtipulé une ſubrogation inutile, qui auroit reculé ſa propre hypotheque. 3°. Parce que quand même Duclos auroit été Créancier hypothécaire antérieur, Fain étoit en droit de vouloir payer ſûrement; enſorte qu'il ne fût pas expoſé à payer deux fois, & en droit par conſéquent de ne pas payer ſur l'indication qui regardoit Duclos, à moins que celui-ci ne le ſubrogeât, ou ne lui promit la garantie.

Duclos oppoſoit ce que dit la *Loi* 44, *ff. de condict. indeb. Ab eo qui ſuum recepit nulla eſt repetitio*; mais cela n'a lieu que lorſque le payement ſe fait, ou par le Débiteur ou par un tiers au nom du Débiteur, & ſans autre intérêt que celu du Débiteur; ou bien lorſque le Créancier a reçu ſon payement, ſans qu'on ait exigé de lui, ou qu'il ſubrogeât celui qui payoit, ou qu'il promît la garantie: *hoc ſi nomine debentis ſolvatur: ſecus ſi alio nomine*, dit la Gloſe, ſur ladite Loi 44; mais quand c'eſt un tiers qui a un intérêt particulier à payer valablement, parce qu'autrement il payeroit deux fois, & quand la choſe eſt en ſon entier, parce que le payement n'eſt pas fait; alors ce tiers a droit d'exiger du Créancier la garantie néceſſaire pour la ſûreté du payement.

Voyez Dolive, Liv. 4, Chap. 26. Cambolas, Liv. 3, Ch. dernier. Catellan, Liv. 5, Ch. 40. Graverol ſur Larroche, Liv. 6, in verbo, Décrets, Tit. 35, Arrêt. 2.

Mai. 1706.

ARREST CVI.

1°. *Substitution jugée vulgaire, nonobstant ces mots,* en cas de mort *&* je substitue, *qui semblent la rendre compendieuse.*

2°. *Par la Loi du Royaume, ce sont les héritiers* ab intestat, *& non le Fisc, qui succedent aux hérédités déferées aux indignes ou incapables.*

3°. *Les dispositions faites par la Testatrice au profit du Neveu de son Confesseur, sont elles nulles & invalides?*

Le 21e. Mai, entre François Colondres, appellant, & Me. Antoine Durand, Prêtre, Suppliant. Monsieur Capella, Rapporteur.

1°. Il a été jugé qu'une Substitution étoit vulgaire, quoique conçue en ces termes: *en cas de mort dudit Sieur Durand, héritier institué, je substitue dès-à-présent pour mon héritier & exécuteur Testamentaire, Me. Antoine Durand, aussi Prêtre & Bénéficier, son neveu.* Ce qui la faisoit regarder par quelques-uns comme compendieuse, étoit ces deux mots, *en cas de mort,* & *je substitue*, qui comprennent les deux cas, *ante aditam, & post aditam hæreditatem;* cependant on a cru que le sens de la clause ne portoit qu'à une Substitution vulgaire.

De-là il est né une autre question, attendu l'état du Procès; car quoique l'héritier institué eût recueilli l'hérédité; cependant le plus proche parent, héritier *ab intestat*, qui étoit cousin-germain de la Testatrice, débattoit l'institution Testamentaire comme captée: sur ce fondement, que l'héritier institué étoit Confesseur & Directeur de la Testatrice.

Il y avoit eu des Enquêtes respectives sur le fait de la Direction, & la preuve n'étant pas certaine, il y a eu partage; sçavoir, si l'institution devoit subsister; & il a fallu juger, au cas que par l'événement du partage elle fût emportée, sçavoir, si

alors la ſubſtitution vulgaire avoit lieu, parce que *caſus ſi hæres non erit*, comme dit Vinnius ſur le Titre des Inſtitutes, *de vulga ſubſtit. continet in ſe & caſum voluntatis, ut loquentur, ſi hæres eſſe nolit; & caſum impotentiæ, ſi hæres non potuerit.* Or l'inſtitution venant à être emportée par l'iucapacité de de l'héritier & par le défaut de volonté de la Teſtatrice, & par-là l'addition étant nulle, *rupto primo gradu, à ſecundo incipit inſtitutio.* Mai. 1706.

2°. L'héritier *ab inteſtat* prétendoit que le Subſtitué étoit exclus. 1°. *Quia poſt aditam hæreditatem ſubſtitutiones directæ evaneſcunt.*

2°. Parce que ſuivant les Loix & le ſentiment des Auteurs, le fiſc qui ſuccédoit aux hérédités déferées aux indignes ou incapables, excluoit le Subſtitué; c'eſt la déciſion de Benedict. *in Cap. Raynut. in verbo, ſi abſque liberis moreretur* 2, *de vulg. ſubſt. N°.* 94, & que ſuivant la Loi unique, §. *quæ autem, C. de Caduc. toll.* & par la Loi de France, les héritiers *ab inteſtat* ſont appellés au lieu du Fiſc. Or ſi les héritiers *ab inteſtat* ſont en droit d'ôter l'hérédité à l'héritier indigne, ils excluent également auſſi celui qui eſt ſubſtitué par une Subſtitution vulgaire.

3°. Parce que les mêmes raiſons qui faiſoient préſumer la captation pour l'inſtitution d'héritier, la faiſoit préſumer pour la Subſtitution vulgaire; car c'eſt le neveu de l'héritier inſtitué qui eſt ſubſtitué. S'il eſt établi que l'héritier inſtitué étoit Confeſſeur de la Teſtatrice & par-là incapable de lui ſuccéder, il eſt à préſumer que le même aſcendant du Directeur a obtenu de la Teſtatrice cette Subſtitution du neveu du Directeur, & que le Directeur a voulu faire fraude à la Loi & obtenir, *per interpoſitam perſonam*, ce qu'il ne pouvoit avoir par lui-même.

Sur cette queſtion ſubordonnée à la premiere, il y a eu encore partage, les uns voulant que la Subſtitution fût emportée auſſi bien que l'inſtitution; les autres la voulant faire ſubſiſter: par cette raiſon qu'il ne faut pas étendre les peines; que la nullité des diſpoſitions faites en faveur des Confeſſeurs, eſt perſonnelle; que les Arrêts n'ont étendu de telles Diſpoſitions faites en faveur des Tuteurs, tout au plus qu'aux diſpoſitions faites au profit des enfans en puiſſance paternelle, ou des femmes des perſonnes prohibées; à l'égard des

Mai. 1706.

enfans, *quia per eos patri quæritur jure Patriæ poteſtatis*, & à l'égard de la femme, *propter juris divini & humani communicationem*, & à cauſe de la Société naturelle qui eſt contractée par le mariage, comme on le voit dans M. Dolive, *Liv.* 5, *Ch.* 21, qui montre que la nullité des diſpoſitions faites au profit des Tuteurs & autres perſonnes qui ont autorité ſur les Teſtateurs, *quas ratio potentatus prohibet*, eſt un droit nouveau, établi par les Ordonnances Royaux, qui ôte l'entiere liberté de teſter, accordée par la plus ancienne des Loix Romaines, qui eſt la Loi des douze Tables, & ne doit pas être étendu par conſéquent hors des cas marqués par la Juriſprudence des Arrêts.

ARREST CVII.

Les Tranſactions que l'on fait pour terminer un Procès concernant une ſurcharge, ſont confirmées, quoique le Bail primordial ſoit rapporté, & que la rente conſentie par la Tranſaction ſoit plus forte que celle du Bail.

Juin. 1706.

LE 23 Juin, entre Meſſire Jean-Jacques de Vignoles, appellant, & M. Henri Oſoald de Latour d'Auvergne, Prieur Commendataire du Monaſtere de Tornac. Monſieur de Pegayroles, Rapporteur.

Le 17 Avril 1404, il fut conſenti un Bail à Fief du Mas de la Brouſſe, ſous la Cenſive de 30 ſols, devant Michaelis, Notaire, par Raymond Jurata, Vicaire & Procureur du Cardinal Dupuy, Prieur de Tornac, en faveur de Vergeli : il n'eſt pas dit ſi ce fut avant ou après midi : le même jour & devant même Notaire, il fut conſenti Bail à Fief du même Mas, en faveur de Boni, par deux Religieux du Monaſtere de Tornac, ſous la Cenſive annuelle de cinq quartes froment, trois émines orge, un ſétier avoine, trois émines vin, une émine chataignes, deux gelines & cinq livres quatre ſols argent, conformément à quatre anciennes Reconnoiſſances de 1244, 1249, 1267 & 1291.

Juin. 1706.

Le Bail consenti par Jurata, donna lieu en 1539, à Claude Auquier, possesseur du Mas de la Brousse, de contester la Censive qui lui étoit demandée, conformément au Bail fait à Boni, & de ne vouloir payer que les 30 sols du Bail fait à Vergelli, attendu que le reste étoit une surcharge. Au contraire, le Prieur de Tornac demandoit la rente consentie par Boni, & se fondoit sur ce que Jurata avoit passé le Bail sans Procuration, & sur ce que, disoit-il, la rente consentie par Boni, avoit toujours été exécutée, conformément ausdites quatre anciennes Reconnoissances.

Sur ces contestations, les Parties prirent un tempérament; sçavoir, de faire procéder par Experts à la vérification dudit Mas, pour sçavoir quelle Censive il pouvoit supporter. Alors les Experts jugerent qu'il étoit assés chargé de trois quartes froment, quatre quartes orge, deux quartes avoine, deux quartes chataignes, trois cartaux vin, une geline & deux sols huit den. argent. Là-dessus Transaction en 1539, où tout cela est narré; & le Bail du 17 Avril 1404, stipulé par deux Religieux de Tornac, y est énoncé par sa date, le nom des Parties & du Notaire, & les stipulations conformes à l'avis des Experts.

En exécution de cette Transaction, Auquier consentit Reconnoissance Féodale dudit Mas, le 2 Avril 1539, au profit dudit Prieur, sous la rédevance reglée par la Transaction, & depuis ladite Censive fut payée jusqu'au temps des troubles des guerres Civiles, auquel les Titres du Monastere de Tornac furent pillés & brûlés: les Auteurs dudit de Vignoles, se firent inféoder alors; c'est-à-dire, en 1598, toutes les Directes du Prieuré de Tornac, sous l'Albergue seulement d'un Chevalier, réduit à un cierge de cire blanche, du poids de deux livres. Cette inféodation fut querellée en 1615, & néanmoins ratifiée par le Prieur de Tornac; mais en 1642, ayant été attaquée une seconde fois, il fut passé une Transaction par la Dame de la Nogarede, par laquelle ladite Dame désista de l'inféodation faite en 1598, se soumit à payer la Censive consentie en 1539, & délivra au Prieur de Tornac les Titres qu'elle avoit, entre autres, la Transaction & la Reconnoissance de 1539.

Juin. 1706.

Aujourd'hui Desvignoles demandoit la cassation de la Transaction de 1642, comme consentie par ladite Dame, qui n'étoit qu'héritiere Fidéicommissaire & chargée de rendre à son fils, qui lors étoit pupille : on disoit que c'étoit une aliénation cassable, comme faite au préjudice du Fidéicommis.

Nous avons confirmé la Transaction, attendu que l'inféodation de 1598 & la ratification de 1615, étoient toutes deux vicieuses, & que la Dame avoit été personne légitime pour défendre & pour transiger.

Quant à la Transaction de 1539, Desvignoles en demandoit la cassation comme contenant surcharge, & demandoit que la Censive fût réduite sur le pié de 30 sols, conformément au Bail de Jurata, qu'il remettoit en Original dans le Procès.

On convenoit que c'étoit un véritable Bail, & la difficulté se réduisoit à sçavoir, si la question de la surcharge ayant été mue en 1539, les nullités contre ledit Bail ayant été lors proposées, & les Parties étant venues en accommodement, la Transaction passée entre elles là-dessus pouvoit être emportée sous prétexte que la Censive étoit plus forte que celle du Bail.

MM. les Juges ont été partagés là-dessus ; M. le Rapporteur d'avis de confirmer la Transaction de 1539, attendu que quand il y a Procès sur une question de surcharge, il est permis aux Parties de transiger, & que les raisons alléguées dans la Transaction de la part du Prieur, paroissoient bonnes ; car il y étoit fait mention d'un autre Bail du 17 Avril 1404 conforme à des plus anciennes Reconnoissances, & qu'il avoit eu son exécution depuis, jusqu'en 1539. On y opposoit des nullités contre le Bail de Jurata, comme le défaut de Procuration & des solemnités nécessaires pour l'aliénation des biens de l'Eglise. M. de Saint Jory, Compartiteur, d'avis au contraire de casser la Transaction de 1539, prétendant que l'existance du Bail de Jurata devoit prévaloir sur l'autre Bail simplement énoncé, & que la surcharge ne se couvre point par des Transactions ni par des payemens de quelque long-temps qu'ils puissent être, d'autant plus que la Transaction de 1539, en parlant des payemens de la Censive conforme au Bail fait à Boni, suivant les anciennes Reconnoissances ne distinguoit pas si ce payement étoit avant ou depuis 1404.

Le partage a été décidé à la premiere des Enquêtes à l'avis de M. le Rapporteur.

Juillet. 1706.

Voyez Tom. premier, Arrêt 209, pag. 318 & suivantes, un Arrêt de la deuxieme, au Rapport de M. Castaing, par lequel des Transactions passées sur un Procès, au sujet de la surcharge, furent confirmées.

ARREST CVIII.

Il suffit au Créancier qui a prêté ses deniers à l'Eglise, de rapporter des Actes qui justifient l'emploi d'une maniere suffisante, pour constituer en bonne foi, quand même l'emploi n'existeroit point par le dol de la Communauté.

LE 21^e. Juillet, entre le Syndic des Religieux de Prémontré de l'Abbaye de Combelongue, Appellant, & le Syndic des PP. Bénédictins de la Daurade, intimé. A mon Rapport.

M. l'Evêque de Conserans, Abbé Commendataire de Combelongue, & le Sieur Valentin-Maison-Blanche, Économe du temporel de ladite Abbaye, ayant été condamnés par Arrêt du Grand Conseil à faire les réparations des Lieux Conventuels de l'Abbaye, *les Religieux de Combelongue, sur le fondement* de la nécessité de ces réparations, & attendu qu'elles pourroient être retardées par les chicannes de l'Abbé & de l'Économe, prirent une Déliberation à l'effet d'emprunter pour les faire, sauf à répéter; & en conséquence le P. Grassaleri, Prieur de Combelongue, prit à rente constituée des PP. Bénédictins de la Daurade, par Contrat du 12 Février 1695, la somme de 1200 liv. déclarant ledit Arrêt du Grand Conseil; & que néanmoins le besoin des réparations étoit si pressant, qu'ils ne pouvoient éviter d'en faire les avances, sauf à répéter.

Le quatrieme Mars suivant, il fut fait quittance publique de ladite somme aux mêmes especes par les nommés Portes, Ma-

Juillet. 1706.

çon & Geraud, Charpentier, pour leſdites réparations; & le même jour, il fut fait une Déliberation Capitulaire par ladite Communauté de Combelongue, portant approbation dudit Contrat de 1200 liv. conſenti par le P. Graſſaleri pour leſd. réparations; déclarant qu'elles ſont faites à concurrence de ladite ſomme; comme auſſi approuvent la quittance des Maçon & Charpentier, & donnent nouveau pouvoir au P. Graſſaleri d'emprunter la ſomme de 1000 liv. pour continuer leſdites réparations.

2°. Le dix-huitieme Avril de la même année, en vertu de cette Déliberation, le P. Graſſaleri prend des PP. Bénédictins la ſomme de 1000 liv. pour même cauſe, & le 16 Juin ſuivant, prend quittance des Maçon & Charpentier pour cette même ſomme, comme reçue aux mêmes eſpeces données par les Bénédictins; & le même jour la Communauté de Combelongue approuve, tant cet emprunt de 1000 liv. que la quittance des Ouvriers.

La rente de ces deux ſommes a été payée juſques & inclus 1701.

En 1702, les Bénédictins, faute de payement, firent une ſaiſie ſur les fruits; alors la Communauté de Combelongue, qui avoit entierement changé, impétra des Lettres en caſſation, tant des deux Contrats de conſtitution, que des Déliberations ſur le fondement deſquelles les Contrats avoient été paſſés.

Ils ont allégué pour moyen de caſſation & ſoutenu en fait poſitif, qu'il n'avoit été fait aucune réparation au Monaſtere de Combelongue depuis 1681, & qu'il eſt au même état qu'il étoit en 1692, auquel tems il fut dreſſé un Procès-Verbal, d'autorité du Grand Conſeil, des réparations qu'il y avoit à faire; qu'ainſi il n'y avoit point d'emploi. Or les Contrats d'emprunt faits pour l'Egliſe, ſont nuls & caſſables, ſi l'argent n'a pas été employé utilement: c'eſt la diſpoſition de la Novelle 120, Chap. 6, §. 3. *Si vero aut Epiſcopo, aut Œconomo aut ordinatori cujuſlibet venerabilis domus, ſive in regiâ Civitate, ſive in Provinciis conſtitutæ pecunias credidit, aut poſt hac crediderit: jubemus neque eis (id eſt creditoribus) hoc reputari pro Venerabili domo, niſi primittus oſtenderint, quod in utilitates prædictæ Venerabilis domus iſta profecerunt, neque ipſum creditorem, aut hæredes*

Juillet. 1706.

hæredes ejus, contra Venerabilem domum habere aliquam pro ipsis actionem, nisi monstraverit quod in utilitatibus Venerabilis domus competentibus pecuniæ profecerunt; sed contra mutuas accipientem pecunias, propriàs moveant actiones. L'Autentique, *hoc jus porrectum. C. de sacros. Eccl.* dit, *is creditor intelligitur qui quod credidit probat in utilitatem Divinæ domus processisse* : Paroles qui sont en mêmes termes dans le Décret de Gratien, *causâ decimâ, Quest. 2, Can. 2, §. prætereà*; & cela est conforme à la Loi *Civitas 24, ff. de in reb. cred. Civitas mutui datione obligari potest, si ad utilitatem ejus versæ sunt pecuniæ, alioquin ipsi soli qui contraxerunt non Civitas, tenebuntur*; cela fait dire à Matthæus, sur la Quest. 151 de Guypape, *nec enim mutuum potest repeti, nisi qui mutuatus est probet versum in Ecclesiæ utilitatem.* On peut prouver cela encore, *argumento Legis 3, §. sed si, ff. de in rem verso*, où parlant d'un Esclave qui fait les affaires de son maître, il est dit, *sed si sic accepit quasi in rem Domini verteret; nec vertit, & decepit creditorem; non videtur versum, nec tenetur Dominus, ne credulitas creditoris Domino obesset, vel calliditas servi noceret. Quid tamen si is fuit servus qui solitus erat accipiens vertere? Adhuc non puto nocere Domino si alia mente servus accepit, aut si cum hac mente accepisset, postea alio vertit. Curiosus igitur debet esse creditor quò vertatur*; & la Glosse là-dessus dit, *hoc speciale ut tantæ debeat esse diligentiæ, ut videat ubi expendatur sic in eo prætio quod Ecclesiæ, ut Cod. de sacros. Eccl. auth. hoc jus.*

Le deuxieme moyen de cassation étoit pris, de ce que l'emprunt étoit fait sans nécessité, attendu que c'étoit l'Abbé & l'Économe qui étoient condamnés par Arrêt à faire lesdites réparations : il n'y avoit donc point de nécessité que la Communauté fît ces Emprunts.

Le troisieme moyen étoit pris, de ce que cet emprunt avoit été fait sans que le Supérieur l'eût approuvé : or cela est nécessaire suivant le Chapitre *quod quibus dein. extra de fidejus.* & autres Titres du Droit; & les Constitutions de Prémontré sur le Titre *de fidejussione, mutuo, &c.* veulent qu'il ne se fasse d'Emprunt que par l'aveu, ou de l'Abbé ou du Visiteur. Les Communautés Séculieres ont besoin de même de la permission du Prince pour emprunter.

Juillet. 1706.

On appuyoit cela, parce que l'Egliſe *utitur jure Minorum.* Or les Mineurs ſont déchargés de l'Emprunt, ſi l'argent n'a pas tourné à leur profit. *L.* 7, *§.* 1 *&* 2, *ff. de Min.* & dans le concours de deux Mineurs, l'un Créancier & l'autre Débiteur, dont il faut que l'un ou l'autre perde, la Loi favoriſe le Débiteur & le décharge.

On l'appuyoit encore par l'autorité de Charondas, *en ſes Réponſes, Liv.* 10, *Chap.* 10, où il rapporte des Arrêts qui ont annullé, ſans reſtitution des deniers, les Contrats paſſés par des Supérieurs Eccléſiaſtiqnes, nonobſtant leur confeſſion d'avoir reçu les deniers, lorſque l'Egliſe n'en a pas profité.

Le Syndic des Bénédictins ne conteſtoit pas la diſpoſition des Loix qui veulent un emploi utile de l'argent prêté à l'Egliſe, & que ce ne ſoit au Créancier à le prouver; mais ils diſoient qu'il leur ſuffiſoit de prouver l'emploi en la maniere qu'on a accoutumé de le prouver; telle qu'eſt de juſtifier des réparations par des quittances de main publique des Ouvriers, contenant déclaration que les réparations ſont faites.

Ils ſe fondoient ſur la Loi 7, *ff. de exercit. Act. Lucius-Titius Stichum Magiſtrum navis præpoſuit : is pecuniam mutuatus cavit ſe in refectionem navis eam accepiſſe, quæſitum eſt an non aliter Titius exercitaria teneretur, quam ſi creditor probaret pecuniam in refectionem navis eſſe conſumptam; reſpondit, creditorem utiliter acturum, ſi cum pecunia crederetur, navis in ea causâ fuiſſet, ut refici deberet : etenim ut non oportet creditorem ad hoc adſtringi, ut ipſe reficiendæ navis curam ſuſcipiat, & negotium Domini gerat, (quod certè futurum ſit, ſi neceſſe habeat probare, pecuniam in refectionem erogatam eſſe) ita illud exigendum, ut ſciat in hoc ſe credere, cui rei Magiſter quis ſit præpoſitus.* Cette Loi a ſervi de fondement aux Gloſſateurs, pour dire que le Créancier n'eſt pas dans l'obligation de voir l'emploi de ſon argent par ſes propres yeux.

La Gloſe, ſur l'Autent. *hoc juſ.* & ſur le mot *probat*, dit que le Créancier prouvera l'emploi, *fortè per præſumptionem, ut quia Prælatus eſt diligens, & Eccleſia tunc indigebat; non autem ubi quilibet nummus ſit datus, ut ff. de exercit. Act. vel quia omnibus de Eccleſia ſimul dedit, per quos deterior poteſt fieri Eccleſiæ conditio.*

Juillet. 1706.

La Gloſe, ſur le Can. 2, Ch. 10, Queſt. 2, ſur le mot *probat*, dit : *ſed numquid creditor ita curioſus erit ut ſemper teneatur ſcire ad quem uſum convertatur hæc pecunia? Sed ſecundùm hoc nullus inveniatur qui cum Eccleſia contraheret, ut ff. &c. Sed dic quod ſufficit probare quod Eccleſia tunc temporis indigebat pecuniâ, ut ff. de exercit. L. Luci, ne ſi nimia ſubtilitate circa res Eccleſiarum laboremus, illa ſubtilitas eis in perniciem vertatur.*

C'eſt dans cet eſprit que le Pape Alexandre III, *Ch.* 1, *extra de depoſ.* après avoir refuſé de condamner un Chapitre à rendre un dépôt confié à un de leur Corps, & volé par le Chanoine dépoſitaire, en rend cette raiſon ; que le dépôt avoit été confié à ce particulier & non au Corps. *Pecuniam perſonæ, non Eccleſiæ commendatam ;* à cela fait encore, le Chap. *quod quibuſdam, extra de fidejuſ.* tiré du Canon 59, du Conc. de Latran, ſous Innoc. III. *Quod quibuſdam Religioſis à Sede Apoſtolica eſt prohibitum, volumus & mandamus ad univerſos extendi, ne quis videlicet Religioſus abſque majoris partis Capituli & Abbatis ſui licentiâ, pro aliquo fide jubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuam accipiat, ultra ſummam communi providentiâ conſtitutam : alioquin non teneatur Conventus pro his aliquatenùs reſpondere, niſi fortè in utilitatem domus ipſius manifeſtè conſtiterit redundaſſe ;* & ſur cela la Gloſe dit, *à contrario ſenſu videtur quod uſquè ad ſummam à Capitulo conſtitutam, non tenetur creditor probare in utilitatem Eccleſiæ proceſſiſſe.*

Enfin, ils citoient divers Auteurs : Dumoulin, Traité des Fiefs, *in verb.* Dénombrement, *Gloſ.* 1, §. 8, *N°.* 104, *in fin.* où il dit, *nec obſtat authent. hoc jus, quia loquitur in mutuo quod per Epiſcopum, vel alium Prælatum cum ſuo Capitulo efficaciter contrahi poteſt, & obligare Eccleſiam, ut nec ſit neceſſe creditori ulteriùs probare pecuniam verſam in utilitatem Eccleſiæ, ut notant DD. &c. quia in mutuo non agitur de alienatione rei prohibitæ, nec de Actu prohibito.*

Mornac, ſur la Loi *Lucius*, *ff. de exercit. Act.* qui rapporte un Arrêt rendu contre les Chartreux de Paris, dans cette eſpece. Ils avoient donné pouvoir à leur Syndic d'emprunter 10000 liv. il en emprunta 60000 liv. *exhibito inſtrumento Procurationis, accepit ab uno decem millia, & ab altero totidem, & ſic à*

Juillet. 1706.

variis creditoribus, ſeparatim oſtentionato iſto mandato quo imponebat ſingulis, redegit uſque ad 60 millia, conclamata eſt iſta fraus; evaſit: Lis pudenda: tandemque latum eſt in Carthuſianos de pecuniis omnibus acceptis judicium. Sua enim, non creditorum, culpa fuit, qui fideliorem Procuratorem non elegiſſent.

Soefve, Tome premier, Centur. 4, Chap. 14, rapporte un autre Arrêt, qui condamne la Communauté des Carmes Déchauſſés de Paris, de payer une ſomme de 4500 liv. dont il avoit été fait une promeſſe par le Provincial & les quatre Définiteurs de la Province. Les Carmes Déchauſſés avoient impétré Lettres en reſciſion, alléguant qu'il n'y avoit point eu Déliberation de la Communauté pour cet Emprunt; qu'il n'y avoit point eu de réelle numération, ni d'autre cauſe que pour indemniſer un Procureur, fils de la Créanciere des 4500 liv. des pourſuites qu'il avoit faites, dans un Procès qui s'étoit formé pour l'élection d'un Provincial; & enfin qu'il n'étoit juſtifié par aucun Acte de l'emploi de cette ſomme de 4500 liv. au profit de la Communauté. Nonobſtant toutes ces raiſons, les Requêtes du Palais débouterent des Lettres, & le Jugement fut confirmé par Arrêt.

Quant à l'exemple pris des Mineurs, on convenoit que les Loix leur tendent les mains; mais c'eſt aux Mineurs faciles & trompés par l'adreſſe de leurs Parties, à cauſe de la facilité de leur âge. Il n'en eſt pas de même de ceux qui, au lieu d'être ſupplantés, ont trompé leurs Créanciers. *Errantibus, non etiam fallentibus minoribus jura ſubveniunt, Leg. 2, Cod. ſi min. ſe maj. dix.* de même la *L. 3, eod. punct.* la Fourberie du Mineur, en lui refuſant le bénéfice de la reſtitution en entier; les Loix, les Canons & les Ordonnances qui ont donné à l'Egliſe le Privilege de la Minorité, ne le lui ont pas accordé pour le faire ſervir au dol & à l'iniquité.

On répondoit à l'Arrêt cité par Charondas, qu'il y eſt décidé contre celui qui avoit donné le prix de l'aliénation au Bénéficier, nonobſtant la confeſſion d'un emploi utile, faite dans l'Acte vicieux; ſauf ſon recours contre les héritiers; mais c'eſt que le Preneur avoit colludé avec l'Abbé, & ne fut pas réputé de bonne foi; au lieu qu'ici il n'y a point de colluſion.

Jugeant cette affaire, on a confirmé la Sentence, les Con-

trats de conſtitution & les Déliberations, ſur le fondement deſquelles ils ont été faits. On a cru qu'il ſuffit au Créancier de rapporter des Actes juſtificatifs de l'emploi, ſuffiſans pour perſuader que l'emploi avoit été fait; quant à la néceſſité de l'Emprunt, il ſuffiſoit que les réparations du Convent fuſſent véritablement néceſſaires, & que la Communauté trouvât à propos d'en faire les avances, quoique l'Abbé & l'Économe fuſſent condamnés à les faire. Enfin, pour ce qui eſt de la permiſſion du Supérieur, on a cru que par l'uſage communément obſervé, il ſuffiſoit que la Communauté y eût déliberé, & qu'il eût paſſé à la pluralité des ſuffrages. Or ici il y avoit pluſieurs Déliberations où toute la Communauté, *nemine diſcrepante*, avoit toujours approuvé les Emprunts.

Juillet. 1706.

ARREST CIX.

LA Donation faite au futur Epoux & à ſes enfans, comprend les enfans ordine ſucceſſivo, *à moins que par une clauſe ſubſéquente, il ne paroiſſe que ce n'étoit pas la volonté du Donateur.*

LE 30 Août, entre Jean Meilhac, Appellant, & la Dlle. Salelles, intimée. Monſieur de Glatens, Rapporteur.

Dans le Contrat de mariage du 11 Juin 1647, Jean Meilhac premier, donne ſes biens à Jean Meilhac ſecond, ſon fils, qui ſe marioit avec Marie Guiral; & il eſt dit, qu'*ayant ce mariage pour agréable, comme traité de ſon conſentement, & pour les bons & agréables ſervices qu'il a reçus de ſon fils, & qu'il eſpere d'en recevoir, en faveur & contemplation dudit mariage & des enfans qui en ſeront procréés, en récompenſe deſdits ſervices, & pour l'amitié qu'il porte à ſon fils, donne par Donation entre vifs, & en nom & à cauſe des Nôces, &c. AUDIT MEILHAC SON FILS ET AUSDITS ENFANS, LEDIT MEILHAC FILS, TANT POUR LUI QUE POUR LESDITS ENFANS STIPULANT ET ACCEPTANT ET HUMBLEMENT REMERCIANT, avec le Notaire comme*

Juillet. 1706.

perſonne publique ; ſçavoir, de préſent, la moitié de ſes biens préſens & à venir, & l'autre moitié à la fin de ſes jours, POUR DESDITS BIENS POUVOIR FAIRE ET DISPOSER PAR LEDIT MEILHAC FILS EI DONATAIRE, COMME DE SA CAUSE PROPRE, TANT EN LA VIE QU'EN LA MORT.

Jean Meilhac ſecond étant mort inſolvable, Marie Guiral ſa femme fit procéder par ſaiſie générale ſur ſes biens ; & d'un autre côté, Jean Meilhac troiſieme, ſon fils, prétendit faire diſtraire de la ſaiſie la moitié des biens donnés, comme lui étant ſubſtitués par ledit Contrat de mariage ; mais les Créanciers s'y étant oppoſés, il intervint Sentence au Sénéchal de Nîmes, qui débouta de la demande en ouverture de Subſtitution & de la diſtraction des biens prétendus donnés.

Jean Meilhac troiſieme en a été appellant, & a coté Grief de ce qu'il avoit été débouté. Il s'eſt fondé ſur ce que la Donation n'étoit pas faite ſeulement à Jean Meilhac ſecond, mais encore à ſes enfans ; & ſur ce que l'acceptation auſſi avoit été faite par ledit Meilhac ſecond, tant pour lui que pour ſes enfans : ce qui fait voir que les enfans n'ont pas été ſeulement la cauſe motive & impulſive, mais encore la cauſe finale, & que Meilhac, Donateur, avoit fixé ſa volonté & ſa libéralité ſur eux : il citoit Catellan, *Tom.* 1, *Liv.* 2, *Chap.* 14, où il rapporte un Arrêt du 15 Mai 1648, au Rapport de M. de Prohenques, dans une eſpece ſemblable à celle de ce Procès ; Cambolas. *L.* 3, *Ch.* 49, où il dit, que quand la Donation eſt faite expreſſément aux enfans ; c'eſt-à-dire, non-ſeulement en leur faveur, mais à eux ; en ce cas les enfans ſont Donataires ; Maynard, *Liv.* 5, *Chap.* 91, ſur la fin, où il dit, *Donationem factam filio favore matrimonii & filiis ſuis deſcendentibus ex matrimonio, intelligi ordine ſucceſſivo & filium Donatorium nihilominùs eligere poſſe unum ex filiis deſcendentibus ;* dequoi il cite deux Arrêts. Ferriere, *Sur la Queſt.* 230 *de Guipape*, où il dit, *in Donatione facta alicui & liberis, iis quæſitum eſt non ſolum liberis primi Matrimonii in cujus contractu fuit facta Donatio, ſed etiam aliis ex* 2°. *Matrimonio.* Cette déciſion de Ferrieres n'eſt pas ſuivie à l'égard de ce qu'il dit en faveur des enfans d'un ſecond mariage ; mais elle eſt formelle & inconteſtable à l'avantage

des enfans en faveur desquels, & auſquels la Donation a été faite. Il citoit encore Dumoulin, *Conſ.* 39, *N°.* 1 *&* 11. Juillet. 1706.

Jugeant ce Grief, on eſt convenu que la clauſe de Donation faite au pere & aux enfans, contient un Fidéicommis en faveur des enfans, quand on ne peut pas préſumer le contraire par une clauſe ſubſéquente. Or dans cette eſpece, on a cru que la faculté accordée au Donataire *de diſpoſer des biens donnés comme de ſa cauſe propre, à toutes ſes volontés, tant en la vie qu'en la mort*, faiſoit préſumer que le Donateur n'avoit pas prétendu faire un Fidéicommis.

Il a donc paſſé à débouter Jean Meilhac de ſon Grief, & en même temps de la demande en ouverture de Subſtitution; cependant la choſe a ſouffert grande difficulté, pluſieurs des Juges regardant cette derniere clauſe comme une clauſe de ſtile.

ARREST CX.

On accorde à une Communauté de Religieux, une penſion alimentaire modique, par preference aux Créanciers, afin que le ſervice Divin ne ſoit pas interrompu.

LE 9^e^. Septembre, entre le Syndic des Chanoines de Prémontré, de l'Abbaye de Combelongue, Suppliant, & le Syndic des Bénédictins de la Daurade. A mon Rapport. Septembre. 1706.

Le Syndic de la Daurade ayant fait ſaiſir tous les fruits & revenus des Moines de Combelongue, pour les arrérages d'une rente conſtituée & pour le montant de divers exécutoires, le Syndic de Combelongue a demandé par Requête de Soit-Montré, qu'il fût accordé par préference à chacun des Religieux, une penſion quitte de toutes charges, pour vivre & faire le ſervice, & que la penſion fût double pour le Prieur, offrant de faire l'abandon de tous les fruits au Syndic de la Daurade. Cette penſion ſe portoit dans la demande du Syndic à 600 livres, pour le Prieur, 300 liv. pour chacun des autres Religieux, & 350 liv. pour les charges Clauſtrales: le tout ayant été reglé

Septembre. 1706.

ſur ce pied-là par un Arrêt du Grand Conſeil, rendu entre eux & l'Abbé Commendataire de Combelongue

Le Syndic de la Daurade prétendoit qu'il n'y avoit lieu à accorder de penſion, y ayant un moyen de payer les dettes du Convent par la ſuppreſſion des places Monacales, en envoyant les Religieux en d'autres Maiſons; à quoi le vœu de ſtabilité ne fait point obſtacle, parce que ce vœu n'empêche pas qu'on n'aille d'une Maiſon à l'autre dans une même Congrégation.

Jugeant cette affaire, on a ordonné qu'il ſera payé par préférence la ſomme de 500 liv. tant ſeulement aux Moines de Combelongue, pour vivre & faire le ſervice & pour les charges Clauſtrales, & que le reſtant ſera délivré aux Bénédictins, à concurrence des ſommes à eux légitimement dûes. C'eſt à quoi on a réduit la demande du Syndic de Cambelongue, qui alloit à 2150 liv. pour le nombre de cinq Religieux, parce qu'ils pouvoient ſoulager leur maiſon par la ſuppreſſion des places. On a voulu par la modicité de la penſion, les mettre dans la néceſſité de payer leurs dettes.

ARREST CXI.

Mars. 1707.

ARREST CXI.

1°. *Pour prescrire d'Egliſe à Egliſe, il faut bonne foi, & il n'eſt pas censé y en avoir, quand il y a un Titre contraire.*

2°. *Un particulier peut-il prescrire la quote de la Dîme contre la coutume de la Paroiſſe?*

3°. *La coutume eſt la regle de la Dîme, & un particulier fût-il privilegié, ne peut pas prescrire la quote contre la coutume.*

4°. *En fait de la quotte de la Dîme, la Proviſion eſt adjugée à celui qui a le droit commun & la coutume pour lui.*

5°. *On donne les arrérages de la Dîme depuis cinq années.*

6°. *Lorsqu'il apparoit d'un Titre ancien qui fixe la quote de la Dîme, la prescription contraire peut elle avoir lieu?*

Le 2e. Mars, entre Me. Henri Imonier, Prieur & Curé de S. Juſt, au Dioceſe de Viviers, Appellant & Intimé, & M. Melchior de Barras, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de Jalés, Intimé & Appellant. A mon Rapport.

1°. Il y a dans ladite Paroiſſe de S. Juſt une Métairie appellée du Bourdelat & autres terres appartenant à la Commanderie de Jalés, de l'Ordre de Malthe, dont le Commandeur & ſes Fermiers prétendoient être en droit de ne payer la Dîme qu'à la quote de 50e un. Me. Imonier la prétendant au 17e, ſur le fondement d'un Jugement des Requêtes rendu en l'année 1632, entre Me. Claude Imbert, Curé dudit lieu & Frere Henri de Merlé de Beauchamp, Commandeur de Jalés, forma inſtance devant MM. des Requêtes le 16 Juillet 1704, dans

Mars. 1707. laquelle ledit Barras ayant offert de payer la Dîme au cinquantieme, & d'être reçu à prouver & vérifier comme depuis quarante ans les Prieurs de Saint Juſt n'avoient perçu la Dîme de ladite Métairie du Bourdelat qu'à la quote du cinquantieme, & qu'ils n'y avoient pas la Dîme d'autre choſe que des gros fruits & des agneaux ; il intervint Jugement le 15 Septembre 1705, qui ordonne par proviſion le payement au cinquantieme ; donne auſſi par proviſion audit Commandeur la recréance des fruits ſaiſis ; & cependant ordonne que le Commandeur prouvera & vérifiera comme depuis 40 années on n'a payé qu'au cinquantieme la Dîme des gros fruits & agneaux dans le Domaine du Bourdelat ; & ſur la demande de la Dîme du chanvre, ordonne que le Commandeur prouvera & vérifiera que l'Uſage & Coutume de la Paroiſſe de S. Juſt, eſt qu'on ne paye aucun droit du Dîme de Chanvre.

Me. Imonier a été Appellant ; le Commandeur l'a été auſſi incidemment.

2°. Le premier Grief du Curé étoit, de ce qu'il étoit permis au Commandeur de prouver que depuis 40 années les terres du Bourdelat ne payoient qu'au cinquantieme : il a prétendu que cette preuve ne devoit pas être accordée, attendu que la Coutume générale de la Paroiſſe étoit de payer au 17^{e}, & qu'un particulier ne pouvoit pas preſcrire contre la Coutume générale de la Paroiſſe.

Mais on ne s'eſt point arrêté à cela, parce que la quote par lui alléguée du 17^{e} pour les gros fruits, & du 20^{e} pour les agneaux, n'étoit pas générale, y ayant un Parſan où la quote étoit au 12^{e}, un autre où elle étoit au 30°, il eſt vrai que le Parſan où le Bourdelat eſt ſitué, paye au 17^{e} ; mais cette quote générale pour ce Parſan ſembloit ne faire pas conſéquence pour le Bourdelat ; parce que quand il ſeroit certain qu'un particulier ne pourroit pas preſcrire pour un tenement fort conſidérable & tout contigu, comme l'eſt le Bourdelat, contre la quote générale d'un Parſan dont il fait partie ; cette maxime ſembleroit ne pas décider contre un Ordre Religieux, tel que celui de Malthe, qui ayant le Privilege de preſcrire l'entiere libération de la Dîme, peut à plus forte raiſon preſcrire la quotte.

Il y avoit une autre raiſon pour ne pas accorder cette preuve

ve au Commandeur ; c'étoit le Jugement de 1632 qui l'avoit condamné à payer le Droit de Dîme vraiment dû, & avoit été confirmé par Arrêt en 1634. Mars. 1707.

Le Commandeur oppoſoit que ce Jugement & cet Arrêt n'avoient pas été executés, & par conſéquent étoient preſcrits ; d'ailleurs il conteſtoit pour le fait, que ce Jugement eût décidé ſur la quote. Enfin, il diſoit, que quand il auroit été décidé nettement ſur la quote, le Commandeur avoit pu la preſcrire, ayant été 40 ans depuis ce temps-là en poſſeſſion de ne payer que la quote du cinquantieme.

Jugeant ce Grief, nous avons été partagés ; mon avis a été de réformer ; ce faiſant, maintenir le Curé au Droit de prendre la Dîme du Bourdelat à la quote du 17^e^ ; parce que d'un côté, il nous a paru ſuffiſamment prouvé que le Jugement de 1632, avoit condamné le Commandeur à payer la Dîme au 17, & que de l'autre, nous avons cru qu'il n'avoit pu preſcrire contre le Titre ; car comme membre d'un Corps Eccléſiaſtique, il n'a pu preſcrire contre une autre Egliſe ſans bonne foi, & il n'a pu avoir de bonne foi, tandis qu'il y a eu un Titre qui avoit décidé contre lui.

M. de Sapte, Compartiteur, a cru au contraire que par notre uſage, la ſeule poſſeſſion de quarante ans, ſuffiſoit à une Egliſe pour preſcrire contre une autre, quoiqu'il n'y eût pas de bonne foi. Il a prétendu d'ailleurs, que dans le cas où la poſſeſſion de quarante années s'accomplit ſur la tête de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont ſuccédées les unes aux autres, on ne pouvoit pas oppoſer de mauvaiſe foi ; parce que n'ayant pas eu connoiſſance du Titre, ils n'ont pas été en mauvaiſe foi.

Sur les raiſons de M. le Compartiteur, il y a eu partage encore à la premiere ; mais à la deuxieme le partage a été décidé à mon avis preſque tout d'une voix.

On y a établi comme une maxime conſtante, que pour preſcrire d'Egliſe à Egliſe, il faut bonne foi. On a dit qu'à la vérité on s'eſt départi de la diſpoſition du droit Canonique, *Cap. ſi diligenti, extra de præſcrip.* qui avec la bonne foi veut encore un Titre ; qu'on s'eſt départi encore de la Juriſprudence autoriſée par les Arrêts de Cambolas, *Liv.* 2, *Chap.* 6, qui veut auſſi Titre & bonne foi, parce que la bonne foi avec une poſſeſſion

Mars. 1707.

de 40 années, fait préſumer un Titre ; mais qu'on demande au moins la bonne foi, ſuivant l'intention des Canons, quand c'eſt d'Egliſe à Egliſe ; car il ſeroit fort extraordinaire que l'Egliſe, dont les Loix ſont ſi ſéveres pour refuſer la preſcription à ceux qui n'ont pas la bonne foi, pût-elle même être diſpenſée de bonne foi quand elle veut acquérir la preſcription.

Cela avoit été jugé de même à la deuxieme, au Rapport de M. de Coſta, le 7 Février 1702, au profit du Syndic du Collége d'Auch, contre les Marguillers de l'Egliſe de Sarragachies. Dans l'eſpece de ce Procès, il y avoit un ancien partage du temps de François I, confirmé par Arrêt, ſuivant lequel, de neuf portions d'une certaine Dîme, le Syndic en devoit avoir ſix & les Marguillers ſeulement trois. Le Syndic prétendit en 1699, que les Marguillers avoient uſurpé ſur lui une portion de ſix, & en demanda la reſtitution : les Marguillers ſoutenoient au contraire avoir toujours joui de quatre portions, & non pas ſeulement de trois. Ils le prouvoient par des Baux où ils bailloient à Ferme quatre portions, & demandoient outre cela d'être reçus en preuve comme ils en avoient joui pendant quarante années, prétendant avoir preſcrit ; mais nonobſtant cette offre, le Syndic du College fut maintenu au droit de prendre ſix portions. On jugea que les Marguillers n'avoient pu preſcrire au préjudice du partage & de l'Arrêt, attendu que la ſeule poſſeſſion ſans bonne foi ne peut pas opérer la preſcription d'Egliſe à Egliſe, & qu'il ne peut y avoir de bonne foi quand il y a un Titre contraire. On jugea que la bonne foi où les Marguillers avoient été perſonnellement *ut ſinguli*, ne ſuffiſoit pas, parce qu'il ne s'agiſſoit pas d'une preſcription acquiſe, *ratione perſonæ*, mais qu'il falloit une bonne foi compatible avec la connoiſſance qu'ils devoient avoir à l'occaſion de leur Office de Marguillers.

3°. Quoi qu'on ſe ſoit déterminé ſur le fondement de cette maxime, on n'a pas laiſſé d'être touché de cet autre principe, qu'un particulier ne peut pas preſcrire contre la quote commune ; il eſt vrai que dans la Paroiſſe de S. Juſt, il n'y a pas une quote générale pour toute la Paroiſſe, & que la quote eſt différente en divers Parſans ; mais on a cru qu'un particulier ne pouvoit pas preſcrire contre la quote commune d'un Parſan, nonobſtant

l'autorité de Rebufe, *Trait. de Decimis*, où après avoir établi, *N°.* 45 *&* 48, que la quotte peut être diminuée par la Coutume en faveur d'un nombre de Tenanciers, il établit *N°.* 57, qu'elle le peut être en faveur d'un Particulier par la preſcription, & cite un Arrêt du Parlement de Paris qui l'a jugé ainſi; mais il cite pour appuyer ſon ſentiment, divers Chap. du *Titre de Decimis*, qui ne diſent point cela. Rebufe eſt cité & ſuivi par *Gregor. Toloſ. L.* 2, *Cap.* 26, *N°.* 4; mais la Coutume eſt la regle de la quote de la Dîme, ſoit par le Can. 53, du Concile de Latran, qui eſt rapporté dans le Chap. *in aliquib. extra de Decimis*, où il eſt dit: *illæ quippè decimæ neceſſariò ſunt ſolvendæ, quæ debentur vel ex Lege divinâ, vel ex loci conſuetudine approbatâ;* ſoit par la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, Art. 50, où il eſt dit: *déclarons que les Dîmes ſe leveront ſelon les Coutumes des lieux, & de la quote accoutumée en iceux*; ſoit par la Juriſprudence de ce Parlement, qui a été regardée dans les trois Chambres des Enquêtes, comme conſtante en ce point. Auſſi la choſe a-t-elle été jugée ainſi, entre autres, par un Arrêt du 8 Juillet 1702, rendu au rapport de M. de Lanes, en faveur du Prieur de Gayan, contre le Sieur Dalbenas & produit dans le Procès.

Mars. 1707

Le cas préſent ſembloit avoir quelque choſe de particulier, en ce que le Domaine du Bourdelat, dont la quote de la Dîme étoit diſputée, n'eſt pas ſeulement quelque champ particulier, mais un tenement fort étendu, dont les terres ſont contiguës, & ont des confrontations permanentes; & quoiqu'il ſoit tout poſſédé par le Commandeur, cependant à cauſe de ſon étendue, il ſemble pouvoir être qualifié de Parſan, & par-là donner droit à celui qui en eſt poſſeſſeur, d'en preſcrire la quote.

Mais cependant la plupart des MM. ont cru que le tenement étant poſſédé par un particulier, il falloit que ce particulier ſubît la Loi commune du lieu. D'ailleurs un Parſan veut dire un canton occupé par pluſieurs propriétaires; & le Bourdelat ne pouvoit pas être regardé comme un Parſan différent de celui qui payoit au 17^e^, puiſqu'il étoit prouvé par une Enquête de l'année 1631, remiſe au Procès, qu'il avoit payé de tout temps la Dîme au 17^e^.

Ils ont cru auſſi, que non-ſeulement un particulier non pri-

Mars. 1707.

vilégié, devoit être ſujet à la quote commune, mais que même un particulier privilégié le devoit être: en quoi il ſembloit y avoir plus de difficulté, parce que l'Ordre de Malthe peut preſcrire l'entiere exemption de la Dîme, à cauſe des privileges des Papes, & par conſéquent la quote de la Dîme qui eſt encore moins; cependant la plupart des MM. ont cru, que dès qu'un Commandeur s'eſt aſſujetti à la Dîme, nonobſtant les Privileges de l'Ordre, il devient de la condition de tous les autres particuliers, pour ce qui eſt de la quote, attendu que la coutume doit regler cette quote.

4°. Outre cette déciſion, il eſt à remarquer que nous avions décidé un autre chef, au cas qu'il paſſât à l'avis de M. le Compartiteur; car comme il y avoit Grief de ce que MM. des Requêtes avoient ordonné que juſqu'à ce que la preuve fût faite par le Commandeur, il payeroit par proviſion la Dîme au 50e, (en quoi MM. des Requêtes s'étoient fondés ſur ce que la poſſeſſion étoit telle, *uti poſſidetis ita poſſideatis*) cela ne nous avoit pas paru juſte, & nous avions réformé & ordonné que le Commandeur payeroit par proviſion la Dîme à la quote du 17e; parce que juſqu'à ce que le Commandeur ait fait ſa preuve, il doit ſe ranger au droit commun & à la coutume. Le droit commun eſt certain, au lieu qu'il eſt incertain ſi le Commandeur a une poſſeſſion légitime; outre que la faveur eſt pour le droit commun. Nous avons conſéquemment donné la recréance au Curé, au lieu que le Jugement des Requêtes l'avoit donnée au Commandeur. Cette déciſion n'eſt pas dans l'Arrêt, parce qu'il n'a pas paſſé à l'avis du Compartiteur, & que la déciſion n'y devoit être qu'au cas qu'il paſsât à ſon avis.

Enfin, nous avons donné au Curé les arrérages de la Dîme de cinq années avant l'introduction de l'Inſtance, n'étant pas de coutume de les donner de plus long-temps. Albert, *in verbo Dîmes*, pag, 110, le 13 Juin 1716. Arrêt à la Grand'-Chambre, au Rapport de M. Saget, qui a alloué le Seminaire du Puy dans la diſtribution des biens de Dulac, pour les arrérages de cinq annnées d'une Dîme abonnée, conformément à ce qui s'obſerve en ce Parlement pour le Champart, dont on donne les arrérages depuis cinq années & non au-delà.

6°. Sur cette queſtion en Theſe, ſi quand il apparoit de quel-

que Titre ancien pour la quote de la Dîme, la preſcription ou poſſeſſion contraire doit avoir lieu & effet ? *Voyez Baſſet, Liv.* 1, *Tit.* 6, *Ch.* 6, où il cite Mornac, *ad L.* 8, *Ch. de uſur.* Maynard, *Liv.* 4, *Chap.* 47 ; des Henris, *Liv* 1, *Chap.* 13, *Queſt.* 37, *&c.* ces Auteurs diſent que non, & Baſſet rapporte divers Arrêts qui l'ont jugé ainſi. Il eſt vrai que Maynard & Mornac diſent auſſi que la quote de la Cenſive ne ſe preſcrit pas contre le Titre, par une poſſeſſion contraire où l'Emphythetote ſeroit de payer une moindre rente par des payemens conſécutifs d'une moindre rente pendant l'eſpace de 30 années; & cependant le ſentiment le plus commun aujourd'hui, eſt que l'on peut preſcrire la quote de la Cenſive contre le Bail, quoique même il n'y ait pas de Reconnoiſſance de cette moindre quote : mais ſi la Juriſprudence a changé pour ce qui eſt de preſcrire la quote de la Cenſive contre le Titre, il n'en eſt pas de même pour la Dîme. Le Droit canonique demande la bonne foi pour preſcrire. Le Concile de Latran, ſous Innocent III, Can. 41, Chap. *Vigilanti* ; le Chap. *Veniens* ; le Chap. *ſi diligenti*, le Chap. dernier, *extra de præſc.* le Chap. premier *de præſc. & regula* 2. *de præſc. in* 6°. On objecte que le Droit Canonique demande auſſi la bonne foi pour la preſcription dans les matieres civiles. *Synodali judicio definimus*, dit le Conc. de Latran, Can. 41, *ut nulla valeat abſque bona fide præſcriptio tam Canonica quam civilis, &c.* & que cependant nous nous ſommes départis de cette regle : mais ſi on s'en eſt départi en quelque choſe, on ne l'eſt pas en tout, & on a laiſſé aſſujettie à cette Loi l'Egliſe qui l'a établie, du moins dans les matieres purement Eccléſiaſtiques, telle qu'eſt la Dîme.

Mars. 1707.

Sur l'exemption de l'Ordre de Malthe concernant la Dîme. Voyez Albert, litt. D. pag. 114.

Mars. 1707.

ARREST CXII.

Les intérêts de la rédotation ſont donnés excédant le double.

LE 28e. Mars, entre Alverni & Camplon. Les intérêts d'une ſomme adjugée pour rédotation, ont été adjugés depuis le jour de la demande, quoiqu'ils excédaſſent le double, car il y avoit 35 ans. Voyez mon ſecond Regiſtre des Arrêts, pag. 165, où l'intérêt excédant le double, eſt accordé pour une légitime. Monſieur de Glatens, Rapporteur.

ARREST CXIII.

Un Payſan relevé d'une acceptation d'hérédité, quoique faite par ſon Avocat, aſſiſté de lui.

Avril. 1706.

LE 4e. Avril, il a été porté à la troiſieme un partage de la deuxieme. Monſieur de Clari, Rapporteur; Monſieur de Saget, Compartiteur, Conſeiller Clerc, ſuivant l'avis duquel il a été jugé que Jean Bouſquet, Payſan, ſeroit relevé de la déclaratoire que ſon Avocat, aſſiſté de lui, avoit faite à l'Audience, comme quoi ledit Bouſquet acceptoit l'hérédité de ſa mere. On s'eſt fondé ſur ce que les ruſtiques, de même que les femmes, ſont relevés de ce qu'ils font par ignorance, & que c'étoit un Avocat de Campagne & d'une Juſtice Bannerete, qui par ignorance avoit mal conſeillé ce Payſan.

Avril. 1707.

ARREST CXIV.

Les Quêteurs de la Merci, Habitans dans une Ville murée, ſont déchargés d'être Sequeſtres.

LE 6e. Avril, il a été jugé que Beaulaguet, établi Sequeſtre de la Dlle. de Cardailhac, devoit être déchargé de la Sequeſtration, comme Quêteur, établi par les PP. de la Merci pour la Rédemption des Captifs : il étoit habitant dans une Ville murée. Monſieur de Pegayroles, Rapporteur.

ARREST CXV.

1°. *La rénonciation au droit de retour, faite par la mere en faveur d'un fils, ne l'exclut pas, dans le cas du prédecès de ce fils ſans enfans, du droit de retour, & de pouvoir diſpoſer par Teſtament des biens donnés.*

2°. *Le pere & la mere ſuccedent par égales portions à leur fils mort* ab inteſtat.

Mai. 1707.

LE 5e. Mai, entre Claude Billias, Adminiſtrateur de Gabriel ſon fils, d'une part, & Agnés Allemande, héritiere de Marguerite Huc, d'autre. Monſieur de S. Jory, Rapporteur.

1°. Marguerite Huc étant mariée avec Jacques Billias, fait Donation entre-vifs à Jacques Billias, ſon fils, de tous & chacuns ſes biens préſens & à venir, ſans eſpoir du droit de retour, auquel elle renonce en ſa faveur ; & ce pour l'affection qu'elle lui porte, & afin qu'il trouve à ſe marier plus avantageuſement, pour par lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, faire deſdits biens donnés à ſes plaiſirs & volontés ; & néanmoins elle ſe reſerve la jouiſſance deſdits biens ſa vie durant. Depuis, Jacques Billias,

Mai. 1707.

ſon fils & ſon donataire, s'en va à la guerre ſans s'être marié, & y meurt ; après lui, meurt Jacques Billias, ſon pere, auquel Marguerite Huc ſurvit, & ne ſe croyant pas liée par la Donation, attendu que ſon fils étoit mort, elle diſpoſe de ſes biens par Teſtament en faveur d'Agnés Allemande, ſa niece.

Après ſa mort il y a eu Procès. L'héritier de Jacques Billias, ſon mari, à prétendu que les biens de cette Huc lui appartenoient, comme ayant été acquis à Jacques Billias, ſon fils, au moyen de la Donation & enſuite à Jacques Billias, pere, comme ayant ſuccédé à ſon fils *ab inteſtat*.

Au contraire, l'héritiere inſtituée par le Teſtament de cette Huc, diſoit que les biens étant revenus à la Donatrice par droit de retour après la mort du Donataire, elle en avoit pu diſpoſer, & que le Teſtament devoit avoir ſon effet. Elle ſoutenoit que la Donation avoit été nulle. 1°. Parce qu'étant univerſelle, elle comprenoit les biens dotaux, qui ne pouvant être aliénés, ne pouvoient pas non-plus être donnés. 2°. Parce qu'étant faite à ſon fils, qui étoit ſous la puiſſance paternelle, c'étoit proprement une Donation faite à ſon mari, *per interpoſitam perſonam* de ſon fils. Or les Donations entre mari & femme ſont nulles. 3°. Que quand même la Donation auroit été bonne, les biens ſeroient revenus libres à la Donatrice après la mort du Donataire par le droit de retour ; ſans que la renonciation qu'elle y avoit faite pût lui être oppoſée, attendu qu'elle n'avoit renoncé à ce droit, qu'en faveur de ſon fils ; ne pouvant pas être penſé qu'elle eût voulu y renoncer dans le cas, que ni ſon fils, ni les deſcendans de ſon fils ne profiteroient pas de ſa libéralité; qu'il étoit d'ailleurs évident que cette rénonciation au droit de retour avoit été miſe artificieuſement dans l'Acte de Donation, ſans que la Donatrice en comprît la force. Ce qui paroit, en ce que ayant dit, en renonçant au droit de retour, que c'étoit en faveur de ſon fils, ſans faire mention de ſes héritiers & ſucceſſeurs ; on infere dans la ſuite qu'il pourra, tant lui que ſes héritiers, en diſpoſer à ſes plaiſirs & volontés.

De toutes ces raiſons, on concluoit que Marguerite Huc avoit été libre pour teſter ; que la Donation étoit dans la vérité une Donation *causâ mortis*, comme faite par une femme à

Mai. 1707.

ſon mari, ne pouvant avoir d'effet en quelques termes qu'elle fût conçue, *niſi morte confirmaretur*; & que cette diſpoſition demeuroit révoquée par le Teſtament, où toute diſpoſition précédente, même Donation à cauſe de mort, étoit révoquée; qu'ainſi le Teſtament devoit avoir ſon effet.

Au contraire, pour ſoutenir la Donation, on diſoit qu'il n'étoit nulle part défendu à une mere de donner à ſon fils ſes biens dotaux, & que ce n'étoit point là une aliénation. 2°. Que la mere peut donner à ſon fils pour l'aider à s'établir, quoiqu'il ſoit en la puiſſance de ſon pere. 3°. Que la mere avoit pu renoncer au droit de retour, qui eſt une grace accordée aux Donateurs, & que y ayant renoncé, elle n'avoit pu reprendre les biens donnés & en diſpoſer.

Sur cette affaire il étoit intervenu Sentence au Sénéchal de Montpellier, qui confirmoit le Teſtament.

Jugeant l'Appel, nous avons éte partagés : Monſieur le Rapporteur a été d'avis de confirmer la Sentence, & par conſéquent le Teſtament; attendu la nullité de la Donation, comme faite au mari, *per interpoſitam perſonam* du fils, & attendu que la rénonciation au droit de retour ne pouvoit être entendue que tant ſeulement en faveur du Donataire & de ſes deſcendans & non des ſucceſſeurs étrangers; joint que l'on avoit lieu de regarder cette clauſe comme inſérée artificieuſement. Monſieur de Boriſta, Compartiteur, d'avis au contraire de confirmer la Donation; ce faiſant, adjuger la moitié des biens donnés à Gabriel Billias, héritier mediat du Donataire.

2°. On ne lui adjugeoit que la moitié, parce que par la mort du Donataire *ab inteſtat*, ſa ſucceſſion a été dévolue à ſon pere & à ſa mere également; ainſi l'héritier qui repréſente le pere, ne peut en avoir que la moitié; l'autre moitié eſt dans la ſucceſſion de la mere.

Il a paſſé à l'avis de M. le Rapporteur, par cette raiſon principalement, que la rénonciation au droit de retour, faite par la mere, ne doit être réputée avoir été faite qu'au profit du fils & de ſes enfans, & non en faveur des étrangers.

ARREST CXVI.

1°. *La Succeſſion eſt acquiſe de plein droit à l'héritier grévé, quand le prédecès du Fidéicommiſſaire rend la Subſtitution caduque.*

2°. *Le fils peut*, permittente patre, *faire Donation à cauſe de mort, & y appoſer telle charge & condition qu'il lui plait.*

3°. CELUI *qui répudie une hérédité, ne ſe prive pas pour cela de l'effet de l'élection tacite à un Fidiécommis, qui étoit renfermé dans l'inſtitution héréditaire.*

LE 23e. Mai, entre Suſanne Juventin, d'une part, & les Créanciers de Guillaume Juventin, ſon pere. Monſieur de Cazes, Rapporteur.

JEANNE LEORAT.
GUILLAUME. JUVENTIN.

LOUIS. JACQUES. SUSANNE.

1°. Jeanne Leorat, par ſon Teſtament inſtitue héritier Guillaume Juventin, ſon mari, à la charge qu'il ſera tenu de rendre ſon hérédité à Louis leur fils ainé, ſans aucune détraction de Quarte, & lui donne pouvoir d'appoſer, en rendant ſon héritage, telle Subſtitution que bon lui ſemblera. Louis mourut avant Guillaume, ſon pere, lequel enſuite par ſon Teſtament, inſtitue héritier Jacques, & ajoute ces paroles; *& ſçachant ledit Teſtateur que ladite Leorat ſa femme l'avoit inſtitué, lui Teſtateur, à la charge qu'il ſeroit tenu de rendre à Suſanne ou à*

Jacques ; ſatisfaiſant à la volonté de ladite Leorat, il a remis & remet l'hérédité d'icelle audit Jacques.

Mai. 1707.

Après la mort de Guillaume, Jacques répudie cette hérédité : les Créanciers de Jacques ont prétendu que dans ſon hérédité, devoient être compris les biens de Jeanne Leorat, puiſque répudiant l'hérédité de ſon pere Guillaume, il n'avoit point parlé de l'hérédité de ſa mere.

Au contraire Suſanne Juventin qui avoit accepté l'hérédité de Guillaume, répudiée par Jacques, a demandé qu'il fût déclaré que l'hérédité de Jeanne Leorat faiſoit partie de celle de Guillaume.

C'eſt à quoi il a paſſé, par cette raiſon que la Subſtitution ou le Fidéicommis fait par Jeanne Leorat, en faveur de Louis, étant devenu caduque par la mort de Louis, cette Succeſſion avoit été acquiſe de plein droit à Guillaume, héritier grevé, & ladite faculté donnée à Guillaume de faire paſſer ſon hérédité à Jacques, étant ſeulement dans le cas que ledit Guillaume rendroit l'hérédité à Louis ; le cas n'étant pas arrivé, il s'enſuit que l'hérédité de Jeanne n'a pu être regardée comme diſtincte de celle de Guillaume, mais que ces deux hérédités n'en ont fait qu'une. Il eſt vrai que Guillaume avoit, par erreur de droit, regardé ces deux hérédités comme ſéparées ; mais cela ne peut pas faire tort au droit & à la vérité.

2°. Le même Louis par ſon Teſtament, inſtitue héritier ſon pere, préſent & acceptant, qui lui donne licence de teſter, le charge de rendre ſon hérédité à Jacques ou à Suſanne, & ajoute que le Teſtament pourra valoir comme Donation à cauſe de mort, Codicile ou autre. Depuis, Guillaume ſon pere inſtitue Jacques, lequel répudie l'hérédité de Guillaume, & Suſanne accepte cette hérédité répudiée. Queſtion, ſi l'hérédité de Louis doit être miſe dans le patrimoine de Jacques, & faire fonds pour les Créanciers de Jacques, ou ſi elle doit être regardée comme faiſant partie du patrimoine de Guillaume.

Nous avons jugé qu'elle faiſoit partie du patrimoine de Jacques. A la vérité la diſpoſitions de Louis ne pouvoit pas valoir comme Teſtament ou comme Fidéicommis, parce que le fils de famille ne peut teſter, ni léguer, ni ſubſtituer *etiam conſentiente patre* ; mais il peut faire Donation à cauſe de mort &

Mai. 1707.

apposer à la Donation telle condition qu'il trouve à propos : ainsi ayant voulu que sa disposition valût comme Donation, & la Donation ayant été acceptée par le pere, & faite de sa licence, elle doit subsister, & la condition de rendre ses biens à Jacques ou à Susanne, comme aussi de payer certains legs, doit subsister aussi, *toto Tit. de Donat. sub modo*.

Albert, *lettr. D, mot Donation, Art.* 3, rapporte un Arrêt qui casse la Donation lorsque le consentement du pere a été donné, *non expressè, sed tantum per verba æquipollentia:* on en peut voir un autre ci-dessus, Tom. 2. pag. 223, N°. 3.

Il est à remarquer que l'hérédité de Louis n'avoit pas été restituée expressément à Jacques par Guillaume, qui avoit pouvoir d'élire ou Jacques ou Susanne, mais seulement par l'élection tacite qui vient de l'institution héréditaire ; cela donnoit lieu de douter si Jacques ne voulant point de cette institution, & répudiant l'hérédité de Guillaume, n'avoit point aussi perdu le fruit de cette élection tacite, & en même temps l'hérédité de Louis.

Nous avons jugé qu'il avoit conservé l'effet de cette élection, & par conséquent l'hérédité de Louis, quoiqu'il eût répudié celle de Guillaume ; la nomination dont Guillaume étoit chargé n'étant qu'un fait, qui devoit être séparé de l'institution héréditaire qui est une chose de droit. *Aliud juris, aliud facti.*

ARREST CXVII.

1°. *Les payemens de la Censive pendant* 30 *ans à un Seigneur, autre que celui à qui la Censive étoit dûe, lui acquierent-ils cette Censive par prescription?*

2°. *On peut prendre la voie de faux, quoiqu'on puisse agir aussi par la voie de la rejection.*

Le 25°. Mai, entre le Syndic des Chartreux, Seigneur Directe du Fief de la Gorze ; & Marc-Antoine Dufau, Seigneur Directe du Fief del Fraissé. Monsieur de Sapte, Rapporteur.

Mai. 1707.

1°. Ces deux Seigneurs disputoient auquel des deux appartenoient treize séterées de terre. Cette terre avoit été anciennement dépendante du Fief del Fraissé ; mais par Reconnoissance de 1686, avoient été reconnues aux Chartreux, comme dépendantes du Fief de Lagorze.

Les Chartreux prétendoient l'avoir acquise par prescription, attendu qu'ils raportoient des Lieves des payemens qui répondoient à eux depuis 1590.

Contre cela Dufau disoit. 1°. Que des payemens faits pendant 30 ans & davantage, à un Seigneur autre que celui à qui la Censive étoit dûe, n'operent pas la prescription, à moins qu'ils ne soient précédés par une Recondoissance ; ensorte que si la Reconnoissance vient seulement pendant le cours de 30 années, il n'y aura pas de prescription : ce qui est fondé sur la Doctrine de Catellan *dans ses Arrêts*, *Tome premier*, *Liv.* 3, *Chap.* 2, *pag.* 459, & de Larroche, *Traité des Droits Seigneuriaux*, *Chap.* 20, *Art.* 2. La raison est, qu'afin que la prescription soit acquise en faveur du nouveau Seigneur, il faut que l'Emphytéote ait possédé au nom de ce Seigneur pendant 30 ans. Or l'Emphytéote ne peut avoir commencé à posséder au nom de ce Seigneur qu'à compter du jour de la Reconnoissance ; les seuls payemens ne suffisent pas pour cela ; ainsi ne s'étant pas passé 30 ans depuis la Reconnoissance, les Chartreux, disoit Dufau, ne peuvent pas avoir prescrit.

2°. Il ajoutoit que les Lieves & les payemens rapportés n'exprimoient pas que ce fût pour les treize séterées en question ; & que les Possesseurs de ces pieces étant Emphytéotes des Chartreux pour d'autres fonds, les payemens prétendus pouvoient être pour d'autres terres ; d'autant plus que l'entiere rente du Fief del Fraissé avoit été payée à Dufau ; car c'est un indivis, & le Syndic des Chartreux n'avoit pas perçu une rente plus grande que celle de son Fief de Lagorze.

3°. Il prétendoit prouver, que quand ces payemens auroient une application certaine, les Chartreux n'auroient pu prescrire, attendu qu'il n'y avoit eu aucune négligence de sa part ; mais qu'il avoit été empêché de poursuivre le payement de sa Censive, parce que le Fief del Fraissé avoit été partie du temps en engagement entre les mains des Chartreux & qu'une

Mai. 1707.

autre partie du temps, il y avoit eu un Procès de la distribution des biens d'un tenancier del Frayssé, dans laquelle il s'étoit fait allouer.

Il a été jugé, qu'il n'y avoit point de prescription, & les treize séterées ont été déclarées dépendantes de la Directe de Dufau.

2°. Dufau avoit produit une copie de Sentence, contre laquelle le Syndic des Chartreux s'est inscrit en faux, & Dufau ayant abandonné cette piece, le Syndic a demandé les dommages & intérêts. On les a accordés nonobstant que le faux soit une voie extraordinaire, & que les Chartreux eussent pu prendre la voie ordinaire qui est celle de la rejection, parce que celui qui a deux actions, *quarum una non consumit aliam*, peut prendre celle qu'il lui plaît.

ARREST CXVIII.

1°. *La promesse du Débiteur de payer quand il voudra, équipole à la promesse de payer à sa mort.*

2°. *Les intérêts du prix d'une vente peuvent excéder le double.*

Juillet. 1707.

LE 24e. Juillet, dans la distribution des biens de Dlle. Anne d'Isarn de S. Amans. Monsieur de Cazes, Rapporteur.

Isarn, Archidiacre, vend un maison en 1671, à S. Bausile, Marchand, qui en paye le prix, hors 400 liv. pour lesquelles Isarn promet d'attendre tout le temps que S. Bausile voudra, à la charge qu'il en payera la rente sur le pied de l'Ordonnance. Les biens de la maison d'Isarn sont généralement saisis en 1697, & mis au Bail Judiciaire; mais il ne paroit pas que S. Bausile en ait eu connoissance, & il est certain qu'il n'a pas été dépossédé en 1702; l'instance de distribution se poursuivit, S. Bausile y demande la distraction de la maison à lui vendue, les Créanciers y consentent; mais lui font demander en même-temps les 400 liv. & intérêts.

S. Bausile étant venu à mourir, son héritier a opposé contre cette

cette demande, la preſcription, attendu qu'il s'étoit paſſé plus de 30 ans, ſans que le capital ni l'intérêt de cette ſomme euſſent été demandés. Juillet. 1707.

Jugeant cette queſtion, il a ſemblé d'abord qu'il y avoit preſcription; car ſi c'eſt ici un Contrat de conſtitution, il ſe preſcrit quand on demeure 30 ans ſans exiger la rente; & ſi c'eſt un intérêt, il y a preſcription auſſi quand le Créancier eſt 30 ans ſans l'exiger. Mais cependant il a été jugé qu'il n'y avoit pas de preſcription dans ce cas, parce qu'aux termes de la clauſe du Contrat, le vendeur promet d'attendre ſon payement tout le temps qu'il plaira à l'Acquereur; ce qui vaut autant dire, ſelon le Droit, que s'il avoit renvoyé ſon payement au temps de la mort de l'Acquereur. *L. 4, ff. locat. & L. 46 de verb. obl. §. 2, ſi ita ſtipulatus fuero, cum volueris, quidem inutilem eſſe ſtipulationem aïunt, alii ita inutilem, ſi antequam conſtituas morieris, quod verum eſt.* Cela étant, & S. Bauſile, Acquéreur, n'étant mort qu'après les 30 ans, Iſarn ſon Créancier n'a pu le forcer au payement; & s'il n'a pu agir, on ne peut lui oppoſer de preſcription, *quia contra non valentem agere non currit preſcriptio.*

Peut-être qu'on dira que ſi cette raiſon avoit lieu, la rente conſtituée ne pourroit non-plus ſe preſcrire; car le Créancier ne peut pas forcer le Débiteur à ſe libérer.

Mais il y a cette différence, que dans la rente conſtituée, il n'y a point de temps pour exiger le capital, au lieu qu'ici il y a un terme certain.

On a donc ordonné que l'héritier de S. Bauſile, payeroit à la diſtribution les 400 liv. & les intérêts depuis 29 ans; car comme c'eſt ici le prix d'une vente, on a donné les intérêts excédant le double, & on les a reglés au den. 16 & au den. 18, ſelon que l'Ordonnance le regle.

Mai. 1707.

ARREST CXIX.

1°. *La locataire d'une maiſon où le feu a pris, ne peut pas renvoyer le propriétaire pour ſon indemnité ſur le ſous-locataire à qui le locataire avoit ſous-loué.*

2°. *Le locataire régulierement n'eſt tenu que* ad exactam diligentiam, *à moins qu'il ne ſe ſoit obligé à éviter le danger du feu.*

3°. *Il eſt tenu des dommages & intérêts.*

LE 27e. Mai, entre la Dlle. Antoinete Rouquete, Veuve du Sieur Daulon, d'une part; Louis-Emmanuel Vayſſié, Appellant, d'autre, & Me. Vincent Cayſſel, Docteur en Médecine, auſſi Appellant, d'autre. M. de Coſta, Rapporteur.

Vaiſſié prend à louage une maiſon de ladite Dlle. Daulon, ſiſe en cette Ville, rue de la Pomme, pour ſix années, qui devoient commencer le premier Novembre 1704, & les réparations y furent faites de telle maniere que Vaiſſié en fut content. Par une des clauſes du Contrat, ce locataire s'obligea de garantir la maiſon du danger du feu. Vaiſſié ſous-loua à Me. Caiſſel quelque chambre du corps de maiſon qui étoit ſur la rue & un galetas du corps du milieu. Le 4 Mars 1706, le feu prit à cette maiſon & commença par ce galetas.

La Daulon fit Acte à Vaiſſié, & enſuite inſtance, pour demander qu'il fût tenu de rebâtir la maiſon, avec tous dépens, dommages & intérêts.

Il prétendit qu'il n'y avoit pas de ſa faute, parce que le feu avoit commencé par le galetas que tenoit le ſous-locataire, & qu'il l'avoit tout d'abord fait aſſigner. Sa deuxieme exception fut, que ſuivant une vérification qui avoit été faite par le Viguier, le 8 Mars, il ne paroiſſoit pas que le feu eût eu d'autre cauſe qu'une fente qui étoit au tuyeau de la cheminée à l'endroit du galetas; que de-là le feu avoit pris aux fagots de ſarment, que le ſous-locataire y tenoit; mais que cette fente d'ailleurs

fort petite, étantun défaut de la maiſon même, cela ne pouvoit lui être imputé ; qu'ainſi n'y ayant point de faute de ſa part, il n'étoit tenu d'aucun dommage. Mai. 1707.

Il y eut Sentence au Viguier & puis au Sénéchal, qui le condamnoit à rétablir la maiſon, & aux dépens, dommages & intérêts.

Cette Sentence a été confirmée en la Cour. On n'a pas cru que le locataire fût en droit de renvoyer le propriétaire dont la maiſon a été brulée, ſur le ſur-locataire, quand même il ſeroit prouvé que le ſous-locataire ſeroit la cauſe du feu ; car 1°. dans le cas préſent, Vaiſſié avoit ſous-loué à Caiſſel, ſans conſulter la propriétaire. 2°. Ou le ſous-locataire eſt ſolvable, & en ce cas, le locataire ne peut ſe plaindre, puiſqu'il a un bon recours ; ou le ſous-locataire eſt inſolvable, & en ce cas-là, le locataire eſt en faute d'avoir ſur-loué à un homme inſolvable. C'eſt la déciſion de la Loi *Videamus* 11, *ff. loc. Videamus an & ſervorum culpam, & quoſcumque induxerit præſtare conductor debeat..... Mihi ita placet ut culpam etiam eorum quos induxit præſtet ſuo nomine, & ſi nihil convenit*, * ce mot, *quoſcumque*, fait voir que cela doit être entendu indifféremment, auſſi-bien des ſous-locataires choiſis par le locataire, que des ſerviteurs ou des étrangers qu'il loge dans les maiſons louées.

Vaiſſié répondoit que la Loi oppoſée ne donne ce recours, que lorſque le locataire *culpam in inducendis admittit*. Or on ne peut point lui imputer de faute, ni pour avoir ſous-loué, puiſque *nemo prohibetur rem quam conduxit ; alii fruendam locare : ſi nihil aliud convenit*, *Leg.* 6, *Cod. de locat.* ni pour avoir ſous-loué à Caiſſel, parce qu'il eſt *idonea perſona*, ainſi que l'exige la Gloſe ſur le mot *locare* de la Loi 6, & tel que la Daulon lui auroit elle-même loué la maiſon s'il s'étoit préſenté à elle.

Cependant on a cru qu'il étoit aſſés en faute, de cela que Caiſſel étoit regardé comme peu ſolvable. Quant à ce que Vaiſſié diſoit que le feu étoit venu par le vice de la choſe, on n'a pas cru que cette raiſon fût bonne, parce qu'avant que d'entrer dans la maiſon, les réparations avoient été faites, & il en avoit été

* *Voyez les Loix civiles, Tom. premier, Tit. 4 du louage. Sect. 2, Art. 5,*

Mai. 1707.

content ; il n'avoit tenu qu'à lui de faire visiter alors soigneusement ce tuyau de cheminée ; outre que dans l'espace de dix-huit mois, qui s'étoient écoulés depuis qu'il avoit pris la maison, cette fente pouvoit bien avoir été faite ; ensorte qu'il auroit dû faire un Acte à la propriétaire pour la sommer de faire fermer cette ouverture.

2°. En deuxieme lieu, quoique le locataire soit tenu seulement *ad exactam diligentiam ;* (car le Contrat de louage est pour l'utilité de celui qui baille aussi-bien que de celui qui prend,) cependant dans ce cas, on a cru qu'il étoit tenu, *ad exactissimam dilingentiam*, parce que par une clause de son Contrat, il s'étoit obligé à éviter le danger du feu.

Vaissié avoit subsidiairement coté Grief, de ce que le Sénéchal l'avoit condamné à rétablir la maison, attendu qu'au pis aller, la Dlle. Daulon ne pouvoit prétendre que l'estimation de la maison brûlée. Or la maison qui seroit rebâtie seroit de plus grande valeur qu'elle n'étoit auparavant, & ainsi la Daulon profiteroit sur lui, ce qui ne seroit pas juste.

Nous avons néanmoins confirmé par cette raison, que l'estimation de la maison brûlée pourroit ne pas donner à la Daulon le même revenu que la maison lui donnoit, & qu'il est juste qu'elle soit indemnisée de ce qu'elle a perdu ; cependant, par cette considération de la plus grande valeur de la maison rebâtie, on a compensé les dépens.

3°. On n'a pas eu égard non-plus au Grief coté par Vaissié, de ce qu'il avoit été condamné à relever & garantir la Daulon de la perte qu'elle avoit soufferte des loyers d'un troisieme corps de cette maison.

Amiault, Bourgeois, qui tenoit d'elle à louage ce troisieme corps, avoit fait resoudre son Contrat par Jugement Présidial, sur ce que ce troisieme corps demeuroit trop ouvert par le brûlement des deux autres corps.

La propriétaire a demandé contre Vaissié son indemnité, & il y a été condamné.

Entre Vaissié, locataire, & Caissel sous-locataire, nous avons appointé les Parties contraires en leurs faits ; ce faisant, nous avons admis Caissel, à prouver que le feu avoit pris par la faute de Vaissié, *& vicissim* Vaissié à prouver que c'étoit par la faute de Caissel.

Juin. 1707.

ARREST CXX.

Le défaut d'insinuation rend une Substitution inutille.

Le 27^e. Juin, il a été rendu un Arrêt au Conseil privé du Roi, en contraire défense, à la poursuite des Créanciers de M. Dejean-Launac, qui casse un Arrêt du Parlement de Mets, qui avoit ordonné que les biens dudit Sieur Dejean seroient vendus à la charge de la Substitution, le cas écheant. Cette Substitution n'avoit pas été insinuée, comme le veut l'Ordonnance de Moulins, Art. 56 & 57, les Créanciers en relevoient la nullité par ce défaut. Le Sieur Dejean-Manville, qui défendoit la Substitution, disoit que ces Art. de l'Ordonnance de Moulins n'étoient pas observés dans le Parlement de Toulouse, & le justifioit par les Arrêts rendus en ce Parlement, & par les Certificats du Parquet.

Cependant, sans s'arrêter à cette raison qui avoit donné lieu à l'Arrêt du Parlement de Mets, le Conseil a jugé ce défaut essentiel; & a cassé l'Arrêt de Mets.

ARREST CXXI.

1°. *Aux termes de l'Edit de 1689, la sortie du Royaume pour fait de Religion, donne lieu à l'ouverture de la Substitution, sans attendre la mort naturelle de l'heritier grevé.*

2°. *La mort civile ne donne pas lieu régulierement à l'ouverture des Substitutions, suivant notre Jurisprudence.*

Le 19^e. Juillet, entre Claudine Lacroix, épouse de Me. Pierre Pons, Docteur en Médecine, Intimée; & Dlle. Su-

Juillet. 1707.

Juillet. 1707.

ſanne Truc, ſa mere, Appellante. Monſieur de Sapte-Villeliſſe, Rapporteur.

GUILLAUME LACROIX.

MERIC. JEAN.

SUSANNE TRUC.

CLAUDINE, deux autres enfans.
PIERRE PONS.

1°. Guillaume Lacroix, par ſon Teſtament du 11 Mars 1678, confirma la Donation qu'il avoit faite à Jean Lacroix, ſon fils; & en cas le Donataire vînt à déceder ſans enfans, il lui ſubſtitua Meric Lacroix, ſon autre fils, & ſes enfans, en cas il ſeroit décédé. Après le décès de Guillaume, Jean Lacroix ſortit du Royaume pour fait de Religion, & ſe retira en Suiſſe. Le Roi ayant donné l'Edit de 1689, qui accorde aux parens les biens des fugitifs, Meric Lacroix demanda les biens de Jean ſon frere, & en vertu d'une Ordonnance du 8 Juin 1690, il s'en mit en poſſeſſion. Depuis Meric Lacroix mourut, laiſſant trois enfans, & ayant inſtitué héritiere Suſanne Truc, ſa femme; enſuite & en 1703, Jean Lacroix, qui étoit toujours hors du Royaume, décéda à Lauſane. Après ſa mort, Claudine Lacroix, fille de Meric, demanda l'ouverture de la Subſtitution appoſée au Teſtament de Guillaume, par laquelle les enfans de Meric étoient appellés, ſi Marie venoit à prédécéder Jean Lacroix, ſon frere.

Suſanne Truc, inſtituée héritiere par Meric ſon mari, s'oppoſa à cette ouverture de Subſtitution, diſant que la ſortie de Jean Lacroix, hors du Royaume en 1690, avoit donné lieu à la Subſtitution; que dès-lors Meric Lacroix l'avoit recueillie, & qu'ainſi ces biens étoient devenus dès-lors propres à Meric.

Cette queſtion ſe réduiſoit donc à ſçavoir, ſi la ſortie hors du

Royaume pour fait de Religion, donnoit lieu à l'ouverture de Substitution aux termes de l'Edit de 1689, ou si cet Edit laisse dans le train ordinaire le cas de l'ouverture de Substitution ; c'est-à-dire, qu'elle ne soit ouverte que par la mort naturelle de l'héritier grevé. Juillet. 1707.

Le Sénéchal l'avoit jugé de la sorte, ayant déclaré la Substitution ouverte par la mort naturelle de Jean Lacroix, au profit de Claudine, pour la portion qu'elle pouvoit y prétendre.

2°. Il est certain que par l'Edit du mois de Décembre 1689, les fugitifs pour fait de Religion étoient censés morts civilement, & leurs Successions ouvertes *ab intestat* ; mais comme suivant les Arrêts rapportés par M. Dolive, *Liv.* 5, *Ch.* 8, qui ont jugé que la mort civile ne donne pas lieu à l'ouverture des Substitutions, cette disposition de l'Edit ne suffiroit pas dans notre espece pour ouvrir les Substitutions par la seule sortie des fugitifs hors du Royaume, il faut voir si cet Edit contient quelque chose de plus fort que ne sont les effets de la mort civile. Voici les termes de l'Art. 2 : *Voulons aussi que les biens délaissés par nos Sujets qui sont sortis & qui pourront sortir ci-après de notre Royaume, au préjudice des défenses portées par nos Edits, appartiennent à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auxquels, suivant la disposition des Coutumes & des Loix observées dans les Provinces de notre Royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle d'iceux, qui se sont ainsi retirés, & qu'ils les partagent & possedent en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par Succession, ET AUX MEMES CHARGES, DETTES, DOUAIRES, PENSIONS VIAGERES ET AUTRES CONDITIONS, SOIT DE SUBSTITUTION, GARANTIE OU AUTREMENT, DONT LES BIENS SONT CHARGÉS :* & l'Article 4, porte : *Nos Juges connoitront des Procès & differends, mûs & à mouvoir pour raison de la propriété desdits biens ou POUR LES DETTES, Substitutions, Doüaires, pensions viageres & autres charges dont on prétendra qu'ils soient tenus ; voulant qu'il soit par eux procédé à l'instruction & Jugement desdits Procès en la maniere ordinaire, ainsi qu'ils auroient pu faire avant les dons & concessions que nous avons fait d'aucuns desdits biens, & l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat le* 31 *Mars* 1688.

Juillet. 1707

L'Edit du mois de Janvier 1688, par la réunion des biens des fugitifs au Domaine, avoit auſſi prévu le cas des Subſtitutions, & avoit ordonné *que ceux qui prétendroient quelque droit ſur leſdits biens par partages, Subſtitutions, dettes, hypotheques, &c. ſeroient tenus de repréſenter les Titres de leurs prétentions devant les Intendans, pour en être dreſſé des états & mémoires & les envoyer au Conſeil.*

Depuis l'Edit de 1689, il a été rendu divers Arrêts en ce Parlement, qui font voir qu'on a cru que l'intention du Roi avoit été de diſpoſer des biens de la même maniere que ſi la mort naturelle s'en étoit enſuivie au moment que les Religionaires ont quitté le Royaume; il y en a en effet pluſieurs qui ont déclaré les Subſtitutions ouvertes par la ſortie, entre autres, un prononcé par M. le Premier Préſident à l'Audience, le 29 Août 1690, plaidant Me. Devic en la cauſe d'Eſtier de Routor; un autre au Rapport de feu M. de Burta, à la Grand Chambre; un troiſieme au Rapport de M. de Lauriere, à la troiſieme, en l'affaire de M. le Préſident Vignoles, &c.

Mais il y a eu des Arrêts qui l'ont jugé autrement depuis la Déclaration du 29 Décembre 1698, donnée pour engager ces fugitifs à revenir dans le Royaume. Le Roi y fait entendre que par l'Edit de 1689, il n'avoit donné aux plus proches parens la jouiſſance & la propriété des biens, qu'afin de les conſerver en bon état & de maintenir les familles par ce moyen; & il dit qu'il veut que par leur retour, ces fugitifs puiſſent rentrer dans la jouiſſance & propriété de leurs biens, même de ceux qui leur auroient appartenu à cauſe des Succeſſions qui ſeroient échues durant leur abſence, & qui auroient été recueillies à leur préjudice par d'autres parens, qu'ils en auroient exclus par leur proximité, ou avec leſquels ils auroient eu droit de les partager s'ils étoient demeurés dans le Royaume.

On a cru que l'Edit de 1689, n'avoit pas prétendu faire mourir pour ainſi dire tous ces fugitifs; puiſque le Roi les fait rentrer en la poſſeſſion de leurs biens quelques années après. Auſſi quand cet Edit veut que les biens appartiennent aux plus proches parens, il ne dit pas qu'ils leur appartiendront comme ſi les fugitifs étoient morts de mort naturelle, il dit ſeulement qu'ils appartiendront à ceux auſquels par les Loix & les Coutumes

tumes, ils auroient appartenu par la mort naturelle des fugitifs. D'ailleurs l'Edit porte ; *que ces biens ſeront partagés & poſſédés par les proches parens, en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par Succeſſion & aux mêmes Charges, Dettes, Douaires, Penſions viageres & autres conditions, ſoit de Subſtitution, garantie ou autrement, dont LESDITS BIENS SONT CHARGÉS.* Cela ſe doit entendre dans le ſens naturel ; c'eſt-à-dire, le cas écheant de l'ouverture de Subſtitution. Or ce n'eſt que par la mort effective & naturelle que la Subſtitution eſt ouverte. Juillet. 1707.

Tout cela joint enſemble, a fait que depuis cette Déclaration de 1698, il y a eu des Arrêts qui ont jugé différemment des premiers ; entre autres, un célebre à la Grand'Chambre, au Rapport de M. de Juge, en la cauſe des Dlles. Sara & Eliſabeth Dareich, le 9 Septembre 1701, contre le Sieur Dareich Touliere, par lequel il fut jugé que la ſortie hors du Royaume ne donnoit pas lieu à l'ouverture de la Subſtitution.

Il y a eu un Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1695, par conſéquent avant la Déclaration de 1698, au Rapport de M. Portail, en la cauſe de Jacques de Ners, Sieur de la Veronie, contre le Sieur Derſini & autres, par lequel il fut jugé qu'une penſion viagere & un uſufruit, appartenant à une femme, n'étoit pas éteint par ſa ſortie hors du Royaume, & ordonna que la penſion ſeroit payée juſqu'à la mort naturelle de cette femme, aux parens qui avoient été mis en poſſeſſion de ſes biens en vertu de l'Edit de 1689.

On ne peut douter, en voyant cette diverſité d'Arrêts, que l'Edit tout au moins ne ſoit conçu en des termes ambigus. Or dans le doute, il paroit naturel de revenir au droit commun, qui veut que les Subſtitutions ne ſoient ouvertes que par la mort naturelle, particulierement dans l'hypotheſe de ce Procès, où il faut décider entre deux Subſtitués ; ſçavoir, Claudine Lacroix qui eſt appellée par la mort naturelle de Jean Lacroix, & les héritiers de Meric Lacroix, au profit duquel on prétend que la Subſtitution a été ouverte par l'Edit de 1689, à cauſe de la ſortie du Royaume de Jean Lacroix.

Il eſt difficile de croire que le Roi, qui, en diſpoſant des biens par ſes Loix, reſerve toujours le droit d'autrui, ait voulu ou-

Juillet. 1707.

vrir les Subſtitutions au préjudice de ceux qui devoient les recueillir ſelon le droit commun, & par ce moyen faire retomber la peine ſur ceux qui n'étoient point coupables.

Il y a eu partage. L'avis de M. le Rapporteur a été de réformer la Sentence; ce faiſant, maintenir l'héritiere de Meric Lacroix en la poſſeſſion des biens. L'avis de M. de Boriſta, Compartiteur, a été de confirmer & déclarer la Subſtitution ouverte au profit de Claudine Lacroix. Il a paſſé à l'avis de M. le Rapporteur, le premier Août 1707, à la premiere des Enquêtes.

ARREST CXXII.

Quand le Contrat de mariage ne regle pas aux dépens de qui ſeront payés les habits Nuptiaux de la femme, ſi le mari eſt hors d'état de payer leſdits habits, le payement en eſt ordonné ſur les ſommes dotales.

Le 20e. Juillet, entre François Cauſſé, Marchand, Appellant; & Pierre & Iſabeau Barancy, Intimés. A mon Rapport.

Il étoit dû audit Cauſſé le montant des habits Nuptiaux d'Iſabeau Barancy; il n'étoit point dit dans le Contrat de mariage par qui cette Iſabeau ſeroit habillée, ſi ce ſeroit par le pere ou par le Sieur Devic, futur époux. Le compte du Marchand comprenoit, tant les habits Nuptiaux de la femme, que ceux du mari; & comme les biens du mari étoient en générale diſtribution, Cauſſé demandoit le payement à Pierre Barancy, comme ayant payé, diſoit-il, 147 liv. à compte; & en tout évenement, il demandoit l'affectation des deniers dotaux, qui étoient entre les mains dudit Barancy, à concurrence de la dette.

Il a été jugé que Barancy payeroit le montant des habits Nuptiaux de ladite Iſabeau, déduction faite de 147 liv. 10 ſols qu'il avoit déja payés, & il lui a été permis de retenir ſur les deniers de la dot qui lui reſtoient en main, ce qu'il y avoit au-delà des 147 liv. 10 ſols: par où on a préjugé que dans le cas

où le mari n'eſt pas en état de payer les habits Nuptiaux de ſa femme, il eſt juſte qu'ils ſoient payés des deniers de la femme. Juillet. 1707.

ARREST CXXIII.

On put demander la réjection d'un Acte par informité, quoiqu'on l'ait laiſſé lors de précédens Arrêts ſans l'avoir demandée.

LE 23^e. Juillet, entre le Syndic de la Communauté de Nages, d'un côté; & le Sieur Vicomte de Pujol de l'autre. Monſieur de Lasbordes Rapporteur, Monſieur Dauterive, Compartiteur.

Le Syndic demandoit la réjection d'une piece par informité.

Le Sieur de Pujol s'y oppoſoit, ſur ce que cette piece avoit été produite lors des trois Arrêts ci-devant rendus entre mêmes Parties, ſans que le Syndic en eût demandé la rejection: ce qu'on pouvoit regarder comme un aveu.

Le Syndic répondoit, qu'il avoit impugné cette piece comme infome, & par-là proteſté de l'informité; qu'à la vérité il n'avoit pas préſenté Requête en réjection, mais qu'on ne pouvoit pas dire qu'il eût avoué la piece bonne.

Il y a eu partage à la deuxieme; Monſieur le Rapporteur d'avis de rejetter l'Acte, M. Dauterive, Contretenant, d'avis de le conſerver: il a paſſé à la rejection tout d'une voix.

Vide quæſt. 503 de Guipape.

Septembre. 1707.

ARREST CXXIV.

1°. *Quand une Terre en Juſtice vient à être partagée, le droit de Banc dans l'Egliſe n'eſt pas adjugé par rapport au droit d'aineſſe, ſi la portion de l'aîné eſt ſur la tête d'une fille; le cadet alors eſt préféré, ſi c'eſt un mâle, & s'il ſe trouve héritier ſubſtitué, & il eſt préféré, tant pour lui que pour ſes deſcendans mâles.*

2°. *Les autres honneurs dans l'Egliſe ſont encore accordés au cadet par préférence.*

3°. *Les droits honorifiques, autres que ceux de l'Egliſe, ſont accordés alternativement; le cadet qui eſt enfant mâle, commence, même pour le droit de chaſſe, ſi ce cadet à droit de Fief.*

4°. *Le droit de Banc eſt accordé au cadet dans la Chapelle Domeſtique, de même que dans l'Egliſe.*

LE premier Septembre, entre le Sieur Jean Filhol, Sieur de Latour, Appellant; & la Dame Heleine-Théreſe de Filhol, épouſe de M. Gui de Polaſtron de la Hillere, Seigneur de Brats & des Caſſian, Intimée & Appellante de ſon chef. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

GUILLAUME FILHOL.

MATURIN. JEAN.

HELENE.
GUI DE POLASTRON.

Septembre. 1707.

Guillaume Filhol, mariant ſon fils ainé Maturin Filhol, en 1657, lui fait Donation de la moitié de tous ſes biens préſens & à venir; & faiſant ſon Teſtament en 1676, il inſtitue ſon héritier univerſel le même Maturin ſon fils, & veut qu'en cas Maturin décéderoit ſans enfans mâles, ſon hérédité, tant pour les biens donnés que réſervés, aille de plein droit, ſans aucune détraction de Quarte, à Jean Filhol, ſon deuxieme fils.

Le cas eſt arrivé; Maturin mourut en 1701, ne laiſſant de ſon mariage que la Dame épouſe du Sieur de la Hilliere. Après ſon décès, le partage des biens fut fait entre la Dame & ledit Jean Filhol, héritier ſubſtitué. La Terre de S. Gery, un des effets de la Succeſſion dudit Guillaume Filhol, Teſtateur, fut partagée; la Dame, en vertu de la Donation contractuelle faite à Maturin ſon pere, en eut la moitié & Jean Filhol eut l'autre moitié.

Il s'eſt élevé un Procès entre ces Parties, où entre autres queſtions, il a été agité ſi la Juſtice que Guillaume s'étoit faite adjuger par les Commiſſaires de la vente du Roi devoit être partagée, attendu que la Dame juſtifioit que le prix de cette adjudication avoit été payé par Maturin ſon pere, après la mort de Guillaume.

Il a été décidé qu'elle le devoit être, à la charge de rembourſer la moitié du prix.

De-là s'eſt enſuivie une autre queſtion; ſçavoir, auquel des deux appartiendroit le Banc du Seigneur qui eſt dans l'Egliſe, ou du moins la préſéance dans ce Banc?

La Dame diſoit qu'elle repréſentoit Maturin ſon pere, lequel, s'il vivoit encore, l'emporteroit ſur Jean ſon cadet, quand même Maturin s'en ſeroit tenu à la Donation, & n'auroit pas été héritier du pere; que ſa portion eſt la premiere, comme procédant du partage de l'ainé; que la queſtion eſt préjugée en ſa faveur dans *l'Ordonnance du mois d'Août* 1669, *Tit. des Chaſſes*, *Art.* 27, qui veut que *ſi la Haute-Juſtice étoit demembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celui là ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans l'étendue de la Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers qui n'auront part au Fief; & ſi les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'ainé auroit cette prérogative à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour les autres droits.*

Septembre. 1707.

La Dame disoit donc que la raison de décider en faveur des ainés & de ceux qui sont à leur lieu & place, dans le fait de la Chasse, s'applique à tous les autres droits honorifiques, & conséquemment au Banc & aux honneurs de l'Eglise ; que cette disposition de l'Ordonnance ne permet pas de douter que la portion de l'ainé ne doive pas être censée en tout temps la plus noble & la principale ; qu'il seroit donc absurde de penser qu'elle fût subalternée & rendue inférieure à l'autre portion de Justice pour les autres droits ; que cette prééminence & l'honneur qui est dû aux ainés, ne procede pas seulement de la Loi, mais encore de la nature.

Elle ajoutoit qu'elle avoit acquis du Roi le droit des échanges dans la Terre de S. Gery ; que le Fidéicommis en question devoit passer, après la mort de Jean Filhol sans enfans mâles, à une sœur dudit Jean ; sçavoir, la Dlle. de Souris ; qu'il est sans doute plus juste, plus naturel & plus convenable, qu'elle, comme fille de l'ainé, continue de jouir des droits & prééminences d'honneur qui étoient acquis à son pere, que de faire passer ces mêmes droits, au préjudice des enfans de Maturin, sur la tête des enfans de Jeanne de Filhol, femme du Sieur de Souris.

Au contraire, le Sieur de Latour disoit, que ce seroit lui ôter un avantage que Guillaume son pere a voulu constamment qu'il eût, par la préférence qu'il a donnée aux mâles sur les filles, que le partage ne s'étant pas fait entre Maturin & lui, mais entre sa niece & lui, la qualité de mâle lui doit donner la préférence, *argum. Leg.* 1, *de Senat.* dans laquelle *Vir Præfectorius Consulari fœminæ præfertur, quia major dignitas est in sexu virili* ; qu'il est héritier de Guillaume & substitué aux biens donnés ; & que toutes ces raisons devoient bien l'emporter sur la considération prise de la portion de l'ainé ; que l'Ordonnance citée, en ne donnant la prérogative à la portion de l'ainé que dans le fait de la chasse taxativement, a bien fait connoître que dans les autres droits, il pouvoit y avoir des considérations qui rendroient les autres portions plus considérables : aussi voit-on dans le Traité des droits honorifiques de Maréchal, Chap. premier, à l'endroit où il parle du Seigneur Haut-Justicier du lieu où l'Eglise est située, un Arrêt du Parlement

de Paris, du 20 Février 1616, rendu entre Dlle. Catherine de S. Blaiſe, Seigneureſſe de la moitié de la Terre de Pouy, d'une part, & Patrice le Bacle & ſa femme, qui avoient acquis l'autre moitié d'Anne de S. Blaiſe, ſœur ainée de ladite Catherine, d'autre; par lequel Arrêt il fut jugé que ladite Anne ſœur ainée, ayant vendu ſa moitié de ladite Terre de Pouy, appartenances & dépendances, la ſœur puinée voulant avoir tous les honneurs & préférences en l'Egliſe, à l'excluſion de l'Acquéreur, les Parties auroient les honneurs de mois en mois; demeurant néanmoins à la ſœur puinée le Siege & Oratoire des anciens Seigneurs, ſes Prédéceſſeurs; ſauf auſdits Acquéreurs de faire dreſſer leur Oratoire ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur, le plus commodément qu'il ſeroit poſſible, en lieu autant & non-plus plus éminent que celui de ladite ſœur puinée; étant notable, dit cet Auteur, que la Terre & Fief de Pouy appartient aux Parties en Haute-Juſtice. Cet Arrêt fait voir que la portion de l'ainé, ne décide pas pour la préférence dans le Banc. Septembre. 1707.

Il a paſſé à donner la préſéance dans le Banc, à Jean Filhol & à ſes deſcendans mâles: on n'a pas voulu décider le cas qui pourra arriver, ſi la moitié qui appartient à Jean Filhol, vient en vertu de la Subſtitution, par ſon décès ſans enfans, à la Dlle. Souris, ſa ſœur, ou à ſes enfans; car alors la conteſtation ſera entre deux femmes. Cependant il ſemble que cet Arrêt préjuge pour la Dame de la Hillere, en ce qu'on ne lui préfere Jean Filhol & ſes deſcendans mâles, que parce qu'il joint à la qualité d'héritier ſubſtitué, celle d'enfant mâle.

2°. Outre le Banc qu'on a donné à Jean Filhol, on lui a encore donné la préférence pour les autres honneurs de l'Egliſe, comme le Pain-béni, l'Offrande, &c. on a en même-temps accordé à la Dame de la Hillere, de faire placer un autre Banc vis-à-vis, dans un lieu auſſi éminent.

3°. Quand aux Droits honorifiques, autres que ceux de l'Egliſe, on a ordonné que Jean Filhol les auroit alternativement chacun une année, & que Jean Filhol commenceroit. On n'a point fait d'exception pour la Chaſſe, parce que l'Ordonnance n'ayant attribué à la portion de l'ainé le droit de chaſſer dans l'étendue de la Terre, avec excluſion des autres Co-

Septembre. 1707.

justiciers, que dans le cas où les autres Justiciers n'auroient pas de part au Fief; ce n'étoit pas ici le cas d'exclurre Jean Filhol, attendu qu'il a droit de Fief, aussi-bien que de Justice.

L'Arrêt n'a pas seulement donné l'avantage du Banc à Jean Filhol, dans l'Eglise de la Paroisse, mais encore dans la Chapelle du Château. A ce sujet les Parties ne donnoient autre instruction, sinon que le Château ayant été partagé de même que la Terre, on convenoit que la Chapelle étoit commune. Il y avoit des avis à donner l'avantage du Banc à celui dans la portion duquel la Chapelle se trouvoit; mais il a passé à le donner à Jean Filhol.

ARREST CXXV.

Septembre. 1707.

ARREST CXXV.

1°. *Testament d'un aveugle, fait à la Campagne avec six Témoins, étoit confirmé, quoique les Témoins ne fussent pas* rogati, *que le Testament n'eût pas été relu, & que l'un des Témoins fût Valet du Testateur.*

2°. *L'un des Testateurs d'un Testament réciproque, peut-il révoquer sa disposition sans l'autre ?*

3°. *L'héritier institué par un Testament réciproque, ne se peut pas porter pour héritier pur & simple de l'un des Testateurs, en se qualifiant héritier Bénéficiaire de l'autre.*

4°. *Dans le Testament réciproque il y a deux hérédités, mais il n'y a qu'une disposition.*

5°. *Celui qui a approuvé un Testament en se portant pour héritier pur & simple, ne peut plus éviter d'en exécuter les dispositions.*

6°. *Il n'est pas permis à l'héritier institué de prendre la qualité d'héritier* ab intestat, *pour éluder les Legs.*

LE 3e. Septembre, entre Geraud Breu, Laboureur, d'une part; & Me. Jacques Cirot, Conseiller au Sénéchal de Martel, d'autre. Monsieur Delong, Rapporteur.

Jean Breu & Guillaumete Dussel, mariés, firent un Testament mutuel le 9 Septembre 1677, où il est dit, que ladite Dussel étoit aveugle, & qu'elle a déclaré connoître à la voix, tant le Notaire que les Témoins. Lesdits deux Testateurs leguent à Geraud & Jeanne, leurs enfans, 2500 liv. à chacun d'eux; font lesdits legs conjointement, & veulent que la valeur du bien de chacun d'eux Testateurs, supporte le payement des-

Septembre. 1707.

dits legs ſolidairement ; puis ils ſe font & inſtituent reſpectivement héritiers généraux l'un l'autre, pour deſdits biens jouir pendant la vie du dernier mourant, & à la charge par icelui de rendre ceſdites deux hérédités à la fin de ſes jours, ou plûtôt, ſi bon lui ſemble, ſans aucune diminution ni détraction, audit Geraud Breu.

Outre cela, ladite Duſſel déclare qu'elle legue audit Breu, ſon mari, la moitié de toutes les ſommes & hypotheques à elle appartenans, & dont les biens dudit Breu ſont chargés, ſuivant leur Contrat de mariage ; voulant qu'il en puiſſe diſpoſer comme bon lui ſemblera, tant en la vie qu'en la mort. Déclarent leſdits deux Teſtateurs, tout ce deſſus être leur volonté & vouloir que toutes leurs dettes, charges & legs ſoient acquittées par leur héritier général ; la clauſe Codicilaire y eſt ajoutée. Les Teſtateurs prient les Témoins d'être mémoratifs des ſuſdites diſpoſitions ; & il y a cinq Témoins, outre le Notaire ; l'un des Témoins eſt le Curé du lieu, un autre eſt valet des Teſtateurs. Le lieu où les Teſtament s'eſt fait, eſt au Puy du Château de S. Ceré, Paroiſſe de S. Laurens.

Après ce Teſtament, Guillaumette Duſſel mourut la premiere ; Jean Breu, ſon mari, mourut enſuite en 1692, & après ſa mort Geraud Breu ayant fait Inventaire des biens de ſon pere, n'y ayant pas eu auparavant d'Inventaire des biens de la mere, il jouit des deux hérédités juſqu'en 1697, qu'il répudie l'hérédité du pere.

Sur le fondement de cette répudiation, il a prétendu que les Créanciers de ſon pere ne pouvoient agir ſur les biens de Guillaumette Duſſel, ſa mere. Il a auſſi impétré des Lettres en caſſation & déclaration de nullité du Teſtament, afin d'emporter le legs par elle fait de la moitié de toutes les ſommes & hypotheques à Jean Breu, ſon mari, afin d'emporter auſſi la clauſe qui oblige ſon héritier à payer les dettes dudit Jean Breu.

Les moyens de caſſation étoient, 1°. Que le nombre de huit Témoins, requis dans le Teſtament des aveugles par la Loi, *hac conſultiſſima 8, Cod. qui Teſt. fac. poſſ.* ne s'y trouvoit pas.

On répondoit, que c'eſt ici un Teſtament fait à la Campagne, où il ſuffit de cinq Témoins, & qu'il y a un Témoin de plus, qui eſt le Notaire, par où on ſatisfait au deſir de la Loi ;

car, comme le remarque Dolive, *Liv.* 5, *Chap.* 6, il faut diſtinguer ce que la Loi requiert dans le Teſtament des aveugles, pour la ſolemnité de l'Acte,& ce qu'elle requiert pour l'évidence de la volonté. Pour le premier, il y a des cas où on peut en être diſpenſé, comme ſi un pere aveugle teſte entre enfans. (1) Septembre. 1707.

Le deuxieme moyen étoit, que les Témoins n'étoient pas *rogati*.

Mais on répondoit, que la Teſtatrice les ayant priés d'être mémoratifs, cette formalité étoit ſuffiſamment remplie. (2)

Le troiſieme étoit, qu'il n'eſt pas dit dans le Teſtament qu'il eût été relu ni récité.

On répondoit à ce moyen, que ſi cette formalité étoit néceſſaire, cela ne pouvoit être que dans un Teſtament de l'eſſence duquel il ſeroit d'être écrit; mais que cela ne pouvoit être eſſentiel dans un Teſtament qui eſt néceſſairement nuncupatif, tel qu'eſt celui d'un aveugle, & où il ſuffit qu'il conſte parfaitement de la volonté du Teſtateur aveugle; c'eſt ce qu'on voit ici par la précaution que la Teſtatrice prît de s'aſſurer des Témoins, en les reconnoiſſant à la voix, & en les priant d'être mémoratifs de ſa volonté. (3)

Le quatrieme étoit, qu'il y avoit pour Témoin un valet des Teſtateurs.

A quoi on répondoit, que les valets du Teſtateur peuvent être Témoins, n'y ayant que les Eſclaves, les enfans qui ſont ſous la puiſſance du Teſtateur, l'héritier inſtitué, &c. qui ſoient exclus d'être Témoins.

Geraud Breu diſoit donc que ces nullités devoient opérer la caſſation du Teſtament de ſa mere, tout au moins en ce qui regardoit un étranger tel qu'étoit ſon mari; cependant opinant

(1) *Si le Teſtateur eſt aveugle..... il ſera appellé un Témoin outre le nombre porté par l'Article* 5, *lequel ſignera le Teſtament avec les autres Témoins: Article* 7, *de l'Ordonnance de* 1735.

(2) *Il ſuffira que les Témoins.... ayent été préſens tous enſemble, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire mention qu'ils ayent eté priés & convoqués à cet effet, &c. Art.* 6, *de l'Ordonnance citée.*

(3) *L'Article premier de l'Ordonnance citée, abroge les Teſtamens nuncupatifs verbaux: veut l'Article* 5, *que lorſque le Teſtateur voudra faire un Teſtament nuncupatif écrit..... il ſera fait lecture du Teſtament entier audit Teſtateur, de laquelle lecture il ſera fait mention par le Notaire, &c.*

Mai. 1707.

là-dessus, nous avons laissé subsister le Testament, sur le fondement des raisons ci-dessus rapportées.

2°. Venant au moyen subsidiaire de Geraud Breu, pris d'un Appointement qui l'avoit reçu à répudier l'hérédité de son pere, il prétendoit être bien fondé en cette répudiation, & par conséquent à se décharger des dettes de son pere ; car quoique la disposition du pere & de la mere fussent consignées dans le même Testament, cependant ce sont deux hérédités : or cela étant, rien n'empêche qu'on n'en puisse répudier l'une, quoiqu'on ne répudie pas l'autre : ces deux Testateurs même auroient pu changer leurs dispositions indépendamment l'une de l'autre, pendant leur vie, suivant la Doctrine de Maynard, *Liv.* 5, *Chap.* 97. Le survivant même l'auroit pu après la mort de son Conjoint, quoiqu'il y eût eu clause qui eût dit, que les Testamens postérieurs ne vaudroient, s'ils n'étoient faits du consentement des deux Conjoints, *quia Testamenti factio non debet ex alieno arbitrio pendere.* Leg. illa restitutio ff. de hær. inst. (4)

3°. Jugeant ce point, on a trouvé que Geraud Breu ne pouvoit être reçu a répudier l'hérédité de son pere, en se portant pour héritier de sa mere ; car sans entrer dans la question traitée par Maynard, si l'un des Testateurs d'un Testament réciproque peut révoquer sa disposition sans l'autre, soit pendant la vie, soit après la mort du Conjoint ; (ce qui n'est pas sans difficulté, puisque cette disposition ne semble pas moins tenir du Contrat que du Testament, & qu'il est certain que ces deux Testateurs sont morts sans avoir changé leur disposition) il y a deux considérations à faire dans le cas présent ; l'une que, Geraud Breu ne se dit pas héritier bénéficiaire de sa mere, mais seulement de son pere. Or il a été décidé, suivant Cambolas, *Liv.* 2, *Chap.* 29, que l'héritier institué par un Testament réciproque, ne se peut pas porter pour héritier pur & simple de l'un, en se qualifiant héritier bénéficiaire de l'autre ; mais qu'il doit se dire héritier pur & simple de tous les deux, ou héritier bénéficiaire de tous les deux.

4°. Cela est fondé sur ce qu'encore qu'il y ait deux hérédi-

(4) *Les Testamens mutuels sont abrogés par l'Article* 77, *de la même Ordonnance de* 1735.

tés, il n'y a cependant qu'une ſeule diſpoſition : les volontés des deux Teſtateurs ſe ſont accordées en ce point, & on ne peut les diviſer. Septembre. 1707.

5°. L'autre conſidération eſt, que Geraud Breu s'eſt porté pour héritier de la mere, & a joui pendant cinq années de ſon hérédité en conſéquence de cette diſpoſition, & par-là il a approuvé le Teſtament *agnovit judicium defunctæ*. Il ne peut donc plus la diviſer & la combattre, en refuſant de payer les dettes du pere, comme elle l'a ordonné.

6°. Il ne ſera pas même recevable à ſe dire héritier *ab inteſtat*, de de ſa mere ; parce qu'il n'eſt pas permis à un héritier inſtitué de ſe deſiſter de cette qualité pour prendre celle d'héritier *ab inteſtat*, quand cela ne ſe fait que pour éluder les legs faits par la Teſtateur, *ff. ſi quis ommiſſ. cau. Teſtam.* ab inteſt. *vel alio mod. poſſ. hæred.*

On a donc déclaré les biens des deux hérédités affectés & hypotéqués audit Me. Jacques Cirot, pour les Créances qu'il avoit ſur l'hérédité de Jean Breu.

ARREST CXXVI.

1°. *La Succeſſion du petit-fils appartient à l'ayeul en la puiſſance duquel il eſt, par excluſion des oncles & des tantes.*

2°. *L'AYEUL qui s'eſt remarié, eſt privé, en peine des ſecondes Nôces, de recueillir par la mort de ſon petit-fils qu'il avoit ſous ſa puiſſance, les biens venant du chef de la premiere femme, & les enfans du premier lit ſuccedent à ſon excluſion.*

LE 10e. Septembre, entre Anne Boyer, d'une part, & Jeanne Dubois, d'autre. Monſieur de Papus, Rapporteur.

Septembre, 1707.

ANTOINE BOYER.

Premieres Nôces, JEANNE DEBIA. — Secondes Nôces. TOINETTE DOUMINGON.

ANNE P. JEAN Premier. — HUGUES Premier.

JEAN Second. — Héritiers d'Antoine ſon Pere. JEANNE DUBOIS, Partie.

Dans ce Procès, Anne Boyer demandoit contre Jeanne Dubois, le délaiſſement de certains biens, ayant appartenu à Jeanne Debia, ſa mere, & vendus par Antoine Boyer ſon pere, aux Auteurs de Jeanne Dubois.

On lui oppoſoit des fins de non-valoir, attendu qu'elle n'avoit pas ſuccédé à ladite Debia ſa mere. En effet, ladite Debia avoit inſtitué héritier Jean premier, ſon fils, lequel ſortit du Royaume pour fait de Religion, laiſſant Jean ſecond, qui recueillit par conſéquent la Succeſſion acquiſe à ſon pere des biens de ladite Debia.

1°. Jean ſecond mourut *ab inteſtat*, & Antoine Boyer ſon ayeul lui ſervêcut. Or la Succeſſion du petit-fils regarde l'ayeul en la puiſſance duquel il eſt, par excluſion des oncles & des tantes qui ne concourent point avec l'ayeul en cette Succeſſion. On diſoit donc ſur ce fondement, qu'Antoine Boyer ſuccéda aux biens de ladite Debia, *per mediam perſonam* de ſon fils & de ſon petit-fils; qu'ainſi, Anne Boyer n'ayant point ſuccédé à ſa mere, Jeanne Debia n'avoit pas intérêt à quereller la vente des biens maternels.

A cela, Anne Boyer répondoit, que ſon pere Antoine Boyer s'étant remarié, avoit perdu la Succeſſion aux biens de

ladite Debia, ſa premiere femme, par la Loi qui a ordonné les peines des ſecondes Nôces, & qu'ainſi la Succeſſion étoit revenue à, elle comme ſeule fille de ladite Debia. Septembre, 1707.

2°. Toute la queſtion ſur ces fins de non-valoir a été réduite à ce point, ſçavoir, ſi la peine des ſecondes Nôces prononcée contre le pere qui ſe remarie, s'étend à l'ayeul; enſorte qu'il ne puiſſe ſuccéder à ſon petit-fils décedé *ab inteſtat*, en la portion des biens qu'il avoit recueillis de ſon ayeule, & ſi la tante de ce petit-fils, fille de cette ayeule, n'eſt pas appellée à cette Succeſſion, à l'excluſion de ſon pere remarié.

La raiſon pour conſerver à l'ayeul, en ce cas, la Succeſſion de ſon petit-fils, eſt, qu'elle lui eſt defférée par la Loi à l'excluſion des oncles & des tantes qui ne concourent pas avec lui, & que nulle Loi faite ſur les ſecondes Nôces, n'a parlé de l'ayeul remarié, dans le cas de la Succeſſion de ſon petit-fils. Or c'eſt une maxime certaine, qu'il ne faut pas étendre les peines: il faut donc reconnoitre que cet ayeul a véritablement ſuccédé à ſon petit-fils.

La raiſon au contraire pour exclurre l'ayeul eſt, que celui qui convole eſt exclus de la Succeſſion aux biens de ſon premier conjoint, pour le punir du tort qu'il fait aux enfans de ce premier mariage, & pour éviter qu'un bien qui doit leur appartenir, ne ſoit tranſporté aux enfans d'un ſecond lit; qu'ainſi quoique la Loi ne parle que de la Succeſſion du fils, la raiſon eſt la même pour la Succeſſion du petit-fils, & la déciſion doit être la même. Auſſi voit-on dans Albert, *lettre T*, *Art.* 2, *in verbo Teſtament*, la peine étendue dans un cas pareil à celui-ci.

C'eſt ce qui a déterminé à débouter Jeanne Dubois des fins de non-valoir oppoſées à Anne Boyer, laquelle néanmoins n'a pas obtenu le délaiſſement qu'elle demandoit, parce qu'elle n'a pas été trouvée bien fondée dans le fonds.

Nota. *L'ayeul & ayeule remariés, ſont aſſujettis, tout de même que le pere & la mere, aux peines des ſecondes Nôces.* Auth. ſi tamen, Cod. de ſecund. Nupt. *Voyez Benedict.* in Cap. Regnut. verb. uxor. Deciſ. 5. N°. 89, *Dup. lit.* 3, *Chap.* 9, *Lapeyr. lett. N*, N°. 24.

Février. 1708.

ARREST CXXVII.

Dans le cas d'un massacre, lequel du pere ou de sa fille impubere, est censé mort le premier.

LE 4e. Février, entre Anne & Marguérite Combes, Appellantes, d'une part; & Jean & Marie Tondut, d'autre. Monsieur Delong, Rapporteur.

Le 22 Septembre 1703, les Camisards ou Fanatiques, étant allés au nombre d'environ deux cens, au lieu de Saturargues, Diocese de Montpellier, à onze heures de la nuit, y massacrerent hommes, femmes & enfans, entre autres Jean Combes & une fille unique qu'il avoit de l'âge de dix-huit mois. Sa Succession a été disputée. Marie Tondut, sa Veuve, l'a demandée sur ce que leur fille commune ayant survêcu, & par conséquent succédé à Jean Combes son pere, elle avoit aussi succédé à sa fille.

Au contraire, Anne & Marie Combes, ont prétendu que la fille étoit plûtôt morte que le pere, & qu'ainsi elles, comme sœurs de Jean Combes, lui avoient succédé *ab intestat*.

Il a été fait des Enquêtes respectives pour établir lequel des deux étoit mort le premier. Marie Tondut avoit un Témoin qui déposoit précisément que la fille étoit morte la derniere; mais il étoit unique. La contre-Enquête ne prouvoit rien sur le fait en question.

Jugeant cette affaire, il y a eu divers avis à donner la Succession aux sœurs de Jean Combes, & à décider la chose uniquement par la présomption du droit, qui veut, dans ce concours, si l'enfant étoit impubere, que le pere, comme plus fort, soit censé avoir plus resisté, & par conséquent être mort le dernier. A cet avis, on ne comptoit pour rien les Enquêtes ni la déposition qui faisoit mourir la fille la derniere; parce que ce Témoin étant seul, ne devoit être compté pour rien, & que quand il feroit comme une demi preuve, cela ne pouvoit pas contrepeser la preuve qui venoit de la présomption du droit.

A

A regarder la faveur, on trouvoit les sœurs plus favorables, pour conserver le bien dans la famille, que cette Marie Tondut, qui étoit étrangere, & qui s'étoit remariée ; & quoique le Droit, pour favoriser le Patron, ait voulu, dans le cas de la mort de l'affranchi & de son fils, que la présomption fut que le fils fût mort le premier ; cependant, comme cela n'est qu'en faveur du Patron, on a cru que la faveur de la mere ne devoit pas faire une pareille décision. Mars. 1708.

Il a passé néanmoins contre cet avis. La Sentence a été confirmée & la Succession a été adjugée à Marie Tondut. On a regardé la fille comme morte la derniere, soit à considérer la déposition de ce Témoin, laquelle fait au moins une demi preuve ; soit à considérer la qualité de la blessure ; celle de Jean Combes ayant été faite par une arme à feu dans l'estomach, au lieu que celle de la fille l'étoit avec une épée, par un coup qui alloit d'une oreille à l'autre, & qui lui avoit enlevé la peau du visage ; soit à considérer que ce massacre n'étoit pas une action, à proprement parler, unique, comme le seroit un naufrage ou quelqu'autre accident, qui du même coup emporteroit le pere & le fils. Alors le fils impubere est censé mort le premier, comme ayant été plus foible : il y eut au contraire dans le massacre dont s'agit, autant d'actions qu'il y avoit de soldats ; ainsi cette présomption de droit semble cesser. Enfin, à considérer la faveur, la mere étant plus favorable que le Patron, en faveur duquel est la décision de la Loi, on doit, dans le doute, supposer la fille morte la derniere, *L. Qui duos*, §. 2 ; & encore par l'exemple cité au §. premier de la même Loi.

Voyez Maynard, Leg. 3, Ch. 83. Voyez au Tit. de reb. dub. *la Loi* Qui duos *& la Loi* Si mulier.

Mars. 1708.

ARREST CXXVIII.

Dans le cas où l'Evêque doit rendre ſon ſerment déciſoire en ſon propre fait, le Juge ne va pas chez l'Evêque pour recevoir le ſerment, quand même ce ſeroit l'Evêque Diocéſain, mais donne le choix à l'Evêque de l'aller faire chez le Juge ou dans le Palais où la Juſtice s'adminiſtre.

LE 12^e^. Mars, il a été porté à la Premiere des Enquêtes, un partage de la Grand'Chambre, ſur un Appel d'un Appointement judiciel, rendu par le Juge-Mage de Nîmes, entre M. Flechier, Evêque de Nîmes, & un Conſeiller-Honoraire du Sénéchal de la même Ville, par lequel Appointement il étoit dit, que M. l'Evêque de Nîmes rendroit, ſur le fait contentieux; ſon ſerment déciſoire, auquel effet le Juge-Mage ſe tranſporteroit au Palais Epiſcopal pour le recevoir. Monſieur de Villegly, Rapporteur, Monſieur Daldeguier, Compartiteur.

Le Conſeiller-Honoraire a coté Grief, de ce que l'Appointement portoit que le Juge-Mage iroit recevoir le ſerment chez l'Evêque, & a prétendu que devant être aſſigné pour voir prêter ce ſerment, ce devoit être dans un lieu libre.

MM. de la Grand'Chambre, jugeant cet Appel, ont été partagés. Monſieur de Villegly, Rapporteur, d'avis de réformer; ce faiſant, ordonner que M. l'Evêque iroit prêter le ſerment à ſon choix, ou chez le Juge-Mage, ou au Palais où le Sénéchal rend la Juſtice.

Monſieur Daldeguier, Compartiteur, d'avis au contraire de confirmer, ſur le fondement du §. *premier*, *Leg.* 2, *Cod. de Jurej.* qui dit, *ſin autem vel dignitas vel ſexus perſonæ non conceſſerit eam ad judicem pervenire, in domo litigatoris Sacramentum procedere, altera videlicèt parte, vel procuratore ejus præſente.* La Dignité Epiſcopale, particulierement quand c'eſt

l'Evêque Diocésain, merite bien d'être compris dans le cas du privilege, ou du moins qu'on prenne le tempéremment de recevoir son serment par Procureur; M. l'Evêque de Nîmes ayant offert dans le Procès de donner sa Procuration pour le prêter; offre toutefois que la Partie n'a pas voulu accepter. Mars. 1708.

Il a passé à l'avis de M. le Rapporteur: on n'a pas cru que la disposition de la Loi fût pour le cas du serment décisoire d'une personne en dignité, qui est partie au Procès. On a dit, que si cela devoit avoir lieu, ce pouvoit être dans le cas de quelqu'autre serment, comme par exemple, quand c'est pour porter témoignage comme Témoin. *Voyez Maynard, Liv. 9, Chap. 6:* on a d'ailleurs cru que c'étoit un ménagement suffisant pour le caractere, que de donner le choix à l'Evêque, d'une maison comme celle où l'on administre la Justice, qu'on peut regarder comme la maison du Roi.

ARREST CXXIX.

1°. *Les Mineurs sont reçus à répudier une hérédité, quoiqu'ils n'ayent pas pris l'avis des Parens.*

2°. *Entre deux dispositions de derniere volonté, faites par un pere, on fait prévaloir celle qui est la plus favorable aux enfans, à moins que la derniere, qui leur est moins avantageuse, ne contienne une révocation expresse de la précedente.*

Le 29e. Mars, entre la Dlle. Marguerite Bonier, fille mineure de 25 ans, d'une part; & Magdelaine & Gracie Bonier ses tantes. Monsieur de Maran, Rapporteur.

Antoine Bonier, avoit institué ses héritieres Magdelaine & Gracie ses filles, & Marguerite sa petite-fille, laquelle après avoir agi un temps en qualité d'héritiere, a pris le parti de répudier.

On a prétendu qu'elle ne pouvoit y être reçue sans rapporter l'avis de ses parens, pour sçavoir si cela lui étoit avantageux; parce que comme les mineurs ne peuvent pas aliéner des im-

Mars. 1708.

meubles ſans obſerver les formalités preſcrites par le Droit ; il ne leur doit pas être permis non-plus de répudier ſans avoir pris l'avis des parens, puiſque la répudiation eſt une aliénation, & que la voie de ſe faire reſtituer lui étant ouverte lorſqu'elle aura atteint l'âge de 25 ans, & n'ayant qu'un Curateur *ad lites*, ſelon notre uſage, & non un Curateur réel ; on n'aura aucune répéti on pour les dépens, dommages & intérêts cauſés par cette répudiation.

Elle au contraire a prétendu qu'il ne lui étoit point défendu de répudier une hérédité, & que les Loix qui ont défendu aux mineurs l'aliénation des immeubles, ne leur ont point défendu de répudier ; qu'au contraire, puiſqu'elles leur ont permis d'accepter une hérédité qui ſera ſouvent très-onéreuſe ; elles leur ont permis par conſéquent de la répudier, ſuivant la maxime conſtante en Droit, *Is poteſt repudiare qui poteſt acceptare :* que ſi Faber a voulu l'avis des Parens dans la répudiation des biens des mineurs, c'eſt dans le cas où les biens ſont entre les mains d'un Adminiſtrateur, Tuteur ou Curateur ; mais il n'a pas voulu que les mineurs qui ont l'adminiſtration de leur bien, fuſſent privés de la faculté de répudier, quoiqu'ils n'ayent pas pris l'avis des parens. Il eſt fâcheux qu'ils ayent la liberté de ſe faire reſtituer ; mais cela eſt accordé à leur âge.

Marguerite a été reçue à répudier. *Voyez la Loi* 8, *Cod. de bon. quæ lib.*

2°. Dans le même Procès, Marguerite Bonier demandoit la caſſation d'une Donation à cauſe de mort, que Jacques Bonier ſon pere, fit en 1684, trois mois après s'être marié avec la Dame Durand, par laquelle il donnoit à ſon pere, Antoine Bonier, tous ſes biens, ſubſtituoit ſes freres, & en défaut de ſes freres, ſubſtituoit ſes ſœurs, & laiſſoit aux enfans qu'il pourroit avoir, la légitime telle que de droit.

Elle demandoit de même la caſſation d'un Teſtament de ſondit pere, du premier Septembre 1688, par lequel il avoit inſtitué Antoine Bonier, ſon pere, laiſſé aux enfans qui pourroient naître de ſon mariage la moitié de la légitime telle que de droit, & 200 liv. au-delà, ainſi que le Statut de Montpellier, d'où ces Parties ſont, le permet.

Les brouilleries qu'il y eut entre Jacques Bonier & la Dame

Durand, ſa femme, ont ſervi à Marguerite Bonier de fondement, pour demander la caſſation du Teſtament & de la Donation à cauſe de mort, faite par ſon pere, comme ces Actes ayant été faits dans la colere, & par un effet de la haine que Jacques Bonier avoit pour ſa femme, & encore comme ces diſpoſitions ayant été ſuggérées & captées par Antoine Bonier, pere. Mars. 1708.

Elle demandoit auſſi la caſſation d'une quittance de 29000 l. faite par Jacques Bonier audit Antoine Bonier, & encore de trois obligations qui alloient à la ſomme de 24000 liv. contractées par Jacques Bonier, ſous le cautionnement dudit Antoine, & des quittances d'icelles faites en faveur d'Antoine, comme le tout étant feint & ſimulé.

Jugeant ce Procès, on étoit d'abord partagé; les uns voulant confirmer généralement tous ces Actes, comme n'y étant intervenu ni feintiſe ni ſimulation; enſemble le Teſtament & la Donation, comme n'étant point ſuggérés ni faits par haine: les autres voulant tout caſſer; ſçavoir, les Actes comme feints & ſimulés; le Teſtament & la Donation, comme faits par haine & par colere, & comme ſuggérés.

L'avis qui a prévalu, a été de caſſer tous les Actes, même le Teſtament, & de confirmer la Donation tant-ſeulement: quant aux Actes, on les a caſſés par feintiſe & ſimulation; quant au Teſtament, on ne l'a pas caſſé comme ſuggéré ou fait par colere; mais parce qu'on lui a fait prévaloir la Donation; attendu qu'entre ces deux diſpoſitions, on a cru que celle qui étoit la plus favorable aux enfans, le devoit emporter ſur l'autre. Or la Donation leur eſt plus favorable, puiſque Jacques Bonier y laiſſe à ſes enfans une légitime entiere; au lieu que dans le Teſtament, il ne leur laiſſe que la moitié de la légitime & 200 liv. au-delà. Et ſi bien dans le Teſtament il y a une clauſe dérogatoire en ces termes: *caſſant & annullant toutes autres diſpoſitions, déclarant qu'il n'en a point fait d'autre*, il ne s'enſuit pas que la Donation qui étoit antérieure ſoit emportée, parce que les diſpoſitions favorables aux enfans ne ſont pas cenſées révoquées par une clauſe générale, étant beſoin d'une révocation expreſſe (comme il eſt décidé dans *Maynard, Liv.* 5, *Chap.* 19) afin qu'une diſpoſition moins favorable puiſſe prévaloir; ce qui a lieu encore bien plus dans le cas où

Mars. 1708.

un pere réduit ſes enfans à ce qui leur eſt laiſſé par une coutume, qui établit un droit particulier, contraire au droit commun.

Quoiqu'on ait caſſé le Teſtament, on n'a pas laiſſé de conſerver un legs de la ſomme de 1000 liv. que Jacques Bonier y faiſoit en faveur de l'Hôpital de Montpellier. On le fit de même dans l'Arrêt cité par Maynard : il n'y avoit que le cas où le legs avoit été ſuggéré par la cauſe pie, dans lequel le legs ſeroit emporté à cauſe du défaut de volonté.

ARREST CXXX.

Le Ceſſionnaire ne peut agir en garantie pour une ceſſion dûement acceptée, ſans que le Débiteur cédé qui s'eſt obligé envers le Ceſſionnaire, ait été déchargé par un Jugement rendu en contradictoire défenſe.

Mai. 1708.

Le 7e. Mai, entre le Sieur de Ruat, Appellant, & les Urſulines de Tarbe, intimées, d'autre. Monſieur de Glatens, Rapporteur,

Le Sieur de Ruat avoit cédé aux Urſulines une ſomme de 1000 liv. ſur la Communauté des Angles, & en conſéquence les Conſuls des Angles conſentirent une obligation nouvelle de cette ſomme envers les Urſulines. Vingt ans après, les Conſuls firent rayer cette ſomme par M. l'Intendant, & ſon Ordonnance fut ſignifiée aux Religieuſes, leſquelles depuis, ayant agi en garantie contre Ruat, obtinrent Sentence qui l'y condamnoit.

Il en a été Appellant, & il a été trouvé bien fondé en ſon Appel, parce qu'il eſt de regle que le Ceſſionnaire ne peut agir en garantie pour une ceſſion bien acceptée, ſans que le Débiteur cédé qui s'eſt obligé envers le Ceſſionnaire, ait été déchargé de ſon obligation par un Jugement rendu en contradictoire défenſe. Or dans le cas préſent, l'Ordonnance de radiation n'avoit pas été rendue contradictoirement.

Les Parties ont été miſes hors de Cour & de Procès, tant

ſur la demande en garantie, faite par les Religieuſes à Ruat, que ſur la demande faite à Ruat en caſſation du Contrat de dotation de l'an 1666, pour l'entrée de ſa ſœur dans les Urſulines de Tarbe, pour raiſon dequoi, ladite ſomme de 1000 livres avoit été cédée à prendre ſur ladite Communauté des Angles. Mai. 1708.

ARREST CXXXI.

L'EGLISE n'a pas beſoin de ſolemnités pour les aliénations qu'elle fait par un Contrat d'Emphithéoſe ou Locatairie perpétuelle, lorſque les fonds ſont de peu de conſéquence, & lorſque cette aliénation eſt avantageuſe à l'Egliſe.

LE 9e. Mai, entre les Maire & Conſuls de Miremont, d'une part, & divers Habitans dudit Miremont, ſyndiqués, d'autre. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

Les Religieuſes d'Auterive avoient baillé à Locatairie une maiſon dans Miremont, *pretio* de 30 liv. à Bedouret & à Balar, leſquels ſubrogerent la Communauté dudit Miremont, pour loger le Curé dans ladite maiſon. Aujourd'hui ce Contrat de ſubrogation étoit attaqué par les Maire & Conſuls, & une de leurs raiſons étoit, que les Religieuſes ayant paſſé ce Bail à Locatairie ſans y obſerver les ſolemnités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe; elles pourroient être relevées, & qu'alors la Locatairie ne ſubſiſtant plus, la ſubrogation auſſi ſeroit anéantie; ce qui ſeroit une léſion pour la Communauté; qu'ainſi il falloit caſſer ce Contrat de ſubrogation.

Jugeant cela, on a confirmé le Contrat de ſubrogation, de même que la Sentence du Sénéchal l'avoit fait; & on a dit, que les Emphythéoſes & les Locatairies perpétuelles, faites par les Eccléſiaſtiques ou par les Communautés, ne peuvent pas être querellées, lorſque ce n'eſt pas pour des choſes conſidérables, & où il ne s'agit que de peu, comme dans le cas préſent, où il ne s'agiſſoit que d'une maiſon de 30 liv. de rente; & que d'ailleurs cette Locatairie étoit avantageuſe aux Urſulines.

Juin. 1708.

C'eſt la diſpoſition du Can. 53, *causâ* 12, *Queſt.* 2, *terrulas aut vineolas exiguas & Eccleſiæ minus utiles, aut longè poſitas, Epiſcopus, ſine conſilio fratrum, ſi neceſſitas fuerit, diſtrahendi habeat poteſtatem.*

ARREST CXXXII.

La penſion établie par un Prieur ou Curé primitif dans l'érection de la Vicairie perpétuelle, ne ſe preſcrit point; le Titre primitif doit toujours être executé.

LE 20e. Juin, entre Me. Amans At, Curé de S. Cirice de la Raſinie, Appellant; contre Me. de Vienne, Prieur dudit lieu. Monſieur de Ferrand, Rapporteur.

En 1485, la Cure de S. Cirice fut érigée en Prieuré ſimple, & par le Titre d'érection, le Pieur fut chargé de donner au Vicaire perpétuel une penſion annuelle de 80 ſétiers ſeigle, 31 ſétier froment, 10 ſétiers avoine, meſure de la Raſinie, 4 agneaux & 4 cochons.

Dans la ſuite du temps, la forme du payement de cette penſion changea. Il y eut même un Arrêt en 1631, qui ordonnoit que le Prieur payeroit au Curé, par proviſion, 300 liv. ſans le manuel, ſi mieux le Curé n'aimoit 250 liv. avec le manuel.

Depuis cet Arrêt, la penſion fut payée au Curé, tantôt en argent, tantôt en grain; mais ce n'étoit jamais la quantité de grain portée par le Titre, comme il ſe juſtifioit de diverſes quittances remiſes au Procès. Enfin, Me. Amans At, Curé, a demandé la penſion conformément au Titre d'érection de 1485, ſurquoi eſt intervenu Sentence au Sénéchal de Villefranche, qui ordonne que le Curé ſe contentera de 300 liv. & le démet de ſa demande de la penſion en argent.

Il a été Appellant, & nous avons réformé & ordonné, que le Curé ſeroit payé en grain conformément à la Fondation, parce que le Prieur n'oppoſoit rien qui fît obſtacle au Titre primitif. L'Arrêt de 1631 n'étoit que proviſionnel, & on ne voyoit

voyoit pas que le Titre eût été alors produit, ni qu'il en eût été parlé. Les payemens faits depuis n'étoient pas uniformes, & ne pouvoient être regardés que comme des abonnemens proviſionnels ; outre que les précédens Curés ne pouvoient pas avoir fait tort à celui d'aujourd'hui, lequel avoit toujours fait ſes proteſtations & ſes répréſentations dans les quittances ; d'ailleurs comme un Patron ne peut jamais preſcrire contre le Titre de ſa Fondation, ce Prieur, dont les Prédeceſſeurs avoient érigé cette Vicairie, ne pouvoit pas avoir preſcrit contre le Titre d'érection. Il eſt d'ailleurs à remarquer qu'il n'y avoit jamais eu de Tranſaction par laquelle les Vicaires perpétuels euſſent dérogé au Titre d'érection.

Juin. 1708.

Juin. 1708.

ARREST CXXXIII.

1°. *La Subſtitution vulgaire* expirat poſt aditam hæreditatem.

2°. *Lorsqu'un Teſtament a eu ſon effet & qu'il vaut comme Teſtament, on ne le fait jamais valoir comme Codicile.*

3°. *La mere peut reſtituer le Fidéicommis par anticipation & avant ſa mort, quoique le mari ait dit qu'elle reſtitueroit ſeulement*, après ſon décès & non plûtôt ; *& cette reſtitution ne peut être querellée, ni en ce qui regarde les Capitaux, ni en ce qui regarde les jouiſſances de cette hérédité.*

4°. *L'espérance du Fidéicommis eſt tranſmiſe aux enfans par le prédécès de leur pere, qui y étoit appellé.*

5°. *Une Donation inofficieuſe n'empêche pas que les biens ne ſoient rapportés pour compoſer les légitimes.*

6°. *La portion virile dont la mere a diſpoſé expreſſément, ne doit pas être rapportée à l'effet de la compoſition des légitimes.*

Le 28e. Juin, entre le Sieur Guillaume Ponſan, Ecuyer, Appellant; & Dame Marguerite de Sales, Veuve de Me. Jean Ponſan, Tréſorier de France en la Généralité de Toulouſe; & le Sieur Guillaume Ponſan, ſon fils, Appellant. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

Juin. 1708.

JEAN PONSAN.
JEANNE D'OLIVIER.

JEAN. GUILLAUME P. deux filles.
Marguerite de Salles, P. La Dlle. de Relongue.

GUILLAUME, Partie.

1°. *Le Sieur Jean Ponſan, ancien Capitoul, par ſon Teſtament du 14 Avril 1674, légua 16000 liv. à Me. Jean Ponſan, Avocat, ſon fils ainé, lors âgé de 23 ans; pareille ſomme à Guillaume, ſon ſecond fils; 12000 liv. à chacune de ſes filles, & 10000 liv. à chacun de ſes poſthumes mâles; inſtitua la Dlle. Jeanne d'Olivier, ſa femme, ſon héritiere univerſelle, pour en jouir ſa vie durant, vivant viduellement, & rendre ſon hérédité, SEULEMENT APREZ SON DÉCEZ ET NON-PLUTOT, audit Me. Jean Ponſan, Avocat, ſon fils ainé, ſans aucune détraction de Quarte, que le Teſtateur prohibe par exprès; voulant que la Dame d'Olivier, ſa femme, ne ſoit tenue de rendre aucun compte des fruits & revenus deſdits biens, lui donnant purement & tout le reliqua; & en cas la Dame Olivier viendroit à décéder avant que d'avoir recueilli ſon hérédité, il lui ſubſtitue ledit Me. Jean Ponſan, ſon fils ainé.*

Et en cas icelui Jean viendroit à mourir plûtôt que d'avoir recueilli ladite hérédité, il lui ſubſtitue ledit Guillaume, ſon ſeſond fils, & audit Guillaume, au même cas, les poſthumes mâles, l'ordre de primogéniture gardé; & à défaut de poſthumes mâles, ſes filles au même cas, ſuivant l'ordre de primogéniture; & en cette forme, ledit Sieur Ponſan, Teſtateur, a fait & ordonné ſon Teſtament, qu'il veut que vaille comme Teſtament, Codicile, Donation à cauſe de mort & autre meilleure forme que de droit pourroit valoir.

Juin. 1708.

Dans l'Acte de ſuſcription, il répéta la même clauſe en mêmes termes.

Le Teſtateur étant mort dans cette volonté, le 4 Novembre 1677, ladite Olivier recueillit l'hérédité & la reſtitua de ſon vivant audit Me. Ponſan, Avocat, ſon fils ainé, le premier Avril 1680; c'eſt-à-dire, 25 ans avant ſon décès. Deux ans après cette reſtitution, Me. Ponſan, Avocat, ſe maria avec la Dame de Sales, ayant été pourvu quelque temps auparavant d'un Office de Tréſorier, & décéda le 13 Février 1680.

Surquoi ladite Olivier, par ſon Teſtament du 24 Mars ſuivant, inſtitua héritier le Sieur Guillaume Ponſan, ſon petit-fils; légua à Guillaume ſon ſecond fils & à chacun de ſes autres enfans, 450 liv. pour leur légitime, & déceda le 18 Avril 1705.

Concernant cette légitime & autres droits, il y a eu Inſtance au Sénéchal de Toulouſe, dans laquelle Guillaume Ponſan, Ecuyer, a demandé par des Lettres incidentes, 1°. L'ouverture de la Subſtitution appoſée en ſa faveur au Teſtament de Jean Ponſan premier, ſon pere, & la maintenue en ſon hérédité.

2°. La déclaration de nullité de la reſtitution anticipée du Fidéicommis, comme devenu caduc par le prédécès du Sieur Jean Ponſan, Fidéicommiſſaire.

Là-deſſus, Sentence le 14 Mai 1707, qui relaxe la Dame de Sales & Guillaume ſon fils, de la demande contre eux faite en ouverture de la Subſtitution appoſée au Teſtament, & ordonne que l'Acte de reſtitution du Fidéicommis du premier Avril 1680, & autres Actes paſſés en conſéquence, ſortiront à effet.

Appel. Guillaume Ponſan, Ecuyer, a coté Grief, de ce que le Fidéicommis n'avoit pas été ouvert en ſa faveur; il a prétendu que le Fidéicommis étant devenu caduc à l'égard de Jean Ponſan, ſon frere, comme mort avant la Dlle. Olivier, héritiere, chargée de rendre; ladite Dlle. étoit demeurée chargée de lui rendre le Fidéicommis après ſon décès; ou à ſon défaut, à un des autres enfans.

Comme la premiere inſpection du Teſtament ſemble reſiſter à cette prétention, attendu qu'il n'y a de Fidéicommis exprès qu'en faveur de Jean Ponſan, fils ainé, & qu'on ne voit dans

tout le reſte qu'une Subſtitution vulgaire ; l'Appellant s'eſt fondé ſur deux raiſons pour prouver qu'il y avoit un Fidéicommis en ſa faveur. La premiere, priſe *ex præſumpta mente Teſtatoris*, & d'un Fidéicommis tacite qu'il a prétendu que ce Teſtament renfermoit ; n'étant pas naturel qu'un pere qui fait pluſieurs degrès de Subſtitution, premierement en faveur des mâles l'un après l'autre, & des poſthumes mâles & puis des filles, par ordre de naiſſance, ait voulu que le Fidéicommis fût caduc par le prédécès du premier ſubſtitué, & incommutablement acquis à une héritiere étrangere, & qu'elle ait eu la liberté d'en diſpoſer à l'excluſion des enfans du Teſtateur.

Juin. 1708.

Les Intimés répondoient à cette raiſon, qu'un pere eſt le maître de laiſſer ſon bien à un étranger ; que d'ailleurs ce n'eſt pas le cas d'un Fidéicommis tacite, parce que, *cum in verbis nulla ambiguitas eſt, non debet admitti voluntatis quæſtio. Leg. ille aut ille*, §. 1, *ff. de Leg.* 3 : Or dans ce Teſtament, le Teſtateur s'explique en ces termes précis, & diſtingue toutes choſes nettement ; quand il veut faire un Fidéicommis, il le fait en chargeant expreſſément ſon héritier de rendre à ſon fils ainé, ce qu'il ne fait pas à l'égard de Guillaume, ſon fils puiné, ne l'appellant que *in caſum non aditæ hæreditatis* ; & en cela il met de la différence entre ces deux fils. Ce Fidéicommis impoſé tant ſeulement en faveur du fils ainé, ne peut pas être étendu à ſes freres ; d'autant que, comme le remarque M. le Préſident Faber, Liv. 6, Tit. 7, Def. premiere, *in Fideicommiſſis numquam fit extenſio de perſona ad perſonam, præſertim ſi in diſpoſitione facta ſit expreſſio nominis proprii, nequidem ex rationis identitate, nec rursùs etiam ſi de veriſimili teſtantis voluntate appareat : multò minùs ſi extenſionem quis inducere velit de perſonâ magis dilectâ ad perſonam minùs dilectam, & in detrimentum alteriùs magis dilectæ.* Ainſi il eſt impoſſible d'étendre à l'Adverſaire, beaucoup moins cheri que ſon fils ainé, le Fidéicommis dont il s'agit, au préjudice des enfans du fils ainé, plus cheri du Teſtateur.

La ſeconde raiſon pour prouver un Fidéicommis en faveur du cadet & des autres enfans, eſt que la clauſe codicillaire eſt inſérée dans le Teſtament, & que c'eſt le propre du Codicile de convertir les Subſtitutions directes en Fidéicommis : *Leg.*

Juin. 1703.

ſcævola 76, *ff. ad Trebell.* & Cujas ſur la Loi *verbis civilib.* 7, *ff. de vulg. Paulò ante finem.*

Ce principe n'eſt pas conteſté, mais pour l'application du principe au cas préſent, il y a une grande difficulté, qui eſt de ſçavoir ſi la Subſtitution vulgaire peut être convertie en Fidéicommis en vertu de la clauſe codicillaire, dans le cas où comme on le voit ici, l'héritier Teſtamentaire à recueilli l'hérédité.

Les intimés ſoutenoient que regulierement, *poſt aditam hæreditatem*, la Subſtitution vulgaire s'évanouit; que le Codicile ni la clauſe codicillaire ne peuvent pas faire que celui qui eſt ſubſtitué vulgairement reçoive l'hérédité de la main de l'héritier Teſtamentaire; mais que leur effet eſt de la lui faire recevoir dans le ſeul cas où l'hérédité eſt déferée aux héritiers *ab inteſtat*; & que ſelon l'uſage conſtant du Palais, la clauſe codicillaire n'a jamais d'effet, lorſque le Teſtament vaut comme Teſtament, mais ſeulement dans le cas où il ne peut valoir comme tel, & qu'il eſt ſoutenu commme Codicile.

Au contraire, l'Appellant diſoit, ſur le fondement de ladite Loi, *Scævola*, que la Subſtitution directe & vulgaire eſt fléchie en Fidéicommiſſaire par le Codicile. On peut voir l'eſpece de cette Loi dans Cujas, *in Lib.* 6, *reſpon. Papin. ad Leg.* 7, *verbis civilibus de vulg. & Pupil.* C'étoit un pere qui dans ſon Teſtament avoit fait héritier ſon fils impubere, & par un Codicile, s'il mouroit impubere, lui avoit ſubſtitué, *primus, ſecundus & tertius*, qu'il ſubſtitua auſſi entre eux. Le fils ſurvêcut à ſon pere & fut héritier; mais il mourut avant la puberté; ſa mere prétendit lui avoir ſuccédé *ab inteſtat*, par le Senatusconſulte Tertul. attendu que la Subſtitution pupillaire & la vulgaire reciproque devenoient inutilles, comme étant faites dans un Codicile, où on ne peut faire de Subſtitution directe, laquelle ne peut être faite que dans un Teſtament; ſur cela, le Juriſconſulte répond, que la mere devenue héritiere légitime, eſt tenue, à cauſe du Fidéicommis que le Codicile emporte avec ſoi, de ne rendre l'hérédité du fils aux Subſtitués, & conſéquemment que la Subſtitution vulgaire reciproque eſt conſervée entre les Subſtitués par la même raiſon, enſorte que l'un des Subſtitués étant mort, ceux qui ſurvivent ont toute l'hérédité.

Voilà, diſoit l'Appellant, une Subſtitution vulgaire, & un

Pupille qui avoit recueilli l'hérédité ; cependant les Subſtitués par la force du Fidéicommis qu'emporte avec ſoi le Codicile, obtiennent la Succeſſion laiſſée par le pere à ſon fils. Donc le Codicile convertit le vulgaire en Fidéicommiſſaire, *etiam poſt aditam hæreditatem*. D'ailleurs la Subſtitution étoit vulgaire (comme le dit Cujas, *loco citato*) entre les Subſtitués reciproquement ; cependant la Loi veut, que à cauſe du Fidéicommis que le Codicile emporte avec ſoi, lorſque l'un deux meurt, les autres ayent toute la Succeſſion : donc quoique celui qui meurt eût recueilli, les autres ne laiſſent pas d'avoir la Succeſſion ſelon la volonté du Teſtateur, en vertu du Fidéicommis ; de même dans le cas préſent, quoique Jeanne Olivier ait recueilli l'hérédité du Teſtateur, la cauſe Codicillaire appoſée dans le Teſtament aura ſon effet, *etiam poſt aditam hæreditatem*, la vertu de fléchir la vulgaire en Fidéicommiſſaire, & de faire que le Fidéicommis devenu caduc en la perſonne de l'aîné, ait ſon effet ſur la tête de Guillaume Ponſan, fils puiné. Juin. 1708.

Quant à ce qu'on dit que le Teſtament qui vaut comme Teſtament, ne peut pas valoir comme Codicile, quoique la clauſe Codicillaire y ſoit appoſée, ſuivant ce que dit la Gloſe, ſur la Loi, *Scœvola, in verbo obligetur. Hoc quod trahitur ad Fideicommiſſum eſt verum, ſi multo tempore potuit valere jure directo, aliàs non trahitur, niſi in milite*, l'Appellant répondoit, que la même Gloſe, ſur la Loi finale, *Cod. de Codicill. in verbo valere*, y fait une exception ; car ſi le Teſtament a dit, *valeat jure Teſtamenti & jure Codicillarum* : elle répond, que le Demandeur a le choix d'agir, *viâ directâ, vel obliquâ* : elle ajoute, *quod autem ſi dixit : ſi non valet jure Teſtamenti, valeat jure Codicillarum. Reſp. tunc non habet niſi unam viam ; ſi enim Teſtamentum tenet, non habet locum Codicillus ; ſi non tenet, tunc habet locum Codicillus.* Or dans notre eſpece, le Teſtateur a dit qu'il vouloit que ſon Teſtament valût comme Teſtament, Codicile, &c. qui eſt le cas où la Gloſe veut qu'on ait les deux voies pour agir.

Opinant ſur ce point, on a débouté l'Appellant de ſon Grief ; c'eſt-à-dire, de la demande en ouverture de Fidéicommis. On n'a pas cru que la Loi *Scœvola* ſervît à prouver que le Codicile eût cet effet de fléchir la vulgaire en Fidéicommiſſaire, &

Juin. 1708.

que *poſt aditam hæreditatem*, les Subſtitués pûſſent recueillir l'hérédité du pere, Teſtateur, de la main du Pupille.

En effet, dans la Loi *Scœvola*, les Subſtitués ne recueillent pas de la main du Pupille, héritier Teſtamentaire, qui avoit recueilli; mais de la main de la mere, héritiere du Pupille *ab inteſtat*: on a diſtingué dans l'eſpece de cette Loi, deux hérédités; celle du pere, laquelle a été recueillie en vertu du Teſtament par le Pupille qui lui a ſurvêcu, & l'hérédité du Pupille, laquelle a été déférée *ab inteſtat* à la mere, en vertu du Senatus-conſulte Tertulien. Voilà donc deux hérédités & deux additions, de même que deux Teſtamens que le pere fait, l'un pour ſoi, l'autre pour ſon fils Pupille. L'hérédité du pere eſt recueillie par le fils Pupille qui ſurvit, & à cela *poſt aditam hæreditatem*, les Subſtitués n'ont rien à voir quant à l'hérédité du fils; elle eſt déférée à la mere *ab inteſtat*, & c'eſt celle-là que les Subſtitués reçoivent de la main de la mere, par la force du Codicile & du Fidéicommis qu'il emporte avec ſoi.

Dans cette même Loi, les Subſtitués réciproquemment *in caſum vulgarem*, qui deviennent ſubſtitués fidéicommiſſairement par la force du Codicile, ne peuvent pas avoir la portion qui peut compéter l'un d'entre eux, dans le cas où celui-là aura reçu ſa portion; (car la Loi ne dit point cela) mais dans le cas où l'un d'eux n'aura pas recueilli comme étant mort avant le Pupille; enſorte que ce n'eſt pas de la main de celui-là, mais de la main de la mere, héritiere *ab inteſtat*, qu'ils reçoivent l'hérédité, comme le dit Cujas au même endroit, *& conſequenter placet Subſtitutionem vulgarem, qua ſubſtituti Pupillo invicem, iiſdem Codicillis, ſubſtituti ſunt jure Fideicommiſſi & porrigi ad fideicommiſſum hæreditatis filii quam à matre accipiunt.* Ainſi on a regardé comme un principe très-sûr en Droit, que la Subſtitution vulgaire, *expirat poſt aditam hæreditatem*, & que dès-lors le Subſtitué vulgairement ne peut recueillir, ſous prétexte de Codicile. On a dit qu'il en eſt de même que de la Subſtitution Pupillaire, *quæ expirat poſt pubertatem.* L'une & l'autre de ces deux Subſtitutions renferme une condition. La Pupillaire, *ſi intra Pupillares annos deceſſerit*; la vulgaire, *ſi non potuerit aut noluerit eſſe hæres*; & comme la Pupillaire finit lorſque par la puberté la condition finit, de même la vulgaire finit,

finit, lorſque par l'addition la condition prend fin. C'eſt le ſentiment de Bénédictus, ſur le Chap. *Raynut in verbo adjiciens* N°. 3, *ſanè intelligatis quia talis ſubſtitutio in Codicillis facta, quæ, quamvis directè facta obliquatur, non durabit pluſquam duraret, ſi jure directo valere poſſet; ideoque ſubſtitutio vulgaris ſolum durabit uſque ad hæreditatem aditam.* On ne cite point d'Auteur qui ait dit le contraire; & la Gloſe citée paroit expreſſe pour ce ſentiment : *hoc quod trahitur ad Fideicomm. eſt verum, ſi nullo tempore potuit valere jure directo : aliàs non trahitur, niſi in milite.* Juin 1708.

2°. On ajoute à cette raiſon, qu'il eſt inoui dans notre maniere de juger, que lorſqu'un Teſtament a eu ſon effet & qu'il vaut comme Teſtament, on l'ait jamais fait valoir comme Codicile, en quelques termes que la clauſe Codicillaire ait été conçue; enſorte que celui dont s'agit ayant valu comme Teſtament, c'étoit inutillement qu'on vouloit le faire valoir comme Codicille; ce qui ne ſe pourroit qu'en donnant au Teſtateur deux volontés contraires, dont la derniere détruiroit la premiere.

3°. Le ſecond Grief étoit pris de ce que le Sénéchal n'avoit pas caſſé la reſtitution anticipée, vu que le Teſtateur l'avoit prohibée en ces termes : *ſeulement après ſon décès, & non plûtôt.* L'Appellant a prétendu que c'étoit une prohibition qui devoit opérer, 1°. Que Jeanne Olivier demeurât propriétaire de tous les biens de l'hérédité juſqu'à ſa mort; enſorte que ces biens étant devenus par-là maternels & ayant fait ſouche ſur ſa tête, les enfans y pûſſent légitimer comme ſur des biens de la mere. 2°. Que toutes les jouiſſances de cette hérédité (ce qui alloit bien haut, parce que la mere avoit ſurvêcu 28 ans à ſon mari) fuſſent rapportées, pour en compoſer la légitime maternelle des enfans; attendu que la Donation inofficieuſe que la mere avoit fait par cette reſtitution anticipée, ne pouvoit empêcher ce rapport.

Les Intimés au contraire ont ſoutenu que cette clauſe ne contenoit point une prohibition; mais qu'étant appoſée ſeulement en faveur de la mere, rien n'avoit empêché qu'elle ne fût dans le cas de la L. 12, *C. de fideic. poſt mortem ſuam rogatam reſtituere hæreditatem defuncti judicio, & antequam fati munus*

Juin 1708.

impleat, posse satisfacere, idest, restituere hæreditatem, quartâ parte retentâ, vel omissâ si voluerit, explorati juris esse. Que la prohibition d'aliéner *sine causâ*, n'empêche pas l'aliénation, mais est regardée comme un Conseil, ainsi que le dit le Sommaire du §. *Julius*, de la Loi 38, *de Leg.* 3, lequel Sommaire est de Barthole: *Nudum præceptum, vel prohibitio alienationis sine causâ, alienationem non impedit;* qu'ici le Testateur n'a rien ajouté qui donne lieu de croire que Jeanne Olivier ait fait contre sa volonté, comme dans l'espece du §. 3 de la même Loi, où il est dit, *fundum à filio, quoad vixerit, veruit venundari, donari, pignorari, & hæc verba adjecit: quod si adversus voluntatem meam facere voluerit, fundum Titianum ad fiscum pertinere: ita enim fiet ut fundus Titianus de nomine meo numquam exeat.* Que nous ne sommes ici dans aucun des trois cas d'exception à cette Loi, marqués par Dolive, *L.* 5, *Cap.* 25; le premier, lorsque celui à qui on doit rendre, est fils de famille. Le second, lorsque l'héritier est chargé de rendre à plusieurs, avec subordination de l'un à l'autre. Le troisieme est lorsque l'héritier est charge de rendre à sa mort l'hérédité à plusieurs, à son choix & sans aucune subordination; qu'enfin on ne sçauroit contester qu'il n'y eût un cas où Jeanne Olivier eût restitué valablement l'hérédité, même *judicio defuncti*, sçavoir, le cas où elle se seroit remariée, puisqu'il ne lui a laissé l'hérédité qu'à la charge de vivre viduellement: elle n'a donc pas fait *contra judicium defuncti*, en restituant l'hérédité à son fils ainé, pour lequel d'ailleurs le pere a marqué de la prédilection, en faisant un Fidéicommis en sa faveur & non en faveur des cadets.

4°. Jugeant cette question, il y a eu partage; M. de Sapte, Rapporteur, d'avis de confirmer la Sentence, & par conséquent la restitution anticipée; M. de Capella, Compartiteur, d'avis de casser la restitution anticipée, & ordonner que les jouissances seront rapportées pour augmenter le patrimoine de la mere, à l'effet de composer les légitimes des enfans. Il n'a pas été d'avis de casser la restitution par rapport aux capitaux qui composent l'hérédité de Jean Ponsan, Testateur; parce que le Fidéicommis ne regardant que le fils ainé, & par la prémourance de l'ainé, l'espérance en ayant été transmise aux enfans qu'il a

laiſſés, la mere a pu ſe dépouiller des fonds qui le compoſoient ; enſorte que du moment de la reſtitution anticipée, ils n'ont plus fait partie des biens de la mere ; mais qu'il n'en eſt pas de même des jouiſſances que le Teſtateur a voulu conſtament appartenir à Jeanne Olivier, juſqu'à ſa mort. Juin 1708.

Le fondement de cet avis eſt pris des termes formels, prohibitifs & reſtrictifs, *ſeulement & non plûtôt*, & du motif raiſonnable que le Teſtateur peut avoir eu de faire trouver à ſes enfans légitimaires, une augmentation de légitime ſur les biens de la mere, par les épargnes qu'elle pouvoit faire.

Le partage porté à la premiere, le 16 Juillet, y a été décidé tout d'une voix, à l'avis de M. de Sapte, Rapporteur.

Jeanne Olivier avoit joui de l'hérédité trois ans & demi, avant que de rendre le Fidéicommis. La Sentence du Sénéchal avoit déclaré n'y avoir lieu de faire entrer dans la compoſition de ſon patrimoine les reſerves & profits qu'elle avoit faits pendant ce temps-là. Ces reſerves avoient été par elle reglées à 3000 liv. & ſon fils ainé lui avoit payé cette ſomme ; enſorte que ces réſerves n'étant plus dans le patrimoine de Jeanne d'Olivier à ſa mort, la Sentence pouvoit paroitre juſte.

5°. Cependant Guillaume Ponſan en a coté Grief, & nous avons ordonné que les Intimés rendroient compte des revenus de ces trois années & demi, pour faire entrer dans le patrimoine de la mere ce qu'il pourroit y avoir de bon pour elle au-delà de 3000 l. de ſon entretien ; parce que nous avons regardé cela comme une Donation inofficieuſe, qui n'empêche pas que les biens ne ſoient rapportés pour compoſer les légitimes.

Nous avons ordonné pour la même raiſon, que certaines nipes de Jeanne d'Olivier, quoique diſtribuées ſuivant ſa volonté après ſa mort, & d'ailleurs de peu de conſéquence, ſeroient eſtimées, & la valeur rapportée pour la compoſition des légitimes ; & en cela encore nous avons reformé.

6°. Enfin, ſur le Grief pris de ce que le Sénéchal n'avoit pas ordonné que la portion virile, dont la mere avoit diſpoſé expreſſément en faveur de Guillaume Ponſan, ſon petit-fils, ſeroit rapportée, à l'effet de la compoſition des légitimes : il y a eu partage. M. de Sapte, Rapporteur, d'avis de confirmer. M. de Boriſta, Compartiteur, de réformer.

Juin 1708.

Le fondement de l'avis de M. le Rapporteur eſt, que cette portion virile n'eſt pas, *neque bonum paternum, neque bonum maternum, ſed tertium genus bonorum*; que les Créanciers de la mere ne la peuvent point faire ſaiſir, ſi elle ne l'a hypothéquée expreſſément; que cette portion virile n'eſt point cenſée compriſe dans l'inſtitution univerſelle, &c. Il citoit un Arrêt de Catellan, *Liv.* 4, *Ch.* 74.

L'avis du Compartiteur étoit fondé ſur ce que c'eſt ici un bien qui eſt maternel en un ſens, puiſque la mere en peut diſpoſer expreſſément envers un des enfans, & l'hypotéquer expreſſément à un Créancier, & que d'ailleurs, dans ce cas particulier, il n'y a point de regle contraire.

Il a paſſé à l'avis du Rapporteur tout d'une voix, à la premiere des Enquêtes.

ARREST CXXXIV.

La Donation à cauſe de mort n'eſt pas révoquée par une clauſe générale; il faut une révocation expreſſe.

Juin. 1708.

Le 4^e. Juillet, entre Hector Petit, d'une part; & Catherine Sigaud, d'autre. Monſieur de Caſes, Rapporteur.

Jean Valentin Sieur de Mongiraud, fait un Acte, par lequel il donne à Louiſe Sigaud, ſa femme, une ſomme de 3000 liv. par Donation à cauſe de mort, qu'il veut être irrévocable, & à titre de l'augmentation de l'augment dotal & du gain de ſurvie, & ce, à cauſe des bons ſervices qu'il a reçu d'elle & qu'il eſpere d'en recevoir. Dans la ſuite il fait un Teſtament, où, par une clauſe générale, il dit: *je revoque tous autres Teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, & par exprès, un d'un tel jour*; mais il ne revoque pas *nominatim* la Donation.

Queſtion ſi cette Donation doit ſubſiſter?

Opinant là-deſſus, on a été partagé. M. de Caſes, Rapporteur, pour l'affirmative; attendu que Louiſe Sigaud, ayant ſurvêcu, la Donation avoit été confirmée par la mort du Donateur, ſon mari, & que pour la révoquer, il auroit fallu le faire expreſſément; ce que le Teſtateur n'a pas fait. M. Capella, pour la négative, prétendant que cette Donation ne peut ſubſiſter par aucun endroit.

Juillet 1708.

Le Donateur l'a qualifiée irrévocable ; mais il n'y en peut point avoir de telle entre le mari & la femme ; enſorte que cette qualification ne fait pas qu'il ſoit beſoin d'une révocation expreſſe, *Leg.* 3, *ubi ita*, *ff. de Donat. cauſ. mort.*

Il donne à titre d'augmentation de l'augment dotal ; mais l'augment ne peut être augmenté par le mari que lorſqu'il y a augmentation de Dot.

D'ailleurs cette Donation étant une diſpoſition de derniere volonté, puiſqu'elle eſt à cauſe de mort, elle ſe trouve ſuffiſamment révoquée par la clauſe qui révoque toute diſpoſition de derniere volonté. A quoi il faut ajouter que la tradition de la choſe n'intervient point, & qu'il n'y a que la ſimple ſtipulation.

De plus, ce Teſtateur fit un Codicile, à ſa derniere maladie, où il dit qu'il révoque toute autre diſpoſition, hors ſon Teſtament & ce Codicile ; & dans ce Codicile il a fait à Louiſe Sigaud, ſa femme, un legs de la ſomme de 5000 liv. & dans le Teſtament il lui avoit légué l'uſufruit de tous ſes biens. De ſorte que par tout ce concours de circonſtances & de libéralités faites à ſa femme, il y avoit lieu de croire qu'en révoquant toute autre diſpoſition, il a de même révoqué la Donation à cauſe de mort.

M. de Caſes appuyoit ſon avis de pluſieurs autorités. Faber, *Lib.* 8, *Cod. Tit.* 38, *Def.* 20, propoſe : *An hoc ſolo revocata voluntas videbitur, quod donator cum Teſtamento ſuprema ordinaret, dixerat generaliter alias ſe præcedentes omnes voluntates, mortiſque causâ Donationes irritas facere* ? Il répond : *minimè : quia voluntas illa, & ſi erat revocabilis, tamen in contractu inter vivos fuerat declarata proindè ſpeciali revocatione.* Ranchin, *ſur la Queſt.* 223 *de Guippape*, dit, que la clauſe Codicillaire, conçue en ces termes : *ſi non valet jure Teſtamenti, quod valeat jure Codicillarum, vel jure cujuſcumque alteriùs voluntatis*, ou *cujuſcumque ultimæ voluntatis*, ne peut pas valoir comme Donation à cauſe de mort ; *cum illa non veniat appellatione ultimæ voluntatis.* Voyez Deſpeiſſes, *Tom. premier, Tit.* 14, *des Donat. Sect.* 4, *N°.* 2, il eſt du même ſentiment & en donne cette raiſon, que cette clauſe eſt plûtôt du ſtile du Notaire, que de la volonté du Teſtateur.

Août 1708.

Mais cette raiſon ne peut pas avoir lieu dans cette hypotheſe ; parce que c'étoit ici un Teſtament clos : Cujas, *in Tit.* 16, *Lib.* 5, *Cod.* veut une révocation expreſſe, quand c'eſt une Donation par un pere à l'égard du fils de famille : *hodiè etſi non intervenerit ſpecialis confirmatio vel ratihabitio patris poſt emancipationem, ſolo ſilentio patris, ſola morte, ſi non mutarit expreſſè voluntatem, Donatio collata in filium familiâs confirmatur.* Or il eſt à remarquer que dans cet endroit, il fait aller de pair la Donation entre mari & femme, qui n'eſt pas faite *causâ mortis* & qui de ſoi ne vaut rien, avec la Donation d'un pere à ſon fils, non émancipé. Il remarque ſur ce même Titre, que *Donatio inter virum & uxorem* qui eſt faite *causâ mortis*, n'a jamais été défendue ; mais ſeulement la Donation entre vifs, laquelle néanmoins *etſi ab initio fuerit inutilis, autore lege, vel aliter oratione Severi & Antonini, Senatuſconſulto convaleſcit, & confirmatur ſilentio Donatoris, morte Donatoris.*

M. de Caſes appuyoit encore ſon avis, ſur ce que le mari Donateur, avoit voulu que cette Donation fût irrévocable & à Titre du gain de ſurvie. Or, comme dit Cujas, la clauſe générale de révocation ſous le mot de *toutes autres Donations*, ne s'étend pas aux Donations entre-vifs. Cujac. Conſult. 30, *de Donat. int. vir. & ux. nec generalia illa verba & alias dipoſitiones porrigi poſſunt ad Donationes inter vivos.* La Loi 32, §. 4, *ff. de Don. int. vir. & ux.* veut qu'afin que la Donation faite par le mari à la femme, ſoit cenſée révoquée, il apparoiſſe évidemment, que ç'a été la volonté du mari ; & dit, que ſi cela eſt douteux, *proclivior eſſe debet Judex ad comprobandam Donationem.*

Par toutes ces raiſons, le partage a été décidé à l'avis de M. de Caſes, Rapporteur, le 10 Juillet, à la premiere des Enquêtes, & il eſt à remarquer que l'héritier de Louiſe Sigaud, Donataire, étoit d'autant moins favorable, qu'il agiſſoit contre l'héritier du mari. Or, *in dubio parcendum eſt hæredi.*

Août 1708.

ARREST CXXXV.

1°. *La prohibition de la Quarte doit être expresse, non-seulement pour les enfans du premier degré, mais encore pour ceux des autres.*

2°. *Les enfans du second degré & les ascendans ont-ils la Quarte, & doit-elle leur être prohibée expressément ?*

LE 14e Août, entre la Dlle. Françoise d'Amour, Demanderesse en liquidation du Fidéicommis fait par Jean d'Amour, son ayeul, d'une part, & certain Substitué, Défaillant, d'autre. Monsieur de Pegayroles, Rapporteur.

JEAN D'AMOUR.

ANTOINE.

GUILLAUME. FRANÇOISE. MAGDELAINE.

Jean d'Amour institue Antoine son fils, *à la charge de rendre ses biens au premier enfant mâle, entierement & sans distinction aucune ; & en défaut de mâles, à Françoise & Magdelaine ; & au cas qu'elles viendroient à décéder sans enfans, substitue sesdits biens, entierement & sans distraction, à Pierre & Etienne d'Amour, ses neveux.* Françoise ayant obtenu l'ouverture de la Substitution en sa faveur, * & ayant depuis remis

* *Voyez Tom. premier, pag. 337, l'Arrêt qui déclara cette Substitution ouverte.*

Août 1703.

le Fidéicommis aux ſubſtitués étrangers, elle en pourſuivoit aujourd'hui la liquidation, & demandoit la détraction de la Quarte en ſa faveur.

On a été partagé là-deſſus. Il eſt vrai que pour les enfans du premier degré, il ne ſuffit pas que le Subſtituant ait dit, *ſans aucune diſtraction*, & que, ſuivant les préjugés, cet équipollent n'eſt pas reçu, (*Voyez ci-deſſus, Tom. 2, pag.* 140,) & la Quarte eſt détraite en faveur des enfans du premier degré, à moins qu'il n'y ait une prohibition expreſſe; mais ſçavoir ſi cette Juriſprudence a lieu pour les enfans du ſecond degré, comme dans le cas préſent.

Ferriere, *Tractatus varii*, dans ſon Traité, *ad S. C. Treb. C.* 11, dit: *Dixi in liberis primi gradus, nam in aliis deſcendentibus & aſcendentibus etiam tacitè prohibitio fieri poteſt ut extraneis, hi enim fructus imputant in Trebell.* & au Chap. 8, il avoit dit, qu'à l'égard des enfans du premier degré, les fruits ne ſont pas imputés par la Quarte Trebell. mais qu'il n'en eſt pas de même des petits-fils & beaucoup moins des aſcendans: dans ſon Traité, *ad L. Falc. Ch.* 7, *verſus finem*, il enſeigne la même choſe concernant la détraction de la Quarte pour les enfans du ſecond dégré. Voyez auſſi Fernand, *repetitit. Leg. in quartam præfat.* 4, *N°.* 11.

Mais ces Auteurs ne ſont pas ſuivis *in praxi*. Voilà pourquoi, nonobſtant ces autorités qui avoient déterminé M. d'Aſſeſat, Compartiteur, à refuſer à Françoiſe d'Amour, petite-fille du Teſtateur, la Quarte dont elle demandoit la détraction; attendu que n'étant pas au premier degré, elle en étoit ſuffiſamment exclue par une prohibition tacite. Voilà pourquoi, dis-je, l'avis de M. de Pegayroles, Rapporteur, qui étoit d'ordonner la détraction de la Quarte, a été ſuivi à la premiere des Enquêtes, où le partage a été jugé.

ARREST CXXXVI.

Août 1708.

ARREST CXXXVI.

1°. *Les Fiefs Nobles, dans le Languedoc, ne ſont point ſujets au Droit de Lods, s'il n'y a Titre ou Coutume qui les y aſſujettiſſe.*

2°. *Difference entre l'Emphythéoſe & le Fief.*

3°. *Difference entre le Fief d'honneur & le Fief de profit.*

4°. *Un Titre qui aſſujettit à l'hommage, avec cette clauſe,* & nihil aliud facere tenetur, *eſt excluſif du Droit de Lods.*

5°. *Dans les Sénéchauſſées de Carcaſſonne & de Beſiers, il n'y a point de Coutume qui aſſujettiſſe les Fiefs Nobles au Droit de Lods.*

LE 14e. Août, entre le Syndic des Bénédictins de Villemagne, Appellant, & M. Alexandre de Landes, Sieur de S. Palais, Intimé & Défendeur. Monſieur de Boriſta Rapporteur.

Le Syndic demandoit au Sieur de S. Palais trois Lods d'une moitié de la Terre de Soumartre, acquiſe par le pere dudit Sieur de S. Palais, & auparavant par d'autres: il ſe fondoit 1°. Sur un Jugement de MM. des Requêtes de 1627, qui avoit condamné Farets, Décretiſte de cette moitié de Terre, à payer à l'Abbé de Villemagne le Lods du prix de ſon Décret; & ſur le payement que le même Décretiſte avoit été obligé de faire du même Lods aux Religieux de la même Abbaye, qui prétendoient que le Lods leur appartenoit & non à l'Abbé.

Le Sieur de S. Palais étoit oppoſant envers ce Jugement.

Il a été fort diſputé, ſi ceux dont il avoit le droit, étoient ſubrogés au Décret; enſorte que l'acquieſcement & les payemens de Farets fiſſent obſtacle à ſon oppoſition.

Août 1708.

On a jugé que non ; & on ne s'eſt point arrêté aux acquieſcemens & payemens des Lods faits par le Décretiſte, ſoit parce qu'ils n'étoient pas exempts du ſoupçon de colluſion, à cauſe de la foible défenſe que ce Décretiſte avoit faite, comme ayant intérêt de groſſir ſes hypotheques pour rendre ſon rembourſement plus difficile, ſoit parce que les conteſtations que ce Décretiſte a eſſuyées pour raiſon de ce Décret, ayant duré 30 années ; on ne l'a regardé que comme un poſſeſſeur paſſager, qui négligeoit la défenſe des droits de ſa Terre, ne ſe voyant pas paiſible ; & en effet, il fut rembourſé, & la femme de l'exécuté fut reçue par Arrêt, à rentrer dans les biens décretés.

2°. Le Syndic ſe fondoit ſur le mérite du fonds. Il ne rapportoit point le Titre primordial, ou le Bail de cette moitié de Terre ; mais ſeulement une Sentence Arbitrale de l'anné 1260, qui ſoumettoit le poſſeſſeur de cette moitié de la Terre de Soumartre à l'Hommage, au profit de l'Abbé & Religieux de Villemagne, en ces termes : *item dicimus, præcipimus & pronunciamus quod dictus Dominus de Falgueras recognoſcat ſe tenere, & teneat ad Feudum liberum & honoratum à dicto Abbate & Monaſterio Villæmagnæ prædicta omnia, & quæcumque alia habet, ſeu tenet in toto dicto termino de Somatre ; ita quod pro illo Feudo teneatur facere Homagium dicto Domino Abbati & ſucceſſoribus ſuis, & jurare fidelitatem de conſervandis perſonis & rebus eorum, & nihil aliud facere teneatur.*

Le Syndic des Bénédictins ne trouvant pas dans ce Titre que l'on eût condamné le poſſeſſeur au payement du Lods, avoit recours à ce que dit Cujas, *Leg.* 2, *Feudorum*, *Tit.* 7, que les Lods ſont dûs des Fiefs *ex natura rei*, quoique les Hommages ne le portent pas, & encore ſur cette raiſon d'équité, que les Fiefs ſont devenus patrimoniaux & héréditaires ; au lieu que autre fois le Seigneur pouvoit empêcher le Vaſſal d'aliéner & en pouvoit diſpoſer lui-même ; que d'ailleurs le ſervice perſonnel eſt aboli : le Vaſſal n'étant plus obligé aujourd'hui de prendre les armes pour ſon Seigneur, ſuivant la remarque de Boiſſieu, *de l'uſage des Fiefs*, *Part. premiere*, *Chap.* 11 ; enſorte qu'il ſemble juſte que le Seigneur ſoit dédommagé par le moyen des Lods.

Saint Palais répondoit que l'opinion de Cujas eſt aujourd'hui

abandonnée, & que le ſentiment contraire eſt généralement reçu ; parce qu'encore que les Lods & Ventes ſoient dûs par le droit commun de l'aliénation & changement de main des biens emphythéotiques & cenſuels. *Leg. ultim. Cod. de jur. Emphyt.* il n'en eſt pas de même de la vente & aliénation des biens tenus en Fief franc & honoraire. Août 1708.

2°. Il diſoit que la différence vient de ce que dans l'Emphythéoſe, le Seigneur n'y regarde que les profits, au lieu que dans les Fiefs, le Vaſſal ne doit que la foi & le ſerment ; que dans l'Emphythéoſe le fonds eſt aſſujetti : ce qui fait que les preſtations y ſont réelles, utiles & pécuniaires ; au lieu que dans les Fiefs, c'eſt la perſonne qui eſt aſſujettie ; ce qui fait qu'on demande l'Hommage & le ſerment : que ſi outre la foi, le ſerment & le ſervice perſonnel, les Vaſſaux étoient ſujets à des preſtations en argent, leur condition ſeroit plus onéreuſe que celle des Emphythéotes.

Voyez Dumoulin, *au Tit. des Fiefs*, §. 33, *de la derniere Edition*, N°. 3, *où il dit des Lods : Generaliter in Feudis numquam locum habent, niſi ubi & quatenùs pacto ſpeciali & conſuetudine caretur. Chaſſanée in conſuet. Burgundiæ, rubricâ* 1, §. 1°. *in verbo, au Seigneur Féodal*, N°. 7, Ferriere, ſur la Queſt. 167, de Guypape *de jure non debentur laudimia ex Feudi alienatione, niſi pacto vel conſuetudine aliud cautum ſit* : Guypape, *Queſt.* 415, *in fin.* M. de Cambolas, *Leg.* 1, *Ch.* 15, *Liv.* 4, *Ch.* 30 : Albert, *lett. P. ſous le mot, Lods* : Catellan, *Liv*, 3, *Ch.* 2 : *Pap. L.* 13, *des Arrêts, Tit.* 1, *des Fiefs, Art.* 3 : Meyn. *L.* 4, *Chap.* 33, *&c.*

Auſſi le Syndic des Bénédictins a-t-il établi principalement ſa demande ſur la Coutume, & a prétendu qu'il y avoit Coutume ; ſçavoir, 1°. Coutume pour la Terre en queſtion, le Lods ayant été payé diverſes fois depuis que Faretes, Décretiſte, y fut condamné en 1627 ; ce qui faiſoit une Coutume du Fief ſervant, qui eſt la Terre de Soumartre.

2°. Coutume du Fief dominant, qui eſt l'Abbaye de Villemagne ; ce qu'il prétendoit juſtifier par une quittance de droit de Lods de 1554, faite par l'Abbé pour l'acquiſition d'un Fief Noble, ſitué dans Bedarieux, lieu voiſin de Soumartre.

3°. Coutume des Lieux voiſins, laquelle il prétendoit ſuf-

Août 1708.

fisante, suivant l'autorité de *Boer. Quest.* 263, *N°.* 9, où il dit, *quod si localis consuetudo non est in carta Domini, recurrendum est ad aliorum circum-vicinorum locorum consuetudinem*, & qu'il faut alors observer, *quod in Provinciis vicinis observatur :* or il rapportoit une quittance de l'Abbé de Caunes, de l'année 1602 & un Arrêt de 1622, portant que le Sieur Fontés a droit d'exiger les Lods des Fiefs Nobles, situés dans Crepian, Lieu voisin de Soumartre.

4°. Coutume de la Sénéchaussée de Besiers, où la Terre de Villemagne est située ; par une quittance du Fermier du Domaine, du 11 Avril 1639, pour l'acquisition des biens de Brussan, & par quelques Actes par lesquels il paroit que M. l'Evêque de Lodeve, Sénéchaussée de Besiers, prend les Lods de certains Fiefs qui relevent de lui.

5°. Coutume de la Sénéchaussée de Carcassonne, d'où celle de Besiers a été démembrée ; ce qui est attesté par M. de Catellan, *Tom. premier*, *Liv.* 3, *Chap.* 26, où il rapporte un Arrêt de 1649, qui le jugea de la sorte ; à quoi il faut ajouter le vu des pieces de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Août 1694, qui maintient l'ancienne Sénéchaussée de Toulouse, dans la franchise & exemption de payer les Lods des Fiefs relevans du Roi ; car on y trouve un Certificat des Tréforiers de France, du 31 Octobre 1667, portant que les Acquéreurs des Terres & Fiefs de la Sénéchaussée de Carcassonne avoient payé les Lods de temps en temps.

6°. Il a prétendu qu'il n'y avoit que le Franc-Aleu roturier qui eût lieu en Languedoc, & que les possesseurs des Terres roturieres, qui fussent présumés affranchis de mouvance ; mais que pour les Terres Nobles, ils relevent tous en Hommage du Roi ou de quelqu'autre Seigneur, s'ils ne justifient de leur franchise ; que c'est la décision de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mai 1667.

3°. Le Sieur de S. Palais répondoit, qu'inutilement on a recours à la Coutume, qui ne peut servir de Loi, que lorsque le Titre primordial ne paroit pas. Qu'ici la Sentence de 1260 tient lieu de ce Titre ; & que par cette Sentence, la Terre de Soumartre est exempte du Droit de Lods, 1°. Parce qu'elle est qualifiée *Feudum liberum & honoratum*, & que le Fief d'hon-

neur eſt exempt de ce Droit, étant diſtingué par-là des Fiefs de profit, ſelon Boiſſieu. 2°. Parce qu'elle exclut poſitivement le Droit de Lods auſſi-bien que toute prétention réelle, en ce qu'après avoir aſſujetti le Vaſſal à l'Hommage, au Serment & au Service perſonnel, *fidelitatem de conſervandis perſonis*, elle ajoute, *& nihil aliud facere teneatur.* Août 1708.

D'ailleurs cette Province eſt regie par le Droit écrit, ſuivant lequel les Terres ſont allodiales, ſi on ne montre le contraire.

Elle a auſſi des Privileges particuliers, accordés par nos Rois, qui lui donnent l'avantage de poſſéder des Terres noblement; & c'eſt pour cela que le Parlement de Toulouſe, (ainſi que le remarque M. de Cambolas, au commencement de ſon Traité du Franc-Aleu) déliberant ſur l'Article 383 de l'Ordonnance de 1629, portant que tous héritages non-relevans d'autres Seigneurs *ſeront cenſés relever du Roi, tant au Pays coutumier, que du Droit Ecrit, & ſujets au Droit de Lods, ventes, quints & requints, ſinon que les poſſeſſeurs des héritages fiſſent apparoir de bons Titres qui les en déchargeâſſent.* Il fut dit qu'il n'y avoit lieu de procéder au Regiſtre de cet Article, comme contraire au Privilege du Languedoc ſur ce ſujet, & au Droit écrit qu'on y obſervoit; enſorte que par le Droit & par la Coutume générale de la Province de Languedoc, toutes les Terres ſont cenſées ne pas relever d'un Seigneur, ſi le contraire n'eſt prouvé.

Quant aux Coutumes particulieres oppoſées par le Syndic,

1°. Celle qui eſt priſe du Lieu de Soumartre, a été emportée par les raiſons qui ont été dites ci-deſſus.

2°. Celle qui eſt priſe de l'Abbaye de Villemagne, n'eſt fondée que ſur une quittance unique d'un ſeul Fief, ſans qu'on voie ſi le Titre de ce Fief y étoit exprès; & de tous les autres Fiefs de cette Abbaye, qui ſont en grand nombre, on n'en rapporte point.

3°. La Coutume des Lieux voiſins n'eſt d'aucune conſidération, parce qu'elle eſt ſans doute fondée ſur des Titres particuliers, où le Droit de Lods eſt ſtipulé.

4°. Dans les Sénéchauſſées de Beſiers & de Carcaſſonne, il peut y avoir diverſes Terres ſujettes au Droit de Lods, quint & requint, comme y ayant été aſſujetties par Simon, Comte

Aout 1708.

de Montfort, lorſqu'en 1212, par la Conquête qu'il fit dans ce Pays ſur les Albigeois, il confiſqua les Terres des Seigneurs qui étoient dans le parti de l'Héreſie & des Rebelles, & les redonna à d'autres Seigneurs, en les aſſujettiſſant au Droit de Lods, Quint & Requint, ſuivant les Us & Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris; mais les Seigneurs qui étoient demeurés fideles, demeurerent en poſſeſſion de leurs Terres, & les conſerverent dans leur franchiſe & exemption de ces Droits, ſuivant la Coutume générale du Languedoc. Voilà pourquoi il y a diverſes Terres dans la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, comme la Vicomté de Lautrec, où conſtamment les Lods des Fiefs Nobles ne ſont point dûs.

Sur ce Procès, il étoit intervenu Sentence le 11 Juillet 1707, au Sénéchal de Beſiers, portant que S. Palais eſt relaxé du Droit de Lods; & néanmoins il eſt ordonné, que ſuivant ſon offre, il paſſera nouvelle Reconnoiſſance, &c.

4°. Nous avons confirmé cette Sentence, de laquelle le Syndic étoit Appellant. Il y en a qui ont cru la Sentence Arbitrale de 1260, un Titre excluſif du Droit de Lods, au moyen de ces mots, *& nihil aliud*, & tiroient même un argument de ce que cela s'étoit fait depuis les Inféodations faites par Simon, Comte de Montfort; car ſi la Terre de Soumartre eût été dans le cas, on n'auroit pas manqué dans une Sentence Arbitrale, de déclarer le Droit de Lods: au contraire, ayant été dit, *& nihil aliud facere teneatur*, on a voulu marquer que cette Terre étoit franche de ce droit & de toute preſtation.

5°. Mais tous ceux qui ont été de l'avis de l'Arrêt, ont cru que par le Droit écrit & par la Coutume générale du Languedoc, les Fiefs Nobles étoient exempts de ce Droit & de toute preſtation réelle, s'il n'y avoit Titre qui les y aſſujettît; comme auſſi ils ont cru qu'il n'y avoit point de Coutume contraire dans les Sentences de Beſiers & de Carcaſſonne; attendu ce fait qu'ils ont regardé comme très-certain, que ce fut Simon, Comte de Montfort, qui aſſujettit, par des conceſſions particulieres, certaines Terres dans ces deux Sénéchauſſées, à des preſtations réelles; enſorte que les autres Terres étant demeurées dans leur franchiſe naturelle & ſous la Loi de la Coutume générale du Languedoc, c'eſt à ceux qui les veulent aſſujettir au Droit de

Lods, Quint & Requint, à porter un Titre qui les y aſſujettiſſe, ſans que celles qui y ſont ſujettes par des exceptions faites à la regle, puiſſent ſervir pour établir une Coutume particuliere dans ces Sénéchauſſées. Août 1708.

Il a paſſé à confirmer, de dix voix contre huit ; les dépens ont été compenſés ; attendu que les payemens faits par le Décretiſte du Droit de Lods, & même la queſtion du fonds, rendoient la déciſion difficile.

Il n'a pas paru indifférent à la déciſion, que le Sénéchal de Beſiers eût relaxé le Sieur de S. Palais, de la demande du Droit de Lods ; car s'il y avoit une Coutume particuliere là-deſſus, dans cette Sénéchauſſée, il ne ſeroit pas à préſumer que les Juges des Lieux l'euſſent ignorée.

ARREST CXXXVII.

1°. *Pour faire courir les dix ans pour relever Appel des Sentences, il faut que la Signification en ait été faite à Perſonne ou Domicile.*

2°. *Le mari n'a aucun pouvoir pour regir les biens parafernaux de ſa femme.*

3°. *Les hypotheques & dettes actives ſont-elles compriſes dans la Donation des biens, meubles & immeubles ?*

Le 2e. Août, entre Catherine Palayret, d'une part ; & Claire Arnal, d'autre. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

1°. Il a été jugé que la preſcription de dix ans, portée par l'Ordonnance de 1667, contre les Appels des Sentences, ne commençoit à courir que du jour de la Signification, faite à Perſonne ou Domicile.

Il avoit été rendu une Sentence contre Catherine Palayret. La ſignification n'en fut faite, ni a elle ni à Domicile, mais à elle, parlant à Segui, ſon mari, trouvé dans la rue. Elle impétra des Lettres d'Appel peu de mois après ; mais les ayant

Août 1708.

laiſſé périmer, elle en impétra d'autres, lorſqu'il y avoit plus de dix ans de la ſignification.

Claire Arnal lui oppoſoit des fins de non recevoir, priſes de la ſignification qui lui avoit été faite en la perſonne de Segui, ſon mari, contre lequel auſſi la Sentence étoit dirigée.

Il s'agiſſoit de biens parafernaux de cette Palayret; & on diſoit deux choſes pour ſoutenir cet Exploit de ſignification: l'une, que le mari eſt le Procureur naturel de la femme pour ſes biens parafernaux: l'autre, que cet Exploit étoit ſuffiſant, puiſque Catherine Palayret avoit eu connoiſſance de la Sentence & qu'elle en avoit relevé Appel.

2°. Jugeant ces fins de non-recevoir, on n'y a point eu égard. On n'a pas cru que le mari eût aucun pouvoir pour regir les biens parafernaux de la femme; & qu'il ne ſuffiſoit pas pour opérer cette preſcription de dix ans, que la partie eût connoiſſance de la Sentence; mais qu'il falloit que cette connoiſſance lui vînt de la part de la Partie intereſſée à la lui donner, ce qui ſe doit faire à Perſonne ou Domicile; cela eſt ſi vrai, que les dix ans pour relever Appel, ne courent pas contre celui-là même qui a fait ſignifier la Sentence, à compter du jour de la ſignification qu'il en a fait faire; mais ſeulement du jour que ſa Partie la lui aura fait ſignifier: il en eſt de même des ſix mois accordés pour ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'un Arrêt.

3°. Dans ce même Procès, il s'agiſſoit d'une Donation faite par une femme, de tous ſes biens, meubles & immeubles, où qu'ils fuſſent & en qu'elle ſorte & maniere qu'ils lui pûſſent appartenir; & il étoit queſtion ſi les hypotheques & les dettes actives y étoient compriſes.

Voyez Cambolas, *Liv.* 5, *Chap.* 43, & les Auteurs par lui cités, entre autres Ferriere, *Queſt.* 291, Guypape, *Queſt.* 399, *&c.*

ARREST CXXXVIII.

Juillet 1708.

ARREST CXXXVIII.

QUAND on dit, quitte de toutes charges, *dans une Donation universelle, on ne comprend pas les dettes, mais seulement les légitimes & les fraix funéraires.*

LE 23^e. Juillet, entre Bernard Vigier & Guillaumette Fillat, mariés, Appellans, d'une part; & Marc Fillat, Appellé, d'autre. M. de Ferrand, Rapporteur.

Guillaume Fillat avoit d'un premier lit, Marie Fillat, & d'un second lit, Guillaumette Fillat, à laquelle il donna en Contrat de Mariage, tous & chacuns ses biens, &c. *francs & quittes de toutes Charges*, & se reserva certains effets y exprimés, nommément; ensuite il donna à Marc, son fils, les biens qu'il s'étoit réservés.

Après la mort de Guillaume, Marc demanda contre Guillaumette Fillat, sa sœur, le délaissement des biens réservés dans l'Acte de Donation.

Sentence aux Ordinaires, puis au Sénéchal, qui le lui accorde.

Guillaumette a été Appellante, & a coté Grief de ce que le Sénéchal n'avoit pas chargé du payement des dettes les biens réservés, puisque leur Donation étoit quitte de toutes charges.

Opinant sur ce Grief, nous n'y avons point eu égard, & il a été dit, que les biens réservés par le Donateur (quand ce sont des effets particuliers & certains, & non une quotité de biens) ne sont point sujets aux dettes dans le cas d'une Donation universelle, faite avec cette clause, *quitte de toutes charges*; attendu que sous le mot *de charges*, on n'entend que les légitimes & les fraix funéraires, & non les dettes.

Voyez Catellan, Liv. 5, Chap, 38; ainsi Guillaumette Fillat, comme Donataire universelle a été chargée de payer toutes les dettes, & Marc Fillat a été déchargé d'y contribuer.

Août 1708.

ARREST CXXXIX.

Les Rédevances que font certains Prieurés à des Abbayes dont ils ont eté démembrés, ne ſont point ſujettes à preſcription.

LE 4e. Août, Arrêt au Parlement de Bourdeaux à la deuxieme des Enquêtes, au Rapport de Monſieur Bigot, qui confirme un Jugement des Requêtes du Palais de Bourdeaux, par lequel le Chapitre d'Aurillac avoit été trouvé bien fondé à demander au Sieur Guillaume Navarre, Prieur de S. Privat, Dioceſe de Perigueux, une Rédevance annuelle, conſiſtant en grain, oignons, cire & argent, ſur le fondement d'une Reconnoiſſance de 1463.

Le Prieur oppoſoit la preſcription, ni ayant aucun veſtige du payement de cette penſion depuis ladite Reconnoiſſance.

MM. des Requêtes avoient condamné le Prieur à payer ſur le fondement de l'impreſcriptibilité de ces ſortes de penſions, anciennement établies par les Monaſteres ſur des Prieurés de leur dépendance.

Le Prieur a été Appellant, & ſur ſon Appel, la Sentence a été confirmée; cette penſion ayant été regardée comme une charge réelle & fonciere du Bénéfice.

Voyez ci-deſſus l'Arrêt du 30 Mars 1706.

Août 1708.

ARREST CXL.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Les Bénéfices qui vacquent depuis l'heure de Vêpres du Samedi, ſont donnés par le Chanoine qui eſt entré en ſemaine à Vêpres.

LE 21e. Août, entre Me. Antoine Vigneres, Clerc tonſuré & Chanoine du Chapitre Cathédral de Montauban, Intimé; & Me. Antoine Verdier, Chanoine du Chapitre Collégial de la même Ville. Monſieur Dejean Rapporteur.

Il avoit vacqué un Canonicat de la Cathédrale à Montauban, par la mort d'un Chanoine, arrivée le Samedi après Vêpres. Le Chanoine qui étoit entré en ſemaine à Vêpres le donne à Vigneres; mais celui qui étoit ſorti de ſemaine, l'ayant donné à Verdier, Procès entre les deux Pourvus, dont toute la queſtion a été, ſi la ſemaine du Chanoine Chevillier commence à minuit du Samedi au Dimanche, ou ſi elle commence à l'heure de Vêpres du Samedi?

Le Sénéchal de Montauban avoit maintenu Vigneres, & jugé qu'elle commençoit aux Vêpres du Samedi.

Verdier ayant été Appellant, il eſt intervenu Arrêt qui a confirmé la Sentence.

ARREST CXLI.

1°. *Une dette prescrite ne peut pas être compensée avec celle qui ne l'est pas, & qui a été faite après que la prescription a été accomplie.*

2°. *Le payement d'une dette prescrite ne se répete pas, à moins qu'il n'y eût de dol & de la surprise de la part du Créancier.*

Le 29e. Août, entre Haon, Créancier, M. le Comte de Peyré, Créancier, & Jean-Louis de Goin, Sieur Dubés, Discuté. Monsieur de Vic, Rapporteur.

1°. Haon, en 1698, étoit devenu Créancier dudit Discuté, au moyen d'une Cession qui lui avoit été faite de 2400 liv. M. le Comte de Peyré à prétendu que cette Créance étoit compensée à concurrence d'une somme de 1040 liv. que Haon devoit au Discuté depuis 1661.

Haon a opposé, que la compensation ne pouvoit avoir lieu, parce qu'en 1698, il ne devoit plus les 1040 liv. à cause de la prescription.

Mais contre cela, on disoit que la prescription peut bien anéantir l'Action civile & empêcher l'effet de la demande; mais qu'elle n'anéantit pas l'obligation naturelle; car en effet, si après la prescription accomplie, le Débiteur paye, il ne peut espérer la répétition de ce qu'il aura payé, & il ne pourroit pas non-plus demander la cancellation de son Contrat, sous prétexte de la prescription, par cette raison que l'obligation naturelle subsistoit; ce qui suffit pour empêcher la répétition & pour faire obstacle à la demande de la cancellation. Or si l'obligation naturelle subsiste, il y a donc lieu de faire compensation avec la Créance que celui qui étoit obligé naturellement, acquiert sur celui envers lequel il étoit obligé.

Cette raison n'a pas paru solide, & nous avons jugé qu'il

n'y avoit pas lieu à cette compenſation, & que, non-ſeulement l'action civile, mais encore l'obligation naturelle étoit éteinte au moyen de la preſcription, attendu que la preſcription tient lieu de payement, *preſcribens ſolventi ſimilis eſt.* Août 1708.

2°. C'eſt le ſentiment de Duperier, *Liv.* 2, *Queſt.* 19, *pag.* 190, fondé ſur des bonnes raiſons qu'il rapporte en cet endroit & à la *Queſt.* 20. Il répond à l'objection priſe de ce que l'on ne peut pas répéter le payement qu'on a fait d'une dette déja preſcrite; que ce payement eſt préſumé être fait avec pleine connoiſſance de la preſcription; car ſi on paye, on connoit la dette & le temps où elle a été contractée. Or ce ſeroit une injuſtice évidente & incompatible avec les regles de l'équité & de la bonne foi, de permettre au Débiteur, *qui bonam fidem agnovit & naturalem obligationem*, de ſe retracter & de répéter un payement qu'il a fait volontairement, pour ſatisfaire à ſa conſcience & à la bonne foi, contre la maxime de la Loi, *ſi non ſortem*, §. *indebitum*, *ff. de cond. ind.* ſi ce n'eſt qu'il parût que le Créancier l'eût ſurpris; ce qui pourtant ne devroit pas être préſumé, s'il n'y avoit preuve apparente.

Quant à la cancellation, on ne la demannde pas, parce que la preſcription n'eſt qu'une exception contre la demande, & que d'ailleurs cela marqueroit mauvaiſe foi dans celui qui allégueroit la preſcription.

ARREST CXLII.

1°. *Le crime de vol étant preſcrit par l'eſpace de* 20 *ans, la reſtitution de la choſe volée eſt-elle auſſi preſcrite?*

2°. *La preſcription du crime par* 20 *ans, court contre les Pupilles & les Mineurs.*

Le 12 Juilet, entre David Delong, Défendeur; & Jean Delong, Demandeur. Monſieur de Vic, Rapporteur. Juillet 1709.

1°. Théodore Delong déceda en 1684 & laiſſa Jean Delong, ſon fils, âgé de trois ans. La nommée Boiſſette, ſa Veu-

Août 1708.

ve, trouva dans les effets de ſon mari quinze pieces d'or & cent deux Louis, qu'elle cacha dans ſa cave : David Delong, neveu & valet du Defunt, enleva ces eſpeces d'or.

Le Procès lui ayant été fait par les Ordinaires d'Aigremont, lieu du délit, il avoua ſon crime. L'affaire évoquée au Préſidial de Nîmes, il y eût un Jugement contradictoire en 1685, qui condamna David Delong au banniſſement pour trois ans, hors de la Sénéchauſſée, à une amende de quinze livres envers le Roi, & à reſtituer 1452 liv. à quoi on évalua les eſpeces d'or en queſtion, & à tenir priſon clauſe, juſques à l'effectuel payement.

David Delong évada les priſons, & on ne voit dans le Procès aucune pourſuite depuis 1685, juſques en 1708, auquel temps Jean Delong demanda payement de 1452 liv. contenues au Jugement de 1685.

David Delong oppoſoit la preſcription de 20 ans, qu'il diſoit avoir lieu pour la reſtitution des choſes volées, comme pour la peine, ſuivant les Arrêts rapportés par Louet, *lett. C, Ch.* 47 : Cheſnu, *Queſt.* 83 : Expilli, *Playdoyé* 22, & Boniface, *Tom.* 2, *Liv. premier*, *Tit.* 15. Il ſoutenoit que ſuivant le ſentiment de ces Auteurs, les Arrêts par eux rapportés étoient établis ſur deux raiſons qui conviennent à la cauſe. La premiere, que l'action en reſtitution des choſes volées, prend ſa naiſſance du vol ; qu'ainſi elle ne peut avoir plus de durée que le vol même ; l'acceſſoire ne pouvant durer plus que le principal. La ſeconde, que la reſtitution des choſes volées emporte la conviction du vol ; par où l'accuſé demeure noté d'infamie, ce qui eſt la véritable peine du crime ; enſorte que c'eſt lui faire ſubir la peine après la preſcription, dont l'effet eſt de faire préſumer l'innocence.

Jean Delong ſoutenoit au contraire, que l'accuſé n'avoit pu preſcrire par 20 ans la reſtitution de la choſe volée. Le Droit Écrit diſtingue l'action criminelle & la civile. La premiere ſe preſcrit par 20 ans. La deuxieme en dure 30, *Leg.* 1, *Cod. ſi de annali except.* qui parle de l'action en reſtitution des choſes volées. Il ajoutoit que les anciens Arrêts reſtoient conformes à ces principes. Brodeau ſur Louet, *lett. C, Ch.* 47, *in fine* ; que ſi même cet Auteur rapportoit des Arrêts, qui ont ju-

gé que la reſtitution de la choſe volée étoit preſcrite dans 20 ans, ou que cette Juriſprudence eſt contraire aux principes, les raiſons ſur leſquelles elle avoit été établie, ne convenoient point à la cauſe : David Delong ne pouvant pas eſpérer qu'on étendit en ſa faveur, la preſcription du vol à la reſtitution de la choſe volée, pour épargner l'infamie qu'il encouroit, inſéparable de la reſtitution. Un pareil ménagement étoit inutile à ſon égard, puiſqu'il avoit avoué & ſubi un Jugement contradictoire. Août 1708.

Il a paſſé à confirmer la Sentence, qui avoit jugé que la reſtitution des choſes volées n'étoit pas preſcrite. On s'eſt déterminé ſur les principes du Droit Écrit, qui diſtinguent l'action appellée *condictio furti*, de l'action pénale. On a trouvé que dans l'uſage du Royaume, ces deux actions étoient tellement diſtinctes, que dans tous les Procès criminels, le Procureur du Roi ou Fiſcal, peut ſeul conclurre à la peine, & la partie, aux intérêts civils.

On ne s'eſt point arrêté aux Arrêts de préjugé, rapportés par Louet & autres ; parce que les derniers Arrêts du Parlement de Toulouſe ont ramené la Juriſprudence des Arrêts à celle du Droit Civil ; le ſemblable ayant été jugé le 13 Août 1691, au Rapport de M. de Marmieſſe, à la deuxieme des Enquêtes, après partage à la troiſieme, M. de S. Laurens, Contretenant, entre Bertrand & Luguet, Facteurs de Boutique de Bertrand, jeune, auquel il avoit volé quantité de marchandiſes, dont il refuſoit de rendre le prix, ſous prétexte qu'il avoit preſcrit le vol par l'eſpace de 20 ans ; & au Rapport de M. de Requi, entre Malzieu & Dumas, le 7 Mai 1693. *Voyez Tom. premier, pag.* 123 *& pag.* 195.

2°. Jean Delong prétendoit que la preſcription de 20 ans n'avoit pu courir contre lui, parce qu'il étoit Pupille. Mais on convient que cettte raiſon ne l'auroit pas mis à couvert de la preſcription, ſi elle avoit pu courir pour la reſtitution des choſes volées, parce que cette preſcription de 20 ans court contre les Pupilles, les Mineurs, & contre ceux qui n'ont pas de voix pour ſe défendre, *L. auxilium, ff. de Minoribus.*

Août 1708.

ARREST CXLIII.

Le Mariage ſubſéquent tient lieu de dédommagement à la femme deshonorée, & la ſomme qu'elle s'eſt conſtituée provenant des dommages à elle adjugés, n'a pas le privilege de la Dot, comme l'a celle provenant des dépens & épices

LE 26e. Août, entre la Dlle. Eleonor David, Veuve d'Antoine Fleche, & le Sieur Louis de M**. Monſieur de Caſes, Rapporteur.

Eleonor David ayant obtenu Arrêt, qui condamnoit Antoine Fleche en 1200 liv. de dommages & intérêts pour en avoir été abuſée, & en des dépens & épices, qui alloient à 1000 liv. Fleche, pour rendre inutile cettte condamnation, fit ceſſion au Sr. Marquis de M**, ſon proche parent, du droit qu'il avoit ſur certains biens en vertu d'une Subſtitution, ſous la réſervation d'une penſion, n'ayant autres biens que ceux-là. Longues années après, Fleche épouſa Eleonor David, laquelle ſe conſtitua leſdites 1200 liv. de dommages & intérêts, & 1000 livres de dépens & épices.

Fleche étant venu à mourir, elle a voulu répéter ces deux ſommes ſur les biens de ladite Subſtitution. Le Sieur Marquis qui les poſſédoit en vertu de ladite ceſſion, s'y eſt oppoſé.

Jugeant cela, on a adjugé les 1000 liv. avec privilege; mais pour les 1200 liv. on les a adjugées ſans privilege & comme une libéralité. La femme deshonorée ſe trouvant dédommagée par le mariage, ne peut pas avoir encore un ſecond dédommagement, du moins comme une ſomme privilégiée. C'eſt une dot confeſſée *quæ non eſt dos*, & qui ne peut avoir le privilege de la Dot.

MM. de la Tournelle, en un autre Procès & en cas pareil, ont fait une ſemblable déciſion, tant pour la ſomme dûe pour les dépens & les épices, qu'ils ont regardée comme véritable Dot, que pour la ſomme conſtituée, provenant de dommages

&

& intérêts, qu'ils n'ont accordée que comme une libéralité, & ſans privilege.

Septembre 1709.

ARREST CXLIV.

A L'AUDIENCE.

L'ASSIGNATION à huit jours eſt nulle, lorſque par l'Ordonnance elle doit être à quinze jours, & cette nullité ne peut être couverte.

LE 2e. Septembre, jugé que l'Aſſignation eſt nulle, lorſqu'elle eſt à huit jours, & que ſuivant l'Ordonnance, elle devoit être donnée à quinzaine, à raiſon de la diſtance des Lieux. N'importe qu'on eût laiſſé courir le délai de quinzaine & de la ſurſéance avant que de prendre le défaut, & qu'on eût averti pluſieurs fois verbalement le Procureur qui occupoit en d'autres cauſes pour la même Partie. On a cru que cet Exploit étant nul, cette nullité ne pourroit pas être reparée, en laiſſant paſſer un plus long délai.

Les Parties étoient, le Sieur Latour de Filhol, à la Requête duquel l'Exploit avoit été donné; plaidant pour lui Me. Montaudier & Ouvrier, & le Sieur de la Hillere de S. Caſſian, plaidant pour lui, Me. Latour & Monlong.

ARREST CXLV.

L'EGLISE n'a beſoin que de 30 ans de poſſeſſion pour établir la Coutume d'une Dîme.

LE 2e. Septembre, ordonnant que le Syndic des Chapellains de S. Frajou, prouveroit par Actes ou Témoins, l'Uſage ou la Coutume du Lieu, ſur la Dîme du Carnelage par lui demandée, mais cette preuve a été fixée à une jouiſſance de 30 ans. Monſieur de Caſes, Rapporteur.

Septembre. 1709.

Il n'avoit pour Partie, d'un côté, qu'un seul particulier, appellé le Sieur Darros, & un Syndic de quelques Habitans; la Communauté ayant déclaré ne vouloir point entrer dans cette Instance.

On ne laissoit pas de regarder cette Coutume comme intéressant la Communauté; & par cette raison, il y avoit des avis à vouloir la preuve de 40 ans; mais il a passé au contraire, sur ce fondement, que l'Eglise n'a besoin que de 30 ans de possession, pour établir la Coutume d'une certaine Dîme contre une Communauté.

ARREST CXLVI.

1°. *La qualité de prévention capitale, suffit pour refuser l'élargissement.*

2°. *Quand le Prévenu se remet, il fait cesser la saisie & annotations de ses biens.*

3°. *En matiere criminelle on ne prononce sur les dépens que par l'Arrêt définitif.*

Mai 1710

LE 10e. Mai, entre le Sieur Ducros, Demandeur, en élargissement, & M. Fises, Conseiller en la Cour des Aides de Montpellier. Monsieur de Sapte, Rapporteur.

1°. L'élargissement a été refusé au Sieur Ducros quoiqu'il alléguât qu'il étoit malade; & la seule qualité du crime dont il étoit prévenu, (c'étoit d'avoir suborné de Témoins) a paru une raison pour le lui refuser, suivant ce qui se pratique à l'Assemblée des Chambres qui se tient pour la Redde, la veille des grandes Fêtes, ou sur la seule qualité de la prévention, on se détermine à ne pas renvoyer à la Redde.

2°. Le Sieur Ducros ayant été contumacé un temps, ses biens avoient été saisis & annotés à la requête du Sieur Fises. Il a demandé la recréance des effets saisis, parce qu'en matiere criminelle, quand on a la personne pour sureté, on ne peut pas en même temps retenir les biens saisis; par cette raison le Sieur Fises ne s'opposoit pas à cette recréance.

3°. Quant aux dépens de cet incident, on les a reſervés & on n'a pas voulu y prononcer, quoique toutes les queſtions en ayent été jugées ; parce qu'en matiere criminelle, on ne prononce ſur les dépens que par l'Arrêt définitif. Mai 1710.

ARREST CXLXVII.

A L'AUDIENCE

DE LA TROISIEME DES ENQUESTES.

La connoiſſance des queſtions concernant la diſtribution des revenus d'un Chapitre appartient au Juge Séculier, & non au Juge d'Egliſe.

LE 24e. Mai, on a plaidé une Requête de M. de Vertamon, Evêque de Conſerans, par laquelle il demandoit le renvoi d'une inſtance pendante entre les Chanoines & les Prébendiers de ſon Chapitre, quant au chef par lequel il étoit diſputé entre ces Parties-là, quelle portion devoit être faite au au Corps des Chanoines, & quelle portion au Corps des Prébendiers, d'une ſomme de 200 liv. qui avoit été payée pour l'honoraire des funerailles de M. S. Eſteven, dernier Evêque de Conſerans : l'Evêque fondoit ce renvoi ſur l'Article 27 de l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui porte que *le Reglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoitront des Procès qui pourront naitre ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques.*

Le Syndic des Chanoines s'oppoſoit à ce renvoi, parce que quoique cette queſtion du Procès roulât ſur un Reglement concernant l'honoraire des Eccléſiaſtiques, & entre des perſonnes Eccléſiaſtiques, il falloit la décider ſur les Arrêts ci-devant rendus au Parlement, au ſujet du partage des revenus entre le Corps des Chanoines & le Corps des Prébendiers ; & regler, non pas ſimplement un honoraire, mais la diſtribution de cette

Mai 1710.

ſorte de revenus qui conſiſte en honoraire. Or, non-ſeulement l'exécution des Arrêts appartient à la Cour, mais encore la connoiſſance des queſtions concernant la diſtribution des revenus du Chapitre.

Sur les raiſons du Syndic des Chanoines, M. l'Evêque a été débouté de ſa Requête; & néanmoins comme l'Article de l'Edit de 1695, avoit quelque choſe d'apparent pour ſon droit, on a compenſé les dépens.

ARREST CXLVIII.

REGLEMENT entre les Chanoines & les Prébendiers de Conſerans, pour la diſtributien des ſommes données pour honoraire.

LE 30^e. Mai, entre le Syndic des Chanoines de Conſerans, Appellant d'un Jugement de MM. des Requêtes, & le Syndic des Prébendiers du même Chapitre, Intimé. Monſieur de Sapte Ville-Liſſe, Rapporteur.

Le partage de la ſomme de 200 liv. dont il vient d'être parlé, de l'honoraire payé pour les funerailles de M. de S. Eſteven, Evêque de Conſerans, faiſoit une des principales queſtions de ce Procès. Par deux Arrêts de 1547 & 1550, il fut reglé que les Chanoines de ce Chapitre, qui ſont au nombre de douze, auroient les deux tiers des fruits, émolumens & revenus du Corps, & que les Prébendiers qui ſont au nombre de vingt-quatre en auroient le tiers.

Par une Sentence Arbitrale de 1551, il fut reglé que pour ce qui eſt des revenus des Obits & Fondations, les Chanoines en auroient la moitié & les Prébendiers l'autre moitié. Depuis il y eut d'autres Arrêts, qui ordonnoient l'exécution deſdits deux Arrêts.

Les Chanoines ont prétendu que ladite ſomme de 200 liv. devoit être diviſée entre eux & les Prébendiers, ſuivant la diſpoſition des Arrêts; c'eſt-à-dire, que le Corps des Chanoines en devoit avoir les deux tiers & le Corps des Prébendiers le tiers ſeulement.

Les Prébendiers au contraire ont prétendu que ſuivant la Sentence Arbitrale de 1551, qui a toujours ſervi de Loi dans ce Chapitre, ils devoient avoir la moitié de ladite ſomme de 200 liv. parce qu'étant reglé par cette Sentence qu'ils doivent avoir la moitié des Obits & Fondations, & cette ſomme étant de même nature que les Obits & Fondations, (puiſqu'elle a de même pour objet la Priere pour les morts) elle devoit auſſi être diſtribuée par la même regle que les Obits. Mai 1710.

Le Jugement des Requêtes qui donnoit aux Prébendiers la moitié de cette ſomme, a été reformé; & il a été ordonné que les Chanoines en auroient les deux tiers. On s'eſt fondé ſur ce qu'aux termes deſdits deux Arrêts, le Corps des Chanoines doit avoir les deux tiers de tous les fruits, émolumens & revenus. On a dit que ce partage devoit être obſervé pour tous les revenus pour leſquels il n'y avoit pas d'exemption autoriſée par ladite Sentence ou par l'uſage. Or on a prétendu que ladite Sentence Arbitrale étant limitée aux Obits & Fondations, & l'honoraire dont s'agit n'étant ni Obit ni Fondation, n'y ayant point d'ailleurs d'uſage dans ce Chapitre pour donner la moitié d'un tel honoraire aux Prébendiers, on a regardé cet honoraire comme compris entre les revenus dont le partage eſt reglé par leſdits deux Arrêts.

ARREST CXLIX.

Les Certificats du Parquet ne ſont pas rejettables, ni non-plus ceux qui ſont ſignés par les Avocats Poſtulans, quoique faits ſans que la Partie ait été appellée, & non à l'Audience.

Ceux des Procureurs du Siege ſont rejettables.

LE 4e. Août, entre les Dlles. Fonvide & Fournié, d'une part, & la Dlle. Catellan, Veuve, d'autre. Monſieur de Capella, Rapporteur. Août 1710.

Il y avoit de la part de la Dlle. de Catelan une Requête en rejection contre trois Certificats, remis par les Dlles. Fonvide

Août 1710.

& Fournié, pour juſtifier que l'uſage du Sénéchal de Montpellier eſt de ne point prononcer ſur les demandes faites dans des inventaires ou dires par écrit, & qu'il faut qu'elles ſoient faites dans des Requêtes ou dans des Sommations. L'un de ces Certificats étoit du Procureur du Roi, avec ſon Sceau; l'autre des Avocats Poſtulans au Siege, & le troiſieme des Procureurs du Siege. Tous trois avoient été faits ſans appeller la Partie.

Opinant là-deſſus, on a débouté de la rejection de celui du Procureur du Roi & de celui des Avocats Poſtulans, parce que pour le Procureur du Roi, il eſt perſonne légitime pour donner Certificat des uſages du Siege; & quant à ce qui eſt des Avocats Poſtulans, on dit que c'étoit notre uſage de recevoir les Certificats qu'on prend d'eux ſur même fait.

Quant au Certificat donné par les Procureurs, on a mis hors de Cour & de Procès, ayant été marqué par cette différence de prononciation, qu'on n'y avoit pas le même égard qu'aux deux autres. Notre uſage n'eſt pas de les recevoir, à moins qu'ils ne ſoient faits à l'Audience, les Plaids tenans, & que les Curiaux ſoient interpellés par le Juge.

ARREST CL.

Le Juge recuſé pour avoir ouvert ſon avis, en eſt cru ſur ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

Le 11e. Août 1710, la Dlle. de Pezenc, ayant donné une Requête de recuſation contre M. de G**, ſur ce fondement qu'il avoit ouvert ſon avis, avec offre de prouver au cas qu'il le déniât, & M. de G** ayant dit & déclaré qu'il ne l'avoit point ouvert; on n'a eu aucun égard à la Requête, & il a été ordonné qu'il demeureroit Juge, parce que la Dlle. Pezenc ne faiſoit pas apparoitre par écrit du fait qu'elle avançoit, comme le veut l'Ordonnance de 1667, *Tit. des recuſat. des Juges, Art.* 6, qui veut que le Juge en ſoit cru à ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit, dans les cas où on prétend qu'il ait donné conſeil ou connu du différend, qu'il ait ſollicité ou recom-

mandé, ou qu'il ait ouvert son avis hors la visitation & Jugement.

Août 1710.

ARREST CLI.

A L'AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

Le Successeur à une Cure est reçu à reprendre les fruits Décimaux, dont l'abandon avoit été fait par son Prédecesseur, qui avoit fait option de la portion congrue.

Le 14e. Août, entre Me. Dassesat, Curé de N. ..... au Diocese d'Alet, plaidant pour lui Me. Latournerie; & M. l'Evêque d'Alet, plaidant pour lui, Me. Uleau.

Le Curé demandoit d'être reçu à reprendre la portion des fruits Décimaux dont ses Prédecesseurs avoient joui avant que de se réduire à la congrue.

M. l'Evêque au contraire vouloit l'obliger de demeurer à la congrue, sur le fondement de l'option qui avoit été faite par les autres Curés avant lui.

Le Curé a gagné, & on a jugé qu'il n'étoit pas lié par les Actes d'abandon des fruits & d'option de la congrue, faits par ses Prédécesseurs, attendu que les Bénéficiers ne sont que simplement usufruitiers; ainsi l'option étant accordée au Curé, il pouvoit redemander les fruits abandonnés par les autres avant lui.

Monsieur Lecomte, Avocat Général, a plaidé pour le Procureur Général du Roi.

Août 1710.

ARREST CLII.

Dans les Inscriptions de faux, si l'Extrait est ancien, & que l'Acte soit aussi ancien, le Défendeur en faux, à qui il n'est pas possible de remettre l'Original, est relaxé de la remise.

LE 9e. Août, entre Dame Louise-Emilie de Gouffe de la Rochalar, Marquise de Gouvernet, Suppliante par Requête de Soit-montré ; & Dame Elisabeth-Louise-Françoise de Blou de Laval, Marquise de Château - Double, Défendereſſe. Monsieur de Maran, Rapporteur.

La Dame de Gouvernet, ayant découvert, le 23 Août 1709, que les Juges qui avoient ouvert en faveur de la Dame de Château-Double, une Substitution apposée au Testament de Flotard de Gourdon, & voulant arrêter le Jugement du Procès & en même temps diminuer l'effet de cette Substitution, en diminuant les droits de ce Substituant, forma une inscription en faux contre un Extrait remis au Procès, d'un Contrat de mariage du 5 Décembre 1438, d'Olivier de Gourdon, Bisayeul de Flotard, dans lequel il étoit fait Donation audit Olivier, par Jean de Gourdon, son pere, de la moitié de tous ses biens, présens & à venir, avec promesse de le faire héritier, à la charge par ledit Olivier de faire héritier son petit enfant mâle.

Si cet Extrait subsistoit & se trouvoit véritable, la Substitution étoit très-considérable ; au contraire, elle se réduisoit à rien, si l'Extrait se trouvoit faux.

Incidemment à l'inscription, & pour établir le faux, la Dame de Gouvernet a présenté une Requête de Soit-montré, pour demander que la Dame de Château-Double fût tenue de remettre la grosse Originale sur laquelle l'Extrait remis au Procès a été tiré ; autrement qu'il fût rejetté du Procès.

De son côté, la Dame de Château-Double a demandé par une Requête de joint, que la Dame de Gouvernet fût tenue de faire

faire remettre devers le Greffe l'Original dudit Contrat de mariage ou l'Extrait fait par le Notaire recevant, visé dans l'Arrêt du 8 Juillet 1626, énoncé dans la Transaction du 31 Décembre 1640, à peine de tous dépens, &c. Aout 1710.

Il est à remarquer, que le Contrat de 1438, avoit été passé en Rouergue, par un Notaire du lieu de Maleville, à quatre lieues de Villefranche; que l'Extrait remis au Procès, & impugné de faux, fut fait à Nîmes en 1623, par un Greffier & un Notaire; qu'il est fait mention, dans le Procès-Verbal d'extraction, d'une commission de Justice, en vertu de laquelle ledit Extrait se faisoit, sans qu'il y soit dit que l'Extrait a été fait sur la Grosse originale de l'Acte, sans dire qu'on mentionne, qui est celui qui a présenté cette Grosse, ni qui est celui qui l'a retirée, ni à la requête de qui l'Extrait a été fait; que cet Extrait ainsi fait par un Greffier & un Notaire, fut collationné en même-temps par Me. Durosel, Lieutenant Principal au Sénéchal de Nîmes; que dans un Arrêt du 8 Juillet de l'année 1626, poursuivi par les Auteurs de la Dame de Gouvernet, pour raison des Terres & de la Succession de la Maison de Gourdon, contre le Sieur Mirabel, qui étoit Descendant par femme de ladite Maison, le Contrat de mariage en question y étoit visé; ce qui donne lieu de croire qu'il avoit été produit par Mirabel, soit que ce fût la grosse originale, ou un extrait en forme; que par une transaction de 1640, les Auteurs de la Dame de Gouvernet transigerent avec Mirabel, qui les subrogea à tous ses droits sur les biens de la Maison de Gourdon, moyennant une somme de 4500 liv. & leur permit de retirer toutes ses Procédures & Productions des mains de son Procureur.

Il faut remarquer encore que les biens de la Maison de Gourdon avoient été portés dans la Maison de Gouvernet par la Veuve du dernier mâle de la Maison de Gourdon & son héritiere Testamentaire, qui se maria en secondes Nôces avec Charles de Latour, Marquis de Gouvernet, Bisayeul du mari de la Dame de Gouvernet, Partie au Procès; qu'aussi-tôt & en 1617, il y eut des grands Procès pour ôter ces biens au Sieur de Gouvernet; que depuis, & en 1630, que le Sieur Jean-Antoine de Blou, ayeul de la Dame de Château-Double, Partie au Procès, petit-fils de Flotard de Gourdon, duquel il se pré-

Août 1710.

tendoit ſubſtitué, forma inſtance en ouverture de cette Subſtitution, contre ledit Sieur de Latour de Gouvernet, laquelle inſtance a duré juſqu'à cette heure : qu'en 1677, le Sieur de Blou ou ſon fils, produiſit dans le Procès une copie non ſignée du Contrat de mariage de 1438 ; & qu'enfin en 1707, la Dame de Château-Double produiſit l'Extrait impugné de faux, & dit que, faiſant chercher des Actes à Nîmes par un Agent, il trouva cet Extrait chez Bochier, petit-fils de Bochier, Greffier, qui avoit fait l'Extrait en 1623.

La Dame de Gouvernet, pour appuyer ſa demande, ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670, Titre 9, Art. 9, qui dit, *que le Juge ordonnera que la minute ſera portée au Greffe ; ſinon la piece ſera rejettée du Procès.* Celui ſur qui l'Ordonnance fait tomber la peine du défaut de remiſe de la minute, eſt celui qui dans l'intention de l'Ordonnance eſt obligé de la remettre. Or en ordonnant que la piece ſera rejettée du Procès, la peine tombe ſur celui qui produit l'Extrait ; c'eſt donc lui que l'Ordonnance veut que l'on oblige de remettre la minute.

Elle citoit encore la Loi *penult. Cod. de fide Inſtrum.* qui oblige celui qui produit l'Extrait impugné à remettre la minute. Ferrière, ſur *la Queſt.* 19, *de Guipape* : Bonneton & Baron ſur la même Queſtion : *Qui producit inſtrumentum quod arguitur de falſo, tenetur exhibere protocollum : non item is qui inſtrumentum falſum aſſerit ; & ita judicatur in omnibus Franciæ Parlamentis. Papon, Tom. 2, de ſes Notaires, Titre d'exceptions péremptoires de faux, & en ſes Arrêts, Tit.* 10, moyen de faux, *Arrêt* 4 ; & enfin les Docteurs, comme Barthole, Balde & autres ſur la Loi *Penul. Cod. de fide inſtrum.*

D'ailleurs pour rendre cette piece ſuſpecte, elle diſoit que, dans le commencement que les biens de la Maiſon de Gourdon furent entrés dans celle de Gouvernet, il fut produit pluſieurs Teſtamens ou autres Actes faux, qui furent déclarés tels ; ſur le fondement deſquels on prétendit les enlever à Iſabeau d'Aſtorg, veuve, héritiére d'Antoine, le dernier des mâles de la Maiſon de Gourdon ; que l'Extrait en queſtion fut fait en ce même temps, & que c'eſt par affectation qu'on cache la commiſſion en vertu de laquelle cet Extrait fut fait, afin qu'on ne voie pas qui a préſenté ce prétendu Original, ni à quelle oc-

caſion; qui en a requis l'Extrait, & contre qui, & qui a retiré enſuite la minute ; que le Sieur de Blou a demeuré juſqu'en 1677 ſans parler de ce Contrat de mariage, & qu'alors il n'en produiſit qu'une copie informe : ce n'eſt qu'en dernier lieu que cet Extrait a paru ; que cet Acte ayant été produit en 1626, par Miranbel, il ne laiſſa pas de perdre ſon Procès, quoique le Sieur de Gouvernet ne ſe fût pas inſcrit en faux ; & qu'enfin dans les Actes de la famille, il n'avoit jamais été parlé de cette Donation. Août 1710.

La Dame de Château-Double, répondoit que l'Ordonnance de 1670, ne décide pas que la Minute doive être remiſe par celui qui produit la piece impugnée, & qu'elle n'a rien de contraire à l'Ordonnance de François Premier de 1535, rapportée par Thevenau, *Tit.* 17 *des Crimes*, *Art.* 2, *pag.* 536, laquelle porte ; *que celui qui s'aidera d'aucune piece maintenue fauſſe, ſera tenu de remettre au Greffe la Groſſe, pour contre icelle s'inſcrire en faux par ſa Partie Adverſe ; ſauf après à ordonner de l'exhibition & repréſentation de la Cede & Minute originale, ainſi que les Juges verront être à faire pour raiſon.*

Quant à la Loi penult. *Cod. de fide inſtrum.* 1°. Elle veut qu'on s'aſſure que le demandeur en faux ne fait pas cette Inſcription, parce qu'il ſçait que la remiſe de la minute originale eſt impoſſible. Or ici on diſoit à la Dame de Gouvernet que ſes Auteurs, en 1640, ayant tranſigé avec Miranbel, & ayant eu de lui pouvoir de retirer ſes Productions, dans leſquelles étoit le Contrat de mariage en queſtion, puiſqu'il l'avoit produit lors de l'Arrêt de 1626, elle détenoit ce Contrat de mariage, & devoit par conſéquent le remettre.

2°. La Loi veut à la vérité, qu'après avoir pris cette précaution, on oblige celui qui produit la piece impugnée, de remettre la Minute ou la Groſſe originale ; mais elle l'en décharge en même-temps, moyennant le ſerment comme quoi elle n'a, & ne ceſſe de l'avoir par dol, & qu'il lui eſt impoſſible de la repréſenter.

Aux Auteurs cités, elle répondoit que l'uſage de ce Parlement eſt de décharger de la remiſe de l'original celui qui produit un Acte ancien, & de ne l'obliger à la remiſe, que lorſque l'Acte impugné eſt nouveau.

Août 1701.

Opinant là-dessus, il y a eu différens Avis. Les uns vouloient ordonner qu'il seroit fait des perquisitions du Contrat en question par la Dame de Château-Double. Il y en a même qui ont voulu la condamner simplement à remettre la minute. D'autres étoient d'avis de joindre au Procès principal. Mais presque tous se sont réunis à relaxer la Dame de Château-Double de la remise demandée contre elle, à la charge par elle de jurer n'avoir, & ne cesser d'avoir par dol ni fraude, la minute de la piece demandée ; sauf à la Dame de Gouvernet à la remettre ; & la Dame de Gouvernet a été condamnée en la moitié des dépens.

On s'est déterminé à cet avis par les circonstances du Procès.

1°. Il ne paroissoit point que la Grosse originale, dont la remise étoit demandée, eût été jamais au pouvoir des Auteurs de la Dame de Château-Double ; que ce fussent eux qui l'eussent exhibée ou qui l'eussent restituée. L'Extrait en question en fut fait en 1623, & le Sieur de Blou, Auteur de la Dame, ne commença le Procès qu'en 1630.

2°. Ce Contrat de 1438 fut produit en 1626 par Miranbel; & les Auteurs de la Dame de Gouvernet sont à la place de Miranbel, s'étant fait subroger à ses droits, & fait donner pouvoir de retirer ses Productions, par la Transaction de 1640 ; & il n'y avoit pas lieu de douter qu'ils ne les eussent retirées, vu l'attention qu'on leur voyoit, depuis que le Procès a duré, à se saisir des papiers.

3°. Les Auteurs de la Dame de Gouvernet ayant eu, par Succession Testamentaire, les biens de la maison de Gourdon, en avoient eu aussi tous les Titres, Papiers & Documens. C'est ce qui demeuroit prouvé dans le Procès par un Arrêt de 1620. par lequel il paroit qu'Isabeau d'Astorg, veuve & héritiere d'Antoine de Gourdon, dernier du nom, laquelle avoit épousé en secondes Nôces Charles de Latour, Marquis de Gouvernet, qu'elle fit héritier, avoit produit tous les Actes de la descendance & maison de Gourdon, à l'exception du Contrat de mariage en question. Ces Actes sont tous visés dans cet Arrêt.

4°. L'existence du Contrat de mariage de 1438 ne pouvoit pas être revoquée en doute ; non-seulement parce qu'on ne peut pas penser qu'Olivier de Gourdon se fût marié sans Contrat de

mariage ; mais encore parce que ce Contrat de mariage de 1438 ayant été produit par Miranbel en 1626, le Sieur de Gouvernet ne paſſa pas à l'inſcription de faux, & n'en demanda pas la rejection ; que même il voulut acquérir le droit de Miranbel, & ſe nantir de ſes Productions ; qu'à cet effet il lui donna 4500 liv. par la Tranſaction de 1640, ſans qu'il paroiſſe d'autre raiſon de lui donner cette ſomme, ſi-non parce qu'il lui importoit de retirer des mains de Miranbel cet Acte de 1438, pour en priver le Sieur de Blou, qui avoit commencé le Procès en 1630. Août 1710.

5°. C'eſt ici une Groſſe originale, ancienne de près de 300 ans ; & l'Extrait impugné de faux, eſt fait depuis 87 ans, & avant le Procès. Or quand il s'agit d'ordonner la remiſe de l'original, on ne l'ordonne pas indiſtinctement contre la Partie qui a produit la piece impugnée ; mais on fait différence entre une piece ancienne, comme s'il y a plus de quarante ans de l'Extrait, & un Extrait qui ne ſeroit pas ancien. Si l'Extrait eſt nouveau, comme l'original peut être facilement recouvré, on ordonne que la remiſe en ſera faite par celui qui a produit la piece impugnée. Mais quand l'Extrait eſt ancien, comme l'original ſe peut être perdu par la longueur des temps ; quand l'Extrait eſt d'ailleurs dans une forme authentique, tel que celui dont s'agit, comme la préſomption eſt alors pour l'Extrait, & que celui qui a préſomption pour lui ne doit pas être chargé de la preuve ; dans ce cas là, dis-je, on décharge le Défendeur en faux de la remiſe, moyennant ſon ſerment. C'eſt ainſi qu'on le juge dans le Parlement, *(Voyez Tom. 1, pag. 115) ſauf au* Demandeur à le remettre.

Cette maniere de juger paroit entrer dans l'eſprit de la Loi 21, *Cod. de fide inſtrum.*

Quant à l'Extrait, il étoit en forme probante, ſuivant ce que dit Ferrieres ſur la Q. 2 de Guypape, *ſi exemplum*, (*id eſt* l'Extrait) *habeat aliquam ſolemnitatem, ut, quia appareat ſumptum per Acticarium vel alium Notarium qui, teſtibus adhibitis, ſubſcripſit ſe contuliſſe cum vero & ſuo originali, licet non appareat, neque de auctoritate judicis, nec de præſentia, vel vocatione partis, fidem vel probationem facit quoad omnes.*

Mai 1712.

ARREST CLIII,

Confirmatif de la Déciſion précédente.

LE 9 Mai 1712, M. Capella, Rapporteur. Parties, le Sieur Marquis de la Roquete, inſcrivant en faux; & le Sieur Dumas de Laſclaparedes, Défendeur.

Etant queſtion de ſçavoir ſi le Défendeur remettroit l'original de l'Extrait produit (c'étoit un Acte de 1240,) il en a été déchargé, à la charge néanmoins de jurer ne l'avoir, ni ceſſer d'avoir par dol ni fraude: cette déciſion, fondée ſur ce que, quand les Actes ſont anciens, le Défendeur, qui remet l'Extrait, n'eſt pas préſumé avoir l'original, s'il n'y a des circonſtances particulieres qui donnent lieu de le préſumer.

Voyez ci-après l'Arrêt du 24 Juillet 1720.

ARREST CLIV.

1°. *On preſcrit par cent ans contre l'Ordre de Malthe.*
2°. *On préſume la poſſeſſion continue en faveur de celui qui a* extrema tempora & medium tempus.
3°. *La Milice ne met pas à couvert de la preſcription.*
4°. *On ne preſcrit pas contre l'Ordre de Malthe par un temps moindre de cent ans.*

Juillet 1710.

LE 15 Juillet, entre Meſſire Joſeph-Felix de la Renarde, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur d'Eſpalion, Appellé; & Meſſire Raymond de Buiſſon, Comte de Bournaſel, Appellant. Monſieur Delong, Rapporteur.

1°. En 1706, ce Commandeur ayant fait condamner, par Jugement de défaut de MM. des Requêtes, divers Emphytéotes du Village de Marſols, dans la Terre d'Auſifs, Paroiſſe de Lugan en Rouergue, à lui payer, par indivis, trois ſetiers fro-

ment de rente, mesure d'Ausifs, comme tenanciers du Fief de Marsol, le Sieur Comte de Bournasel qui jouit, en qualité de Seigneur d'Ausifs, de l'entiere rente du Fief de Marsol, consistant en quatre setiers froment, cinq setiers seigle, & quatre setiers avoine, est intervenu dans l'Instance pour faire relaxer les Emphytéotes de la demande du Commandeur. Sur quoi fut rendu un Jugement, le 6 Mars 1708, qui adjuge au Commandeur sa demande, & décharge les Emphitéotes de la rente qu'ils font au Sieur Comte de Bournasel, à concurrence desdits trois setiers froment. Juillet 1710.

Le Sieur Comte de Bournasel en a été Appellant.

Le Commandeur fondoit sa demande sur deux Actes. L'un du 23 Septembre 1454, étoit une Transaction passée entre Raymond Audouin de Lescure, Seigneur d'Ausifs, & Pierre du Montalesimo, Commandeur d'Ausifs & de la Tronquiere. Il y avoit Procès entre eux. Montalesimo retenoit une maison, comme l'Ordre de Malthe ayant succédé à Me. Troti, Curé d'Ausifs, qui étoit croisé. Aldouin au contraire la demandoit par Droit de Fief & de Commis, attendu que, lorsque Troti l'avoit acquise, il n'en avoit approuvé la vente qu'avec cette condition expresse, que c'étoit autant que Troti la posséderoit personnellement, & non autre; & par exprès, qu'elle ne pourroit passer à la Religion de Malthe.

Là-dessus ils s'accorderent. Montalesimo relâcha la maison; & Aldouin céda trois setiers de froment de rente, à prendre sur le Mas de Marsol, & sur *Pierre Neroltri, auquel il enjoignoit* de payer à Montalesimo ladite rente, & de lui en passer Reconnoissance; se reserve la plus grande quantité de rente qu'il a sur ledit Neroltri. Ils conviennent encore qu'Aldouin se charge de l'amortissement dû au Roi pour lesdits trois setiers cédés, & Montalesimo se charge d'envoyer cette Transaction au Chapitre Général, & de l'y faire confirmer. Montalesimo étoit assisté dans cette Transaction de deux autres Commandeurs.

L'autre Acte sur lequel la Reynarde se fondoit, étoit une Reconnoissance consentie vingt-neuf jours après la Transaction (le 22 Octobre 1454) par Neroltri, desdits trois setiers froment, payables sur le Mas de Marsol, en faveur dudit Montalesimo, en exécution de la cession & transport fait dans la

Juillet 1710.

Transaction, & de l'ordre y contenu, donné par Aldouin à Neroltri.

Ces deux Actes n'étoient appuyés d'aucun Acte poſſeſſoire depuis ce temps-là.

Le Sieur Comte de Bournaſel au contraire rapportoit divers Actes poſſeſſoires de l'entiere rente due ſur le Fief de Marſol ; ſçavoir, une Reconnoiſſance de 1545, conſentie par indivis par tous les tenanciers de ce Fief : un département de l'année 1580, fait entre contenanciers, de l'entiere rente, en faveur, & comme payable au Sieur de Bournaſel : une autre Reconnoiſſance de 1644, & des Quittances faites aux Emphytéotes depuis 1598, entre leſquelles il y en avoit ſept ou huit de ladite entiere rente, les autres de partie ſeulement de la rente, ſans préjudice de l'indivis. Outre cela, il demeuroit établi qu'il avoit joui de l'entiere rente vingt-neuf années avant l'introduction de l'Inſtance, puiſqu'il étoit condamné par Jugement des Requêtes à relever & garantir ſes Emphytéotes des arrérages de ladite rente depuis vingt-neuf ans.

Le Sr. Comte de Bournaſel ſe défendoit donc de deux manieres contre la demande du Commandeur. 1°. En diſant que l'échange mentionné dans la Tranſaction du 23 Septembre 1454, avoit demeuré ſans exécution, & que les Parties s'en étoient facilement départies, faute par Montaleſimo d'avoir ſatisfait à l'engagement qu'il y avoit pris de faire ratifier cet échange au Chapitre Général de l'Ordre. Qu'en effet il n'y avoit aucune preuve, ni qu'Aldouin eût jamais joui de la maiſon y énoncée, ni que l'Ordre de Malthe eût joui de la rente deſdits trois ſetiers froment. D'où il étoit naturel de préſumer que c'étoit par défaut d'exécution de l'échange, & parce que les Parties s'en étoient facilement déſiſtées, qu'elles étoient demeurées dans le même état qu'elles étoient auparavant la Tranſaction. Joint à cela, que l'Ordre de Malthe avoit encore, il n'y a que peu d'années, une vieille maiſon ruinée, d'où on avoit pris de matériaux pour les réparations que le Commandeur avoit fait faire à l'Egliſe.

Le Commandeur répondoit, que l'exécution de l'échange demeuroit prouvée par les deux Actes ſuſdits. Car la Tranſaction porte que la maiſon a été relâchée à Aldouin, & qu'il en eſt entré

tré en poſſeſſion par la tradition de la Céde de l'Acte ; & pour les trois ſetiers froment, l'Emphytéote en paſſe Reconnoiſſance vingt-trois jours après à Montaleſimo. Juillet 1710.

La deuxieme exception du Sieur Comte de Bournaſel étoit priſe de ſa longue poſſeſſion de l'entiere rente de quatre ſetiers froment, cinq ſetiers ſeigle, & quatre ſetiers avoine, due ſur le Fief de Marſol ; poſſeſſion qui étoit plus que centenaire, puiſqu'elle étoit établie par la Reconnoiſſance de 1545, où même il étoit dit que les quatre ſetiers froment & les cinq ſetiers ſeigle avoient été reconnus auparavant au Sieur Bournaſel, par l'aveu des Parties, pour les vingt-neuf années qui ont précédé l'introduction de l'Inſtance de 1644, qui juſtifieroit la poſſeſſion intermédiaire, depuis 1545, juſqu'en 1706, que l'Inſtance fut commencée.

2°. Ces preuves établiſſoient, que le Sieur Comte de Bournaſel avoit *extrema tempora* de la poſſeſſion centenaire, & encore *medium tempus* ; ce qui ſuffit pour faire préſumer la poſſeſſion continue : n'étant pas beſoin qu'il y ait cent Quittances de l'entier Indivis chacune, pour établir la poſſeſſion centenaire. Car ſi cela étoit, la preuve en ſeroit impoſſible.

Contre cette raiſon, le Commandeur oppoſoit un Privilge de l'Ordre de Malthe, fondé ſur la Bulle de Clement VII, de l'an 1523, & autres Bulles, enſemble les Lettres-Patentes de nos Rois, pour faire jouir l'Ordre des Privileges à eux accordés par les Papes ; par lequel il étoit accordé à l'Ordre de rentrer dans ſes Droits, nonobſtant toute preſcription : *Etiamſi forſan hactenùs per abuſum, ſeu alterius Privilegium, aut negligentiam, etiam per longiſſimum tempus, taliter obſervatum non fuerit ; quæ quidem etiam preſcriptiones nullo pacto, ſaltem inpoſterum, quominùs hujuſmodi exceptionibus uti poſſint obſtare volumus, aut decernimus eos coarctare.*

Il oppoſoit beaucoup d'Arrêts, par leſquels il diſoit avoir été jugé, même contre le Roi, qu'on ne pouvoit oppoſer à l'Ordre aucune preſcription, non pas même celle de cent ans, comme il eſt formellement décidé dans le Recueil des Arrêts de Catellan, *Liv.* 1, *Ch.* 16 ; & par Graverol ſur Laroche, *in verbo Preſcription*, *Liv.* 6, *Tit.* 72, *Art.* 2 ; & par Automne, Avocat du Parlement de Bourdeaux, qui écrivoit en 1628, lequel

Juillet 1710.

ad Tit. 1 *Codicis*, & sur l'Authentique *Quas actiones*, dit, *qu'au Parlement de Toulouse on juge que la prescription de cent ans n'a lieu contre les Chevaliers de Malthe.*

Jugeant cette affaire, on s'est déterminé par les raisons prises, tant du fait, que du Droit, à reformer le Jugement des Requêtes ; ce faisant, à maintenir le Sieur Comte de Bournasel en l'entiere rente sur le Fief de Marsol.

1°. On a cru qu'il y en avoit assés pour présumer l'inexécution de l'Acte d'échange, de cela que depuis les Actes des 23 Septembre & 22 Octobre 1454, il ne paroissoit pas qu'ils eussent eu aucune suite ; que le Seigneur d'Ausifs eût joui de la maison échangée ; que le Commandeur eût joui des trois setiers de froment ; que l'amortissement en eût été payé au Roi, ni que l'Acte d'échange eût été approuvé & ratifié par l'ordre & Chapitre Général à Malthe ; qu'il pouvoit se faire, vu la convention expresse de le faire ratifier & confirmer par ledit Chapitre, que faute de rapporter la ratification, les Parties étoient dans leur premier état comme avant l'Acte d'échange : cette présomption étoit fortifiée par la possession qu'avoit le Sieur Comte de Bournasel de près de 200 ans.

2°. On a cru que le Sieur Comte de Bournasel avoit prescrit la rente en question sur le Commandeur, quand même les Actes de 1454 auroient eu d'abord leur effet. On n'a pas cru que l'Ordre de Malthe fût bien fondé à prétendre qu'il soit à couvert de la prescription centenaire.

1°. Pour ce qui est des Bulles des Papes, le Commandeur ne les remettoit pas ; d'où il est aisé d'inférer qu'ils n'en ont point qui se soit expliquée *nominatim* sur la prescription de cent ans. Celle de Clement VII dit qu'on ne prescrit pas contre l'Ordre, *per longissimum tempus* ; mais en terme de Droit, cela ne s'entend que de la prescription de trente ou quarante ans ; & quand on prétend être à couvert de la prescription de cent ans, il faut que cela soit dit expressément, comme l'a fait la Coutume de Paris touchant les Droits Seigneuriaux, en disant qu'on ne les prescrit pas même par cent ans. Cette Coutume, *Tit. des Prescriptions, Art.* 124 *dit* : le droit de Cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage, contre le Seigneur Censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a Titre ou Reconnoissance ; & l'Ordon-

nance de François I, du 30 Juin 1539, rapportée par Fontanon, Tom. 2, *Liv.* 2 *T.* 8, *du Domaine du Roi, & de ce qui en dépend*, dit de même expreſſément, qu'en fait d'aliénations du Domaine, les Juges n'auront égard à aucune preſcription, par quelque laps de temps qu'elle ait duré, quand même elle excéderoit cent ans. En effet, il n'y a proprement que les laps de dix, 20, trente, ou quarante années, qui opere la preſcription; c'eſt-à-dire, une ſimple exception à oppoſer contre ceux qui alléguent avoir droit à la choſe. La poſſeſſion centenaire n'eſt pas une ſimple exception pour ſe défendre; c'eſt encore un Titre pour demander, *habet vim conſtituti.* Juillet 1710.

2°. Pour ce qui eſt de la Juriſprudence des Arrêts, il eſt certain qu'il y en a pluſieurs qui ont décidé formellement qu'on preſcrit par cent ans contre l'Ordre de Malthe. Tels ſont ceux du Parlement du Dauphiné, rapportés par Baſſet, *Tom.* 1, *Liv.* 3 *des Arrêts*, *Tit.* 4, *Ch.* 2, *& Tom.* 2, *Liv.* 6. *Tit.* 8, *Ch.* 2: & par Expilly, *dans ſes Arrêts*, *Ch.* 183, *N°.* 13. Cependant les Lettres-Patentes, confirmatives des Privileges de Malthe, ſont enregiſtrées au Parlement de Grenoble. Les Arrêts de Bourdeaux l'ont jugé de même formellement. Tel eſt celui de 1707, qui eſt rapporté par Automne, *loco citato*: de même au Grand Conſeil, comme on le voit au troiſieme Tome du Journal des Audiences, l'Arrêt eſt du 11 Novembre 1677; M. Bitaut, Rapporteur. Voyez auſſi Brodeau ſur Louet, de la nouvelle édition, *Liv.* 4, *Sommaire* 13; & auſſi Chopin dans ſon Traité *de Doman.*

Pour ce qui eſt du Parlement de Toulouſe, on voit dans Laroche, ſur le mot *Aliénation*, *L.* 1, *Tit.* 10, *Art. premier*, qu'il a été jugé par Arrêt, que l'on preſcrit par cent ans contre l'Ordre de Malthe: on le voit de même dans Cambolas, *L.* 5, *Chap.* 22, où l'Arrêt rapporté par Larroche, fut employé pour autoriſer cette Juriſprudence.

On ne voit point au contraire d'Arrêt rendu dans des cauſes où on oppoſât à l'Ordre de Malthe la preſcription de cent ans, où il ne paroiſſe quelqu'autre motif ſur lequel l'Arrêt peut avoir été fondé. En effet, la plûpart ſont rendus dans l'eſpece de certaines inféodations, contre leſquelles l'Ordre de Malthe revenoit, à cauſe des vices intervenus dans les Actes d'inféoda-

Juillet 1710.

tion & du défaut des ſolemnités requiſes : ce qui peut avoir été un motif ſuffiſant, ſelon les différentes hypotheſes, pour ne pas s'arrêter à la poſſeſſion de cent ans, oppoſée par les Poſſeſſeurs. Dans ce Procès, le Commandeur produiſoit pluſieurs Arrêts dans cette eſpece : à la vérité, il y en avoit un du 13 Août 1666 qui eſt auſſi cité par M. de Catellan, dont l'eſpece avoit plus de rapport à la notre. Mais dans l'Arrêt de 1666, il y avoit pluſieurs raiſons indépendantes du Privilege de l'Ordre, pour décider contre la poſſeſſion de cent ans que le Roi oppoſoit, fondé ſur deux Reconnoiſſances de 1541 & 1640, ſur un Lauſime de 1633, & ſur divers payemens de la Cenſive, faits au Fermier de ſon Domaine depuis le payement du Lods de 1633. Car en effet, comme on le voit dans les qualités de cet Arrêt, le Commandeur de Pezenas prétendoit au Fief ; & par le Contrat de vente de 1633, dont le Lods fut payé dans la ſuite au Roi, il paroiſſoit que le Vendeur ne ſçavoit pas de quelle Directe, de quel Seigneur dépendoit la Terre vendue ; ce qui faiſoit voir qu'avant cette vente, le Roi ne jouiſſoit pas.

2°. Le Commandeur faiſoit voir qu'il avoit *ultima monumenta poſſeſſionis* ; car le Fief lui avoit été reconnu en 1662, poſtérieurement aux deux Reconnoiſſances conſenties envers le Roi ; & cette Reconnoiſſance de 1662, avoit été conſentie au Commandeur en conſéquence d'une Procédure d'Experts, faite en préſence d'un Commiſſaire, en vertu d'une Ordonnance, pour la diſtinction & ſéparation des Fiefs du Roi & de ceux du Commandeur, dans laquelle les Experts déclarerent que la piece en queſtion étoit de celles de la Directe du Commandeur. Les raiſons du Commandeur firent donc décider contre la poſſeſſion du Roi, quoique centenaire, comme n'ayant été ni paiſible ni continuelle ; ce qui n'auroit pas été décidé de même, ſi elle eût réuni ces deux qualités.

Auſſi de treize Juges que nous étions, n'y en a-t-il eu aucun qui ait cru l'Ordre de Malthe bien fondé dans cette impreſcriptibilité.

3°. La raiſon priſe de ce que *perpetuo militant*, n'eſt pas bonne, parce que comme on le voit dans la Loi 3, au Code *de præſcr.* 30, *vel* 40 *ann.* la Milice ne met pas à couvert de la preſcription.

Juillet 1710.

La raiſon priſe de ce que *abſunt reipublicæ causâ*, n'eſt pas bonne non-plus ; car dans l'eſpace de cent ans, il eſt bien à préſumer que quelque Commandeur a réſidé dans cette Commanderie. Outre qu'il n'y a perſonne de plus appliqué à conſerver ou à faire revenir les biens qu'on l'eſt dans l'Ordre de Malthe, où il y a des Statuts exprès pour obliger les Commandeurs de méliorer leurs Commanderies, & où on eſt excité à le faire par l'eſpérance qu'on donne à ceux qui ont fait des améliorations de les avancer dans l'Ordre, & par l'excluſion qu'on donne des Dignités & des Poſtes les plus conſidérables, à ceux qui n'ont pas fait des améliorations dans leurs Commanderies.

Quant à ce qui eſt de faire une poſſeſſion de cent ans, on a cru qu'il ſuffiſoit d'avoir *extrema tempora & medium tempus.*

4°. Au reſte, tous les Juges ont été perſuadés que pour preſcrire contre l'Ordre de Malthe, il falloit cent ans de poſſeſſion; que c'étoit-là l'effet du Privilege, & que la preſcription de 30 ni de 40 ans, ne pouvoit point leur être oppoſée.

Comme auſſi, que quand les Papes ont voulu qu'on ne pût oppoſer aucune preſcription à l'Ordre, ils n'avoient pas prétendu leur accorder là-deſſus, un plus grand Privilege que celui de l'Egliſe Romaine, qui n'eſt autre, ſinon qu'on ne peut preſcrire contre elle que par cent ans.

C'eſt une maxime certaine, que quand on dit *nonobſtant toute preſcription*, (& les Bulles ne diſent rien de plus en faveur de Malthe) la preſcription centenaire n'y eſt pas compriſe. *Voyez Expilli*, *Arrêt* 182, *N°.* 8, où il cite un grand nombre d'Auteurs pour la vérité de cette maxime, & il remarque que dans l'Edit de Melun de 1580, qui à l'Article 16, veut que les Eccléſiaſtiques ſoient relevés de toute preſcription qui a couru pendant les troubles qui commencerent en 1561, Sa Majeſté n'ayant pas fait mention de la preſcription centenaire, n'en a pas relevé les Eccléſiaſtiques.

Août 1710.

ARREST CLV.

1°. *En quoi consiste le pacte commissoire.*

2°. *Quelles sont les marques d'un Contrat pignoratif, déguisé sous le nom de vente.*

3°. *On ne casse pas un Contrat par lequel le Débiteur baille au Créancier du fonds en payement d'intérêts arrérages ; & la conduction que le Débiteur fait ensuite de ce même fonds, ne suffit pas pour faire présumer que c'est un Contrat simulé pour prendre intérêt d'intérêt.*

4°. *Quand le Débiteur d'une somme doit donner du fonds en payement, le Créancier à qui le fonds n'a pas été baillé, ne peut pas faire saisir, faute de payement de la somme.*

5°. *Les intérêts courent à commencer du jour de la saisie.*

Le 21e. Août, entre le Sieur Casevat, Medecin, Appellant ; & le Sieur Ducassé de Naselles, Intimé. Monsieur Dassesat, Rapporteur.

1°. En 1687, Contrat, par lequel Casevat s'oblige envers Naselles de la somme de 1300 liv. & intérêts, avec pacte que Casevat payera en fonds, à raison de 200 liv. la quarterée, au bout d'un an, & donnera des pieces à la bienséance de Naselles, & d'hors & déja Casevat consent que ledit temps passé, Naselles prenne lesdites pieces en payement, sur ledit pied de 200 liv. la quarterée.

Aujourd'hui le fils & héritier de Naselles, qui avoit intérêt d'être payé en argent & non en fonds, dit que c'étoit là le pacte commissoire reprouvé dans le Droit, par lequel on prête de l'argent, avec stipulation qu'en défaut de payement, le Prêteur

ſe payera en fonds, dont la vente eſt faite & le prix reglé dès-lors, au lieu que pour rendre le pacte licite, il faudroit ſeulement dire que le prix en ſeroit reglé à dire d'Experts. Août 1710.

Il n'a pas été queſtion de prononcer ſur la caſſation du Contrat, parce que Naſelles a conſenti à la fin de recevoir ſon payement en fonds. On eſt cependant convenu que ce pacte étoit reprouvé, toutes les fois que la vilité du prix donne lieu de ſoupçonner qu'il eſt uſuraire. Ce ſoupçon ceſſoit dans ce cas, parce qu'il étoit juſtifié dans le Procès que le fonds avoit été apprécié ſon juſte prix.

Caſevat n'ayant ni baillé de fonds ni payé d'intérêt, il paſſe un autre Contrat avec Naſelles, le 9 Janvier 1692, par lequel il liquide les intérêts, & baille à Naſelles du fonds en payement, tant des intérêts liquidés, que d'une ſomme de 200 liv. faiſant partie de celle de 1300 l. dûe par le précedent Contrat, à raiſon de 205 liv. la quarterée; & le lendemain par un écrit de main privée, Caſevat prend à ferme de Naſelles pour deux années, la terre qu'il venoit de lui bailler en payement, & promet lui donner ſept ſetiers & demi bled de rente par an. Aujourd'hui Caſevat a demandé caſſation de ce Contrat, comme d'un Contrat pignoratif & pallié du nom de vente, uniquement dans la vue de prendre l'intérêt des intérêts liquidés. Il faut remarquer que Caſevat ne paya point le prix de la ferme, & que Naſelles, ni alors ni juſqu'à ce jour, n'a point joui de la terre que Caſevat lui avoit baillée par le Contrat de 1692.

Opinant ſur cette demande, on eſt aſſés convenu que les trois ou quatre conditions que les Auteurs requierent pour un Contrat pignoratif, ne ſe trouvoient pas dans celui-ci. La vilité du prix n'y eſt pas; Caſevat ne dit pas qu'elle y ſoit, & il vend plus cher qu'il n'avoit eſtimé la terre par le Contrat de 1687. La faculté de rameré ou de rachât n'y eſt pas non-plus; c'eſt une vente irrévocable. La coutume de bailler à uſure, *conſuetudo fœnerandi*, ni eſt pas, on ne fait point ce reproche à Naſelles. Quand à la conduction, il eſt vrai que Caſevat prend à ferme la terre qu'il a baillée en payement; mais outre que leſdites conditions n'y ſont pas, cette conduction eſt du lendemain, & non pas *incontinenti*, & ne peut pas être cenſée faire partie du Contrat.

Août 1710.

3°. Cependant il y a eu plusieurs avis à casser le Contrat, comme étant *color quæsitus*, pour prendre intérêt d'intérêt, puisque Casevat baille du fonds en payement des intérêts arrérages, & puis prend à ferme ce même fonds, *certo pretio*, en bled. Et Naselles à si peu compté d'en être le propriétaire, que faisant une saisie générale sur Casevat, il la fit pour la somme capitale de 1300 liv. & y comprit les deux pieces que Casevat lui avoit baillées en payement.

Il n'a pas passé à cet avis, mais bien à conserver le Contrat, qu'on a regardé comme une exécution de celui de 1687, & par conséquent comme n'ayant rien d'extraordinaire, & comme un Acte sérieux; & le peu d'attention de Naselles à se faire payer le prix de la ferme, a donné lieu à croire qu'il n'avoit pas eu en vue de faire vente simulée pour avoir intérêt d'intérêt.

4°. Naselles avoit fait procéder à la saisie générale des biens de Casevat en 1694, pour la somme de 1300 liv. Casevat a demandé la cassation comme faite pour somme non dûe; attendu qu'il devoit donner du fonds en payement & non de l'argent, & que Naselles ne l'avoit point requis de bailler du fonds, ni fait condamner à le faire.

Nous avons cassé la saisie.

5°. Il est a remarquer qu'il y avoit eu des Créanciers opposans & Sentence d'allocation. Or les oppositions font subsister la saisie. Mais cette raison ne nous a pas arrêtés, parce que les oppositions ne subsistent plus aujourd'hui, Casevat ayant fait raison à tous les Créanciers opposans; enforte que la saisie n'est plus soutenue par-là. Et néanmoins, quoique nous l'ayons cassée, nous n'avons pas laissé de faire courir les intérêts depuis le jour qu'elle fut faite, parce que nous avons considéré la contestation en cause, comme commencée dès-lors.

Casevat demandoit 1100 liv. pour son honoraire, comme ayant servi le Sieur de Naselles & sa maison jusqu'en 1694, temps de la saisie, avec offre de prouver par ses Ordonnances, qui étoient chez les Apoticaires, tous les Articles de son mémoire.

On lui opposoit que cette demande n'avoit été faite qu'à la veille du Jugement du Procès; qu'après trois ans, par les Ordonnances Royaux, on n'est pas recevable à demander tel honoraire;

noraire ; que le Sieur de Naſelles lui avoit rendu un Billet de trois Louis d'or, en payement de ſes ſoins dans certaine maladie, & qu'il ne l'avoit point ſervi en d'autres, le Sieur de Naſelles ayant eu d'autres Médecins qui étoient gagés de la maiſon pour ſervir à l'année. Août 1710

On a mis hors de Cour ſur cette demande ; non qu'on ait cru qu'après trois ans un Médecin ne pût demander ſon ſalaire ; mais parce que les autres raiſons ont paru des fins de non-recevoir pertinentes.

ARREST CLVI.

1°. *Quand l'héritier a la liberté de payer un Légataire en Ceſſions de l'hérédité, il peut céder des Contrats de Conſtitution.*

2° *Il doit garantir la ſolvabilité des débiteurs cédés, tant pour le capital, que pour la rente, ſans qu'il y ait un temps limité pour cette garantie.*

3°. *Il garantit la ſolvabilité des débiteurs à jour, juſqu'à ce que le Légataire aura dû ou pu retirer le payement.*

4°. *L'intéret du Legs ne court que du jour de ſon échéance, & doit être payé en argent, & non en Ceſſions.*

Le 12 Septembre, entre François Jammi, Marchand de la Ville de Salers, Appellant ; & Me. Antoine Tiranni, Lieutenant-Criminel au Sénéchal, Appellé, d'autre. A mon Rapport. Septembre. 1710.

1°. La Dlle. Marthe de Maleprade, par ſon Teſtament du 5 Août 1705, diſpoſa par divers Legs de tout ſon argent monoyé, de ſa vaiſſele d'argent, de ſon linge, & de tous ſes meubles. Outre cela, elle fit des Legs de différentes ſommes ; & entre les Légataires étoit Jammi, habitant en Auvergne, ſon

Septembre 1710.

parent, auquel eſt légué la ſomme de ſix mille livres qu'elle ſubſtitue à ſes enfans. Après avoir déclaré toutes les ſommes qu'elle léguoit, & tous les Légataires, elle ajouta: *Voulant qu'il ſoit libre à ſon héritier de payer les Légats en ceſſions de l'hérédité, ſauf ceux qui n'excéderont pas cent livres, leſquels Legs ſeront payés dans l'an.* Enſuite elle fait héritier univerſel ledit Me. Antoine Tiranni, à la charge par lui de rendre ſon hérédité, ſans détraction de Quarte, au Sieur Tiranni-la-Capelle, ſon fils.

Jammi n'ayant pas été ſuffiſamment déſigné, ils furent deux freres qui demanderent le Legs, chacun devant le Sénéchal, & y firent aſſigner l'héritier. Celui-ci leur fit un Acte pour les requerir de s'accorder entre eux, auquel d'eux le Legs devoit appartenir; & auſſi pour leur indiquer pour leur payement, afin de n'être en demeure, des ceſſions de l'hérédité, dont il fait le détail, & qu'il fait aller à concurrence des 6000 liv. léguées, avec offre de garantir la loyauté de la dette tant ſeulement; & leur déclara qu'au moyen de cette indication, il ſeroit libéré dudit Legs, & que les Ceſſions y contenues ſeroient pour le compte, périls, riſques & fortunes de Jammi; ajouta que ſi dans les ſuites aucuns des débiteurs vouloient ſe libérer ou payer les intérêts & rentes, il recevroit ce qu'ils voudroient lui payer; qu'il gardera comme dépoſitaire, à moins que leſdits Jammi ne prétendent s'y oppoſer. Il préſenta enſuite Requête, à ce que ces deux freres fuſſent tenus de convenir entre eux, & que celui à qui le Legs ſeroit acquis, fût tenu d'accepter leſdites indications, & d'en recevoir les Actes juſtificatifs; & en cas de plus long Procès, qu'il lui fût permis de remettre leſdits Actes, par forme de conſignation, devers le Greffe, ou en autre main; & moyennant ce, qu'il demeurât valablement déchargé de ladite ſomme de 6000 livres.

Là-deſſus, Sentence conforme, qui fut rendue par forcluſion; & en vertu de cette Sentence, le Sieur Tiranni conſigna, le 19 Septembre 1707, entre les mains de Boyer, Notaire, qui avoit reçu le Teſtament, les Titres & Actes qui établiſſoient leſdites Ceſſions.

Alors les deux freres s'étant accordés, François Jammi, à qui par leur accord le Legs étoit acquis, fut Appellant, & pré-

tendit que l'offre & la consignation devoient être cassées ; que ledit Sieur Tiranni étoit obligé de payer en Cessions de l'hérédité, & dettes exigibles, au lieu qu'il avoit indiqué des dettes établies par des Contrats de Constitution de rente, par conséquent non exigibles ; que les Cessions devoient être des Capitaux, au lieu qu'il avoit indiqué des rentes & des intérêts arrérages ; qu'il devoit garantir, non-seulement la vérité de la dette, mais encore la solvabilité des débiteurs, au lieu que le Sieur Tiranni prétendoit en être quitte dès-là qu'il avoit indiqué des Cessions qui étoient de l'hérédité, sans autre garantie que de la loyauté de la dette ; & enfin que les intérêts de la somme de 6000 liv. devoient être payés depuis le décès de la Testatrice, & non pas seulement depuis l'échéance du Legs ; que ces inrérêts devoient être payés en argent, & non en cessions, comme l'héritier le prétendoit. Septembre 1710.

Jugeant cet Appel, 1°. On a permis à l'héritier de payer à Jammi la somme de 6000 liv. en Contrats de Constitution de rente de l'hérédité. Car la Testatrice ayant permis de payer en Cessions, il est à présumer qu'elle a voulu que ce pûssent être de celles des Contrats de son hérédité, dont la plûpart étoient en rente constituée. Ici aussi vient la maxime *parcendum est hæredi*, & cette autre *electio est debitoris* : il est juste de faire trouver cette douceur à l'héritier, de payer en Contrats de Constitution, si cela lui est plus commode.

2°. On a ajouté, ou *en Cessions des sommes capitales exigibles, & non en intérêts ou rentes arrérages*; par où on a jugé que le S^r. Tiranni n'avoit pu se libérer en indiquant des rentes ou intérêts arrérages. Léguer des Cessions, c'est léguer des dettes de l'hérédité, *nomina*. Or *nomen* est un capital, & non des intérêts ; il faut qu'après l'interpellation la somme cédée puisse porter intérêt. Or des intérêts cédés n'en sçauroient produire, *non datur accessio accessionis*.

Voyez Tom. 1, pag. 332, un Arrêt du 7 Juin 1695, qui décida que le Testament ayant ordonné, que pour le payement des Legs, on délivreroit des Obligations, sans que l'héritier pût être contraint à payer en deniers comptans, l'héritier devoit donner des obligations pour le payement des sommes léguées, & que l'intérêt devoit être payé en argent.

Septembre 1710.

2°. Tertio, l'Arrêt porte que Tiranny, héritier, *demeurera garant des rentes conſtituées, pour le capital & la rente*; par où on a jugé qu'il ne ſe libéroit pas en garantiſſant ſimplement la loyauté de la dette, mais qu'il devoit donner des Contrats bons & valables, & les garantir tels.

L'Arrêt déja cité du 7 Juin 1695, avoit condamné de même l'héritier à payer en obligations bonnes & valables, & à garantir la ſolvabilité des débiteurs cédés : ce qui eſt fait avec raiſon, parce le débiteur eſt cenſé avoir fait un Legs *cum effectu*, un Legs utile, particulierement dans l'hypotheſe préſente, où la ſomme léguée à Jammi eſt ſubſtituée à ſes enfans.

Il paroiſſoit plus de difficulté à ordonner cette garantie pour le capital des rentes conſtituées, parce que c'eſt rendre un héritier garant *in perpetuum*, au-delà même de trente années. Mais comme, tant que la rente eſt payée, il n'eſt pas au pouvoir du Légataire de diſcuter la ſolvabilité du débiteur, il eſt juſte que l'héritier demeure garant juſques à ce que le Légataire puiſſe faire cette diſcuſſion, & s'aſſurer du capital.

3°. Quarto, l'Arrêt porte que pour les dettes à jour, cédées au Légataire, l'héritier qui les a cédées demeurera garant de la ſolvabilité des débiteurs, juſques à ce que Jammi aura dû ou pu en retirer le payement. En effet, dès-lors ce ſera la faute de Jammi s'il n'eſt pas payé; & il ne ſeroit pas juſte de tenir plus long-temps l'héritier dans l'obligation de lui être de garantie.

4°. Quinto, on a refuſé à Jammi l'intérêt depuis le décès de la Teſtatrice, & on l'a donné ſeulement depuis l'échéance du Legs.

6°. On a ordonné le payement des intérêts en argent. L'Arrêt de 1695 l'avoit jugé de même.

Janvier 1711.

ARREST CLVII.

1°. *Les Maiſons du Refuge ne ſont pas regardées comme des Priſons.*

2°. *On y laiſſe une fille, plûtôt que de la rendre à ſon pere avec danger de proſtitution.*

LE 24e. Janvier, il a été porté un partage de la Grand-Chambre à la premiere. Monſieur de Caſaubon, Rapporteur. Monſieur de Burta, Compartiteur.

1°. La queſtion étoit au ſujet d'une fille débauchée qui étoit au Refuge de la Ville de Nîmes, & que ſon pere redemandoit.

L'avis de M. le Rapporteur étoit de la rendre à ſon pere.

L'avis du Compartiteur étoit de la laiſſer au Refuge, parce que ſa mere la proſtituoit.

Là-deſſus MM. de la Grand-Chambre ont été partagés encore en un autre point, ſçavoir, qu'il devoit paſſer à rendre cette fille au pere, ſuivant la maxime conſtante dans les matieres criminelles, qu'il paſſe toujours *in mitiorem*.

MM. de la premiere ont décidé, ſuivant l'avis du Compartiteur, que ce n'étoit pas le cas de la maxime; & que le fondement; ſçavoir, que le Refuge devoit être regardé comme la peine de la Priſon, étoit faux; ces ſortes de Maiſons étant deſtinées, non pas pour châtier ni pour empriſonner, mais pour ramener à reſipiſcence par des corrections douces & des inſtructions chrétiennes.

2°. Puis jugeant le fonds, il a paſſé auſſi à l'avis du Compartiteur, de ne pas rendre la fille à ſon pere, & de la laiſſer dans le Refuge pour la raiſon ſuſdite.

Février 1711.

ARREST CLVIII.

Le garant ne releve le garanti que pour les dépens & les épices des condamnations, ordonnées depuis la vocation en cauſe.

LE 26^e^. Février, ayant été rendu une p^re^. Sentence contre le nommé Bouché & le S^r^. de Puimiſſon, qui condamnoit ce dernier au *quanti minoris* d'un fonds qu'il avoit vendu allodial, le Sieur de Puimiſſon fit condamner le Sieur Cheveri, Chevalier de la Reolle, par un autre Sentence, à le relever & garantir, tant en principal que dépens ; mais ſçavoir ſi les dépens & les épices de la premiere Sentence, où le Sieur Cheveri n'étoit pas partie, y devoit être compris pour les dépens. Monſieur de Raymond, Rapporteur. Monſieur L. Saget, Compartiteur.

MM. de la Deuxieme l'en avoient déchargé, par cette raiſon, que le garant n'eſt tenu des dépens, que du jour qu'il a été appellé en cauſe ; ce qui eſt fondé ſur ce que le garant peut dire, que s'il avoit été appellé, il n'auroit pas conteſté. A la vérité, le Sieur Cheveri ne pouvoit pas alléguer cette raiſon, parce qu'il avoit vivement conteſté depuis ſa vocation en cauſe.

Mais pour ce qui eſt des épices de cette premiere Sentence, MM. les Juges ont été partagés ; le Rapporteur voulant qu'il en relevât le Sieur de Puimiſſon ; & le Compartiteur étant d'un avis contraire.

C'eſt à quoi il a paſſé, non-ſeulement *ex præjudicatis*, puiſqu'on l'avoit déchargé de relever le Sieur de Puimuiſſon des dépens de cette premiere Sentence, mais encore pour juger ſuivant la maxime qui ne rend reſponſable le garant que des dépens faits depuis qu'on l'a appellé.

Février 1711.

ARREST CLIX.

On décrete d'ajournement perſonnel ſur les Procès-Verbaux des Huiſſiers ou Sergens, quand ils ſont atteſtés de deux Témoins.

LE 26e. Février, ſur le Procès-Verbal de Capduc, Sergent, atteſté par deux Témoins, des violences qu'il prétendoit lui avoir été faites par la Seguerie, qui vouloit que Capduc lui remît les originaux de deux Exploits de ſignification de certains Arrêts du Parlement: on a décreté d'ajournement perſonnel contre la Seguerie, & on a ordonné qu'il en ſeroit informé: l'uſage étant de décreter d'ajournement perſonnel ſur un Procès-Verbal pour Rebellion, atteſté par deux Témoins. Capduc peu de jours après ce Verbal, avoit fait un Acte devant Notaire, où il déclaroit, pour la décharge de ſa conſcience, que ſon Procès-Verbal ne contenoit pas vérité, & qu'il l'avoit fait par les violences & menaces que lui avoit fait Bru, Partie Adverſe de la Seguerie. Cet Acte étoit remis; mais on n'y a fait aucune attention; la préſomption étant pour la vérité du Procès-Verbal; & à cauſe de la prévarication avouée par Capduc, on a décreté contre lui de priſe de corps. Monſieur Delong, Rapporteur.

Depuis on s'eſt apperçu que le Procès-Verbal n'étoit ſigné que d'un Témoin; mais cela n'a pas empêché que le Décret d'ajournement n'ait ſubſiſté, parce qu'on a regardé la variation du Sergent comme l'effet du manege de la Seguerie.

Le 7e. Février 1715; Monſieur de Requi, Rapporteur; on n'a donné qu'un Décret de ſe faire ouir ſur un Procès-Verbal de Rebellion, parce qu'il n'étoit pas atteſté; & on a ordonné l'Enquis.

Février 1711.

ARREST CLX.

La priere que le Teſtateur fait à ſon héritier, de fournir des alimens à une perſonne, eſt regardée comme un Fidéicommis dont il le charge.

LE 26e. Février, on a adjugé à Me. Paul de Bouzet, Prêtre de l'Oratoire, une proviſion de 300 liv. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

Sa demande dans le fonds étoit de ſa légitime paternelle & des arrérages qui lui étoient dûs depuis 28 ans. Les biens paternels après être venus à Pons du Bouzet, ſon frere, étoient paſſés au Sieur Marquis de Terraube, ſon couſin germain, que Pons avoit inſtitué héritier, avec cette clauſe, qu'à l'égard de Paul du Bouzet, ſon frere, il ne pourvoyoit pas à ſes beſoins, croyant qu'il étoit dans une Congrégation où il ne manquoit de rien; mais qu'il avoit cette confiance au Sieur Terraube, ſon héritier, qu'il lui fourniroit tout ce qui lui ſeroit néceſſaire; de quoi il le prioit.

Il y avoit dans le Soit-montré des Actes remis, aux moyens deſquels il paroiſſoit aſſés douteux, ſi la légitime iroit à plus de 450 liv. ce qui ne pouvoit pas donner lieu à une plus grande proviſion.

Mais on a fait grande attention ſur la clauſe miſe par Pons, dans ſon Teſtament en faveur de Paul, & on l'a regardée comme une Loi impoſée par le Teſtateur à ſon héritier, d'entretenir Paul du Bouzet dans ſes néceſſités. On a été perſuadé que Me. Paul du Bouzet, qui eſt dans l'âge & hors d'état de travailler, & dans une Congrégation où ceux qui ne travaillent pas, ont beſoin d'une penſion, étoit dans l'état ou le Teſtateur avoit voulu qu'il fût entretenu par ſon héritier; héritier d'ailleurs étranger; au lieu que c'eſt ici un frere. Et comme Paul du Bouzet avoit ce Procès à ſoutenir, on lui a donné un peu plus que ce qu'il lui falloit pour s'entretenir, en ajoutant, ſauf à augmenter ou diminuer, &c.

On

On a mis le rapport *interim* ſur le Sieur de Terraube.

Février 1711.

Il eſt de regle que les fraix qui ſe font par la compoſition des légitimes, ſont rejettés ſur les fruits ou ſur les biens ; mais on n'a pas cru s'en écarter en les rejettant ſur le Sieur de Terraube ; parce que tant qu'il ſoutient l'hérédité, les condamnations qui tombent ſur l'hérédité deviennent perſonnelles.

ARREST CLXI.

Les Experts ne doivent prendre des pieces de comparaiſon, que les mots qui ſont inconteſtablement & néceſſairement de l'écriture qui doit ſervir de regle.

LE 26^e^. ou 27^e^. Février, dans une inſcription de faux, entre le Sieur Ducros & Me. Fiſes, Conſeiller à la Cour des Aides de Montpellier. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

Il a été queſtion de juger ſur quels mots les Experts doivent procéder, dans une piece produite par M. Fiſes, pour ſervir de piece de comparaiſon. Cette piece étoit un Regiſtre des Délibérations Conſulaires, où on liſoit ces mots, à la fin de quelques-unes de ces Délibérations ; *ainſi délibéré par devant nous, à l'abſence du Maire. Doulmet, Viguier.*

Comme il falloit vérifier dans la piece impugnée, non pas la vérité du ſeing, *Doulmet*, mais la vérité du reſte de l'écriture de *Doulmet*, Me. Fiſes avoit produit cette piece où cette ligne, *ainſi délibéré* étoit écrite par Doulmet ; mais les Experts ayant renvoyé à la Cour pour leur preſcrire ſur leſquels de tous les mots ils doivent procéder, il a été jugé qu'ils procéderoient ſeulement ſur les mots *Doulmet*, *Viguier*, & non ſur les autres qui précédent.

La raiſon en eſt, qu'il n'eſt pas d'une abſolue néceſſité pour la validité de la Délibération, que ce qui précede le ſeing, ſoit écrit par celui qui a préſidé, comme dans les collationnés on voit aſſés ſouvent (& de même dans les Appointemens des Requêtes) que les mots qui précedent le ſeing du Sécretaire du Roi ou du Juge, ne ſont pas écrits de ſa main. Cela eſt contre

Février 1711.

le bon ordre, mais ne rend pas la piece nulle : il n'en eſt pas de même des mots qui ſuivent le ſeing, par exemple dans ce cas-ci, le mot *Viguier*, en d'autres cas les mots *approuvant le renvoi*, mots qui ne ſont jamais ſuppléés par une autre main.

ARREST CLXII.

1°. *Les Décimateurs ſont obligés de contribuer à la congrue, auſſi-bien que le Curé primitif, même l'Evêque Dioceſain qui eſt Décimateur.*

2°. *On rend au Curé primitif ce qu'il a payé par le paſſé de la portion que les Décimateurs devoient avoir payée.*

Mars 1711.

LE 6e. Mars, entre Meſſire Jean-Baptiſte de Vertamont, Evêque de Pamiers, Appellant du Jugement de MM. des Requêtes ; & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers, Intimé. Monſieur de Sapte, Rapporteur.

1°. Le Chapitre de Pamiers avoit fait aſſigner aux Requêtes M. l'Evêque de Pamiers, pour contribuer à la congrue & à la rétribution du Vicaire de la Paroiſſe de Ventenac, unie au Chapitre, comme le Sieur Evêque en étant le Codécimateur, & au *prorata* de la portion que le Sieur Evêque avoit à la Dîme ; enſemble de lui payer la part & portion qu'il auroit dû y contribuer depuis qu'il eſt Evêque, comme le Chapitre l'ayant payée pour lui : il étoit intervenu Jugement qui adjugeoit au Chapitre les fins de ſa demande.

M. l'Evêque en a été Appellant, & a prétendu qu'à raiſon de l'union de la Cure au Chapitre, le Chapitre étoit obligé à payer l'entiere portion du Curé & des Vicaires, comme il l'avoit toujours fait juſques à cette heure, ſoit à regarder la nature de la choſe, ſoit à cauſe de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1629, Art. 11, 12 & 13.

Il y a différents cas où il ſe trouve pluſieurs Décimateurs dans une même Paroiſſe : celui où il y a un Curé primitif ou Prieur ; celui où la Cure eſt unie à une Abbaye, Chapellenie

ou Prieuré; & un troiſieme où il n'y a ni Curé primitif, ni union de la Cure, mais pluſieurs Décimateurs qui partagent la Dîme. M. l'Evêque a deux Procès actuellement, celui dont s'agit, où il eſt queſtion du ſecond cas; & un autre pour un fait ſemblable de contribution, au Rapport de M. d'Auterrive à la deuxieme des Enquêtes, contre Frere Chambas, Chanoine Régulier du même Chapitre, Prieur-Curé primitif de la Paroiſſe de Saurat, où il eſt queſtion du premier cas. Mars. 1711.

M. l'Evêque prétend qu'il n'eſt pas obligé, quoique Codécimateur, de contribuer à la congrue, ni à l'égard du Chapitre pour la cure de ventenac, ni à l'égard de Frere Chambas pour celle de Saurat; attendu qu'il y a dans cette Cure & ce Prieuré, dequoi acquitter toutes les charges, & que ce n'eſt que par inſuffiſance des fruits qu'on peut, dans leſdits deux premiers cas, obliger les Codécimateurs à contribuer; que même alors ils ne doivent pas contribuer à l'entiere congrue: le Chapitre ou le Prieur devant toujours demeurer chargés de la même penſion qu'il avoit accoutumé de payer avant que le Roi les eût augmentées juſqu'à 300 liv. par la Déclaration de 1686, mais ſeulement à l'excédant qui manquoit pour parfournir les 300 livres.

Dans ces deux Procès, M. l'Evêque ſe fonde ſur cette raiſon, que dans les deux cas dont il s'agit, il y a des revenus ſuffiſans deſtinés & affectés pour deſſervir la Cure; ſçavoir, la portion de Dîme du Curé primitif; deſtination & affectation qui oblige le Curé primitif de payer les Charges. A quoi il faut ajouter que les Curés primitifs ne peuvent pas avoir ſéparé ces revenus du ſervice perſonnel de la Cure, qu'en ſe chargeant de la faire ſervir aux dépens de ces mêmes revenus; & qu'il y auroit trop d'injuſtice de les percevoir, & de faire retomber en même-temps cette charge ſur les revenus qui n'avoient pas cette affectation ni cette deſtination ſpéciale. M. l'Evêque ajouta à cela que le Chapitre, auſſi bien que Frere Chambas, ont juſqu'ici toujours vécu ſous cette Loi, de même que cela s'étoit pratiqué univerſellement dans le Royaume avant la Déclaration de 1686.

M. l'Evêque prenoit ſa deuxieme raiſon de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1629, Art. 11, 12 & 13. L'Article 11

Mars 1711.

donne pouvoir aux Evêques d'unir aux Cures qui ne fourniſſent pas dequoi vivre, le revenu des Prieurés ſimples ou autres Bénéfices Cures ou non Cures, étant de leur collation.... Enſorte que leſdites Cures ayent en tout revenu juſques à 300 liv. &c. le tout ſelon la forme de droit. L'Art. 27 de l'Edit de Melun, veut que les Evêques puiſſent unir à ces Cures pauvres d'autres Bénéfices Cures & non Cures, & procéder à la diſtribution des Dîmes & autres revenus Eccléſiaſtiques.

Le 12^e. Article veut que les Cures unies aux Abbayes, Prieurés, Chapitres, &c. ſoient tenues à part & à Titre de Vicariat perpétuel; que tout le revenu demeure au Titulaire, ſi mieux leſdites Egliſes n'aiment fournir auſdites Cures la ſomme de 300 liv. par an; & que pour obtenir la déſunion, il ſera fait inſtance auprès du Pape.

Le 13^e. Art. regle & fixe toute portion congrue de Curé & Vicaire perpétuel à 300 liv. par an, & veut que les Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres & autres poſſédans Dîmes des Paroiſſes, ſoient tenus de payer ces 300 liv. auſdits Curés, en cas de demande & réduction à une portion congrue, au lieu de gros ou autres redevances qu'ils fourniſſent auſdits Curés.

Le Commentateur de cette Ordonnance remarque ſur l'Article 11, pluſieurs Arrêts de ce Parlement, qui renvoyoient pardevant le Juge d'Egliſe; & cependant par proviſion, adjugeoient une certaine partie des fruits, *ſi mieux le Curé primitif n'aimoit bailler* 300 *liv. quittes*; ſtile qui fait voir qu'il n'y avoit que le Curé primitif qui fût chargé de payer la congrue.

De ces Articles de l'Ordonnance de 1629, M. l'Evêque concluoit, que dans le cas où il y a un Curé primitif, ou union d'une Cure à un Chapitre ou autre, il n'y a que le Curé primitif ou le Chapitre qui doive payer la congrue.

Le Syndic du Chapitre, de ſon côté, fondoit ſa demande ſur la Déclaration du 29 Janvier 1686, qui, après avoir fixé la portion congrue à 300 liv. pour le Curé, & à 150 liv. pour chaque Vicaire, ordonne que ces ſommes ſeront payées par ceux à qui les Dîmes Eccléſiaſtiques appartiennent, & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les Dîmes inféodées; & que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contri-

buent chacun à proportion de ce qu'ils poſſedent des Dîmes : leur enjoignant d'en faire le Reglement entre eux, dans trois mois, & voulant que, juſqu'à ce que ledit Reglement ait été fait, chacun deſdits Décimateurs puiſſe être contraint ſolidairement au payement deſdites ſommes, & avec dérogation aux précédentes Ordonnances. Mars 1711.

Mais l'Evêque répliquoit que cela ne regarde pas les endroits où il y a un Curé Primitif ou bien union de la Cure, mais ſeulement ceux où il y a pluſieurs Décimateurs Eccléſiaſtiques ou Laïques qui partagent la Dîme. Ceux-ci ſont dans l'obligation ſolidaire de payer.

Le Curé : qu'en effet cette Déclaration eſt entierement conforme aux Articles XI, XII & XIII de l'Ordonnance de 1629, que le Roi avoit devant les yeux, puiſqu'il en fait mention dans le Préambule, & qu'il en adopte les termes, auſſi-bien que les diſpoſitions Du reſte, que cette Déclaration ne fait autre choſe que fixer la Congrue à 300 liv. pour les Curés, & à 150 liv. pour les Secondaires ; que c'étoit-là ſon objet par rapport aux N. réunis ; qu'elle a laiſſé ces Penſions payables par qui de droit & de coutume, puiſqu'il n'y avoit *ni plainte ni conteſtation* à ce ſujet ; & qu'à l'égard des Décimateurs, elle les laiſſe aſſujettis, comme ils étoient par l'Art. XIII de ladite Ordonnance de 1629, à payer la portion congrue des Curés & Vicaires, dans les Cures ſeulement où il n'y a point de Curé Primitif ; qu'en ordonnant que dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſedent de Dîme, on doit *toujours entendre cette contribution ſervato ordine juris uniuſcujuſque* ; c'eſt-à-dire, que dans la Cure qui eſt ſous un Curé Primitif, c'eſt à lui à payer le Vicaire Perpétuel ; dans celle qui eſt unie à une Abbaye, Chapitre, ou Communauté, c'eſt à l'Abbé, au Chapitre, ou à la Communauté à le payer ; & là où il n'y a pas de Décimateurs qui partagent les Dîmes, c'eſt à eux à payer ſolidairement le Curé. Que ſi le Roi avoit voulu faire un changement en ce point, & dû charger les Curés Primitifs de l'entiere & totale contribution qu'ils payoient ſeuls auparavant, le Roi s'en ſeroit expliqué, puiſqu'il s'agiſſoit d'impoſer un nouveau fardeau aux Codécimateurs.

Mars 1711.

Il fortifioit cela par un Arrêt rendu au Rapport de M. du Burta, le 16 Février 1689, par lequel M. l'Archevêque d'Auch, Codécimateur, fut déchargé de la contribution, & le Chapitre de Caſtelnau de Magnouac fut condamné, en qualité de Curé Primitif, de payer en ſeul les Congrues de Vicaire Perpétuel, & de trois Secondaires.

Jugeant ce Procès, nous avons été partagés. M. le Rapporteur a été d'avis de confirmer le Jugement des Requêtes, & condamner M. l'Evêque de Pamiers, comme gros Décimateur, de contribuer à la Congrue du Curé & des Vicaires de la Paroiſſe de Ventenac au *prorata* de la portion qu'il a à la Dîme; & cela ſur le fondement de la Déclaration ds 1686, qui rejette le payement de la Congrue indiſtinctement ſur ceux à qui les Dîmes Eccléſiaſtiques appartiennent. Cette Déclaration qui pourvoit au cas d'inſuffiſance des Dîmes Eccléſiaſtiques, en diſant qu'en ce cas ſeulement, les Dîmes inféodées contribueront, n'auroit pas manqué de marquer de même que les Décimateurs, autres que le Curé Primitif, ſeroient exempts de contribuer en tout autre cas que celui de l'inſuffiſance de la portion du Curé Primitif. On n'a pas cru même qu'il y eût rien en cela que de conforme au droit naturel & commun, qui a établi toutes les Dîmes d'une Paroiſſe pour la faire deſſervir. On n'a pas cru non-plus que le Roi ait fait en cela un droit nouveau; & on a cité des Arrêts antérieurs à la Déclaration de 1686, qui avoient ordonné la contribution par tous les Décimateurs. En effet, l'Article XIII de l'Ordonnance de 1629 parle indiſtinctement de tous ceux qui perçoivent les Dîmes dans une Paroiſſe: & on ne peut pas alléguer qu'il y eſt parlé de Décimateurs d'une Paroiſſe où il n'y a ni Curé Primitif ni union de la Cure à un autre Bénéfice; le contraire paroit en ce que ceux à qui la Congrue doit être payée, ſont nommés Vicaires Perpétules.

Quant à ce qui eſt de l'Arrêt de M. du Burta, on a prétendu que la raiſon de décider fut priſe de ce que l'Archevêque d'Auch n'avoit conſenti à l'érection de la Cure de Caſtelnau en Chapitre, qu'à cette condition que le Chapitre payeroit toutes les charges. Mais de plus à cet Arrêt, il oppoſoit des Arrêts poſtérieurs, entre autres un de l'année 1710, à la premiere des Enquêtes, au Rapport de M. Dupui, rendu entre le Chapitre

de..... & M. l'Evêque de Saint Pons, qui condamne M. l'Evêque à contribuer à la Congrue d'un Curé, à proportion de ce qu'il prend de Dîme ; & même, ce qui eſt plus fort, à proportion de ce qu'il a de Droits Seigneuriaux dans cette Paroiſſe. Autre Arrêt, du..... qui condamne M. l'Evêque de Vabres à contribuer à la Congrue, comme Décimateur, & au *prorata*. Mars 1711.

M. le Compartiteur a été d'avis au contraire de reformer, & de charger totalement M. l'Evêque de Pamiers de contriber à la Congrue, & s'eſt fondé ſur les raiſons déja alléguées. A quoi on ajoutoit que l'Ordonnance de 1629, Art. II, ayant chargé *nominatim* les Abbayes, Chapitres ou Communautés de délaiſſer totalement les fruits de la Cure dont ils jouiſſent par union, ſi mieux ils n'aiment payer 300 liv. au Curé, & ayant par-là facilement déchargé les autres Décimateurs, il faudroit pour changer cet ordre qu'il eût fait une Diſpoſition expreſſément contraire ; ce qui n'eſt pas.

Il eſt à remarquer que cette ſuppoſition de M. l'Evêque, que le Chapitre étoit Curé Primitif en ſeul, n'avoit d'autre fondement que le payement de la Congrue, fait juſqu'ici au Curé par le Chapitre; la poſſeſſion où étoit le Chapitre de préſenter à la Cure, le ſervice qu'il en avoit fait faire par un du Corps, avant qu'il y eût un Vicaire Perpétuel ; car du reſte, il n'apparoiſſoit d'aucune union ; & s'il y en avoit eu autrefois, elle pouvoit avoir été faite à l'Evêque & au Chapitre.

Le partage a été jugé à l'avantage du Chapitre, ſur le fondement de la Déclaration de 1686. On ne s'eſt point arrêté à une Sentence arbitrale, rendue entre l'Evêque & le Chapitre en 1315, par laquelle il étoit dit, que le Chapitre payeroit toutes les charges des Bénéfices où ils étoient Décimateurs avec l'Evêque ; parce que la Déclaration de 1686 ordonne qu'on s'y conformera, nonobſtant toutes Ordonnances, Déclarations, Reglemens, Arrêts, & autres choſes à ce contraires.

2°. M. l'Evêque de Pamiers eſt condamné par cet Arrêt, non-ſeulement de contribuer à la Congrue pour l'avenir, mais encore pour le paſſé, depuis le temps qu'il eſt Evêque, & de rendre au Chapitre ce à quoi ſe trouvera monter la part que M. l'Evêque a dû fournir chaque année. Cela a paru juſte, ſoit

Mars 1711.

qu'on considere les Codécimateurs comme des associés qui se doivent faire raison entre eux de ce qu'ils ont payé l'un pour l'autre *actione prosenio*, ou comme ayant fait les affaires d'autrui, *actione negotiorum gestorum*. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1689, rendu de même entre un Curé primitif & d'autres Décimateurs, qui condamne les Décimateurs, tant pour le passé, que pour l'avenir, (cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences) & alors les Décimateurs n'insistoient pas, comme le faisoit ici M. l'Evêque, sur la qualité du Curé Primitif; mais il disoit que leurs Dîmes étoient autrefois inféodées, & libres de la contribution au Charges, quand elles étoient venues en leurs mains.

MM. de la premiere ont trouvé, sur ces principes, que l'Ordonnance de 1629, & autre, ont voulu que les Décimateurs contribuassent; que les autres Parlemens l'ont jugé constament de même avant la Déclaration de 1686, & que cette Déclaration a été donnée dans le même esprit que les précédentes Ordonnances. Ils sont convenus néanmoins, que jusqu'à la Déclaration de 1686, ce Parlement avoit rejetté sur le Curé Primitif l'entiere Portion congrue, & que M. de Burta avoit suivi cette Jurisprudence en 1689, dans l'Arrêt rendu à son Rapport. Mais ils ont prétendu que les Arrêts, rendus depuis en cette matiere, avoient établi une Jurisprudence contraire, conforme à celles des autres Parlemens, aux anciennes Ordondonnances, & à la Déclaration de 1686.

Le 8 Mars 1712, pareille décision à la deuxieme des Enquêtes, au Rapport de M. d'Auterrive, entre M. l'Evêque de Pamiers, & M^e. Chamba, Sacristain du Chapitre de Pamiers.

L'Arrêt entre le Chapitre de Saint Pons, & M. l'Evêque de Saint Pons, M. Dupui, Rapporteur, est du 9 Avril 1710. Cet Arrêt ordonne que M. l'Evêque contribuera au payement des Congrues, & ce par rapport à la cottité des fruits Décimaux *& Seigneuriaux* qu'il perçoit dans les Paroisses où il est Fruit-prenant avec le Chapitre: comme aussi qu'il contribuera aux Reparations des Eglises desdites Paroisses, Ornement, Luminaire, Livres, Linge, Pain à chanter, Vin, Encens, Aumônes, blanchissage du Linge, & autres charges ausquelles les Fruits-prenans sont sujets: *condamne* l'Evêque de restituer la portion

portion des Congrues que le Syndic ſe trouvera avoir payée pour ledit Evêque ; ſçavoir, depuis la Déclaration du Roi de 1686, pour les Paroiſſes non-compriſes dans ladite Tranſaction du 18 Octobre 1690 ; d'où M. l'Evêque prenoit de fins de non-recevoir ; & à l'égard des Paroiſſes contenues dans ladite Tranſaction, depuis l'introduction de l'Inſtance tant ſeulement, *condamna* auſſi l'Evêque de reſtituer au Syndic les Réparations, & aux charges que ledit Syndic aura payées pour lui depuis l'Edit de 1695.

Mars 1711.

M. l'Evêque de Saint Pons ſe pourvut au Conſeil en caſſation contre cet Arrêt ; & il y fut caſſé en ce qu'il ordonnoit que M. l'Evêque contribueroit au payement des Congrues *à proportion des fruits Seigneuriaux* ; mais il fut confirmé en tout le ſurplus. L'Arrêt du Conſeil eſt du 28 Septembre 1711.

Mars 1711.

ARREST CLXIII.

1°. *Les intérêts de la reſtitution de la Dot, courent* ipſo jure, *après l'an du décès de la femme, en faveur de ſes héritiers, même étrangers.*

2°. *Comment ſe fait la reſtitution de la Dot.*

LE 9e. Mars, il eſt venu à la troiſieme un Procès ſur lequel il y avoit eu partage à la Grand'Chambre, à la premiere & à la ſeconde des Enquêtes. Monſieur de Saget, Conſeiller-Clerc, Rapporteur. Monſieur Delong, Compartiteur.

Entre Douce, Jeanne & Marie Joanon, ſœurs, d'une part; & le Sieur Biraben, Syndic des Pauvres jeunes filles du Lieu Dulherm, d'autre.

Jeanne, 1re femme. Martin Beraud. Perrete Sales, 2e. femme.

JEANNE BERAUD.
JEAN JOANON. Le même JEAN JOANON.
MARIE BARTHÉS.

DOUCE, P. JEANNE. P. MARIE. P.

1°. Martin Beraud conſtitue à ſa fille, Jeanne Beraud, la ſomme de 1000 liv. Jeanne Beraud étant morte ſans enfans, cette ſomme a été acquiſe au pere quant à la propriété; car pour l'uſufruit, il a demeuré à Joanon ſa vie durant, telle étant la Coutume de Grenade, d'où ces Parties étoient.

Martin Beraud a inſtitué héritiere Perrete Sales, ſa ſeconde femme, & lui a tranſporté par conſéquent le droit qu'il avoit ſur cette ſomme de 1000 liv. Mars 1711.

Joanon étant mort, ſon hérédité fut répudiée; mais Marie Barthés, ſa veuve, voulut acquérir le droit de Perrete de Sales: pour cet effet, il fut paſſé un Acte le 8 Août 1681, par lequel Perrete Sales ſubrogea Marie Barthés en ſon droit, lieu, place & hypotheque, telle qu'elle les avoit ſur l'hérédité de Joanon, pour le prix de 1024 liv. dont il ne lui fut payé que 24 liv. & pour les 1000 liv. reſtantes, Barthés s'obligea de les lui payer dans neuf ans lors prochains, avec l'intérêt au denier 22, année par année.

En 1695, Perrete Sales mourut, & voulut que la ſomme en queſtion fût employée pour l'éducation des pauvres Filles du Lieu Dulherm.

En 1708, Procès contre les trois filles de Joanon, comme héritieres de Marie Barthés, leur mere, à la requête de M. le Procureur-Général & du Syndic des filles Dulherm, en condamnation de la ſomme de 1000 liv. en capital & intérêts depuis l'Acte de 1681.

On a été partagé à la Grand'Chambre, ſçavoir, de quel temps il falloit faire courir les intérêts de cette ſomme. M. l'Abbé Saget, Rapporteur, a été d'avis de les donner du jour de l'Acte, néanmoins non excédant le double. M. Delong, Sous-Doyen du Parlement, Compartiteur, de les donner ſeulement depuis l'introduction de l'inſtance, comme n'étant dûs que d'un droit de retour, dont les intérêts ne courent que depuis l'interpellation, ſuivant la Doctrine de Catellan, *Liv.* 5, *Chap.* 8.

2°. Jugeant ce partage, on n'a pas cru que Martin Beraud, pere, eût été ici dans le cas d'exercer le droit de retour, qui n'a lieu que quand il faut répéter la Dot ſur les héritiers étrangers de la fille ou des petits-fils; ce qui n'eſt pas dans cette hypotheſe, puiſqu'il étoit ſeul héritier de ſa fille; mais on a dit que cette ſomme de 1000 liv. lui avoit été acquiſe *jure ſucceſſionis.* Qu'à ce titre d'héritier, il avoit été en droit de répéter la Dot de Joanon; mais que la maniere de cette répétition étoit reglée dans le §. *ſin autem* de la Loi *un. Cod. de rei ux. actione*; car au lieu qu'autre fois elle ſe faiſoit en trois payemens & trois ter-

Mars 1711.

mes d'année en année : L'Empereur veut que si la Dot est en fonds, elle soit restituée aussi-tôt après la mort de la femme ; & si elle est en argent ou effets mobiliers, qu'elle soit restituée au bout d'un an après la mort de la femme ; & quant à ce qui est des intérêts, l'Empereur veut qu'après ce délai ils soient payés par le mari aux héritiers de la femme, s'il differe de leur restituer la Dot, *sin autem superfederit res mobiles vel se moventes, vel incorporales, post annum restituere, vel cæteras res statim post dissolutum matrimonium, etiam usuras æstimationis omnium rerum, quæ extra immobiles sunt, ex bona fide introducendas, maritus præstet, &c.*

Sur le fondement de cette Loi, on donne aux héritiers de la femme, même étrangers, l'intérêt de la Dot contre le mari, & cet intérêt commence à courir après la premiere année expirée. Cela fut jugé ainsi au rapport de M. de Sapte, le 10 Février dernier, à l'égard des héritiers étrangers d'une femme sortie du Royaume pour fait de Religion. (*Voyez ci-dessus, Tom. 2, pag. 428.*) & l'avoit été auparavant de même ; à plus forte raison, l'intérêt en est-il dû au pere qui a succédé à sa fille, & à qui la Dot doit être restituée par cette raison.

Sur ces maximes, il a passé à l'avis de M. le Rapporteur, & on a jugé que l'intérêt avoit couru sans interpellation, & du jour de l'Acte de 1681.

Il est à remarquer que M. de Catellan, *Liv. 5, Chap. 8*, rapporte une décision conforme à celle-ci, dans l'endroit même où il établit, que les intérêts du droit de retour ne sont dûs que depuis l'instance ; c'est un Arrêt du 28 Mars 1697, par lequel on adjugea à M. de Juge, qui depuis fut Doyen du Parlement, les intérêts de la Dot de sa fille qui lui avoit fait retour. Ces intérêts furent adjugés depuis le décès du dernier mort des fils de sa fille, par cette raison qu'il étoit héritier de son petit-fils.

Mars 1711.

ARREST CLXIV.

L'HERITIER grévé eſt maintenu, pendant la liquidation du Fidéicommis ; mais c'eſt à lui de faire toutes les diligences pour y parvenir; autrement, ſans attendre qu'elle ſoit faite, on met le Subſtitué en poſſeſſion d'une partie des biens.

LE 10e. Mars, dans le Procès entre Dumoret, héritier grevé, & Gros, ſubſtitué. Monſieur d'Auterrive, Rapporteur. Monſieur de Courtois, Compartiteur.

M. le Rapporteur étoit d'avis de mettre le Subſtitué en poſſeſſion d'une partie des biens ſubſtitués, en attendant que la Procédure des Experts, pour l'eſtimation des biens, fût achevée ; faute par l'héritier grevé d'avoir ſommé le tiers-Expert de décider ſur le partage fait entre les Experts, dont l'un vouloit renvoyer à la Cour, l'autre non.

Il ſe fondoit ſur cette maxime, que l'héritier grevé eſt tenu de faire toutes les diligences pour parvenir à regler les détractions & imputations, ſans que le ſubſtitué ſoit obligé de ſe donner aucun mouvement ; de-là vient que l'on met quelquefois le ſubſtitué en poſſeſſion d'une partie des biens, avant que la liquidation des détractions ſoit achevée, quand on voit que cette liquidation eſt portée trop loin par la lenteur de l'héritier grevé. L'ignorance même du Droit ne l'excuſe pas dans les choſes qu'il omet. Cet avis étoit aidé en ce que cet héritier grevé avoit obtenu pluſieurs délais pour rapporter l'eſtimation des biens.

M. le Compartiteur étoit d'avis au contraire de donner un nouveau délai à l'héritier grevé ; il convenoit de la maxime : mais d'un côté, tout le monde n'étoit pas perſuadé que l'héritier grevé dût avoir l'avis du tiers ſur ce partage, attendu que les queſtions renvoyées à la Cour étoient des queſtions de droit; mais de plus, il ne paroiſſoit pas qu'il y eût de la mal-façon de ſa part pour allonger l'affaire, & ce délai étant peu conſidé-

rable, on a pris le parti de la lui accorder, *ſummum jus ſumma injuria.*

Mars 1711.

Le 3^e. Septembre 1712, M. Daſſeſat, Rapporteur. Entre Roſtan & Viguier, on a ordonné une Procédure d'Experts ſur des biens qui devoient être reſtitués, pendant laquelle on a ordonné que l'héritier grevé demeureroit en poſſeſſion; & on a dit, que paſſé le délai de trois mois qui lui a été donné pour cela, il ſeroit dit droit: il y avoit des avis à ordonner, que paſſé ce délai, le ſubſtitué ſeroit mis en poſſeſſion, mais il n'y a pas paſſé.

ARREST CLXV.

DANS une Procédure d'Experts, il faut tout ſignifier à la Partie défaillante.

LE 13^e. Mars, entre M^e. Solabel, Curé d'Auterive, d'une part; les Maire & Conſuls du même Lieu, d'autre. Monſieur de Boiſſi, Rapporteur.

On a caſſé une rélation d'Experts que Me. Solabel avoit fait faire ſur ce défaut, que les Maire & Conſuls n'avoient pas été aſſignés pour voir procéder les Experts.

Ils avoient été aſſignés pour la nomination, pour venir propoſer des cauſes de ſoupçon & pour leur voir prêter le ſerment, & ils avoient été toujours défaillans. Enſuite, ſans leur avoir indiqué le jour & heure que les Experts procéderoient, & ſans les avoir ſommés de s'y trouver, les Experts ont procédé.

Ce défaut a été regardé comme une nullité ſuffiſante pour faire caſſer la Procédure, quoiqu'il y eût une protervité évidente de la part des Conſuls; ce qui donne lieu à compenſer les dépens.

Dans ce Soit-montré, on demandoit d'un côté l'autoriſation, & de l'autre la caſſation de la Rélation. Il y a eu des Juges qui ont cru que ce n'étoit pas une affaire commettable, & qui vouloient renvoyer en Jugement; mais on a dit que c'étoit l'uſage préſent.

Mars 1711.

ARREST CLXVI.

Le Ceſſionnaire fait novation par la ſimple preſcription des intérêts, quand il n'y a pas de proteſtation contraire de ſa part.

LE 14^e. Mars, entre les héritiers de Claude Ravanel, oppoſans envers un Arrêt de 1701; & Charrier, Défendeur. Monſieur de Maran, Rapporteur.

Charrier, par Tranſaction avoit accepté ſur une Communauté une ceſſion de la ſomme de 600 l. avec reſervation de ſes hypothéques & de l'inſtance juſqu'à ſon parfait payement. Ravanel qui faiſoit la ceſſion, s'étoit obligé de faire faire l'impoſition de ce capital, & de faire vérifier la dette par les Commiſſaires du Roi dans l'eſpace de deux années. Charrier ceſſionnaire, prit les intérêts de quatre ou cinq années des mains de la Communauté, juſqu'en l'année 1690, qu'elle ceſſa de les impoſer & de les payer.

Queſtion s'il y avoit eu novation, & ſi Ravanel, Débiteur, étoit libéré.

On a jugé qu'oui, de cela ſeul que le Ceſſionnaire avoit pris les intérêts au-delà du délai, dans lequel le Débiteur s'étoit obligé de procurer l'impoſition du capital, ou de payer lui-même, ſi le capital n'étoit pas impoſé par la Communauté.

Cela a ſouffert cependant quelque difficulté, parce que le Ceſſionnaire n'avoit point fait de prorogation à la Communauté, ayant pris ſimplement les intérêts ſans donner de délai; car la raiſon pourquoi, par la preſcription des intérêts il eſt fait novation, c'eſt parce que le Ceſſionnaire donne un délai; & en cela *facit litem ſuam & agnoſcit debitum*; d'ailleurs les formalités qu'il y a à faire pour parvenir à l'impoſition d'une ſomme capitale ſur une Communauté, faiſant que la ſomme n'eſt pas exigible, le Ceſſionnaire ſembloit n'être pas en faute.

Cependant il a paſſé qu'il y avoit novation de dette, & que le Ceſſionnaire n'étant pas payé de ſon capital par la Commu-

Mars 1711.

nauté dans le délai porté par l'Acte, ne devoit plus avoir pris l'intérêt d'elle ; mais devoit avoir agi contre le Cédant, ou protester de nouveau qu'il ne prétendoit point faire novation en prenant les intérêts.

ARREST CLXVII.

1°. *Si les Villes & Communautés ont une hypotheque tacité contre tout Collecteur, de leurs deniers, même des deniers municipaux.*

2°. *L'HYPOTHEQUE qui se prescrit contre les Particuliers par l'espace de dix ans, ne se prescrit contre les Communautés qu'après l'espace de 20 ans.*

LE 14e. Mars, entre Me. Thuriés, Avocat, d'une part ; & le Syndic de la Communauté de Fauroux, d'autre. Monsieur de Pegayrolles, Rapporteur.

1°. Par Délibération de cette Communauté, de 1664, il fut résolu d'imposer la somme de 660 liv. pour la construction de la maison Presbyterale, & Rigal fut nommé Collecteur. La Délibération fut autorisée par un Arrêt de la Cour des Aides ; Rigal fit une partie de la Levée ; puis l'ayant discontinuée, le rolle passa entre les mains de Clausel, sans qu'il paroisse de Délibération de la Communauté qui l'eût nommé. Clausel continua la Levée, prit la qualité de Syndic & Collecteur, soit en diverses quittances ou en divers Exploits de Saisie, remis au Procès ; mais ne rendit point compte & garda l'argent qu'il avoit levé.

Aujourd'hui la Communauté agissoit par l'hypothécaire contre Thuriés, acquéreur de quelques fonds de terre de Clausel ; Thuriés se défendoit par la prescription de dix ans, s'en étant passé dix-huit depuis que Thuriés avoit cessé de lever, jusqu'à ce que la Communauté avoit intenté l'action ; il se défendoit encore par cette raison, qui étoit principale ; (la précedente n'étant qu'accessoire) sçavoir, que la Communauté n'avoit point d'hypotheque.

Il

Mars 1711.

Il n'y a hypotheque, *moribus noſtris*, que par convention, par la Loi, ou par condamnation, dans le cas de Billets d'écriture privée qu'on fait avérer. Or ici il n'y a point de convention, n'apparoiſſant point d'aucune Délibération de la Communauté. Il n'eſt pas non-plus queſtion de l'hypotheque qui vient par la condamnation perſonnelle, parce que la condamnation n'a été pourſuivie que dix-huit ans après la vente du fonds, faite par Clauſel aux Auteurs de Thuriés.

Toute la queſtion eſt donc, s'il y a hypotheque légale. C'e ſurquoi nous avons été partagés.

Monſieur le Rapporteur a cru qu'il y en avoit contre tous les Adminiſtrateurs des Communautés, de cela ſeul qu'ils en ont géré les affaires & manié les deniers. Il a prétendu qu'on avoit étendu à cela l'hypotheque *ad inſtar* de celle que la Loi donne aux Pupilles contre les Tuteurs, *quia res publica utitur jure minorum*, ſuivant la Loi 3, *Cod. de jure reip.* qui dit, *rem publicam ut Pupillam extraordinem juvari moris eſt*; & encore de l'hypotheque que la Loi donne à la femme ſur les biens du mari, au ſubſtitué ſur les biens de l'héritier grevé.

M. Daſſeſat, Compartiteur, a cru au contraire qu'il n'y avoit d'hypotheque ſur les biens des Adminiſtrateurs des biens des Communautés, qu'à raiſon de la convention. Ainſi il y en a contre les Conſuls, parce qu'en prêtant le ſerment, ils s'engagent par convention avec la Communauté. Que ſi pour les deniers Royaux, la Loi 2, *Cod. in quib. cauſis pig. vel hyp. tac. cont.* donne l'hypotheque contre ceux qui les ont maniés, il n'en eſt pas de même pour les deniers municipaux, à l'égard deſquels il n'y a point de Loi qui établiſſe pareille hypotheque. Cela étant, il n'y a pas moyen, dans le cas préſent, d'aſſujettir les biens vendus aux Auteurs de Thuriés à aucune hypotheque pour la levée des deniers deſtinés à la conſtruction de la maiſon Presbyterale : l'hypotheque tacite ne ſouffre pas d'extention d'un cas à un autre ; ainſi on ne peut pas tirer à conſéquence, pour le cas préſent, ce que la Loi a ordonné contre les Conſuls à cauſe de leur convention, ou contre les Collecteurs des deniers Royaux.

Quant à ce qui eſt de la preſcription hypothecaire, on n'a pas cru, à l'avis même de M. le Compartiteur, que Thuriés pût

Mars 1711.

l'oppoſer : tous les avis s'étant accordés dans ce ſentiment, qu'on ne preſcrit pas l'hypotheque contre une Communauté par l'eſpace de dix ans. Les uns ont cru qu'il falloit doubler le temps pour l'action reſciſoire, comme on le double pour la Requête civile ; les autres, qu'il falloit trente ans, de même que pour preſcrire l'hypotheque contre l'Egliſe, il en faut quarante.

A la premiere des Enquêtes, il a paſſé tout d'une voix à l'avis de M. le Rapporteur, ſur le fondement principalement de la Juriſprudence des Arrêts rendus par les Cours des Aides, par leſquels ils ont prétendu qu'il avoit été donné une hypotheque tacite aux Communautés contre tous Collecteurs.

2°. Entre les biens que Clauſel poſſédoit lors de cette Levée de deniers, il y en avoit qui avoient été aliénés vingt-cinq ans avant l'introduction de l'inſtance ; d'autres ſeulement dix-ſept ans avant : il a donc fallu s'expliquer ſur ceux qui ſeroient déclarés ſujets à l'hypotheque. C'eſt ce qu'on a fait en aſſujettiſſant ces derniers ſeulement: par ou on juge que l'hypotheque ſe preſcrit contre les Communautés par 20 ans, mais non par 10, & qu'on doit doubler le temps de cette preſcription en leur faveur, de même qu'on double celui qui eſt accordé par l'Ordonnance, pour pouvoir être appellant d'une Sentence, ou pour ſe pourvoir par Requête civile.

ARREST CLXVIII.

QUAND une hérédité eſt répudiée par les héritiers Teſtamentaires & ab inteſtat, on oblige les Légataires à accepter l'hérédité, autrement ils ſont déchus de leur Legs : & l'exécution de la volonté du Teſtateur, par la jouiſſance qu'a fait le Légataire de la choſe léguée, ne le diſpenſe pas de cette Loi.

LE 24e. Mars, entre le Sieur Jean Bonier, Receveur des Tailles, Impétrant ; & la Dlle. Garaudon, ſa mere. Monſieur de Maran, Rapporteur.

Antoine Bonier fait ſon Teſtament *certo modo*, & legue à ladite Dlle. Garaudan, ſa femme, l'uſufruit de ſon hérédité, laquelle ayant été acceptée ſous bénéfice d'inventaire, ledit legs eut ſon effet. Il a eu encore ſon effet depuis, nonobſtant la répudiation, tant par l'héritier teſtamentaire, que par tous les héritiers *ab inteſtat*. Sur ces répudiations, Jean Bonier, Donataire dans ſon Contrat de mariage dudit Antoine Bonier & la Dlle. Garaudan, ſa mere, a impétré des Lettres pour demander que ſadite mere, légataire en l'uſufruit, fût tenue ou d'accepter l'hérédité, ou de répudier ſon legs. Mars 1711.

Il eſt de principe que les legs ne ſont point dûs quand il n'y a pas d'héritier ni teſtamentaire ni *ab inteſtat*. C'en eſt un autre *que nemo poteſt partim teſtatus partim inteſtatus decedere*. Ce qui peut ſeulement faire difficulté dans le cas préſent, eſt que ce legs a eu ſon effet après la mort du Teſtateur, & avant que l'hérédité fût répudiée par l'héritier teſtamentaire; qu'il a eu encore ſon effet depuis : or ſi une ſomme léguée avoit été payée par l'héritier, on n'obligeroit pas à la reſtitution, hors qu'il n'y eût des Créanciers du mort, & que l'hérédité fût inſuffiſante : la répudiation ſurvenue depuis, n'empêcheroit pas que les legs ne ſubſiſtaſſent. Pourquoi donc le legs de cet uſufruit, ayant eu ſon effet, tandis qu'il y a eu un héritier teſtamentaire, & n'y ayant point ici de Créancier antérieur, pourquoi ce legs ne ſubſiſteroit-il pas?

A cela, la Dlle. Garaudan répondoit, que Jean Bonier, Donataire de ſa mere, s'étoit ſoumis par un Acte de lui payer 1000 livres par an, moyennant le délaiſſement de la jouiſſance qu'elle s'étoit reſervée des biens qu'elle lui avoit donnés, & d'un effet de la Succeſſion dont s'agit; Acte qui avoit précédé ladite répudiation; que même depuis la répudiation qui a été faite par tous les héritiers *ab inteſtat* d'Antoine Bonier, il avoit ratifié la même ſoumiſſion, par la diminution de ladite penſion, à la ſomme de 700 liv. pour le temps de quatre années; diminution conſentie par ladite Garaudan. De-là elle concluoit, que puiſque Jean Bonier avoit traité avec elle depuis la répudiation des héritiers *ab inteſtat*, il avoit reconnu qu'elle n'étoit pas tenue d'accepter l'hérédité.

Jean Bonier répondoit que la Dlle. ſa mere avoit deux uſu-

Mars 1711.

fruits : celui qu'elle s'étoit reſervée des biens qu'elle lui avoit donnés en le mariant (c'étoit celui-là, diſoit-il, qu'elle lui avoit délaiſſé, moyennant une penſion) & un autre uſufruit à elle légué, qui eſt celui des biens de la Succeſſion d'Antoine Bonier ſon mari ; qu'elle avoit toujours conſervé ce dernier, n'en ayant délaiſſé qu'un effet très-peu conſidérable ; que le Traité fait avec elle, moyennant une penſion, ne regardoit point ce dernier ; qu'il n'avoit point approuvé qu'elle s'y maintint ; & que par conſéquent ſa mere ne pouvoit pas, ſous prétexte du délaiſſement par elle fait & par lui accepté, s'empêcher de déclarer ſi elle vouloit accepter ou répudier. Du reſte, que l'effet qu'a eu le Legs de cette jouiſſance, tandis qu'il y avoit un héritier, & que la Dlle. Garaudan n'a point été troublée, ne doit pas tirer à conſéquence par rapport au temps où l'état des affaires de cette Succeſſion demande qu'elle s'explique ſur l'acceptation de l'hérédité : que ce cas ayant trait de temps, eſt bien différent du legs d'une ſomme une fois payée, où on ne voit pas deux temps differens. D'ailleurs que ce cas eſt tout-à-fait ſemblable à celui, où la faveur d'un créancier antérieur feroit ordonner la reſtitution des deniers, contre le légataire qui auroit reçu, puiſqu'il y a ici un donataire qui eſt créancier de l'hérédité, au moyen de la Donation qui lui a été faite quand il s'eſt marié ; ce qui le rend auſſi favorable que le ſçauroit être un créancier étranger.

Il a paſſé à faire droit ſur les Lettres de Jean Bonier ; ce faiſant, que la Dlle. Garaudan, ou accepteroit l'hérédité, ou répudieroit ſon legs.

ARREST CLXIX.

On reçoit l'intervention de nouvelles Parties, quand il s'agit d'un droit général, & d'une demande qui les regarde tous comme la Partie attaquée.

LE 28e. Mars, entre le Syndic des Bientenans forains de la Terre de Montaigut, Demandeur en intervention ; &

M. Lemazuyer, ancien Procureur-Général & Conſeiller d'Honneur, qui a plaidé en ſa propre cauſe, Défendeur, aſſiſté de Monier, ſon Procureur. Mars 1711.

M. Lemazuyer étant en Procès avec un Bientenant forain pour l'aſſujettir à un Droit de Bannalité de Forge de ſa Terre de Montaigut, il étoit intervenu Sentence entre eux.

Deux certains Bientenans forains ſe ſont Syndiqués pour intervenir dans la cauſe d'Appel, & y ont été reçus ſur ce fondement, que c'eſt la même demande, & un Droit général qui les intéreſſe également comme ce particulier.

On ne s'eſt point arrêté à la Déclaration que M. Lemazuyer faiſoit de ne leur point oppoſer l'Arrêt qui ſeroit rendu ſur l'Appel ; mais, ſur le conſentement du Procureur, on a appointé au Conſeil & joint.

ARREST CLXX.

Le Pere peut ſe reſerver l'entier uſufruit des biens du fils qu'il émancipe, ſans que la Loi qui lui en accorde la moitié, l'empêche de ſe le reſerver tout entier.

Le 21e. Avril, entre Antoine Mainbert, d'une part ; & Vianés, créancier de Gaſpard Mainbert, fils d'Antoine, d'autre. M. de Boiſſy, Rapporteur. Avril 1711.

Antoine Mainbert, émancipant Gaſpard, & lui délaiſſant les biens dotaux de *Jeanne Piſon ſa femme, & mere dudit Gaſpard*, ſe reſerve, par une clauſe expreſſe, la jouiſſance deſdits biens ; lui laiſſe ſeulement la liberté d'affecter & hypothéquer une piece de terre.

Vianés qui avoit prêté de l'argent à Gaſpard Mainbert poſtérieurement à l'émancipation, fit ſaiſir leſdits biens. Il a été queſtion de ſçavoir ſi ſa Saiſie auroit ſon effet, du moins pour la moitié. Cela dépendoit de ſçavoir ſi le pere avoit pu ſe reſerver la jouiſſance des entiers biens, nonobſtant la Loi qui lui en accorde ſeulement la moitié.

Avril 1711.

Il a passé sans difficulté, & tout d'une voix, à casser la Saisie. On a cru que la Loi 6, *Cum oportet*, §. *cum autem*, *Cod. de bon. quæ lib.* qui donne au pere qui émancipe son fils l'usufruit de la moitié des biens du fils, lors même que le pere ne se l'est pas reservé, ne le privoit pas de se le reserver tout entier. On a dit que c'étoit une Loi subordonnée & subsidiaire, pour assurer au pere cette moitié d'usufruit, dans le cas qu'il n'y avoit pas pourvu lui-même; & cela, *in præmium emancipationis*, au lieu de la troisieme partie de la propriété que les précédentes constitutions lui donnoit; mais que cette Loi n'avoit pas lieu au préjudice de la reservation faite par le pere, s'il vouloit se reserver une plus grande partie de la jouissance; en cela semblable aux Loix faites au sujet des gains nuptiaux, qui cessent par la convention des Parties, & y sont comme subordonnées. Le pere, en récompense de la liberté qu'il donne à son fils, doit jouir du même avantage que le Patron, qui peut se reserver la jouissance des biens de l'affranchi, *in in præmium libertatis.*

L'hypothese présente souffroit d'autant moins de difficulté, que le pere ne s'étoit reservé que la jouissance des biens présens, ayant par conséquent laissé à son fils la jouissance des biens qu'il pourroit acquérir, & qu'il lui avoit laissé la liberté d'affecter & hypothéquer une piece de terre.

Il y avoit plusieurs des Juges qui étoient persuadés que le pere auroit pu se reserver la jouissance, tant des biens à venir, que des biens présens. *Voyez M. de Catelan, Liv. 4, Ch. 53.*

ARREST CLXXI.

1°. *Dans l'interprétation des Contrats, il faut regarder la clause qui y prédomine.*

2°. *Caracteres de la vente & de l'antichrese.*

3°. *L'Engagiste a la liberté de délaisser le fonds.*

4°. *Ce délaissement ne doit pas être fait en Justice.*

Le 23e. Avril, entre Jeanne Brian, femme de Marc Pagés, absent, comme mere & légitime Administrereſſe de ses

enfans ; & Noble Alexandre Dupuy, Sieur de Verdale, Intimé. M. de Ferrand, Rapporteur. Avril 1711.

1°. Il y avoit ici à juger, ſi un Contrat étoit vente, ou antichreſe ; & au cas que ce fût antichreſe, ſi celui qui avoit pris le fonds, avoit eu la liberté de faire le délaiſſement ; & ſi ce délaiſſement avoit pu être fait par un ſimple Acte, ou s'il avoit fallu s'adreſſer au Juge pour demander qu'il fût permis de délaiſſer?

Le 16 Septembre 1697, ledit Sieur Dupuy conſentit un Contrat, portant qu'il fait vente, à titre d'antichreſe, à Marc Pagés, Laboureur, des pieces de terre y déſignées. Puis il eſt dit : *Que ladite vente, à titre d'antichreſe, eſt faite pour & moyennant le prix & ſomme de* 1000 *liv. que ledit Pagés ſera tenu de payer audit Sieur Dupuy, dans dix ans, en dix payemens égaux, qu'eſt* 100 *liv. chacune année, avec l'intérêt au denier vingt ;* & il eſt ajouté, *avec promeſſe de faire valoir ladite vente à titre d'antichreſe, & d'en porter éviction & garantie.* Puis par la clauſe ordinaire, il eſt dit que ledit *Dupuy s'eſt diveſti, & a inveſti ledit Pagés, &c.*

L'intérêt fut payé pendant dix ans ; mais il ne fut rien payé du capital. Après ce terme, & le 26 Décembre 1707, Marc Pagés étant abſent depuis pluſieurs années, Janne Brian ſa femme, en la qualité que deſſus, fit audit Sieur Dupuy un Acte d'abandon deſdites pieces de terre : ce qui obligea Dupuy à la mettre en Inſtance devant le Sénéchal, pour la faire condamner à lui payer ladite ſomme capitale de 1000 liv. & entretenir ledit Contrat. Il obtint Sentence conforme, & ladite Brian en ayant relevé Appel, a coté grief de ce que la Sentence n'avoit pas autoriſé ſon Acte de délaiſſement.

2°. Jugeant cette affaire, la difficulté a roulé à ſçavoir ſi c'étoit vente ou antichreſe ? Ce ne peut être tous *les deux ; parce* ce que ce ſont deux choſes toutes oppoſées. La vente eſt tranſlative de propriété ; elle eſt pour toujours & irrévocable ; & il y entre un prix. Au contraire, le Contrat d'antichreſe ne tranſporte point la propriété ; ce n'eſt qu'un engagement : il n'eſt point pour toujours : celui qui baille le fonds peut le reprendre, en donnant la ſomme pour laquelle l'engagement eſt fait : l'antichreſe, de même que l'engagement, ſuppoſe un prêt, & ne peut admettre un prix : enfin dans l'antichreſe, il ſe fait une

Avril 1711.

compenſation des fruits avec les intérêts. Car l'antichreſe eſt l'engagement d'un fonds dont le débiteur met ſon créancier en poſſeſſion, pour l'avoir en gage & pour en jouir, à condition d'en compenſer les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur, *L.* 11, *§.* 1, *ff. de pign. & hyp.*

Pluſieurs choſes concouroient à faire regarder ce Contrat comme une vente. 1°. Il y a un prix de la vente, & une clauſe par laquelle le bailleur ſe dépouille de la propriété. 2°. Les circonſtances de l'antichreſe y manquent: celui qui baille le fonds n'étant point débiteur, ni celui qui le prend, créancier.

D'un autre côté, il ſemble que les Parties n'ont voulu faire qu'une antichreſe, ayant tempéré & déterminé le mot de vente, en ajoutant *à Titre d'Antichreſe.* Ce n'eſt pas même un mot échappé, étant dans le Contrat toutes les fois que le mot de vente y eſt employé. Les clauſes doivent avoir quelque effet dans les Contrats, principalement quand elles ſont géminées. Il n'eſt pas ordinaire de limiter la vente par une telle clauſe, quand on a intention ſimplement de vendre; car alors on dit qu'on fait une vente pure, & à jamais irrévocable (termes dont on n'a point uſé ici) & nul Notaire n'ignore cette expreſſion. Que ſi pour faire un Contrat d'antichreſe, c'eſt parler improprement de faire une vente à titre d'antichreſe, il eſt cependant vrai que les Notaires, par ignorance, ou par un mauvais uſage, en Rouergue, en Gevaudan, & en d'autres endroits du Reſſort, ont accoutumé de parler ainſi. D'ailleurs les deux choſes qui caractériſent l'antichreſe, ſe trouvent ici; ſçavoir, l'engagement, & la condition de compenſer les fruits avec les intérêts. Celui qui prend le fonds n'eſt pas créancier; mais il le ſeroit devenu en baillant les 1000 livres qu'il promettoit de bailler.

Les avis ſur ce point ont été partagés. M. Ferrand, Rapporteur, voulant régarder ce Contrat comme une vente; & moi, comme une antichreſe.

Il a paſſé à mon avis à la premiere des Enquêtes. On a cru que la clauſe *à Titre d'antichreſe*, répétée en trois endroits, faiſoit une dérogation à la vente, & en cela manifeſtoit l'intention des Parties, & devoit être conſidérée comme ce qui prédominoit. Qu'ainſi les autres clauſes qui ſembloient dénoter la vente, ou étoient des clauſes de ſtile, ou étoient nulles, & non obligatoires,

obligatoires, comme étant contraires à la nature de l'antichreſe. On s'eſt auſſi aidé de cette regle, que dans les clauſes obſcures, il faut interpréter contre celui qui baille, *qui potuit legem apertius conſcribere*, *L.* 39, *ff. de Pact.* particulierement quand celui qui baille eſt un homme de condition (ce qui le fait préſumer verſé dans les affaires), & que celui qui prend le fonds eſt un Laboureur. Avril 1711.

3°. Il y a eu des Juges qui, étant de cet avis, ont prétendu que celui qui prend à engagement, n'a pas la liberté de délaiſſer le fonds engagé, quoique celui qui l'a baillé ait la liberté de le reprendre. Ils vouloient par conſéquent confirmer la Sentence, & ordonner que le Contrat ſeroit entretenu, & la ſomme de 1000 liv. payée. Mais leur ſentiment n'a pas été ſuivi, & on a dit que celui qui tient le gage, peut le délaiſſer à celui qui le lui a baillé.

Ainſi le Partage a été décidé ſuivant mon avis. La Sentence a été réformée, & l'Acte d'abandon autoriſé.

4°. Jeanne Brian a été déchargée des intérêts depuis l'Acte d'abandon, contre le ſentiment de quelques-uns des Juges, qui ne la vouloient décharger que du jour qu'elle en avoit demandé l'autoriſation.

ARREST CLXXII.

1°. *Un déſiſtement tacite n'anéantit pas un Contrat ou Engagement par écrit; mais il faut ou un déſiſtement par écrit, ou une commination par Acte, d'entretenir le Contrat.*

2°. *Un Mandataire qui a agi imprudemment, eſt condamné en ſon propre, ſauf ſon recours contre ſon Mandant, s'il y écheoit.*

LE 27e. Avril, entre Me. Raymond-Joſeph Lavergne, Procureur du Roi au Sénéchal de Rodez, comme héritier de feu Me. Lavergne, Avocat, ſon pere, Intimé; Me. Reich,

Avril 1711.

Appellant ; & M. l'Abbé de Paulmi, Prieur de Broquiés, assigné à la requête de Reich à intervenir en cause. M. de Pegayroles, Rapporteur.

1°. Feu Me. Lavergne, Avocat, comme Procureur de M. l'Abbé de Paulmi, avoit baillé à Ferme par Police, les fruits du Prieuré de Broquiés, pour cinq années, qui devoient commencer le premier Janvier 1708 ; sçavoir, audit Me. Reich, le quart, pour le prix de 550 liv. par an, & au nommé Jourda, les trois quarts restans.

Quand le temps de percevoir les fruits fut venu, le Comte de Verdale, qui est Seigneur de Broquiés, à qui ces Fermiers n'étoient pas agréables, fit défense de leur donner aucune sorte de secours. Reich étoit alors à Toulouse ; & Jourda, qu'il avoit prié de faire la levée pour son quart, s'étant rebuté, à cause des obstacles qu'il trouvoit de la part du Comte de Verdale, & n'ayant point retiré le charnage (ou carnelage), écrivit à Me. Lavergne, Avocat, pour le prier de le tirer de son engagement, à cause desdits obstacles. La famille de Reich insista pour faire dégager de même le Sieur Reich, ainsi que feu Me. Lavergne, Avocat, offrit devant le Sénéchal, de l'affirmer moyennant serment. Laverne les dégagea donc le 23 Juin 1708, en passant Contrat pour les entiers fruits desdites cinq années à Bucalenc, à un plus bas prix ; ensorte que la seule diminution sur le quart alloit à 200 livres pour les cinq années.

Ce Contrat fut connu par Reich & par sa famille. Car le 30 Juillet, Reich étant sur les Lieux, il fut fait un Acte par Guibal, son beau-pere avec qui il demeuroit, audit Bucalenc, en le qualifiant de Fermier des fruits Décimaux, pour raison de quelque Droit de Champart ; & Reich vit Bucalenc percevoir les fruits, sans lui faire aucun Acte. Mais le 2 Août 1708 ; c'est-à-dire, quatre jours après ledit Acte, il fait donner assignation à Me. Lavergne, pour le faire condamner aux dommages & intérêts, faute d'avoir entretenu la Police contenant Ferme dudit quart des fruits.

Me. Lavergne se défendit sur le fondement du désistement tacite de ladite Ferme ; rapporta la Lettre de Jourda, qui ne se plaignoit pas du Contrat passé à Bucalene ; offrit de se purger par serment, qu'il n'avoit passé ce Contrat, que sur les vi-

ves instances que le beau-pere, la femme, & toute la famille de Reich, lui avoient faites de dégager Reich de cette Ferme ; que Reich lui-même l'avoit remercié de l'avoir dégagé. A cela, il joignoit beaucoup de circonstances, qui faisoient présumer ce désistement, & qui ne laissoient pas douter que sa conduite ne fût pleine de bonne foi & exempte de tout soupçon d'intérêt. Avril 1711.

Quant à ce qui est du Sieur Abbé de Paulmi, il en rapportoit une Lettre, par laquelle cet Abbé, bien loin de le blâmer, s'en remettoit entierement à sa conduite. Enfin il disoit qu'il n'avoit agi qu'en qualité de Procureur ; & qu'ainsi il étoit mal assigné par Reich.

Sur cela, Sentence du Sénéchal de Rodés, qui relaxe Me. Lavergne ; sauf à Reich son recours contre le Sieur Abbé de Paulmi, ainsi qu'il verroit à faire.

Reich a été Appellant, & a toujours insisté à la condamnation contre Lavergne. Néanmoins a fait assigner le Sieur Abbé de Paulmi, & a conclu en tout évenement à la garantie contre lui.

On a reformé & condamné Lavergne en son propre, en 300 livres pour tous dépens, dommages & intérêts, sans préjudice à lui de sa garantie contre l'Abbé de Paulmi, s'il y écheoit, à la charge par Reich de se purger moyennant serment, qu'il n'avoit prié ni fait prier directement ni indirectement ledit feu Me. Lavergne, de le dégager de ladite Ferme, & comme il ne l'avoit pas remercié de l'en avoir dégagé.

2°. On a cru que sur des présomptions d'un désistement, Lavergne n'avoit pu passer un Contrat à un autre, & que c'étoit un stellionât ; qu'il avoit dû ou s'assurer du désistement par un écrit, ou du moins comminer Reich de faire la Levée : & on l'a condamné en son propre, parce que, quoiqu'il n'eût agi que comme Procureur, & que sa conduite ne fût pas reprochée par l'Abbé de Paulmi, il ne paroissoit pas néanmoins d'un mandat exprès de cet Abbé pour faire un nouveau Contrat de Ferme.

Il est à remarquer qu'on a adjugé les dommages & intérêts dès-à-présent, pour mettre fin au Procès, quoique les cinq années de ladite Police ne fussent pas expirées, & que par conséquent il fût incertain s'il y auroit lieu à des dommages & inté-

Avril 1711.

rêts, ne pouvant être déterminé s'il y auroit du gain ou de la perte, jusques après les cinq années. Il est à remarquer encore que Reich n'avoit point demandé que la Police fût entretenue; ce qui donnoit lieu de croire qu'il n'avoit pas compté de gagner à ce Bail; que même Bucalenc en 1709 avoit obtenu un rabais de 600 liv.: il est vrai aussi qu'en 1700, le même Bucalenc avoit sous-fermé le quart des fruits avec 100 livres de profit.

La Police de Reich a été entretenue, nonobstant les nullités que Lavergne opposoit, prises de ce que par divers Edits il est défendu de faire des Baux des biens d'Eglise, autrement que par Contrat, à peine de nullité.

Avril 1711.

ARREST CLXXIV.

1°. *Substitution faite avec ces mots*: En cas mon héritier ſubſtitué viendroit à mourir, je ſubſtitue mon hérédité à tel, &c. *déclarée vulgaire, & non Fidéicommiſſaire.*

2°. *Les enfans des freres germains ſuccedent par droit de repréſentation, conjointement avec les oncles, à un de leurs oncles.*

3°. *Ce que c'eſt que la Subſtitution compendieuſe.*

LE 29e. Avril, entre Meſſire Bernard de Rouquete Buiſſon, Chevalier de Malthe, Appellant; Jeanne Bedouret, Appellante & Suppliante; & Jean Cornus, comme pere & légitime adminiſtrateur de ſes enfans, Intimé. Monſieur Daſſeſat, Rapporteur.

JEAN-FRANÇOIS. Bedouret, Prêtre, Teſtateur.

FRANÇOISE. Bedouret.

PIERRE BEDOURET.

Joſeph. Prêtre.

Jeanne-Elix. Jean Cornus. P.

Jean.

Jeanne, P.

Après la mort de Joſeph Bedouret, Prêtre, arrivée en 1698, ſans qu'il eût fait Teſtament, Pierre Bedouret, ſon pere, & Jeanne-Elix, ſa ſœur, renoncerent à ſon hérédité par Acte du 27 Juillet 1699, & ledit Sieur de Buiſſon, qui ſe prétendoit créancier, l'accepta & ſe chargea de payer les dettes.

En 1703, Jeanne-Elix forma inſtance contre ledit de Buiſ-

Avril 1711.

ſon en ouverture de la Subſtitution appoſée au Teſtament de Jean-François Bedouret, pere. Voici la clauſe : *Ledit Teſtateur a fait, de ſa propre bouche nommé, Françoiſe Bedouret, ſa ſœur, pour en jouir pendant ſa vie durant, pourvu qu'elle ne ſe marie pas ; & en cas elle viendroit à ſe colloquer en mariage, ſubſtitue ſadite hérédité à Joſeph Bedouret, ſon neveu ; & en cas il viendroit à mourir, à Jeanne-Elix, ſœur de Joſeph, niece dudit Teſtateur, pour en jouir à ſes plaiſirs & volontés, en ce cas tant ſeulement ; en cas ſadite héritiere viendroit à ſe marier, ledit Teſtateur veut qu'elle ne puiſſe rien jouir de ladite hérédité ; & ſi elle demeure à ſe marier, elle en puiſſe diſpoſer de la moitié ; & pour l'autre moitié, ſubſtitue comme deſſus à ſeſdits neveux.*

Ce Teſtament étoit de 1657. Joſeph Bedouret, dont il y eſt parlé, étant âgé alors ſeulement de trois ans, Françoiſe inſtituée héritiere recueillit la Succeſſion ; & ne s'étant pas mariée, diſpoſa de ſes biens, & ſon héritier eut la moitié de la Succeſſion de Jean-François Bedouret ; Joſeph Bedouret recueillit l'autre moitié. C'eſt cette moitié que Jeanne-Elix a prétendu lui être acquiſe en conſéquence de la Subſtitution ſuſdite, dont elle a demandé l'ouverture contre le Sieur de Buiſſon.

Sentence en 1708, qui ouvre cette Subſtitution en ſa faveur.

En cauſe d'Appel, Jeanne Bedouret a demandé d'être reçue Partie intervenante, à ſe porter pour héritiere bénéficiaire de Joſeph Bedouret, ſans avoir égard à l'acceptation dudit de Buiſſon, & à pourſuivre l'Appel de la Sentence comme ſeule Partie légitime, & qu'en la réformant, Jeanne-Elix fût déboutée de ſa demande, &c.

Elle s'eſt fondée ſur ce que ladite Subſtitution n'étoit pas Fidéicommiſſaire, mais ſeulement vulgaire, & par cette raiſon n'avoit pas paſſé juſqu'à Jeanne Elix.

Dans les paroles dudit Teſtament, il y a deux Subſtitutions : celle dont Françoiſe héritiere eſt chargée en faveur de Joſeph Bedouret, & cette Subſtitution eſt Fidéicommiſſaire ; & celle dont Joſeph eſt chargé par ces mots, *en cas il viendroit à mourir.* C'eſt ſur celle-ci qu'on forme la queſtion pour ſçavoir ſi elle eſt compendieuſe, & par conſéquent Fidéicommiſſaire, ſoit à examiner la choſe en point de Droit, ſoit en cherchant dans les termes de la clauſe qu'elle a été la volonté du Teſtateur.

Avril 1711.

On a formé partage là-deſſus. M. le Rapporteur a cru qu'elle étoit impendieuſe, & a été d'avis d'ouvrir la Subſtitution; au contraire, M. de Sapte a cru que ce n'étoit qu'une Subſtitution vulgaire.

2°. Tous au reſte ont été d'avis de recevoir Jeanne Bedouret à accepter l'hérédité de Joſeph Bedouret, comme étant échue *ab inteſtat*, & comme ladite Jeanne, en qualité de niece & fille d'un frere germain, lui ayant ſuccédé par droit de repréſentation, conjointement avec Jeanne-Elix, ſa tante, ſuivant la Novelle 127, *Chap. premier*, *Cum aſcendentibus & fratribus vocentur etiam præmortui fratris filii.*

3°. Quant à ce qui eſt de la Subſtitution, tout le monde eſt convenu que la Subſtitution eſt compendieuſe, *quando plura complectitur tempora*, quand elle a trait de temps, & qu'elle comprend pluſieurs cas, & le cas *ſi deceſſerit, ante aditam*, & celui *ſi deceſſerit poſt aditam hæreditatem.* Voilà pourquoi quand il eſt dit *quandocumque deceſſerit*, elle eſt certainement compendieuſe. Voilà pourquoi encore Graſſus, §. *Subſtitutio*, *Queſt.* 60, *N°.* 8 *& 9*, & pluſieurs autres Auteurs, croient que dans le cas d'un aſcendant, qui dit, *ſi filius meus deceſſerit*, elle l'eſt de même; par cette raiſon que le cas *ſi ſine liberis* eſt ſous-entendu, *conjectura pietatis*, quand c'eſt un étranger qui eſt ſubſtitué, ſuivant la Loi *Cum avus*, *ff. de condit. & demonſt.* & par la raiſon de la Loi *Accutiſſimi*, *Cod. de Fideicom. Ne videatur Teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere.*

Ici le Teſtateur eſt un collateral, & le cas *ſi ſine liberis* n'eſt pas ſous-entendu: il n'a pas dit *quandocumque deceſſerit*; il s'eſt bien ſervi du mot, *je ſubſtitue*; mais ce mot eſt commun dans les deux ſortes de Subſtitution.

La queſtion eſt ſi, ayant dit *en cas il viendroit à mourir*, c'eſt comme s'il avoit dit, *quandocumque deceſſerit?* Ce ſemble être le ſentiment de *Peregrinus*, *de Fideic. Art.* 34, *N°.* 2, quand il définit la Subſtitution compendieuſe: *Subſtitutio. quæ ſub conditione mortis vel alia plura complectitur tempora*; car ces mots, *en cas il viendroit à mourir*, font le même ſens que *ſi deceſſerit*, où on voit la condition de la mort; d'ailleurs comme on peut mourir chaque jour, *ante aditam*, *vel poſt aditam hæreditatem*, cette condition ſemble renfermer l'un & l'autre

Avril 1711.

cas, & par conſéquent être compendieuſe ; d'autant plus que, comme le dit *Menoch. Lib.* 4, *præſumpt.* 51, *N°.* 7, *propoſitio indefinita* (telle qu'eſt celle-ci) *æquipollet univerſali.*

A cela M. le Compartiteur oppoſeroit, que la nature d'une propoſition indéfinie & indéterminée, comme celle de la Subſtitution dont s'agit, qui n'eſt fixée ni au cas *ante aditam*, ni au cas *poſt aditam hereditatem*, eſt telle qu'elle ne doit plus avoir d'effet, dès que l'un des cas auſquels elle pourroit avoir eu effet n'arrive pas. Ainſi dans notre eſpece, Joſeph Bedouret n'étant pas mort *ante aditam hereditatem*, puiſqu'il a ſurvêcu à l'héritiere inſtituée & a recueilli la Succeſſion de ſon oncle, un des cas où la Subſtitution pourroit avoir ſon effet ayant manqué, la Subſtitution auſſi a pris fin.

D'autres MM. qui ont ſuivi l'avis de M. le Compartiteur, ſe ſont déterminés par la volonté du Teſtateur, qu'ils ont cru avoir ſuffiſamment déterminé la Subſtitution en faveur de Jeanne-Elix, au ſeul cas de la mort de Joſeph, *ante aditam hereditatem*, & ſe ſont aidés pour cet avis de la circonſtance de l'âge de Joſeph, qui n'avoit que trois ans lors du Teſtament, & de la condition des Parties qui ne ſont pas de famille Noble.

Les termes de la clauſe portent, *en cas il viendroit à mourir, à Jeanne-Elix, pour en jouir à ſes plaiſirs & volontés en ce cas tant ſeulement*; ces derniers mots marquent bien que le Teſtateur fixant un certain cas, qui étoit le ſeul auquel il vouloit qu'Elix recueillît ſa Succeſſion, & qu'il n'avoit pas en vue les deux cas ; que même il excluoit l'un des deux, *ante vel poſt aditam, &c.* Or s'il a fixé un cas, c'eſt *ante aditam hereditatem*, qui exclut le cas *poſt aditam, &c.* car s'il avoit parlé du cas *poſt aditam*, il auroit compris les deux, & ne ſe ſeroit pas fixé à un ſeulement, comme il le dit.

Il a été jugé il n'y a que cinq ou ſix jours, au Rapport de M. Lasbordes, à la deuxieme des Enquêtes, que la clauſe ſuivante, appoſée dans le Teſtament de feu M. le Préſident de la Terraſſe, contenoit une Subſtitution Fidéicommiſſaire. *En tous & chacuns mes biens, je fais & inſtitue mon héritier général & univerſel M. de Montfloures, fils aîné de mon neveu de Monbel; & en cas mondit héritier viendroit à décéder, je permets à mon dit neveu de Montbel, de choiſir tel de ſes enfans mâles qu'il voudra*

voudra pour succéder à mes biens; & en cas mondit neveu de Monbel viendroit à décéder sans faire ledit choix, je permets à Madame de Monbel, ma niece, de choisir tel de ses enfans qu'elle voudra : voulant que mon héritier, ou celui qui sera élu, soit obligé après ma mort de porter mon nom & armes, déclarant que c'est ma derniere volonté.

Avril 1711.

La différence de ce cas-là au notre, est la liberté de l'élection qui semble emporter trait de temps, étant réitérée & accordée à plusieurs successivement, la qualité des personnes Nobles, & la condition imposée de porter le nom & armes.

Albert rapporte *sur le mot Testament, Art.* 12, un Arrêt qui paroit beaucoup favoriser l'avis de M. le Rapporteur.

Le partage a été décidé à la premiere, & il a passé presque tout d'une voix à l'avis du Compartiteur. Les uns se sont déterminés par le droit, les autres par le fait.

ARREST CLXXV.

Les Arrêts ne peuvent être signifiés à Partie sans avoir été scellés, à peine de nullité de l'Exploit.

LE 30e. Avril, à mon Rapport, on a cassé un Exploit de signification d'un Arrêt, parce que l'Arrêt n'avoit pas été scellé, & que la Signification étoit faite à la Partie; étant défendu par un Arrêt du Conseil du 10 ou 16 Juillet 1705, de signifier aucun Arrêt à *Partie qui n'ait été scellé.*

Mai 1711.

ARREST CLXXVI.

1°. *Le Droit de Bannalité d'une Forge, établi* in traditione fundi, *eſt impreſcriptible.*

2°. *Cette Bannalité eſt un Droit réel.*

3°. *La Bannalité du Preſſoir eſt-elle un Droit réel, ou ſeulement perſonnel?*

4°. *On n'accorde les arrérages du Droit de Forge, que depuis l'Inſtance.*

LE 18e. Mai, entre François Duſolier, habitant de Daux, Appellant, agiſſant, tant en ſon nom, que comme Syndic de quatorze autres forains Bientenans dans la Terre de Montaigut; & Mre. Henry Lemazuyer, ancien Procureur-Général, & Conſeiller d'Honneur en la Cour, Seigneur de Montaigut, Intimé. M. de Capella, Rapporteur.

1°. Par Exploit du 29 Août 1709, M. Lemazuyer, prenant la cauſe pour ſon Forgeron de Montaigut, fit aſſigner Duſolier, pour ſe voir condamner à lui payer le Droit de Bannalité de Forge, à raiſon de deux boiſſeaux par arpent, de tous les biens que ledit Duſolier poſſédoit dans Montaigut, avec les arrérages depuis la Reconnoiſſance par lui conſentie en 1702. Duſolier ſe défendit, non en conteſtant la Bannalité de la Forge, mais ſur ce que, n'étant que ſimplement Bientenant forain, ſans avoir d'habitation ni de Métairie dans la Terre de Montaigut, il n'étoit point ſujet à ce Droit, qu'il prétendoit, 1°. N'avoir point établi *in traditione fundi*, parce que le Titre de 1274, ſur lequel M. Lemazuyer ſe fondoit, n'étoit point le Bail à Fief, & qu'en effet ce Droit y étoit reſervé, non comme un Droit nouveau, mais comme un Droit établi d'ancienneté. 2°. Que ce Droit, ſuivant le même Titre, étoit uniquement établi ſur la perſonne des Manans & Habitans de la Terre, & par conſéquent purement perſonnel. 3°. Que ce Droit étoit ſujet à preſcription, quand même il ſeroit réel & qu'il ſeroit établi *in traditione fundi*, parce que tous les Auteurs conviennent

que les Bannalités, comme étant un Droit odieux, ſont ſujettes à la preſcription, & que la liberté en cette matiere s'acquiert par trente ans d'une poſſeſſion contraire, qui ſoit publique, certaine, & non conteſtée. Or Duſolier ſoutenoit que, ni lui, ni aucun autre Bientenant forain n'avoit payé ce Droit. Mai 1711.

M. Lemazuyer avoit divers Titres. Le premier étoit un Livre de 1274, qualifié de Coutumes, par lequel Jourdain de la Ilha, Seigneur de Montaigut, accorde à perpétuité à tous ceux de cette Terre, & à leurs deſcendans, toute leur liberté pour aller ailleurs, comme ils le voudroient, & leur remit tous les biens meubles & immeubles qu'ils y poſſédoient : ce qui ſuppoſe que ces gens-là, pour être affranchis, lui avoient fait le délaiſſement de tout ce qu'ils poſſédoient dans la Terre. Ce Titre établit certaine Cenſive ſur chaque arpent de terre, divers autres Droits, & il y eſt dit entre autres choſes, que le Seigneur retient à ſoi la Forge & le Four, avec le Droit anciennement accoutumé, & que de ſon côté il ſera tenu de tenir un bon Forgeron, capable de bien accomoder les Outils aratoires, moyennant le Droit accoutumé.

Les autres Titres étoient une Reconnoiſſance générale de 1623, conſentie par les Manans & Habitans du Lieu de Montaigut, où la Bannalité de la Forge, celle du Four, auſſi-bien que celle du Moulin, furent reconnues par une même clauſe. Une autre Reconnoiſſance générale de 1679, où M. Lemazuyer ſtipula des Conſuls du même Lieu les mêmes Droits de Bannalité.

Les Reconnoiſſances conſenties en 1702, par Duſolier & par Trebos, & celle conſentie par Larriviere ſon devancier en 1680, ne parloit point de ce Droit de Bannalité en particulier; mais Duſolier, dans celle de 1702; avoit reconnu les Droits Seigneuriaux contenus dans les Reconnoiſſances générales.

Quant à ce qui eſt de payer deux boiſſeaux par arpent pour le Droit de Forge, cela n'étoit ainſi fixé que par les Reconnoiſſances de 1623 & 1679.

M. Lemazuyer diſoit que les Coutumes baillées en 1274, étoit un véritable Bail à Emphytéote, puiſque toute la Terre y eſt baillée à ce titre, après que les poſſeſſeurs en eurent fait le délaiſſement; que la Bannalité de la Forge fut une des condi-

Mai 1711.

tions ſous leſquelles ce Bail fut fait ; que ce Droit fut établi ſur tous les futurs poſſeſſeurs des Terres, même forains ; puiſque ce ne fut qu'à la charge de ce Droit que le Seigneur accorda la liberté d'aller demeurer hors de la Terre, & de vendre à d'autres qu'à des habitans ; que juſqu'à ce jour les Sujets de ce Seigneur furent *adſtricti glæbæ*, nul autre qu'eux ne pouvoit poſſéder les Terres, & il ne leur étoit pas libre d'aller ailleurs ; enfin que ce Droit eſt réel, comme ayant été établi *ratione culturæ & pro modo jugerum.*

Là-deſſus Sentence le 18 Mars 1711, qui condamne Duſolier à payer à M. Lemazuyer le Droit de Reillage de la Forge Bannale de Montaigut, pour les biens qu'il poſſede dans la Terre, enſemble les arrérages de cinq années avant l'Inſtance.

Duſolier a été Appellant. En cauſe d'Appel, il a fait intervenir quatorze autres Bientenans, & a agi, & en ſon nom, & comme leur Syndic.

Il a prétendu que les Bannalités étoient des ſervitudes purement perſonnelles, qui ne lioient que ceux qui demeuroient dans la Terre, ou par leurs Métayers ; & s'eſt fondé ſur l'autorité *de Brodeau ſur la Coutume de Paris, au Titre des Fiefs ; de Bacquet dans ſon Traité des Droits de Juſtice, Chap. 29, N°. 3 & 36 ; de M. Lemaître dans ſon Plaidoyer 20 ; de M. de Catellan, Liv. 3, Ch. 44 ; de Chopin ſur la Coutume d'Anjou, Liv. 1, Ch. 27, in fine*, où il dit à la marge, en theſe générale : *Bannaria ſervitus perſonalis, id eſt, ſur les ſujets, Eſtaigiers couchans & levans ordinairement en la Terre du Seigneur ayant Droit de Ban. Et dans le texte il dit, Quippe cum Bannaria ſervitus perſonalis ſit verius, perſoniſque injuncta, quam fundis.* A cela il faut ajouter que, comme le dit Larroche, *Traité des droits Seigneuriaux, Chap. 16, Art. 3, in fine. Les Forains bientenans dans le Fief, mais non réſidans & domiciliés, tout dol & fraude ceſſant, ne ſont tenus de payer le fournage.*

Or M. Lemazuyer ne diſconvient pas que la Bannalité du Four ne ſoit perſonnelle, quoique établie *in traditione fundi*, de même que celle du Moulin. Puis donc que dans le Livre de 1274 ces deux Bannalités de la Forge & du Four ſont ſtipulées *uno contextu*, & par la copulative *&*, elles ſont cenſées être de même nature.

Mai 1711.

2°. Jugeant cette affaire, le grand nombre des avis a été, que cette ſervitude étoit réelle, 1°. On a regardé les Coutumes de 1274, comme un véritable Bail à Emphytéoſe & un Titre primordial, & par conſéquent le droit de Forge ou de Reillage, comme ſtipulé *in traditione fundi.* 2°. On a dit que ſuivant les Loix 4 *&* 6, *de ſervit. præd. ruſticor*, ce qui rend un droit réel, eſt quand il eſt établi pour l'utilité du fonds. Ici c'eſt uniquement la culture du fonds qui eſt l'objet de ce droit. A l'égard de la Bannalité du Four & du Moulin, on n'a en vue que l'utilité des perſonnes; ce droit à pour objet les perſonnes mêmes; mais ici ce n'eſt pas le premier objet de l'établiſſement du droit des Forges, mais bien la culture des Terres, & l'appareillement des inſtrumens aratoires.

3°. Il y a une autre regle pour diſtinguer les droits réels & perſonnels. Les droits perſonnels ſe diviſent & ſe multiplient à meſure que le nombre des perſonnes augmente, au lieu que les réels ne ſe diviſent point & ne ſe multiplient point.

3°. Quant à ce qui eſt des Auteurs, on ne trouve pas qu'ils y ayent parlé du droit de Forge; mais ils ont parlé de la Bannalité du Preſſoir: Baquet *loco citato*, Article 25, dit que c'eſt une ſervitude des perſonnes *&* *des héritages tout enſemble*, & par conſéquent mixte; & ſur ce principe, il dit dans *l'Art.* 13, qu'un particulier qui voudra ſe faire relaxer d'aller preſſer ſa vendange au Preſſoir du Seigneur, doit dénier que ſes vignes ſoient ſujettes au droit de Bannalité; Papon *en ſes Arrêts*, *Liv.* 13, *Tit.* 8, *des Moulins, Preſſoirs & Fours Banniers*, *Art.* 2, rapporte un Arrêt, par lequel le Seigneur de Chelmaſel qui avoit un Fief avec un clos de vignes noble, fut condamné à démolir un Preſſoir qu'il y avoit fait faire, & à aller au Preſſoir bannal de Boen, quoiqu'il s'en défendît, en diſant que les vignes étoient franches & nobles. Par cette défenſe il reconnoiſſoit que la Bannalité du Preſſoir étoit reçue à raiſon des vignes & le Parlement de Paris jugea de même.

Carrondas *dans ſes Pandectes*, *Liv.* 2, *Chap.* 16, *des droits Féodaux & Seigneuriaux*, *pag.* 160, veut non-ſeulement que *ce droit de Bannalité de Preſſoir ſoit reglé par le Titre*, *mais même que dans le doute on le regarde comme impoſé aux héritages plûtôt qu'aux perſonnes*; *ſans qu'il ſoit permis*, ajou-

1 Mai 1711.

te-t-il, *à aucun, encore qu'il ne ſoit demeurant dans la Terre du Seigneur, d'aller preſſoiſer ailleurs, ſuivant l'Arrêt donné en plaidant du Rolle de Champagne, le 24 Avril 1600; car autrement feroit grandement diminuer le droit du Seigneur, &c.*

Auzanet *ſur la Coutume de Paris, Article* 14, dit que la Bannalité des Preſſoirs eſt une charge réelle & fonciere des vignes ſujettes à la Bannalité, quoique les propriétaires ſoient domiciliés ailleurs.

Chorier, *dans la Juriſprudence de Guipape, pag.* 139, rapporte pluſieurs Arrêts, qui ont décidé que la Bannalité bien établie, oblige également les Habitans & les Forains. Or la parité eſt grande entre la Bannalité de la Forge & celle du Preſſoir. Si celle du Preſſoir eſt un droit réel, celle de la Forge le ſera auſſi.

Quant à l'impreſcriptibilité, on y a fait plus de difficulté, parce que les Auteurs conviennent communément, que comme la Bannalité s'acquiert *poſt prohibitionem à parte Domini*, par une poſſeſſion trentenaire, elle ſe perd auſſi par 30 ans de liberté, *citra poſſeſſionis interceſſionem. Boer. Déciſ.* 125, *N°.* 5, *Guipape, Queſt.* 298 *& ibid. Ranchin & Bacquet, loco* citat. N°. 29; M. de Catellan, Liv. 3, Chap. 44.

Cependant il a paſſé à déclarer cette Bannalité impreſcriptible. Voilà pourquoi le droit de corvée, ſtipulé lors de l'inféodation, eſt impreſcriptible. *Dolive, Liv.* 2. *Chap.* 32, il ne ſeroit pas de même ſi la Bannalité n'étoit pas ſtipulée *in traditioni fundi*, mais par une autre convention.

4°. Ainſi, ſans s'arrêter au fait qui étoit ſoutenu, qu'aucun Bientenant forain n'avoit jamais payé le droit de Forge, (dequoi M. Lemazuyer néanmoins ne convenoit pas) on a condamné, tant Duſolier que les autres Bientnans forains compris dans l'inſtance, à payer le droit de Forge, & en cela on a confirmé la Sentence.

Pour ce qui eſt des arrérages demandés par M. Lemazuyer depuis 1712, & accordés par le Sénéchal de cinq années avant l'inſtance, *à l'inſtar* du droit de Champart & du droit de Dîme, on a reformé & on ne les a accordés que depuis l'inſtance.

1°. C'eſt un droit odieux. 2°. Les fonctions ſont mutuelles

entre les Laboureurs & le Forgeron ; ſi les uns n'ont pas payé, l'autre n'a expoſé ni temps, ni travail, ni dépenſe de charbon. 3°. Les corvées ne s'arréragent point : *non debentur niſi poſtquam fuerint indictæ. L.* 13, §. 2, *ff. de op. libert.* 4°. On ne voit pas que pour le Moulin & le Four on condamne aux arrérages.

Mai 1711.

ARREST CLXXVII.

1°. *L'*HOMMAGE *ne doit être rendu à genoux qu'au Roi.*

2°. *D*IFFERENCE *entre homme du Seigneur & Juſticiable du Seigneur.*

3°. *L'*HOMMAGE *lige ne peut être refuſé à un Seigneur quand il y a Titre.*

4°. *O*N *donne ce nom à l'hommage que le Vaſſal doit à ſon Seigneur à raiſon du Domaine Directe.*

5°. *L'*HOMMAGE *doit être rendu en perſonne : la Reconnoiſſance peut ſe faire par Procureur, & pourquoi.*

LE 20e. Mai, entre le Sieur Badel, tenancier à titre d'Emphytéoſe du Domaine de Vernhes, Appellant ; & le Sieur Eſprit Sanglier, Seigneur Directe dudit Domaine, Intimé. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

1°. Ce Domaine fut baillé à Emphytéoſe le 24 Juin 1394, par Jean & Bernard Dublou, freres, à Vital Senlis, ſous la rente de ſix Saumées ſeigle, ſix ſols, ſix gelines, douze cartes chataignes, ſix journées d'homme, avec cette clauſe, *& debeat facere homagium ligium & ruſticale præfatis fratribus & ſuis heredibus in hac parte tailliabile & explectabile ad placimentum DEMERCI, ſeu ad Merci, & preſtare ſuper hoc Sacramentum fidelitatis quemadmodum in talibus eſt uſitatum & de-*

bet fieri, & quemamodum utuntur cæteri Vaſſalli, &c.

Mai 1711.

A ſuite eſt la Reconnoiſſance, qui porte, *confeſſus fuit & recognovit præfatis fratribus ſe fore & eſſe pro ſe & ſuis ſucceſſoribus hominem ſuum ligium, ruſticalem, tailliabilem & explectabilem ad placimentum de Merci.*

Le même Acte porte, que *præfatus Vitalis coram præfatis fratribus atque Notario, ... perſonaliter flexis genibus, junctis manibus & incluſis in manus Dominorum nobiliſſimorum fratrum fecit homagium ligium ruſticale, & ad placimentum de Merci. . . . . fidelem exiſtere & fidelitatem præſtare omnibus & ſingulis capituliſque Sacramento fidelitatis continentur.*

L'hommage ayant été rendu à genoux dans le Bail à Cens, Sanglier l'a demandé en la même forme; & comme une de ſes ſœurs s'eſt mariée, il a demandé la Taille pour ce cas, & que Badel fut tenu de la payer à Merci.

Là-deſſus Sentence conforme le 2 Avril 1708

Badel en a été Appellant, & a coté Grief de ce que le Sénéchal l'avoit condamné à rendre l'hommage à genoux, & à payer la Taille à Merci ou diſcretion du Demandeur.

1°. Pour ce qui eſt de l'Hommage à genoux, il a prétendu qu'il n'étoit dû qu'au Roi, & a cité pour cela *Mathieu ſur Guipape, Queſt.* 309, 310 *&* 311; *Duperier, L.* 2, *Chap.* 22, *pag.* 203; *Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, Tit. des Fiefs, §.* 3; *Gloſſ. in verb.* LA BOUCHE ET LES MAINS, *N°.* 15 *& ſuivans.*

L'intimé au contraire a dit, que c'étoit la forme commune de prêter l'Hommage; a cité *Chopin, ſur la Coutume Danjou, Liv.* 2, *Tit.* 1, *N°.* 6, *& de moribus Pariſiorum, Lib.* 1, *Tit.* 2, *du Fief, N°.* 4; *& Bouteiller, ſomme rurale, Chap.* 82.

Il y a eu pluſieurs avis à l'ordonner ainſi, & à confirmer la Sentence, parce que lors du Titre primordial, cela fut fait ainſi: ce qui marque que c'étoit une des conditions du Bail; & que cela n'a d'ailleurs rien de contraire aux bonnes mœurs, & doit être par conſéquent entretenu. Car, comme dit *Duperier, loco citato*, les hommages doivent toujours être rendus & renouvellés en la même forme des précédens, quand il y en a.

Cependant il a paſſé au contraire à reformer la Sentence, en ce

ce qu'elle avoit condamné l'Emphythéote à rendre l'Hommage à genoux. Mai 1711.

A la vérité, la Reconnoiſſance faite dans le Bail à Cens, porte que l'Hommage fut rendu en cette forme; mais c'eſt une de ces ſortes de conditions qui méritent d'être rejettées, de même que celles qui ſont contre les bonnes mœurs ou contre la bienſéance, parce qu'elle ordonne une choſe inepte. En cela on a ſuivi le ſentiment de Dumoulin, *au nombre* 15 *déja cité*, ou il dit:

Quæ forma & ſolemnitas (de ſe mettre à genoux) non ſervatur nec congruit in præſtatione Homagii inferioribus Dominis, quoniam ſoli ſupremo Principi debetur fidelitas abſoluta & ligia, & ſumma abjectio & reverentia ſumma, putà cum flexu genuum & junctione manuum. Ut enim inquit Handræus, &c. nullus debet genuflectere coram alio quam coram ſupremò Principe. Inferioribus autem, aut nimis ambitioſum, aut ineptum eſſet tantam reverentiam exhibere; maximè cum apud iſtos ſola beneficentia certæ quantitatis terræ revereatur; in illis etiam ſuprema dignitas & poteſtas vel per ſe ſumme reverenda.

Si Dumoulin rejette cette forme de rendre l'Hommage à tout autre qu'au Roi; à plus forte raiſon quand celui à qui on le rend, n'eſt pas même Seigneur Juſticier, comme dans le cas préſent, qui eſt un de ceux où même l'Hommage ſe pourroit rendre par Procuration; parce que, par un Bail à Emphytéoſe, ce n'eſt pas la perſonne qui eſt aſſujettie, mais ſeulement le fonds, avec des preſtations toutes roturieres; c'eſt ainſi qu'ont raiſonné ceux à l'avis deſquels il a paſſé.

Mais il y a peut être à diſtinguer de la ſimple Emphytéoſe, auſſi-bien que de la qualité de Juſticiable, une autre qualité qui aſſujettit la perſonne, & qui conſiſte à être l'homme d'un autre. C'eſt ici notre eſpece; car dans le Bail de 1349, Vital Senlis, *confeſſus fuit & recognovit præfatis fratribus ſe fore & eſſe pro ſe & ſuis ſucceſſoribus hominem ſuum ligium, ruſticalem, taillabilem & explectabilem ad placimentum de Merci*; & cependant il ne paroit pas qu'il fût Juſticiable deſdits de Blou, freres, de qui il ſe conſtituoit l'homme.

Boiſſieu, *de l'uſage des Fiefs*, *Chapitre* 30, diſtingue ces deux qualités *d'homme* & de *Juſticiable*, & dit, que

Mai 1711.

l'homme doit l'Hommage au Seigneur, & que le ſimple Juſticiable n'en doit point, mais doit le ſimple Serment de lui être fidele, ſuivant ce que dit Guipape, *Queſt.* 307, *Si aliquis, qui non eſſet homo meus, moratur in territorio meo ac Juriſdictione, ipſe non tenetur præſtare mihi Homagium vel fidelitatem: attamen ratione habitationis ipſe eſt mihi ſubditus, & ideo ipſe debet mihi preſtare Sacramentum quod non erit mihi nocivus, ſed fidelis.* Tous les Habitans d'une Terre, continue Boiſſieu, ſont Juſticiables du Seigneur; mais tous ne ſont pas ſes hommes, s'il n'y a titre. Le Seigneur ſuccédoit à ſon homme décedé ſans hoirs de ſon corps, mais non au ſimple Juſticiable. Le Seigneur ſuivoit ſon homme en quelque part qu'il fit ſa demeure, &c. il remarque enſuite que cette ſorte de ligence n'eſt plus en uſage, & qu'il n'y a plus d'hommes mainmortables, ni même d'Hommage purement perſonnel & de corps, & qu'on n'en connoit plus que de réels; c'eſt-à-dire, qui ſont dûs, *ratione Feudi, aut ratione domicilii & Juriſdictionis*, s'il y a titre.

3°. Il dit auſſi que les Habitans d'une Terre ne peuvent refuſer à leur Seigneur l'Hommage lige auquel ils ſe trouvent obligés par les anciennes Reconnoiſſances, ſous prétexte que l'Hommage lige n'eſt dû qu'au Roi, cette ligence n'intéreſſant point celle qui eſt due à Sa Majeſté.

4°. Il ajoute que le mot lige eſt barbare, & que les Coutumes où il a été reçu lui ont donné divers ſens. Il cite Argentré, qui dit: *illa italica ſignificatio nobis recepta non eſt, quæ ſupremi imperii agnitione fit, ſed pro vulgari & communi Feudi & Homagii jure, quod à quolibet Vaſſallo cuilibet Domino præſtare ſolet, ratione Dominii Directi. Voyez ci-après l'Arrêt du 8 Août 1712.*

5°. Il ſemble donc que dans l'hypotheſe préſente, par le Bail primordial, le Preneur ayant aſſujetti ſa Perſonne & celle de ſes Succeſſeurs, Badel, qui eſt aujourd'hui Poſſeſſeur, ne peut pas en être quitte en faiſant une ſimple Reconnoiſſance ou Déclaration de la ſervitude de ſes biens, laquelle ſe peut faire par Procureur pour marque de la liberté perſonnelle; mais qu'il doit prêter l'Hommage en ſa propre perſonne, ſuivant l'uſage commun, *quia juramentum fidelitatis habet annexam reveren-*

riæ exhibitionem, comme le dit Dumoulin, §. 67, *Gloſſ.* 1, *in verbo*, s'il n'eſt en peſonne, N°. 1, *ſecus in recognitione cenſus & laudimiorum, & ratione inveſtituræ*, ibid. N°. 6. Mai 1711.

Voyez Duperier, *Liv.* 2, *Chap.* 22, ſur ceux qui ſont obligés à l'Hommage, & ceux qui ne ſont obligés qu'à une ſimple Reconnoiſſance.

Sur le deuxieme Grief de la Taille à merci.

Ce n'étoit pas ſur le plus ou le moins qu'il faut payer pour cette Taille, que les Parties étoient en différend; (car elles étoient d'accord que c'étoit pareille quantité à celle qui étoit portée pour la rente); mais ſur le nombre des cas où il la falloit payer.

Le Seigneur vouloit quelle lui fût payée à ſa merci, & ſoutenoit la Sentence qui l'avoit ainſi ordonné, conformément au Titre primordial.

Le Vaſſal au contraire en cotoit Grief, & prétendoit que le Seigneur fût reſtraint à ne demander la Taille qu'aux quatre cas, communément nommés, DE NOUVELLE CHEVALERIE, MARIAGE DES FILLES, VOYAGE D'OUTRE-MER, ET CAPTIVITÉ DE GUERRE.

Pour ce regard on a confirmé la Sentence, qui avoit condamné Badel à payer la Taille à merci; c'eſt-à-dire, au-delà des quatre cas; mais on a ajouté, *à la charge par le Seigneur d'en uſer modérément*. C'eſt la Juriſprudence de ce Parlement, comme on peut le voir dans *Cambolas*, *Liv.* 3, *Chap.* 21; *Dolive*, *Liv.* 2, *Chap.* 6, *pag.* 269; & *Ferrieres*, *ſur la Queſt.* 57 *de Guipape*. Sur cette matiere de la Taille due au Seigneur. *Voyez Boiſſieu de l'uſage des Fiefs*, *Chap.* 49; *Papon en ſes Arrêts*, *Liv.* 13, *Tit.* 3, *Arr.* 1; *Dolive*, *Liv.* 2, *Chap.* 6 & 7; *Duranti*, *Queſt.* 93. Voyez encore ci-deſſus, Tom. 1, pag. 364, un Arrêt qui ordonne que la Taille ſera reglée à dire d'Experts. La Cour refuſa de la fixer au doublement de la rente, parce que le Titre portoit qu'elle ſeroit reglée à dire d'Experts.

Mai 1711.

ARREST CLXXVIII.

La premiere déposition d'un Témoin, assermenté & oui juridiquement dans une Enquête, prévaut sur une seconde déposition, quand même cette seconde seroit faite à l'heure de la mort & pour décharger la conscience du Témoin.

LE 21e. Mai, entre Mr. Me. Pierre Fises, Conseiller en la Cour des Aides de Montpellier, Demandeur en excès, pour crime de faux par subornation de Témoins ; & le Sieur François Decros, Lieutenant de Robbe courte au Sénéchal de ladite Ville, Prévenu & Prisonnier ès Prisons de la Cour. Monsieur de Sapte, Rapporteur.

Par Testament du 15 Décembre 1694, Me. Pradilles, Avocat, institua héritier ledit Sieur Fises. Il fut prétendu par Decros que le Testateur, qui étoit son oncle, peu de jours avant de mourir, avoit fait une révocation verbale, en présence de Témoins, de sondit Testament ; & par Arrêt du 22 Mars 1698, il fut admis en preuve de ce fait, fit sa preuve, & par Arrêt du 19 Mai 1700, il fut maintenu avec restitution des fruits. *Voyez cet Arrêt dans M. de Catellan, Liv. 2, Chap. 2.*

Un des Témoins de son Enquête, appellé Abraham Doulmet, de la R. P. R. étant tombé malade quelques années après, fut instruit en la foi Catholique pendant le temps de sa maladie, qui dura trois ou quatre ans, par M. Banis, son Curé, qui le confessa plusieurs fois pendant ce temps-là, & lui administra une fois le Sacrement de l'Eucharistie. En cet état il fit requerir Me. Rousset, Conseiller au Sénéchal de Montpellier, de se transporter chez lui pour y recevoir une déclaration qu'il étoit en état de lui faire. Me. Rousset y étant allé, accompagné d'un Greffier, Doulmet, après le serment prêté, en présence dudit Me. Banis, Curé de la Paroisse S. Pierre de ladite Ville, & de Me. Pierre Roche & Guillaume Boyer, Secondaires de

ladite Paroiſſe, *pour la décharge de ſa conſcience & pour le repos de ſon ame*, fit ſa déclaration, portant, *que la dépoſition qu'il avoit fait contre ledit Sieur Fiſes, héritier dudit Pradilles, Avocat, étoit fauſſe*, & qu'il ne l'avoit faite qu'à la perſuaſion dudit Decros, & à celle de feu Sieur Bordarier, ancien Procureur au Préſidial dudit Montpellier, & de feu M. D*** qui avoit été Témoin avec feu Sieur Boudon & autres: ayant eu pluſieurs conférences chez le Sieur D*** où il le ſollicita fortement, en diſant, que puiſqu'il dépoſoit lui-même, comme auſſi la Dame ſon épouſe, il ne devoit pas ſe faire ſcrupule de dépoſer; qu'il n'y avoit point de péché, parce qu'il s'agiſſoit d'une Succeſſion de l'oncle au neveu; & même que ledit Sieur Decros lui avoit donné, de même qu'aux autres Témoins, les dépoſitions par écrit, afin de les apprendre par cœur: qu'on y mit tout ce qu'on voulut que chaque Témoin déposât; déclarant encore que ledit S^r. D*** faiſoit aſſembler ſouvent tous les Témoins chez ledit Sieur Decros, où ſe trouvoit ledit Sieur Bordarier, pour les inſtruire de tout ce qu'ils devoient faire & dire; déclarant encore, que tout avoit été fait de concert avec tous les Témoins, leſquels avoient dépoſé fauſſement, de même que lui; enfin, que ledit Sieur D*** les faiſoit ſouvent aſſembler chez lui, leur repréſentant que puiſque M. & M^e. D*** dépoſoient fauſſement, ils ne devoient rien craindre de dépoſer eux-mêmes à faux, & s'eſt ſigné; priant inſtamment ledit Sieur Banis, ſon Directeur de conſcience, de vouloir être le dépoſitaire de cette déclaration, pour la délivrer après ſa mort, & non plûtôt, audit Sieur de Fiſes, pour lui ſervir ainſi qu'il appartiendra. Doulmet, leſdits M^es. Banis, Roche & Boyer, & ledit M^e. Rouſſet, ſignerent cette déclaration avec le Greffier. Mai 1711.

Doulmet étant venu à mourir huit ou neuf mois après, ledit Me. Banis donna avis audit Sieur Fiſes qu'il avoit la déclaration cachetée; & ledit Sieur Fiſes ayant demandé à la Cour un conſentement pour l'ouverture de ladite déclaration, l'ouverture en fut faite en préſence deſdits M^es. Banis, Roche & Boyer; puis il fut fait une information de quatre Témoins pour établir le fait de ladite ſubornation, & fut donné Décret de priſe de corps contre ledit Sieur Decros, lequel ſe remit en

Mai 1711.

priſon lorſque le délai de la contumace alloit expirer.

Sur le fondement de cette déclaration & des faits très-graves, réſultans des informations, ledit Sieur Fiſes a démandé, que jugeant la forme de procéder, il fût ordonné une Procédure extraordinaire, & que les Témoins recollés pendant la contumace fuſſent confrontés.

Decros au contraire a demandé ſon relaxe, & pour y parvenir, il a demandé la réjection de la déclaration de Doulmet. Premierement comme extrajudiciaire, n'ayant pas été faite devant un Commiſſaire nommé d'autorité de la Cour.

Cette rejection a ſouffert difficulté, parce que, quoiqu'elle fût extrajudiciaire, cependant elle étoit ſoutenue par beaucoup d'autres preuves réſultantes des informations, qui eſt le cas, où, ſuivant le ſentiment de *Faber*, *Lib.* 4, *Tit.* 16, *de Fide Inſtrum. Dec.* 11, *& Lib.* 9, *Tit.* 13, *Definit.* 4, on peut s'en ſervir. *Ergo*, dit-il, *alias probationes conquiri oportebit.*

Cependant il a paſſé à rejetter cette déclaration, tant parce qu'elle étoit extrajudiciaire (car M. Rouſſet qui la reçut, n'avoit point été commis par la Cour, qui étoit ſeule compétente pour connoître de cette affaire), que parce qu'il s'agiſſoit d'emporter la premiere dépoſition de Doulmet, faite dans l'Enquête juridiquement : ce qu'il ſeroit très-dangereux d'introduire, par le riſque qu'il y auroit d'ouvrir la porte à la ſubornation des Témoins, ſi une fois on venoit à les écouter quand ils ſe dédiſent après avoir été ouis juridiquement.

Voyez Ferrier. Queſt. 54, 433, *& 593, de Guipape, Covaruvias, Lib.* 2, *variar. reſolut. Cap.* 3, *N°.*, 7 *& ſuiv. des Henris, Tom. premier.*

Enſuite on a examiné les informations faites depuis la déclaration.

Il y eu partage, les uns voulant ordonner une Procédere extraordinaire, les autres voulant mettre hors de Cour & de Procès; & comme en matiere criminelle il paſſe toujours *in mitiorem*, il a paſſé à ce dernier avis : on a compenſé les dépens.

Juin 1711.

ARREST CLXXIX.

1°. *En matiere de faux on reçoit la preuve par Témoins contre le contenu dans l'Acte, quoique il s'agisse de somme excedent* 100 *liv.*

2°. *On reçoit la preuve même par les Témoins numéraires.*

3°. *Leur seconde déposition prévaut, si elle a été précédée de leur serment en Justice, & que la premiere ne l'ait pas été.*

Le 17e. Juin, dans l'incident formé par la nommée Serede, pour être reçue à s'inscrire en faux contre un Acte du 8 Septembre 1709, MM. de la premiere ont été partagés sur le moyen de faux, qui sera ci-après expliqué, M. le Rapporteur voulant le joindre au fonds, & M. le Compartiteur voulant le déclarer pertinent & admissible. Le partage ayant été continué à la deuxieme, a été porté à la troisieme. Monsieur Azema, Rapporteur. Monsieur d'Eygua, Compartiteur.

Les Parties étoient Barbe Serede, femme d'Etienne Fontanel, inscrivante en faux; & François Lagentie, Défendeur.

Le moyen de faux étoit pris, de ce que ladite Serede avoit été mise comme présente à l'Acte du 8 Septembre 1709, quoiqu'elle ne le fût pas.

Par cet Acte, Fontanel son mari fait cession d'une somme de 409 liv. faisant partie des biens parafernaux de sa femme, laquelle intervient & ratifie; & il est dit, qu'elle ne sçavoit pas signer. L'Acte est signé par les autres Parties & par les autres Témoins, mais non pas par le Notaire, qui est appellé Delbourg.

Lagentie, à qui la cession étoit faite par cet Acte, a mis le Notaire en instance pour demander qu'il fût tenu de lui délivrer l'Expédition de l'Acte, & a fait assigner ensuite Fontanel & Serede sa femme.

Juin 1711.

Le Notaire s'eſt défendu d'abord ſur ce qu'il ne pouvoit pas ſigner, faute que les Titres qui établiſſent la dette cédée, euſſent été remis, comme l'Acte le portoit. Puis il a ajouté qu'il ne le pouvoit pas, parce que Serede n'étoit pas préſente : ce qu'il n'a allégué qu'après que Serede a dénié d'avoir été préſente.

Le ſeing des Témoins faiſant obſtacle à cette allégation, Serede s'eſt inſcrite en faux, & a pris pour moyen de faux de ce qu'on l'avoit miſe comme préſente, quoiqu'elle ne le fût pas. M. le Rapporteur a été d'avis de joindre ce moyen au fonds, & M. le Compartiteur a été d'avis d'admettre en preuve par les Témoins numéraires de l'Acte.

1°. Il n'y a pas eu de difficulté à regarder cet Acte comme public, étant tel par la déſignation des Parties ; ayant été écrit & reglé par le Notaire, quoique non ſigné de lui, & étant ſigné par les Témoins. Ainſi n'étant pas regardé comme un Acte privé, on a cru que l'on pouvoit prendre la voie de l'inſcription de faux. On a cru auſſi que quoique la ſomme dont s'agit excede la ſomme de 100 liv. on pouvoit admettre en preuve du contraire à ce que l'Acte contient, nonobſtant l'Ordonnance de 1667 ; parce que celle de 1670, qui eſt poſterieur, *Art. I, du Titre IX, du crime de faux*, veut que tous les crimes *puiſſent être prouvés par Témoins*, & l'Art. XIII, que *la preuve du crime de faux puiſſe être ordonnée par Témoins.*

2°. Le moyen de faux dont s'agit eſt certainement pertinent ; ainſi ce n'étoit pas le cas de joindre, & la pluralité des voix étoit d'en admettre la preuve. Mais la difficulté a été de ſçavoir ſi ce devoit être par les Témoins numéraires ſeulement, comme le vouloit M. le Compartiteur : Cela a donné lieu a ouvrir un troiſieme avis, par voie de remontrance, qui étoit d'admettre en preuve *per quoſcumque teſtes* ; mais entre ceux qui ont été de cet avis, les uns ont voulu ajouter *par Témoins autres que les Témoins numéraires*, ſe fondant ſur cette maxime, qu'en fait *de Témoins*, *ſtandum primæ depoſitioni* ; qu'ainſi il n'étoit pas libre aux Témoins numéraires de ſe dédire ; & qu'ils ne le pourroient faire ſans encourir les peines capitales que méritent les faux Témoin. Cet avis ainſi limité, jettoit dans un inconvenient ; car ſi ces autres Témoins étoient contraires.

traires aux Témoins numéraires, on ne les faiſoit pas prévaloir ſur les numéraires. Juin 1711.

3°. Il y avoit un plus grand nombre d'avis à admettre la preuve, *per quoſcumque teſtes*, ſans exclurre les Témoins numéraires, nonobſtant la maxime *ſtandum prima depoſitioni*; parce qu'on a cru que quand la premiere dépoſition n'a pas été précédée d'un ſerment fait en Juſtice, & que la deuxieme l'a été, c'eſt la deuxieme qui doit prévaloir.

Ce ſecond avis de remontrance n'a pas été ſuivi, parce qu'il n'y a pas eu les deux tiers des Juges qui en ayent été. On eſt donc revenu à l'avis de *M. Daygua*, Compartiteur, d'admettre la preuve par les Témoins numéraires. *Voyez Faber, Liv.* 4, *Cod. Tit.* 15, *Def.* 4, & *Liv.* 9, *Tit.* 13, *Def.* 3. On s'eſt fort aidé de cette maxime, *ſemper debet locus ſupereſſe veritati.* Or ici il n'y a d'autre moyen de ſçavoir la vérité, que la preuve par Témoins. De plus, il y avoit commencement de preuve par écrit, au moyen de l'aveu fait par le Notaire, que cette femme n'y étoit pas préſente, & que c'eſt une des raiſons pourquoi il ne l'avoit pas ſigné. Enfin on a cru que la deuxieme dépoſition des Témoins numéraires, faite après avoir prêté ſerment, ſeroit d'une plus grande conſidération que la premiere, qui a été faite ſans ſerment.

Au ſujet de l'avis formé par remontrance, il y avoit la pluralité des ſuffrages.

Juin 1711.

ARREST CLXXX.

1°. *Les ventes d'hérédité, & les ceſſions de droits ſucceſſifs, ne ſont pas nulles par léſion d'outre-moitie de juſte prix.*

2°. *On les caſſe par le dol perſonnel, & quand l'acheteur à induit à vendre* affirmando hæreditatem eſſe exiguam.

3°. *On caſſe les Actes qui en confirment un précédent, lorſqu'ils ont la méme cauſe vicieuſe qui a obligé à caſſer le précédent.*

LE 17e. Juin, entre Jacques Lacombe, pere; Bernard, Marie & Antoinette Lacombe, ſes enfans, Appellans; & Me. Pierre Delſieu, Prêtre, Intimé. Monſieur de Pegayrolles, Rapporteur.

1°. Il eſt certain que les ventes d'hérédités & les ceſſions de droits ſucceſſifs, ne ſont pas nulles par léſion d'outre-moitié du juſte prix, par cette raiſon qu'une choſe auſſi incertaine qu'une hérédité, ne peut pas recevoir une appréciation fixe. Auſſi l'acheteur ne peut-il point avoir de garantie contre le vendeur. Voyez dans le Titre de *hæred. vel act. venditâ*, les Loix 2, *in pr. & §. 9*, *L.* 14, *§.* 1, *& L.* 15; la Loi 1, *Cod. de evict. Papon. Liv.* 16, *Tit.* 3; *Maynard, Liv.* 3. *Chap.* 63; *M. de Catellan, Liv.* 5, *Chap.* 6. Néanmoins il y a des cas où ces ſortes de ventes ſont caſſées, comme il eſt décidé dans la Loi 9, *ff. de dolo*: *Si quis affirmavit minimam eſſe hæreditatem, & ita eam ab herede emit, non eſt de dolo actio, cum de vendito ſufficit*: & dans la Loi 4, *Cod. de hæred. vel actione vendita. Qui nondum certus de quantitate hæreditatis, perſuadente emptore quaſi exiguam quantitatem, eam vendidit, bonæ fidei judicio conveniri ut res tradat vel actiones mandet non compellitur. Nam ſuo quoque jure eorum perſecutionem habet.* Cujas ſur cette Loi le décide de même: *Si emptor hereditatis venditorem in-*

duxit ut venderet, venditio ipso jure nulla est, quia dolus dedit causam contractui. M. de Catellan, Liv. 5, Chap. 6, le dit de même. Juin 1711.

2°. Dans l'espece de ce Procès, Me. Delsieu avoit traité avec les Appellans, lesquels par Acte du 14 Juillet 1707, lui firent vente & cession pour la somme de 400 liv. de tous les droits & prétentions qu'ils avoient & pouvoient avoir en la Succession de Bernard Estebé. Ils étoient illitérés, n'étoient pas instruits qu'ils fussent héritiers & seuls héritiers dudit Estebé; aussi ne prennent-ils pas cette qualité dans l'Acte, mais seulement celle de cousins-germains. Ils n'avoient pas non-plus d'autre connoissance des biens de cette Succession, que celle que Delsieu leur en avoit donnée, eux étant de Toulouse, & cette hérédité étant à Gaillac. Delsieu au contraire étoit pleinement instruit de toutes choses, & vint à eux pour se faire céder leurs droits.

Après ce premier traité, il y eut deux autres Actes qui le confirmerent; l'un fut une quittance que Lacombe pere, faisant tant pour Bernard son fils, que pour ses deux filles, consentit à Delsieu, le 12 Juin 1708, des intérêts d'une année & d'une partie du capital. L'autre fut une ratification du 25 Juillet 1708, consentie devant un Notaire à Strasbourg, par Lacombe fils, du susdit Acte de cession stipulé par son pere, faisant pour lui.

Delsieu, pour avoir cette ratification, avoit écrit à Lacombe fils à Strasbourg, & par sa Lettre il lui faisoit envisager comme de peu de conséquence le droit qui avoit été cédé. Cette lettre étoit rapportée; cependant il étoit prouvé dans le Procès que cette Succession étoit de beaucoup plus grande valeur que la somme de 400 liv.

L'assertion contenue dans cette Lettre sur la modicité de cette Succession, a fait présumer que Delsieu avoit engagé, sur la même raison, les autres intéressés à consentir l'Acte de cession; & soit par cette circonstance, soit par les autres, on a présumé du dol de sa part, & on a cassé l'Acte du 14 Juillet 1707.

3°. On a aussi cassé les autres, quoique ce fussent des Actes qui confirmoient & ratifioient le premier, parce que la même

Juin 1711.

cauſe qui avoit fait conſentir le premier, avoit fait conſentir les autres, qui ne devoient pas par conſéquent avoir plus de force que le premier.

ARREST CLXXXI.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Le Créancier peut faire l'imputation ſur ce qui lui eſt dû de moins privilegié, quand il reçoit des mains de ſon Debiteur; mais non s'il reçoit des mains de tierces perſonnes qui ayent intérêt qu'il faſſe l'imputation in duriorem.

Juillet 1711.

LE 11^e. Juillet. Saiſie des grains de rente entre les mains des Emphythéotes du Débiteur pour une ſomme capitale de 153 liv. Le Saiſiſſant fait des fraix à concurrence de 138 liv. pour parvenir à la délivrance de la ſomme provenant du prix des grains ſaiſis. Il reçoit une ſomme de 143 liv. de la main de l'un deſdits Emphythéotes, & dit dans la quittance que c'eſt à compte, en premier lieu, des fraix & dépens; enſuite il pourſuit la contrainte contre l'un deſdits Emphythéotes, autre que celui qui avoit payé, attendu que les grains ſaiſis montoient plus de 143 liv. & que ayant fait quittance à compte des fraix & dépens qui revenoient à 138 liv. il lui reſtoit dû encore preſque l'entiere ſomme de 153 liv. pour laquelle il avoit fait ſaiſir.

Les Emphythéotes au contraire ont prétendu que les 143 liv. qu'ils avoient payés devoient être imputés ſur leſdites 153 liv. & que les fraix & dépens étant dûs, non par eux, mais par le Débiteur, il n'avoit pas dépendu du Créancier ſaiſiſſant d'imputer le payement ſur autre ſomme que celle de 153 liv. pour laquelle il avoit fait ſaiſir en leurs mains.

Le Créancier ſaiſiſſant répondoit que ces fraix & dépens étoient un acceſſoire de ladite ſomme de 153 liv. & de la ſaiſie, ayant été expoſés pour parvenir à la délivrance; qu'ainſi il avoit eu droit de recevoir à compte.

Juillet 1711.

On a jugé que l'imputation n'avoit pu être faite que tant seulement ſur la ſomme pour laquelle on avoit ſaiſi. Il eſt vrai que ſi le Créancier avoit reçu de la main de ſon Débiteur, il auroit pu imputer ſur les fraix ; mais comme cette imputation, dans le cas préſent, intéreſſoit des tierces perſonnes qui alléguoient & prétendoient avoir vuidé leurs mains en faveur d'autres Saiſir-faiſans, ſur la foi du payement de 143 liv. fait à celui qui avoit fait ſaiſir pour une ſomme de 153 liv. on a cru qu'il n'avoit pas été au pouvoir de ce Créancier de leur faire ce préjudice. Il a donc été ordonné qu'ils payeroient la ſomme de 10 liv. qui manquoit pour parfaire celle de 153 liv. & moyennant ce, ils ont été déchargés.

Belot plaidoit pour les Emphythéotes, Fajon, pour le Créancier, qui étoit l'Abbé de Chaloſſé.

ARREST CLXXXII.

PENSION ou rédevance annuelle dûe par une Egliſe in ſignum ſubjectionis, *préſumée avoir été établie* in ipſa fundatione, *& eſt impreſcriptible.*

LE 17^e. Juillet, entre Meſſire Gabriel Peyret, Abbé de S. Pierre de Latour, dans la Ville du Puy, Intimé ; & Me. . . . Couſton, Sacriſtain de l'Egliſe de N. . . . dans la même Ville, Appellant. Monſieur de Pegayroles Rapporteur.

Le Sieur Peyret, en ladite qualité d'Abbé, étoit Patron de cet Office de Sacriſtain, & demandoit audit Couſton une rédevance annuelle de 40 liv. de cire. Il rapportoit des Lieves de 1355, juſqu'à 1366, où il étoit dit, *percipit Dominus Abbas cum Sacriſta* 40 *libras ceræ :* puis d'autres Lieves de 1457, & autres années, où il étoit dit, *ſolvit Sacriſta Domino Abbati* 40 *libras ceræ, ut in recognitione :* il rapportoit des Reconnoiſſances poſtérieures à ces Lieves, où il étoit dit dans quelques-unes, *SOLVIT EX COMPOSITIONE ET EX DEBITO.* Pluſieurs de ces Reconnoiſſances avoient été conſenties par les Sacriſtains audit Abbé le jour qu'il leur avoit donné le

Juillet 1711.

Bénéfice. Dans tous les Actes l'Abbé étoit qualifié *Dominus & Patronus*, & il eſt conſtant qu'il a la préſentation. Cette Sacriſtie n'a pour tous biens que le caſuel & une maiſon, laquelle en particulier eſt ſujette à cinq ſols de Cenſive. Cette rédevance de 40 livres de cire, n'avoit pas été payée depuis 1632, juſqu'à l'Inſtance qui avoit commencé en 1687.

Le Sieur Couſton s'étoit défendu devant le Sénéchal, en prétendant que cette penſion annuelle n'étoit point due, & qu'en tout cas elle étoit preſcrite; mais par Sentence il avoit été condamné à la payer.

Il en a été Appellant, & a prétendu que cette rédevance n'avoit pas été établie *ante conſecrationem Eccleſiæ*, comme il le faut pour être légitime; ces ſortes de penſions étant ſimoniaques, ſi elles ſont venues depuis l'inſtitution du Bénéfice, & ne pouvant être permiſes que par l'approbation du Pape: qu'on ne voyoit pas ici non-plus aucun Titre primordial: que les premieres Liéves, où il eſt dit, *percipit Dominus Abbas cum Sacriſtâ*, & les Reconnoiſſances poſterieures, où il eſt dit, que cette rente ſe paye *ex compoſitione*, c'eſt-à-dire, par Tranſaction ou convention, ſemblent faire préſumer que cette rédevance n'étoit pas due *ex fundatione*.

Cependant il a paſſé hautement & de onze à trois, que le Sacriſtain devoit cette rente. La grande quantité de Lieves & de Reconnoiſſances anciennes; joignant à cela la qualité de Patron que l'Abbé a inconteſtablement, ont fait préſumer que cette rédevance avoit été établie dès l'établiſſement de cette Sacriſtie, *in ſignum ſubjectionis*; & celà a fait que l'on l'a jugée impreſcriptible, & qu'on a condamné Couſton à la payer. Quant aux arrérages, on les a donnés depuis 1674, conformément à un Appointement de 1687 rendu entre les mêmes Parties, & à la demande faite par Peyret, lequel à la vérité ne fut Abbé qu'en 1673; mais il avoit le droit cédé de ſon Prédéceſſeur pour ſe faire payer la rédevance de 1674.

Septembre 1711.

ARREST CLXXXIII.

1°. *Le Donateur devenu héritier de ſon Donataire, & ayant payé des ſommes en cette qualité, peut, le cas du retour avenant, repéter les mêmes ſommes par droit de retour.*

2°. *Les ſommes dûes par droit de retour ne portent pas interêt* ipſo jure, *hors le cas ou elles ſont dues auſſi* jure hæreditario.

LE 5e. Septembre, dans la diſtribution des biens de Chriſtophle & François Cornet, pere & fils. Monſieur de Boriſta, Rapporteur.

Le Sieur DALMERAS.
La Dame PLUVIERS.

GABRIELLE.
FRANÇOIS CORNET.

LUCRECE. THERESE.

1°. Le Sénéchal avoit alloué la Dame de Pluviers ſur le patrimoine de Cornet, pere & fils, pour la ſomme de 660 liv. faiſant partie de plus grande qu'elle avoit conſtitué de ſon chef à ſa fille Gabrielle. Elle ſurvêcut à ſa fille, fut ſon héritiere teſtamentaire, & en cette qualité paya à François Cornet la légitime de Lucrece & Thereſe, & la ſomme de 660 liv. fit par-

Septembre 1711.

tie de ce payement. Elle ſurvêcut encore à ces deux petites filles, qui moururent ſans être mariées. Elle demanda cette ſomme par droit de retour & fut allouée par la Sentence.

Il y a eu Appel par le Syndic de la Viſitation du Pont-Saint Eſprit, pourſuivant criées; Appel fondé ſur la qualité d'héritiere de ſa fille & ſur ce que cette ſomme avoit fait partie du payement des légitimes de ſes petites-filles.

Nous avons confirmé & jugé que le droit de retour avoit lieu, nonobſtant ces raiſons; car c'eſt à raiſon d'un nouveau Titre, *& jure novo*, qu'elle reprend cette ſomme, quoiqu'elle s'en fût défaite & dépouillée en qualité d'héritiere.

2°. Quant à ce qui eſt des intérêts de cette ſomme, nous ne les avons alloués qu'en dernier rang & ne les avons donnés que du jour de la demande. Il eſt hors de doute que l'intérêt des ſommes dûes pour le droit de retour, ne portent pas intérêt, *ipoſo jure*, à moins que ce ne ſoit une reſtitution de Dot, qui ſoit dûe auſſi *jure ſucceſſionis*, comme il fut jugé ci-deſſus; ce qui ne ſe rencontroit pas ici; car la Dame de Pluviers n'étoit pas héritiere de ſes petites-filles, c'étoit François Cornet, leur pere.

ARREST CLXXXV.

On ne peut pas ſcinder la confeſſion dans les affaires civiles; & ſi on y trouve en même-temps la preuve de la dette & du payement, il faut relaxer le Défendeur.

Avril 1712.

LE 16e. Avril 1712, dans la diſtribution des biens de la Dlle. de S. Amans. Monſieur de Glatens, Rapporteur.

Jacques Serre, exécuté, repréſentant la Succeſſion de ladite Dlle. faiſoit demande au Sieur Vicomte de Paulin d'une ſomme de 2000 liv. d'un côté, & de 80 liv. d'autre.

La Dlle. de S. Amans avoit une ceſſion de 3000 liv. ſur pluſieurs de ſes débiteurs, en faveur du Sieur Vicomte de Paulin. Celui-ci lui fit une contre-lettre de main privée, portant que cette

cette ceſſion étoit feinte & ſimulée, & que ſur le montant de pluſieurs Billets conſentis à ſon profit par la Dlle. de S. Amans, deſquels ils compteroient enſemble, il lui tiendroit compte la ſomme de 2000 liv. d'un côté, & de 80 liv. d'autre, comme les ayant priſes des débiteurs de ladite Dlle. en vertu de ladite ceſſion. Sur le fondement de cette contre-lettre, Jacques Serre, héritier médiat de ladite Dlle. demandoit ces deux ſommes. Le Vicomte de Paulin étoit ſommé; mais il ne parloit point : il ne rapportoit aucun des Billets de ladite Dlle. allégués dans la contre-lettre : il ne produiſoit point, & ne diſoit rien pour ſa défenſe; de ſorte que la demande demeurant établie, ſans que l'exception le fût, le demandeur prétendoit le faire condamner à payer leſdites deux ſommes. Avril 1712.

Il y a eu des avis à interloquer : les uns voulant ordonner que les Parties viendroient à comptes; les autres, qu'avant dire droit, le Vicomte de Paulin rapporteroit les Billets; d'autres le voulant condamner à payer en Billets, ou en argent.

Mais il a paſſé à le relaxer. On s'eſt déterminé ſur ce que la demande n'étoit fondée uniquement que ſur l'aveu & la confeſſion contenue dans la contre-lettre, & que cet aveu & cette confeſſion ne pouvoit être morcelée. La contre-lettre contient l'aveu de la dette; mais elle contient en même-temps l'exception. Le Vicomte de Paulin avoue avoir reçu deux ſommes de ladite Dlle. mais ce n'eſt qu'en déclarant qu'elle lui doit de plus grandes ſommes contenues dans des divers Billets, ſur leſquels il promet de tenir en compte ce qu'il a reçu. Or c'eſt une maxime conſtante, que dans les affaires civiles on ne morcele pas les aveux. Si donc cet aveu eſt reçu pour fonder la demande, il le doit être de même pour fonder l'exception.

Avril 1712.

ARREST CLXXXV.

1°. *L'ORSQU'IL y a à préſumer que l'ayeul a fourni la nourriture à ſon petit-fils par d'autres raiſons que la ſimple affection, on lui permet de ſe la faire payer.*

2°. *SUIVANT cette maxime*, unuſquiſque de ſuo ali & funerari debet, *on ne prend ſur les biens de la mere dequoi nourrir ſon enfant, qu'en défaut du bien du pere ou de l'enfant.*

3°. *LA mere eſt obligée par le Droit Canonique de nourrir ſon enfant les trois premieres années. Mais le Droit civil en charge le pere.*

4°. *LA mere qui ſe remarie, ſans faire pourvoir de Tuteur à ſes enfans, eſt privée de ſon Augment.*

LE 21e. Avril, entre Pierre & Jean Rayſſac, pere & fils, d'une part; Jeanne Rayſſac & Geraud Martin ſon Mari, d'autre; & Joſeph Cepiere, d'autre. Monſieur l'Abbé de Mariote, Rapporteur.

PIERRE RAYSSAC. P.

JEAN. P. JEANNE. P.

1re. Nôces, JACQUES CEPIERE.

1°. Jeanne Rayſſac s'étant mariée en 1695, avec Jacques Cepiere, & étant accouchée au bout de cinq mois, d'un fils, qui fut nommé Joſeph, & que Jacques Cepiere ne voulut point reconnoître pour ſien, Jacques Cepiere mourut quelques mois après. Pierre Rayſſac, ayeul, qui avoit pris ce Joſeph dès qu'il

fut né, le fit nourrir juſqu'à l'année 1701 ; puis le bailla à nourrir à Jean Rayſſac ſon fils. Jeanne Rayſſac ayant voulu ſe marier en 1707, avec Geraud Martin, ſans avoir pu obtenir le conſentement de Pierre Rayſſac ſon pere, lui fit des Actes de reſpect. La conſtitution que ſon pere lui avoit faite, lorſqu'elle avoit été mariée avec Cepiere, ſe portoit à la ſomme de 1200 liv. dont il lui étoit dû encore 850 liv. Comme il falloit payer cette ſomme avec les intérêts du paſſé, Pierre Rayſſac crut trouver un moyen de compenſer cette dette, par la nourriture de Joſeph ſon petit-fils. Il ſe fit donc aſſigner par Jean Rayſſac ſon fils, en condamnation de la nourriture fournie à Joſeph depuis 1701, & ainſi aſſigné, il demanda la garantie à Jeanne ſa fille, ſoutenant qu'elle avoit joui des biens de Cepiere. Avril 1712.

Elle prit le parti, devant les Ordinaires, de déſavouer qu'elle eût jamais eu aucun enfant : ce qui donna lieu à une Enquête, qui faiſoit une preuve entiere contre elle, & enſuite à une Sentence des Ordinaires du Lieu de Lunan, qui condamna Pierre Rayſſac à payer à ſon fils la nourriture fournie à Joſeph depuis 1701 ; & Jeanne Rayſſac à la garantie envers Pierre Rayſſac ; & outre cela, la Sentence condamna Jeanne Rayſſac à payer à Pierre Rayſſac ſon pere, la nourriture de Joſeph depuis 1695, qu'il naquit, juſqu'en 1701.

Elle fut Appellante au Sénéchal de Figeac, où elle reconnut que l'enfant étoit à elle. Mais ayant ſoutenu qu'elle avoit été déjettée de la maiſon de Cepiere ſon mari, dès qu'il fut mort, & qu'elle n'avoit point joui de ſa Succeſſion, & Pierre Rayſſac ſon pere ne juſtifiant point, ce qu'il ſoutenoit, qu'elle eût joui & adminiſtré les biens de Cepiere, le Sénéchal reforma la Sentence des Ordinaires, & relaxa Jeanne Rayſſac de la garantie & de la demande contre elle faite, ſans préjudice audit Rayſſac d'agir ſur les biens de Cepiere, ainſi qu'il verroit être à faire.

Il a été Appellant, & a coté grief de ce relaxe.

On a agité ſi cet ayeul pouvoit demander la nourriture de ce petit-fils. Car n'ayant point proteſté dès le commencent, qu'il prétendoit répéter cette nourriture ; ayant au contraire nourri cet enfant, ſans rien demander la-deſſus, il ſembloit qu'on auroit pu dire qu'il l'avoit fait *de ſuo, pietate cogente* : *L. Nezennius* 34, *ff. de neg. geſt.* & *L. Alimenta* 11, *Cod. eod.* Mais il

Avril 1712.

y avoit ici des préſomptions qui perſuadoient qu'il y avoit un autre motif; ſçavoir, pour empêcher le déſordre qu'il y auroit eu entre Jeanne Rayſſac & Cepiere ſon mari, à l'occaſion de cet enfant que Cepiere ne reconnoiſſoit point pour ſon fils. Outre que Pierre Rayſſac étant débiteur de 850 liv. de capital de la conſtitution de ſa fille, avoit pu ſe propoſer de ſe payer par ſes mains, au moyen des intérêts qu'il devoit.

On a donc jugé qu'il pouvoit faire demande de cette nourriture.

2°. Mais contre qui? On eſt encore convenu que dans ce cas, il devoit agir ſur les biens de feu Cepiere, que l'on convenoit dans le Procès être aſſés conſidérables; la maxime étant conſtante, que *unuſquiſque de ſuo ali & funerari debet*. Perſonne ne diſpute à Joſeph ſon état; ainſi il eſt reputé fils de Cepiere, lequel étant mort *ab inteſtat*, n'a d'autre ſucceſſeur que Joſeph. C'eſt donc ſur les biens délaiſſés par feu Cepiere, comme appartenans à Joſeph, que l'on doit répéter cette nourriture.

3°. Les maximes Canoniques ſont, que la mere doit nourrir ſon enfant les trois premieres années. Mais on ſuit en ce point le Droit civil, qui veut que l'enfant le ſoit aux dépens du pere, ou de ſon propre bien, quand il en a.

Suivant cette maxime, on a réformé la Sentence du Sénéchal, en ce qu'elle n'auroit pas déclaré affectés & hypothéqués pour la nourriture de cet enfant, les fruits & les biens de feu Cepiere; & d'autant qu'il n'étoit pas juſtifié qui avoit été le poſſeſſeur de ces biens après la mort de Cepiere: Pierre Rayſſac ſoutenant que Jeanne ſa fille en avoit joui; celle-ci le déniant, & ſoutenant que c'étoit lui, avec quelque oncle paternel de l'enfant, qui les avoit adminiſtrés, on a ordonné, qu'avant dire droit, Pierre Rayſſac prouveroit que Jeanne avoit adminiſtré les biens, & en avoit perçu les fruits.

4°. Joſeph Cepiere, qui eſt intervenu dans le Procès, a demandé que Jeanne Rayſſac ſa mere fût privée de l'uſufruit de l'augment, pour s'être remariée ſans lui avoir fait pourvoir de Tuteur.

M. Dolive, *Liv.* 3, *Ch.* 6, rapporte un Arrêt qui laiſſe à la femme qui a fait cette omiſſion, l'uſufruit de l'augment; & *au Chap.* 31, il en rapporte un poſtérieur, qui lui ôte cet uſufruit.

M. de Catellan, *Liv.* 4, *Ch.* 59, en rapporte un conforme au dernier de M. Dolive, & conformément à ces derniers Arrêts, ſuivant la Requête de Joſeph Cepiere, on a déclaré Jeanne Rayſſac ſa mere privée, des intérêts de ſon augment. Avril 1712.

Voyez ci-deſſus, tom. 2, pag. 320, *un Arrêt rendu au Rapport de M. de Coſta, par lequel une mere qui s'étoit remariée ſans faire pourvoir de Tuteur à une fille de ſon premier mariage, fut condamnée à lui rendre compte de l'adminiſtration de ſon bien, quoiqu'elle ne l'eût jamais adminiſtré ; mais que ce fût l'ayeul maternel qui en eût toujours eu l'adminiſtration.*

ARREST CLXXXVI.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

Les délais pour la Procédure du faux, ne ſont pas péremptoires ; mais ſeulement comminatoires.

LE 23^e^. Avril, le Sieur Jean-Baptiſte Roquefeuil, Marquis de la Rouquette, plaidant contre le Syndic des tenanciers du Mas de Laſclaparedes, forme une Inſcription de faux au Greffe, le 19 Juillet 1710, & le Syndic, ſa Partie, fait le ſoutenement. Néanmoins, ſur quelque inſtance, le Greffier ne fit pas ce jour-là le Procès-Verbal de cette Procédure. Le Sieur de la Rouquette n'ayant pas, trois jours après, remis au Greffe les moyens de faux, conformément à *l'Art. III du crime de faux, de l'Ordonnance de* 1670, qui dit : *les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours au plus tard*, le Syndic pourſuivit une Ordonnance le 28 Juillet, portant que, faute par le Sieur de Rouquette d'avoir mis au Greffe les moyens de faux, l'Inſcription en faux ſeroit rejettée, & le Procès jugé en l'état. Le 2 Août ſuivant, les Procureurs des deux Parties allerent au Greffe pour faire finir le Procès-Verbal, & firent encore le ſoutenement & l'Inſcription.

Le Sieur de la Rouquette s'eſt pourvu en oppoſition envers l'Ordonnance du 28 Juillet, fondé ſur deux moyens. L'un

Avril 1712.

que le délai de trois jours n'étoit pas péremptoire, & par conſéquent qu'il devoit être reçu à purger la demeure, & à donner ſes moyens de faux. L'autre, que le Syndic s'étoit déſiſté facilement de cette Ordonnance, en allant poſtérieurement au Greffe faire de nouveau le ſoutenement à l'Audience.

Cette affaire plaidée, on a reçu le Sieur de la Rouquette bien oppoſant; par cette raiſon, que le délai de l'Ordonnance n'eſt pas péremptoire, mais ſeulement comminatoire : n'étant point dit que, faute d'avoir mis au Greffe, l'Inſcrivant ſeroit déchu de ſon Inſcription, ni rien d'équipollent. Il eſt vrai qu'après l'Ordonnance du 28 Juillet, qui rejettoit l'Inſcription, on auroit pu juger le Procès en l'état. Mais le Procès n'ayant pas été jugé, on peut purger la demeure, & permettre au Sieur de la Rouquette de remettre devers le Greffe les moyens de faux.

Voyez pareil Arrêt ci-après, tom. 4, pag. 162.

ARREST CLXXXVII.

On condamne à payer quatre rentes Obituaires, celui qui a pris un fonds avec charge expreſſe de les payer; & on n'oblige point les Obituaires à rapporter en ce cas d'autres Titres.

Juin 1712.

LE 7^e. Juin, entre Jean Coc, Appellant de la Sentence du Sénéchal de Tarbe, d'une part; & M^e. Paillaſſon, Curé de S. Sevin, Intimé, d'autre. Monſieur Capella, Rapporteur.

Ce Curé demandoit audit Coc quatre différentes rentes Obituaires, dues à lui & à la Communauté des Prêtres de la Paroiſſe de S. Sevin. Il y avoit quelques-unes de ces rentes, dont il ne rapportoit point la Fondation; mais il établiſſoit ſa demande ſur un moyen qui les comprenoit toutes.

C'étoit une Sentence arbitrale donnée en 1694, pour regler Jean Coc, avec les Légitimaires ſes freres ou ſœurs. Car, comme il prétendoit faire diminuer leurs légitimes, à cauſe des charges qu'il y avoit ſur les biens, les Arbitres, par leur

Juin 1712.

Sentence, expliquerent ces charges, & entre-autres, les quatre rentes Obituaires en queſtion, en énonçant les Titres anciens ſur leſquels elles étoient établies, par leur date, le nom des Fondateurs, & le nom des Notaires qui les avoient retenus. Puis ils firent diſtraction d'une piece de terre, qui n'entra point dans la compoſition des légitimes, & l'aſſignerent à Jean Coc, en le chargeant de payer leſdites quatre rentes Obituaires. Jean Coc jouit de cette piece depuis ce temps-là, & l'ayant baillée en engagement en 1701, ce fut *à la charge par l'Engagiſte de payer annuellement ces quatre rentes au Curé & Prêtres de Saint Sevin.*

Cette Sentence arbitrale ainſi exécutée par Jean Coc, l'acceptation qu'il avoit faite du fonds aſſujetti à cette charge, la reconnoiſſance de toute cette famille, que ces rentes étoient dues, & l'Acte d'engagement, faiſoient le principal fondement de la demande du Curé. Néanmoins il rapportoit la Fondation de deux de ces rentes, & des partages & départemens de toutes les quatre qui avoient été faits entre le Curé & les Prêtres en différens temps. C'étoient des rolles où on aſſignoit à chaque Prêtre ſa portion, ſans néanmoins qu'il y eût aucun payement couché.

Jean Coc répondoit que la Sentence arbitrale étoit un Acte récent; & qu'ainſi les énonciations qu'on y trouvoit des anciens Titres, ne pouvoient pas faire foi: d'autant plus que des quatre Arbitres qui l'avoient donnée, il y en avoit deux d'illitérés, qui ne ſçavoient ni lire ni écrire; qu'il pourroit bien ſe faire que ces énonciations euſſent été miſes par la ruſe du Curé & des Prêtres de S. Sevin. D'ailleurs il diſoit que des rentes Obituaires ne peuvent être établies que ſur les Actes originaires des Fondations. Or il y en a ici deux dont on ne rapporte aucun Titre. Pour les deux autres, on rapporte bien un Titre; mais chacun de ces Titres a ſes défauts, & on ne rapporte aucun payement.

Le Sénéchal ayant condamné Jean Coc à payer ces quatre rentes Obituaires, nous avons confirmé la Sentence.

Le motif de cette déciſion a été que Jean Coc avoit pris le fonds en queſtion ſous la charge de ces quatre rentes; & qu'étant l'héritier de la maiſon des Fondateurs, il étoit préſumé être

Juin 1712.

détenteur des Actes de Fondation énoncés dans la Sentence arbitrale par tous ceux de la famille. Joint à cela, que les Actes du Procès prouvent tous la vérité des Fondations.

ARREST CLXXXVIII.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

1°. *En fait de Monitoire, le stile est que le Juge Lai permet de l'obtenir du Juge d'Eglise; & ce dernier en accorde la publication, comme aussi la fulmination.*

2°. *Le Monitoire peut être permis pour des matieres qu'on traite par la voie de l'action civile.*

3°. *La permission du Monitoire se peut accorder même avant qu'il y ait Instance; & ce n'est pas une permission d'un examen à futur.*

LE 7e. Juin, entre le Sieur Baron de Bosouls, plaidant pour lui Me. Montaudier & Lassense; & le Sieur Thesan, Vicomte de Pousol, plaidant pour lui Me. Uleau & Revel.

Le Sieur Bosouls avoit présenté Requête en opposition envers une Ordonnance, qui permettoit au Sieur de Thesan la publication d'un Monitoire, contenant douze Articles, dont les six premiers regardoient l'enlevement de certains meubles du feu Abbé de Jausels, dont le Sieur de Bosouls s'étoit porté pour héritier l'espace de 18 ans, & les six derniers regardoient la feintise & simulation de divers Baux à Ferme, ou autres Actes.

1°. Le premier moyen étoit pris, de ce que l'Ordonnance étoit conçue en ces termes : *Permis la publication & fulmination du Monitoire, dans la forme de Droit.* Le Juge Lai ne peut pas permettre la publication & fulmination du Monitoire; mais seulement il permet d'obtenir le Monitoire; car c'est au Juge d'Eglise à accorder la publication & fulmination. *Con. Trid. Sess. 25. de reform. Cap. 3.*

On

On ne s'eſt pas arrêté à ce moyen ; parce que les mots, *dans la forme de droit*, corrigent ſuffiſamment les défauts qu'il peut y avoir dans l'expreſſion. Juin 1712.

2°. Le ſecond moyen eſt pris, de ce qu'on avoit permis d'obtenir un Monitoire pour des matieres purement civiles, telles que ſont l'enlevement des meubles, & la feintiſe & ſimulation des Actes ; au lieu qu'on devoit demander d'être reçu à la preuve de ces faits.

On ne s'eſt pas non-plus arrêté à ce moyen. Car le Monitoire peut être accordé pour des matieres pour leſquelles on n'intente que la voie civile, principalement quand ce ſont des choſes qui par leur nature pourroient être traitées crimininellement ; & il peut être accordé nommément pour enlevement ou ſouſtraction de meubles, ou pour des choſes perdues, ſi les choſes enlevées ou perdues ſont conſidérables. Le Concile de Trente l'a reconnu, *Seſſion 25, de reform. Cap. 3. Excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis, ad finem revelationis, ut ayunt, aut pro deperditis, aut pro ſubtractis rebus ferri ſolent, à nemine prorſus, præterquam ab Epiſcopo decernantur: & tunc non alias quam ex re non vulgari, cauſaque diligenter ac magnâ maturitate per Epiſcopum examinata.*

Le troiſieme moyen étoit pris, de ce que cette Ordonnance permettoit un examen à futur : ce qui eſt abrogé par l'Ordonnance de 1667.

Cela non-plus n'eſt pas conſidérable ; parce que le Monitoire eſt différent de l'Enquête, & ſeulement une voie pour préparer la preuve ; & qu'en permettant le Monitoire, on ne permet pas la réſomption des Témoins révélans.

Un quatrieme moyen étoit pris, de ce qu'après la mort de l'Abbé de Jauſſels, le Sieur de Theſan s'en étoit remis au ſerment déciſoire du Sieur de Boſouls ſur l'enlevement des meubles.

Ce moyen étoit bon ; de ſorte que par cette raiſon, & parce que dans les ſix Articles reſtans il y avoit des circonſtances favorables pour le Sieur de Boſouls, qui faiſoient qu'on pouvoit ſuſpendre la continuation de ce Monitoire, juſqu'à ce qu'on vît, en jugeant le Procès, s'il y avoit néceſſité d'en continuer la publication, on a joint cette Requête en oppoſition au fonds.

Juin 1712.

ARREST CLXXXIX.

1°. *Les ventes des immeubles des Pupilles ſont reſcindées, ſi elles ont été faites ſans obſerver les formalités preſcrites par le Droit, quand même elles auroient été avantageuſes au Pupille.*

2°. *Si l'acquéreur a bâti ſur le fonds acheté, on n'oblige pas le Pupille de lui rendre la valeur du bâtiment.*

3°. *Ni même de vendre le Sol ſur lequel l'acquéreur a bâti.*

4°. *Mais on donne la pleine garantie contre celui de qui l'acquéreur l'a ſtipulée.*

5°. *De la maxime* quæ ſunt annalia ad agendum, *&c.*

LE 18e. Juin, entre Jean Martel, Imprimeur de la Ville de Montpellier, Appellant; & Fulcrand Deſtan, Intimé, & Marie Fobie, Défendereſſe; à mon Rapport.

1°. Martel, par Contrat du 12 Avril 1694, achete de Marie Fobie une Vigne, ſiſe au terroir de Celleneuve, près Montpellier, de contenance de trente journaux. Fobie dit dans le Contrat qu'elle eſt créanciere de l'hérédité de feu Louis Deſtan, Jardinier, ſon mari, & qu'elle vend en qualité de mere tutrice & légitime adminiſtreſſe de la perſonne & biens de Fulcran Deſtan ſon fils, ſuccédant aux biens délaiſſés par ledit Louis ſon pere, icelui fils d'autre Louis; qu'il y a pluſieurs dettes de l'hérédité; qu'elle ne les peut acquitter; & qu'ayant au contraire de la peine à gagner ſa vie, & celle de ſon fils, elle a été conſeillée par ſes bons parens & amis, pour éviter la diſſipation de tous les biens, de vendre du fonds délaiſſé par leſdits Deſtan pere & ayeul, pour payer les créanciers; qu'elle auroit mis en vente une Vigne, dont elle n'auroit trouvé

perſonne qui eût voulu donner plus de 650 liv. hors le Sieur Martel, qui en auroit offert 700 liv. La vente eſt donc faite pour ce prix. Ladite ſomme de 700 liv. eſt dans le Contrat même employée au payement des créanciers, qui ſont en même-temps remiſe chacun du quart de ſa dette ; & Martel qui étoit créancier, le fait de même. Et comme après le payement des autres créanciers il reſtoit 33 liv. 3 ſols, Marie Fobie les reçoit ſur les ſommes plus privilégiées à elle dues pour ſa dot & augment ou autres ; & ladite Fobie promet de faire valoir ladite vente, & d'être à Martel pour raiſon d'icelle, de toute ſorte de garantie. Il eſt fait mention dans le Contrat d'une Saiſie générale faite ſur les biens de Deſtan pere, à la requête d'un des créanciers. Juin 1712.

Au mois de Septembre 1710, Fulcrand Deſtan fit aſſigner Martel, acheteur, en délaiſſement de la Vigne, ſur ce fondement, qu'il étoit pupille lors de la vente que ladite Fobie ſa mere en avoit faite, & que les ſolemnités ordonnées par les Loix *Toto tit. ff. de reb. eor. qui ſub tut. vel cura ſtent, & C. de præd. min. ſine decr. non alien.* pour l'aliénation des immeubles des Pupilles n'avoient pas été gardées, & demanda la reſtitution des fruits, offrant la reſtitution de la ſomme de 700 liv. & des intérêts.

Martel ſoutint au contraire ſon Contrat, ſe fondant premierement ſur la néceſſité de la vente ; néceſſité qui paroit par les différentes Saiſies que les créanciers avoient faites ſur les fruits des biens du Pupille, & même par la Saiſie générale qu'un d'eux avoit faite, comme il eſt narré dans le Contrat de vente.

Secondement, parce qu'elle avoit été avantageuſe au Pupille, non-ſeulement en ce que les créanciers avoient été payés du prix, mais encore en ce qu'ils avoient fait remiſe d'un quart de leurs créances, & même quelque choſe de plus ; qu'au moyen de ce payement, le reſtant des biens de ce Pupille étoit demeuré libre ; au lieu que tout auroit été confondu par un Décret.

3°. Parce qu'il n'y avoit point de léſion ; la Vigne ayant été vendue tout ce qu'elle valoit, & même bien plus que le pere ou l'ayeul de Deſtan ne l'avoient achetée.

Sur ces raiſons, Martel prétendoit qu'il falloit entretenir la

Juin 1712.

vente en queſtion, *ex bono & æquo*, *L.* 24, *§. Non ſemper*, *ff. de min. Non ſemper autem ea quæ cum minoribus geruntur reſcindenda ſunt, ſed ad bonum & æquum redigenda ſunt ; ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercium eis interdicatur. Itaque niſi aut manifeſta circumſcriptio ſit, aut tam negligenter in ea cauſa verſati ſunt, Prætor interponere ſe non debet*; autrement il arriveroit que les avantages introduits en faveur des Pupilles & des Mineurs ſe renverſeroient contre eux, contre la regle du Droit, *quod in favorem alicujus introductum eſt, in ejus odium retorqueri non debet.*

4°. A cela Martel ajoutoit, que, ſur la foi de cette acquiſition, & d'un Titre qui paroiſſoit ſi ſolide, il avoit fait bâtir une maiſon commode & logeable à une des extrêmités de cette Vigne, & avoit auſſi fait diverſes acquiſitions au voiſinage.

2°. Subſidiairement Martel demandoit que Deſtan fût au moins condamné à lui payer la valeur de la maiſon qu'il y avoit fait bâtir : étant des regles que toutes les fois qu'on a bâti avec juſte titre, on eſt fondé à demander le rembourſement de la valeur du bâtiment, *§. Ex diverſo inſt. de rer. div. & L.* 7, *§. Ex diverſo, ff. de acquir. rer. Dom.*

Deſtan répondoit que ces Loix ne décident que pour les cas où le propriétaire veut vendiquer la maiſon avec le fonds : or lui Deſtan n'évince ici que le fonds.

Martel oppoſoit encore la Loi 38, *ff. de rei vindic.* qui laiſſe à la prudence du Juge d'ordonner ſur ce rembourſement ce qu'il trouveroit équitable, & veut *verſic. Finge & Dominum*, que le poſſeſſeur de bonne foi ſoit rembourſé des dépenſes que le propriétaire auroit faites lui-même.

Deſtan répondoit que toutes ces Loix ſont dans le cas d'un poſſeſſeur qui a bonne foi, & un juſte Titre ; au lieu que Martel n'a ni l'un ni l'autre ; n'ayant pu ignorer le vice de ſon Titre, puiſqu'il avoit acheté le fonds *ut pupillarem, ſine decreto.* D'ailleurs il faudroit que la dépenſe fût convenable & utile au propriétaire, *reddat impenſam ut fundum recipiat uſque eo quo pretioſior factus eſt.*

Or Deſtan prétendoit que cette dépenſe ne l'étoit point pour lui.

3°. Enfin Martel demandoit du moins que Deſtan fût tenu de lui délaiſſer le Sol ſur lequel la Maiſon étoit bâtie, en lui payant au plus haut prix. Juin 1712.

Mais Deſtan s'y oppoſoit encore, & prétedoit qu'aux termes de la même Loi 38, *ff. de rei vindic. verſic. Finge & pauperem*, on ne pouvoit permettre à Martel autre choſe que d'emporter les matériaux, *ſufficit tibi permitti tollere ex his rebus quæ poſſis, dum ita ne deterior ſit fundus, quam ſi initio non fuerit ædificatum.*

4°. En tout événement Martel demandoit la pleine garantie contre Marie Fobie, qui s'y étoit ſoumiſe par le Contrat, ſans que le Velleyen la pût relever. 1°. Parce qu'elle avoit traité comme créanciere, & par conſéquent pour fait la concernant en propre. En effet, elle reçoit 33 liv. ſur ſes cas dotaux; or une femme n'eſt relevée que quand elle s'eſt obligée pour autrui. 2°. Parce qu'elle avoit demeuré dix-ſept ans ſans demander d'être relevée, & que cette action, de même que toutes les autres actions reſciſoires, ſuivant l'Ordonnance de Louis XII, ſe preſcrivent en dix ans.

Fobie répondoit, que c'étoit l'intérêt du Pupille qui avoit été le motif du Contrat, & nullement ce qui la regardoit; que les dix ans de l'action reſciſoire n'avoient commencé à courir que du jour de l'action en garantie, parce que l'exception n'a pu être propoſée que lorſque la garantie a été demandée.

Là-deſſus Sentence, qui condamne Martel, acquéreur, à délaiſſer la piece, avec reſtitution des fruits, à dire d'Experts; lui accorde les réparations utiles, néceſſaires & permanentes, faites à la Vigne; lui permet d'emporter les matériaux employés à la conſtruction de la Métairie qu'il a fait bâtir à ladite Vigne, ſans toutes fois détériorer la Vigne; à la charge par Deſtan de lui payer, ſuivant ſon offre, la ſomme de 700 liv. du prix de la piece, enſemble les intérêts depuis le Contrat; & moyennant ce, ſur la demande en garantie, met hors d'Inſtance.

Martel a été Appellant, & a coté grief de ce qu'il avoit été condamné au délaiſſement de la Vigne.

Nous l'avons débouté, & avons confirmé, parce que ce Contrat étant nul par le défaut des ſolemnités ordonnées par

Juin 1712.

les Loix, par l'Ordonnance ne 1539, Art. CXXXIV, par les Arrêts de Reglement, rapportés entre-autres par *Louet & Brodeau, lett. A, Sommaire 5, & dans le Journal des Audiences, Liv. 2, Ch. 53; par Albert, sous le mot MINEURS, & autres. Voyez ci-dessus, Tom. 2, pag. 294, Arrêt CXXV*, on ne regarde pas s'il a été avantageux. Or ici aucune des solemnités requises n'avoit été observée: on n'avoit point eu du Juge la permission de vendre: il n'y avoit eu ni Décret, ni Affiches, ni Proclamations, ni Encheres. *Supervacuum est tibi de vili pretio tractare, cum Senatus-Consulti autoritas, retento Dominio, alienandi, viam obstruxerit. L. 11, C. de præd. min. sine decret. non alien.*

Martel croit grief, de ce qu'on n'avoit pas condamné Destan à payer la valeur de la maison, ou du moins à lui vendre le Sol sur lequel elle étoit bâtie.

On l'a encore débouté de ces deux demandes, par les raisons alléguées par Destan, qu'on a cru d'ailleurs ne pouvoir être forcé à vendre le Sol: la liberté que chacun a de conserver son bien entier, ne devant point recevoir d'atteine. On n'a laissé que la liberté, accordée par la Sentence, d'emporter les matériaux, sans détériorer le fonds.

5°. Quant à la garantie, on a trouvé Martel bien fondé à la demander, & on est convenu que l'action du Velleyen étoit prescrite par le laps de dix ans. La maxime, *quæ sunt annalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, n'a lieu que dans les cas où l'exception ne peut pas se changer en action. Or ici l'exception prise du Velleyen par rapport à la clause de garantie, pouvoit être changée en action. Car de cela seul que le cas de la garantie pouvoit arriver un jour, Fobie, sans attendre qu'il fût arrivé, pouvoit former son action pour demander d'être relevée de la clause de garantie insérée dans le Contrat. *On peut dire encore que ce n'étoit pas ici un cautionnement pour autrui; mais que Fobie avoit fait son affaire propre de cette vente & garanti son propre fait; ce n'étoit donc pas le cas du Velleyen. Vid. L. penult. Cod. ad Velley.* Du reste, on a cru, que quoique le Contrat fût annullé par rapport à la vente, il ne laissoit pas de subsister par rapport à la clause de garantie.

Mais on a été partagé; sçavoir, si on donneroit la simple garantie, consistant au remboursement du prix, des intérêts,

des reparations utiles, ce qui eſt offert par Deſtan, ou ſi on donneroit la pleine garantie, qui comprend auſſi les dommages & intérêts. Juin 1712.

J'ai porté le partage à la premiere. Mon avis étoit de donner la ſimple garantie, fondé ſur ce que la pleine garantie ne s'accorde qu'à un poſſeſſeur de bonne foi, & non à celui qui dès le commencement a connu le vice de la choſe achetée, & à qui les Loix ne donnent en ce cas que le rembourſement du prix, des intérêts, & des reparations utiles. *L.* 13, §. 1, *de Reb. eor. qui ſub tut. L.* 14 *&* 16, *Cod. de præd. min.* Encore ne l'accordent-elles dans ce cas, que par pure équité, *ne lucrum captet pupillus ex damno alieno.*

L'avis de M. de Glatens, Compartiteur, étoit de donner la pleine garantie, fondé ſur ce que la clauſe de garantie étoit une précaution & une ſûreté que Martel avoit exigé, au cas qu'il vînt a être évincé. Or il n'étoit pas juſte que ſa précaution lui devînt inutile, puiſqu'il étoit dans le cas qu'il avoit prévu. Il s'aidoit de la Loi 27, *C. de evict. Si fundum ſciens alienum vel obligatum comparavit Anthenocles, neque quidquam de evictione convenit, quod eo nomine dedit contra juris poſcit rationem.* Voilà notre cas : l'acquéreur, *ſciens fundum alienum comparavit.* Mais en revanche, *de evictione convenit*, & la Loi autoriſe cette garantie. Ce n'eſt qu'à l'égard de celui qui vendique le fonds, que la reſtitution eſt bornée au ſeul prix de la choſe, & à l'intérêt, en punition de la mauvaiſe foi de l'acquéreur, & de ce qu'il a acheté un fonds qu'il connoiſſoit être *pupillarem vel alienum.* Il n'en eſt pas de même à l'égard de celui qui en avoit garanti la vente. Il demeure toujours aſſujetti à l'indemnité dans le cas de l'éviction.

Il a paſſé preſque tout d'une voix, à l'avis du Compartiteur.

Fobie a été condamnée aux dépens envers Martel, & à le relever & garantir des dépens auſquels il étoit condamné envers Deſtan.

Le Sénéchal n'avoit condamné Deſtan qu'à rendre le prix de la vente, qui étoit de 700 liv. mais l'Arrêt a ordonné que Deſtan payeroit de plus 26 liv. 1 ſ. dont Martel avoit fait remiſe en achetant la Vigne, en conſidération de ce qu'on lui payoit le reſtant de ſa dette. Car c'eſt-là l'effet de la reſtitution en

Juin 1712.

entier, de remettre les choſes dans leur premier état. *L.* 24, §. 4, *ff. de min. L. Cod. de in integ. reſtit. min.*

ARREST CXC.

Les Actes de main privée ne font foi pour la date, que du jour de l'aveu.

LE 17^e. Juin, entre Pierre Boiſſin, Alteyrac & Rouſſet, & Guillaume Martin, Appellans; & Meſſire Gaſpard de Glandeves, Receveur de l'Ordre de Malthe, au Grand Prieuré de Saint Giles, Intimé. M. de Glatens, Rapporteur.

Le Receveur de l'Ordre demandoit le Lods d'une maiſon que Martin avoit vendu à Boiſſin, par Contrat public du 4 Février 1707. Ce Contrat annonçoit une Police privée, contenant vente de la même maiſon, faite entre les mêmes Parties, dix mois auparavant, & une quittance auſſi de main privée, du Lods par Alteyrac & Rouſſet, Fermiers de la Commanderie & Directe, de laquelle cette maiſon relevoit. Toute la queſtion du Procès étoit, s'il falloit adjuger le Lods du jour du Contrat (auquel cas il appartenoit au Commandeur) ou du jour de la Police, auquel cas il appartenoit aux Fermiers.

On l'a adjugé au Commandeur, parce que les Actes privés ne font preuve pour le temps, & n'ont de date que du jour de l'aveu, ou du Contrat où on les inſere, à cauſe de la ſuſpicion de fraude & d'antidate. Cela eſt fondé ſur la Loi *Scripturas* 11, *Cod. qui pot. in pign.* où il eſt nommément décidé, que le créancier qui ſe fonde ſur un Acte public, eſt préféré à celui qui n'a que des Titres particuliers, quoique la date en ſoit antérieure, *Eum qui inſtrumentis publicè confectis nititur, præponi decernimus, etiamſi poſterior is contineatur:* la raiſon, dit Godefroi, *quia facile dies præferri poſſet in fraudem antiquioris.*

Voyez *Mornac ſur la Loi derniere, ff. de act. vel hær. vend. Dargentré ſur la Coutume de Bretagne, Tit. des Procureurs, Art.* 96, *Gloſſ.* 7; *Rebuffe dans ſon Traité de Chirographorum*

&

& Schædularum recognitionibus, où il a commenté les Articles XCII & XCIII de l'Ordonnance de François I. qui ſervent de fondement à cette maxime pour ce qui concerne le Droit François, & qui renouvellent la diſpoſition de la Loi SCRIPTURAS, en donnant la préférence aux Actes publics ſur les Actes privés, & ordonnant que ces derniers n'auroient de date que du jour de l'aveu.

Juin 1712.

Tiraqueau, Traité du Rétrait conventionnel, §. 1, Gloſſ. 7, depuis le N°. 43, juſqu'au N°. 60.

ARREST CXCI.

QUOIQU'ON ait omis les mots d'antichreſe, ou de compenſation des fruits avec les intérêts, on ne laiſſe pas de regarder un Contrat comme une antichreſe expreſſe, s'il paroit que c'eſt ce que les Contractans ont voulu faire.

LE 21^e. Juin, entre Borelli & Maſet. Monſieur de Boiſſy, Rapporteur.

Il étoit queſtion de juger ſi un Contrat où on bailloit une Vigne pour une ſomme de 550 liv. avec pacte que les fruits tiendroient lieu des honnêtes intérêts, & que celui qui la prenoit pourroit être forcé de la rendre pendant neuf ans, ſi, dis-je, ce Contrat étoit un ſimple engagement, ou une antichreſe.

On a regardé ce Contrat comme une antichreſe expreſſe, quoiqu'il n'y fût pas dit expreſſément, ni que ce fût une antichreſe, ni qu'il ſeroit fait compenſation des fruits avec les intérêts; parce que les termes du Contrat ſont équipollens à ceux-là, particulierement quand ce qui eſt baillé eſt un fonds de terre, ou une Vigne, ou un Pred, *propter incertum fructuum eventum.* Car ces ſortes de fonds, ou par les travaux, ou par les événemens qui font perdre ou qui diminuent les recoltes, ſouffrent plus facilement la compenſation des fruits avec les intérêts, que ne feroit une maiſon, dont les loyers produiroient une ſomme certaine.

Juin 1712.

Mais quoiqu'on ait convenu que ce Contrat ſoit une antichreſe, on n'a pas laiſſé de juger comme ſi c'étoit un engagement, & d'ordonner qu'il ſeroit fait une eſtimation des fruits par Experts ; parce que Borelli, qui étoit l'Antichretiſte, s'étant ſoumis à cette eſtimation devant les Ordinaires & au Sénéchal, & n'ayant regardé ce Contrat que comme un engagement, on ne l'a pu relever des acquieſcemens.

ARREST CXCII.

Cas où on fait entrer dans la compoſition du patrimoine des terres ſubſtituées, à l'effet de fixer une Donation de la moitié des biens, quoique le Donataire, en cas d'inſuffiſance des biens donnés, ne puiſſe pas avoir recours ſur ces terres.

LE 30e. Juin, M. d'Auterrive, Rapporteur, M. de Courtois, Compartiteur, on a jugé le Partage venu de la deuxieme, ſur cette queſtion : ſi, pour fixer la Donation contractuelle de 1648, à laquelle la Demoiſelle Genevieve de Beaulac avoit été ſubſtituée par le Teſtament de 1686, de François Beaulac II, ſon pere, Donateur, il falloit faire entrer dans l'eſtimation des biens la terre de Peſenne, & autres qui étoient dans le patrimoine de 1648, mais que François Beaulac I, ſon ayeul, avoit depuis tranſmiſes dans ſon Teſtament de 1660 à ſes deſcendans mâles, par un Fidéicommis perpétuel.

Ce Fidéicommis avoit été accepté par Beaulac II, en acceptant purement & ſimplement l'hérédité de ſondit pere ; & ledit Beaulac II, en 1680, en mariant Louis ſon fils, l'avoit nommé à la Donation de 1648, & l'avoit élu pour recueillir le Fidéicommis fait par Beaulac I ; puis en 1686, il avoit ſubſtitué ladite Genevieve ſa fille aux biens donnés en 1648.

Il y a eu un premier Arrêt entre Marc-Antoine de Beaulac, Baron de Peſenne, & ladite Genevieve ſa ſœur, du 22 Août 1709, qui la maintient aux biens parvenus audit Louis, par

Juin 1712.

Contrat de mariage de 1680 ; mais auſſi qui maintient le Sieur de Peſenne auſdites terres de Peſenne, & autres, que la Cour déclare exemptes & libres de ladite Donation, même en cas d'inſuffiſance des biens donnés.

Cette clauſe a donné lieu au Sieur de Peſenne de prétendre que l'Arrêt avoit tellement ôté les terres du patrimoine, que leſtimation n'en devoit point être faite à l'effet de fixer la Donation de la moitié des biens ; & diſoit que l'Arrêt l'avoit dû faire ainſi ; parce que François Beaulac II, Donateur, & Louis Beaulac ſon fils, Donataire, avoient ôté eux-même ces terres de la Donation, lorſque dans le Contrat de mariage de 1680, Louis accepta la Donation & le Fidéicommis ; ce qu'il n'avoit pu faire ſans ſe ſoumettre aux conditions du Fidéicommis, & diminuer par conſéquent la Donation de la portion des terres qui auroient dû y entrer.

Jugeant ce Rapport, on a cru que les termes de l'Arrêt, & l'acceptation du Fidéicommis pouvoient fort bien ſe concilier avec la Donation, en la conſervant entiere, & ſans la diminuer ni retrancher, en ordonnant que l'eſtimation en ſeroit faite, à l'effet de fixer la Donation de la moitié des biens, ſans que la Dlle. de Peſenne pût avoir recours ſur les terres en aucun cas.

On a été convaincu que le Donateur & Louis, Donataire, avoient eu une volonté expreſſe de ne diminuer en aucune ſorte la Donation, parce qu'ils l'avoient déclaré & répété pluſieurs fois dans le Contrat de 1680. Ainſi n'étant queſtion que de voir ſi dans le même Contrat, l'acceptation du Fidéicommis détruiroit cette volonté, & y ayant un moyen de concilier ces deux choſes, on a pris ce moyen, en prenant l'avis du Compartiteur.

Mai 1712.

ARREST CXCIII.

ARREST sur un consentement mutuel de mariage donné devant un Curé, justement refusant de départir la Bénédiction nuptiale.

LE 28^e. du mois de Mai de cette année, il a été rendu Arrêt au Parlement de Paris, à l'Audience de la Chambre Tournelle Criminelle, sur cette hypothese.

Le Sieur Antoine Frayssi, & la Dlle. Françoise de Senesergues de la Rode, ayant passé un Contrat de mariage au mois de Novembre 1708 ou 1709, & fait publier le premier Ban dans la Paroisse Notre-Dame de la Ville d'Aurillac, il fut formé opposition au mariage par le Sieur de Senesergues de la Rode, frere de ladite Dlle. On se retira devers le Bailliage pour faire lever cette opposition: il intervint même quelque Appointement préparatoire. Mais, comme le jugement de l'opposition traînoit en longueur, le Sieur Frayssi & la Dlle. allerent, accompagnés de plusieurs de leurs amis ou parens, chez le Curé, à dix heures du matin, avec un Huissier, le sommer de les épouser; & le Curé ayant refusé, à cause de l'opposition, ils lui déclarerent qu'ils se prenoient pour mari & pour femme, & lui firent signifier par l'Huissier l'Acte de ce consentement réciproque.

L'affaire ayant été portée au Parlement, il est intervenu Arrêt, par lequel les Parties ont été condamnées à aumôner 10 liv. chacune au pain des Prisonniers, avec ordre de faire réhabiliter leur mariage, si l'Evêque juge qu'il soit besoin, & de faire la pénitence qui leur sera imposée par M. l'Evêque de Saint Flour, devant qui ils sont renvoyés.

Le même Arrêt porte, que l'Huissier & les Témoins, ou ses Recors, sont renvoyés devant le Lieutenant-Criminel de S. Flour, pour le Procès leur être fait & parfait définitivement, sauf l'Appel. Les dépens sont compensés entre lesdites Parties & les héritiers dudit Sieur de Senesergues de la Rode, qui étoit mort pendant le Procès.

L'Arrêt porte : *Ayant aucunement égard aux offres faites par leſdites Parties de réhabiliter leur mariage, ſi beſoin eſt, ordonne qu'elles ſe préſenteront par devant l'Evêque de Saint Flour, pour, ſi beſoin eſt, être par lui pourvu à la réhabilitation de leur mariage, &c.*

Mai 1712.

ARREST CXCIV.

1°. *La moindre valeur qu'ait la forte Monnoye au-deſſus de la Monnoye ordinaire, eſt du quart en ſus ; en ſorte que les quatre ſols en valent cinq.*

2°. *A quelle occaſion on a diſtingué la forte Monnoye de la Monnoye ordinaire.*

LE 20e. Mai, entre Jean Boudiés, Syndic des habitans & tenanciers de la Terre de Maniagues, Appellant ; & Meſſire Jean de Giniés, Seigneur de Maniagues, Intimé, à mon Rapport.

1°. Le Sieur Jean de Giniés ayant demandé auſdits habitans la Reconnoiſſance Féodale de l'entiere Terre de Maniague, en Quercy, conformément au Bail de 1453, entre-autres Articles, leur avoit demandé en argent 25 liv. de rente annuelle. La clauſe du Bail étoit en ces termes : *Sub cenſu annuo 25 librarum bonæ & fortis monetæ ſcuto auri, boni auri veteris, ponderis trium denariorum auri, exiſtente in valore viginti duorum ſolidorum & ſex denariorum prædictæ monetæ.*

Le Seigneur expliquant ſa demande, l'avoit fixée au quart deſdites 25 liv. en ſus, & à 31 liv. 5 ſols, qui eſt à raiſon de quinze deniers au lieu de douze, ſur le fondement d'une Tranſaction qu'il rapportoit de l'année 1537, paſſée entre le Seigneur & les habitans & tenanciers de Maniagues, où la conteſtation qui s'étoit élevée ſur la valeur deſdites 25 liv. *forte Monnoye*, avoit été reglée à 31 liv. 5 ſols.

Là-deſſus Sentence, qui condamne les habitans & tenanciers à payer au Seigneur 31 liv. 5 ſols, au lieu des 25 liv. *bonne & forte Monnoye.*

Mai 1712.

Appel par le Syndic, qui a demandé incidemment la rejection de la Tranſaction de 1537. Son Grief a été de ce que le Sénéchal l'a condamné à 31 liv. 5 ſols, ce qu'il a prétendu être une ſurcharge.

Le Seigneur, qui n'étoit point Appellant, a néanmoins préſenté une Requête en déboutement de l'Appel; ſubſidiairement, que le Syndic fut condamné au payement de la ſomme de 25 liv. forte Monnoye, ſuivant & conformément au Bail de 1453; & ce, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

Opinant ſur cette affaire, on n'a pu s'aider de la Tranſaction de 1537, parce qu'elle a été rejettée ſur la Requête du Syndic, comme n'étant pas rapportée en bonne forme; & cela a fait qu'il y a eu de la difficulté à confirmer la Sentence du Sénéchal, à cauſe des concluſions ſubſidiaires de la Requête du Sieur de Giniés. Il y a donc eu Partage. Mon avis a été de confirmer la Sentence: celui de M. l'Abbé Mariotte, Compartiteur, a été, avant dire droit, ordonner que par des Officiers de la Monnoye il ſeroit rapporté ce que valoient les 25 liv. *forte Monnoye*, en l'année 1453, qui eſt l'année du Bail.

RAISONS POUR RENVOYER A DES Experts.

Les raiſons de ſon avis étoient, que c'eſt ici un fait & une valeur qui n'eſt pas de notre connoiſſance, & que dans ces ſortes de choſes nous renvoyons à des Experts; qu'il faut de la certitude pour décider, *judicium de re certa*, & qu'il n'y en a point ici pour déterminer la valeur de ces 25 liv. à 31 liv. 5 ſols, plûtôt qu'à une plus grande ou à une moindre ſomme, cette forte Monnoye ayant pu être différente, ſelon les différentes Provinces, & les années différentes; qu'il étoit d'ailleurs de l'intérêt public d'avoir ſur cela une regle établie, avec connoiſſance de cauſe, & non donnée au haſard.

RAISONS POUR DECIDER SANS renvoyer à des Experts.

Les raiſons de mon avis, ſçavoir, de débouter de l'Appel,

ce faiſant, condamner ces habitans, comme avoit fait la Sentence, à payer au Seigneur de Maniagues 31 liv. 5 ſols pour la valeur des 25 liv. *forte Monnoye*, étoient priſes, de ce qu'il eſt très-certain que le denier & le ſol *forte Monnoye* valoit beaucoup plus que la Monnoye qui avoit ſouffert des affoibliſſemens. Mai 1712.

Ce fut ſur la fin du Regne de Charles le Simple, pendant les diviſions qu'il y eut alors, que le Dauphin ſon fils, qui fut depuis Charles VII, ayant pris la qualité de Regent du Royaume, chercha dans l'affoibliſſement des Monoyes un des plus prompts & des plus aſſurés moyens d'avoir de l'argent, tandis que la Reine, de ſon côté, qui avoit pris auſſi la qualité de Regente du Royaume, conſervoit les Monnoyes dans leur valeur ordinaire; ce fut alors, dis-je, qu'on qualifia *bonne & forte Monnoye*, pour les diſtinguer des Monnoyes plus baſſes, & de moindre valeur. Les Guerres des Anglois y donnerent lieu auſſi. C'eſt ce qu'on peut voir dans le *Traité des Monnoyes de M. le Blanc, ſur le Titre de Charles VII.* Or s'il eſt certain que la forte Monnoye étoit de plus forte valeur que l'autre, il n'eſt pas moins certain que le moins dont elle ait ſurpaſſé la valeur de la Monnoye qui n'étoit pas de cette qualité, eſt d'un quart en ſus. On voit dans M. de Laroche, *Liv.* 2, *in verbo Monnoyes*, *Arrêt premier*, par une atteſtation juridique des Gardes de la Monnoye, que le ſol valoit en 1463, ſuivant l'Ordonnance du Roi, (ſupputation faite de l'écu qui valoit en ladite année 27 ſols 6 den.) la ſomme de 2 ſols 3 den. & on trouve beaucoup d'Actes anciens où l'on voit que la forte Monnoye n'étoit de plus grande valeur que d'un quart en ſus au-deſſus du ſol tolza ordinaire; mais on n'en ſçauroit trouver aucun qui faſſe cette valeur moindre que d'un quart en ſus. C'eſt la valeur que lui donne M. de Larroche, *loco citato*, *Arrêt* 4, parlant du denier & du ſol tolza, *forte Monnoye*, qu'il dit valoir, l'un deux deniers & demi, l'autre 2 ſ. 6 d. c'eſt-à-dire, un quart en ſus. C'eſt la valeur que tous les Féodiſtes y donnent: ce qui vient de ce que nul Acte ancien ne fait ſurpaſſer la Monnoye ordinaire par la forte Monnoye, moins que d'un quart en ſus.

De-là il reſulte qu'on ne court pas riſque de faire tort à ces

Mai 1712.

habitans, en confirmant la Sentence, qui ne les a condamnés à payer, pour la valeur des 25 liv. *forte Monnoye*, que 31 liv. 5 ſ. c'eſt-à-dire, le quart en ſus de plus ; & en même temps on épargne beaucoup aux Parties. Outre qu'il paroit aſſés douteux, ſi les éclairciſſemens que les Officiers de la Monnoye pourroient donner là-deſſus, ſeroient biens sûrs. C'eſt le Seigneur de Maniagues qui perd probablement à fixer cette valeur à 31 liv. 5 ſ. Car, ſuivant les Auteurs qui ont traité des Monnoyes, 25 liv. *forte Monnoye*, valent beaucoup plus de 31 liv. 5 ſ. Mais il n'eſt pas Appellant : au contraire, il demande la confirmation de la Sentence.

Par ces raiſons, il a paſſé à confirmer la Sentence, ſuivant mon avis, & les habitans ont été condamnés aux dépens.

ARREST CXCV.

Somme promiſe à une perſonne pour moyenner un Mariage, eſt légitimement due.

Juillet 1712.

LE 29^e^. Juillet, à l'Audience de huis clos de la Grand'-Chambre, M. de Gach, Doyen, y préſidant.

Il s'agiſſoit du payement d'une ſomme de 1500 liv. demandée par la nommée Colomiés à M. D*** qui lui en avoit fait ſon Billet, ſi elle faiſoit réuſſir ſon mariage avec Mlle^. N... ; en ſorte que le mariage s'étant fait, & ayant été conſtituée à la Dlle. 140000 liv. la nommée Colomiés prétendoit que la convention devoit être exécutée.

L'Arrêt a relaxé M. D*** à la charge par lui de jurer qu'il n'avoit fait le Billet que ſous la condition que la Dlle. N... auroit 150000 livres.

ARREST

Août 1712.

ARREST CXCVI.

1°. *Du Pacte de préférence ſtipulé dans un Acte ancien.*

2°. *Le Droit de Prélation ne peut être cédé.*

3°. *Le Pacte de préférence eſt nul de ſoi, hors qu'il ſoit ſtipulé* in traditione fundi.

4° *Usage d'entendre M. le Procureur-Général dans les Affaires où il eſt Partie pour le Roi.*

5°. *Du Fief lige, & du Fief ſimple & volontaire.*

LE 8e. Août, entre Mre. Henri de Baſchi, Marquis du Cayla, Seigneur en toute Juſtice du Lieu de Pignan, Appellant ; & Dame Françoiſe de Vaux, veuve de Mre. Jean de Lepine, Conſeiller en la Cour des Aides de Montpellier, Intimée ; & M. le Procureur-Général, Suppliant : M. de Boiſſy, Rapporteur.

1°. Le Sieur de Baſchi demandoit, à raiſon de ſa Seigneurie, que la Dame de Lepine, qui avoit acquis la Terre de Lapeyriere du Sieur de Larouquete, *prætio* de 17000 liv. fût obligée de conſentir que l'acquiſition cédât à ſon profit, en lui rembourſant ladite ſomme. Il fondoit ce droit de préférence ſur une Tranſaction de 1258, paſſée entre le Roi de Mayorque, comme Seigneur de Montpellier, & pluſieurs Coſſeigneurs de la Terre de Pignan, ſes Vaſſaux, à l'occaſion de la haute, moyenne & baſſe Juſtice du Lieu de Pignan, où il étoit dit : *Que la Juſtice, ſur les crimes ſeulement qui mériteroient peine de mort ou de mutilation, appartiendroit au Roi ; & tout le reſte de la Juſtice, pour le Criminel ou Civil, appartiendroit aux Coſſeigneurs.* En contre-échange, le Roi promet de ne pas prendre ſous ſa ſauve-garde les hommes de la Terre de Pignan: *& dans le cas que quelqu'un deſdits Coſſeigneurs, ſes Vaſſaux, aliénera ce qu'il tient de ſa mouvance, & que l'un des autres Coſſeigneurs voudra prendre ce qui ſera aliéné, & être préféré à tout autre*

Août 1712.

acheteur étranger, en payant dans l'an le prix de l'acquisition, promet de ne pas uſer du Droit de Prélation pendant l'année : ſe reſervant d'en uſer après l'an, ſi aucun des Coſſeigneurs n'a uſé du droit de préférence ; & auſſi ſe reſervant le Droit de Lods.

Quoique la Terre de Lapeiriere ne fût pas nommée dans cette Tranſaction, cependant le Marquis du Cayla prétendoit qu'elle étoit ſujette à ce droit de préférence ; parce que Bernard de Pignan, l'un deſdits Coſſeigneurs compris dans la Tranſaction de 1252 qui la poſſédoit, ayant rendu hommage en 1254 au Roi de Mayorque, Seigneur de Montpellier, de la part & & portion qu'il avoit dans la Terre de Pignan, avoit par le même Acte déclaré tenir comme relevant du Roi, Lapeiriere, par lui tenue juſqu'à ce jour-là en Aleu, ne relevant de perſonne, & avoit uni ce nouveau Fief de Lapeiriere à ce qu'il avoit mouvant du Roi dans la Seigneurie de Pignan: *ita quod erit ſolummodo unum feudum & unum homagium.*

Le Sieur Marquis du Cayla a prétendu que Lapeirierie ne faiſant par cet Acte de 1254, qu'un ſeul Fief avec Pignan, au moyen de cette union, elle avoit été aſſujettie au Pacte de préférence de 1258.

Jugeant ce Procès, on a décidé qu'elle n'y étoit pas aſſujettie ; parce qu'il reſultoit de l'Acte de 1254, que l'effet de l'union ſe bornoit à n'être tenu qu'à un ſeul hommage pour ces deux Fiefs, & ne pouvoit s'étendre à communiquer aucun avantage ſur la Terre de Lapeiriere aux Coſſeigneurs de Pignan, attendu que cet Acte d'union de 1254 n'étoit qu'entre le Roi de Mayorque, Seigneur de Montpellier, & le Baron de Pignan, & non avec les Coſſeigneurs de Pignan qui n'y étoient point ; comme auſſi parce que dans l'Acte de 1258 il n'eſt fait aucune mention de Lapeiriere. Cependant il auroit fallu en faire une mention expreſſe pour emporter une clauſe de l'Acte de 1254, qui donnoit une entiere liberté à Bernard, un deſdits Coſſeigneurs de Pignan, d'aliéner en tout ou en parcelles la Terre de Lapeiriere ; liberté abſolument contraire à la préférence que les Coſſeigneurs ſe promettoient entre eux, avec le conſentement du Roi, dans le cas qu'ils aliéneront, *ea quæ tenent vel tenebunt in futurum de dicto Domino Rege.*

Août 1712.

D'ailleurs l'exécution de 1258 juſtifioit que les Coſſeigneurs de Pignan avoient pluſieurs fois, dans la ſuite de quatre ſiecles & demi, prétendu la préférence ſur les portions de la Seigneurie de Pignan, qui avoient été vendues ; mais nul veſtige qu'ils l'ayent prétendue ſur Lapeiriere, ni qu'elle leur ait été offerte : ce qui fait voir que les mots *ea quæ tenent vel tenebuut*, n'avoient jamais été entendus que des portions de Seigneurie de Pignan, qui étoient alors tenues en pariage entre cinq Coſſeigneurs, & qu'on vouloit réunir en une ſeule main.

Le Sieur Marquis du Cayla diſoit que Lapeiriere étoit dans Pignan : & qu'ainſi elle étoit ſujette à ce Pacte de préférence.

Mais c'eſt-là une équivoque. Lapeiriere eſt bien dans l'étendue du Terroir de Pignan, mais non dans la Terre, ni dans la Paroiſſe de Pignan. Elle eſt dans la Paroiſſe Saint Martin de Vignogoul, qui eſt, tout comme Pignan, un des Chefs-lieux compoſant la Paroiſſe de Montpellier : elle a une Juſtice diſtincte & ſéparée de celle de Pignan. Ainſi, qu'elle ſoit dans le Terroir, même dans la Taillabilité de Pignan, cela ne ſuffit pas pour l'aſſujettir à ce droit de préférence.

M. le Procureur-Général eſt intervenu, & a préſenté Requête pour demander que la Terre de Lapeiriere & les Fiefs de Pignan, comme dépendans de la Baronnie de Montpellier, fuſſent déclarées relever immédiatement de la Couronne & du Domaine du Roi (ce qui n'eſt point conteſté), & en conſéquence libres & exemps du Droit de Prélation, ou de préférence en queſtion.

Cette Requête attaquoit même le Droit de préférence de 1258 ſur les portions de la Seigneurie de Pignan.

On l'a cru mal fondé dans cette demande.

2°. Il y avoit pluſieurs queſtions de Droit agitées à ce ſujet. 1°. Si le Roi de Mayorque avoit pu céder le Droit de Prélation, qui par la Juriſprudence conſtante de ce Parlement, n'eſt pas ceſſible. *Ferrieres ſur Guipape*, *Q.* 411 ; *Mayn. Liv.* 8, *Ch.* 20 ; *Cambol. L.* 3, *Ch.* 10, *& L.* 1, *Ch.* 39 ; *Albert in verbo*, Retrait ; *Dumoulin en ſon Traité des Fiefs*, *§.* 20, *Gloſſ.* 1, *in verbo*, le Seigneur Féodal, *N°.* 20.

Mais il ſemble que cette queſtion eſt inutile, parce que le Roi dans cet Acte, ne ſubroge point les Vaſſaux au droit de

Août 1712.

Prélation ; mais s'oblige seulement à n'en pas user dans l'an de la vente. D'ailleurs cela se fait en faveur des Vassaux : ce qui est très-favorable.

3°. Secondement, si le Pacte de préférence stipulé en 1258 n'étoit pas nul de soi, comme contraire au Droit commun, suivant lequel chacun peut disposer de son bien, *unusquisque rei suæ moderator & arbiter*, *Leg.* 21, *& Leg.* 61, *ff. de Pact.* où il est dit : *Nemo paciscendo efficere potest*, ... *Ne vicin. invito prædium alienet*, on le tolere, quand il est imposé dans l'aliénation ou partage du fonds commun, *L. qui Romæ, §. Cohæredes, ff. de verb. oblig. cambol. L.* 1, *Ch.* 24; Deshenris, *L.* 4, *Ch.* 6, *Q.* 75. Mais il n'y a point de tradition de fonds entre les Coseigneurs dans l'Acte de 1258.

Il a paru encore inutile d'agiter cette question, par cette raison, que le Roi qui a le Droit du Seigneur de Montpellier, ne peut relever aucune de ces nullités ; parce que, s'il a consenti à ce Droit de préférence, stipulé entre les Coseigneurs, & a promis de ne pas user du Droit de Prélation dans l'an de la vente, cela s'est fait moyennant certain relâchement que les Coseigneurs lui ont fait au Droit qu'ils contestoient sur lui dans la Seigneurie de Pignan. Seroit-il juste qu'il ôtât à ces Coseigneurs ce qu'il leur a accordé, tandis qu'il jouiroit du relâchement qu'ils lui ont fait ?

M. le Procureur-Général prétendoit que ce Droit de préférence étoit emporté, parce que la Baronnie de Montpellier avoit été réunie à la Couronne par puissance de Fief.

Mais ce fait est détruit par un Acte d'accord de 1395, passé entre Charles VI, Roi de France, & la Princesse Isabelle, fille du Roi d'Aragon, Seigneur de Montpellier, où l'on voit que cette Baronnie fut vendue en 1349 par le Roi de Mayorque au Roi Philippe de Valois ; mais que la Princesse ayant voulu y rentrer, elle passa cet Acte, où elle lui fit cession de ces Droits.

4°. Ainsi M. le Procureur-Général a été débouté de sa demande. Il a été ouï sur le Bureau. L'usage est de l'entendre, lorsqu'il le desire ; & s'il n'a pas demandé d'être entendu, on le mande venir : & lui ne venant point, on met sur l'Arrêt qu'il a été mandé, & on passe outre.

5°. Fief lige eſt celui dont le fonds a été baillé par le Seigneur. Fief ſimple eſt celui dont le fond n'eſt pas ſorti de la main du Seigneur, mais qui lui a été ſoumis volontairement. C'eſt un Aleu qui a été rendu Féodal par reconnoiſſance volontaire du poſſeſſeur & propriétaire. *Voyez Dumoulin, Tit. des Fiefs, §. 1, Gloſſ. 5, in verbo,* le Fief, *N°. 21. Germani vocant hoc ſimplex & voluntarium feudum; ſed quando Dominus dat de ſuo proprio in feudum, vocant illud feudum ligium.*

Août 1712.

ARREST CXCVII.

1°. *Dans le partage des fruits d'un Bénéfice, même des rentes dont le terme du payement eſt à un jour certain, l'année ſe doit compter depuis le premier Janvier juſqu'au trentre-un Décembre, & non depuis ledit jour certain, juſqu'à pareil jour de l'année d'après.*

2°. *Un coténancier d'un Fief indivis eſt tenu de reconnoître la totalité de la rente, ſauf ſon recours contre les autres coténanciers des héritages qui y ſont ſujets.*

IL fut rendu Arrêt au Parlement de Paris le 27 Juillet 1711, à la deuxieme des Enquêtes, M. d'Averdoin, Rapporteur. J'étois Partie au Procès, comme Appellant d'une Sentence du Sénéchal de Rion, rendue au profit du Sieur Daudin, Conſeiller au Préſidial d'Aurillac, & Me. Daudin, Avocat, ſon fils.

1°. Le Sieur de Canfeyt, Chantre du Chapitre d'Aurillac, étant mort le 25 Août 1699, je fus pourvu de la Chantrerie. Je demandai au Sieur Daudin le Cens annuel & Emphytéotique qu'il doit au Chantre, à concurrence des quatre mois ſix jours qui avoient couru de l'année 1699, depuis ledit jour du décès juſqu'au dernier Décembre de la même année.

Le Sieur Daudin ſe défendit de me payer ces quatre mois ſix jours de la rente de 1699, ſe fondant ſur ce que l'échéance

Août 1712.

du payement étant au 28 Août, jour & Fête de S. Julien : c'étoit ce jour-là que finiſſoit l'année, par rapport au payement de la rente; en ſorte que n'y ayant que trois jours depuis la mort du Sieur de Chanfeyt juſqu'à ce jour-là, il n'étoit dû que trois jours de la rente de 1699.

La déciſion dépendoit de ſçavoir, ſi, quand il s'agit de partager les revenus d'un Bénéfice, même les rentes qui ſont payables à un certain jour déterminé, l'année ſe doit compter depuis le jour de l'échéance du payement de la rente, juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante.

Le Sieur Daudin avoit été relaxé au Sénéchal de Rion. Mais ſur mon Appel, la Sentence fut réformée, & les Sieurs Daudin, pere & fils condamnés à me payer ladite rente pour 1699, à compter du 26 Août, juſqu'au 31 Décembre, à concurrence, & ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ; ſçavoir, pour les grains, ſur l'extrait des gros fruits du Marché des Lieux pendant ledit temps ; & pour le ſurplus, par Experts, dont les Parties conviendroient devant le plus prochain Juge Royal des Lieux, autres que celui dont eſt Appel ; ſi-non, nommé d'office.

Je demandois encore contre le Sieur Daudin fils, Donataire de ſon pere, qu'il fût tenu de me conſentir nouvelle Reconnoiſſance. Il avoit offert devant le Sénéchal de la paſſer, ſuivant les anciens Titres ; & le Sénéchal avoit ordonné qu'il la feroit ſuivant ſes offres.

Cette prononciation étant équivoque, j'en ai coté Grief, parce que ce Fief étant tenu par indivis entre pluſieurs coténanciers, il falloit expliquer ſi le Sieur Daudin ſeroit tenu de reconnoître la totalité de la rente, & ſi c'étoit à lui à faire venir les autres coténanciers.

L'Arrêt a encore fait droit ſur ce Grief, & a condamné Daudin fils, en qualité de Donataire de ſon pere, à paſſer nouvelle Reconnoiſſance à mon profit, de la totalité de la rente, ſolidairement avec les autres coténanciers, ſauf ſon recours, ainſi qu'il aviſera. Par où on a jugé que c'eſt à lui, & non au Seigneur à faire appeller les coténanciers, s'il veut qu'ils entrent dans la Reconnoiſſance, & à payer les entiers fraix de l'Acte ; ſauf ſon recours ; & qu'il n'en eſt pas quitte en offrant de reconnoître ſa portion de rente ; mais qu'il doit en reconnoître la totalité.

Août 1712.

ARREST CXCVIII.

On condamne à l'amende & aux dommages & intérêts l'inscrivant en faux qui est débouté, quand il y a une chicanne manifeste de sa part.

LE 12e. Août, M. de Ferrand, Rapporteur, on a jugé à l'Ordinaire les moyens de faux, déja jugés en Sabatine, proposés par la Dame de Gouvernet, contre un Acte de 1438, produit par la Dame de Châteaudouble.

On l'a déboutée des moyens, & condamnée en 300 livres d'amende, suivant l'Ordonnance, parce que c'étoit après quarante-sept tours de Sabitine employés, qu'elle avoit fait l'inscription pour arrêter le Jugement du Procès, sur ce qu'elle avoit eu connoissance de ce qui avoit été décidé contre elle. Et outre cela, on l'a condamnée en 1500 liv. de dommages & intérêts envers la Dame de Châteaudouble.

ARREST CXCIX.

Quand on intente l'action reciſoire dans les dix ans, on ne peut pas oppoſer que les Lettres en reciſion n'ont été impétrées qu'après les dix ans.

LE 30e. Août, entre Bernarde Rabin, Appellante & Appellée; & Passerieu, Appellé & Appellant; & le Sieur de Moncassin: M. d'Assesat, Rapporteur.

Il s'agissoit d'une cassation de Contrats de vente par lésion d'outre-moitié de juste prix, pour laquelle ladite Bernarde avoit formé Instance dans les dix ans des actions reciſoires, & l'avoit poursuivie; mais ce n'étoit qu'après les dix ans qu'elle avoit pris de Lettres en reciſion.

Passerieu prenoit de-là des fins de non-recevoir, sur lesquel-

Août 1712.

les les Juges ont été partagés. M. d'Aſſeſat, Rapporteur, a été d'avis de n'y avoir pas égard, attendu qu'au moyen de l'Inſtance intentée dans les dix ans, la preſcription des actions reciſoires étoit interrompue, & que pour être relevé de la nullité, il ſuffiſoit que la Partie prît des Lettres, quoique ce fût après les dix ans. Il a prétendu que les Lettres ne ſont pas néceſſaires pour commencer l'Inſtance, parce que l'action nait du droit & du vice de la choſe.

M. Capella, Compartiteur, a prétendu au contraire, que ſans les Lettres du Prince, on n'a point d'action pour ſe pourvoir contre un Contrat, ſuivant la maxime du Royaume, *voie de nullité n'a pas lieu en France*, & que c'eſt d'ailleurs la maniere conſtante de juger de ce Palement, ſuivant *Catellan*, *Liv.* 7, *Ch.* 16, où il atteſte avoir vu juger très-ſouvent, qu'il faut avoir pris les Lettres dans les dix ans; ſans quoi il ne ſert de rien d'avoir commencé l'Inſtance dans ce temps-là. Néanmoins il n'en cite point d'Arrêt.

Le Partage a été porté & décidé à la premiere des Enquêtes, à l'avis de M. d'Aſſeſat, ſur ce fondement, que l'action nait du vice du Contrat, *ipſo jure*, & que les Lettres ne ſont néceſſaires que pour en ordonner la réciſion. La choſe fut décidée de même à la deuxieme des Enquêtes en 1698, M. de Coſta, Rapporteur, & y avoit encore été décidée par un autre Arrêt de la même maniere. C'eſt auſſi le ſentiment de Rebuffe, dans ſon Traité *de conſtitutione regia*.

Voyez Bouchel, Tom. 2 *de ſa Bibliotheque, ſur le mot* LETTRES, *où il diſtingue deux ſortes de Lettres; les unes attributives de l'action; les autres excitatives; & met celles dont s'agit au rang des excitatives.*

ARREST

Septembre 1712.

ARREST CC.

On n'accorde pas le Privilege de l'impreſcriptibilité aux rentes Obituaires contre les poſſeſſeurs des biens des héritiers du Fondateur.

LE 12e. Septembre, entre Me. Valentin, Prêtre, Intimé; & Margueritte Bonnet, Appellante: M. de Maran, Rapporteur.

Il a été jugé que le Privilege de l'impreſcriptibilité, accordé aux rentes Obituaires contre les poſſeſſeurs des biens du Fondateur, n'eſt pas accordé de même contre les poſſeſſeurs, non des biens du Fondateur, mais des biens des héritiers du Fondateur.

Septembre 1712.

ARREST CCI.

1°. *Les enfans qui ont pris du fonds en payement du Legs d'une ſomme d'argent à eux léguée par leur pere, ſont conſidérés comme de tiers-acquéreurs, qu'il faut attaquer par l'action hypothécaire.*

2°. *La femme ne confond pas ſa dot faute d'Inventaire, non-plus que les enfans leur légitime ; mais s'ils ont pris la qualité d'héritiers Bénéficiaires, on ne les reçoit à répudier, qu'en rapportant l'Inventaire*

3°. *La répudiation faite par la femme ſans le conſentement du mari, qui eſt maître des cas dotaux, n'eſt pas reçue.*

4°. *On ne déclare pas les biens du mari affectés, quand il y en a de l'hérédité dont s'agit d'extans ou aliénés.*

5°. *On n'impute pas dans les intérêts non excédans le dauble, ceux dont il a été fait des liquidations.*

Le 12e. Septembre, entre Jacques Cabanis, d'une part ; Verdier, & André Brun, mariés, d'autre ; Tiphene, Paſchal, & Magdelaine Poul, d'autre : M. de Sapte, Rapporteur.

Il a été jugé que les enfans légataires de leur pere en une ſomme d'argent, qui en payement avoient pris du fonds, étoient conſidérés comme des tiers-acquéreurs, & qu'on ne pouvoit agir contre eux que par l'action hypothécaire.

Il a été jugé auſſi, que quoique la femme héritiere ne confonde pas ſa dot faute d'Inventaire, non-plus que les enfans leur légitime ; cependant, ſi les uns ou les autres ſe ſont portés pour héritiers par bénéfice d'Inventaire, on ne les reçoit à répudier qu'à la charge de rapporter l'Inventaire.

Jugé auſſi, que la répudiation faite par la femme, ſans le conſentement de ſon mari, qui eſt maître des cas dotaux, n'eſt pas reçue ; que tant qu'il ſoutient cette qualité, il peut être condamné pour les dettes de l'hérédité, dont les actions ſont ſur la tête de ſa femme : & néanmoins on ne déclare pas ſes biens propres affectés & hypothéqués, tant qu'il y en a d'extans ou d'aliénés, & appartenans ou ayant appartenu au débiteur dont la femme eſt héritiere, ſur leſquels on peut agir. Septembre 1712.

Enfin il a été jugé qu'on n'impute point dans les intérêts non excédans le double, ceux dont il a été fait des liquidations, quoique la Novelle ait parlé taxativement des intérêts payés. Car la Juriſprudence, introduite par notre uſage, eſt de ne point imputer les liquidations déja faites ſur les intérêts non excédans le double ; & par-là avec pluſieurs liquidations, il y aura des intérêts qui doubleront & tripleront au-delà du capital.

ARREST CCII.

La compenſation eſt refuſée à celui qui la demande, non comme étant créancier de ſon chef, mais comme exerçant les actions d'un tiers.

Le 13^e. Septembre, M. de Mariotte, Rapporteur : Jugé que la compenſation doit être refuſée, dans le cas où celui à qui ſon créancier demande payement, oppoſe la compenſation, non pas comme étant créancier de ſon chef, mais comme exerçant les actions d'un tiers ſon débiteur, lequel étoit créancier du demandeur : *Creditor compenſare non cogitur, quod alii quam debitori ſuo debet : quamvis creditor ejus pro eo, qui convenitur ob debitum proprium, velit compenſare. L.* 18, §. 1, *ff. de compenſat.*

La compenſation a lieu, quand il n'y a que deux perſonnes, ſçavoir, le créancier & le débiteur ; mais non pas quand il y a un tiers entre deux ; car quand il y a une tierce perſonne, il faut avoir obtenu une condamnation contre le débiteur de ce tiers ; alors la compenſation ſe fait en vertu de la condamnation ;

Septembre 1712.

mais dans le cas dont s'agit, il y avoit bien une Inſtance, mais non pas une condamnation.

ARREST CCIII.

Du droit d'opter une Donation au temps de la mort, ou au temps du mariage.

LE 13^e. Septembre : M. de Gauran, Rapporteur, M. d'Aygua, Compartiteur. Un pere mariant ſa fille, l'inſtitue, conjointement avec ſon fiancé, héritiers univerſels, & leur donne tous ſes biens préſens &, à venir à la charge de le nourrir & entretenir ſa vie durant. Un créancier du pere par ſimple Billet, fait aſſigner en aveu depuis le mariage, & demande le payement contre les mariés. Jugeant, à la premiere, M. de Gauran, Rapporteur, a été d'avis de les condamner à payer, attendu qu'ils n'ont point déclaré qu'ils vouluſſent opter du jour du mariage, & qu'ainſi ils s'en tiennent à la Donation des biens préſens & à venir, laquelle ſe référant au temps de la mort du Donateur, les aſſujettit ſans difficulté à payer les dettes poſtérieures au mariage, auſſi-bien que les antérieures. M. d'Aygua, Compartiteur, vouloit ajouter, ſans préjudice à eux d'opter la Donation des biens préſens, lors du mariage. Il y a eu partage à la deuxieme, & puis encore à la troiſieme.

L'Art. XVII de l'Ordonnance de 1731 ne laiſſe plus matiere à Partage ſur cette Queſtion.

Mars 1713.

ARREST CCIV.

Le droit de ſubſtituer aux biens donnés, ſi Sine liberis, nominatim, & favore liberorum, *& le droit que le donateur s'eſt réſervé par clauſe expreſſe de ſubſtituer aux biens donnés, ſont deux droits différens, & le Donateur qui ſe départ du ſecond de ces droits, n'eſt pas cenſé renoncer au premier.*

LE 20e. Mars 1713, entre Dame Cecile Solanet, veuve du Sieur d'Ampiac, Appellante; & le Sieur Jean Portal de Requiſta, Intimé; M. de Capella, Rapporteur.

JEAN PORTAL, SEIGNEUR D'OLS,
JEANNE SAUNHAC.

JEAN-FRANÇOIS, Sr d'Ampiac, CECILE SOLANET, P.

JEAN, Sr. de Requiſta. P

Jean Portal, Seigneur d'Ols, dans ſon Contrat de mariage avec Jeanne de Saunhac, donna la moitié de tous & chacuns ſes biens à un de ſes enfans, dont il ſe reſerva la nomination. Il ſe reſerva auſſi la faculté de ſubſtituer aux biens donnés. Puis en 1701, mariant le Sieur d'Ampiac, ſon fils ainé, avec la Dlle. Solanet, il le nomma pour recueillir cette Donation contractuelle, & ajouta: *Qu'il ſe départoit par exprès du pouvoir qu'il s'étoit reſervé de ſubſtituer aux biens donnés.*

En 1705, le Sieur Portal pere, voyant que ſon fils n'avoit point d'enfans, ni eſpérance d'en avoir, fit une Donation en faveur du Sieur de Requiſta, ſon ſecond fils, de tous ſes biens préſens & à venir, & par exprès, de la moitié des biens qu'il avoit donnés dans ſon Contrat de mariage de 1658, à un des enfans mâles: *Voulant qu'au cas que ledit Sieur d'Ampiac ſon*

Mars 1713.

fils ainé viendroit à déceder ſans enfans, la Donation contractuelle de la moitié des biens, à laquelle le Sieur d'Ampiac avoit été nommé, parvînt au Sieur de Requiſta; le Subſtituant par exprès aux biens donnés, & le nommant à cet effet, ou à ſon défaut, un de ſes enfans, pour recueillir les biens donnés, nonobſtant la rénonciation par lui faite en faveur de ſon fils aîné au droit & faculté de pouvoir ſubſtituer à la Donation; attendu que la rénonciation ne ſe rapportoit que ſeulement à la faculté reſervée, & non à celle qu'il avoit de droit commun, de pouvoir ſubſtituer aux biens donnés en faveur de ſon ſecond fils, en cas de décès ſans enfans du Sieur d'Ampiac ſon fils ainé; voulant que la Subſtitution ſorte ſon effet, le cas y échéant; dérogeant à ces fins, en tant que de beſoin, à la rénonciation faite dans le Contrat de mariage du Sieur d'Ampiac, au cas qu'elle fît quelque obſtacle à la Subſtitution, ce que pourtant il déclare n'avoir jamais cru ni entendu.

Le Sieur d'Ols confirma cette Donation par un Codicille, à peu-près en mêmes termes, & mourut bientôt après. Les deux freres vinrent à un partage des biens en 1706, où ils ſe reglerent, ſans parler de la Subſtitution.

En 1707, le Sieur d'Ampiac fit ſon Teſtament, par lequel il inſtitue la Dame de Solanet, ſa femme; & deux ans après étant mort ſans enfans, le Sieur de Requiſta fit aſſigner cette héritiere, pour voir déclarer ouverte à ſon profit la Subſtitution appoſée dans le Contrat de Donation de 1705, & en maintenue aux biens ſubſtitués.

Il obtint Sentence au Sénéchal de Villefranche, le 7 Mai 1712, qui ouvrit la Subſtitution en ſa faveur, avec reſtitution des fruits depuis la demande.

La Dame de Solanet en fut Appellante. Son Appel étoit fondé ſur ce que le Sieur Portal pere, après avoir donné la moitié de ſes biens par ſon Contrat de mariage du 16 Mars 1658, avoit élu & nommé à ladite Donation le Sieur d'Ampiac ſon fils ainé par le Contrat de mariage du 10 Novembre 1701. Elle diſoit que cette élection & nomination étoit irrévocable, & avoit ſorti à effet, le fils ayant ſurvêcu au pere; que cette nomination avoit été faite purement & ſimplement, & ſans charge de Subſtitution; qu'au contraire le pere, par ledit Contrat

de mariage de ſon fils, avoit formellement & expreſſément renoncé au pouvoir de ſubſtituer aux biens donnés : qu'on ne pouvoit pas diſputer qu'une renonciation ſemblable ne fût valable & légitime, & ne dût avoir ſon effet, principalement dans un Contrat de mariage, qui n'eſt pas ſeulement l'Acte du rénonçant, mais de deux différentes familles : que cette rénonciation avoit été une des conditions du mariage, ſans laquelle il n'auroit pas été contracté : qu'il n'avoit pas été libre ni au pouvoir du Sieur Portal pere, de renverſer & détruire un Contrat de cette eſpece par un Donation ou Codicille ſubſéquent, *remittentibus actiones ſuas non datur regreſſus* : que le Sieur Portal pere ne pouvoit venir contre cette rénonciation : qu'il n'en avoit jamais demandé la reſtitution, non-plus que le Sieur de Requiſta, ſon fils ; & que, quand ils auroient pris cette voie, elle n'auroit pas été légitime, & ils en auroient été conſtamment déboutés. Mars 1713.

Le Sieur Portal pere, en faiſant ſa Donation en 1705 au Sieur de Requiſta ſon ſecond fils, avoit prévu toutes ces objections, & prétendu que la Subſtitution qu'il faiſoit en ſa faveur, n'avoit rien de contraire à la clauſe par laquelle, dans le Contrat de mariage du Sieur d'Ampiac ſon fils ainé, il avoit renoncé à la faculté & au pouvoir qu'il s'étoit reſervé dans la Donation contractuelle de 1658, de ſubſtituer aux biens donnés. Il avoit même rendu raiſon de cette prétention, en ajoutant que la rénonciation ne ſe rapportoit que ſeulement à la faculté reſervée, & non à celle qu'il avoit de droit commun.

Il eſt certain que par la Juriſprudence de ce Parlement, atteſtée par Maynard, *L.* 5, *Ch.* 34, *&* *L.* 6, *Ch.* 5 ; *par Cambolas*, *L.* 1, *Ch.* 35, *&* *L.* 6, *Ch.* 13 ; *Dolive*, *L.* 5, *Ch.* 15 ; *Catellan*, *Liv.* 2, *Ch.* 13, un pere peut ſubſtituer, *ex poſt facto*, aux biens qu'il a donnés à un de ſes enfans, quoique lors de la Donation il ne ſe ſoit pas reſervé la faculté de ſubſtituer, pourvu qu'il le faſſe. 1°, Expreſſément aux biens donnés. 2°. Au cas que le fils Donataire décede ſans enfans. 3°. Que la Donation ſoit faite en faveur d'un autre des enfans du Donateur. Ce droit, que notre Juriſprudence a établi, eſt ce que le Sieur Portal pere appelle le Droit commun, quoique contraire au Droit Romain, duquel néanmoins cette Juriſprudence a tiré ſon origine.

Mars 1713.

L. fin. §. Filiæ, ff. de legat. 2. Il eſt certain auſſi qu'un pere Donateur, qui par clauſe expreſſe, ſe reſerve dans le Contrat de mariage la faculté de ſubſtituer aux biens donnés, a un pouvoir moins limité & plus étendu que ce Droit commun. Il n'eſt pas néceſſaire alors que la Subſtitution ſoit faite, *nominatim*, aux biens donnés; mais la Subſtitution générale & indéfinie comprendra les biens donnés. *Dolive, Liv.* 5, *Ch.* 15. Il y en a même qui veulent, que lorſqu'un pere Donateur s'eſt reſervé vaguement la faculté de ſubſtituer, il peut en nommant un de ſes enfans à la Donation, le grever de Subſtitution en faveur d'un étranger, ſi le Donateur décede ſans enfans, & qu'il ne reſte pas d'autres enfans du Donateur.

Mais ce droit de ſubſtituer aux trois cas, & ce droit reſervé par clauſe expreſſe, ſont-ce deux droits diſtincts & ſéparés; en ſorte qu'en ſe départant du droit qu'on s'eſt reſervé, on ne ſe déſiſte pas du premier? ou bien n'eſt-ce qu'un ſeul & même droit, en ſorte que le droit reſervé renferme le droit commun, & qu'on ne puiſſe renoncer au droit reſervé, ſans rénoncer au droit de ſubſtituer aux trois cas? C'eſt ſurquoi les Parties ſe ſont débattues, & ſur quoi les Juges ont fait rouler la difficulté.

Il n'y en auroit pas eu, ſi le pere, Donateur, avoit renoncé ſimplement à la faculté de ſubſtituer aux biens donnés. Alors il auroit tout compris, & le droit commun, & le droit reſervé. Mais il s'étoit exprimé d'une maniere plus limitée, & ne s'étoit départi que du pouvoir qu'il s'étoit reſervé.

La pluralité des avis a été à regarder ces droits comme diſtincts & ſéparés; & ſur ce fondement, on a confirmé la Sentence, & maintenu le Sieur de Requiſta aux biens compris dans la Subſtitution.

On a dit qu'il ne pouvoit pas être préſumé que le pere, en 1658 eût penſé à ſe reſerver le droit de ſubſtituer aux trois cas. Cette clauſe auroit été également inutile & inſolite; perſonne ne s'occupe pas à reſerver ce qui eſt abſolument d'un droit commun & inconteſtable: c'eſt donc quelque autre choſe qu'il a prétendu ſe reſerver. Ainſi n'ayant renoncé qu'à ce qu'il s'étoit reſervé, ce n'eſt pas au droit commun qu'il a rénoncé. Auſſi ne peut-on pas penſer qu'il ait voulu que ſes biens paſſâſſent aux étrangers, au préjudice de ſes enfans. La clauſe de rénonciation doit

doit être reſſerrée dans les termes auſquels elle eſt conçue, ſoit parce que c'eſt dans un Contrat qui eſt *ſtricti juris*, & qui n'eſt ſujet à interprétation ni extenſion, *arg. legis Quidquid aſtringendæ, ff. de verb. oblig.* ſoit parce que la faveur des enfans le demande ainſi, pour empêcher que les biens d'une famille ne paſſent à des étrangers. Qu'a donc fait la rénonciation ? Elle a remis les choſes dans le même état qu'elles auroient été, s'il n'y avoit pas eu de réſervation, & par conſéquent dans le droit que le pere avoit avant la réſervation de ſubſtituer aux trois cas. Mars. 1713.

Voyez les Articles XIII, XIV, XV du Tit. I de l'Ordonnance de 1747. La réſerve faite par le Donateur, de la faculté de charger dans la ſuite de Subſtitution, les biens par lui donnés, ſera regardée à l'avenir comme nulle, & de nul effet, &c.

Mars 1713.

ARREST CCV.

1°. *Si le défaut d'appeller un frere ou une ſœur à l'Iventaire du pere, en opere la nullité.*

2°. *Si le fils qui, après avoir répudié, reprend l'hérédité, peut s'aider de l'Inventaire, ou s'il eſt dès-lors heritier pur & ſimple.*

3°. *La preſcription de l'Appel par dix ans, commencée contre celui qui a perdu, ſe continue contre ſes héritiers, ſans nouvelle ſommation.*

LE 27e. Mars, entre Louis Farral & Margueritte Magnac, Appellans; & Jean Laveyſſiere, Appellé; Monſieur de Sapte, Rapporteur.

BERNARD MAGNAC.

PIERRE. JEANNE.

JEAN LAVEYSSIERE.

MARGUERITTE, ?
LOUIS FARRAL, } Appellans.

JEAN, Appellé.

Jean Laveyſſiere demandoit contre les Appellans, comme héritiers de Pierre Magnac, icelui héritier de Bernard ſon pere, diverſes ſommes, tant pour la dot, que droits paternels & maternels, avenus à Jeanne Magnac ſa mere.

Les Appellans déclaroient qu'ils répudioient l'hérédité de Bernard Magnac.

L'Apellé diſoit qu'ils étoient non recevables. 1°. Parce qu'il y avoit une nullité eſſentielle dans l'Inventaire fait après la mort de Bernard Magnac, en ce que Jeanne Magnac n'avoit pas été

appellée, quoique l'héritier soit astraint à appeller, *omnes legatarios & fideicommissarios quanticumque in eadem Civitate sunt. Novell.* 1, *Cap.* 2, §. 1; il a été jugé, comme on le voit dans Catelan, *Liv.* 2, *Ch.* 56, qu'un Inventaire fait par un fils, sans appeller les freres & les sœurs, étoit nul, attendu qu'en cas d'abstention ou de répudiation, ils sont les héritiers *ab intestat*: or, à la faveur d'un tel Inventaire, on n'est pas reçu à répudier. Mars 1713.

1°. Parce que Pierre Magnac, Auteur des Appellans, après avoir pris la qualité d'héritier, avoit répudié, & depuis ladite répudiation avoit repris la qualité d'héritier dans une Transaction. Or ayant repris l'hérédité qu'il avoit auparavant répudiée, il devoit dès ce moment être regardé comme héritier pur & simple, & non recevable à s'ayder du bénéfice d'Inventaire. Sur quoi on citoit un Arrêt de la Grand'Chambre, au Rapport de M. Boutaric, par lequel il fut jugé que M. Dejuge étoit non-recevable à répudier l'hérédité de son pere, nonobstant l'Inventaire; parce qu'après l'avoir répudiée une premiere fois, il l'avoit reprise.

L'Appellé opposoit aux Appellans qu'il n'y avoit pas dans le Procès de Procuration expresse de leur part pour répudier.

Ces raisans ont fort balancé la décision, & il y avoit d'abord partage. Mais cependant il a passé à recevoir les Appellans à répudier, à la charge de faire foi de la répudiation par Procuration expresse. On n'est pas facile dans ce Parlement à casser un Inventaire par défaut de formalité; & on n'a pas cru le devoir faire dans le cas présent, parce qu'il ne paroissoit pas ni dol ni fraude dans la faction de cet Inventaire; qu'on ne disoit point qu'il y eût été fait des latitations, & que la bonne foi de Pierre Magnac paroissoit, en ce qu'il avoit fait assigner deux autres sœurs & un frere, pour y voir procéder; & que s'il n'avoit pas fait assigner Jeanne Magnac, c'est qu'étant alors mariée, il l'avoit regardée comme moins intéressée à cet Inventaire.

Quant à l'Arrêt de Catelan, on voit que nul frere ni sœur n'avoit été appellé à l'Inventaire; ce qui pouvoit faire présumer du dessein & de la fraude, & faire trouver juste que l'Inventaire ne pût lui être opposé.

Mars 1713.

Pour ce qui eſt de regarder comme héritier pur & ſimple, nonobſtant l'Inventaire, celui qui, après avoir répudié, reprend l'hérédité, attendu qu'autrement ce ſeroit ſe jouer des Loix, on a cru que cela ne devoit avoir lieu que lorſque l'on s'eſt oppoſé à cette repriſe d'hérédité, & qu'on a obligé l'héritier à déclarer qu'il acceptoit cette qualité purement & ſimplement: car ſans cela l'Inventaire lui ſert toujours pour conſerver ſes créances, ſur-tout ſi (comme dans ce cas) en ſe qualifiant héritier depuis la répudiation, il s'eſt qualifié héritier par bénéfice d'Inventaire.

L'Arrêt rendu en la cauſe de M. Dejuge parut extraordinaire dans le Palais, quand il fut rendu. Tout au moins c'eſt un Arrêt ſingulier, qui ne peut pas établir une Juriſprudence. D'ailleurs, dans notre hypotheſe, on avoit lieu de croire que, lorſque Pierre Magnac avoit pris la qualité d'héritier bénéficiaire depuis ſa répudiation, il n'avoit pas connu ce qu'il faiſoit; car dans le même Acte, il acquiert en qualité de créancier, la ſubrogation d'un autre créancier; ce qui eſt fort contraire au deſſein d'être héritier; & il en avoit acquis beaucoup d'autres auparavant, des créanciers alloués ſur les biens de Bernard ſon pere.

Enfin pour ce qui eſt du défaut de Procuration, on ne l'a pas regardé comme conſidérable, parce que Pierre Magnac avoit, dès le commencement de l'Inſtance, toujours déclaré qu'il n'étoit pas héritier, & que ſon Procureur offroit de rapporter la Procuration.

3°. On a jugé dans cette affaire que les dix ans, à compter de la ſignification de la Sentence, qui operent la preſcription de l'Appel, ne ſont point interrompus par la mort de l'Appellant, & qu'ils continuent à courir contre ſes héritiers ſans nouvelle ſommation: en quoi cela eſt différent de la péremption ou preſcription acquiſe par le laps de trois ans depuis la ſommation faite d'interjetter Appel. Car ſi celui qui a été condamné, meurt dans ces trois ans, l'Ordonnance augmente d'un an le délai, & veut qu'on faſſe une nouvelle ſommation à ſes héritiers. La raiſon de la différence eſt priſe de la briéveté du délai de trois ans. Car pour des preſcriptions où le délai eſt plus long, comme la preſcription de l'hypotheque, ou la trentenaire, on n'or-

donne aucune ſommation, à cauſe du décès de la Partie, & la preſcription ſe continue ſur la tête des héritiers. Mars 1713.

Ainſi, dans cette hypotheſe, la Sentence de condamnation ayant paſſé en force de choſe jugée contre les héritiers de Pierre Magnac, quoique Pierre leur Auteur fût mort dans les dix ans, ils ont répudié pour ſe décharger de la condamnation perſonnelle, & leur Adverſaire au contraire prétendoit les faire déclarer non-recevables à répudier, & héritiers purs & ſimples, & par-là tenus perſonnellement de la dette en queſtion.

ARREST CCVI.

La confrontation littérale ne s'ordonne que dans le cas de la Contumace.

LE 29e. Avril, à l'Aſſemblée des Chambres: M. de Burta, Rapporteur. Avril 1713.

M. le Procureur-Général ayant demandé par Requête que la confrontation du nommé..... Témoin recolé dans l'affaire criminelle contre M. de V *** fût faite littéralement; cela a été refuſé, attendu que l'Ordonnance de 1673, en ordonnant aux Articles XXII & XXIII du Tit. XVII, la confrontation littérale à l'égard des Témoins recolés qui ſont décédés, ou morts civilement, ou qu'une longue abſence, une condamnation aux Galeres, ou autre empêchement légitime, empêche qu'on ne les puiſſe confronter, ne fait cette Loi que dans le cas de la Contumace. Or M. de V*** n'a point été Contumax; mais a été en priſon dès le commencement.

Juillet 1714.

ARREST CCVII.

Les dix ans après la majorité courent contre le mineur, s'il s'agit d'un Acte passé par son Tuteur, sans qu'il puisse prétendre se pourvoir, après ces dix ans, comme n'ayant pas eu connoissance de cet Acte.

LE 4^e^. Juillet 1714 : Monsieur de Boissi, Rapporteur. On a débouté la Dame Margueritte-Henriette de Chomeil, épouse du Sieur Baratier, Juge de Valence, des Lettres qu'elle avoit impétrées en rescision d'une Transanction passée en 1679, par la Dame de Baudra sa mere & Tutrice. Cette impétrante avoit laissé passer les dix ans après l'âge de vingt-cinq, & ne s'est pourvue qu'après.

Le Sieur Anne Geofre lui opposoit des fins de non-recevoir, contre lesquelles elle alléguoit ; que les dix ans ne courent contre le le mineur, devenu majeur, que *à die notitiæ*, dans le cas où ce n'est pas un Acte passé dans la minorité par le mineur lui-même ; mais par un tiers, tel qu'est le Tuteur. Or elle prétendoit n'avoir eu connoissance de cette Transaction, que dans le temps qu'elle en a demandé la rescision.

Elle fondoit son exception sur la Loi *Annus, ff. de calumniatorib. Qui nescit, videtur experiundi facultatem non habere ; & verius est ex re annum numerari, ex quo cognovit* ; & sur des Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Mornac, sur la Loi 35, *de receptis arbitris*, & sur la Loi 2, *Cod. si tutor vel curat. int.* & par Louet & Brodeau, *lett. C, N°.* 17.

Jugeant cette fin de non-recevoir, on y a trouvé Geoffre bien fondé, & on a dit que cette prétendue ignorance ne pouvoit servir au mineur, qu'à l'égard des Jugemens ou Sentences dont il voudroit être Appellant ; parce que c'est la signification qui en donne la connoissance de droit & non à l'égard des Actes passés par leurs Tuteurs ; n'y ayant que les empêchemens de droit ou de fait, comme ceux qui viennent de crainte, violence, puissance paternelle, & autres. L'allégation d'une pareille

ignorance rendroit la preſcription de dix ans inutile ; car elle ne manqueroit jamais d'être oppoſée par les impétrans.

Juillet 1714.

ARREST CCVIII.

De ſimples Liéves d'une rente Obituaire, ſans énoncer la Fondation, ni le Service, ni la qualité de la rente, ne ſuffiſent pas pour établir l'Obit.

LE 4^e. Juillet : Monſieur d'Aſſeſat, Rapporteur. Il s'agiſſoit de l'Appel relevé par la Dame Françoiſe de Mauleon, Marquiſe de Campagne, de la Sentence rendue par le Sénéchal de Limoux, qui avoit aſſujetti certains biens qu'elle poſſédoit, à une certaine rente Obituaire en faveur du Chapitre *S.* Paul de Fenouilledes.

Le Syndic du Chapitre prétendoit que cette rente étoit de 22 liv. 7 ſ. 9 d. par an, ſur le fondement de pluſieurs Levoirs ou Lieves, dont le premier commençoit en 1651, & le dernier étoit en 1692. Il n'y avoit pas de payemens couchés pour chaque année ; car ils étoient interrompus pendant pluſieurs ; mais il y en avoit, dans cette eſpece de temps, pour les premieres années, pour les dernieres, & pour quelques-unes intermédiaires.

Le Chapitre ſe fondoit encore ſur de certaines Quittances, faites par le Syndic du Chapitre, d'une ſomme de 5 liv. faiſant partie de ladite rente, & en particulier ſur une déclaration de main privée du S^r. Roquefort, Doyen dudit Chapitre, dont ladite Dame eſt héritiere. Cette déclaration eſt conçue en ces termes : *Je déclare que ceux qui ont levé les Obits de notre Chapitre, m'ont tenu en compte ſur la rente annuelle que je dois payer à la décharge du bien de M. d'Outre, 5 liv. que M. Eſprit fait d'une Grange que je lui ai baillée, de quoi le tiens quitte juſqu'aux Saints de l'année derniere, & ne doit par-là que l'année courante. Fait ce 28 Mars 1693.*

Le Syndic demandoit cette rente comme fondée par ce d'Outre, qui vivoit en 1609, ce qui n'eſt pas fort ancien ; & néan-

Juillet 1714.

moins ne rapportoit point la Fondation, ni aucun Acte qui l'énonçat; car ces Levoirs étoient des Mémoires où les Syndics du Chapitre énonçoient seulement les Articles qui leur avoient été payés, sans énoncer la Fondation, ni le service, ni la qualité de la rente.

Il ne paroissoit rien de précis que la déclaration fût écrite pour les 5 liv. dues par les biens de Me. d'Outre; à quoi s'accordoient les Levoirs, qui disoient qu'il avoit été payé 5 liv. 8 sols pour le même d'Outre.

Jugeant cela, on a été partagé. M. le Rapporteur a été d'avis d'assujettir lesdits biens pour la rente Obituaire de 5 liv. 8 sols, attendu l'aveu fait par le possesseur d'iceux, & la conformité avec ces Levoirs & ces quittances; & ordonner, avant dire droit sur le surplus de ladite somme de 22 liv. 7 sols 9 deniers, que le Chapitre justifieroit de Titres plus suffisans. M. Capella au contraire d'avis d'ordonner, avant dire droit sur l'entiere somme de 22 livres 7 sols 9 deniers, que le Chapitre justifieroit des Titres plus suffisans.

Il a passé à la premiere des Enquêtes, à l'avis de Monsieur Capella.

ARREST

Juillet 1714.

ARREST CCIX.

A L'AUDIENCE

De la troiſieme Chambre des Enquêtes.

Si on peut faire une Saiſie Féodale particuliere pour les arrérages des rentes, ſans être obligé de ſe ranger dans l'Inſtance d'ordre pour ſe faire allouer.

LE 7^e. Juillet, entre la Dame de Billiot, le Sieur de Saint Bar, M. l'Evêque de Poitiers, en qualité d'Abbé de Gaillac; & le Syndic du Chapitre de Gaillac.

Les biens de Lombard étant généralement ſaiſis, & mis au Bail judiciaire, le Sieur Abbé de Gaillac fait faire une Saiſie particuliere des fruits de certaines pieces compriſes dons la Saiſie générale pour les arrérages des Cenſives à lui dues. Le Syndic du Chapitre fait faire pareille Saiſie ſur les fruits d'autres pieces pour même cauſe. Ces deux Saiſies n'étoient conçues que pour les arrérages de 1709, 1710 & 1711; car les Cenſives de l'année derniere, c'eſt-à-dire 1712, étoient payées.

On a demandé la caſſation de ces Saiſies particulieres, & prétendu que pour les arrérages, ces deux Seigneurs Fonciers & Directes, n'avoient pu ſaiſir, attendu la Saiſie générale.

Opinant là-deſſus, il y a eu partage. M. Pegayroles a été d'avis de caſſer, attendu que, pour les arrérages, il faut que le Seigneur vienne ſe faire allouer dans la diſtribution, quoiqu'il puiſſe, pour la rente derniere échue, ou pour les deux dernieres rentes payables en eſpece, procéder par une Saiſie particuliere, & un décret particulier. M. de Vic, Compartiteur, a été d'avis de confirmer ces Saiſies, ſuivant *Larroche, L. 2, in verbo, Décret, §. 13, Arr. 18, & Graverol ſur cet endroit.*

Il y avoit deux faits qui n'étoient point relevés par les Parties. 1°. Il ne paroiſſoit pas ſi les fruits ſaiſis par les Seigneurs

Juillet 1714.

étoient des pieces dépendantes de leur Directe. 2°. Les arrérages pour lesquels on avoit saisi, n'étoient point liquidés, & on n'en demandoit pas la liquidation.

A cause de ces deux choses, il y a eu partage ; car, pour le droit, la pluralité des voix étoit que les Saisies particulieres devoient subsister. Il a passé à l'avis de M. de Vic,

ARREST CCX.

L'Art. LXXXIV de l'Ordonnance d'Orléans, pour faire signer les Témoins, n'a été observée qu'après l'Ordonnance de Blois.

LE 19e. Juillet, Partage à la deuxieme : M. de Clari, Rapporteur, M. d'Auterrive, Compartiteur.

Un Emphytéote qui demandoit la réjection d'une Reconnoissance du Seigneur, de 1574, signée du Notaire, mais où les Témoins, ni la Partie n'avoient pas signé, comme nulle & informe, attendu l'Art. LXXXIV de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, registrée dans ce Parlement, qui ordonne que les Témoins signeront, à peine de nullité ; & au cas qu'ils ne sçachent pas signer, veut que les Notaires fassent mention de la requisition par eux faite, & de la réponse des Témoins & des Parties, qu'ils ne sçavent signer (il est vrai qu'à cet égard, elle ne dit pas à peine de nullité) & l'Ordonnance de Blois a ordonné la même chose, Art. CLXV.

M. le Rapporteur étoit d'avis de débouter de la Requête, parce que l'Ordonnance d'Orléans n'avoit été généralement observée qu'après 1580, temps de l'Ordonnance de Blois, & cette inobservation est prouvée par les Déclarations du Roi de 1572, pour dispenser les habibitans de la Province du Lionnois, & de 1579, pour dispenser ceux de l'Auvergne de la rigueur de l'Ordonnance de 1560.

M. d'Auterrive, Compartiteur, au contraire, étoit d'avis de faire droit sur la Requête, & rejetter.

Il passé à notre Chambre tout d'une voix, à l'avis de M. le Rapporteur.

Cambolas, *Liv.* 2, *Ch.* 44, atteſte que cette Ordonnance ne fut gardée qu'après ces deux Déclarations de 1572 & 1579, qu'on trouve dans la conférence des Ordonnances. Juillet 1714.

ARREST CCXI.

La Bannalité s'établit ſur les ſimples Dénombremens du Seigneur & de la Communauté.

LE 21^e. Juillet, entre le Sieur de Bertrand Pruede, Seigneur de Sales, d'un côté; & le Syndic des habitans de la Communauté du même Lieu, d'autre. M. de Pegayroles, Rapporteur.

Par Arrêt du 11 Septembre 1713, il a été interloqué ſur la Bannalité d'un Moulin, prétendue par Pruede, contre les habitans de Sales, demeurant les Actes du Procès, qui conſiſtoient avant cet Arrêt-là, en des énonciatives de ce droit dans des Actes depuis 1680, en un Dénombrement de la Communauté de Sales fait en 1612, en un autre de 1678, où ce droit étoit dénombré, en ajoutant qu'il n'y avoit qu'un particulier qui en fût exempt par une convention faite entre le Seigneur & lui. Depuis l'Arrêt, le Seigneur rapportoit un troiſieme Dénombrement fait en 1600 par le Seigneur de Sales, où ce droit étoit dénombré, & où les Conſuls de Sales ouis auroient accordé le droit, mais auroient ſeulement conteſté au Seigneur qu'il eût droit de confiſcation dans le cas de contravention, avouant ſeulement la peine de ſept ſols bons y mentionnée.

Le Syndic des habitans prétendoit que la Bannalité ne pouvoit pas être établie par de ſimples Dénombremens: d'autant plus qu'il n'y avoit aucune preuve qu'ils euſſent été ſuivis d'exécution; la Bannalité étant une ſervitude ſi contraire à la liberté naturelle, qu'elle ne peut être établie que par de Titres formels, ſuivant *Bacquet, dans ſon Traité des Droits de Juſtice, Ch.* 29, *N°.* 21, 22 *&* 26, qui veut qu'il paroiſſe d'un Contrat paſſé entre le Seigneur & tous ſes Sujets dûement aſſemblés, portant qu'ils ſe ſont aſſujettis à ce droit pour une cauſe juſte

Juillet 1714.

& légitime ; cela devoit avoir lieu dans ce cas ; avec d'autant plus de raiſon, que dans un Démombrement de 1537 fait par la Seigneur, on y trouvoit le même Moulin, ſans que le droit de Bannalité y fût dénombré; & dans une vente de la Terre de Sales en 1550 ou environ, on y parle de même du Moulin, ſans le qualifier de Bannal. Ce n'eſt que dans des Actes d'une date plus nouvelle que la Bannalité eſt énoncée ou dénombrée. On ne voit du reſte nulle prohibition du Seigneur faite à la Communauté d'aller moudre ailleurs.

Jugeant cet Interlocetoire, il y a eu Partage ; M. de Pegayroles, Rapporteur, a été d'avis de déclarer le Moulin Bannal, & M. d'Aſſeſat, Compartiteur, d'un avis contraire. Le Partage a été décidé à la premiere des Enquêtes en faveur de la Bannalité.

Sur cette matiere voyez *Loiſeau, des Seigneuries, Ch.* 12, *N°.* 133 *&* 134 ; *Boerius, Déciſ.* 125 ; *Chaſſanée, ſur les Coutumes de Bourgogne ; Coquille, dans ſes Inſtitutions ; Ranchin & Ferrieres, ſur la Queſt.* 298 *de Guypape.*

ARREST CCXII.

1°. *Un pere ne peut rénoncer à l'uſufruit qui lui eſt acquis ſur les biens de ſes enfans par l'émancipation, quand un tiers acquéreur qui a acquis du pere y eſt intéreſſé.*

2°. *Doit-on imputer les jouiſſances d'un Moulin tenu à antichreſe, & affermé à un prix certain ?*

LE 31°. Juillet, entre le Sieur de S. Maurice, Intimé ; & le Sieur Darnis, Appellant : M. de S. Laurens, Rapporteur.

1°. Contrat d'échange, par lequel Deſpons, comme pere & légitime adminiſtrateur de Catherine ſa fille, donne à Darnis le quart d'un Moulin, & reçoit de Darnis des terres en contre-échange, avec pacte que, ſi Darnis eſt évincé du chef de

la fille, chacun reprendra ce qu'il a baillé.

Juillet 1714.

La Demoiſell Cathérine, encore mineure, ayant été émancipée par ſon pere, demande le quart du Moulin donné à Darnis. Deſpons, pere, fait en même-temps un Acte pour délaiſſer à Darnis les terres qu'il en avoit reçu pour l'échange, & Catherine fait ceſſion au Sieur S. Maurice de toutes les Actions réelles & hypothécaires qu'elle avoit ſur ledit quart de Moulin, moyennant une ſomme aſſez conſidérable. S. Maurice, en ladite qualité de Ceſſionnaire de Catherine Deſpons, a demandé contre Darnis le délaiſſement dudit quart de Moulin, & l'a fait ordonner par le Sénéchal.

Mais ſur l'Appel, on a réformé, & on a déclaré S. Maurice irrécevable, quant à préſent, dans cette demande. On s'eſt fondé ſur ce que Deſpons n'a pu, *in fraudem* d'un tiers-acquéreur, émanciper ſa fille, & renoncer à l'uſufruit qu'il avoit de ſes biens, *jure patriæ poteſtatis* : l'Acte d'émancipation ne portant pas qu'il eût renoncé à l'uſufruit que la Loi lui donne ſur les biens de ſa fille émancipée ; par où Darnis avoit encore plus de droit de faire valoir ſon droit. Mais quand il y auroit renoncé, il ne l'auroit pu faire au préjudice de ce tiers-acquéreur.

2°. Dans ce même Procès, on a relaxé Darnis de l'imputation à lui demandée des jouiſſances d'un Moulin qu'il tenoit à antichreſe, quoiqu'il l'eût affermé, & que cette Ferme en rendît le revenu certain. Mais comme la Ferme ne peut pas empêcher les cas-fortuits auſquels un Moulin eſt ſujet, ni par conſequent que le revenu ſoit incertain, on a débouté de la demande en imputation.

Août 1714.

ARREST CCXIII.

A L'AUDIENCE DE LA TROISIEME.

FAUTE par un Procureur qui s'eſt préſenté pour des héritiers vaguement, de rapporter Procuration, on rejette ſa préſentation, & on pourſuit contre les héritiers comme défaillans.

LE 4e. Août, après le décès du Sieur de Rayſſac, le Sieur de Vignoles fait aſſigner ſes héritiers en repriſe de l'Inſtance ; Granier, Procureur, ſe préſente pour les héritiers. On demande qu'il ſoit tenu de rapporter Procuration deſdits héritiers ; & cela eſt ordonné : il ne ſatisfait point, diſant qu'on ne ſçait pas s'il y a Teſtament ; mais qu'il y a douze enfans, dont il y en a quatre de majeurs, qui ſont à l'Armée, & huit qui ſont pupilles, dont il déclare le nom par Acte à Boyer, Procureur du Sieur de Vignoles.

Boyer demande que Granier ſoit condamné en l'amende de cinquante livres, faute d'avoir ſatisfait.

La cauſe plaidée, Arrêt qui déclare n'y avoir lieu de condamner Granier à l'amende ; ordonne que la Partie de Boyer fera aſſigner les Pupilles en la perſonne de leur mere, ou le Tuteur, s'il y en a, & que dans le délai de l'aſſignation, Granier rapportera Procuration des quatre enfans majeurs ; autrement que ſa préſentation ſera rejettée, & le Procès pourſuivi contre eux par défaut.

Août 1714.

ARREST CCXIV.

La Sommation à produire ne peut être valablement faite qu'après que la clauſion a été ſignifiée au Procureur abſent.

LE 17e. Août : Monſieur de Pegayrolles, Rapporteur.

On a trouvé qu'une Requête & pieces n'étoient pas en état, parce que l'Arrêt qui l'ordonnoit ayant été pris en l'abſence d'un des Procureurs, la ſommation à produire avoit été faite avant que l'Arrêt eût été ſignifié au Procureur abſent. Car alors c'eſt une Sommation faite ſans clauſion ; n'y ayant clauſion qu'après que l'Arrêt qui la fait, a été ſignifié au Procureur abſent.

ARREST CCXV.

1°. *QUAND la dette eſt certaine & déterminée, elle peut être compenſée, quoiqu'elle ne ſoit pas liquidée.*

2°. *LES créanciers du Donateur ne peuvent pas agir contre le Donataire de la moitié des biens.*

3°. *L'ACTION hypothécaire donne lieu à la compenſation.*

4°. *LA compenſation qui ſe fait par la Loi, proroge l'action & empêche la preſcripiion..*

LE 18e. Août, entre Reillan, Sallele, & Fremond : M. de Capella Rapporteur.

Reillan, évincé de certaines rentes, obtient deux Ordonnances, qui condamnent George Fremond, ſon vendeur, à la garantie, à la reſtitution du prix de la vente, & aux dépens, liquidés à 241 liv. Ces Ordonnances ne furent pas ſignifiées.

Août 1714.

En 1664, George Fremont mariant ſon fils François, lui donne la moitié de tous ſes biens, pour les poſſéder en propriété, & en uſufruit, avec la moitié des charges; & par ce même Contrat de mariage, François reçut de la Dame de Soulages ſa femme, des biens deſquels Reillan relevoit.

En 1694, François fait aſſigner Reillan à lui payer la rente & les arrérages de vingt-neuf ans. Reillan oppoſe la compenſation faite en 1664, & prétend qu'elle a empêché la preſcription.

Le Sénéchal, par ſa Sentence, le prejuge, en ordonnant qu'il ſera procédé à la liquidation des arrérages des Cenſives dues par Reillan à Fremond, & qu'il ſera pareillement procédé à la liquidation de la ſomme à laquelle ſe peut monter la garantie adjugée en 1642 à Reillan.

Appel en la Cour par Sallele, héritier de François Fremond. Toute la difficulté a été ſur la compenſation. On eſt convenu que Reillan ne pouvoit pas agir par l'action perſonnelle contre François Fremond, attendu que François Fremond n'étoit ni héritier ni Donataire univerſel de George ſon pere, originaire débiteur de Reillan.

Queſtion, ſi l'action réelle ou hypothécaire avoit pu être compenſée, & s'il pouvoit y avoir lieu à la compenſation; la ſomme à laquelle ſe pouvoit monter la garantie, n'ayant pas été liquidée?

On a dit qu'oui, parce que la dette eſt liquide; c'eſt-à-dire, comme le dit *Cujas dans ſes Paratitres, ſur le lit du Code de compenſationibus*, certaine & déterminée. Il n'eſt pas beſoin, pour être liquide, qu'elle ſoit liquidée.

2°. Se fait-il de compenſation quand on n'a qu'une action réelle ou hypothécaire ſans action perſonnelle?

Cela eſt encore certain. La Loi derniere, au Code de *compenſat.* y eſt expreſſe. Ainſi, en 1664, comme il n'y avoit encore que dix-ſept ans que Reillan avoit obtenu Sentence contre Frémond pere, & ſon débiteur, la compenſation a pu ſe faire avec le Donataire, qui ſe trouvoit créancier de Reillan ſon Emphytéote.

3°. Mais la compenſation faite de la ſorte, *vi legis*, & ſans qu'il y entre du côté de ce Donataire rien qui ſoit *agnitio debi-*

ti,

ti, prorogera-t-elle l'action, & empêchera-t-elle la prescription ? Août 1714.

On a décidé qu'elle la prorogeroit. Voyez *Duperier, Quest.* 18, où il est de ce sentiment. Cela n'a pas laissé de souffrir de la difficulté ; mais on a dit que le payement qui se fait par compensation, en vertu de la Loi, ne doit pas avoir moins de force pour proroger l'action, que celui où il y a du fait de l'homme. On a donc confirmé la Sentence.

ARREST CCXVI.

1°. *Si une somme employée par le pere pour les fraix de l'expédition d'un Office & reception en icelui, est imputable.*

2°. *Si dans la composition du Patrimoine un Office peut être mis sur un plus haut ou sur un plus bas prix, que celui auquel un Office a été vendu, ou toute autre valeur.*

LE 21e. Août ; à mon rapport, entre Messire Henri de Montegut, Trésorier de France en la Généralité de Toulouse, pere & administrateur de ses enfans, soutenant l'Appel relevé par la Dame de Cominihan sa femme ; & Nobles Jean & François Cominihan, Intimés.

Premiere femme, HYACINTHE COMINIHAN. Seconde femme, FRANÇOISE D'OLIVE. MARIE CASTERA.

FRANÇOIS, Sieur Dumesnil. BERNARD. MARGUERITTE, Henry de Montegut. JEAN P. FRANÇOIS P.

La Demoiselle Françoise d'Olive se mariant en 1664, avec le Sieur de Cominihan, Trésorier Général de France, se con-

Août 1714.

ſtitua la ſomme de 16000 l. Il reçut d'elle auſſi 12000 l. de biens paraphernaux, & la Terre Dumeſnil, & dans le même Contrat, le Sieur Cominihan fit Donation de la troiſieme partie de tous & chacuns ſes biens à un des enfans mâles qui viendroit ce de mariage. En 1673, la Dame d'Olive, par ſon Teſtament, inſtitua héritier ſon mari, à la charge de rendre à un de leurs enfans mâles, à ſon choix. En 1688, le Sieur de Cominihan fit pourvoir François ſon fils du premier lit, de l'Office de Tréſorier, & fournit la ſomme de 7500 liv. pour les fraix des proviſions, reception & inſtallation, de ſon propre mouvement, & ſans aucune convention. En 1696, & le 2 Janvier, il émancipa ſondit fils, & lui fit Donation dudit Office de Tréſorier, ſous la clauſe ſuivante: *Avec condition que le Sieur Cominihan pere ſe réſerve, ſur ledit Office de Tréſorier, la ſomme de 7500 liv. qu'il a fournie & avancée pour l'expédition des Proviſions dudit Office ou reception de ſondit fils en icelui... pour ſe faire payer quand bon lui ſemblera.*

Ledit Sieur Dumeſnil fils mourut en 1702, & le pere, à qui l'Office avoit fait retour, le vendit. Le pere inſtitua ſes héritiers Jean & François, ſes enfans du ſecond lit.

Après ſa mort, en 1709, Bernard qui, comme ſeul mâle du premier lit, avoit recueilli la Donation du tiers des biens, tranſporta tous ſes droits & tous ſes biens à la Dame de Montegut, ſa ſœur, par une Donation entre-vifs.

Celle-ci ayant demandé aux héritiers les ſommes dues du chef de la Dame d'Olive ſa mere, & la troiſieme partie des biens paternels pour la Donation contractuelle, qu'elle déclara vouloir prendre au temps du Contrat de mariage de 1664, les héritiers lui oppoſerent pluſieurs compenſations; entre autres, ils prétendirent qu'elle devoit tenir en compte ſur les droits maternels ladite ſomme de 7500 liv. ſur ce fondement que le pere, qui étoit détenteur des biens maternels de ſon fils, l'avoit avancée pour le Sieur Dumeſnil, duquel elle avoit la Succeſſion *ab inteſtat*; qu'il n'avoit eu aucune intention de la lui donner: ce qui paroiſſoit par les termes, *fournie & avancée*, que le pere avoit employés dans l'Acte de 1696, par la réſervation qui y eſt faite, & par un écrit où il avoit fait la deſcription de ſes effets, où on trouvoit ces paroles: N. *Dumeſnil*

me doit 7500 l. par moi réſervés ſur la Donation de l'Office, pour les fraix & proviſions de l'Office. Or, ſuivant la Loi derniere, *ff. de pet. hær.* & la Loi 30, *Cod. de inoff. teſt. §. Imputari*, les avances qu'un pere fait pour mettre ſon fils dans une Charge, ſont imputables, même ſur ſa légitime. Août 1714.

La Dame de Montegut répondit, que lorſque le pere avoit fourni cet argent en 1688, ç'avoit été ſans eſpoir de répétition, puiſque c'étoit de ſes propres deniers; qu'il n'avoit exigé aucune ſureté de ſon fils dans ce temps-là, & que la propriété de l'Office appartenoit au pere. De-là elle concluoit, que le pere n'avoit donc eu d'action pour répéter cette ſomme, que ſur le fondement de la ſtipulation contenue dans la Donation de 1696; que cette Donation étant anéantie par le droit de retour, l'action qui naiſſoit de cet Acte pour les 7500 liv. l'étoit auſſi; & que l'hypotheque n'ayant été réſervée que ſur l'Office, il s'en étoit fait une conſolidation avec la propriété, quand l'Office étoit revenu au pere; en ſorte que le pere ou ſes héritiers ne pouvoient plus demander cette ſomme qu'à eux-mêmes.

MM. des Requêtes jugeant cette affaire, par leur Jugement du 3 Avril 1711, ordonnerent que la Dame de Montegut tiendroit en compte cette ſomme de 7500 liv. ſur les droits à elle avenus du chef de la Dame d'Olive. Et ſur l'Appel qui en a été relevé, nous avons confirmé ce Jugement.

MM. des Requêtes ayant ordonné par ce même Jugement, que les Experts feroient la compoſition du Patrimoine, à l'effet du partage des biens, les héritiers ont demandé aux Requêtes qu'il fût défendu aux Experts de donner à l'Office d'autre prix que celui de 25500 liv. auquel il avoit été vendu à M. Charlary.

La Dame de Montegut a prétendu au contraire, que l'Office devoit être eſtimé ſuivant la valeur qu'il avoit en 1664, temps du Contrat de mariage, contenant la Donation de la troiſieme partie des biens, du nombre deſquels étoit l'Office de Tréſorier, qui valoit alors, à ce qu'on prétend, 60000 liv. Elle ſe fondoit ſur ce qu'elle avoit opté cette Donation du temps de ce Contrat, & ſur ce que l'Office étant indiviſible, le Donateur, donnant la troiſieme partie de tous & chacuns ſes biens, n'avoit pu donner que tant ſeulement le tiers de l'eſtimation de

l'Office. Il n'en eſt pas de même des autres effets, dont il ſuffit de repréſenter le corps, parce qu'ils peuvent être partagés.

Août 1714.

MM. des Requêtes rendirent ſur cela un Jugement le 8 Août 1712, conforme à la Requête deſdits héritiers.

La Dame de Montegut a été Appellante. Mais on n'a pas eu égard à ſon Appel, & le Jugement a été confirmé.

La raiſon de l'indiviſibilité de l'Office n'eſt pas bonne. Il eſt vrai que le Titre eſt indiviſible; mais la propriété eſt diviſible.

Celle de l'option au temps de la Donation n'eſt pas bonne non-plus. Car, comme elle n'eſt accordée qu'à cauſe des diſſipations qui pourroient être faites pendant le mariage, elle ne peut obliger le Donateur qu'à repréſenter les effets ſelon leur qualité & quantité, & non ſuivant la valeur.

En effet, on convient que les biens donnés, qui ſont d'une autre nature, comme une maiſon, un domaine, doivent être repréſentés tels qu'ils ſe trouvent à la mort du Donateur, quand c'eſt par quelque accident qu'ils ſe trouvent dépéris. Pourquoi ne ſera-ce pas de même d'un Office, plus ſujet que tout autre effet à changer de valeur? On peut comparer le Donateur, qui ne s'eſt réſervé que la jouiſſance, à un héritier grevé, qui n'eſt jamais garant des pertes ſurvenues aux biens ſujets au Fidéicommis, *L.* 58, *§. Ante diem, ad Senat. Trebell.* ou à un mari à qui il a été conſtitué un joyau, ou un meuble précieux, ſans l'eſtimer. S'il diminue de prix, ce n'eſt pas aux riſques du mari, *L. Plerumque, ff. de jur. dot.* D'ailleurs, *res ſua Domino perit*; le Donataire du tiers des biens eſt regardé comme propriétaire, du temps auquel il a opté: il faut donc que la perte, auſſi-bien que le profit, le regarde: il faut que ſon ſort ſoit le même que celui du Donateur, qui demeure propriétaire pour les autres deux tiers (car entre le Donateur & le Donataire, dans ce cas-là, il ſe fait une eſpece de ſociété): ce qui ſeroit tout autrement, ſi le Donataire obtenoit le tiers de l'eſtimation de l'Office au temps de la Donation, tandis que le Donateur ne pourroit avoir que les deux tiers de l'eſtimation au temps de ſa mort: il y auroit là-dedans un partage trop inégal: la juſtice y réſiſte. Mais de plus, c'eſt aller contre l'intention du Donateur, à qui on ne peut pas faire penſer une choſe qui auroit tourné ſi fort à ſon préjudice, & qui l'auroit rendu garant de la valeur

de la choſe donnée. Le Donateur donne ce qu'il a, & comme il l'a. Il donne la choſe, & non le prix de la choſe : autrement perſonne ne voudroit donner, pour n'être pas expoſé à porter la peine de ſa libéralité : ce qui feroit beaucoup de tort à l'établiſſement des enfans : *Adres donatas Ædilium edictum non pertinet, ne eo caſu liberalitatis ſuæ donator pœnam patiatur. L. 62, ff. de Ædil. edict.*

Août 1714.

On oppoſoit les Arrêts cités dans la *ſuite des Arrêts de Boniface, Liv. 3, Ch. 1, Tit. 5.*

Mais l'eſpece ne convient pas à celle-ci, y étant queſtion d'un Donataire de la moitié des biens en propriété & en jouiſſance, que ſon pere, en le mariant, avoit fait jouir de l'effet de la Donation : au lieu qu'ici, c'eſt une Donation qui regarde des enfans à naître.

On citoit encore un Arrêt *du 8 Août 1712*, rendu à la deuxieme, au Rapport de M. d'Auterrive, entre le Sieur & Demoiſelle de Peſene, où il eſt enjoint aux Experts d'eſtimer un Office ſuivant la valeur qu'il avoit au temps de la Donation de la moitié des biens, faite par le pere dans ſon Contrat de mariage en 1648.

Mais c'étoit le cas d'un Office de Me. des Comptes que le Roi ſupprima deux ou trois ans après, & dont le pere avoit reçu le prix, qui étoit le même que celui que l'Office valoit au temps de la Donation.

ARREST CCXVII.

Le ſeul défaut du Controlle fait qu'une vente, d'ailleurs parfaite, ne peut ſubſiſter.

LE 29e. Août ; à mon Rapport, entre Jean Cau, dit Joanas, Appellant ; & Me. Arnaud Cau, Prêtre, Appellé.

Jugé qu'un Contrat de vente conſenti par Joanas envers ledit Cau, Prêtre, ſigné par les Parties, les Témoins & le Notaire, mais non controllé, étoit nul ; & comme tel, ne pouvoit produire aucun effet.

Août 1714.

L'Edit pour le Controlle des Actes, du mois de Mars 1693, s'explique en ces termes : *Déclarons que les particuliers ne pourront, en vertu d'Actes non Controllés, acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action ni exception ; dérogeant à cet effet, &c.*

Jugeant cette queſtion, il y avoit d'abord partage : les uns prenant droit des aveux faits dans le cours du Procès par Cau, Prêtre, par leſquels il conſtoit du conſentement donné à la vente par les Parties, vouloient ordonner que la convention ſubſiſteroit, & que Cau, Prêtre, ſeroit tenu de l'exécuter : ce qui eſt fondé ſur cette maxime, que la vente *ſolo conſenſu perficitur.*

Mais le Partage n'a pas ſubſiſté, & il a paſſé à l'avis contraire, parce que ces aveux ſont rélatifs au Contrat, & que les Parties n'ont prétendu être obligées par leur conſentement, qu'autant que le Contrat ſeroit obligatoire. Or ne l'étant pas par le défaut du Controlle, le conſentement ne peut pas faire ſubſiſter la vente.

Toutes les Déclarations du Roi, données en conſéquence de l'Edit de 1693, ſur le Controlle des Actes, comme celle du 20 Mars 1708, & précédentes, portent la peine de nullité contre les Actes non Controllés.

ARREST CCXVIII.

Pour les rentes portables, l'Emphytéote ne peut pas forcer le Seigneur d'en recevoir en eſpeces les arrérages des deux dernieres années échues avant la demande. Il peut être forcé de les payer au plus haut prix.

LE 31e. Août, entre Michel Donadieu, Appellant ; & Meſſire Jean Lambert de Lavergne, Seigneur-Baron de Monbaſin, Intimé : M. de Vic, Rapporteur.

Le 10 Mars 1713, ledit Sieur Lavergne fit aſſigner au Sénéchal de Montpellier Donadieu à lui paſſer nouvelle Recon-

noiſſance, & à payer les arrérages depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Inſtance ; & faute de la paſſer, voir ordonner que l'utile ſeroit conſolidé à la Directe. Août 1714.

Le 14 Juillet, Donadieu fit au Seigneur un Acte d'offre des uſages, ou rentes de deux années en eſpece. La rente étoit du bled. Le Seigneur répondit que les uſages étant portables, ils devoient lui être payés ſur le plus haut pié que les grains avoient valu chaque année. Le 24, il réitéra les mêmes offres, & ſur le refus, il fit devers le Greffe du Sénéchal une conſignation en conſéquence d'un Appointement qui la permet. Enſuite la rente étant échue le premier Août 1713, Donadieu la paya.

Cependant le Seigneur ayant donné Requête à ce que Donadieu fût condamné à lui paſſer nouvelle Reconnoiſſance, & au payement des uſages, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, Donadieu, de ſon côté, conclut au relaxe, vu ſes offres.

Là-deſſus Sentence le 28 Septembre 1713, par laquelle, ſans avoir égard à la conſignation, qu'il eſt permis à Donadieu de retirer, il eſt condamné de paſſer, dans huitaine, & dans la maiſon d'un habitant de Monbaſin, pardevant le Notaire qui lui ſeroit indiqué, nouvelle Reconnoiſſance, à peine de commis & de la conſolidation de l'utile à la Directe, enſemble aux arrérages des Cenſives légitimément dues, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, préalablement le Sieur de Lavergne ayant fait remettre ſes Titres dans la maiſon & chez la perſonne qui ſeroit indiquée, pour être exhibés à Donadieu, & en prendre telle viſion qu'il jugeroit à propos.

Donadieu a appellé & cotté grief en la Cour, de ce que ſa conſignation avoit été rejettée. Il a prétendu qu'il avoit été bien fondé à payer en eſpece les deux années échues le premier Août 1711, & le premieer Août 1712, ſuivant ce que dit *M. de Laroche, Ch. 2, Art. 2, que la rente de l'année de la demande, & celle de la précédente, doivent être payées en eſpece.*

On l'a débouté de ſon Grief, & on a regardé comme une maxime sûre, que pour la rente qui eſt actuellement courante lors de la demande, l'Emphytéote la peut payer en eſpece quand elle échoit ; mais que pour celles des deux dernieres années échues avant la demande, ſi la rente eſt portable, le Seigneur en peut exiger la valeur au plus haut prix. Il a auſſi le privi-

Août 1714.

lege de les pouvoir exiger en eſpece : ce qui a été reçu, parce qu'on ſuppoſe qu'un Seigneur qui eſt bon économe, gardera ſon blé pendant deux ans, pour attendre à le mieux vendre. Mais l'Emphytéote qui ne paye pas au terme, n'a pas le même privilege de payer en eſpece, contre la vonté du Seigneur, les arrérages des deux dernieres rentes échues. Il eſt en demeure, & dans ce cas, l'échéance du terme produit autant d'effet qu'une ſommation : d'où il s'enſuit qu'il doit être condamné à payer les Redevances au plus haut prix qu'elles ont valu. *Faber in Cod. de jure emphyt. déf.* 15 ; *Mayn. Liv.* 6, *Ch.* 35 ; *Cambolas, Liv.* 1, *Ch.* 20 ; *Catellan, Liv.* 3, *Ch.* 3 ; *Larroche, Liv.* 6, *Art.* 1. Voyez la Loi *Vinum, ff. de reb. cred. les Loix penultieme & derniere, ff. de cond. tritic. la Loi* 59, *ff. de verb. obligat. & Cujas ſur cette Loi.*

L'avantage d'exiger les deux dernieres années en eſpece eſt en faveur du Seigneur ; il ne faut pas le tourner contre lui. *Quod in gratiam alicujus conceditur, non debet in ejus diſpendium retorqueri, Cap.* 61, *de reg. jur. in* 6. *L. Si judex* 41, *ff. de min. & L.* 14, *Cod. de procurat.*

ARREST CCXIX.

1°. *Une Subſtitution fidéicommiſſaire dans le premier degré, à cauſe de la réduplication, n'eſt que vulgaire dans le ſecond, ſi la réduplicative n'y eſt pas répétée.*

2°. *On doit prendre l'inſcription en faux, & non pas demander le rejet contre l'Acte ſignifié par un Huiſſier, ſans qu'il en eût l'original en main.*

Septembre 1714.

LE 5e. Septembre, entre Tromparens, d'une part ; & Longuevile d'autre : M. de Pegayroles, Rapporteur.

André Arnaud inſtitue ſon fils ; & cas avenant que ſon fils mourra ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ſubſtitue Iſabeau, Arnaud, ſa fille, & les ſiens. Le fils d'André eſt mort ſans enfans,

fans, & Isabeau, qui avoit recueilli la Substitution, ayant laissé des enfans, ceux-ci ont prétendu être compris dans la Substitution, & à ce Titre, pouvoir évincer Longuevile des biens qu'il avoit acquis d'Isabeau. Septembre 1714.

Il a été jugé qu'ils n'étoient pas appellés, & que la Substitution faite à Isabeau, & les *siens*, n'étoit que vulgaire à l'égard des biens, quoiqu'elle fût fidéicommissaire, & comprît les petits-fils du Testateur dans le premier membre de la Substitution. Ce n'étoit pas une famille Noble.

Jugé dans cette même affaire, que pour rendre inutile un Exploit de signification d'un Acte de Notaire, parce que l'Huissier l'a fait sans avoir l'orginal en main, il faut prendre la voie de l'inscription en faux, & qu'il ne suffit pas de demander la rejection de l'Acte.

ARREST CCXX.

Si dans le délai de quarante jours accordés pour délibérer, l'héritier peut faire Inventaire.

L'Ordonnance de 1667, Tit. I, Art. I, donne à l'héritier trois mois pour faire Inventaire, & quarante jours pour délibérer s'il acceptera, ou s'il répudiera l'hérédité. Mais si cet héritier a laissé passer le délai de trois mois sans faire l'Inventaire, pourra-t-il y employer le délai de quarante jours accordé pour délibérer?

L'Ordonnance de 1667 semble insinuer à l'Article III du même Titre, que les quarante jours donnés pour délibérer, peuvent être également employés pour faire Inventaire, quoique l'Inventaire n'ait pas été commencé dans les trois mois: il paroit en effet très-indifférent que l'Inventaire soit commencé plûtôt ou plus tard, pourvu que l'héritier satisfasse à l'un & à l'autre, dans le délai de trois mois & quarante jours; d'ailleurs le délai pour délibérer deviendroit inutile à l'héritier, si l'Inventaire n'ayant pas été commencé dans les trois mois, il ne pouvoit pas être fait dans le reste du délai, parce que ne pou-

Septembre 1714.

vant plus faire proceder à la confection de l'Inventaire, & ne pouvant plus connoître en quoi consiste la Succession, l'héritier accepteroit ou répudieroit témérairement.

On a cependant jugé le contraire ; un héritier qui avoit laissé passer trois mois sans faire Inventaire, fut par Arrêt rendu à l'Audience de la troisieme Chambre des Enquêtes, le 11 Juin 1714, déclaré irrecevable à faire cet Inventaire, dans le délai de quarante jours. On le jugea de même à l'Audience de la Grand'Chambre le 23 Avril 1725, sur la demande que faisoit l'héritier d'un nouveau délai, pour continuer l'Inventaire ; on ordonna qu'il justifieroit comme l'Inventaire avoit été commencé dans les trois mois.

On a cru que l'Ordonnance ne s'étant pas expliquée sur ce point d'une maniere claire & précise, il falloit ramener les choses à la disposition du Droit Romain, suivant lequel l'Inventaire devoit être commencé trente jours après le décès, & devoit être achevé soixante jours après qu'il avoit été commencé. *Leg.* 22, *§.* 2 *&* 3, *Cod. de jure deliberandi.*

ARREST CCXXI.

Si la condamnation à mort par defaut, donne lieu à l'ouverture de la Substitution.

LA condamnation aux Galeres perpétuelles, ni le Banniſſement perpétuel hors du Royaume, ne donnoit pas lieu autrefois à l'ouverture de la Substitution. *Dolive, Liv.* 5, *Ch.* 8.

Les choses ont changé, & on juge constamment aujourd'hui, que l'une de ces peines ; sçavoir, la condamnation aux Galeres perpétuelles donne lieu à cette ouverture, tout de même que la mort naturelle. *Catellan, Liv.* 2, *Ch.* 77.

Le Banniſſement perpétuel hors du Royaume ne produit pas le même effet, quoique cette condamnation entraîne également la mort civile ; la Substitution est comme en suspens, & dépend du prédécès du substitué ou de l'héritier grevé ; de maniere que

si l'héritier grevé condamné au banniſſement perpétuel hors du Royaume, ſurvit au Subſtitué, la Subſtitution devient caduque, les biens ſont acquis irrévocablement au Fiſc. Septembre 1714.

Les Arrêts ont établi cette diſtinction ſur la différence que le Droit Romain mettoit entre la condamnation aux métaux, qui faiſoit le grand changement d'état & la déportation ou l'interdiction de l'uſage de l'eau & du feu, qui faiſoit le ſecond changement d'état. La condamnation aux métaux donnoit lieu à l'ouverture de la Subſtitution ; ce que ne faiſoit pas la déportation, parce que n'y ayant que la mort naturelle, qui régulierement puiſſe donner lieu à l'ouverture d'une Subſtitution, il faut que la condamnation, dont la mort civile eſt une ſuite néceſſaire, pour produire le même effet, inflige une de ces peines, qui ne différent preſque pas de la mort naturelle, telle qu'étoit parmi les Romains, la condamnation aux mines, & parmi nous la condamnation aux Galeres perpétuelles, qui rendent le condamné *ſervus penæ & mortuo æquiparatur.*

La condamnation à mort par défaut, quoiqu'elle entraîne également la mort civile, ne donne pas lieu non-plus à l'ouverture de la Subſtitution : dans l'un ou dans l'autre cas, la Subſtitution eſt comme en ſuſpens, & dépend du prédécès du ſubſtitué ou de l'héritier grevé.

Le 3 Septembre 1701, au Rapport de M. de Roucy, le Sieur Lugole pere, avoit été condamné à mort par Contumace, & ſes biens avoient été confiſqués au profit du Seigneur dans la Terre duquel ils étoient ſitués : le Sieur Bugole fils demanda à ce Seigneur le délaiſſement des biens que ſon pere étoit chargé de lui rendre : l'Arrêt déclara n'y avoir lieu, quant à préſent, d'ouvrir la Subſtitution, & ordonna que le Seigneur jouiroit des biens en dépendans, juſques à la mort naturelle du pere condamné. *Cambolas, Liv. 1, Ch. 41 : par l'Art. XXIV de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les Subſtitutions : dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte la mort civile, cette condamnation donne lieu à l'ouverture de la Subſtitution, comme la mort naturelle.*

Janvier 1714.

ARREST CCXXII.

Si celui qui a acquis d'un créancier une dette ou une action à un prix inférieur, peut répéter du débiteur l'entiere ſomme

C'Eſt une erreur de croire, comme on l'a prétendu quelquefois, que les Loix *per diverſas & ab Anaſtaſio* 22 & 23, *Cod. mandati.* prohibent en général l'achat ou la ceſſion d'une dette ou d'une action ; c'eſt donner à ces Loix un ſens oppoſé à celui qu'elles renferment : l'objet de ces Loix n'eſt pas d'ôter la liberté à un créancier, qui a beſoin actuellement d'argent, de vendre ou de céder l'action qu'il a ſur ſon débiteur, qui ayant dequoi payer, ſe trouve cependant alors ou dans l'impuiſſance abſolue de la ſatisfaire, ſi la dette eſt établie par un Contrat à jour, ou qui ne veut pas rembourſer les ſommes qu'il doit, ne pouvant pas y être contraint, ſi la dette eſt établie par un Contrat de conſtitution de rente.

Les dettes ne ſont pas moins dans le Commerce des hommes que les autres biens meubles & immeubles ; & par cette raiſon, on peut en diſpoſer à titre de vente, de ceſſion ou autrement, comme le décident un nombre infini de textes, que nous trouvons repandus dans les Titres *de hæred. vel act. vendita*, au Digeſte & au Code, ſans diſtinguer ſi la dette eſt litigieuſe ou ſi elle eſt claire & liquide.

L'objet de ces Loix n'eſt pas d'ôter dans ces circonſtances au vendeur & à l'acheteur la liberté de faire chacun ſa condition meilleure, & de vendre & d'acheter la dette au même prix ou à un prix plus bas : ces Loix n'ont d'autre vue que d'arrêter la malignité de ceux qui recherchent avec empreſſement & avec avidité de telles actions, & les achetent à vil prix, dans le deſſein uniquement d'inquiéter & de tourmenter le débiteur par des Procès rigoureux : il ne faut pour en être convaincu, que faire la lecture de ces textes : *Comperimus quoſdam alienis rebus fortuniſque inhiantes, ceſſiones aliis competentium actio-*

num in ſemet exponi properare, hoc que modo diverſis perſonas litigatorum vexationibus afficere. Ces Loix, pour punir un motif ſi peu conforme aux Loix de l'humanité, ordonnent que dans ce cas, le débiteur ne pourra pas être contraint de payer à cet acheteur ou à ce ceſſionnaire, que le prix qu'il aura réellement compté. septembre 1714.

Auſſi toutes les fois qu'on ne découvre pas dans l'acquéreur cet eſprit & ce motif de vexation, on ne fait pas difficulté d'adjuger en entier la dette ou la ceſſion. Il y eut Arrêt à la deuxieme Chambre des Enquêtes le 26 Avril 1613, après partage à la premiere, au Rapport de M. Denos, M. de Vozien, Compartiteur, qui dans la diſtribution des biens d'un débiteur, adjugea au Sieur Pierrier l'entiere ſomme de mille ſix cens livres, qu'il avoit acquis du Sieur Lafon, au prix de mille livres, contre les autres créanciers qui s'oppoſoient à l'allocation de l'excédant de mille livres. Il y eut Arrêt à la premiere Chambre des Enquêtes le 12 Janvier 1704, au Rapport de M. de Saint Laurens, qui condamne le Sieur Grenouillet à payer au Sieur Rebordes l'entiere ſomme de trois mille ſix cens livres, que celui-ci avoit acquis du Sieur Groſſette, créancier de Grenouillet, pour une ſomme de ſix cens livres; & on trouve dans M. de Catellan, Liv. 5, Ch. 71, un Arrêt qui dans le cas où un débiteur avoit acquis d'un créancier de ſon créancier une dette égale à la ſienne, mais à un moindre prix, ordonne cependant pour le tout la compenſation des deux dettes.

ARREST CCXXIII.

Si l'héritier grevé de rendre, qui diſſipe les biens dépendans du Fideicommis, peut être contraint d'en anticiper la reſtitution.

UN héritier grevé de rendre, qui diſſiperoit les biens dépendans du Fidéicommis, ſeroit obligé de reſtituer l'hérédité au ſubſtitué, quoique la condition ſous laquelle la reſtitution devoit être faite ne ſoit pas encore arrivée

Septembre 1714.

Le pere même, chargé de rendre à ſes enfans, eſt ſoumis à la même peine; autrement il arriveroit que le ſubſtitué ſeroit privé des fruits d'une Succeſſion dont l'héritier grevé n'eſt que ſimple adminiſtrateur.

Ainſi par Arrêt rendu à l'Audience de la 2e. Chambre des Enquêtes le 2 Avril 1705, ſur la preuve des diſſipations faites par le Sieur de Pocheville pere, il fut ordonné que le Fidéicommis dont il étoit chargé en faveur de ſon fils, demeureroit reſtitué au profit de ce fils, quoique ce fils ne fût âgé que de ſix ans; & attendu ce bas-âge, il fut ordonné en même-temps qu'il ſeroit pourvu de Curateur à ce fils pour regir l'hérédité.

On ſe fonda ſur la Loi 50, *ff. ad S. C. Trebell.* qui s'exprime en ces termes: *Cum vivius cerulis filio ſuo hæreditatem reſtituere rogatus eſſet, ac multa in fraudem fideicommiſſi fieri probaretur, reſtitui hereditatem filio juſſit Imperator Hadrianus.*

ARREST CCXXIV.

Si un Prêtre peut être condamné avec contrainte par corps, au payement d'une Lettre de Change.

LE 27e. Février 1716, à l'Audience de la Grand'Chambre, il a été rendu Arrêt, qui condamne Me. Montagnol, Prêtre, & Prévôt de l'Egliſe de Sainte Affrique, à payer au Sieur Carrere, Marchand de Toulouſe, la ſomme de 600 livres contenue en une Lettre de Change, avec contrainte par corps.

Il a été rendu depuis pluſieurs Arrêts conformes.

Septembre 1714.

ARREST CCXXV.

Si la Caution qui s'eſt engagée de repréſenter un Priſonnier pour dette, doit être condamné ſolidairement envers le créancier, lorſqu'il ne repréſente pas le débiteur dans le délai accordé.

UN Priſonnier, détenu pour crime, auquel il n'écheoit pas peine afflictive ou infamante, peut être élargi, après l'interrogation, ſous Caution de le repréſenter avant le Jugement du Procès. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances de Charles VII, de 1446, Article XVI, & de François premier, de 1535, Chapitre 2, Article XI ; & ſi le Priſonnier ne ſe repréſente pas au temps marqué, le Juge peut donner un nouveau délai à la Caution pour le repréſenter ; & faute d'y ſatisfaire dans ce délai, la Caution peut être condamnée en l'amende pécuniaire, & aux dépens, dommages & intérêts : c'eſt encore la diſpoſition de la Loi 4, au Code de *cuſtodiâ & exhibit. reor.* & de la Loi 26, au Code *de fidejuſſoribus*, que les Arrêts ont ſuivi, comme on peut le voir dans *Deſpeiſſes, tom.* 1, *pag.* 607 *&* 608, *N°.* 6 ; *dans Albert, lit. C, Ch.* 9, *& lit. J, Ch.* 19.

Mais la Caution, qui s'eſt obligée de repréſenter, dans le délai de huitaine, un Priſonnier détenu pour dette purement civile, & qui a été élargi, ſous Caution, en l'honneur d'une des Fêtes ſolemnelles, lors deſquelles les Parlemens ont accoutumé de faire la Rhede, ne l'ayant pas repréſenté dans le temps fixé par l'Arrêt qui a ordonné l'élargiſſement, & ne l'ayant repréſenté que long-temps après ; & dans cet intervale, le Priſonnier débiteur étant devenu inſolvable, cette Caution doit-elle être condamnée ſolidairement envers le créancier au payement de la dette ? Cette queſtion ſe préſenta il y a quelque-temps à l'Audience de la Grand'Chambre, & elle fut jugée à l'avantage de la Caution.

Le motif de l'Arrêt fut pris de ce que le délai de huitaine,

Septembre 1714.

qui eſt donné au Priſonnier pour ſe remettre, eſt purement comminatoire,& que celui qui cautionne de repréſenter un Priſonnier, eſt entierement libéré, dans quelque temps qu'il le repréſente, quoiqu'il ſoit devenu inſolvable depuis le temps que la Caution étoit tenue de le repréſenter; parce que la Caution ne cautionne uniquement que pour la repréſentation de la perſonne, & nullement pour la fortune.

ARREST CCXXVI.

Si on peut tranſiger ſur des alimens futurs.

LE dix-huit Février, à la deuxieme Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monſieur de Foucaud, une Tranſaction ſur des alimens futurs, que l'héritier étoit obligé de fournir à un particulier, auquel ces alimens étoient légués par le Teſtament fait pendant la vie du légataire, fut caſſée.

Cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi 8, au Code *de tranſactionibus*, dont la déciſion eſt expreſſe & formelle à ce ſujet; on ne crut pas que l'Ordonnance, portant que les Tranſactions ne peuvent pas être caſſées par le dol réel, n'étoit pas applicable au cas des alimens, qui doivent être fournis, ou une certaine ſomme annuelle, en repréſentation d'iceux, pendant un certain eſpace de temps, ou pendant la vie.

ARREST

ARREST CCXXVII.

1°. *Si les légitimes prescrites cedent au profit de l'hérédité, ou au contraire, au profit de l'héritier.*

2°. *Si un fils exhérédé est compté au nombre des enfans du défunt, à l'effet de la composition & fixation de la légitime des autres enfans.*

PAr Arrêt du 16 Juillet 1616, au Rapport de M. d'Assezat, en la cause des Demoiselles de Meragon, il a été jugé deux questions.

La premiere, que quoique Antoine Meragon, leur frere, eût été exhérédé par le pere commun, & que par conséquent *non admittatur ad partem*, cependant il doit être mis en compte au nombre des enfans du Testateur, pour procéder à la composition de légitime des autres enfans, suivant la décision de la Loi 8, §. 8, & de la Loi 17, *ff. de inof. Testam.* & de Guyp. & Ferriere, Quest. 295.

La seconde, que les légitimes prescrites cedent au profit de l'héritier, & non de l'hérédité; ce qui fut encore jugé de même le 14 Juillet 1618, au Rapport de M. de Senaux, & le 10 Septembre 1627, au Rapport de M. de Resseguier. *Voyez Guyp. & Ferriere, Quest. 303; Duperier, Liv. 3, Ch. 20; Expilly, Ch. 224; Henris, Tom. 1, Liv. 5, Ch. 44, Quest. 44; Ricard, Tom. 2, pag. 472; Despeisses, Tom. 2, pag. 165.* On l'avoit jugé de la même maniere le 2 Avril 1597, entre le Sieur Aaron de Voisins, Seigneur de Cornebarrieu, & la Demoiselle Margueritte de Myglos.

ARREST CCXXVIII.

Si un Majeur qui a répudié une hérédité, peut enſuite la reprendre.

LE 15 Juillet 1684, à la p^re. Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Vedelly, en la cauſe de la Dame de... veuve de M. Portales, Préſident en la Cour des Aides de Montpellier, contre la Demoiſelle Eliſabeth de Mongros, ſa ſœur, il a été jugé, que quoique cette Dame, étant majeure de vingt-cinq ans, eût répudié par Acte & en Juſtice l'hérédité de la mere commune, elle pouvoit cependant la reprendre, n'y ayant pas eu d'autre héritier qui eût paru dans l'intervale de la répudiation à la demande en repriſe. *Leg. 6, Cod. de repudianda hæred. Loix Civiles, Tom. 3, pag. 171 & 172; Lebrun, des Succeſſions, pag. 542; Henris, Tom. 2, Liv. 6, Queſt. 24; Boniface, Tom. 2, Liv. 1, Tit. 19, Ch. 1, & Tom. 5, Liv. 1, Tit. 25, Ch. 6.*

ARREST CCXXIX.

Si un héritier qui paye une partie d'un legs fait par le Teſtateur, peut être déchargé de payer le reſtant de ce legs.

JEanne Lauze, par ſon Teſtament, inſtitue ſa mere héritiere, & legue cent écus à un de ſes couſins, *payables quand ſon héritiere voudra & l'aura pour agréable, ſans qu'à ce elle puiſſe être contrainte*; quelque-temps après cette héritiere paye partie de ce legs, & elle eſt enſuite aſſignée par le légataire au payement du reſtant; mais par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 7 Juin 1616, la Sentence du Sénéchal de Toulouſe, qui avoit déchargé cette héritiere du payement du reſtant du legs pendant ſa vie, fut confirmée.

Cet Arrêt eſt fondé ſur la Loi 10., §. 6, *ff. de legat.* 30, dont l'eſpece eſt exactement ſemblable à celle qui a donné lieu à l'Arrêt, & qui renvoie au temps de la mort la charge de payer un legs, avec cette clauſe, *cum voluerit:* on ne crut pas que cette héritiere, en payant une partie du legs, eût renoncé ſi cenſé rénoncer à la faculté que le Teſtateur lui avoit donné de payer le legs quand elle voudroit.

ARREST CCXXX.

De l'Allocation de celui qui a payé aux Séqueſtres leurs fraix, peines, & vacations.

LE 6 Septembre, à la premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Prohenques, en la cauſe de Baudon, & la Dame de Rochefort, il a été jugé qu'un créancier du Sieur de Guyon de Geiz, qui avoit payé aux Séqueſtres leurs fraix, peines, & vacations, ſuivant la taxe qui en avoit été faite en Juſtice, ſeroit allouée ſur le prix provenant de la vente des biens ſaiſis, par préférence à tous les créanciers, par cette raiſon que les fruits ayant été conſervés par le moyen des Séqueſtres, tous les créanciers y trouvoient leur avantage.

ARREST CCXXXI.

Si on peut établir une penſion ſur un Bénéfice qui requiert l'ordre de Prêtriſe, ſans être Prêtre.

LE 28 Janvier 1628, au Rapport de M. Delherm, entre Me. Richard & Me. d'Ambés: il a été jugé qu'un Clerc qui a été pourvu d'un Bénéfice qui requiert l'ordre de Prêtriſe, & qui le réſigne ſous une certaine Penſion, n'eſt pas tenu, pour pouvoir percevoir cette Penſion, de prendre la Prêtriſe.

La raiſon de l'Arrêt fut priſe, de ce que les Penſions ne ſont

point partie du Bénéfice, & qu'elles ſont au contraire *quid temporale*, ſuivant la déciſion du Chapitre *Quamvis de Præbendis in ſexto.*

ARREST CCXXXII.

Si après avoir déféré le Serment, & après la révocation de cette délation, la Partie peut déférer de nouveau le Serment.

UNe Partie qui a déféré le Serment ſur certains faits, à l'autre, peut révoquer cette délation de Serment, *rebus integris*, avant que la Partie à qui le Serment a été déféré, ait juré. *Leg.* 11, *§. Si quis, Cod. de reb. cred. & jurisjur. Larroche, ſous le mot, Serment, Liv.* 3, *Tit.* 2, *Art.* 1; *Faber, en ſon Cod. Liv.* 4, *Tit.* 1, *Déf.* 3 *&* 22.

Mais la Partie, après avoir révoqué le Serment, ne peut plus le déférer de nouveau. On l'a jugé ainſi le 23 Février 1695, au Rapport de M. de Fabry, & au mois de Mai 1596, au Rapport de M. de Barthelemy, entre David & Marie Vedel. On ne peut pas revenir contre une rénonciation.

ARREST CCXXXIII.

Les intérêts de la dot courent ſans interpellation en faveur du mari, après la mort de la femme.

LE 23 Avril 1666, à la deuxieme Chambre des Enquêtes, après Partage, au Rapport de M. de Mua, M. de Burta, Contrenant: il a été jugé conformément à l'avis du Rapporteur, entre Raymond Barbazé & Jambert Lavernhe, que dans le cas où le mari, ſuivant la Coutume du Lieu, eſt jouiſſant de la dot de ſa femme, après ſa mort ſans enfans, les intérêts de la dot courent en ſa faveur ſans interpellation: la dot

ne peut pas changer de nature & de qualité ſur la même tête.

ARREST CCXXXIV.

Si le Droit d'Acapte eſt dû autrement que par mort.

LE 16 Juin 1670, à la Grand'Chambre, après Partage à la premiere & à la ſeconde Chambre des Enquêtes, en la cauſe d'Olivier, & des Dames Religieuſes de Saint Jean de Lacune : M. de Chalvet, Rapporteur, M. de Joſſe, Contretenant : il a été jugé qu'Olivier devoit payer à ces Religieuſes le Droit d'Acapte porté par leurs Titres, à chaque mutation d'Abbeſſe qui étoit Supérieure *ad vitam*, & c'étoit l'avis du Rapporteur.

Le Contretenant diſoit au contraire, que l'Acapte ne ſe payant que par la mort du Seigneur, le Communautés ne meurent jamais, & que l'Abbeſſe ou la Supérieure ne pouvoit être regardée que comme adminiſtrereſſe des biens de la Maiſon ; que ce n'étoit pas ici le cas de bailler homme mourant, la Main-morte ne devant le bailler que lorſqu'elle eſt dans l'obligation de payer une Rente ; mais non lorſqu'elle doit la recevoir.

Il paſſa cependant à l'avis contraire ; par cette raiſon, que la ſtipulation du Droit d'Acapte, dans les Titres des Religieuſes, leur ſeroit devenu inutile, ſi ce Droit ne devoit pas leur être payé dans le cas de la mort de la Supérieure, qui étant Supérieure pendant ſa vie, ſa mort devoit être comparée à celle de l'homme vivant & mourant.

ARREST CCXXXV.

Si une ſomme due par un Contrat, étant payable à divers termes, la preſcription a lieu à l'égard des premiers termes du payement.

EN mariant la Demoiſelle Baille avec le Sieur Dupont, on lui conſtitue en dot une certaine ſomme, payable dans de termes différens ; le mari & la femme laiſſent paſſer juſques au dernier terme ſans rien demander, & auquel temps ils demandent l'entiere ſomme : on leur oppoſe la preſcription à l'égard de la partie de certe ſomme, payable aux termes précedans, & qui étoient échus depuis plus de trente années, fondés ſur cette raiſon, que *tot ſunt ſtipulationes quot ſunt res in ſtipulatum deducte* : que le Contrat étoit bien indiviſible, mais que les payemens ne l'étoient pas, & qu'ainſi les premiers payemens n'ayant pas été demandés dans les trente années, la preſcription pour ceux-là étoit accomplie, & ne pouvoit pas être interrompue, quoique le dernier terme n'eût pas preſcrit, le conſtituant ayant voulu, au moyen de ces payemens partiaires, trouver quelque ſoulagement dans le payement.

Mais par Arrêt rendu à la premiere Chambre des Enquêtes le 21 Février 1671, au Rapport de Gach, on jugea que le dernier terme avoit conſervé l'action pour les autres, le conſtituant fut condamné au payement de l'entiere ſomme, par cette raiſon, que cette ſomme étoit due par un ſeul & même Contrat. *Faber, en ſon Code, Liv. 7, Tit. 13, Déf. 24; Leg. 8, §. Non videlicèt, ff. quib. mod. tollitur oblig. Leg. 19, Cod. de fide inſtrum.*

ARREST CCXXXVI.

Si un Témoin bâtard peut être reproché, lorſqu'il eſt aſſigné en Témoin par ſon frere, ou ſa ſœur naturelle.

LE 14 Juillet 1671, à la deuxieme Chambre des Enquêtes, après Partage à la premiere, au Rapport de M. d'Orbeſſan; M. Dupuy, Compartiteur, en la cauſe de la Dame de... veuve du Sieur de Bezard de Neſiés, contre la Dame de Bezard, mariée avec le Sieur de Loupian, fille dudit Sieur de Bezard de Neſiés, l'objet propoſé contre Laurence Bezard, bâtarde du Sieur de Bezard de Neſiés, par la Dame veuve du Sieur de Bezard, ſur ce qu'elle étoit ſœur naturelle de la Dame de Bezard de Loupian, Témoin dans une Enquête faite à la requête de la Dame de Bezard de Loupian, contre la Dame veuve du Sieur de Bezard de Neſiés, fut déclaré bon.

MM. les Juges crurent que l'affection ou la haine, qui fondent ordinairement les objets, devoit être conſidérée en cette matiere, & que cette bâtarde étoit naturellement préſumée avoir d'affection pour les enfans de la femme du Sieur de Loupian, ſa ſœur naturelle, de l'intérêt deſquels il s'agiſſoit au Procès; on convint que la raiſon, priſe de ce qu'elle étoit bâtarde, ne l'excluoit pas de porter témoignage; ce ne fut que la raiſon priſe de l'affection préſumée qui fut le motif de l'Arrêt.

ARREST CCXXXVII.

Si le Commandement & la Saiſie donnent lieu au cours des intérêts.

ENtre Rochemeure, & les héritiers de Moynier, il a été jugé à la premiere Chambre des Enquêtes, le 7 Décembre 1629, au Rapport de M. de Papus, qu'un ſimple Exploit de

Commandement de payer, non-plus que la Saisie sans assignation devant le Juge, ne pouvoient pas être regardés comme une interpellation qui fît courir les intérêts.

Cet Arrêt est contraire à l'avis de M. de Catellan, *au Liv.* 6, *Chap.* 21.

ARREST CCXXXVIII.

Résignation d'un Bénéfice qui sert de Titre Clérical, est cassable.

LE 12 Avril 1673, au Rapport de M. de Bertier, la Résignation faite par le Sieur Jean Bauduer, Prêtre, en faveur du Sieur Pierre Bauduer, d'une Prébende dans le Chapitre Sainte Marie d'Auch, fut cassée, avec restitution des fruits depuis l'Instance; par cette raison, que cette Prébende étoit le Titre Clérical du Sieur Jean Bauduer.

ARREST CCXXXIX.

De la préférence des lots au précaire, dans la distribution des biens.

EN la cause de Ferrand & Paschal Roussy, à la Grand'-Chambre, au Rapport de M. de Cassagnau, le 23 Décembre 1677, dans une Instance de distribution de biens, les lots furent adjugés sur la vente séparée, au Seigneur duquel le fonds relevoit, par préférence au créancier précariste.

ARREST

ARREST CCXL.

Si une Requête conçue en correction d'Arrêt, peut être convertie en Requête Civile.

LA Demoiſelle d'André, veuve du Sieur de Sainte Colombe, eſt condamnée par Arrêt. Dans les ſix mois après l'intimation de l'Arrêt, elle préſenta Requête en correction d'Arrêt ; & après les ſix mois, elle impetre Requête Civile, fondée ſur contrariété d'Arrêts ; le Sieur Deſinnocens, Receveur des Décimes à Bordeaux, ſa Partie, ſe défend par fins de non-recevoir, priſes de ce que, conformément à l'Ordonnance de 1667, la Demoiſelle d'André n'avoit pas impétré la Requête Civile dans les ſix mois. Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre le 17 Janvier 1678, qui ordonne que la Requête Civile ſera plaidée. MM. les Juges crurent que la Demoiſelle d'André s'étant pourvue dans les ſix mois par Requête en correction d'Arrêt, cela ſuffiſoit : cette Requête fut convertie en Requête Civile ; la Loi 3, *Cod. de annali exceptione*, ſervit de motif & de fondement à l'Arrêt.

ARREST CCXLI.

Si le fils de famille a beſoin du conſentement de ſon pere pour ſe marier avec celle envers laquelle il a été condamné à des dommages & intérêts pour fait de Groſſeſſe, avec cette condition, ſi mieux il n'aimoit l'épouſer.

AU mois de Mai 1678, à la Chambre Tournelle, au Rapport de M. de Catellan, il a été rendu Arrêt, qui a jugé qu'un fils de famille avoit beſoin du conſentement de ſon pere, quoiqu'il voulût ſe marier avec celle qu'il avoit débauchée, &

dont il y avoit des enfans, & envers laquelle il avoit été condamné en conſéquence par Arrêt, à des dommages & intérêts, ſi mieux il n'aimoit l'épouſer.

ARREST CCXLII.

S'il y a abus dans la Procédure faite par un Chapitre, qui déclare vacante une Prébende, par défaut de réſidence.

LE 22 Août 1678, à la Grand'Chambre, au Rapport de M. de Caſſagnau, il fut déclaré n'y avoir point abus dans la Procédure faite par le Chapitre Saint Surin de Bordeaux, relevant immédiatement du Saint Siege, par laquelle ce Chapitre déclara vacante une Prébende de la Prime, poſſédée par M. Lanes, par défaut de réſidence de trois ans, pendant lequel temps il avoit été fait diverſes ſommations à ce Bénéficiér. Dumas, à qui le Chapitre avoit fait Titre de cette Prébende, fut maintenu.

ARREST CCXLIII.

Si la qualité du Collateur rend une Chapelle Eccléſiaſtique ou Laïque.

ME. Claude Lauret, Prêtre, fonde par ſon Teſtament une Chapellenie, qu'il dote d'une certaine partie de ſon bien, à la charge de dire deux Meſſes par ſemaine, nomme Mᵉ. Jean Ferrat Chapelain, & veut qu'après le décès de ce Chapelain, la Chapelle vienne aux enfans de ſon héritier, ou à ſon lignager; & au cas il n'y en ait point, il veut que la Chapellenie ſoit conférée au plus pauvre Prêtre du lieu de Saint Laurens, nomme pour Collateur le Prieur & le Doyen du College de S. Laurens; & au défaut du Doyen, le Vicaire de cette Egliſe.

Le dernier de la famille du Fondateur, pourvu de cette Chapelle, la réſigne à Me. Nougaret ; la Réſignation eſt admiſe en Cour de Rome, & Me. Nougaret eſt mis en poſſeſſion. Me. Abely, natif du Lieu de Saint Laurens, Prêtre pauvre, & dont la pauvreté étoit connue & convenue, ſe fait faire Titre de cette Chapelle au Prieur & au Doyen de Saint Laurens.

Procès entre ces deux pourvus. Me. Abely prétend que cette Chapelle eſt de Patronage Laïque ; Me. Claude Lauret l'ayant fondée de ſon bien propre, & par conſéquent qu'elle ne pouvoit pas être réſignée, il ajoutoit que par la Réſignation on contrevenoit à la volonté du Fondateur, qui en défaut de ſes parens, appelle le plus pauvre Prêtre du Lieu ; il diſoit encore, que quand même cette Chapelle ſeroit de Patronage Eccléſiaſtique, il faudroit, pour pouvoir être réſignée, qu'elle fût ſpiritualiſée, & qu'elle fût un Bénéfice.

Cependant, par Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 23 Avril 1678, au Rapport de M. de Cambolas, Me. Nougaret fut maintenu au plein poſſeſſoire de la Chapelle. MM. les Juges crurent que cette Chapelle étoit de Patronage Eccléſiaſtique par la qualité des Collateurs, que la condition de dire de Meſſes, & le Titre du Pape, ſur la Réſignation, la rendoit ſpiritualiſée & Bénéfice.

ARREST CCXLIV.

1°. *Si les Bénéfices dépendans de l'Ordre de Malthe, peuvent être poſſédés par d'autres que par de Religieux de cet Ordre.*

2°. *Si le Patronage de l'Ordre de Malthe eſt ſujet à la prévention du Pape.*

CEs deux queſtions ont été jugées à l'Audience de la Grand'-Chambre le 11 Janvier 1664.

1°. Il a été jugé que les Bénéfices, dépendans de l'Ordre de Malthe, ne pouvoient être tenus que par des Religieux du même Ordre ; & en défaut, par d'autres, avec toutefois le con-

ſentement du Grand-Maître ou des Commandeurs, à qui la Collation en appartient.

2°. Il a été jugé que le Patronage de l'Ordre de Malthe étoit un Patronage Eccléſiaſtique, ſujet par conſéquent à la prévention du Pape.

ARREST CCXLV.

Si un des poſſeſſeurs d'un fonds par indivis, peut déguerpir ſa portion.

EN 1659, au Rapport de M. de Reſſeguier, il a été jugé qu'un Emphytéote poſſédant un fonds par indivis avec d'autres, ne peut pas obliger le Seigneur à recevoir ſa portion, & que le délaiſſement qu'il en fait aux autres Coténanciers, le décharge valablement.

ARREST CCXLVI.

Si la légitime d'un fils imbécile eſt compriſe dans la Subſtitution exemplaire.

LE 2 Août 1673, à la Chambre de l'Edit ſéant à Caſtelnaudarry, au Rapport de M. Delong, entre M. Dupuy, & la Dame Dubois, il a été jugé que la légitime du fils imbécile étoit compriſe dans la Subſtitution exemplaire de l'univerſalité des biens, de même que dans la Subſtitution pupillaire.

ARREST CCXLVII.

1°. *Si un Décretiſte peut retenir les biens juſques à ſon parfait payement.*

2°. *Si un Décretiſte peut répéter au-delà de ce qu'il a payé.*

3°. *Si un Décretiſte peut prendre poſſeſſion, ſans avoir fait expédier le Décret.*

LE 6 Juillet 1643, il a été jugé qu'un Décretiſte pouvoit retenir les biens décretés juſques à l'entier rembourſement des ſommes qu'il a payé à des créanciers antérieurs, & qui auroient pu le dépoſſéder. Cet Arrêt eſt fondé ſur la diſpoſition de la Loi unique, au Code, *etiam ob chirograp. pecuniam*, où il eſt dit, *ſi in poſſeſſione fueris conſtitutus niſi ea quoque pecunia tibi à debitore reddatur quæ ſine pignore debetur, eam reſtituere non cogeris.* Le fonds décreté ſert de gage au créancier, dont il ne doit par conſéquent être déſaiſi qu'après avoir été payé généralement de tout ce qui peut lui être dû, tant de ſon chef, que du chef des autres créanciers qu'il a payé, & dont il a pris la place.

Un Décretiſte qui a payé de ſes deniers les créanciers du diſcuté, étant évincé, peut bien agir contre eux pour la répétition; mais il ne peut exiger des créanciers, ou de celui qui évince le Décretiſte, que les ſommes qu'il leur a réellement compté. C'eſt ainſi que cette queſtion ſe trouve décidée par les Loix: *Leg.* 17, *ff. de evict. Leg.* 13, *Cod. eodem, ſi ob cauſam judicati pignora capta ſunt, ſi evictio eorum ab alio ſubſecuta fuerit adverſus eos debuiſſe dari actionem quibus prætii ſolutio proficit.* Et c'eſt ainſi qu'elle a été jugée le 20 Juillet 1603, au Rapport de M. de Barthelemy, & le 10 Juillet 1621, à la deuxieme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Pompignac.

Le 12 Septembre 1685, après Partage à la premiere Cham-

bre des Enquêtes, vuidé à la deuxieme, au Rapport de M. de Comere, il intervint Arrêt, qui caſſa la priſe de poſſeſſion des biens ſaiſis, ſans avoir fait préalablement expédier le Décret.

ARREST CCXLVIII.

Les enfans ne peuvent pas prétendre, du vivant de leur pere, la légitime ſur la dot de leur mere décédée.

APrès Partage à la premiere Chambre des Enquêtes, porté & vuidé à la ſeconde le 15 Juillet 1636, au Rapport de M. de Madron : M. de Juliard, Compartiteur, des enfans, furent démis de la demande qu'ils faiſoient à leur pere, de la légitime ſur la dot de leur mere décédée.

Si les enfans avoient la légitime, *vivo patre*, ſur la dot de leur mere, ces enfans pourroient en diſpoſer en certains cas, & le pere ſeroit privé par-là de la propriété de la dot qu'il doit gagner par le prédécès de ſa femme & de ſes enfans, le cas y échéant.

ARREST CCXLIX.

Sur quelle valeur un Office donné par le pere à un de ſes enfans, doit-il être eſtimé lors de la compoſition de Patrimoine du pere?

A la deuxieme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Mouillet, le 7 Décembre 1673, entre M. Nicolas Gregoire, Juge de Villelongue, & Jean & Jacques de Gregoire, freres, il a été jugé, que pour compoſer la légitime de ſes freres, ſur les biens du pere commun, Nicolas Gregroire ſeroit tenu de rapporter dans la compoſition & patrimoine qui ſeroit faite à cet effet, l'Office de Juge de Villelongue, que le

pere lui avoit donné en le mariant, & que cet Office seroit estimé, eu égard à sa valeur, lors du Contrat de mariage; par cette raison, que dans ce temps-là l'Office ayant été donné incommutablement au fils, il falloit le ragarder comme étant de ce moment *extra bona patris*.

ARREST CCL.

S'il faut nécessairement pouvoir être Prêtre dans l'année, lorsque la Bulle du Chapitre l'exige.

LE 4 Septembre 1679, à la Grand'Chambre, au Rapport de M. de Fraust, on déclara valable l'impétration faite par Me. Bousquet, d'un Canonicat du Chapitre Collégial de Saint Sauveur de Montpellier, duquel Me. Gregoire étoit pourvu; impétration fondée sur le défaut en la personne de Me. Gregoire, de pouvoir être Prêtre dans l'année, à cause de son âge, conformément à la Bulle de ce Chapitre; & on le jugea ainsi, quoique cette Bulle n'eût pas été observée à cet égard depuis un temps considérable: on regarda cette inexécution comme un abus, que MM. les Juges ne crurent pas devoir tolérer.

ARREST CCLI.

Si l'énonciation des Démissoires dans les Lettres d'Ordre, est suffisante.

ENtre Me. Bertrand, Prêtre, du Diocese de Cahors; & Me. Bosc, Prêtre, du Diocese de.... pour raison de l'Archiprêtré du Hauga, vacant par le décès de Me. Guillaume Dulin, à la Grand'Chambre, au Rapport de M. de Frezals, le 3 Février 1680, il a été jugé que cette énonciation, mise dans les Lettres de Prêtrise de Me. Bertrand, *ritè dimissus &*

ſuper interſtitiis diſpenſatus, qui avoit été ordonné Prêtre par M. l'Evêque de Lombés, quoiqu'il fût du Dioceſe de Cahors, étoit ſuffiſante, & qu'il n'étoit pas obligé de rapporter, ni les Démiſſoires, ni la Diſpenſe des interſtices. MM. les Evêques gardant ces Titres dans leurs Regiſtres, ils ſe rendent garans de ces énonciations, & on ne devoit pas douter de la vérité de l'énonciation miſe dans les Lettres de Prêtriſe de M. Bertrand.

Lorſque le propre Evêque confere les Ordres, *conferendo diſpenſat de inſtertitiis*; mais lorſque c'eſt un autre Evêque qui donne les Ordres, il doit néceſſairement énoncer dans les Lettres de l'Ordinant les Démiſſoires & la Diſpenſe des interſtices.

ARREST CCLII.

Si un Curé doit ſubir un ſecond Examen, lorſqu'il eſt pourvu d'une autre Cure.

LE 19 Avril 1681, à la Grand'Chambre, au Rapport de M. de Frezals: M^e. Maffre, Curé de Cambiac, qui avoit obtenu en Cour de Rome de Proviſions, *in forma gratioſa*, pour la Cure de Caraman, fut ſoumis par l'Arrêt à ſubir un nouvel Examen de M. l'Evêque, à raiſon de cette nouvlle Cure, quoiqu'il eût été examiné & obtenu le *Viſa* pour la Cure de Cambiac; par cette raiſon, qu'il auroit pu dans cet intervalle devenir incapable. On examine les gradués, lorſqu'ils ſont pourvus d'une Cure.

FIN.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque
DE TOULOUSE